

Esprit du Code de  
commerce, ou  
Commentaire de  
chacun des articles du  
Code... 2e édition  
revue, corrigée,  
simplifiée... [...]

Loché, Jean-Guillaume (Baron). Esprit du Code de commerce, ou Commentaire de chacun des articles du Code... 2e édition revue, corrigée, simplifiée... par M. le baron Loché,....  
1829.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

\*La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.

\*La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

Cliquer [ici pour accéder aux tarifs et à la licence](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

\*des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

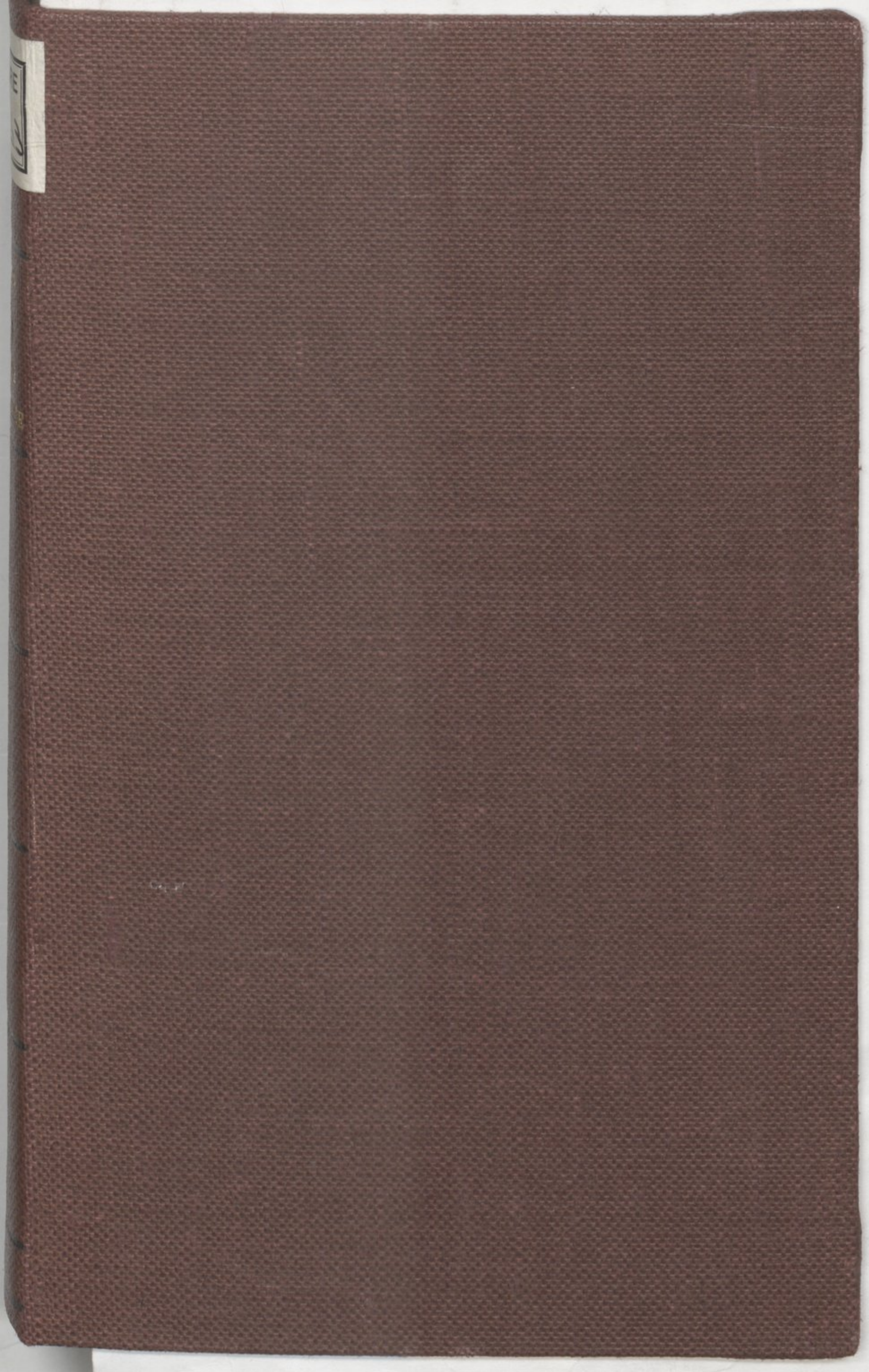
\*des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

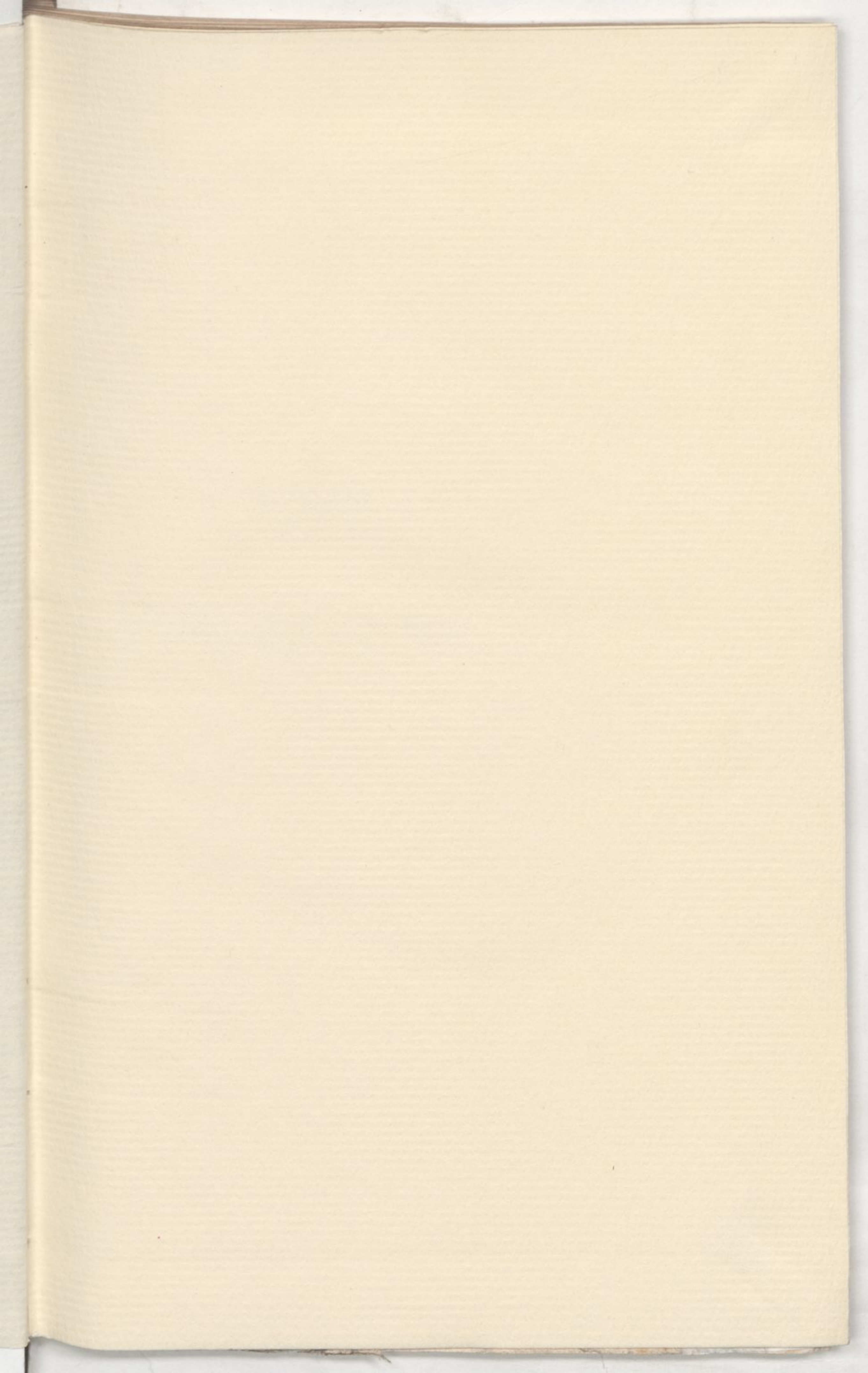
7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter [reutilisation@bnf.fr](mailto:reutilisation@bnf.fr).



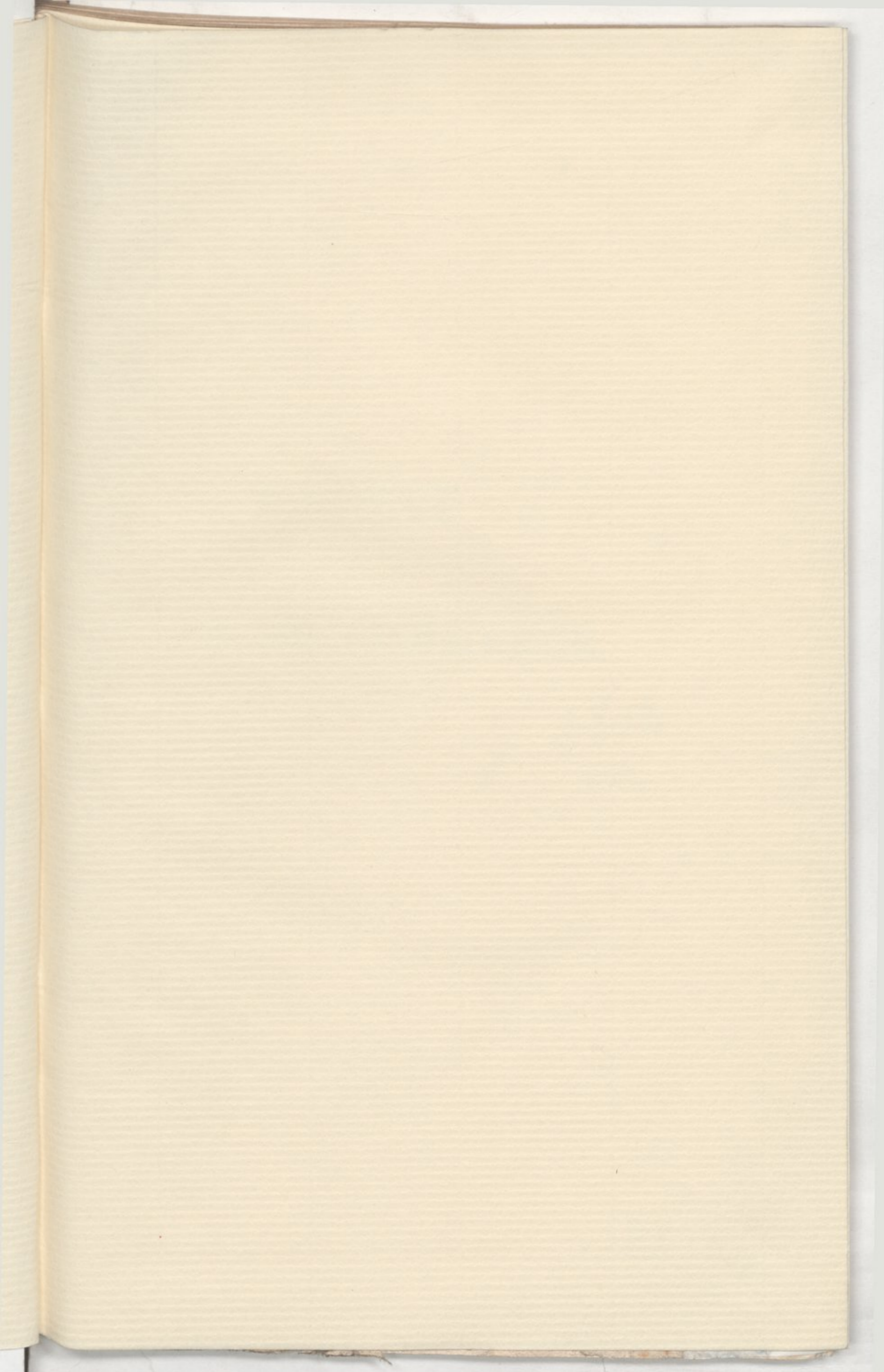














1844

1844

1844

1844

1844

1844

1844

1844

1844

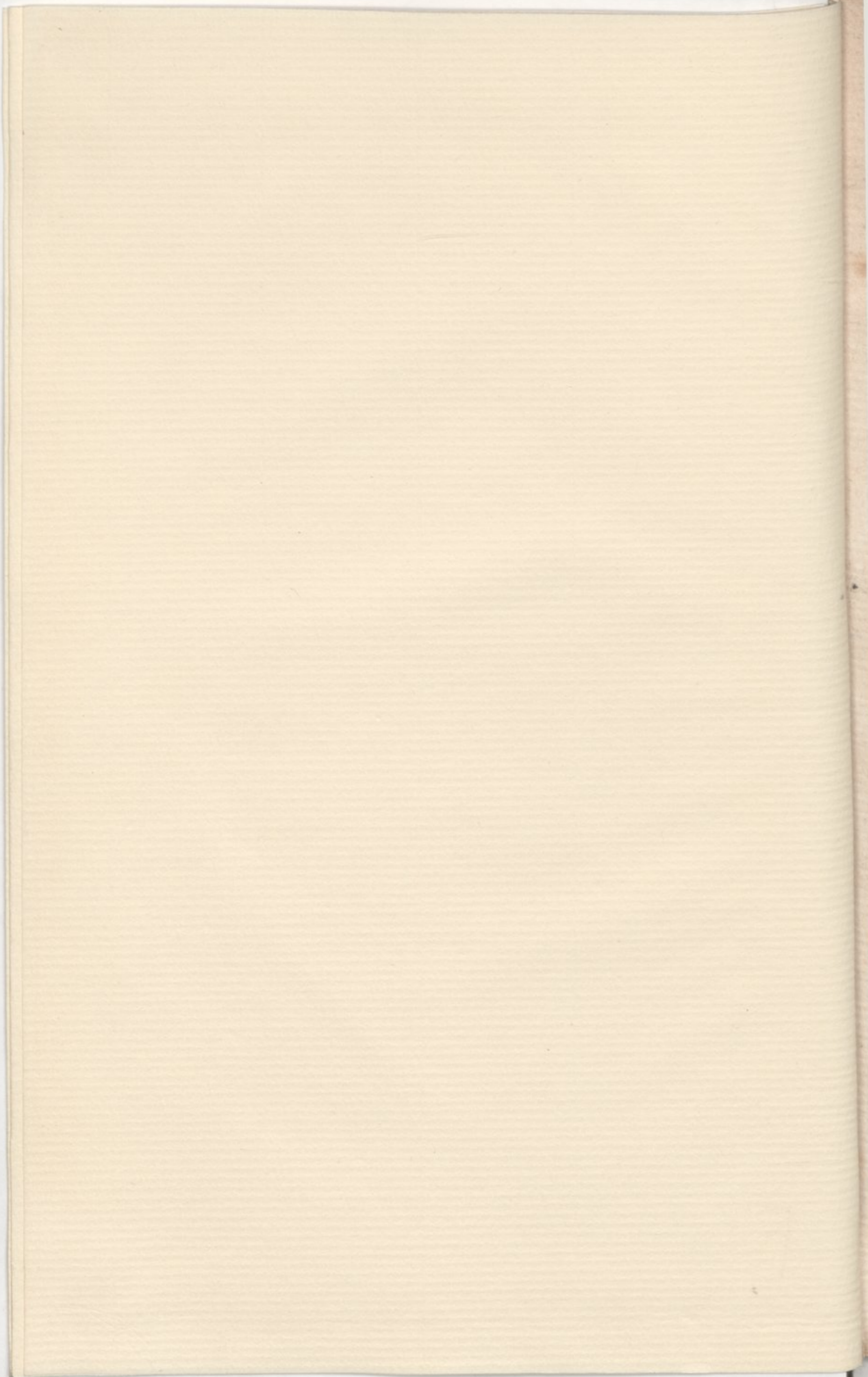
1844

1844

1844

1844

1844



ESPRIT

DU

CODE DE COMMERCE.

1804

F

38953

ESPRIT

CODE DE COMMERCE

---

PARIS, IMPRIMERIE DE E. POCHARD,  
Rue du Pot-de Fer, n. 14.

# ESPRIT

DU

## CODE DE COMMERCE

OU  
COMMENTAIRE DE CHACUN DES ARTICLES DU CODE,  
ET MÊME  
DES DISPOSITIONS DE CHAQUE ARTICLE,  
LORSQU'IL EST NÉCESSAIRE DE LES DISTINGUER,

D'APRÈS

Les Procès-Verbaux officiels et inédits du Conseil d'État ; les observations des sections de Législation et de l'intérieur du Tribunal sur les projets qui, avant d'être arrêtés définitivement au conseil, leur étaient toujours officieusement communiqués ; les exposés de motifs que les Orateurs du Gouvernement faisaient au Corps-Législatif ; les exposés faits par les Orateurs du Tribunal pour motiver le vote d'adoption ; les observations des Cours et des Tribunaux sur le projet originaire de la commission des Rédacteurs, et la discussion de ces observations par les mêmes Commissaires, les lois accessoires ou postérieures, les décrets, les avis du Conseil et les autres actes du Gouvernement relatifs au Code de Commerce.

DEUXIÈME ÉDITION,

Revue, corrigée, simplifiée, disposée sur un plan nouveau ; augmentée de divers arrêts rendus sur les consultations de l'auteur, et de l'examen critique des dispositions qui en sont susceptibles.

PAR M. LE BARON LOCÉ,

ANCIEN SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU CONSEIL D'ÉTAT, OFFICIER DE L'ORDRE ROYAL  
DE LA LÉGION D'HONNEUR.

TOME QUATRIÈME.



A PARIS,

CHEZ J.-B. GARNERY, LIBRAIRE,

RUE DE L'OBSERVANCE, N° 10.

ET CHEZ DUFOUR ET C<sup>ie</sup>, LIBRAIRES,

RUE DU FAON, N. 1.

1829

THE NATIONAL ANTHROPOLOGICAL ARCHIVES  
SMITHSONIAN INSTITUTION  
WASHINGTON, D.C.

FIELD NOTES  
1900-1909

1900-1909

1900-1909

1900-1909



# ESPRIT

DU

## CODE DE COMMERCE.

---

### LIVRE IV.

(Décrété le 14 septembre 1807; promulgué le 24.)

#### DE LA JURIDICTION COMMERCIALE.

---

#### NOTIONS PRÉLIMINAIRES.

« Il y a pour le commerce un abri nécessaire sans lequel il ne sauroit prendre confiance en ses forces, ni les faire concourir à la fortune publique; c'est celui d'une juridiction spéciale. Entre des hommes qui se communiquent fréquemment par le crédit, mais que de longues distances séparent plus fréquemment encore, il faut une justice distributive, simple comme leurs engagements, rapide comme le mouvement de leurs affaires.

» Les législations d'Athènes et de Rome pourroient être citées à l'appui de ce principe; il fut consacré en des temps plus modernes, lorsque Venise, Gênes et Pise portoient dans l'Orient les secours du commerce aux guerriers des croisades; mais, sans recourir à des exemples étrangers, quiconque voudra étudier la mar-

che du commerce en France , verra la juridiction commerciale suivre constamment ses traces et s'associer à ses progrès.

» Dans les siècles du gouvernement féodal , lorsque le commerce errant , incertain et précaire , n'avoit point encore de magasins fixes , les foires de Brie et de Champagne étoient le lieu de trafic le plus fréquenté. Leur prospérité étoit due à des privilèges que Philippe de Valois prit soin d'affermir par l'édit de 1349.

» Il voulut *qu'aux gardes de la foire appartint la cour et connoissance des cas et contrats advenus ès-dites foires.* Et telle étoit la nécessité de cette disposition , qu'elle l'emporta , par la seule force de la raison , sur les jalousies de pouvoirs , alors si multipliées. *Pour ce s'accordèrent , dit le même édit , prélats , princes , barons , chrétiens et mécréans , en eux soumettant à la juridiction d'icelles foires , et y donnant obéissance.*

» Au siècle suivant , quand le voisinage de l'Italie appela le commerce des rives de la Marne à celle du Rhône , les foires de Champagne , transférées à Lyon , y portèrent avec elles leur juridiction , et l'on vit s'élever en même temps chez les Lyonnais , l'industrie et le tribunal de la conservation.

» La mémorable époque du seizième siècle arriva ; c'étoit celle où le commerce devoit se développer avec tous les arts favorables à la civilisation. Les négocians , plus répandus , furent moins ambulans , et la juridiction commerciale devint à son tour moins circonscrite et plus permanente. On la vit s'établir successivement à Toulouse , à Rouen , à Paris , à Bordeaux , à Tours , à Orléans , à Poitiers. Enfin , aux termes d'un édit du mois de décembre 1556 , elle exista dans toutes les métropoles , capitales et villes de commerce où il y avoit siège royal. La plupart de ces établissemens furent dus

au chancelier de l'Hôpital ; ils honorèrent son administration, et s'honorèrent, à leur tour, d'être nés sous les auspices d'un si grand magistrat.

» Dans le grand siècle de Louis XIV, la même main qui fonda des manufactures, qui créa des compagnies pour le négoce extérieur, qui donna partout au commerce une activité nouvelle, craignit de laisser son ouvrage imparfait, si elle ne s'occupoit pas en même temps à raffermir les bases de la juridiction commerciale. L'ordonnance de 1673 parut. Elle fut, pour le Monarque, un nouveau titre de gloire ; pour le ministère de Colbert, un nouveau droit à l'estime de la postérité » (1).

« Il seroit difficile de contester l'utilité de cette institution, dont le commerce de France a reçu de si grands avantages ; elle a résisté à toutes les attaques successives qui lui ont été portées, elle a résisté au choc terrible d'une révolution qui a englouti toutes les institutions de la monarchie.

« Il semble même que, dans ces temps où toutes les prérogatives étoient restreintes ou supprimées, on ne se soit occupé des tribunaux de commerce que pour augmenter leurs attributions.

« Par quels motifs auroit-on justifié leur destruction ? Ils n'étoient point à la charge de l'état, ils ne pouvoient inspirer la crainte ni le soupçon.

« Composée d'hommes probes et désintéressés, cette magistrature paisible n'excitoit point les regards de l'envie, elle n'avoit pas d'ennemis (2).

« Une période plus illustre que toutes celles qui l'ont

---

(1) Voyez *Légis. civ., com. et crim. de la Fr.*, Code de com., Discours de M. Gillet. — (2) *Ibid.*, Analyse raisonnée des observations des tribunaux.

précédée , a commencé pour les Français ; l'épée de NAPOLÉON-LE-GRAND a tranché le nœud fatal qui lioit les peuples du continent au joug des tyrans des mers. Le commerce, long-temps opprimé, est près de se relever plus indépendant et plus fort. N'est-ce pas dire assez que le moment est venu de donner aussi aux juridictions commerciales une organisation plus vaste et plus active (1) ?

« On peut réduire à quatre les principes essentiels de ces sortes de juridictions, et qui les distinguent de toutes les autres :

» 1<sup>o</sup> Expérience des juges dans les opérations de commerce ;

» 2<sup>o</sup> Simplicité dans les débats entre les parties ;

» 3<sup>o</sup> Procédure expéditive ;

» 4<sup>o</sup> Rapidité dans l'exécution des jugemens.

» Ces principes, qu'on retrouve également dans l'édit de 1349 et dans l'ordonnance de 1673, ont été soigneusement conservés dans le Code. S'il contient quelques modifications aux lois précédentes, c'est pour en améliorer les dispositions dans les détails » (2).

---

(1) Voyez *Légis. civ., com. et crim. de la Fr.*, Code de com., Discours de M. Gillet. — (2) *Ibid.*

---

---

**TITRE PREMIER.****DE L'ORGANISATION DES TRIBUNAUX DE  
COMMERCE.**

---

**ARTICLE 615.**

Un règlement d'administration publique déterminera le nombre des tribunaux de commerce, et les villes qui seront susceptibles d'en recevoir par l'étendue de leur commerce et de leur industrie.

I. La Cour d'appel de Rennes pensoit ¶ que le nombre et les arrondissemens des Tribunaux de commerce devoient être déterminés par la loi, afin, disoit-elle, de donner à ces établissemens un caractère de permanence ▮ (1).

Cette idée n'a point été suivie.

« La fixation du nombre des juges, ainsi que celui des Tribunaux, celle des lieux où ils siègeroient, n'ont pas paru du domaine de la loi; et, en effet, le gouvernement peut seul bien juger des besoins des localités. Il n'est pas à craindre qu'il diminue le nombre actuel de ces Tribunaux, dont, pour la presque totalité, une existence ancienne justifie le besoin : il connoît d'ailleurs les services qu'ils ont rendus au commerce; il compte sur ceux qu'ils lui rendront encore » (2).

---

(1) Cour d'appel de Rennes. Observations des Tribunaux, tome 1, p. 366.

— (2) M. Maret, Voyez *Légis. civ., com. et crim. de la Fr.*, Code de com., Exposé des motifs.

En conséquence l'article 615 décide que le nombre et le placement des Tribunaux de commerce seront déterminés par un règlement, et l'art. 617 étend cette disposition au nombre des juges.

II. Le nombre et le placement des Tribunaux de commerce ont été déterminés par le règlement du 6 octobre 1809.

Quand on en vint à ce règlement, on eut à choisir entre deux systèmes :

L'un, qui tendoit à diminuer le nombre des Tribunaux de commerce ;

L'autre, qui tendoit à maintenir les Tribunaux existans et même à les augmenter.

Le premier de ces systèmes fut proposé par le grand-juge ministre de la justice. Son excellence a dit, dans son rapport : « L'utilité généralement sentie des Tribunaux de commerce par rapport à la promptitude de l'expédition des affaires, à la modicité des frais, à l'instruction pratique des hommes qui les composent, n'a pas dû faire perdre de vue que, pour la garantie des avantages résultant de cette utilité, il falloit se garder de trop multiplier ces Tribunaux.

« La loi n'y paroît appeler que les villes dont le commerce et l'industrie sont étendus, lorsqu'elles peuvent fournir au moins *vingt-cinq commerçans notables*, sur une population n'excédant pas *quinze mille âmes*; le premier nombre devant être augmenté dans les villes d'une population supérieure, à raison d'un électeur par mille âmes de population.

« On sait que, dans le grand nombre de petites villes où se trouvent quelques fabriques et un commerce de consommation, il est difficile de trouver, pour la formation d'un Tribunal de commerce, des hommes instruits : cette difficulté s'est déjà fait sentir, et elle

s'augmentera d'après les dispositions de l'art. 623 du Code, qui, à la différence de la loi du 24 août 1790, ne permet pas la réélection immédiate des membres des tribunaux de commerce. D'ailleurs, ce n'est pas par la population de l'arrondissement, mais par celle de la ville où siège le tribunal, qu'on doit juger de la possibilité de sa composition, parce qu'il est évident que les négocians non domiciliés dans cette ville ne se déplaceront pas, ne quitteront pas leurs affaires pour venir y exercer les fonctions de juge.

« D'un autre côté, s'il a paru nécessaire de multiplier les Tribunaux de commerce, lorsque les Tribunaux ordinaires, pourvus d'un ressort très étendu, étoient à une grande distance du plus grand nombre de leurs justiciables, il en est autrement aujourd'hui où la multitude des Tribunaux de première instance présente peut-être l'inconvénient contraire.

« Enfin, les Tribunaux ordinaires devant juger les affaires de commerce avec célérité, puisque le même *mode d'instruction* doit y être suivi, on y trouvera généralement plus de lumières que dans les Tribunaux de commerce, qui s'étoient formés dans les très petites villes où ils ne seroient renouvelés que difficilement, d'après le nouveau mode adopté par le Code à cet égard.

» On peut encore ajouter que cette loi ayant décidé beaucoup de cas laissés dans le doute jusqu'à présent, ayant tracé des règles pour les questions les plus difficiles, celles qui naissent des faillites, etc., les juges ordinaires n'ont plus autant besoin qu'autrefois de l'expérience du commerçant pour ces sortes de cas.

» Il en est de même des difficultés pour la solution desquelles il n'existoit auparavant que des usages dont la connoissance appartenoit essentiellement aux com-

merçans ; nous avons actuellement , pour la plupart de ces difficultés , des règles fixes que les juges ordinaires peuvent saisir et appliquer comme les commerçans.

» C'est d'après ces observations qu'on s'est déterminé pour ou contre la conservation des Tribunaux de commerce établis et l'établissement des nouveaux Tribunaux proposés , lorsque les autorités , dont l'avis a été demandé , se sont trouvées partagées , car , en général , lorsqu'il y a réunion dans l'opinion des chambres de commerce , des préfets et des premiers magistrats de la Cour d'appel , tous consultés sur les bases du nouvel établissement , on n'a pas cru devoir s'écarter d'une unanimité qui a paru la meilleure garantie.

» On ne croit pas devoir quitter cette question , souvent débattue entre les autorités locales , sur la conservation ou l'établissement d'un Tribunal de commerce dans une petite ville qui n'en paroît susceptible ni par la nature de son commerce , ni par les lumières de ceux qui s'y livrent , sans observer qu'un corps de prud'hommes ou de marchands , ayant l'expérience d'un commerce de consommation , souvent considérable dans quelques petites villes , et surtout lorsqu'il est d'une grande influence pour l'approvisionnement soit de la capitale de l'Empire , soit des départemens environnant les mêmes petites villes , qu'un tel corps de prud'hommes , disons-nous , seroit très utile , au moyen d'une organisation différente de celle des Tribunaux de commerce , mais qui seroit appropriée , tant à l'espèce de commerce et d'affaires dont il s'agit , qu'au caractère et aux connoissances des hommes qui s'y livrent ».

La section de l'intérieur du Conseil d'état a dit , contre ce système et en faveur du système opposé : « Les commerçans réclament unanimement contre la suppres-

sion proposée d'un certain nombre de Tribunaux de commerce. Jamais il ne s'est élevé aucune plainte dans les arrondissemens de ces Tribunaux contre leur existence ou leurs jugemens. Les Tribunaux civils seuls les prétendent inutiles, mais à cet égard leur témoignage a-t-il une grande autorité? Et ne peut-on pas les soupçonner de vouloir réunir à leurs attributions celles des Tribunaux de commerce? En vain allégueroit-on la difficulté de bien composer ces derniers dans certaines localités, lorsque la classe d'hommes qui auroit le plus à souffrir du défaut de lumières ou de probité des juges, réclame à grands cris leur établissement. D'ailleurs les connoissances des juges seront toujours suffisantes et relatives aux affaires qu'ils auront à juger, puisqu'ils seront choisis parmi les plus gros négocians du lieu. Des magistrats dont les lumières seroient plus étendues, tels que ceux des Tribunaux civils, manqueroient sans cesse des connoissances de détail qui leur seroient nécessaires pour se former une opinion dans la plupart des causes de commerce qui leur seroient soumises, et ils ne trouveroient point à faire l'application des connoissances qu'ils auroient d'ailleurs. L'article 635 du Code porte que les Tribunaux de commerce connoîtront du dépôt du bilan et des registres, des oppositions au concordat, lorsque les moyens de l'opposant seront fondés sur des actes ou opérations de commerce. Dans ce cas-là et une foule d'autres semblables, les juges civils pourroient souvent manquer des connoissances indispensables pour porter un jugement. Les besoins du commerce exigent impérieusement que le grand nombre de contestations auxquelles il donne naissance, soit jugé promptement, sommairement et sans déplacement des parties. Or, malgré le bienfait du Code de procédure civile, il n'est pas douteux que ce but ne soit bien plus

sûrement et plus constamment atteint par les Tribunaux de commerce que par les Tribunaux civils. Enfin, les Tribunaux de commerce ne sont point à charge à l'État, puisque les juges ne reçoivent aucun salaire; et l'on ne voit pas ce qui pourroit s'opposer à leur établissement dans les localités où les négocians paroissent y mettre un si grand prix ».

Ce second système a prévalu.

De là le règlement du 6 octobre 1809 et plusieurs décrets subséquens qui créent de nouveaux Tribunaux de commerce.

Je supprime les tableaux dans cette seconde édition, parce qu'il suffit d'ouvrir l'almanach royal pour les connoître. A l'égard des autres dispositions du règlement, je les rappellerai à mesure que la matière y conduira.

---

#### ARTICLE 616.

L'arrondissement de chaque tribunal de commerce sera le même que celui du tribunal civil dans lequel il sera placé; et s'il se trouve plusieurs tribunaux de commerce dans le ressort d'un seul tribunal civil, il leur sera assigné des arrondissemens particuliers.

« Le ressort des tribunaux de commerce n'avoit, en général, presque aucun rapport avec les autres institutions judiciaires; pour bien connoître l'étendue que chacun d'eux embrassoit, il falloit recourir au titre de sa création. Le Code de commerce établit un système plus facile à saisir. L'arrondissement de chaque tribunal de commerce aura désormais les mêmes limites que l'arrondissement du tribunal civil » (1).

---

(1) Voyez *Légis. civ., com. et crim. de la Fr.*, Code de comm., Discours de M. Gillet.

C'est ce que décide l'article 616. Mais cet article, prévoyant ensuite le cas où plusieurs tribunaux de commerce se trouveroient placés dans le ressort du même tribunal civil, ajoute qu'alors on assignera à chacun son arrondissement.

Ces arrondissemens ont été fixés par l'article 3 du règlement du 6 octobre 1809, lequel porte : *Dans les ressorts des tribunaux de commerce, l'arrondissement de chacun d'eux sera composé des cantons désignés au tableau mentionné dans les articles précédens.*

La juridiction territoriale de ces tribunaux devoit être déterminée d'après les bases posées dans l'article 616.

Pour les former, on s'est attaché aux localités qui ont dû servir de guide ; mais, en s'y attachant, on a cherché, autant qu'il a été possible, à établir la balance la plus égale entre la population et l'étendue de territoire attribuée à chaque arrondissement.

#### ARTICLE 617.

Chaque tribunal de commerce sera composé d'un juge-président, de juges et de suppléans. Le nombre des juges ne pourra pas être au-dessous de deux, ni au-dessus de huit, non compris le président. Le nombre des suppléans sera proportionné au besoin du service. Le règlement d'administration publique fixera, pour chaque tribunal, le nombre des juges et celui des suppléans.

Trois choses doivent fixer ici l'attention :

La distinction entre les juges et les suppléans ;

Le nombre des membres du tribunal ;

Le mode de remplacer ceux qui sont récusés ou empêchés , lorsque leur absence réduit le tribunal à un nombre inférieur à celui qui est nécessaire pour juger.

I. Le tribunal et le conseil de commerce de Rouen ont combattu cette distinction. Ils ont dit : « On n'aperçoit pas le motif de la distinction de juges et de suppléans , pour un tribunal dans lequel les juges exercent leurs fonctions gratuitement.

» Il paraîtroit plus convenable de supprimer cette distinction , et de former les tribunaux de commerce d'un nombre suffisant de juges ; nombre relatif à la population des villes et à l'importance de leur commerce » (1).

On a cru devoir demeurer dans les termes de la législation alors existante. L'expérience en avoit démontré les avantages. Il valoit mieux proportionner le nombre des juges aux besoins habituels du service et ménager pour les occasions extraordinaires le secours des suppléans , que de surcharger le tribunal de juges dont une partie , étant la plupart du temps inutile , n'auroit fait qu'y porter la confusion.

II. La loi du 24 août 1790 avoit placé cinq juges dans tous les tribunaux de commerce , sans distinction.

La commission fixoit ce nombre à quatre (2).

La société libre de Rouen pensa « que le Gouvernement devoit avoir le droit de déterminer le nombre des juges suivant les localités. Quatre juges , dans cer-

---

(1) Observations du tribunal et conseil de commerce de Rouen, tome 2, 2<sup>e</sup> partie, p. 367. — (2) Voyez *Légis. civ., com. et crim. de la Fr.*, Projet de Code de commerce, art. 425.

taines places de commerce, se trouveront occupés, et peut être surchargés, si, outre la fonction de juge, ils ont encore leurs affaires particulières; dans d'autres petites villes, à peine auront-ils une audience par semaine. Dans les premières, on trouvera autant de sujets que l'on voudra pour ces fonctions; dans les autres, au contraire, peut-être aura-t-on peine à remplir le nombre voulu; et de là des choix peu convenables » (1).

Ces observations ont été adoptées, non par la commission, mais par le Conseil d'état.

L'orateur du tribunal a établi l'utilité de la disposition par les mêmes raisons que la société de Rouen. Il a dit : « Le nombre de cinq juges, déterminé par les lois précédentes, étoit trop uniforme pour se trouver en proportion avec l'inégalité des arrondissemens : là, ce nombre étoit trop considérable; ici, il ne l'étoit pas assez. L'article 3 (617 du Code) laisse, sur ce point, une latitude qui se prêtera mieux aux variétés locales » (2).

La rédaction communiquée aux sections du tribunal, portoit à six le *maximum* des juges, le président non compris (3).

Les sections du tribunal dirent : « le nombre de six juges en tout ne seroit pas assez étendu pour Paris; il ne faut pas perdre de vue que les tribunaux de commerce ne sont plus les tribunaux d'une classe particulière de citoyens, mais qu'ils sont les tribunaux de tous les citoyens pour un genre d'affaires déjà très-multipliées, et qui le deviendront encore davantage;

---

(1) Observations de la Société libre de commerce de Rouen, tome 2, 2<sup>e</sup> partie, p. 483. — (2) Voyez *Législ. civ., com. et crim. de la Fr.*, Discours de M. Gillet. — (3) Ibid., Procès-verbaux du Conseil d'état, séance du 26 mai 1807, art. 3.

les seules fonctions de juge-commissaire aux faillites occuperont un temps très considérable. Il paroît indispensable de faire dans l'article une exception pour la capitale.

» Le parti qui paroîtroit le plus simple à cet égard, seroit d'y composer le tribunal de commerce de plusieurs sections, dont chacune auroit le nombre indiqué pour les autres tribunaux du même ordre » (1).

La section de l'intérieur du Conseil d'état pensa que les considérations présentées par le tribunal, n'obligeoient pas de changer le projet, attendu que le gouvernement a le pouvoir d'ajouter au tribunal de commerce autant de suppléans qu'il le juge convenable, et qu'ainsi on aura toujours assez de commissaires aux faillites » (2).

On demanda « si le commerce avoit réclamé une augmentation de juges » (3).

Il fut répondu « que le commerce avoit gardé le silence sur ce point » (4).

Alors on dit « qu'il y auroit peu d'inconvéniens à porter le nombre des juges du tribunal de Paris à neuf y compris le président ; mais que ce changement est inutile, puisque le nombre des suppléans est indéfini » (5).

La proposition du tribunal fut rejetée (6) ; mais, conformément à l'opinion qui avoit été émise, on éleva à huit le *maximum* des juges, non compris le président (7).

---

(1) Voyez *Légis. civ., com. et crim. de la Fr.*, Procès-verbal des sections réunies du tribunal. — (2) M. *Beugnot*, *ibid.*, Procès-verbaux du Conseil d'état, séance du 18 juillet 1807. — (3) M. l'*Archichancelier*, *ibid.* — (4) M. *Bégouen*, *ibid.* — (5) M. l'*Archichancelier*, *ibid.* — (6) Décision, *ibid.* — (7) *Ibid.*, Séance du 8 août 1807, art. 617.

L'article 617 a été rédigé d'après ce qu'on vient de dire.

Cependant le règlement du 6 octobre et les décrets subséquens ne se sont pas arrêtés au *minimum* fixé par cet article. Il n'a pas paru suffire même avec les suppléans. On avoit éprouvé trop souvent les inconvéniens de la foiblesse de ce nombre pour les tribunaux de première instance, quoique les membres de ces tribunaux soient tenus de se livrer uniquement à leurs fonctions et reçoivent des émolumens : ces inconvéniens seroient encore plus sensibles dans les tribunaux de commerce, dont les fonctions sont gratuites, et dont les membres sont essentiellement et journellement occupés des affaires de leur négoce, qui exigent souvent des déplacemens.

C'est ce qui a porté à ne pas trop restreindre le nombre des juges. La considération attachée à ce titre étant propre à entretenir l'émulation et l'honneur du commerce, elle fournit un nouveau motif pour s'en tenir à cette idée. Elle a paru également fortifiée par les obligations imposées aux membres des mêmes tribunaux par le titre du Code sur les faillites; ces obligations occuperont souvent un ou deux juges, et ne leur permettront plus de se livrer aux audiences et au travail habituel du tribunal.

Les juges des tribunaux de commerce devant être renouvelés par moitié (article 622 du Code), on a dû préférer le nombre pair; c'est ce qui a déterminé à proposer, pour la plupart, quatre, six ou huit juges, indépendamment du président.

On a aussi généralement adopté le premier de ces nombres pour la majorité des tribunaux de commerce.

C'est ce nombre qui existe à présent dans la plu-

part d'entre eux. Les fonctionnaires consultés ont pensé qu'il devoit être maintenu : en conséquence, il n'a été proposé de former un tribunal de six juges, que dans quelques villes dont le commerce considérable demande cette différence, telles que Lyon, Marseille, Nantes, Bordeaux, Rouen, etc., la ville de Paris seulement se trouvant dans le cas d'exception pour le nombre de huit juges, lesquels pourront, avec le président, former deux sections qui ont été demandées pour la même ville.

On ne s'est écarté des règles ci-dessus rappelées à l'égard du nombre des juges qu'il ne convient pas de restreindre, qu'en considération de quelques villes ayant droit à un tribunal de commerce, mais dont la population trop foible rendoit le renouvellement des juges difficile, s'ils étoient trop nombreux ; et il n'a été proposé pour ces villes que trois juges et deux suppléans, ce qui n'a été adopté, comme on l'a présenté, que par une exception qui n'a été admise que lorsqu'on en a cru la nécessité démontrée.

III. Il peut arriver, surtout en matière de banque ou d'assurance, que le nombre des juges et suppléans empêchés seroit tel, qu'il n'en restât plus assez pour former le tribunal.

L'article 2 de la loi du 23 vendémiaire an 4 vouloit alors que les juges ou suppléans non récusés, se complétassent en appelant des négocians ou armateurs. On pouvoit, en amendant et étendant cette disposition, ordonner que, dans tous les cas où les juges et suppléans non récusés ou qui sont dans le cas de s'abstenir, ne resteroient pas en nombre suffisant, comme lorsque les empêchemens mettroient tous les membres du Tribunal dans le cas de s'abstenir du jugement, le Tribunal

seroit complété ou formé en nombre suffisant par les notables commerçans non empêchés, et pris suivant l'ordre de la liste dont il est parlé dans l'art. 619 du Code, et qui auroient d'ailleurs les qualités énoncées en l'art. 620 de la même loi.

Par ces motifs, on a inséré dans le règlement du 6 octobre, l'art. 4, qui porte : *Lorsque, par des récusations ou des empêchemens, il ne restera pas, dans les Tribunaux de commerce un nombre suffisant de juges ou de suppléans, ces Tribunaux seront complétés par des négocians pris sur la liste formée en vertu de l'article 619 du Code de commerce, et suivant l'ordre dans lequel ils y sont portés, s'ils ont d'ailleurs les qualités énoncées en l'article 620 de la même loi.*

---



---

#### ARTICLE 618.

Les membres des tribunaux de commerce SERONT ÉLUS <sup>1</sup> DANS UNE ASSEMBLÉE COMPOSÉE DE COMMERCANS NOTABLES <sup>2</sup>, et principalement des chefs des maisons les plus anciennes et les plus recommandables par la probité, l'esprit d'ordre et d'économie.

Il importe beaucoup de ne pas se méprendre sur les effets de cette élection. J'entrerai donc à cet égard dans quelques détails.

1. SERONT ÉLUS. Suivant l'édit de 1563, la nomination des juges et consuls étoit consommée par l'élection que faisoit le commerce. Le roi ne leur délivroit pas de provisions : aussi n'étoient-ils pas considérés comme juges royaux.

Cet ordre de choses suffisoit alors : sous Charles IX, il n'existoit que peu de juridictions commerciales, et

leurs attributions étoient très bornées. Par ces raisons, on laissoit les négocians s'arranger entre eux, et se constituer les juges qui leur convenoient.

Cependant la loi du 24 août 1790 a maintenu cet ordre de choses, mais par d'autres raisons. Dans le régime alors établi, tous *les juges étoient élus à temps par le peuple, et institués par lettres-patentes du roi qui ne pouvoit les refuser.* C'étoit donc l'élection des justiciables qui donnoit aux juges leur caractère.

Les constitutions antérieures à la Charte ont changé ce système. Elles déferoient au chef de l'État la nomination de tous les juges civils et criminels, et, par l'article 57 de la Charte, le roi s'est également réservé ce pouvoir.

Ces dispositions, qui n'exceptent rien, s'appliquent aux juges de commerce comme aux autres juges.

Il étoit fort inutile de les rappeler par le Code, car elles en sont de droit les interprètes; mais on en a fait la base de l'article 7 du règlement du 6 octobre 1809, lequel porte : *Les procès-verbaux d'élection des membres des Tribunaux de commerce seront transmis à notre grand-juge ministre de la justice, qui nous proposera l'institution des élus, lesquels ne seront admis à prêter serment qu'après avoir été par nous institués.*

Voici la doctrine de cet article :

L'intervention du chef de l'État ne doit pas se borner à donner une simple institution, telle que celle qui est accordée par l'autorité ecclésiastique dans les nominations religieuses. Là, l'institution simple a un objet; c'est de vérifier la croyance. Elle n'en auroit pas dans les élections civiles. En un mot, il faut que le chef de l'État, ou nomme, ou demeure étranger aux élections. Ainsi, dans le cas dont il s'agit, le mot *institution* veut dire donner le caractère de juge.

Au surplus, on ne pourroit plus se tenir dans les termes de l'édit de 1563 : les Tribunaux de commerce ne sont plus ce qu'ils étoient alors; aujourd'hui ils sont nombreux, et ont une juridiction qui peut les rendre arbitres de la fortune d'une foule de citoyens. Il est donc de la plus haute importance que la composition de ces Tribunaux dépende en définitive du prince; ce ne sont plus comme autrefois des juges qui n'ont à prononcer que sur de petits intérêts : on porte maintenant devant eux les affaires les plus considérables. Quand il ne s'y trouve que des juges sans lumières et sans force, les praticiens deviennent les arbitres des parties. Si, au contraire, cette institution est perfectionnée, elle sera d'une très grande utilité.

Le Tribunal de commerce d'Abbeville ¶ vouloit que la loi prévît le cas de refus ▽ (1).

Celui de l'Aigle « estimoit qu'il seroit bon d'ajouter, que tous individus, tous marchands et négocians seront tenus d'accepter et remplir les places de juges auxquelles ils seront élus, ainsi qu'il a été prescrit par l'arrêt du Conseil d'état du 18 septembre 1762, contre plusieurs refusans » (2).

Celui de Bayonne disoit : « Il paroît convenable que les négocians, marchands, armateurs ou capitaines de navire, élus dans ces assemblées pour remplir les fonctions de juge ou suppléant de juge, ne pussent pas s'y refuser, à moins de raison légitime. Il est arrivé, dans ces derniers temps, que nombre de personnes ont refusé ces places; d'où est résulté une charge pour les autres citoyens. Les anciennes lois défendoient aux négocians et marchands qui n'acceptoient point ces

---

(1) Observations du tribunal de commerce d'Abbeville, t. 2, 1<sup>re</sup> partie; page 6. — (2) Ibid., de l'Aigle, ibid., p. 495.

fonctions , de pouvoir faire aucun commerce pendant la durée de l'exercice qu'ils auroient dû remplir » (1).

Cette question est très-délicate.

On conçoit fort bien les lois qui empêchent de refuser certaines fonctions , certains ministères qu'on qualifie charges publiques : elles ne font alors qu'exiger l'acquittement d'une dette dont chacun est tenu envers la société , absolument au même titre qu'il est obligé de payer ses contributions ; c'est ici un impôt sur le temps. Mais de même que chacun n'est imposé sur ses facultés pécuniaires que dans la proportion de sa fortune , et qu'on ne lui demande pas la totalité de ses revenus , on ne doit aussi le faire contribuer de son temps que dans la mesure de ce qu'il en peut donner. Et remarquons qu'en effet les fonctions et les ministères qu'on a mis ou qu'on met encore au rang des charges publiques ne sont pas de celles qu'on ne peut exercer sans s'y vouer tout entier. Les fonctions municipales , autrefois réputées charges publiques , n'obligeoient qu'à se trouver aux assemblées , peu fréquentes , où l'on délibéroit sur les affaires de la commune. Il en étoit de même du marguillage. Une tutelle , la plus pesante de toutes les charges publiques , n'occupe que par intervalles. Les fonctions de juré n'emportent que quelques jours. Celles de juge de commerce , au contraire , ne laissent presque point de relâche ; après le travail des audiences , vient celui du cabinet , l'examen des affaires , les conférences avec les parties , les rapports , les opérations des faillites , etc. Il paroîtroit donc y avoir quelque dureté à ériger de semblables fonctions en charge publique ; à forcer un négociant de s'en charger , lorsque ses af-

---

(1) Observations du tribunal de commerce de Bayonne , t. 2 , 1<sup>re</sup> partie , p. 115.

fares sont tellement multipliées, lorsqu'elles demandent à être conduites avec tant de suite, qu'il lui devient impossible de se livrer à des travaux d'un autre genre; lorsqu'elles l'obligent à faire des voyages.

La coaction dont on useroit envers lui, non seulement pourroit porter le coup mortel à sa fortune, elle l'exposeroit encore à tomber en faillite, à entraîner, dans sa déroute, une longue suite de créanciers et de correspondans.

Mais n'y a-t-il pas le remède qu'indiquoit le tribunal de commerce de Bayonne, celui d'admettre les excuses si en effet elles sont légitimes?

Ce système jetteroit dans un nouvel embarras. On peut sans doute reconnoître facilement si un homme est malade, s'il a un certain nombre d'enfans, s'il a atteint un certain âge, s'il est déjà chargé d'une tutelle; mais comment vérifier si, en effet, les soins dus à son commerce le mettent dans l'impuissance d'accepter les fonctions de juge?

En jugera-t-on d'après la notoriété?

Il ne peut pas y avoir de notoriété sur des faits cachés comme sont les affaires d'un négociant.

Exigera-t-on que le candidat dévoile ses opérations, celles qu'il fait, celles qu'il va faire, celles qu'il prépare pour un avenir encore éloigné? Ce seroit un inconvénient immense. Le législateur a voulu, au contraire, que les secrets du commerce fussent respectés; et, à cet égard, il a lié la justice elle-même \*. Cette circonspection du législateur s'étend jusqu'aux affaires purement civiles \*\*, où néanmoins elle est bien moins nécessaire.

---

\* Voyez la note 3 sur l'art. 14 et la note 1<sup>re</sup> sur l'art. 15, tome 1, p. 62. — \*\* Voyez l'*Esprit du Code civil*, titre des Absens, notions générales, 2<sup>e</sup> division, 1<sup>re</sup> subdivision, n. 3.

D'un autre côté, ne seroit-ce pas discréditer les fonctions de juge de commerce que de les représenter, dans une loi ou un décret, comme une charge que chacun repousse et qu'on est obligé d'imposer forcément? Si cette idée étoit aussi solennellement proclamée, elle gagneroit bientôt, même le grand nombre des villes où l'on tient à honneur d'être désigné par ses pairs comme digne de devenir l'arbitre de leurs différens : il s'établiroit, à cet égard, un préjugé qui deviendrait universel.

Au reste, toutes ces questions sont oiseuses. Il est impossible d'imaginer que le commerce, qui attache tant de prix à la conservation de ses tribunaux, refusera un service sans lequel ils ne peuvent pas exister.

Si l'on en étoit là, et que la répugnance d'accepter les places de juges de commerce fût universelle, on auroit la preuve que le commerce ne veut plus de tribunaux spéciaux, et alors il faudroit les supprimer.

Si cette répugnance n'étoit générale que dans quelques localités, il seroit naturel d'en conclure que là un tribunal de commerce n'est pas nécessaire; que dès-lors on doit l'ôter et renvoyer les justiciables soit devant le tribunal civil, soit devant un tribunal de commerce voisin.

S'il n'y a que quelques refus partiels, il est superflu de s'y arrêter, pourvu qu'il reste d'ailleurs de la latitude pour faire de bons choix, car autrement on tomberoit dans l'hypothèse précédente.

Il semble donc qu'il n'est pas besoin de loi particulière sur ce sujet.

J'observerai seulement qu'on aplaniroit bien des difficultés, et qu'on obtiendrait de très-grands avantages si l'on s'attachoit à élire pour juges, au-

tant qu'il se pourroit, les négocians retirés du commerce\*.

2. DANS UNE ASSEMBLÉE COMPOSÉE DE COMMERÇANS NOTABLES. La loi du 24 août 1790 faisoit élire les juges de commerce par les négocians, banquiers, marchands, manufacturiers, armateurs et capitaines de navire de la ville où le tribunal seroit établi (1).

Le projet de la commission portoit qu'ils le seroient *par les commerçans domiciliés et résidans dans l'arrondissement* (2).

Depuis, la commission, en revoyant son projet, réduisit le droit d'élire *aux commerçans NOTABLES* (3).

Elle a expliqué elle-même les motifs de ce changement. « Dans les grandes villes de commerce, a-t-elle dit, et même dans les villes du second et du troisième ordre, on ne peut réunir tous les commerçans pour l'élection des juges.

« Des juges ne peuvent être bien choisis que par ceux qui ont le plus d'intérêt à ce que cette fonction ne soit confiée qu'à des hommes capables de la bien remplir.

» La profession de commerçant, dans le sens absolu de l'expression, comprend absolument tous ceux qui font le commerce, depuis le marchand en détail jusqu'à l'armateur ou le banquier le plus considérable.

» Les rapports qui existent entre ces différentes classes de commerçans, ne sont que relatifs : en les appelant tous, soit dans un même lieu, soit dans différentes assemblées, il peut en résulter une grande confusion ou une grande indifférence; ce double inconvénient doit

---

(1) Tit. 12, art. 17. — (2) Voyez *Légis. civ., com. et crim. de la Fr.*, Projet de Code de commerce, art. 426. — (3) *Ibid.*, Projet de Code de commerce corrigé, art. 426.

\* Voyez la note 1 sur l'art. 620.

paroître assez sensible, l'expérience ne l'a que trop prouvé dans le système des élections » (1).

La doctrine de la commission a été consacrée par le Code.

Mais comment l'assemblée des électeurs est-elle convoquée ?

La commission avoit d'abord proposé la disposition suivante : *la forme de la convocation des commerçans est fixée par le Gouvernement* (2).

Ensuite, elle changea sa rédaction et la présenta en ces termes : *les notables commerçans seront convoqués par le tribunal de commerce* (3).

Ainsi, les notables auroient été non seulement convoqués, mais encore désignés par le tribunal de commerce. On discutera le projet, sous ce dernier rapport, dans les notes sur l'article suivant : il ne s'agit encore que de la convocation.

Les raisons qui avoient décidé la commission à préférer le mode nouveau qu'elle proposoit, étoient que son premier système avoit l'inconvénient « de donner à l'administration publique un embarras pour la forme de la convocation des commerçans et pour les époques auxquelles cette convocation doit avoir lieu. Pressée par d'autres soins, occupée souvent des plus grands intérêts, il pourroit arriver qu'elle oubliât de faire cette convocation ; alors les juges qui doivent être remplacés, incertains sur leurs devoirs et sur leurs droits, pourroient se récuser » (4).

Ces raisons n'ont pas été goûtées. L'administration sera aussi exacte à convoquer les électeurs à l'époque

---

(1) Voyez *Légis. civ., com. et crim. de la Fr.*, Cod. de com., Analyse des observations des tribunaux. — (2) Ibid., Projet de Code de commerce, art. 427. — (3) Ibid., Projet de Code de commerce corrigé, art. 427. — (4) Ibid., Analyse des observations des tribunaux.

prescrite, qu'elle l'est à remplir ses autres devoirs. Celui-ci n'est pas le plus embarrassant, et son importance est assez grande pour qu'on ne l'oublie point. En conséquence, la convocation est faite par le préfet.

---

---

### ARTICLE 619.

LA LISTE DES NOTABLES SERA DRESSÉE<sup>1</sup>, SUR TOUS LES COMMERÇANS DE L'ARRONDISSEMENT<sup>2</sup>, PAR LE PRÉFET, ET APPROUVÉE PAR LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR<sup>3</sup>, LEUR NOMBRE NE PEUT ÊTRE AU-DESSOUS DE VINGT-CINQ<sup>4</sup> dans les villes où la population n'excède pas quinze mille âmes; dans les autres villes, il doit être augmenté à raison d'un électeur pour mille âmes de population.

1. LA LISTE DES NOTABLES SERA DRESSÉE PAR LE PRÉFET ET APPROUVÉE PAR LE MINISTRE. Nous venons de voir que la commission proposoit de confier aux Tribunaux de commerce la formation de la liste des notables. Elle motivoit ainsi cette proposition : « On a pensé qu'il étoit nécessaire que le choix des juges fût confié aux commerçans les plus notables par leur moralité et par l'importance de leur commerce; que cette désignation ne pouvoit être mieux faite que par les Tribunaux, qui sont plus à même de connoître les commerçans de leur arrondissement et d'en faire la distinction; qu'en donnant aux juges le droit de faire cette convocation, et la désignation des commerçans électeurs, il n'en pouvoit résulter aucun inconvénient, et que les avantages en étoient évidens.

« On pourra peut-être nous observer que c'est un moyen d'influence dont les juges pourront abuser pour se perpétuer dans leurs fonctions; mais il faut remarquer que les fonctions de juges de commerce ne peu-

vent être un objet d'ambition personnelle; qu'il faut un grand dévouement pour les accepter et les remplir; qu'elles doivent plutôt être considérées comme une charge pénible que comme un emploi avantageux; que la juste considération dont ils jouissent est achetée par de nombreux sacrifices, et qu'on ne peut supposer aux juges de commerce le désir de se perpétuer dans des fonctions pénibles et gratuites » (1).

On a préféré de charger le préfet de dresser la liste. Quelque pénibles que soient les fonctions du juge de commerce, il n'en est pas moins vrai qu'elles donnent une grande considération et même beaucoup de pouvoir, et qu'à ces titres elles deviennent l'objet d'une juste ambition. On devoit donc se défier de l'influence locale. Quoique la réélection immédiate soit maintenant interdite (2), ce qui n'étoit pas encore arrêté ni même proposé au moment où les commissaires-rédacteurs écrivoient leurs observations, toujours est-il qu'après une année d'interstice, les membres sortans peuvent être rappelés, et qu'ainsi il auroit pu arriver, dans quelques villes, que les fonctions de juges de commerce se trouvassent concentrées entre les mêmes personnes, si l'on n'eût pas donné aux choix toute la latitude qu'ils comportent dans la localité. On avoit même à craindre les préventions favorables ou défavorables. Tous ces inconvéniens disparoissent, au contraire, en faisant dresser la liste par le préfet; ce magistrat est dégagé de tout intérêt personnel. On ne peut appréhender, de sa part, que des erreurs; mais des erreurs seroient bientôt réparées: car la liste n'ayant de force que par l'approbation du ministre, celui qui auroit été mal à

---

(1) Voyez *Légis. civ., com. et crim. de la Fr.*, Code de com., Analyse des observations des tribunaux. — (2) Art. 623 du Code de commerce.

propos omis, a un recours ouvert; et le commerce, ainsi que les particuliers, ont aussi le moyen de faire écarter celui qui auroit été mal à propos inscrit. D'un autre côté, les avantages que la commission vouloit obtenir ne sont pas perdus. Il n'est sans doute pas de préfet qui, pour former la liste, ne consulte le Tribunal de commerce, et le Tribunal peut aussi adresser ses observations au préfet et au ministre.

2. SUR TOUS LES COMMERÇANS DE L'ARRONDISSEMENT. *Voy.* la note 4.

3. DE L'INTÉRIEUR. Lors de la confection du Code, le commerce étoit dans les attributions de ce ministre; mais le décret du 22 juin 1811, et actuellement l'ordonnance du 4 janvier 1828, ayant institué un ministre du commerce, c'est à lui qu'il appartient d'approuver la liste.

4. LEUR NOMBRE NE PEUT ÊTRE AU-DESSOUS DE VINGT-CINQ, etc. La commission faisoit élire les juges par les notables commerçans *domiciliés et résidans dans l'arrondissement* (1). Elle ajoutoit : *leur nombre ne peut être au-dessous de trente dans les lieux dont la population n'excède pas quinze mille âmes. Il ne peut être au-dessous de soixante dans les lieux dont la population excède quinze mille âmes* (2).

La section de l'intérieur avoit omis la première de ces deux dispositions. Elle s'étoit bornée à présenter l'article 618 du Code, et à dire ensuite, dans un article subséquent : *La liste des commerçans notables sera dressée par le préfet, et approuvée par le ministre de*

---

(1) Voyez *Légis. civ., com. et crim. de la Fr.*, Code de com., Projet de Code de commerce corrigé, art. 426. — (2) *Ibid.*, page 427.

*l'intérieur. Leur nombre ne peut être au-dessous de vingt-cinq dans les villes où la population n'excède pas quinze mille âmes. Dans les autres, il doit être augmenté à raison d'un électeur pour mille âmes de population (1).*

Au Conseil-d'État on observa « qu'on ne trouveroit pas à former une liste de vingt-cinq personnes dans les villes au-dessous de vingt-cinq mille âmes ; qu'il y en a plusieurs, telles qu'Avignon, le Puy, etc., où il y a des Tribunaux de commerce, quoique la population soit au-dessous de vingt-cinq mille habitans » (2).

Il fut répondu « qu'on ne placeroit pas de Tribunal de commerce là où il n'y auroit pas de quoi former cette liste » (3).

On répliqua « que certaines villes qui n'ont pas plus de cinq mille âmes de population, font cependant un commerce très considérable » (4).

Pour tout concilier, on proposa de dire qu'à défaut d'un nombre suffisant, dans la même ville, on complétoit la liste par des négocians pris dans le ressort du Tribunal » (5).

Cette proposition a été adoptée (6), et les mots : *sur tous les commerçans de l'arrondissement*, ont été ajoutés à l'art. 619.

## ARTICLE 620.

TOUT COMMERÇANT <sup>1</sup> pourra être nommé juge ou suppléant, S'IL EST AGÉ DE TRENTE ANS <sup>2</sup>, S'IL EXERCE LE COMMERCE <sup>3</sup> AVEC HONNEUR ET DISTINCTION <sup>4</sup> DEPUIS

(1) Voyez *Lég. civ., com. et crim. de la Fr.*, Code de com., Procès-verbaux du Conseil d'état, séance du 9 mai 1807, art. 6 de la rédaction.

— (2) M. Pelet, *ibid.* — (3) M. Regnaud de St-J. d'Ang., *ibid.* — (4) M. Pelet, *ibid.* — (5) M. Beugnot, *ibid.* — (6) Décision, *ibid.*

CINQ ANS <sup>5</sup>. LE PRÉSIDENT DEVRA ÊTRE AGÉ DE QUARANTE ANS <sup>6</sup> ET NE POURRA ÊTRE CHOISI QUE PARMIS LES ANCIENS JUGES, Y COMPRIS CEUX QUI ONT EXERCÉ DANS LES TRIBUNAUX ACTUELS, ET MÊME LES ANCIENS JUGES-CONSULS DES MARCHANDS <sup>7</sup>.

1. TOUT COMMERÇANT. La commission avoit dit : *tout individu* (1).

La Cour de cassation (2), les Tribunaux de commerce de Bayonne (3), de Besançon (4), de Bordeaux (5), de Châtillon (6), de Colmar (7), de Dourdan (8), de Falaise (9), de Gand (10), de Genève (11), du Havre (12), de Lyon (13), de Marseille (14), de Montauban (15), de Montdidier (16), de Montpellier (17), de Moulins (18), de Nantes (19), de Paimpol (20), de Pau (21), de Pezenas (22), de Poitiers (23), du Puy (24), de Rouen (25), de Saint-Quentin (26), de Saintes (27), de Soissons (28), de Toulon (29), de Toulouse (30), de Troyes (31), de Valenciennes (32), de Verdun (33), de Versailles (34) et de Vervins (35), demandèrent qu'on rentrât dans les limites de la loi du 24 août 1790, qui, confirmant l'usage ancien, mettoit pour condition d'éligibilité d'être de la classe des commerçans.

---

(1) Voyez *Légis. civ., com. et crim. de la Fr.*, Premier projet du Cod. de commerce, art. 428. — (2) Observations des tribunaux, t. 1, p. 67. — (3) Ibid., tome 2, 1<sup>re</sup> partie, p. 115. — (4) Ibid., p. 136. — (5) Ibid., p. 190. — (6) Ibid., p. 304. — (7) Ibid., p. 318. — (8) Ibid., p. 361. — (9) Ibid., p. 376. — (10) Ibid., p. 389. — (11) Ibid., t. 2, 1<sup>re</sup> partie, p. 431. — (12) Ibid., p. 470. — (13) Ibid., p. 565. — (14) Ibid., t. 2, 2<sup>e</sup> partie, p. 67. — (15) Ibid., p. 88. — (16) Ibid., p. 93. — (17) Ibid., p. 103. — (18) Ibid., p. 107. — (19) Ibid., p. 153. — (20) Ibid., p. 229. — (21) Ibid., p. 244. — (22) Ibid., p. 264. — (23) Ibid., p. 269. — (24) Ibid., p. 276. — (25) Ibid., p. 367. — (26) Ibid., p. 476. — (27) Ibid., p. 494. — (28) Ibid., p. 513. — (29) Ibid., p. 532. — (30) Ibid., p. 545. — (31) Ibid., p. 562. — (32) Ibid., p. 575. — (33) Ibid., p. 583. — (34) Ibid., p. 587. — (35) Ibid., p. 589.

« Le projet, disoient ces Tribunaux, a supprimé la condition d'être commerçans, sans doute dans la persuasion que l'élection étant laissée aux négocians, leur propre intérêt les porteroit à ne faire que de bons choix, et que toute gêne à cet égard deviendrait superflue; mais l'expérience a démontré que dans tout ce qui tient aux élections, les choses ne se passent pas toujours comme la froide raison en a calculé les résultats dans les cabinets » (1). « Ce ne seroit pas la première fois que, dans des assemblées nombreuses, on auroit fait des choix bizarres; il pourroit très bien arriver que des praticiens qui ont de l'influence parmi les petits commerçans réunissent la majorité des suffrages, et l'on sent que de pareils juges ne seroient propres qu'à introduire la chicane dans les Tribunaux de commerce » (2). « Des praticiens obscurs, des hommes de palais sans talens, abandonneroient une profession stérile pour eux; ils intrigueront, ils solliciteront et parviendront à se faire élire juges d'un Tribunal de commerce. Et ces fonctions, toujours honorablement remplies par des commerçans intègres, deviendront, si elles étoient confiées à ces hommes déhontés, des moyens de rapine et de concussion.

» N'est-ce pas, d'ailleurs, dénaturer entièrement l'esprit des juridictions consulaires, de ces institutions dont une longue expérience a prouvé la nécessité, et qui ont fait au commerce tant et de si grands biens?

Le service gratuit dans les tribunaux de commerce est une charge que chaque négociant doit supporter à son tour\*.

---

(1) Observations du tribunal et conseil de commerce de Genève, t. 2, 1<sup>re</sup> partie, p. 431. — (2) M. Marimpoey, juge au tribunal de commerce de Pau, *ibid.*, p. 250.

\* Voyez cependant ce qui a été dit à cet égard dans la note sur l'article 618.

» Mais peut-on l'imposer justement aux citoyens étrangers à cette profession, et n'est-il pas évident qu'ils ne l'accepteront que dans l'espoir criminel de s'en indemniser (1) ?

D'un autre côté, « il est de la plus grande importance que les tribunaux de commerce ne soient composés que de négocians : ce sont des tribunaux d'exception qui ont une marche rapide et des principes particuliers. Les contestations qui sont portées ne peuvent pas, le plus souvent, être décidées par le texte de la loi ; il faut connoître les usages du commerce pour prononcer conformément à ces usages, et il faut apporter un grand esprit de conciliation dans toutes les affaires qui en sont susceptibles.

» On craindroit donc que l'introduction de personnes étrangères au commerce ne changeât l'esprit de ces tribunaux, et on réclame le maintien des conditions d'éligibilité actuellement existantes » (2). « Pour être juge, en matière de commerce, il faut avoir fait le commerce ; de quelle utilité pourroit être, pour le commerce, un tribunal composé indistinctement de tout individu » (3) ?

Enfin, « la plus belle prérogative du commerce est d'être jugé par ses pairs. C'est un acte de justice que le Gouvernement lui a rendu dans tous les temps, et dont il attend avec confiance la confirmation. Les commerçans ont exclusivement des droits à la place de juge au tribunal de commerce, mérités et bien acquis par le zèle avec lequel ils en remplissent les fonctions depuis 1563 » (4).

---

(1) Observations du tribunal et conseil de commerce de Marseille, tome 2, 2<sup>e</sup> partie, p. 68. — (2) Ibid., 1<sup>re</sup> partie, p. 431. — (3) Ibid., de Lyon, ibid., p. 565. — (4) du tribunal de commerce de Saint-Quentin, ibid., 2<sup>e</sup> partie, p. 476.

La commission, se rendant à ces observations, remplaça ces mots, *tout individu*, par ceux-ci : *tout commerçant*. « Presque toutes les villes de commerce, a-t-elle dit, ont demandé que les juges ne puissent être choisis que parmi les commerçans ; nous n'avons pas balancé à rectifier cette partie du projet. » (1).

La plupart des Tribunaux qu'on vient de citer demandoient, au surplus, qu'on admît aux fonctions de juge, non seulement ceux qui faisoient actuellement le commerce, mais encore ceux qui l'avoient fait.

Il n'y a point de doute que les anciens négocians ne soient compris dans ces expressions générales, *tout commerçant*. Ce sont au contraire eux qu'il convient de préférer : leur fortune et leur loisir les mettent en état de remplir des fonctions gratuites, et leur expérience garantit qu'ils les rempliront bien. Les négocians retirés, après avoir parcouru une longue et honorable carrière, appartiennent toujours au commerce, qui se fait gloire de les compter dans ses rangs. Ce sont des négocians émérites : ils doivent jouir de toutes les distinctions attachées à une profession dans laquelle ils ont vieilli sans reproche. Il en étoit ainsi sous le régime des communautés, et l'usage interprète de la même manière les lois actuelles.

2. S'IL EST AGÉ DE TRENTE ANS. Le tribunal de commerce d'Angoulême demanda qu'on pût être nommé juge ou suppléant à vingt-sept ans. « L'ancienne ordonnance, a-t-il dit, l'avoit ainsi réglé » (2).

Le Tribunal de commerce de Bordeaux admettoit

---

(1) Voy. *Législ. civ., com. et crim. de la Fr.*, Analyse des observations des tribunaux. — (2) Observations du tribunal de commerce d'Angoulême, tome 2, 1<sup>re</sup> partie. p. 35.

l'âge de trente ans pour les juges, mais il vouloit qu'on n'exigeât que celui de vingt-cinq pour les suppléans (1).

On a cru devoir s'en tenir à la disposition de la loi du 24 août 1790, que les autres Tribunaux approuvoient, ou par leur silence, ou même formellement.

3. S'IL EXERCE LE COMMERCE. La loi du 24 août 1790 vouloit que le candidat eût fait le commerce pendant le temps prescrit *dans la ville même où le Tribunal est établi.*

On sent que cette disposition tendoit à diriger le choix des électeurs sur des hommes qui leur fussent parfaitement connus. Sous ce rapport, elle étoit très sage. Mais aujourd'hui, que les tribunaux de commerce sont très multipliés, qu'il y en a jusque dans de très petites villes, et que par conséquent on ne trouve pas partout des sujets capables, il y auroit eu de l'inconvénient à trop restreindre les choix.

Aussi les commissaires-rédacteurs n'ont-ils pas rappelé la condition d'avoir fait le commerce dans le lieu même. Seulement, ils exigeoient celle d'être domicilié dans l'arrondissement (2).

La Cour de cassation (3), les Tribunaux de commerce de Bordeaux (4), de Falaise (5), de Honfleur (6), de Paimpol (7) et de Verdun (8) demandèrent que les juges fussent pris parmi les négocians domiciliés dans la ville, ou que du moins ils vissent y fixer leur résidence.

---

(1) Observations du tribunal de commerce de Bordeaux, t. 2, 1<sup>re</sup> partie, p. 190. — (2) Voyez *Légis. civ., com. et crim. de la Fr.*, Projet de Code de commerce, art. 428. — (3) Observations des tribunaux, t. 1, page 67. — (4) Ibid., tome 2, 1<sup>re</sup> partie, page 190. — (5) Ibid., page 376. — (6) Ibid., page 488. — (7) Ibid., tome 2, 2<sup>e</sup> partie, page 229. — (8) Ibid. page 583.

« S'il suffisoit, disoient-ils, d'être domicilié *dans l'arrondissement* de cette autorité judiciaire, il seroit possible, ou qu'aucun des élus n'habitât la ville où résideroit le Tribunal, ou que les domiciliés dans ce chef-lieu fussent en trop petit nombre pour suffire au service journalier, peut-être même pour être en état de compléter le nombre indispensable pour rendre des jugemens.

Car on ne prétendra pas qu'un élu, dont la demeure sera distante de trois à quatre lieues de ce chef-lieu, se rende aux audiences ordinaires, encore moins à celles que les causes fréquemment célèbres rendent indispensables de moment à autre, et ainsi que l'entend l'article 452 du même projet.

« Jusqu'ici les lois n'ont admis pour la composition des Tribunaux de commerce, que des commerçans ou capitaines de navires, tous domiciliés au lieu de l'établissement du siège qu'ils doivent occuper. On pense que cette condition doit être rigoureusement maintenue, parce que, d'après elle seule, les justiciables pourront se promettre que la formation du Tribunal aura toujours lieu aux jours indiqués par les citations notifiées à la partie appelée en justice » (1).

« Il est indispensable, surtout dans les ports de mer, que les juges et suppléans résident dans la commune où siège le Tribunal qu'occupent des affaires extraordinaires et pressantes, telles que contribution à des avaries causées par les gros temps, discussion sur arrêt d'un navire qui avoit à profiter de la marée ou du vent pour quitter le port » (2).

Les commissaires-rédacteurs maintinrent leur rédac-

---

(1) Observations du tribunal de commerce de Paimpol, t. 2, 2<sup>e</sup> partie, pages 229 et 230. — (2) Ibid., de Honfleur, tome 2, 1<sup>re</sup> partie, p. 488.

tion (1). Mais la section de l'intérieur du Conseil-d'Etat, adoptant les observations des Tribunaux, fit de la résidence dans la ville où le Tribunal est établi une des conditions d'éligibilité (2).

Au Conseil-d'Etat, on observa « que l'amendement adopté sur l'article 6 (619 du Code), celui d'appeler à l'élection les notables de tout l'arrondissement, que cet amendement, dis-je, obligeoit de retrancher la condition d'être résidant dans la ville, mais permettoit seulement d'exiger celle de résider après la nomination » (3).

Cette décision ne statue formellement que sur la résidence considérée comme condition d'éligibilité. Elle laisse subsister la question de savoir si les juges de commerce sont obligés de résider après qu'ils ont été élus : on n'a émis sur ce sujet qu'un simple opinion.

On doit croire que d'après les raisons qui ont été données, les juges de commerce s'imposeront d'eux-mêmes la loi de la résidence.

4. AVEC HONNEUR ET DISTINCTION. Ce texte n'est pas une simple instruction pour les électeurs. Il les oblige à ne présenter pour candidats que des négocians d'une conduite irréprochable. On est entré ici dans l'esprit de l'observation faite par le tribunal de commerce de Toulon qui a dit : « ne seroit-il pas convenable que, pour être éligible, l'individu donnât, pour garantie de sa capacité et de sa probité, une conduite antécédente qui le rendît digne d'accepter une place aussi essentielle, aujourd'hui surtout qu'on devient commerçant avec une patente qui se délivre en payant ?

---

(1) Voyez *Légis. civ., com. et crim. de la Fr.*, Projet de Code de commerce corrigé, art. 428. — (2) Voyez *ibid.*, Procès-verbaux du Conseil d'état, séance du 9 mai 1807, art. 7. — (3) M. *Defermon*, *ibid.*

Ne seroit-il pas plus nécessaire que jamais d'établir quelque condition d'éligibilité pour composer les tribunaux de commerce » (1) ? On a rempli surtout le vœu du tribunal de commerce de Troyes qui demandoit que « tout failli fût exclu, s'il ne s'étoit point fait réhabiliter » (2).

5. DEPUIS CINQ ANS. Cette condition, prise de la loi du 24 août 1790, a aussi été fortement réclamée par la plupart des tribunaux qui avoient demandé celle dont il a été parlé dans la note précédente. Et, en effet, l'une est la suite de l'autre. S'il a paru « nécessaire d'exiger l'exercice actuel ou passé du commerce, pour être fait juge du commerce, parce que cette fonction exige ou suppose la connoissance des usages, non moins que des lois du commerce » (3), on devoit aller plus loin et ne pas se contenter de la qualité de commerçant : il falloit, en outre, exiger que le candidat eût exercé le commerce assez longtemps pour ¶ avoir acquis l'expérience des affaires ▽ (4).

Or, « on ne pouvoit demander un exercice plus abrégé que cinq ans » (5). Sans cette précaution, il auroit pu arriver « qu'un homme qui n'auroit jamais eu d'idées du commerce, s'avisât, un mois avant les élections des juges de commerce, de prendre une patente de marchand ; et comme c'est la patente qui constitue le marchand, le voilà, sans aucune connoissance sur le commerce, apte à être élu » (6). Le danger étoit d'autant plus grand que « depuis l'éta-

---

(1) Observations du tribunal de commerce de Toulon, t. 2, 2<sup>e</sup> partie, p. 532. — (2) de Troyes, *ibid.*, p. 562. — (3) du Havre, *ibid.*, 1<sup>re</sup> partie, p. 471. — (4) de Bayonne, *ibid.*, p. 115. — (5) du Havre, *ibid.*, p. 471. (6) — de Montdidier, *ibid.*, 2<sup>e</sup> partie, p. 93.

blissement des patentes, beaucoup de gens, sans avoir acquis les premières notions du commerce, se sont faits marchands; et tous les jours on en voit de nouveaux. La faculté d'exercer cette profession en prenant une patente, les multiplie partout au-delà des besoins. Leur nombre est tel que, dans les assemblées d'élection, ils pourront, à raison de leur grande majorité, s'assurer toutes les places de juges. Ainsi, les fonctions importantes attachées à ces places deviendront facilement la proie d'hommes dont la majeure partie est tout-à-fait dénuée des connoissances nécessaires » (1).

6. LE PRÉSIDENT DEVRA ÊTRE AGÉ DE QUARANTE ANS. La commission n'exigeoit pour le président que le même âge que pour les juges, celui de trente ans (2).

Le tribunal de commerce de Pezenas pensoit que « c'étoit avec raison que la nouvelle loi ne faisoit aucune différence entre l'âge des juges et celui du président, puisqu'ils exercent les mêmes fonctions » (3).

D'autres tribunaux pensèrent, au contraire, « qu'il est nécessaire que l'âge et l'expérience du président ajoutent à son autorité » (4).

En conséquence ils proposèrent,

Les uns, de rentrer dans la loi du 24 août 1790, qui fixoit l'âge du président à trente-cinq ans (5);

Les autres, de le porter à quarante ans (6).

---

(1) Observations du tribunal de commerce de Soissons, t. 2, 2<sup>e</sup> partie, p. 513 et 514. — (2) Voyez *Légis. civ., com. et crim. de la Fr.*, Projet de Code de commerce, art. 28. — (3) Observations du tribunal de commerce de Pezenas, tome 2, 2<sup>e</sup> partie, p. 265. — (4) de Valenciennes, *ibid.*, p. 576. — (5) d'Angoulême, *ibid.*, 1<sup>re</sup> partie, p. 35; — de Bayonne, *ibid.*, p. 115; — de Colmar, *ibid.*, p. 318; — du Havre, *ibid.*, p. 470. — (6) de Chartres, *ibid.*, p. 297; — de Lyon, *ibid.*, p. 565; — de Toulouse, *ibid.*, 2<sup>e</sup> partie, p. 545; — de Valenciennes, *ibid.*, p. 575.

La commission maintint sa rédaction (1).

La section de l'intérieur avoit d'abord admis la même règle (2) ; mais , dans la rédaction subséquente, elle se rendit à l'avis des tribunaux qui demandoient que le président fût agé de quarante ans (3).

7. ET NE POURRA ÊTRE CHOISI QUE PARMIS LES ANCIENS JUGES, Y COMPRIS CEUX QUI ONT EXERCÉ DANS LES TRIBUNAUX ACTUELS, ET MÊME LES ANCIENS JUGES-CONSULS DES MARCHANDS. Le système de la commission étoit de ne pas distinguer entre le président et les juges quant aux conditions d'éligibilité (4).

Cependant, indépendamment de la différence d'âge, plusieurs tribunaux réclamèrent encore d'autres garanties.

Ceux de Bayonne (5), de Colmar (6), de Dourdan (7), du Havre (8), de Lyon (9), du Puy (10), de Toulouse (11), de Verdun (12), demandèrent que le président eût fait le commerce pendant dix ans au lieu de cinq. C'étoit ce que prescrivait la loi du 24 août 1790.

Les tribunaux de commerce de Bordeaux (13) et de Chartres (14) proposèrent de ne prendre le président que parmi les anciens juges.

Cette condition donnoit bien plus de garantie que l'autre. En conséquence, elle a été préférée.

---

(1) Voyez *Légis. civ., com. et crim. de la Fr.*, Projet du Code de commerce corrigé, art. 428. — (2) *Ibid.*, Procès-verbaux du Conseil d'état, séance du 9 mai 1807, art. 7. — (3) *Ibid.*, séance du 26 mai, art. 6. — (4) *Ibid.*, Projet de Code de commerce, art. 428. — (5) Observations des tribunaux, tome 2, 1<sup>re</sup> partie, p. 115. — (6) *Ibid.*, p. 318. — (7) *Ibid.*, p. 361. — (8) *Ibid.*, p. 470. — (9) *Ibid.*, p. 565. — (10) *Ibid.*, tome 2, 2<sup>e</sup> partie, p. 276. — (11) *Ibid.*, p. 545. — (12) *Ibid.*, p. 583. — (13) *Ibid.*, tome 2, 1<sup>re</sup> partie, p. 190. — (14) *Ibid.*, p. 297.

Il s'est élevé, sur l'exécution de cette partie de l'article, une difficulté dont on trouvera l'exposé et la solution dans l'avis suivant :

*Le Conseil d'état, qui, d'après le renvoi à lui fait, a entendu le rapport de la section de législation sur celui du grand-juge ministre de la justice, expositif que, dans les lieux où il n'existoit pas de tribunaux de commerce avant le dernier décret d'organisation desdits tribunaux, il est impossible d'exécuter la disposition de l'article 620 du Code de commerce, portant que le président ne pourra être choisi que parmi les anciens juges, y compris ceux qui ont exercé dans les tribunaux actuels, et même les anciens juges-consuls des marchands;*

*Considérant que la loi n'a évidemment voulu que ce qui étoit praticable,*

*Est d'avis,*

*Que la disposition ci-dessus rappelée est inapplicable à la première formation des tribunaux de commerce dans les lieux où il n'en existoit point avant le décret d'organisation générale desdits tribunaux; qu'en conséquence, dans lesdits lieux, et pour la première fois seulement, le président du tribunal pourra être désigné parmi tout commerçant remplissant les autres conditions de la loi;*

*Et que le présent avis soit inséré au Bulletin des lois.*

ARTICLE 621.

L'élection sera faite au scrutin individuel, à la pluralité absolue des suffrages; et lorsqu'il s'agira d'élire le président, l'objet spécial de cette élection sera annoncé avant d'aller au scrutin.

ARTICLE 622.

A la première élection, le président et la moitié des juges et des suppléans dont le tribunal sera composé, seront nommés pour deux ans; la seconde moitié des juges et des suppléans sera nommée pour un an: aux élections postérieures, toutes les nominations seront faites pour deux ans.

Ces deux articles ont été adoptés sans observation ni discussion. Ils n'en étoient pas susceptibles.

---

---

ARTICLE 623.

Le président et les juges ne pourront rester plus de deux ans en place, ni être réélus qu'après un an d'intervalle.

La commission avoit admis la réélection immédiate du président, des juges et des suppléans (1).

Les cours et les tribunaux ne firent point d'observations sur ce système.

La section de l'intérieur du Conseil d'état, au contraire, présenta la rédaction suivante: *le président,*

---

(1) Voyez *Légis. civ., com. et crim. de la Fr.*, Projet de Code de commerce, art. 431.

*les juges et les suppléans ne peuvent rester plus de deux ans en place, ni être réélus qu'après un an d'intervalle* (1).

La première de ces dispositions est fondée sur ce que « les juges de commerce, qui demeurent longtemps en fonctions, se regardent comme établis à vie, et prennent trop les habitudes des juges en titre » (2).

A l'égard de la seconde, on a objecté « que s'il est de la nature du régime électif que les places changent de main, il est aussi de la nature de ce système de ne pas gêner les suffrages, surtout quand il s'agit de fonctions de confiance, gratuites et de peu de durée » (3).

Il a été répondu que « dans les départemens les fonctions des juges de commerce sont regardées comme une charge à laquelle chacun cherche à se soustraire » (4). « C'est déjà un sacrifice, que de se vouer pendant deux ans à des fonctions gratuites, comme sont celles de juges de commerce : il faut donc faciliter à ceux qui les exercent, le moyen de s'en retirer après ce laps de temps. Ils pourroient d'abord croire leur honneur engagé à accepter leur réélection ; ensuite ils se croiroient peut-être compromis, s'ils n'étoient pas réélus » (5).

On se propose d'établir non de vrais juges, car alors il faudroit exiger des études préparatoires, mais des négocians qui prononcent, d'après leurs usages et leur expérience, sur les contestations de commerce. On manquera le but, si l'on permet la réélection immé-

---

(1) Voyez *Légis. civ., com. et crim. de la Fr.*, Code de com., Procès-verbaux du Conseil d'état, séance du 9 mai 1807. — (2) *Ibid.* — (3) M. l'Archichancelier, *ibid.* — (4) M. Bégouen, *ibid.* — (5) M. Treilhard, *ibid.*

diatè. Les tribunaux de commerce seront peuplés de gens dont la médiocrité se trouvera couverte par la triture qu'ils auront acquise, qu'on craindra d'écarter, et que leurs amis maintiendront éternellement en place. Cependant, l'habitude de demeurer dans ces fonctions les portera à se donner l'importance des juges en titre; ils se créeront une jurisprudence, et perdront l'habitude du commerce » (1).

« Si, en général, on doit désirer d'être élu par ses pairs, parce qu'il s'y attache des idées d'honneur, on doit craindre aussi d'être perpétuellement investi de fonctions onéreuses et gratuites, pour lesquelles il y a de grands sacrifices à faire de ses propres intérêts : la proposition de la section est donc toute en faveur des juges en exercice qui, non réélus, pouvant l'être, se trouveroient humiliés, et qui, réélus, n'osent refuser la charge qui leur est imposée. Mais l'inéligibilité immédiate est aussi en faveur des autres négocians dont elle augmente l'expectative honorifique; en effet, s'il est possible de réélire immédiatement les mêmes, il y aura une propension toute naturelle à le faire, et il s'établira une espèce de permanence fort décourageante pour ceux qui auroient, sans elle, le juste espoir de parvenir; or, ce découragement seroit un mal réel. Ajoutons que la rééligibilité immédiate, qui donne en apparence plus de latitude aux choix, la restreindroit réellement, à cause de l'extrême répugnance qu'éprouveroient les nominateurs, à blesser l'amour-propre des juges en exercice, en ne faisant pas porter leurs choix sur eux, toutes les fois qu'ils n'auroient pas scandaleusement démerité » (2).

---

(1) M. Réal, Voyez *Légis. civ., com. et crim. de la Fr.*, Code de com., Procès-verbaux du conseil d'état, séance du 9 mai 1807. — (2) M. Berlier, *ibid.*

Ces considérations ont décidé l'adoption de l'article (1).

Les sections du tribunal dirent sur cette rédaction : « on a beaucoup de peine, dans plusieurs villes, à trouver des citoyens qui veuillent remplir les fonctions de juges de commerce; la difficulté deviendra plus grande encore si l'on interdit les réélections, à moins d'un an d'intervalle. Toutefois cette mesure peut être nécessaire à l'égard des juges, mais elle ne l'est pas de même à l'égard des suppléans; au contraire, il semble que l'honneur de devenir juge doit être le prix de leur dévouement. On pense qu'il faut rayer de l'article ces mots : *et les suppléans* » (2).

Le Conseil adopta cet amendement sans discussion (3).

L'orateur du Conseil d'état a résumé en ces termes les motifs de l'article : « la question de savoir si les présidens et les juges pouvoient être réélus indéfiniment a été résolue négativement. La loi dispose qu'ils ne pourront être réélus qu'après un an d'intervalle. On ne s'est pas dissimulé qu'en prononçant ainsi, la loi pourroit quelquefois priver, pendant un an, un tribunal d'un ou plusieurs de ses membres les plus distingués; on ne s'est pas dissimulé qu'un tribunal fort rapproché de nous, où président depuis long-temps la probité et les lumières, pourroit sentir plus vivement cette privation; mais falloit-il mettre tels autres juges également probes et éclairés, dans la position de souffrir d'une non réélection? Car, on ne peut se le taire, si la réélection sans intervalle étoit permise, tout juge qui ne l'obtiendrait pas, se croiroit blessé dans son honneur. Or, la

---

(1) Décision. Voyez *Légis. civ., com. et crim. de la Fr.*, Code de com., Procès-verbaux du Conseil d'état, séance du 9 mai 1807. — (2) Voyez *ibid.*, Procès-verbal des sections réunies du tribunal. — (3) Décision, *ibid.*, Procès-verbaux du Conseil d'état, séance du 18 juillet 1807.

la loi doit-elle placer dans cette situation des hommes qui abandonnent leurs affaires personnelles pour se livrer à un service pénible et gratuit ? Il a paru d'ailleurs, que si la perpétuité des fonctions, dans les tribunaux civils et criminels, étoit un bienfait pour les justiciables, il étoit plus dans l'intérêt du commerce, que des commerçans fussent successivement appelés à juger leurs pairs. C'est donc dans l'intérêt du commerce et dans celui des commerçans appelés par l'estime publique à la fonction de juges, que la loi a prononcé » (1).

---



---

#### ARTICLE 624.

IL Y AURA PRÈS DE CHAQUE TRIBUNAL UN GREFFIER ET DES HUISSIERS NOMMÉS PAR LE GOUVERNEMENT<sup>1</sup> : leurs droits, vacations et devoirs, seront fixés par un règlement d'administration publique.

1. IL Y AURA PRÈS DE CHAQUE TRIBUNAL UN GREFFIER ET DES HUISSIERS NOMMÉS PAR LE GOUVERNEMENT. Le nombre des huissiers a été fixé par le règlement du 6 octobre 1809, lequel porte (Art. 5) : *le tribunal de commerce de Paris sera divisé en deux sections, et aura quatre huissiers* (Art. 6). *Les autres tribunaux de commerce n'auront que deux huissiers. Les huissiers seront, autant que faire se pourra, choisis parmi ceux déjà nommés par nous.*

La commission avoit ajouté qu'il y auroit *un ministère public* (2).

Cette innovation donna lieu à beaucoup d'observa-

---

(1) *M. Maret, Voyez Légis. civ., corn. et crim. de la Fr., Code de com., Exposé des motifs.* — (2) *Voyez ibid., Projet de Code de com., article 432.*

tions. On trouvera dans la *Législ. civ., com. et crim.* de la France, ces discussions purement théoriques, dont la connoissance est assurément fort utile aux législateurs, mais ne l'est nullement, ni aux juges de commerce, ni aux négocians, attendu qu'elle ne peut les guider, ni dans leurs jugemens, ni dans la conduite de leurs affaires. Il suffira donc de dire que cette institution, qui dénatureroit celle des tribunaux de commerce, n'a pas même été proposée au Conseil d'état.

---



---

### ARTICLE 625.

IL SERA ÉTABLI, POUR LA VILLE DE PARIS SEULEMENT, DES GARDES DU COMMERCE<sup>1</sup> POUR L'EXÉCUTION DES JUGEMENS EMPORTANT LA CONTRAINTE PAR CORPS<sup>2</sup>; la forme de leur organisation et leurs attributions seront déterminées par un règlement particulier.

1. IL SERA ÉTABLI, POUR LA VILLE DE PARIS SEULEMENT, DES GARDES DU COMMERCE. La commission avoit proposé d'établir des gardes du commerce près des tribunaux que le Gouvernement désigneroit (1).

Quelques cours et tribunaux ont combattu l'institution en elle-même. Ils ont dit qu'elle étoit inutile parce que les jugemens portant contrainte par corps peuvent être exécutés par les huissiers (2). « L'expérience a prouvé, disoit la société de commerce de Rouen, dans l'essai qu'on a fait avant 1789, que cette espèce particulière de nouveaux officiers ministériels étoit au moins

---

(1) Voyez *Légis. civ., com. et crim. de la Fr.*, Projet de Code de com., art. 436. — (2) Observations de la cour d'appel de Nancy, t. 1, p. 209; — de Rennes, *ibid.*, p. 370; — du tribunal de commerce d'Autun, t. 2, 1<sup>re</sup> partie, p. 76.

inutile. Les parties intéressées auront bien plus à qui donner leur confiance parmi tous les huissiers qui ont le droit d'instrumenter que dans un petit nombre de gardes du commerce, dont les fonctions, trop resserrées, suffiroient à peine à leur subsistance, et que le besoin exposeroit à bien des séductions » (1).

Le tribunal de commerce de Carcassonne demandoit, au contraire, qu'on établît des gardes du commerce près de tous les tribunaux, « et qu'on les chargeât du service intérieur du tribunal, en leur attribuant un droit de *cartel* sur toutes les causes appelées. Les mesures qui seroient prises contre ceux qui refuseroient d'obtempérer aux gardes du commerce, permettroient d'établir une différence entre le débiteur qui est arrêté à la poursuite de son créancier, et l'accusé dont la société a intérêt à s'assurer. D'ailleurs l'emploi d'une forme plus douce dans l'exécution de la contrainte par corps, prépareroit sans doute les voies à une réforme utile dans l'exécution des mandats d'arrêt. On observe qu'en chargeant les gardes du commerce du service intérieur des tribunaux de commerce, les significations pourroient être faites par les huissiers des tribunaux civils, ce qui rendroit inutile l'établissement des huissiers près les tribunaux de commerce » (2).

Le tribunal et le conseil de commerce de Rouen vouloient ¶ qu'il n'y eût de gardes du commerce qu'à Paris. Partout ailleurs cette création leur paroissoit une superfétation dans le corps des officiers ministériels, superfétation qui ne pouvoit que devenir à charge au public ▽ (3).

---

(1) Observations de la société de commerce de Rouen, t. 2, 2<sup>e</sup> partie, p. 434. — (2) du tribunal et conseil de commerce de Carcassonne, t. 2, 1<sup>re</sup> partie, p. 271 et 272. — (3) de Rouen, *ibid.*, 2<sup>e</sup> partie, p. 369.

Les commissaires-rédacteurs ne changèrent rien à leur article (1), mais le Conseil d'état adopta l'opinion du tribunal de commerce de Rouen. Les gardes du commerce auroient eu, dans la plupart des villes, les inconvéniens que les cours et tribunaux avoient relevés. Autant valoit laisser les huissiers exécuter les contraintes par corps, que d'établir, comme le vouloit le tribunal de Carcassonne, des gardes de commerce qui n'auroient été que des huissiers. Mais on ne pouvoit pas dire qu'à Paris, l'institution des gardes du commerce seroit inutile : une ville aussi peuplée et où il y a un mouvement immense d'affaires avoit besoin de ce moyen rapide d'assurer l'exécution des jugemens.

Le règlement appelé par l'article 625, a été donné le 14 mars 1808. Voici ce qu'il porte :

*ARTICLE PREMIER. Le nombre des gardes de commerce qui doivent être établis dans le département de la Seine, pour l'exécution de la contrainte par corps, en conformité de l'article 625 du Code de commerce, est fixé à dix.*

*Les fonctions des gardes de commerce sont à vie.*

*Ils seront nommés par le Roi.*

*Art. 2. Le tribunal de commerce et le tribunal de première instance présenteront chacun une liste de candidats en nombre égal à celui des gardes à nommer.*

*Art. 3. Le garde des sceaux nommera un vérificateur, qui sera attaché au bureau des gardes du commerce.*

*Art. 4. Avant d'entrer en fonctions, le vérificateur et les gardes du commerce prêteront serment entre les mains du président du tribunal de première instance.*

*Art. 5. Le vérificateur et les gardes du commerce seront tenus de fournir chacun un cautionnement de six mille francs, lequel sera versé à la caisse d'amortissement.*

*Art. 6. Le bureau des gardes du commerce sera établi dans le centre de la ville de Paris.*

---

(1) Voyez *Lég. civ., com. et crim. de la Fr.*, Projet de Code de commerce corrigé, art. 436.

*Il sera ouvert tous les jours , depuis neuf heures du matin jusqu'à trois , et depuis six heures du soir jusqu'à neuf.*

*Les gardes du commerce seront tenus de s'y trouver alternativement , et aux jours nommés , pour le service réglé entre eux.*

*Art. 7. Les gardes du commerce sont chargés exclusivement de l'exécution des contraintes par corps , et ne pourront , en aucun cas , être suppléés par les huissiers , recors et autres personnes quelconques.*

*Ils pourront être commis par le tribunal de commerce à la garde des faillis , conformément à l'article 455 , livre 3 du Code de commerce.*

*Art. 8. Les gardes de commerce auront une marque distinctive en forme de baguette , qu'ils seront tenus d'exhiber aux débiteurs condamnés , lors de l'exécution de la contrainte.*

*Art. 9. Avant de procéder à la contrainte par corps , les titres et pièces seront remis au vérificateur , qui en donnera récépissé.*

*Art. 10. Tout débiteur dans le cas d'être arrêté , pourra notifier au bureau des gardes du commerce les oppositions ou appels , ou tous autres actes par lesquels il entend s'opposer à la contrainte prononcée contre lui.*

*Le vérificateur visera l'original des significations.*

*Art. 11. Le vérificateur ne pourra remettre au garde du commerce les titres et pièces qu'après avoir vérifié qu'il n'est survenu aucun empêchement à l'exécution de la contrainte.*

*Il en donnera un certificat qui sera annexé aux pièces.*

*Eu cas de difficultés , il en sera préalablement référé au tribunal qui doit en connoître.*

*Art. 12. Il sera tenu par le vérificateur deux registres , cotés et paraphés par le président du tribunal de première instance.*

*Le premier contiendra , jour par jour et sans aucun blanc , la mention des titres et pièces remis pour les créances ; des noms , qualités et demeures des poursuivans et débiteurs , et de la signification faite de l'arrêt , sentence ou jugement.*

*Le deuxième servira à inscrire les oppositions ou significations faites par le débiteur , lesquelles oppositions ou significations ne pourront être faites qu'au bureau des gardes du commerce.*

*Art. 13. Dans le cas où la notification faite , par le débiteur , d'aucun acte pouvant arrêter l'exercice de la contrainte , sera faite postérieurement à la remise des titres et pièces au garde du commerce , le vérificateur sera tenu d'en donner avis sur-le-champ au garde saisi des pièces , qui donnera reçu de cet avis , et sera obligé de surseoir à l'arrestation , jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.*

Art. 14. Si, lors de l'exercice de la contrainte, le débiteur offre de payer les causes de la contrainte, le garde du commerce chargé de faire l'arrestation recevra la somme offerte; mais, dans ce cas, il sera tenu de la remettre, dans les vingt-quatre heures, au créancier qui l'aura chargé; et, à défaut par le créancier de la recevoir, quel que soit son motif, le garde déposera, dans les vingt-quatre heures suivantes, la somme reçue, à la Caisse d'amortissement.

Art. 15. Dans le cas où, en exécution du paragraphe 5 de l'article 781 du Code judiciaire, le juge de paix du canton ne pourroit pas ou refuseroit d'ordonner l'arrestation dans la maison TIERCE où se trouveroit le débiteur, et de se transporter avec le garde pour procéder à l'arrestation, le garde chargé de l'exécution requerra le juge de paix d'un autre canton.

Le garde du commerce n'aura pas besoin de l'autorisation et assistance du juge de paix pour arrêter le débiteur dans son propre domicile, si l'entrée ne lui en est pas refusée.

Art. 16. En cas de rebellion prévu par l'article 785, le garde chargé de l'arrestation en constatera la nature et les circonstances; il pourra établir garnison aux portes et partout où le débiteur pourroit trouver la facilité de s'évader; il pourra requérir la force armée, qui ne pourra lui être refusée, et, en sa présence et avec son secours, procéder à l'arrestation.

Art. 17. Si le débiteur arrêté allègue avoir déposé ou fait signifier au bureau des gardes, des pièces qu'il prétendoit suffisantes pour suspendre l'arrestation, et qu'il ne justifie pas du récépissé du vérificateur pour la remise desdites pièces, ou de l'original desdites significations, visé par le même vérificateur, il sera passé outre à l'arrestation, sauf néanmoins le cas prévu dans l'article 786 du code judiciaire.

Art. 18. En exécution de l'article 789, la consignation d'un mois d'alimens sera faite par le garde du commerce, qui cependant ne sera jamais tenu d'en faire l'avance, et pourra surseoir à l'arrestation tant qu'il ne lui aura pas été remis des deniers suffisans pour effectuer ladite consignation.

Art. 19. En exécution de l'article 793, seront observées, pour les recommandations, les mêmes formalités que pour les arrestations ordonnées par les articles 783, 784, 789.

Néanmoins le garde n'aura pas besoin de témoins; et au lieu du procès-verbal d'arrestation, il donnera copie du procès-verbal de recommandation.

Le garde du commerce, chargé de l'arrestation, sera responsable de la nullité de son arrestation, provenant des vices de forme commis par lui. En conséquence, il tiendra compte aux créanciers des frais relatifs à l'arrestation annulée.

*Le vérificateur sera responsable du dommage-intérêt accordé au débiteur par suite d'erreur ou de fausse énonciation dans les certificats émanés de lui.*

*Art. 20. Le salaire des gardes du commerce qui procéderont à une arrestation ou à une recommandation, est de . . . . . 60 f. « c.*

*Dans le cas où l'arrestation n'auroit pu s'effectuer, il en sera dressé procès-verbal, pour lequel il sera payé seulement. . . . . 20 «*

*Le droit de garde au domicile d'un failli sera de . . . . . 5 «*

*Art. 21. Il sera aussi alloué aux gardes du commerce,*

*1° Pour le dépôt des pièces par le créancier, . . . . . 3 «*

*2° Pour le visa apposé sur chaque pièce produite ou signifiée par le créancier ou le débiteur, . . . . . 0 25*

*3° Pour le certificat mentionné en l'article 11, droit de recherche compris, . . . . . 2 «*

*Outre les droits d'enregistrement.*

*Art. 22. Le tiers des droits attribués aux gardes du commerce par l'article 20, sera par chacun d'eux rapporté chaque semaine, et mis en bourse commune entre les mains de celui d'entre eux qu'ils jugeront à propos de choisir, pour être ensuite partagé tous les trois mois entre les gardes du commerce seulement.*

*Art. 23. Les salaires fixés par l'article 21 seront mis en bourse commune pour subvenir aux frais de bureau de toute nature.*

*Art. 24. Il sera prélevé sur cette bourse commune une somme de trois mille francs pour le traitement annuel du vérificateur.*

*Art. 25. Après les prélèvements prescrits par les deux articles ci-dessus, le surplus sera partagé tous les trois mois et par portions égales, entre le vérificateur et chacun des gardes du commerce.*

*Art. 26. Le fond des bourses communes établies par les articles 22 et 23 ci-dessus, ne sera susceptible d'oppositions que pour fait de charge.*

*L'opposition ne durera que trois mois après l'époque de la distribution, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par le tribunal.*

*Art. 27. Si une partie a des plaintes à former, pour lésion de ses intérêts, contre un garde du commerce dans l'exercice de ses fonctions, elle pourra porter sa réclamation au bureau, qui vérifiera les faits et fera réparer le dommage, s'il trouve la plainte fondée. Si la plainte a pour objet une prévarication du garde, le bureau dressera procès-verbal de l'accusation, et des dires du plaignant et du garde accusé, lequel procès-verbal il sera tenu de remettre dans les vingt-quatre heures, au procureur du roi près le tribunal civil du département, pour, par lui, être pris tel parti qu'il avisera, sans préjudice des diligences réservées à la partie lésée.*

*Sur les conclusions du procureur du roi, le tribunal pourra interdire pendant un an le garde accusé.*

*Quel que soit le jugement, le procureur du roi en donnera avis au garde des sceaux.*

2. POUR L'EXÉCUTION DES JUGEMENS EMPORTANT LA CONTRAINTE PAR CORPS. Cet article établit les officiers par lesquels la contrainte par corps sera exécutée à Paris, mais il ne dit rien de la contrainte par corps même, et aucun autre ne s'en occupe.

Est-ce par oubli, et y a-t-il ici lacune dans la loi ?

Nullement, car la commission avoit inséré dans son projet un titre *de la contrainte par corps* \*. Et ce titre n'avoit pas échappé à l'attention de la section du Conseil d'état, puisqu'elle le remplaçoit par l'article suivant : *Les tribunaux prononceront la contrainte par corps dans les matières qui leur sont attribuées par les articles 17 et 18 (631, 632, 633, 634 et 638 du Code)*. Sur le surplus, elle se référoit tacitement au droit commun, qu'elle ne modifioit que par une seule exception en faveur des septuagénaires, de laquelle il sera parlé dans la suite. Mais cette exception ayant été retranchée sur la demande des sections du tribunat, ainsi que je l'expliquerai au même lieu, l'article que je viens de rapporter ne fut pas reproduit : on se référa purement et simplement aux lois qui régissent cette matière.

Toutefois, comme il importe beaucoup aux tribunaux de commerce de connoître ces lois, et de savoir exactement à quoi s'en tenir touchant la contrainte par corps, je crois indispensable d'entrer dans les détails que la matière comporte.

Je dirai donc :

---

\* Voyez *Légis. civ., com. et crim. de la Fr.*, Projet de Code de commerce, livre III, titre 15.

Quelles sont les lois qui les régissent ;

Quelles limites ces lois donnent à l'usage de la contrainte par corps ;

Dans quels cas la contrainte par corps a lieu en matière de commerce ;

Comment elle est appliquée.

Je reprends.

I. L'article 48 de l'ordonnance de Moulins, partant des lois romaines, admettoit la contrainte par corps pour toute espèce d'engagement.

L'ordonnance de 1667 la limitoit, en matière civile, à certains cas dont l'énumération n'est pas de mon sujet ; mais elle la maintenoit indéfiniment pour toutes les affaires commerciales. *Défendons*, disoit l'article 4 du titre 35, *à nos cours et à tous autres juges de condamner aucun de nos sujets par corps en matière civile, sinon.... pour lettres-de-change quand il y aura remise de place en place, dettes entre marchands pour faits de marchandises dont ils se mélent.*

La contrainte par corps fut abrogée par le décret du 9 mars 1793, même pour les affaires de commerce. Le décret du 30 du même mois établit ensuite des exceptions pour les comptables envers l'Etat, et pour les fournisseurs du Gouvernement, à raison des avances qu'ils auroient reçues.

Il ne faut pas croire que l'abolition de la contrainte par corps ait été le résultat d'une délibération profonde : ceux qui ont vécu à ces époques, se rappellent qu'elle fut proposée par un parti qui cherchoit à augmenter sa popularité, et à s'attacher une multitude ignorante qu'il vouloit tourner contre ses antagonistes, comme il le fit quelques semaines après. On ne demanda d'abord que l'élargissement des débiteurs actuellement détenus.

Après que cette proposition eut été décrétée par acclamation, on fit aussitôt celle d'anéantir indéfiniment la contrainte par corps, et celle-là fut adoptée avec le même enthousiasme que la première. Les monumens historiques du temps rendent témoignage de ces faits (1).

On resta dans cet état jusqu'en l'an V. Les troubles qui, pendant cette période, agitèrent la France, durent nécessairement rendre distrait sur un système qui ne présente d'intérêt que dans les temps où le calme permet au commerce et à l'industrie de prendre leur essor.

En l'an V nous n'étions pas, à beaucoup près, revenus à cet état heureux ; mais, du moins, nous avions un Gouvernement. C'en étoit assez pour ranimer les espérances du commerce, et l'engager à s'occuper des moyens propres à seconder ses efforts.

L'absence de la contrainte par corps lui parut un des premiers obstacles qui dût être écarté. Une assemblée de négocians réunie à Paris pour un objet tout différent, profita de cette occasion, et demanda, avec de très-vives instances, que la contrainte fût rétablie.

Les deux conseils s'en occupèrent.

Alors s'engagea une discussion approfondie et même très-piquante sur les avantages et sur les inconvéniens de cette mesure. Je l'ai recueillie dans le Journal des Débats, que je rédigeois à cette époque, du moins pour la partie relative au Conseil des anciens. Si je cédois à mon envie, je la rapporterois ici en entier, mais elle me prendroit beaucoup trop de place. Au surplus, j'invite à la lire dans le journal même \*.

---

(1) Voy. *Lég. civ., com. et crim. de la Fr.*, titre *De la contrainte par corps*.

\* Voyez *Lég. civ., com. et crim. de la Fr.*, Code civil, titre *De la contrainte par corps*, séance du Conseil des Anciens, du mois de ventose an V, n. 504.

Le résultat de cette délibération fut la loi du 24 ventose an V qui rétablit la contrainte par corps pour toutes les obligations qui s'y trouvoient assujetties par les lois antérieures au 9 mars 1793. La loi ne contient rien de plus.

Dans la suite, on a compris que cette loi, trop succincte, avait besoin de développement. De là, est née la loi du 15 germinal an VI, qui organise le système.

Mais on ne tarda pas à s'apercevoir que cette dernière aussi n'étoit pas complète : on avoit oublié de statuer sur les obligations contractées par des Français en pays étranger avec soumission à la contrainte par corps ; et sur celles que les Français contractoient en France envers des étrangers. La loi du 4 floréal an VI vint réparer cette omission.

Enfin, parurent le Code civil et le Code de procédure civile qui posèrent définitivement les principes de la matière.

Ce n'est pas toutefois, que toutes leurs dispositions doivent être suivies dans les Tribunaux de commerce. Celles qui établissent les règles générales dont il va être parlé, sont les seules qu'on y puisse appliquer, parce qu'elles ont leur effet à l'égard de toute espèce de contrainte par corps. Mais, au-delà, les deux Codes ne règlent la contrainte par corps que relativement aux obligations civiles ; relativement aux affaires commerciales, ils laissent la matière sous l'empire des lois particulières au commerce. Le Code civil s'en explique formellement dans l'article 2070, qui porte : *il n'est point dérogé aux lois particulières qui autorisent la contrainte par corps dans les matières de commerce.*

II. Voyons quelles sont ces règles générales, auxquelles les Tribunaux de commerce ne sont pas moins soumis que les autres Tribunaux.

La première, qui est également établie par la loi du 15 germinal, le Code civil et le Code de procédure, défend aux juges de prononcer arbitrairement la contrainte par corps. *La contrainte par corps*, dit l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 15 germinal, *ne peut être prononcée qu'en vertu d'une loi formelle*. L'article 126 du Code de procédure s'exprime ainsi : *la contrainte par corps ne sera prononcée que dans les cas prévus par la loi*. Enfin, l'article 2063 du Code civil porte : *hors les cas déterminés par les articles précédens ou qui pourroient l'être à l'avenir par une loi formelle, il est défendu à tous juges de prononcer la contrainte par corps*.

Une seconde règle interdit la soumission volontaire à la contrainte par corps hors les deux seuls cas où elle est formellement autorisée, et qui sont celui où des cautions, soit judiciaires, soit de contraignables par corps, se sont obligées sous cette garantie, et celui où elle a été expressément stipulée à l'égard de fermiers de biens ruraux (1). Cette règle est établie par l'article 2063 du Code civil, qui, à l'exception des deux cas dont il vient d'être parlé, défend à tous notaires et greffiers de recevoir des actes dans lesquels la contrainte par corps seroit stipulée, et à tous Français de consentir de pareils actes, encore qu'ils eussent été passés en pays étranger.

Remarquons que cette disposition rapporte l'article 4 de la loi du 4 floréal an VI, qui étoit ainsi conçu : *tout Français qui s'est soumis à la contrainte par corps en pays étranger pour l'exécution d'un engagement qu'il y a contracté y est également contraignable en France*. Au reste, l'article 3 du Code civil avoit déjà décidé que *les lois concernant la capacité des personnes régissent les*

---

(1) Code civil, art. 2062.

*Français même résidans en pays étranger.* L'article 2063 ne fait qu'appliquer cette doctrine à la matière. Un Français, quelque part qu'il se trouve, est aussi incapable de se soumettre par convention à la contrainte par corps, qu'une femme mariée l'est de contracter sans l'autorisation de son mari. Cette incapacité le suit partout : « les prérogatives des Français, relativement à leur liberté, sont les mêmes quoiqu'ils se trouvent en pays étrangers » (1). Et qu'on ne dise pas que c'est tendre un piège aux autres nations : quand le principe est proclamé par une loi solennelle, personne ne peut plus être surpris.

Mais je reviens à nos deux règles :

L'article 2063 du Code civil en assure l'effet par une sanction pénale.

Il ajoute, en effet, *le tout à peine de nullité, dépens, dommages et intérêts.*

Ainsi, non seulement le jugement ou l'acte qui auroit mal à propos admis la contrainte par corps seroit nul, mais le juge, le notaire, le greffier, et même les parties, s'il s'agissoit d'un acte, seroient passibles des peines pécuniaires que l'article prononce. Les mots *le tout* donnent à la disposition cette étendue.

Que les tribunaux de commerce soient liés par les règles qu'on vient de voir et soumis aux peines que l'infraction entraîne, cela ne peut pas faire un doute puisqu'elles sont absolues.

III. Cependant, il ne suffit pas aux Tribunaux de commerce de se conformer à ces règles générales. Ils n'ont pas au-delà le pouvoir indéfini de prononcer la contrainte. Je dois donc examiner dans quels cas il y a lieu ou il n'y a pas lieu de la prononcer.

---

(1) M. Bigot-Préameneu, *Voyez Législ. civ., com. et crim. de la Fr., Exposé des motifs du titre iv, De la contrainte par corps en matière civile.*

Pour déterminer ces cas, il est nécessaire de s'attacher à quatre choses :

- La nature du jugement ;
- La nature de la demande ;
- L'intérêt de l'affaire ;
- La qualité du défendeur.

Et d'abord, quels jugemens sont susceptibles d'être exécutés par corps ?

Il est évident que ni les jugemens d'instruction, ni ceux qui sont rendus en matière de faillite, par leur nature même, ne comportent point l'exécution par corps, et que cet effet ne peut appartenir qu'à ceux qui prononcent des condamnations au fond.

Peu importe que le défendeur soit condamné par provision ou définitivement : la provision n'est accordée que par anticipation de la condamnation principale, et par conséquent si celle-ci est de nature à emporter la contrainte par corps, l'autre doit en être également susceptible. Ainsi, tout se réduit à examiner quelles espèces de condamnations au fond peuvent être rendues sous cette garantie.

La loi du 15 germinal décide que la contrainte par corps pourra être prononcée, non seulement pour paiement d'effets de commerce, mais encore pour toute obligation commerciale quelconque. C'est ce qui résulte des numéros 1 et 2 de l'article 1.<sup>er</sup>, titre 2 de cette loi. Si on ne lui eût pas donné cette étendue, elle n'auroit pas rempli son objet, car elle est destinée à garantir les engagements commerciaux de toute nature. En effet, pour qu'un négociant fasse son commerce, il ne lui suffit pas d'être assuré qu'il recevra au jour précis de leur échéance les effets qui garnissent son portefeuille ; il faut encore qu'on ne se joue pas des marchés

qu'on a faits avec lui. Il est nécessaire, par exemple, que la contrainte par corps oblige de lui livrer les marchandises qu'il a achetées et de les lui livrer à l'époque convenue; qu'elle empêche le commissionnaire qu'il a chargé de les amener, d'en différer le transport, ou de les rendre avariées; qu'elle force l'agent de change auquel il a confié des effets pour les négocier, à les rendre.

Au reste, les condamnations qui interviennent dans tous ces cas sont pécuniaires, attendu que l'inexécution d'une obligation de faire ou de donner se réduit en dommages intérêts; or il est indubitable que les jugemens qui condamnent à payer une somme, admettent la contrainte par corps.

Examinons à présent, pour quels engagements les Tribunaux de commerce sont autorisés à prononcer la contrainte par corps.

Nous avons vu que les Tribunaux de commerce ne peuvent, comme les autres Tribunaux, prononcer la contrainte par corps que dans les cas fixés par la loi, et que la loi du 15 germinal est celle qui les détermine.

D'un autre côté, le Code de commerce qualifie d'actes commerciaux, et soumet à ce titre aux Tribunaux de commerce, des transactions et des entreprises auxquelles la loi de germinal n'imprime pas textuellement ce caractère.

En supposant donc que les deux lois ne soient pas parfaitement en harmonie, il en résultera que, si l'on suit celle de germinal, toutes les affaires commerciales n'emporteront pas la contrainte par corps; et que si, au contraire, on attache la contrainte à tout ce que le Code qualifie acte de commerce, on s'écarte de la règle qui veut qu'elle ne soit prononcée que dans les cas expressément fixés par le législateur.

Mais il est facile de mettre le Code d'accord avec la loi de germinal, et de prouver que la différence qui paroît exister entre eux, est dans les mots, non dans les choses.

Il faut d'abord rapporter le texte de cette loi. Voici comment est conçu le titre II *de la contrainte par corps en matière de commerce.*

ARTICLE PREMIER. *A dater de la publication de la présente loi, la contrainte par corps aura lieu dans toute l'étendue de la République française.*

1<sup>o</sup> *Contre les banquiers, agens de change, courtiers, facteurs ou commissionnaires, dont la profession est de faire vendre ou acheter des marchandises moyennant rétribution, pour la restitution de ces marchandises, ou du prix qu'ils en toucheront ;*

2<sup>o</sup> *De marchand à marchand, pour fait de marchandises dont ils se mélangent respectivement ;*

3<sup>o</sup> *Contre tous négocians ou marchands qui signeront des billets pour valeur comptant ou en marchandises, soit qu'ils doivent être payés sur l'acquit d'un particulier y nommé, ou à son ordre, ou au porteur ;*

4<sup>o</sup> *Contre toutes personnes qui signeront des lettres ou billets de change, celles qui y mettront leur aval, qui promettront d'en fournir avec remise de place, et qui feront des promesses pour lettres de change à elles fournies ou qui devront l'être.*

Art. 2. *Sont exceptés des dispositions énoncées au § 4 de l'article précédent, les femmes, les filles et les mineurs non commerçans.*

Art. 3. *Les femmes et les filles qui seront marchandes publiques, ou celles mariées qui feront un commerce distinct et séparé de celui de leurs maris, seront soumises à la contrainte par corps pour le fait de leur commerce ; quand elles seroient mineures, mais seulement pour exécution d'engagemens de marchand à marchand, et à raison des marchandises dont les parties feront respectivement négoce.*

*Cette disposition est applicable aux négocians, banquiers, agens de change, courtiers, facteurs et commissionnaires, quoique mineurs, à raison de leur commerce.*

Art. 4. *La contrainte par corps aura lieu également pour l'exécution de tous contrats maritimes, tels que grosses aventures, chartes parties, assurances, engagemens ; ou pour loyers de gens de mer, ventes et achats de*

*vaisseaux , pour le fret et le halage , et autres concernant le commerce et la pêche de la mer (1).*

Maintenant , voici les différences qui se rencontrent entre le texte de cette loi et celui du Code :

1<sup>o</sup> La loi de germinal n'assujettit à la contrainte par corps que les commissionnaires *dont la profession est de faire vendre ou acheter des marchandises moyennant rétribution (2).*

L'article 632 déclare indistinctement justiciable des tribunaux de commerce , les commissionnaires qui entreprennent des transports par terre et par eau.

2<sup>o</sup> La loi de germinal ne parle point des entreprises de fourniture , d'agences , de bureaux d'affaires , de ventes à l'encan , de spectacles publics.

L'article 632 du Code donne à toutes ces entreprises la qualification d'actes de commerce.

3<sup>o</sup> La loi de germinal établit bien la contrainte par corps pour versement de deniers publics et nationaux , mais elle ne met pas ce cas au nombre de ceux qui emportent la contrainte en matière civile ; et elle se tait sur les billets souscrits par les receveurs , payeurs , percepteurs et autres comptables de deniers publics (3).

L'article 634 du Code place ces billets au rang des effets de commerce.

4<sup>o</sup> Et enfin , la loi de germinal , conformément à l'ordonnance de 1673 , n'applique la contrainte par corps , en matière de commerce , qu'aux obligations *de marchands à marchands pour fait de marchandises dont ils se mêlent respectivement (4).*

L'article 631 du Code confère aux tribunaux de com-

---

(1) Loi du 15 germinal an 6. — (2) Ibid., tit. 2, art. 1, n. 1. — (3) Ibid. tit. 1, art. 3. — (4) Tit. 1, art. 1, n. 2.

merce une juridiction réelle qui leur soumet quiconque fait un acte de commerce.

Et (ce qui est à remarquer) toutes les dispositions du Code qu'on vient de relater, n'étendent la juridiction commerciale que dans la vue d'étendre la contrainte par corps\*.

Toutefois ces différences ne sont qu'apparentes : les deux lois ont le même but, et présentent les mêmes dispositions, quoiqu'en termes différens.

Elles ont le même but, car l'une et l'autre tendent à protéger l'intérêt qu'a le commerce à ce que ses transactions soient exécutées avec la plus scrupuleuse exactitude ; à ce que les dettes qu'il enfante soient acquittées au moment précis où elles échoient. Il est expressément dit dans l'article d'urgence de la loi du 24 ventose an 5, dont la loi du 15 germinal est la suite, que le rétablissement de la contrainte par corps a pour objet *de rendre aux obligations entre citoyens la sûreté et la solidité qui seules peuvent donner au commerce français la splendeur et la supériorité qu'il doit avoir* ; et c'est principalement sous ce rapport que la question a été traitée (1).

De là résulte que par la loi du 15 germinal le législateur a voulu atteindre tous les marchés, tous les engagements commerciaux.

Il en a fait ensuite l'énumération, mais cette nomenclature devoit nécessairement être conforme au système alors suivi, et non à celui du Code, qui n'est venu qu'après, et qui n'est pas tout-à-fait le même, ainsi qu'on le verra au titre de la compétence. Dès-lors, c'est par le principe qui sert de base aux deux lois, qu'il

---

(1) Voyez *Légis. civ., com. et crim. de la Fr.*, Code civil, *De la contrainte par corps.*

\* Voyez le titre ci-après *de la compétence.*

faut se régler, et qu'il convient d'interpréter la loi de germinal. Cette loi s'applique non-seulement aux personnes qui, à l'époque où elle a été portée, étoient réputées commerçans, non seulement aux effets qui alors étoient regardés comme commerciaux, mais encore aux hommes et aux choses qui dans la suite recevraient cette qualification.

En se plaçant dans ce point de vue, on aperçoit que ses dispositions sont, sinon textuellement, du moins virtuellement les mêmes que celles du Code.

Je ne parlerai pas des billets des receveurs, percepteurs, payeurs et autres comptables des deniers publics. L'article 2, titre 1<sup>er</sup> de la loi de germinal y attache la contrainte par corps; ainsi le Code, en déclarant ces billets effets de commerce, ne change pas le fond du système; il ne change que la juridiction, en ce qu'il fait prononcer la contrainte par les juges commerciaux, tandis que, d'après la loi de germinal, elle étoit prononcée par des juges ordinaires.

Quant aux entreprises de commission, de transport, de fournitures, d'agences, de bureaux d'affaires, de ventes à l'encan, de spectacles publics, le Code, en les qualifiant actes commerciaux, place ceux qui les forment dans la classe des marchands, et les rend ainsi passibles de la contrainte par corps en vertu de l'article 1<sup>er</sup>, n<sup>o</sup> 2, titre 2 de la loi du 15 germinal.

Il en est de même des personnes qui font passagèrement un des actes que le Code répute actes de commerce. Elles tombent aussi dans la classe des commerçans par l'effet de l'article 631, n<sup>o</sup> 2 du Code, quoiqu'à raison de cet acte seulement, et non quant aux règles que le Code établit pour ceux qui font du commerce leur profession habituelle, relativement à la tenue des livres, aux faillites, etc. La Cour d'appel a dit à ce sujet :

« Il n'est pas nécessaire, pour être censé commerçant et justiciable des tribunaux de commerce, de faire le commerce habituellement; il suffit de l'avoir fait une seule fois, dans le cas particulier qui donne lieu à la contestation, pourvu que le fait de commerce soit en lui-même non équivoque » (1). C'étoit aussi là l'ancienne doctrine, ainsi que Jousse l'atteste dans la note 8 sur l'article 4, titre 32 de l'ordonnance de 1667. « Ceux qui n'étant pas marchands, de leur état, dit cet auteur, font un trafic passager de quelques marchandises, sont sujets aux mêmes contraintes que les marchands, et c'est sur ce fondement que, par arrêt du grand Conseil du 7 février 1709, confirmatif d'une sentence de la prévôté de l'Hôtel, un particulier gendarme qui, quoique gentilhomme de naissance, se méloit de trafiquer de pierres, fut condamné par corps à payer le contenu en quelques billets par lui subis payables au porteur » (2).

Il est donc certain que d'après la loi de germinal, la contrainte par corps est applicable à toutes les affaires dont le Code attribue la connaissance aux tribunaux de commerce.

Mais l'usage de la contrainte par corps est-il limité par le taux de la demande?

La commission avoit présenté la disposition suivante : *la contrainte par corps ne peut avoir lieu pour une somme au-dessous de cent francs* (3).

Le tribunal de commerce de Billom demanda que la contrainte fût admise indéfiniment. Il dit : « Les motifs de la commission qui a rédigé le Code, étant de pourvoir à la sûreté du crédit, et à la garantie du commer-

---

(1) Observations de la cour d'appel de Paris, tome 1, p. 415. — (2) Jousse, commentaire de l'ordonnance de 1667. — (3) Voyez *Légis. civ., com. et crim. de la Fr.*, Projet de Code de commerce, art. 480.

ce, elle ne nous paroît pas avoir suffisamment atteint son but par cet article.

» S'il y a des marchands d'un commerce considérable, il en est aussi d'un commerce médiocre : ces derniers étant à l'abri de cette contrainte, ne trouveront que difficilement cette entière confiance si nécessaire dans le commerce ; ce qui pourra au moins ralentir leur émulation ; et s'ils trouvent cette confiance, leur exactitude sera-t-elle toujours scrupuleuse, n'ayant point à craindre cette prise par corps qui en est la garantie ? Elle est même le seul frein à la mauvaise foi. Ensuite, le marchand fripon ne pourra-t-il pas abuser de la loi en empruntant à plusieurs des sommes au-dessous de cent francs ; ce qu'il pourra faire même à des individus peu fortunés, et, par ce moyen perfide, se faire une somme considérable dont il jouira sans rien craindre pour sa personne, et à la vue des malheureux qu'il aura faits dupes ? En un mot, pour la sûreté du crédit et la garantie du commerce, il seroit à propos que la contrainte par corps eût lieu sans restriction » (1).

Le tribunal de commerce de Pont-Audemer étoit de la même opinion. Il s'exprimoit ainsi : « La disposition, quoique juste, entraînera cependant des inconvéniens, parce que le petit commerçant qui pourroit ne pas avoir la volonté de payer, en achetant, au lieu d'une, de douze personnes, se trouveroit à l'abri de la contrainte par corps, ou, en laissant en arrière une modique somme, on ne pourroit le contraindre à payer, n'étant plus arrêté par la crainte de perdre sa liberté. Cette question a déjà été agitée particulièrement, lors de la loi du 15 germinal an VI, et rejetée.

---

(1) Observations du tribunal de commerce de Billom, t. 2, 1<sup>re</sup> partie, pages 150 et 151.

» Quoiqu'il paroisse naturel de ne pas priver un citoyen de sa liberté pour une modique somme, cependant il ne peut y avoir d'inconvénient d'en laisser la faculté, par la raison que très-rarement les créanciers en font usage par les faux frais qu'elle entraîne; mais elle retient toujours le débiteur, et le porte souvent à se libérer » (1).

Le tribunal de commerce de Brioude proposa d'admettre la contrainte par corps au-dessus de vingt-cinq francs. Il dit : « Abroger la contrainte par corps pour les sommes au-dessous de cent francs, ce seroit, dans les départemens, et dans les villes qui ne renferment pas une population considérable, porter le plus grand coup au commerce, dont la majeure partie se fait parmi les hommes laborieux et peu aisés, ainsi que la commission l'a très-judicieusement observé dans son discours préliminaire, *c'est à la personne que l'on prête; toute la force du crédit est donc dans la sévérité des lois; lorsqu'elle protège le créancier, elle est toujours à l'avantage du débiteur.* Il faut aussi savoir se défendre d'une fausse pitié, car on verroit bientôt les marchands ne faire aucun crédit pour une valeur au-dessous de cent francs; et la classe la plus pauvre et la plus malheureuse, celle qui a besoin de plus de secours et de protection, se trouveroit la seule victime de cette disposition de la loi. Cependant, comme on ne sauroit compromettre la liberté d'un homme pour une valeur modique, il nous sembleroit convenable que la contrainte par corps ne pût avoir lieu que pour des sommes au-dessus de vingt-cinq francs en principal. Quand il s'agiroit seulement de cette somme, ou de toute autre moins

---

(1) Observations du tribunal de commerce de Pont-Audemer, t. 2, 2<sup>e</sup> partie, p. 271 et 272.

forte, les jugemens seroient sommaires, et ne pourroient être rendus exécutoires que sur les biens meubles et immeubles du débiteur » (1).

Le tribunal de commerce de Tinchebray (2) et celui de Pézenas (3), s'appuyant sur les mêmes raisons, vouloient qu'il y eût contrainte au-dessus de 50 francs.

Le conseil de commerce d'Alençon, qui partageoit cet avis, le motivoit de la manière suivante : « La majeure partie des affaires portées devant les tribunaux de commerce dans les départemens, ne vont pas à cent francs. C'est particulièrement dans la classe nombreuse de ceux qui n'ont ni assez de fonds ni assez crédit pour faire des affaires considérables, qu'on rencontre le plus de mauvaise foi : il faut que la loi puisse atteindre les petits détaillans. Par ces motifs, l'assemblée propose de restreindre la somme de 100 francs à celle de 50 francs, dans l'article 480 » (4).

La Cour d'appel de Bruxelles (5), celle d'Orléans (6), celle de Rennes (7), le tribunal de commerce de Nancy (8), et le conseil de commerce de Bruxelles (9) désiroient au contraire que la contrainte ne fût accordée que pour une somme supérieure à cent francs.

Le tribunal de commerce de Nancy disoit : « La liberté est trop précieuse pour que la loi en prive un citoyen à défaut de paiement d'une somme modique : le tribunal a pensé qu'on pouvoit exempter de la prise de corps pour une somme de cent cinquante ou deux cents francs, mais, en même temps, qu'il seroit juste de ne pas mettre le débiteur dans le cas d'abuser de la dispo-

---

(1) Observations du tribunal de commerce de Brioude, t. 2, 1<sup>re</sup> partie, p. 220. — (2) Observations des tribunaux, tome 2, 2<sup>e</sup> partie, p. 558. — (3) Ibid., p. 266. — (4) Ibid., tome 2, 1<sup>re</sup> partie, p. 15. — (5) Ibid. tome 1, p. 129. — (6) Ibid., p. 257. — (7) Ibid., p. 376. — (8) Ibid., tome 2, 2<sup>e</sup> partie, p. 117. — (9) Ibid., 1<sup>re</sup> partie, p. 242.

sition de la loi en faveur de la liberté des citoyens. Par exemple, si un particulier a besoin d'une somme plus forte que celle pour le paiement de laquelle la contrainte par corps doit avoir lieu, au lieu d'un effet, il en souscrira plusieurs, tous au-dessous de la somme dont le non-paiement n'emporteroit pas la contrainte par corps, alors ne seroit-ce pas évidemment abuser de la loi? Le tribunal pense donc qu'il faudroit ajouter que la contrainte par corps aura lieu en faveur d'un créancier porteur de plusieurs effets souscrits, qui, réunis, excéderaient la somme fixée par la loi » (1).

La Cour d'appel et le Conseil de commerce de Bruxelles, proposoient trois cents francs (2).

Le procès-verbal de la cour d'appel de Rennes porte ce qui suit : « La commission a observé qu'il est trop rigoureux d'autoriser la contrainte par corps, même pour une valeur de deux cents francs. La liberté individuelle mérite plus de faveur. Quelques membres ont demandé que la contrainte par corps fût interdite au-dessous de mille francs ; le plus grand nombre s'est fixé à cinq cents fr.

» La cour propose donc de substituer cette somme à celle de cent francs, proposée dans le projet » (3).

Un des commissaires de la cour d'appel d'Orléans, donnant plus d'étendue à ces motifs, s'est exprimé ainsi : « L'article 16 du titre 8 du projet du Code civil, ne veut pas qu'il soit permis de procéder par saisie réelle, si la créance n'est que d'une somme de deux cents francs et au-dessous \*. Si cette disposition est admise par les lé-

(1) Observations du tribunal de commerce de Nancy, t. 2, 2<sup>e</sup> partie, p. 117. — (2) Observations des tribunaux, tome 1, p. 129 ; — Tome 2, 1<sup>re</sup> partie, p. 229. — (3) Ibid., tome 1, p. 376 et 377.

\* Cette disposition se trouvoit en effet dans le Projet de Code civil : ses premiers rédacteurs admettoient le système de 1771. Elle ne se trouve pas dans le Code parce que la saisie réelle n'a rien de commun avec le régime hypothécaire qu'on a adopté.

gislateurs, pourra-t-on leur proposer d'autoriser la contrainte par corps pour une somme de cent francs ? Ne seroit-ce pas, en quelque sorte, leur supposer moins de respect pour la liberté des personnes que pour la propriété des biens ? Cependant, combien celle-là n'est-elle pas plus précieuse que celle-ci ? Combien ne sont pas plus grands les inconvéniens qui résultent de l'emprisonnement d'un malheureux père de famille, que ceux que peut causer la saisie réelle de fonds ? les premiers sont tels, que peut-être il conviendrait de n'autoriser la contrainte par corps que pour une somme au-dessus de mille francs. D'un côté, toute somme inférieure à celle-ci peut passer pour modique, et c'est le motif du pouvoir attribué aux tribunaux de première instance et de commerce, de juger en dernier ressort jusqu'à mille francs ; de l'autre, il est en quelque sorte contradictoire que la loi autorise l'appel de toutes condamnations qui excèdent mille francs, et qu'elle ne le permette pas de toutes celles qui portent atteinte à la liberté personnelle, à ce bien vraiment inappréciable. La mesure proposée feroit disparaître cette espèce de contradiction, qui est au moins une disparate choquante, et cette mesure ne feroit aucun tort au commerce ; car il est difficile de croire que l'humanité permette à personne de priver qui que ce soit de sa liberté pour une somme modique, qui seroit bientôt consommée par les frais d'emprisonnement et les coûts de la nourriture que le créancier est obligé d'avancer sans répétition » (1).

La commission a dit sur ces observations : « La fixation de la somme de cent francs au-dessous de laquelle la contrainte par corps ne peut être prononcée, ne nous

---

(1) Observations de la cour d'appel d'Orléans, tome 1, p. 257 et 258.

a pas paru devoir être changée; les raisons données par les tribunaux qui ont demandé qu'elle fût réduite, ne nous ayant pas paru fondées non plus que celles dont on s'est autorisé pour demander qu'elle fût augmentée » (1).

Le Code de commerce n'ayant pas prononcé sur la question, quel est le droit ?

Si l'on interroge le Code civil, la contrainte par corps *ne peut pas être prononcée pour une somme moindre de trois cents francs* (2). Mais cette disposition n'est que pour les matières civiles, les lois particulières sur la contrainte en matière de commerce sont formellement maintenues. Ainsi, d'après ce qui a été dit ci-dessus, c'est à la loi du 15 germinal qu'il faut se référer. Or, cette loi ne limite par aucune somme, l'usage de la contrainte par corps.

Dans cet état de choses, on peut soutenir,

D'un côté, que n'y ayant point de règle particulière dans la loi qui régit la matière, on retombe sous la règle générale du Code civil ;

De l'autre, que par son silence, la loi du 15 germinal admet tacitement l'exercice indéfini de la contrainte par corps, et qu'en conséquence elle fait cesser, pour les affaires de commerce, l'effet de la règle générale.

Reste à savoir quelles personnes sont ou ne sont pas passibles de la contrainte par corps en matière commerciale.

La question porte

Sur les mineurs, les femmes et les filles ;

Sur les septuagénaires ;

(1) Voyez *Légis. civ., com. et crim. de la Fr.*, Code de com., Analyse raisonnée des observations des tribunaux. — (2) Code civil, art. 2065.

Sur les veuves et héritiers des personnes contrain- gnables ;

Sur ceux qui, en souscrivant un engagement de commerce, stipulent qu'ils ne seront pas soumis à la contrainte par corps ;

Sur les fidéjusseurs.

Mineurs, femmes, filles. La loi du 13 germinal an 6, après avoir, dans l'article 1<sup>er</sup> du titre 2, soumis à la contrainte par corps toutes personnes qui s'engagent par ou pour des lettres-de-change, ajoute à l'é- gard des mineurs, des femmes et des filles, les excep- tions et les distinctions qu'on trouve dans les articles 2 et 3\*.

Nous verrons dans la suite quelles sont, sur ce sujet, les dispositions du Code de commerce\*\*.

Septuagénaires. Le Code civil ne soumet les septua- génaires à la contrainte par corps que dans le cas de stellionat (1).

La loi du 15 germinal ne les y avoit également sou- mis que sous ce rapport (2).

La commission dans son projet ne les comprenoit pas parmi ceux auxquels elle accordoit l'exemption de la contrainte.

Les tribunaux de commerce de l'Aigle (3) et de Brioude, (4) réclamèrent en leur faveur. « Le respect dû à la vieillesse, disaient-ils, nous fait désirer une exception pour les septuagénaires. Nos anciennes lois se sont toujours accordées sur ce point avec les lois ro- maines (Ordonnance de *Louis XIII*, art. 156; ordon-

---

(1) Code civil, art. 2066. — (2) Loi du 15 germinal an 6, tit. art. 5. — (3) Observations des tribunaux, tome 2, 1<sup>re</sup> partie, p. 496. — (4) Ibid. p. 22.

\* Voyez ces textes ci-dessus III. — \*\* Voyez ci-après la note 13 sur l'article 632.

nance de 1667, art. 7, titre 34 ; 2, § *numerus*, ff. de *vac. et excus. Loi 3*, ff. de *jure immun.* ; et loi dernière C. *qui ætate vel professione se excusant* ). Les Français du dix-huitième siècle doivent se montrer aussi généreux que leurs aïeux » (1).

La section de l'intérieur du Conseil d'état proposa l'exception dans un article qui étoit ainsi conçu :

*Néanmoins, les septuagénaires qui auront été constitués prisonniers pour dettes de commerce, obtiendront leur liberté après six mois de détention, en justifiant devant le tribunal civil qu'ils ont atteint leur soixante-dixième année, et qu'ils sont en arrestation depuis le susdit délai de six mois* (2).

Elle avoit placé cet article à la suite de celui qui autorisoit les tribunaux de commerce à prononcer la contrainte par corps dans toutes les matières qui leur sont attribuées \*.

Le Conseil adopta l'un et l'autre article (3).

Mais les sections de législation et de l'intérieur du Tribunat firent sur le second les observations suivantes : « L'article tel qu'il est paroît un terme moyen adopté par les rédacteurs, entre deux opinions opposées qui se sont manifestées dans les tribunaux, depuis le Code civil.

» Suivant l'une de ces opinions, la contrainte par corps, en matière de commerce, doit être restreinte par principe d'humanité, comme elle l'est dans les

(1) Observations du tribunal de commerce de Brioude, t. 2, 1<sup>re</sup> partie, p. 220. — (2) Voyez *Légis. civ., com. et crim. de la Fr.*, Procès-verbal du Conseil d'état, séance du 26 mai 1807, art. 22 de la rédaction. — (3) Décision, *ibid.*

\* Voyez ci-dessus I.

matières civiles ; et les septuagénaires , ainsi que les femmes , en doivent être affranchis.

» Suivant l'autre opinion , au contraire , il faut maintenir la rigueur de l'ancienne ordonnance de commerce , et laisser , dans les matières commerciales , les septuagénaires et les femmes ayant qualité de marchandes publiques , assujettis comme tous autres à la contrainte par corps.

» Quelque parti qu'on prenne à cet égard , le moyen terme proposé paroît choquer également l'une et l'autre opinion. La contrainte par corps n'a été introduite que pour donner , dans la personne même du débiteur , un gage à la créance. Or , de quel usage ce gage sera-t-il , si le créancier est certain qu'il doit lui échapper six mois après ? Ou plutôt , quel sera l'homme assez mauvais calculateur pour hasarder les frais d'une prise de corps et les avances qu'exigera la nourriture de son débiteur en prison , lorsqu'il verra que ce débiteur peut sortir de la prison sans le payer ? La disposition , à cet égard , aura le défaut de n'offrir qu'une rigueur apparente , mais inutile et purement comminatoire. Il vaut mieux choisir franchement entre les deux opinions opposées que de les concilier par un tel moyen.

« A cet égard , les sections réunies pensent que le système de l'ancienne jurisprudence , tout sévère qu'il fût , n'étoit que juste et nécessaire.

» Le Code civil n'y a pas dérogé , puisqu'il a formellement laissé les matières de commerce sous l'empire de la législation commerciale ; et véritablement il y a grande raison pour distinguer , relativement à la contrainte par corps , l'obligation civile de l'obligation commerciale. Le créancier qui contracte civilement , connoît son débiteur ; il peut voir son âge et

s'en assurer ; et quand il consent à traiter avec lui , quoique septuagénaire , ou près de le devenir , il est censé n'avoir pas compté sur la garantie que la contrainte par corps auroit pu lui donner à l'égard d'un débiteur moins âgé.

» Mais celui qui reçoit ou endosse une lettre-de-change , ne connoît la plupart du temps , ni le tireur , ni les autres endosseurs ; et il doit toujours compter qu'il aura contre eux la plénitude de toutes les garanties légales : autrement les moyens de fraude deviendroient si faciles , qu'il y auroit grand danger de les voir se multiplier encore davantage ; les hommes astucieux ne manqueroient pas d'avoir , parmi leurs commis ou leurs confidens , des septuagénaires tout prêts à leur donner des signatures. Peut-on concevoir d'ailleurs qu'entre deux endosseurs d'un même effet il y auroit une telle inégalité , que , faute de paiement , le second seroit mis en prison , et y resteroit parce qu'il n'auroit que soixante ans , tandis que le premier resteroit libre parce qu'il auroit soixantedix ans ? De sorte que , par un renversement de toute justice , le garanti paieroit de sa personne en l'acquit du garant , et ne pourroit rejeter sur lui les rigueurs dont il souffriroit à cause de lui » (1).

La proposition du Tribunal fut adoptée (2).

Veuves et héritiers des personnes contraignables. La commission présenteoit , relativement à ces personnes , la disposition suivante : *La contrainte par corps ne peut être exercée envers la veuve et les héritiers de celui contre lequel elle a été prononcée* (3).

---

(1) M. Beugnot, Voyez *Lég. civ., com. et crim. de la Fr.*, Code de com. Procès-verbaux du Conseil d'état, séance du 18 juillet 1807. — (2) Dé-  
cision, *ibid.* — (3) *Ibid.*, Projet de Code de commerce, art. 480.

Quoique cette disposition n'ait pas été insérée dans le Code, par les raisons que j'ai exposées\*, elle n'en indique pas moins la règle qu'il faut suivre parce que cette règle est établie par le droit commun. Aussi la cour de Riom ¶ trouvoit-elle l'énonciation surabondante, attendu qu'elle ne faisoit que répéter un point de droit élémentaire ▮ (1).

En effet, il répugne à la raison et à la nature des choses que des représentans quelconques soient passibles de la contrainte par corps du chef de leur auteur, soit que la condamnation ait été prononcée contre lui, soit qu'elle l'ait été ou doive l'être contre eux-mêmes dans leur qualité de représentans. Des héritiers ne représentent le défunt qu'en tant que ses engagements affectent les biens et non pas en tant qu'ils affecteroient la personne; et, à l'égard de la veuve commune, son mari n'avoit que le droit d'administrer et d'obliger les biens qui formoient leur communauté, mais son pouvoir n'alloit pas jusqu'à engager la personne de son épouse.

C'est sur ce fondement que l'article 12 de l'édit de 1563, portant établissement de juge et consuls à Paris, décidoit que *les exécutions commencées contre les condamnés, seroient poursuivies contre leurs héritiers, et SUR LEURS BIENS SEULEMENT.*

Cette décision, il est vrai, ne paroît concerner que les jugemens déjà obtenus, mais la jurisprudence des arrêts l'a toujours étendue aux jugemens à rendre: il y a parité de raisons.

Notre législation actuelle repose sur les mêmes bases. Cela résulte de la loi de germinal, qui n'assujettit à la

---

(1) Observations de la cour d'appel de Riom, tome 1, p. 489.

\* Voyez le commentaire de la note 2 sur le présent article.

contrainte par corps que ceux qui se trouvent engagés directement, et de la règle générale qui défend de prononcer la contrainte hors les cas déterminés par la loi.

Passons maintenant à ceux qui, en souscrivant un engagement susceptible d'entraîner la contrainte par corps, stipulent qu'ils n'y seront pas soumis.

Ces personnes ne sont certainement pas contraignables.

D'un côté, en matière de commerce, la contrainte par corps n'est établie que pour protéger le créancier ; celui-ci peut donc renoncer à cette sûreté, d'après la règle qui permet à chacun de repousser ce qui n'a été introduit que pour son intérêt. C'est à lui de voir, lorsqu'il contracte, s'il lui est plus avantageux d'abandonner la garantie que la loi présente, ou de manquer le marché qu'il ne peut conclure qu'à cette condition.

D'autre part, le Code civil consacre la liberté indéfinie des conventions toutes les fois qu'elles ne dérogent point aux lois qui intéressent l'ordre public ou les mœurs\*.

Restent les *fidéjusseurs*.

La loi du 15 germinal assujettit à la contrainte par corps les personnes qui mettent leur aval sur des lettres de change, mais non celles qui se rendent cautions de tout autre engagement de commerce. Toutefois l'article 2060 du Code civil l'admet contre les cautions des contraignables lorsqu'elles s'y sont soumises. Mais il faut se rappeler la distinction que font les articles 636 et 637 du Code de commerce, entre les fidéjusseurs négocians et ceux qui ne le sont pas.

IV. La contrainte par corps n'a jamais lieu de plein

---

\* Voyez *Esprit du Code civil*, titre préliminaire, 3<sup>e</sup> partie.

droit, mais seulement lorsqu'elle est prononcée par le juge.

Le Tribunal peut-il la prononcer d'office?

Les principes que nous suivons à cet égard ont été exposés par la cour d'appel d'Orléans qui a dit : « la contrainte par corps ne doit être prononcée que quand elle est demandée. Qu'elle puisse toujours l'être dans les matières commerciales, l'intérêt du commerce est si essentiellement lié avec celui de l'Etat, qu'il semble indispensable d'assurer ainsi l'exécution des transactions commerciales contre la légèreté, l'imprudence ou la mauvaise foi. Mais la loi doit respecter assez la liberté personnelle, pour ne pas autoriser les Tribunaux à y porter atteinte d'office, et sans y être en quelque sorte nécessités : c'est une sorte de peine qu'ils ne peuvent et ne doivent appliquer qu'à regret, et sur la réquisition formelle de la partie lésée, qui est censée renoncer à cette voie rigoureuse et toujours odieuse quand elle ne demande pas expressément d'être autorisée à en user : assurément ce n'est pas le cas de violer la règle générale qui ne permet pas aux juges de prononcer *ultra petita* » (1).

Reste à savoir si la contrainte par corps peut être refusée.

Sur ce point je renverrai aux questions de droit de M. Merlin (2). Ce savant jurisconsulte établit que les dispositions du titre 2 de la loi du 15 germinal sont impératives, et qu'en conséquence, en matière commerciale, il n'est pas permis aux juges de refuser la contrainte par corps.

Aux raisons qu'il donne on peut ajouter l'autorité

---

(1) Observations de la cour d'appel d'Orléans, tome 1, p. 256 et 257. —

(2) M. Merlin, Questions de droit, tome 3, p. 44.

du Code de procédure, qui n'a paru que depuis les questions de droit. L'article 126 de ce Code porte : *La contrainte par corps ne sera prononcée que dans les cas déterminés par la loi. Il est néanmoins laissé à la prudence des juges de la prononcer, 1<sup>o</sup> pour dommages-intérêts, etc.* On retrouve ici les distinctions que M. Merlin établit entre les dispositions concernant la contrainte par corps qui sont impératives et celles qui ne sont que facultatives ; et l'orateur du Conseil d'état a parfaitement énoncé la théorie de notre législation sur ce sujet. « Il a été nécessaire, a-t-il dit, de s'expliquer nettement sur les cas où la contrainte par corps peut être prononcée, elle doit l'être toutes les fois que la loi l'ordonne ; mais il est des cas où il a paru convenable et utile, non pas de l'ordonner, mais de la permettre : ces cas ont dû être et ont été déterminés avec précision. C'est pour dommages et intérêts en matière civile au-dessus de trois cents francs, pour reliquats de comptes de tutelle, curatelle, administration de communauté, d'établissements publics ou d'autres objets confiés par justice » (1).

---

#### ARTICLE 626.

Les jugemens, dans les tribunaux de commerce, seront rendus par trois juges au moins ; aucun suppléant ne pourra être appelé que pour compléter ce nombre.

L'article de la commission portoit : *Les jugemens ne peuvent être rendus par moins de trois juges* (2).

---

(1) M. Treilhard, Voyez *Légis. civ., com. et crim. de la Fr.*, Exposé des motifs du Code de procédure civile. — (2) Ibid., *Projet de Code de commerce*, art. 433.

Le tribunal de commerce du Havre proposa d'ajouter : *Mais pourront l'être par un plus grand nombre de juges et suppléans réunis sans distinction entre eux, même par la totalité des membres du Tribunal* (1).

» Nous sommes persuadés, a dit ce Tribunal, que telle est l'intention des rédacteurs du projet, mais qu'ils ont cru superflu de le dire. Nous le croirions avec eux, si nous n'avions l'expérience positive que des jugemens rendus par trois juges et un ou deux suppléans dans un tribunal de commerce, ont été réformés sur l'appel fondé sur ce que le tribunal, étant garni de juges, n'avoit pas dû appeler des suppléans; comme s'il pouvoit y avoir inconvénient, soit pour l'intérêt public et pour le fisc, soit pour les justiciables, que le tribunal fût garni du plus grand nombre possible de juges dont les fonctions sont gratuites, ou comme si les suppléans juges n'avoient pas reçu de leur nomination toute qualité de juger; et comme s'il n'importoit pas, au contraire, de faire siéger les suppléans autant que faire se peut, pour leur faire contracter l'habitude de juger, et les rendre par là d'autant plus capables de remplir les fonctions de juges, auxquelles ils sont ordinairement appelés par les élections suivantes » (2).

Le tribunal et conseil de commerce de Bruxelles fit la même demande (3).

La commission maintint son article (4), et la section de l'intérieur le présenta dans les mêmes termes (5).

Au Conseil d'état, on fit une proposition toute contraire à celle du commerce du Havre et de Bruxelles.

---

(1) Observations du tribunal de commerce du Havre, tome 2, 1<sup>re</sup> partie, p. 473. — (2) Ibid., p. 474. — (3) du tribunal et conseil de commerce de Bruxelles, ibid., p. 241. — (4) Voyez *Légis. civ., com. et crim. de la Fr.*, Projet de Code de commerce corrigé, art. 433. — (5) Ibid., Procès-verbaux du Conseil d'état, séance du 9 mai 1807, art. 12 de la rédaction.

On dit : « Il est un point sur lequel il importe de statuer. Les tribunaux de commerce sont dans l'usage d'appeler des suppléans, même lorsque les juges se trouvent réunis au nombre de trois. Ils se fondent sur l'article 3 de l'édit de novembre 1563, sur la déclaration du 15 décembre 1722, et sur une autre déclaration du 26 juin 1723, qui permettoient aux juridictions consulaires d'appeler, lors même qu'elles seroient en nombre compétent pour juger, tels anciens juges ou consuls qu'ils trouveroient à propos, *pour les aider à rendre la justice*; et la jurisprudence des cours d'appel, confirmée par trois arrêts de la cour de cassation des 22 frimaire an 9, 13 vendémiaire an 10, et 14 vendémiaire an 11, a consacré l'induction qu'ils tirent, à cet effet, de ces lois. Cette induction est, en effet, juste. Mais il paroîtroit convenable d'abroger les lois sur lesquelles elle est fondée, et de défendre expressément aux tribunaux de commerce d'appeler des suppléans, lorsque les juges siègent au nombre requis » (1). « Cette prohibition est nécessaire. Souvent, en effet, les suppléans ne sont appelés que par intrigue et pour faire triompher l'une des parties, et viennent avec une opinion toute formée » (2). « La partie qui craint d'être condamnée fait trouver au tribunal les suppléans de ses amis » (3). « Il faudroit même ne pas donner de suppléans aux tribunaux de commerce, si la multiplicité des procès n'obligeoit de confier à d'autres qu'aux juges l'examen de diverses affaires, des comptes, par exemple. Il est impossible à trois juges de vaquer à tous les travaux; ils renvoient en conséquence aux notaires : mieux

---

(1) M. Merlin, Voyez *Lég. civ., com. et crim. de la Fr.*, Procès-verbaux du Conseil d'état, séance du 9 mai 1807. — (2) M. Réal, *ibid.*  
— (3) M. Treilhard, *ibid.*

vaudroit renvoyer à des suppléans » (1). Cependant, « ces renvois érigent bien les suppléans en commissaires du tribunal, mais ne forcent pas à les appeler à l'audience » (2).

D'un autre côté, l'on observa « que la raison qui empêche d'appeler les suppléans dans les tribunaux civils, c'est qu'ils y reçoivent des honoraires, et qu'il est impossible de leur en donner lorsque le nombre des juges se trouve complet; mais que, dans les tribunaux de commerce, où les fonctions sont gratuites, rien ne s'oppose à ce que les trois juges s'adjoignent deux suppléans, et qu'il y a même de l'avantage à le leur permettre; car plus le tribunal est nombreux, plus il y a de lumières et de garantie pour les plaideurs » (3).

Le conseil adopta la proposition (4).

Mais, en écartant le moyen présenté par le commerce de Bruxelles et du Havre pour renforcer le tribunal dans les affaires importantes, on en admit un autre, en ajoutant ces mots *au moins* qui permettent aux juges en titre de siéger au nombre de plus de trois.

Le tribunal et le conseil de commerce de Rouen avoient dit : « Il seroit d'un bon usage, comme cela se pratiquoit dans les juridictions consulaires, de donner aux juges de commerce la faculté d'appeler, dans des causes importantes, le secours et les lumières d'anciens juges de leur tribunal, non suspects aux parties. Cet expédient seroit d'autant plus utile, qu'il donneroit un moyen d'éviter les inconvéniens qui naissent des récusations légales ou volontaires, ou autres motifs qui peuvent déterminer une partie des juges en exercice à

---

(1) M. Defermon, Voyez *Lég. civ., com. et crim. de la Fr.*, Procès-verbaux du Conseil d'état, séance du 9 mai 1807. — (2) M. Treilhard, *ibid.*

(3) M. Bégouen, *ibid.* — (4) Décision, *ibid.*

s'abstenir de la connoissance de certaines affaires » (1).

On ne devoit pas donner cette faculté aux tribunaux , tant que tous les suppléans ne sont pas employés , parce que c'est à eux qu'il appartient exclusivement de suppléer et de remplacer les juges. On ne devoit pas non plus la leur donner dans tous les cas , parce qu'on seroit retombé dans l'inconvénient qu'on avoit voulu éviter en les empêchant de s'adjoindre , sans nécessité , des suppléans. Mais il étoit bon de la leur ménager dans les circonstances où , soit les récusations , soit d'autres causes , réduisent les juges à un nombre insuffisant. C'est ce qu'a fait l'article 4 du règlement du 6 octobre 1809 \*.

#### ARTICLE 627.

Le ministère des avoués est interdit dans les tribunaux de commerce , conformément à l'article 414 du Code de procédure civile : nul ne pourra plaider pour une partie devant ces tribunaux , si la partie , présente à l'audience , ne l'autorise , ou s'il n'est muni d'un pouvoir spécial : ce pouvoir , qui pourra être donné au bas de l'original ou de la copie de l'assignation , sera exhibé au greffier avant l'appel de la cause , et par lui visé sans frais.

*Voyez les notes sur le titre III.*

(1) Observations du tribunal et conseil de commerce de Rouen , tome 2 , 2<sup>e</sup> partie , p. 367.

\* Voyez ci-dessus page 44.

## ARTICLE 628.

Les fonctions des juges de commerce sont seulement honorifiques.

Le projet communiqué au Tribunat, portoit : *les fonctions des juges de commerce sont entièrement honorifiques et GRATUITES* (1).

Les sections du Tribunat, dirent : « les fonctions de juge sont des fonctions honorables, lors même qu'elles sont salariées, et la loi ne sauroit attribuer le caractère de l'honneur à celles qui ne sont pas payées, plutôt qu'à celles qui le sont.

» On croit donc que ce mot *honorifique* doit être retranché de l'article ; il suffiroit, ce semble, de dire : *les fonctions de juge de commerce sont gratuites* » (2).

La rédaction qui a été adoptée est conforme à ce vœu. En supprimant le mot *gratuites* et en ajoutant le mot *seulement*, on a fait cesser toute équivoque.

## ARTICLE 629.

Ils prêtent serment avant d'entrer en fonctions, à l'audience de la cour d'appel, lorsqu'elle siège dans l'arrondissement communal où le tribunal de commerce est établi : dans le cas contraire, la cour d'appel commet, si les juges du commerce le demandent, le tribunal civil de l'arrondissement pour recevoir leur serment ; et dans ce cas, le tribunal en dresse procès-verbal,

(1) Voyez *Législ. civ., com. et crim. de la Fr.*, Procès-verbaux du Conseil d'état, séance du 26 mai 1807, art. 14 de la rédaction. — (2) *Ibid.*, Observations des sections réunies du tribunal.

et l'envoie à la cour d'appel, qui en ordonne l'insertion dans ses registres. Ces formalités sont remplies sur les conclusions du ministère public, et sans frais.

La rédaction communiquée aux sections du Tribunal, étoit ainsi conçue : *les juges prêtent serment avant que d'entrer en fonctions, à l'audience de la cour d'appel dans le ressort de laquelle ils se trouvent placés ; ils sont présentés au serment par le procureur-général, et l'arrêt qui le reçoit est rendu sur son réquisitoire* (1).

Les sections du Tribunal « relevèrent l'inconvénient d'obliger les juges de commerce à un déplacement dispendieux et incommode pour aller prêter serment devant la cour d'appel, quand cette cour siège loin de leur domicile. Ces difficultés ont détourné beaucoup de citoyens d'accepter les fonctions de juge de commerce. Le Tribunal propose, en conséquence, de décider que, lorsque la cour d'appel siègera hors de l'arrondissement communal où le tribunal de commerce est établi, elle commettra, pour recevoir le serment du récipiendaire, le tribunal civil de cet arrondissement, et insérera dans ses propres registres le procès-verbal de prestation de serment que le tribunal civil lui adressera » (2).

« La section du Conseil d'état pensa que cet amendement devoit être admis » (3).

« La proposition du Tribunal fut adoptée » (4).

---

(1) Voyez *Législ. civ., com. et crim. de la Fr.*, Procès-verbal du Conseil d'état, séance du 26 mai 1807, art. 15 de la rédaction. — (2) Voyez *ibid.*, Procès-verbal des sections réunies du tribunal. — (3) M. *Beugnot*, *ibid.*, Procès-verbaux du Conseil d'état, séance du 18 juillet 1807. — (4) *Décision, ibid.*

## ARTICLE 630.

Les tribunaux de commerce sont dans les attributions et sous la surveillance du ministre de la justice.

Jusqu'au Code les tribunaux de commerce avoient été placés dans les attributions du ministre de l'intérieur, qui étoit en même temps ministre du commerce.

Le projet de la section ne les en avoit pas distraits.

Dans la discussion au Conseil d'état, on dit : « qu'il conviendrait, par une disposition quelconque, de les rattacher au grand-juge ministre de la justice; ils lui sont certainement subordonnés, mais il importe de ne pas laisser de doute sur le principe » (1).

La section convint « qu'il falloit s'en expliquer très-formellement, et de plus, ordonner que les procès-verbaux d'élection seront renvoyés au grand-juge » (2).

On proposa en outre « d'ajouter à l'article que les procès-verbaux seront transmis au grand-juge par le procureur-général près la cour d'appel, lequel les accompagnera de ses observations » (3).

Toutes ces propositions furent adoptées (4).

Il n'y a que la dernière qui ne se trouve pas dans l'article. Mais elle a été insérée, avec quelques modifications, dans le règlement du 6 octobre 1809, dont l'article 7 est ainsi conçu : *les procès-verbaux d'élection des membres des tribunaux de commerce seront transmis au grand-juge ministre de la justice, qui nous proposera l'institution des élus, lesquels ne seront admis à prêter serment qu'après avoir été par nous institués* \*.

(1) M. l'Archichancelier, Voyez *Légis. civ., com. et crim. de la Fr.*, Code de com., Procès-verbaux du Conseil d'état, séance du 9 mai 1807. —

(2) M. Regnaud de St-J. d'Ang., *ibid.* — (3) M. Jaubert, *ibid.* — (4) *Décision, ibid.*

\* Voyez la note 1 sur l'art. 618.

---

---

**TITRE II.****DE LA COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX  
DE COMMERCE.**

---

**NOTIONS GÉNÉRALES.***Sur la nature de la juridiction commerciale.*

« Ce titre, a dit la cour d'appel de Paris, est le plus important de tous ceux que renferme le Code. Il s'agit de mettre fin aux longs procès qui, dès la naissance des juridictions consulaires, ont divisé les tribunaux de commerce d'avec les tribunaux civils, et d'en tarir pour jamais la source en posant, d'une manière claire, la ligne de démarcation qui sépare leurs fonctions respectives » (1).

La juridiction commerciale est essentiellement exceptionnelle; c'est-à-dire qu'elle ne peut connoître que des affaires qui lui sont textuellement attribuées, à la différence des tribunaux civils ordinaires, qui, par l'effet de leur compétence naturelle, connoissent au contraire généralement de toutes les contestations dont la loi n'attribue pas formellement la connoissance à des tribunaux particuliers. Voilà pourquoi l'on ne trouve dans aucune loi la nomenclature des affaires que ces tribunaux ont le pouvoir de juger, tandis que le Code du commerce fait une énumération très exacte et très

---

(1) Observations de la Cour d'appel de Paris, tome 1, p. 140.

détaillée des attributions des juges commerciaux. Et il n'est pas permis à ceux-ci de l'étendre sous prétexte d'analogie, ni sous aucun autre prétexte.

Cette règle s'applique aux incidens comme aux causes principales. Un incident est-il commercial de sa nature, les juges de commerce en connoissent; est-il civil, ils doivent renvoyer aux juges civils. Ainsi, il ne leur appartient jamais de juger les questions d'état politique ou civil incidemment, et parce que la question sur laquelle ils doivent prononcer en dépend. Ce n'est pas à eux à décider si l'une des parties a perdu ou conservé la qualité de Français, si elle est mariée, si elle est père, si elle est fils, si elle est légitime ou enfant naturel, etc., etc. Il en sera de même des qualités de veuve, d'héritiers, de légataires et autres semblables, lorsqu'elles sont contestées : toutes ces qualités sont du domaine du droit civil. Mais si l'espèce de l'affaire conduit à examiner si un individu est ou n'est pas commerçant, failli, associé, entrepreneur, etc., point de doute qu'ils ne dussent statuer, attendu que les questions ne portent pas sur l'état politique ou civil des personnes, mais seulement sur des qualités accessoires purement commerciales.

On ne pouvoit laisser juger par les tribunaux de commerce les incidens civils qui s'élèvent dans une contestation commerciale, sans tomber dans des inconvéniens très-graves ;

1° On auroit distrait les parties de leurs juges naturels, ce qui eût été un grand mal, car il n'est point du tout indifférent de plaider devant un tribunal de commerce, ou de se défendre devant un tribunal ordinaire.

Dans les tribunaux de commerce, la procédure marche avec une simplicité, avec une rapidité, qui conviennent très-bien aux affaires commerciales, mais qui,

pour les autres affaires, ne laissent pas assez de latitude à la défense.

Dans les tribunaux de commerce, la contrainte par corps s'attache à beaucoup de condamnations \*. Or, il seroit très-fâcheux qu'un particulier non commerçant qui, en contractant, n'a cru engager que ses biens, se trouvât tout-à-coup avoir engagé sa personne, par cela seul qu'il est incidemment attiré devant un tribunal de commerce. Aussi verrons-nous, lorsque nous en serons à la discussion relative aux billets à ordre, que la crainte d'exposer à la contrainte par corps les personnes non commerçantes qui auroient souscrit de ces sortes d'engagemens, a été un des principaux motifs pour ne les pas déclarer indéfiniment effets de commerce \*\*.

2° Si les tribunaux de commerce jugeoient des incidens non commerciaux, ils se trouveroient engagés à prononcer d'après les principes du droit civil, avec lequel ils ne sont pas obligés d'être familiarisés.

A l'égard des incidens criminels, ce sont des affaires criminelles, et dès-lors, ils doivent être jugés dans les formes établies pour ces sortes d'affaires. On a combiné ces formes de manière à donner à l'état la garantie que les coupables n'échapperont point au châtement, et aux prévenus que, s'ils sont innocens, ils ne seront point condamnés.

Il est donc impossible de laisser prononcer sur un procès criminel sans qu'il y ait une partie publique, une instruction préalable, des jurés, en un mot des instructions et une marche qui n'existent pas dans les tribunaux de commerce, et qu'on ne sauroit leur adapter sans les dénaturer.

---

\* Voyez la note 2 sur l'article 625. — \*\* Voyez ci-après le commentaire sur les articles 636 et 637.

Nous verrons dans le commentaire sur le titre III que la qualité de juges d'exception ne permettoit pas non plus d'attribuer aux tribunaux de commerce la connoissance des vérifications d'écriture, ni de l'exécution de leurs jugemens.

---



---

### ARTICLE 631.

Les Tribunaux de commerce connoîtront ,

- 1° De toutes les contestations relatives aux engagements et transactions entre négocians , marchands et banquiers ;
- 2° Entre toutes personnes , des contestations relatives aux actes de commerce.

Cet article donne aux tribunaux de commerce une juridiction personnelle à raison de la qualité des parties , et une juridiction réelle à raison du fait sur lequel porte la contestation.

Ce n'est qu'après des discussions très étendues qu'on est parvenu à ce résultat. On les trouvera dans la *Législation civ., com. et crim. de la France*. D'après le plan que je suis dans cette 2<sup>me</sup> édition \* , je me contenterai d'en donner ici l'analyse.

La commission vouloit qu'on déterminât la compétence des tribunaux de commerce par la seule nature du fait , et sans avoir égard à la qualité des personnes (1).

Les Cours de Bruxelles , de Caen , de Rennes , les tribunaux de commerce de Montauban , d'Angers , du

---

(1) Voyez *Législ. civ., com. et crim. de la Fr.* , Code de com. , Discours préliminaire ; — Ibid. , Projet de Code de commerce , art. 422 et 447.

Havre, et la chambre de commerce de Paris adptoient ce système (1).

Les Cours d'appel d'Angers, de Colmar, de Nancy, de Paris, de Poitiers, et le tribunal de commerce de Marseille, demandoient, au contraire, que la compétence fût toujours déterminée par la qualité des personnes, et jamais par la nature du fait (2).

La commission persista dans son opinion (3).

C'est en cet état que la question est arrivée au conseil d'état.

Elle s'engagea incidemment de la manière suivante :

Il s'agissoit de définir les actes de commerce.

La rédaction présentée par la section de l'intérieur portoit : *sont réputés faits de commerce tous actes de trafic et de négoce de denrées ou marchandises* (4).

La section de législation présentoit, de son côté, une rédaction ainsi conçue :

*Les tribunaux de commerce connoîtront de tous différens entre marchands et négocians pour fait de leur commerce. Ceux qui achètent des denrées et marchandises pour les revendre, soit en nature, soit après que la chose a été travaillée et mise en œuvre, ou même pour en louer simplement l'usage, sont réputés, quant à ces faits, marchands ou négocians* (5).

---

(2) Observations de la cour d'appel de Bruxelles; tome 1, p. 127. — de Caen, p. 179. — de Rennes, p. 295. — du tribunal de commerce de Montauban, tome 2, 2<sup>e</sup> partie, p. 86. — du tribunal et conseil de commerce d'Angers, tome 2, 1<sup>re</sup> partie, p. 27. — du tribunal de commerce du Havre, p. 475. — de la chambre de commerce de Paris, p. 147. — (2) de la cour d'appel d'Angers, tome 1, p. 112 et 113. — d'Amiens, p. 96. — de Colmar, p. 440. — de Nancy; p. 202 et 203. — de Paris, p. 410 412 et 413. — de Poitiers, p. 454. — du tribunal et conseil de commerce de Marseille, tome 2, 2<sup>e</sup> partie, p. 21. — (3) Voyez *Légis. civ., com. et crim. de la Fr.*, Analyse raisonnée des observations des tribunaux. — (4) Voyez *Ibid.*, Procès-verbaux du Conseil d'état, séance du 4 novembre 1806, art. 2 de la rédaction. — (5) *Ibid.*, séance du 8 nov. art. 6.

Il s'agissoit de choisir entre les deux rédactions.

Après quelques débats, on proposa de fondre ensemble les deux rédactions, en disant : *Sont réputés faits de commerce*, 1<sup>o</sup> tout achat de denrées et marchandises pour les revendre, soit en nature, soit, etc. (1).

Cependant, quoique cette discussion tendît à déterminer la compétence, le principe fondamental de la compétence n'avoit pas encore été abordé.

On en fit l'observation. « Il est un point, a-t-on dit, sur lequel il importe de se fixer avant tout, attendu que le principe qu'on adoptera servira à résoudre non seulement la question qui se présente, mais encore beaucoup d'autres difficultés qu'on rencontrera dans la discussion des autres parties du Code. Il s'agit de savoir si, pour soumettre un particulier à la juridiction des tribunaux de commerce, on s'arrêtera à la matière de la convention, ou à la qualité de la personne. Les rédacteurs du projet du Code ont pensé qu'il convenoit de se déterminer par la nature des actes et des faits, et c'est ce qui les a portés à ne pas employer les termes de l'ordonnance de 1673. Leur opinion est juste : on ne doit pas faire une classe particulière de justiciables, mais faire juger commercialement tout ce qui est affaire de commerce, sans examiner si les parties, ou l'une d'elles, font ou ne font pas habituellement la profession de négociant » (2).

Le Conseil adopta d'abord la rédaction qui avait été présentée en dernier lieu, et dans laquelle les deux autres étaient fondues. Puis on revint au principe fondamental de la compétence.

On commença par soutenir « qu'il étoit inutile de le

---

(1) Voyez *lég. civ., com. et crim. de la France*, Code de com., Procès-verbaux du Conseil d'état, séance du 8 novembre 1806. — (2) M. Crétet, *ibidem*.

fixer » (1). « Quelle sera la matière du Code? Sera-ce les personnes? Sera-ce les choses? Sera-ce les unes et les autres?

» Si l'on ne s'attache qu'à la nature des transactions pour qualifier les actes et les faits, le Code de commerce sera ce qu'il doit être; il indiquera les exceptions par lesquelles, dans l'intérêt du négoce, il est indispensable de modifier les règles générales que le Code civil établit pour tous.

» Si l'on ne s'attache qu'à la qualité des personnes, on arrivera difficilement à des dispositions précises. Dans les circonstances où nous vivons, les négocians ne forment plus une classe à part, tout le monde se mêle de commerce. Les distinctions qu'il faudroit faire priveroient le commerce de l'avantage qu'on s'est proposé de lui assurer, en renvoyant les affaires qui le concernent à des tribunaux qui en ont l'expérience, et qui opèrent tout-à-la-fois avec beaucoup de célérité et avec peu de frais » (2).

La section de législation, expliquant alors son système, dit « qu'elle n'entendoit point faire résulter la compétence de la qualité des personnes; qu'aucun article de son projet ne pouvoit le faire supposer. « Elle a pris soin, au contraire, d'expliquer que la qualité de marchand ne doit avoir ici d'effet que par rapport aux actes du commerce » (3).

La section de l'intérieur conclut de cette explication « qu'on étoit d'accord, et que le conseil, par la rédaction qu'il venoit d'adopter, avoit décidé que la juridiction des tribunaux de commerce devoit être réglée

---

(1) M. Bérenger, Voyez *Légis. civ., com. et crim. de la Fr.*, Procès-verbaux du Conseil d'état, séance du 8 novembre 1806. — (2) M. Bigot-Prémeneu, *ibid.*

sur la nature des actes, et non sur la qualité des personnes; qu'au surplus, ce principe étoit celui de l'ordonnance de 1673, laquelle a toujours été ainsi entendue dans l'usage et par tous les commentateurs » (1).

D'autres membres du Conseil nièrent « que la question fût décidée. Ils ajoutèrent qu'elle méritoit bien, par son importance, d'être abordée directement, et qu'alors on examineroit si la signature d'un billet à ordre devoit rendre justiciable des tribunaux de commerce, et soumettre à la contrainte par corps tous ceux qui se la sont permise, quels que soient leur dignité et leur rang dans l'Etat. Peut-être y apercevra-t-on quelque difficulté. On aura aussi à voir si une telle disposition ne donnera pas trop d'étendue à l'usage de la contrainte par corps; car il pourroit arriver qu'ensuite personne ne trouvât plus à emprunter que sur billets à ordre » (2). « En proposant de statuer que les billets de marchand à marchand seroient présumés, de droit, effets de négoce, on se déterminoit sans doute par la nature des faits; mais on prévenoit toute discussion préliminaire à cet égard, car, avec une règle aussi claire, toute contestation sur le caractère du fait devenoit impossible. On ne sauroit s'écarter de ce système sans tomber dans des difficultés inextricables. Les observations qui viennent d'être faites le prouvent » (3).

L'auteur de la rédaction adoptée convint « qu'elle ne préjugeoit rien contre la disposition réclamée »; il ajouta « qu'au surplus, le conseil n'étoit pas, comme les tribunaux, dans l'impossibilité de revenir sur ce qu'il avoit une fois arrêté; que la question étant très-

---

(1) M. Regnaud de St.-J. d'Ang., Voyez *Légis. civ., com. et crim. de la Fr.*, Procès-verbaux du Conseil d'état, séance du 8 novembre 1806. —

(2) M. Defermon, *ibid.* — (3) M. Treillard, *ibid.*

importante, elle devoit être le sujet d'une discussion particulière » (1).

Le conseil passa à une autre disposition.

Depuis, la discussion n'a pas été reprise, ou plutôt la question a été traitée simultanément avec celles que les diverses attributions des tribunaux de commerce ont fait naître, et surtout avec la question relative aux billets à ordre. Il sera rendu compte de ces diverses discussions sous les articles auxquels elles se rattachent. L'article 631 en est le résultat.

Trois systèmes ont donc été successivement proposés.

Le premier, qui étoit celui de la commission, tendoit à régler toujours la compétence des tribunaux de commerce par la nature du fait, et sans avoir égard à la qualité des personnes, de manière que quiconque se seroit permis un acte de commerce seroit, par cela seul, devenu justiciable de ces tribunaux, soit qu'il fût négociant, soit qu'il ne le fût pas. La juridiction commerciale auroit donc été toute réelle.

Le second système étoit celui de l'ordonnance de 1673. C'étoit celui-là que réclamoient les cours d'appel d'Angers, de Colmar, de Nanci, de Paris, de Poitiers, et le commerce de Marseille. Il consistoit à déterminer la compétence des tribunaux de commerce uniquement par la qualité des personnes : les négocians seuls en auroient été justiciables, mais seulement comme négocians, c'est-à-dire à raison de leur commerce, car où cette qualité cesse, le droit exceptionnel cesse aussi ; les négocians alors ne sont plus que des particuliers, et ils retombent sous l'empire du droit commun. Dans ce système, la juridiction commerciale, limitée comme il vient d'être dit, auroit été entièrement personnelle.

---

(1) M. l'Archichancelier, Voyez *Légis. civ., com. et crim de la Fr.*, Procès-verbaux du Conseil d'état, séance du 8 novembre 1806.

Enfin, il y avoit un troisième système, c'étoit de rendre la juridiction commerciale tout à la fois personnelle et réelle.

*Personnelle*, en ce sens que la qualité de commerçant élève une présomption par l'effet de laquelle celui qui en est revêtu est réputé s'être obligé ou avoir contracté à raison de son commerce, toutes les fois qu'il ne prouve pas qu'il s'est engagé comme particulier; tandis que le non commerçant, au contraire, est censé avoir traité comme particulier, toutes les fois que l'acte qu'il a fait n'est pas nécessairement un acte de commerce.

*Réelle*, parce que quiconque se permet un acte qualifié commercial par la loi, devient par cela même, et à raison de cet acte, justiciable des tribunaux de commerce.

C'est ce dernier système que l'article 631 consacre \*. La présomption qu'il établit se trouve également rappelée par l'article 638.

Du reste, il est facile de discerner quelles personnes se trouvent sous l'une ou l'autre juridiction.

Pour reconnoître quels sont les justiciables de la juridiction commerciale, il suffit de considérer à qui la qualité de commerçant convient.

L'article 1<sup>er</sup> du Code l'applique à quiconque *exerce des actes de commerce et en fait sa profession habituelle*.

Ainsi, les justiciables des tribunaux de commerce, à raison de leur qualité, ne sont pas seulement ceux qui s'annoncent comme tels, prennent patente, et qui, comme le disoit la cour d'appel de Paris, « constituent, à proprement parler, le corps des commerçans » (1),

---

(1) Observations de la cour d'appel de Paris, tome 1, p. 414.

\* MM. Maret et Delpierre, tribuns. Voyez *Légis. civ., com. et crim. de la Fr.*, Exposé des motifs.

mais encore ceux qui habituellement font quelque un des actes ou forment quelques-unes des entreprises que les articles 632 et 633 qualifient actes ou entreprises de commerce : à la suite des négocians proprement dits, « vient la foule nombreuse des intermédiaires du commerce, les agens de change, courtiers, commissionnaires de toute nature pour les achats et ventes, les paiemens et les recettes, pour les entrepôts, pour les voitures, les voituriers eux-mêmes, les facteurs des marchands, et leurs serviteurs pour fait de leur trafic. Tous ces hommes sont soumis à la juridiction commerciale, ou comme suppôts du commerce, ou comme faisant une sorte de commerce eux-mêmes » (1).

Les facteurs, commis et serviteurs des marchands étoient implicitement compris dans l'article 632, puisque, dans le cas où ils se trouvent personnellement obligés, ils deviennent des espèces de commissionnaires. Cependant, afin de prévenir les doutes, l'article 634 attribue formellement aux juges de commerce les actions qui sont dirigées contre eux pour le fait du trafic du marchand auquel ils sont attachés.

J'ai dit que tous les individus dont il vient d'être parlé, ne sont soumis à la juridiction personnelle que lorsqu'ils font *habituellement* des actes ou des entreprises de commerce.

Ce n'est pas qu'il ne suffise d'un seul de ces actes, d'une seule de ces entreprises pour rendre justiciable des tribunaux de commerce, mais alors on n'est soumis qu'à la juridiction réelle et non à la juridiction personnelle, de manière que les engagements qu'on a pris ne sont pas réputés, de plein droit, obligations de commerce, à moins qu'on ne prouve qu'elles ont une autre cause\*.

(1) Observations de la cour d'appel de Paris, t. 1, p. 414 et 415.

\* Voyez le commentaire sur l'article 631.

## ARTICLE 632.

LA LOI RÉPUTE ACTE DE COMMERCE <sup>1</sup>

TOUT ACHAT <sup>2</sup> de denrées et marchandises POUR LES VENDRE, SOIT EN NATURE, SOIT APRÈS LES AVOIR TRAVAILLÉES ET MISES EN OEUVRE <sup>3</sup>, ou même pour en louer simplement l'usage ;

TOUTE ENTREPRISE <sup>4</sup> DE MANUFACTURE, DE COMMISSION, DE TRANSPORT PAR TERRE OU PAR EAU <sup>5</sup> ;

TOUTE ENTREPRISE DE FOURNITURES <sup>6</sup>, D'AGENCES, BUREAUX D'AFFAIRES <sup>7</sup>, établissemens de ventes à l'encan, DE SPECTACLES PUBLICS <sup>8</sup> ;

TOUTE OPÉRATION DE CHANGE, BANQUE ET COURTAGE <sup>9</sup> ;

TOUTES LES OPÉRATIONS DES BANQUES PUBLIQUES <sup>10</sup> ;

TOUTES OBLIGATIONS ENTRE NÉGOCIANS, MARCHANDS ET BANQUIERS <sup>11</sup> ;

ENTRE TOUTES PERSONNES, LES LETTRES DE CHANGE, OU REMISES D'ARGENT FAITES DE PLACE EN PLACE <sup>12</sup>.

1. LA LOI RÉPUTE ACTES DE COMMERCE. La commission avoit placé dans le livre I<sup>er</sup>, la définition des actes de commerce, ce qui la rattachoit à celle des commerçans (1). D'un autre côté, dans le livre IV, elle décideoit que *la compétence des tribunaux de commerce se détermineroit par le fait qui donne lieu à la contestation*, et elle expliquoit à quelles contestations ce principe seroit applicable (2).

Le tribunal et le conseil de commerce de Marseille demandèrent la suppression des définitions insérées dans le livre I<sup>er</sup>. « Il ne peut être nécessaire, disoient-ils, de

---

(1) Voyez *Légis. civ., com. et crim. de la Fr.*, Procès-verbal des sections réunies du Tribunat. — (2) *Ibid.*, Projet de Code de commerce, art. 3. — *Ibid.*, art. 447.

définir les actes de commerce que pour déterminer la compétence des tribunaux spéciaux qui doivent en connaître, et cet objet est parfaitement rempli par l'article 447 (1).

Les commissaires-rédacteurs ne crurent point devoir adopter cette observation, et la section de l'intérieur du Conseil d'état les suivit (2).

Cependant, la section de législation avoit aussi présenté un projet où elle rapportoit la définition des actes de commerce à la compétence (3).

Le projet de la section de l'intérieur ayant été pris pour base de la discussion, ¶ en l'éclairant néanmoins par celle du projet de la section de législation ¶ (4), le Conseil laissa d'abord les dispositions des articles 632 et 633 à la place où le premier de ces projets les avoit classées (5).

Dans la suite et quand on en vint à discuter le titre de la compétence, on s'aperçut que diverses dispositions de ce titre présentoient des difficultés qu'on ne pouvoit parvenir à lever que par les définitions du livre 1<sup>er</sup> (6). En conséquence on proposa d'y renvoyer (7), et cette proposition fut adoptée (8).

Enfin, la discussion de la matière de la compétence ayant présenté de nouveaux embarras, on observa « qu'elle se simplifieroit beaucoup si, au lieu de placer à la tête du Code la définition abstraite des faits de commerce, définition dont on n'indique pas aussitôt les

---

(1) Observations du tribunal et conseil de commerce de Marseille, t. 2, 2<sup>e</sup> partie, p. 21. — (2) Voyez *Légis. civ., com. et crim. de la Fr.*, Procès-verbal du Conseil d'état, séance du 4 novembre 1807, art. 2 de la rédaction. — (3) *Ibid.*, séance du 5, art. 1. — (4) M. l'Archichancelier, *ibid.*, séance du 8. — (5) Voyez *ibid.*, séance du 3 janvier. — *Ibid.*, du 14 février. — *Ibid.*, du 26. — *Ibid.*, du 5 mai. — (6) *Ibid.*, du 9 mai. — (7) *Ibid.* — (8) *Ibid.*

conséquences, on eût commencé par régler la compétence des juges commerciaux » (1).

Cette proposition fut renvoyée à la section (2).

La section retrancha du livre 1<sup>er</sup> les dispositions des articles 632 et 633 pour les porter à la place qu'elles occupent aujourd'hui dans le Code (3), et le Conseil adopta ce changement (4).

2. **TOUT ACHAT.** Remarquons que ce texte parle des achats et se tait sur les ventes.

Est-ce parce que le législateur a pensé que qui dit achat, dit aussi vente, et qu'en conséquence il a entendu comprendre l'un et l'autre dans la disposition ?

Nullement : son intention a été de ne qualifier fait de commerce que les achats. Voici la preuve et les motifs de cette restriction :

Il est sans doute impossible qu'il y ait achat d'un côté, sans qu'il y ait vente de l'autre ; ces deux choses sont donc nécessaires pour constituer le contrat. Mais il est vrai aussi qu'on est obligé de les distinguer quand on veut déterminer les effets que le contrat doit avoir vis-à-vis du vendeur, et ceux qu'il obtiendra vis-à-vis de l'acheteur.

C'est ici le cas de faire cette distinction.

En effet, le contrat, considéré comme vente, ne sauroit devenir acte de commerce par lui-même, et abstraction faite de la qualité du vendeur. Nous en avons la preuve dans l'article 633, qui dépouille du caractère d'acte de commerce les ventes faites par les propriétaires et les cultivateurs des denrées de leur crû. Il faut donc

---

(1) M. Jaubert, Voyez *Légis. civ. com. et crim. de la Fr.*, Procès-verbaux du Conseil d'état, séance du 29 juillet 1807. — (2) Decision, *ibid.* — (3) Rédaction définitive, *ibid.*, 58<sup>e</sup> séance, n. 19, 632 et 633. — (4) Décision, *ibid.*, n. 20.

que le vendeur soit commerçant pour que la vente qui introduit les denrées dans la circulation, devienne un acte de commerce. Il n'en est pas ainsi de l'achat. L'achat tire son caractère de la destination que l'acheteur donne aux choses achetées. S'il les acquiert pour son usage, l'acte n'est pas commercial par rapport à lui, fût-il même commerçant. La cour de cassation a dit, avec beaucoup de raison, à ce sujet : « L'achat par le consommateur chez le marchand, est un acte *relatif* au trafic et au négoce de ce marchand; cependant l'achat par le consommateur n'est pas un acte de négoce » (1). Si, au contraire, l'acheteur acquiert pour faire trafic des choses acquises, il fait un acte de commerce.

Ces notions, qui, au surplus, recevront leur développement dans la suite de ce paragraphe, nous font connoître pourquoi le contrat n'est considéré ici que comme achat. C'est parce qu'on ne doit l'envisager comme vente que lorsqu'il s'agit de régler la juridiction personnelle, attendu que sous ce rapport la qualité du vendeur détermine le caractère de l'acte. Comme achat, il ne peut influer que sur la juridiction réelle, la qualité de l'acheteur devenant indifférente. Or, la juridiction réelle est la seule que l'article 632 concerne; la juridiction personnelle est l'objet de l'article 631.

3. POUR LES REVENDRE, SOIT EN NATURE, SOIT APRÈS LES AVOIR TRAVAILLÉES ET MISES EN OEUVRE. L'article 4, titre 10 de l'ordonnance de 1673, ne donnoit juridiction aux juges et consuls qu'à l'égard des *différends pour ventes faites par les marchands, artisans et gens de métier, afin de revendre ou de travailler de leur profession.*

---

(1) Observations de la cour de cassation, tome I, page 1.

La rédaction présentée pas la commission appliquoit, au contraire, d'une manière générale la qualification de fait de commerce à *tous actes relatifs aux trafic et négoce des denrées et marchandises* (1).

Le tribunal de commerce de Louhans combattit cette rédaction par des raisons qui avoient déjà été invoquées pour écarter le système qui faisoit dépendre de la seule nature du fait, la compétence des juges commerciaux : « Cet article ne faisant point d'exception, il en résulte qu'un cultivateur qui vend son bétail pour le remplacer par d'autre, pourra être considéré comme marchand et traduit au tribunal de commerce. Le propriétaire et l'artisan qui auront acheté du vin, du blé, du bois et autres denrées, au-delà de leur consommation, et qui revendroient leur superflu, pourroient aussi être envisagés comme des marchands. Ces circonstances et une infinité d'autres semblables rendroient la compétence difficile à juger. Pour parer à ces inconvéniens, nous croyons que l'article doit être suivi et interprété par un article qui contiendrait les exceptions » (2).

La commission répondit à cette objection par un article additionnel (3) qui correspond à l'article 638 du Code\*.

La cour de cassation attaqua également l'article. Elle observa que ¶ ce mot *relatif* auroit l'effet d'étendre l'article à des achats qui ne sont point commerciaux, et proposa en conséquence la rédaction suivante : *sont réputés faits de commerce tous actes de trafic et négoce de denrées ou marchandises* ▽ (4).

---

(1) Voyez *Législ. civ., com. et crim. de la Fr.*, Projet de Code de commerce, art. 3. — (2) Observations du tribunal de commerce de Louhans, tome 2, 1<sup>re</sup> partie, p. 512. — (3) Voyez *Législ. civ. com. et crim. de la Fr.*, projet de Code de commerce corrigé, article additionnel à l'art. 447.

(4) Observations de la cour de cassation, tome 1, page 1.

\* Voyez le commentaire sur l'art. 638.

Les commissaires adoptèrent cette rédaction (1). Celle de leur premier projet donnoit à l'article une généralité qui n'étoit point du tout dans leur pensée. Ils n'avoient pas voulu, sous ce rapport, aller plus loin que l'ordonnance. Cependant ils ne l'avoient pas littéralement copiée, parce qu'elle déterminoit la compétence des tribunaux de commerce par la qualité de la personne et par la nature du fait tout-à-la-fois.

La section de l'intérieur du Conseil d'état présenta d'abord leur dernière rédaction (2).

D'un autre côté, la section de législation proposoit la rédaction qui a été rapportée dans le commentaire sur l'article 631.

L'article de la section de l'intérieur parut encore beaucoup trop vague.

On observa qu'il « ne présentoit pas une idée assez précise de ce qu'il faut entendre par ces mots, *acte de trafic*. Il seroit possible que, dans l'usage, on leur donnât trop d'étendue, et que, par exemple, on voulût réputer marchand le propriétaire qui vendroit le produit de ses récoltes » (3).

On ajouta « que l'article 6 du projet présenté par la section de législation définissoit d'une manière beaucoup plus précise, les actes de négoce, en exprimant que ce caractère n'appartient qu'aux faits de celui qui achète pour revendre.

A ces objections on opposa les réponses suivantes : « Il est évident qu'on n'est marchand que quand on achète pour revendre; car, si c'est pour garder, on n'est que consommateur : la loi n'a pas besoin de s'en expli-

---

(1) Voyez *Légis. civ., com. et crim. de la Fr.*, Projet de Code de commerce corrigé, art. 3. — (2) Voyez *ibid.*, Procès-verb. du Conseil d'état, séance du 4 novembre 1807, art. 2 de la rédaction. — (3) M. *Defermon*, *ibid.*, séance du 8 novembre.

quer; elle doit laisser les tribunaux juger, d'après les circonstances, si le fait qu'on leur défère est ou non un acte de trafic » (1).

La rédaction de la section de législation auroit des inconvéniens : elle « pourroit empêcher un marchand de traduire un autre marchand devant le tribunal de commerce (2), ou « un particulier non marchand d'y traduire un particulier marchand » (3).

» A l'égard de la fausse interprétation dont il venoit d'être parlé, on observa qu'elle se trouvoit exclue par les articles placés au titre *de la compétence*, lesquels s'expliquent sur le cas où le propriétaire vend les denrées provenant de sa récolte » (4).

Le conseil ne céda pas à ces raisons. On objecta « que si la loi ne définissoit pas les actes de trafic, il y auroit toujours, sur ce point, une première contestation qu'il importe d'éviter aux parties; qu'ensuite, les tribunaux, ne se trouvant point guidés par des règles, pourroient prendre, sur le caractère de l'acte de trafic, d'autres idées que celles qu'on vient d'annoncer; qu'il n'étoit donc pas sans inconvénient de ne pas expliquer positivement qu'il n'y a fait de commerce que quand on achète pour revendre » (5).

En conséquence, on pensa « qu'il convenoit, pour bien rendre les idées, sur lesquelles au surplus on s'accordoit, de fondre ensemble les deux rédactions, de dire : *sont réputés faits de commerce, 1° tout achat de denrées et marchandises pour les revendre, soit en nature, soit, etc.* » (6).

Cette proposition fut alors adoptée (7).

---

(1) M. l'Archichancelier, Voyez *Légis. civ., com. et crim. de la Fr.*, Procès-verbaux du Conseil d'état, séance du 8 novembre 1807. — (2) M. Regnaud de St-J. d'Ang., *ibid.* — (3) *Ibid.* — (4) *Ibid.* — (5) M. Treilhard, *ibid.* — (6) M. l'Archichancelier, *ibid.* — (7) Décision, *ibid.*

Mais la discussion se renouvela lorsque le conseil fut arrivé au titre de la compétence.

La section de l'intérieur avoit présenté la rédaction suivante : *les tribunaux de commerce connoîtront de toutes transactions commerciales contractées verbalement, par actes privés, par actes publics, par lettres ou billets de change, billets à ordre ou à domicile, sauf l'exception prononcée par l'article 17 (638 du Code) (1).*

Au Conseil d'Etat on observa que la section « avoit donné à l'article une telle étendue, et l'avoit modifié par un si petit nombre d'exceptions, qu'il n'iroit à rien moins qu'à attribuer aux tribunaux de commerce une juridiction universelle; tous les citoyens en deviendroient justiciables, quoique, d'après le principe de leur institution, ces tribunaux ne doivent juger que les négocians.

» C'est ainsi, a-t-on continué, que la section revient à un système qu'on devoit croire abandonné, à celui qui a été exposé dans le mémoire de la chambre de commerce de Paris, laquelle établit en principe que toute vente est une transaction commerciale : d'après ce principe, un particulier qui vend ou qui achète un fusil, un cheval, pourroit être traduit devant le tribunal de commerce, et deviendrait contraignable par corps. La transaction de commerce n'étant pas définie, on peut donner à l'article une étendue illimitée » (2).

La section répondit « que cette définition se trouvoit dans le livre 1<sup>er</sup> et qu'elle excluoit l'idée que l'achat d'un meuble fait par un particulier, et sans intention de le revendre, soit une transaction commerciale » (3).

---

(1) Voyez *Légis. civ., com. et crim. de la Fr.*, Procès-verbaux du Conseil d'état, séance du 9 mai 1807, art. 17 de la rédaction. — (2) M. Defermon, *ibid.* — (3) M. Regnaud de St-J. d'Ang., *ibid.*

Une nouvelle proposition termina le débat. On dit « que pour lever toutes les difficultés, il falloit rapprocher de ce titre les dispositions du livre 1<sup>er</sup>. Autrefois la compétence des tribunaux de commerce étoit réglée sur la qualité des personnes. On a voulu qu'elle le fût sur la nature des affaires, et, en conséquence, on a déterminé, dans le livre 1<sup>er</sup>\*, les transactions et les faits qui appartiennent au commerce : dès-lors, pour mettre la loi en harmonie, il suffit de rayer l'article 16, et d'y substituer une rédaction qui soumettra aux tribunaux de commerce les faits énoncés dans le livre 1<sup>er</sup>. » (1).

Cette proposition fut adoptée et renvoyée à la section (2).

Conformément à cette décision, la section de l'intérieur présenta et le conseil adopta la rédaction suivante : *les tribunaux de commerce connoîtront des faits de commerce énoncés aux articles 1 et 2 du titre 1<sup>er</sup> livre 1<sup>er</sup> de la présente loi* (3).

On se rappelle que depuis, l'article fut transporté du livre 1<sup>er</sup> dans le livre 4\*\* et alors il reçut la rédaction qu'il a conservée dans le Code (4).

La théorie que cette rédaction établit est très-simple. Elle se réduit à la règle aussi précise qu'exacte, posée par le tribunal de commerce de Pont-Audemer. Ce tribunal vouloit ¶ qu'on réputât actes de négoce les achats qui font entrer les denrées et marchandises dans le commerce, comme lorsqu'un cultivateur vend de la laine à un fabricant; et non ceux qui les en font sortir,

---

(1) M. l'Archichancelier, Voyez *Législ. civ., com. et crim. de la Fr.*, Cod. de com., Procès-verbaux du Conseil d'état, séance du 9 mai 1807.

— (2) Décision, *ibid.* — (3) Voyez *ibid.*, séance du 26 mai, art. 17 de la rédaction. (4) *Ibid.*, séance du 8 août, art. 631.

\* L'article 632 n'avoit pas encore été porté au livre III. Voy. la note 1.  
— \*\* *Ibid.*

comme lorsqu'un marchand de drap vend à un bourgeois (1). Telle est la règle à laquelle il faut se tenir pour entrer parfaitement dans l'esprit de l'article 632.

Mais quelle destination de la part de l'acheteur, fait entrer les choses achetées dans le commerce, quelle les en fait sortir ?

C'est ce qui va être expliqué.

L'article 632 soumet à la juridiction commerciale, les achats faits

Pour revendre la chose en nature ;

Pour la revendre après l'avoir mise en œuvre ;

Pour en louer simplement l'usage.

¶ Revendre en nature est le fait du pur marchand (2).

¶ Revendre après que la chose a été dénaturée ou a pris une autre forme, constitue le marchand fabricant, autrement les artisans et manufacturiers (3). L'article 4, titre XII de l'ordonnance de 1673, donnoit pour exemples de ces achats, les ventes faites à *tailleur d'habits, pour étoffes, passemens et autres fournitures ; boulangers et pâtissiers pour blé et farine ; maçons, pour pierre, moëllon et plâtre ; charpentiers, menuisiers, charrons, tonneliers et tourneurs, pour bois ; serruriers, maréchaux, taillandiers et armuriers, pour fer ; plombiers et fonteniers pour plomb, et AUTRES SEMBLABLES.*

Enfin ¶ ceux qui achètent pour louer, achètent pour vendre le simple usage de la chose. Tels sont les loueurs de carrosses, les loueurs de chevaux, les maîtres de poste (4), les maîtres d'hôtels et de chambres garnies, relativement aux meubles qu'ils achètent pour les louer avec leurs appartemens.

---

(1) Observations du tribunal de commerce de Pont-Audemer, tome 2, 2<sup>e</sup> partie, p. 271. — (2) de la cour d'appel de Paris, t. 1, page 413. — (3) Ibid. — (4) Ibid., p. 414.

A l'égard des achats qui font sortir les choses du commerce et dont dès-lors les tribunaux de commerce ne peuvent pas connoître, ce sont tous ceux auxquels ne s'appliquent point les définitions que donne l'article 632, et, par conséquent, les achats faits pour l'usage et pour la consommation de l'acheteur.

On doit assurément regarder comme achetées pour cette destination, les choses que l'acheteur emploie pour sa subsistance ou pour l'usage soit de sa personne, soit de sa maison, telles que les vins, les blés, les meubles meublans, les chevaux, les habits, etc.

Mais en sera-t-il de même,

1° Des choses qu'il acquiert pour en vendre les fruits, telles que les bestiaux dont on obtient du lait, de la laine, du fumier; les abeilles, les volailles, les jumens, etc.;

2° Des instrumens de sa profession, tels que les marteaux et enclumes, les tours, les métiers, les meules de moulin, etc.?

On ne sauroit en douter :

Le propriétaire qui vend sa laine, son lait, son fumier, sa cire, son miel, ses œufs, les volailles qu'il a élevées, ses poulains, vend les productions de son crû, tout comme celui qui se défait des grains, des fruits, des légumes, que sa terre lui a donnés. Ainsi, aux termes de l'article 638, il ne fait pas un acte de commerce.

A l'égard de l'artisan et du manufacturier qui se pourvoit des instrumens nécessaires pour son métier ou pour sa fabrication, il n'achète ni pour revendre, ni pour louer, mais pour son usage; il n'agit donc que dans la qualité de consommateur. Les matières premières sont les seules choses que l'artisan et le manufacturier achètent pour les revendre après les avoir mises en œuvre, et dont par conséquent l'acquisition devient un acte de commerce, comme je l'ai dit dans

le numéro précédent. Cette distinction a toujours été admise (1).

4. TOUTE ENTREPRISE. Je ferai ici une observation générale qui s'applique également aux objets de la note suivante.

Tout n'est pas commercial dans une entreprise de commerce, et cependant ce qui ne l'est pas doit continuer d'appartenir à la juridiction ordinaire.

Pour démêler ce qui s'y trouve de commercial, il ne faut que se reporter aux définitions des actes de commerce (1)\*, car les faits ne changent pas de nature pour se rattacher à une entreprise : ils conservent le caractère qu'ils ont lorsqu'on les considère isolément.

Ainsi, relativement aux manufactures, par exemple, les tribunaux de commerce connoîtront des contestations entre associés, parce qu'il y a là une société de commerce; des achats faits par le manufacturier de matières premières\*\*, des salaires des ouvriers et de la réception de leurs ouvrages; mais ils ne connoîtront pas des achats d'outils et d'instrumens de fabrication\*\*\*, encore moins de l'achat ou de la location d'une fabrique, d'une usine, d'un atelier : toutes ces choses sont des instrumens de fabrication, et l'entrepreneur ne les achète ni pour les revendre ni pour en louer l'usage.

Ainsi encore, les entrepreneurs de transports par terre et par eau, sont justiciables des tribunaux de commerce pour les achats de voitures, de chevaux, de bateaux, attendu qu'ils n'achètent ces choses que pour en louer l'usage : ils le sont également pour les contrats et obligations dont il est parlé dans la section 2, titre 6 du livre 1. Ils cessent de l'être, au contraire, relativement

(1) *Jousse*, sur l'art. 4, titre 12 de l'ordonnance de 1673.

\* Voyez ci-dessus la note 2. — \*\* *Ibid.* — \*\*\* *Ibid.*

à tout ce qui concerne la police et l'administration \*.

Il est de plus des entreprises qui n'ont rien de commercial ni dans leur objet, ni dans les moyens qu'elles emploient;

Il y en a où il se mêle quelque chose de commercial, mais où l'objet principal absorbe cet accessoire et détermine pour le tout le caractère de l'entreprise;

Il y en a enfin qui ne peuvent s'exécuter sans faire beaucoup d'actes de commerce : celles-là, comme entreprises, demeurent sous la juridiction des tribunaux ordinaires, mais l'entrepreneur est justiciable de la juridiction commerciale pour les actes de commerce qu'il fait.

Dans la première de ces trois classes se placent les entreprises scientifiques, financières, d'agriculture, etc.

Ici vient la question relative aux cheptels.

Le tribunal de commerce de Brioude a dit :

« La compétence des tribunaux de commerce devrait embrasser les baux à cheptel, que l'on pourroit considérer comme transactions ou comme une cinquième espèce de société commerciale. Leur objet est toujours le bénéfice qui peut revenir soit à celui qui fournit les bestiaux, soit à celui qui les prend : on peut opposer, à la vérité, que ces conventions tiennent plus à l'agriculture qu'au commerce, parce que c'est ordinairement le lait, la fiente ou le travail des bestiaux, qui déterminent de pauvres cultivateurs à user de ces ressources ; mais il est vrai aussi que les riches propriétaires et les gens aisés ne s'y déterminent qu'autant qu'ils peuvent calculer le remboursement des fonds qu'ils avancent ; et, à cet égard, la condamnation par corps qu'ils peuvent obtenir contre leurs débiteurs, suffit pour dissiper

---

\* Voyez la note sur l'art. 107.

leurs craintes et les rassurer. Quelque modique, en effet, que soit l'aliénation d'un capital, on ne s'y décide ordinairement que par la certitude de le voir bientôt rentrer. Aussi, depuis que les tribunaux de commerce ne connoissent plus des cheptels, ils sont devenus extrêmement rares; et cette branche de l'industrie, soit qu'on la considère comme mercantile ou comme agricole, est tombée dans une entière stagnation » (1).

Le Conseil de commerce de Reims fit la même demande. Il regardoit même la question comme décidée par la jurisprudence actuelle. « Quant aux cheptels, disoit-il, la compétence des juges et consuls a été reconnue par divers arrêts du parlement, et notamment par celui du 14 mars 1611, au profit de *Nicolas Marcher*, appelant comme de juge incompetent d'une sentence du prévôt de Paris; ledit arrêt renvoie la cause devant les juges et consuls de Paris. Les coutumes du Berri, du Nivernois, et les commentateurs, sont d'accord sur cette compétence » (2).

Cette proposition n'a pas été admise et ne pouvoit pas l'être. Le tribunal de Brioude distinguoit avec raison entre l'agriculture et le commerce, et convenoit que les cheptels appartiennent à l'agriculture: dès-lors ils devenoient étrangers à la juridiction commerciale. La question étoit jugée par l'article 638 du Code de commerce, car, si cet article décide que la vente par un propriétaire ou un fermier, des productions de leur crû, n'est pas un acte de commerce, c'est sur le principe général que les faits relatifs à l'agriculture, n'appartiennent pas au négoce: or, les baux ou les sociétés qui se rapportent à l'exploitation, sont assurément

---

(1) Observations du tribunal de commerce, tome 2, 1<sup>re</sup> partie, p. 218.

(2) du conseil de commerce de Reims, ibid., 2<sup>e</sup> partie, p. 287.

du nombre de ces faits. Aussi n'est-ce que par des raisons de convenance que le tribunal de Brioude proposoit de soumettre les cheptels aux tribunaux de commerce; c'étoit afin de relever l'usage de ces baux, en donnant, au moyen de la contrainte par corps, plus de sûreté aux propriétaires. Mais, pour établir cette garantie, il n'étoit pas nécessaire de dénaturer les cheptels et de les convertir en société de commerce. En conséquence, le Code civil les laisse au rang des transactions civiles (1), et cependant il décide que *les fermiers et les colons partiaires peuvent être contraints par corps faute par eux de représenter, à la fin du bail, le cheptel de bétail qui leur a été confié, à moins qu'ils ne justifient que le déficit de ces objets ne procède point de leur fait* (2).

La seconde classe d'entreprises comprend les instituteurs et les ouvrages d'art.

La Cour d'appel de Paris a dit : « Le principe que celui-là seul est marchand, qui achète pour revendre ou pour louer, admet une exception en faveur des sciences et des arts libéraux. Ceux qui les professent, comme sont les instituteurs et maîtres de pensionnats, s'occupent essentiellement de l'instruction, quoique leur état comporte des fournitures qui nécessitent des achats : les fournitures ne sont qu'un accessoire ; le principal, ce qui caractérise l'état, c'est l'instruction, qu'on ne peut, en aucun sens, qualifier de marchandises » (3).

Cette doctrine avoit été formellement énoncée dans la rédaction présentée par la section de législation. Après avoir soumis les entrepreneurs de théâtre à la

(1) Voyez Code civil, art. 1711, et le chapitre 4, titre 8, du livre 3. —

(2) Ibid., art. 2062. — (3) Observations de la cour d'appel de Paris, t. 1, page 414.

juridiction commerciale, la section ajoutoit : *Il en est autrement des professeurs des sciences et arts libéraux, et des maîtres de pensionnats et instituteurs de la jeunesse, dont la profession a essentiellement pour objet l'instruction* (1).

Cette rédaction n'a pas été adoptée parce que le projet de la section de l'intérieur a obtenu la priorité ; mais on n'en a pas moins admis le principe, car l'article 632 ne déclare justiciables des tribunaux de commerce que les entrepreneurs de fournitures ; or, cette qualité ne convient pas aux instituteurs, ainsi que la cour d'appel de Paris l'a prouvé.

A l'égard des ouvrages, on ne peut pas regarder comme commerciaux ceux où, à la vérité, l'artiste fournit la matière, mais où la matière n'est rien auprès de l'art.

Un grand peintre qui exécute un tableau, un sculpteur justement célèbre qui confectionne une statue, ne deviennent pas entrepreneurs de commerce pour avoir fourni, l'un la terre, le plâtre ou le marbre, l'autre la toile et les couleurs. Ici la valeur est toute entière dans la forme de la chose ; les élémens ne sont que des accessoires : ce principe est consacré par l'article 571 du Code civil.

Enfin, la troisième espèce d'entreprises est celle où l'entrepreneur fournit les matières premières et son industrie tout ensemble, et où la valeur des matières égale ou surpasse celle de l'industrie.

On peut en citer pour exemple les constructions de bâtimens faites d'après des devis et marchés, et avec engagement par l'entrepreneur de fournir les matériaux.

---

(1) Première rédaction, Procès-verbaux du Conseil d'état, 2<sup>e</sup> séance, n. 1, art. 9.

L'achat des matières est sans doute un acte de commerce, puisque ces matières ne sont achetées que pour être revendues après avoir été mises en œuvre. Au contraire, les devis, marchés et conventions entre l'entrepreneur et la personne pour laquelle il travaille, ne constituent pas une entreprise commerciale. C'est ce qui résulte du changement par lequel on a limité la juridiction des tribunaux de commerce aux entreprises de construction navale, et des motifs qui ont amené ce changement\*.

5. DE MANUFACTURE, DE COMMISSION, DE TRANSPORT PAR TERRE OU PAR EAU. Cette disposition ne fait qu'appliquer la disposition précédente.

Les entreprises de manufacture sont évidemment commerciales puisqu'elles ont pour objet de fabriquer à l'effet de vendre.

A l'égard des entreprises de commission, le tribunal de Mons avoit demandé qu'on réduisît textuellement la disposition de l'article 632 aux entreprises de commission de *commerce*.

C'est aussi dans ce sens restrictif qu'il faut l'entendre, ainsi que l'attestent les explications qui ont été données au Conseil d'état.

En effet, la section de l'intérieur avoit présenté la rédaction qu'on trouve dans le Code, sans expliquer qu'il ne s'agissoit que de commission pour affaires de commerce.

Il en résulta la discussion suivante :

« On attaqua cette rédaction en ce que ces mots, *entreprise de commission*, présentoient une idée trop vague et susceptible d'être étendue trop loin. On pour-

---

\* Voyez ci-après le commentaire sur l'article 683.

roit prétendre, par exemple, qu'elle autorise à traduire devant les tribunaux de commerce, le particulier, tel qu'il en a toujours existé beaucoup à Paris, qui fait profession et métier de recevoir les rentes et pensions des créanciers et pensionnaires de l'État, domiciliés dans les départemens » (1).

La section de l'intérieur dit « qu'elle n'entendoit parler que de celui qui est chargé de commission pour marchandises; et observa, au surplus, que le titre de commissionnaires développait bien la pensée des rédacteurs » (2); « que le mot *commission* est suffisamment expliqué par la nature de la loi; dans un Code de commerce, il ne peut signifier que les commissions relatives à des objets de commerce » (3).

Ces explications levèrent les doutes et firent adopter la rédaction proposée (4).

Restent les entreprises de transport par terre et par eau.

Celles-là sont formées pour louer l'usage des moyens de transport. Dès-lors, elles deviennent commerciales d'après la première disposition de l'article 632. D'ailleurs, la commission pour transports forme un contrat et ce contrat est commercial\*.

Remarquons que cette expression de l'article 632, *TOUTE entreprise de transport*, généralise la disposition. Il en résulte,

1<sup>o</sup> Qu'elle comprend les entreprises pour le transport des personnes, comme celles pour transport d'argent, denrées ou marchandises;

---

(1) M. Merlin, Voyez *Légis. civ., com. et crim. de la Fr.*, Code de com., Procès-verbaux du Conseil d'état, séance du 8 novembre 1807. — (2) M. Regnaud de St-J. d'Ang., *ibid.* — (3) M. Beugnot, *ibid.* — (4) Décision, *ibid.*

\* Voyez l'article 101.

2° Qu'elle est applicable aux entrepreneurs des voitures publiques, toutefois avec les limitations dont il a été parlé dans la note précédente.

6. TOUTE ENTREPRISE (*Voyez* la note 4 ci-dessus) DE FOURNITURE. Les fournisseurs de l'État sont-ils compris dans la disposition ?

Il faut distinguer :

Dans leurs rapports avec l'État, les fournisseurs sont justiciables de la justice administrative. Avant le décret du 11 juin 1806, *sur l'organisation et les attributions du Conseil d'état*, ils s'y soumettoient ordinairement par leurs marchés. Ce décret les y a soumis de plein droit par son article 14, qui est ainsi conçu : *Le Conseil d'état connoitra de toutes contestations ou demandes relatives soit aux marchés passés avec nos ministres, avec l'intendant de notre maison, ou en leur nom, soit aux travaux ou fournitures faits pour le service de leurs départemens respectifs, pour notre service personnel ou celui de nos maisons.*

La question ne peut donc tomber que sur les rapports qui s'établissent entre les fournisseurs et les tiers avec lesquels ils traitent à raison de leurs fournitures.

Or, voici ce qui s'est passé à cet égard :

Le projet présenté par la section et qui étoit le même que celui de la commission, ne parloit nullement des entreprises de fourniture. Mais il contenoit une disposition qui réputoit *faits de commerce tous actes de trafic et de négoce de denrées et marchandises* (1).

On « demanda si les fournisseurs du Gouvernement devoient être compris dans la disposition » (2).

---

(1) *Voyez Légis. civ., com. et crim. de la Fr.*, Code de com., Procès-verbaux du Conseil d'état, séance du 4 novembre 1806. — (2) M. Regnaud de St-J. d'Ang., *ibid.*, séance du 8.

Il fut répondu « que les fournisseurs du Gouvernement faisoient un commerce très-étendu et qui les obligeoit à de nombreuses transactions avec des tiers; qu'ils faisoient aussi des effets de commerce qui circuloient sur la place; que si on ne les renvoyoit pas devant les tribunaux de commerce, les tiers avec lesquels ils avoient traité ou qui se trouvoient porteurs de leurs effets, deviendroient aussi justiciables de l'administration; que, comme cette interversion de juridiction pourroit déplaire, les fournisseurs, privés de crédit, ne pourroient acheter qu'à des prix élevés, et seroient obligés de faire payer de même; qu'on ne préviendroit cet inconvénient qu'en donnant la plus grande garantie possible aux sous-traitans, et en ne les forçant pas d'attendre les ordonnances des ministres » (1).

Le Conseil ne prononça pas, parce que l'ordre de la discussion changea et amena une autre question.

Depuis, celle des fournisseurs n'a pas été reprise, mais on a inséré, dans l'article 632, la disposition qui qualifie acte de commerce *TOUTE entreprise de fourniture.*

7. D'AGENCES, BUREAUX D'AFFAIRES. Il est entendu que ces entreprises d'agence et de bureaux d'affaires ne sont de la compétence commerciale, que lorsqu'elles concernent des affaires de commerce\*.

8. DE SPECTACLES PUBLICS. « On avoit cru précédemment devoir excepter les entrepreneurs de spectacles de la classe des négocians; et c'étoit la jurisprudence

---

(1) M. Bérenger, Voyez *Législ. civ., com. et crim. de la Fr.*, Code de com., Procès-verbaux du Conseil d'état, séance du 8 novembre 1806.

\* Voyez ce qui vient d'être dit dans la note 5 sur les entreprises de commission.

des tribunaux avant la révolution. Elle pouvoit avoir un fondement lorsque les auteurs étoient en même temps comédiens et entrepreneurs de leur propre théâtre. Que *Molière*, par exemple, après avoir composé une pièce, la récitât devant une assemblée choisie, ou que, voulant réunir un plus grand nombre de spectateurs, il s'associât une troupe, distribuât les rôles, joignît à la déclamation les costumes et l'appareil d'un spectacle, le résultat, au fond, étoit le même; c'étoit toujours *Molière*, ou l'homme de génie faisant part au public de ses productions, vendant, si l'on veut, les fruits de son propre sol; et, à ce titre, il ne pouvoit pas être regardé comme marchand. Mais depuis que des individus, mettant à profit pour leur compte les travaux d'autrui, se sont érigés en entrepreneurs de théâtre; depuis surtout que les théâtres se sont si étrangement multipliés, et sont devenus des objets de spéculation qui occupent plus d'ouvriers, appellent plus de fournisseurs, exigent plus de capitaux que beaucoup d'entreprises de commerce très-importantes; de ce moment les idées ont dû changer, et elles ont changé en effet » (1).

9. TOUTE OPÉRATION DE CHANGE, BANQUE ET COURTAGE. La banque et le change sont un commerce\*; le courtage est un moyen de commerce\*\*.

10. TOUTES LES OPÉRATIONS DES BANQUES PUBLIQUES. Prenons garde que le Code ne soumet aux juges de commerce que les *opérations* des banques publiques; il n'y soumet pas l'entreprise elle-même. Ce n'est pas néanmoins que ces entreprises ne soient de nature à le

---

(1) Observations de la cour d'appel de Paris, tome 1, p. 414.

\* Voyez la note 1, sur l'article 1. — \*\* Note 2 sur l'art. 74.

comporter, mais il n'en falloit pas faire une règle générale. Les banques publiques, en effet, sont des établissemens qui ne se forment que sous l'autorisation de la puissance publique, et dont, par cette raison, l'autorité détermine le régime et les rapports. Il est possible qu'elle les soumette aux tribunaux de commerce, mais il se peut aussi que l'intérêt public lui commande de les placer sous une autre juridiction. On doit donc s'en tenir à ce qui est spécialement réglé à cet égard.

11. TOUTES OBLIGATIONS ENTRE NÉGOCIANS, MARCHANDS ET BANQUIERS. Cette disposition doit être entendue de la même manière que la première disposition de l'article 631, c'est-à-dire qu'elle ne concerne que les obligations pour fait de commerce; il n'étoit point dans l'intention du législateur de soumettre, en aucun cas, les commerçans à la juridiction commerciale pour leurs affaires purement civiles\*.

Mais aussi toutes les dettes de commerçant à commerçant pour fait de commerce, tombent sous la disposition de l'article 632; celles qui résultent de comptes courans, de factures acceptées, d'arrêtés et de réglemens de compte, d'un billet simple et autres semblables, comme celles qui reposent sur un billet à ordre, tout cela est compris dans l'expression générique *toutes obligations*.

12. ENTRE TOUTES PERSONNES, LES LETTRES DE CHANGE, OU REMISES D'ARGENT FAITES DE PLACE EN PLACE. Il importe, pour bien entendre cette disposition, de suivre dans toutes ses phases la discussion dont elle est le résultat.

---

\* Voyez la note 2 sur l'art. 638.

I. La commission avoit présenté la rédaction suivante : *Sont réputées faits de commerce toutes signatures données sur des lettres-de-change* (1).

La cour d'appel de Paris adopta le principe. « Il n'est pas nécessaire , a-t-elle dit , pour être censé commerçant et justiciable des tribunaux de commerce , de faire le commerce habituellement ; il suffit de l'avoir fait une seule fois , dans le cas particulier qui donne lieu à la contestation , pourvu que le fait de commerce soit en lui-même non équivoque. De ce nombre sont toutes les personnes indistinctement , qui tirent , qui endossent ou qui acceptent des lettres-de-change » (2).

Le Tribunal et le bureau de commerce de Strasbourg s'exprimèrent ainsi : « La faculté d'émettre des lettres-de-change , ce signe représentatif du numéraire existant , semble devoir être restreinte aux commerçans , à la classe de citoyens qui peut rappeler le numéraire par la réalisation subite des marchandises , et pour la sûreté desquels l'action de la prise de corps a été introduite. Le législateur examinera si cette mesure doit être appliquée à toutes les classes de la société ; si la menace de prise de corps doit présider à toutes les transactions des non commerçans , si elle doit devenir la clause impérative de tous les emprunts des citoyens.

» Lorsque la faculté de contracter par lettres-de-change est laissée à tous les citoyens , aux agriculteurs , aux veuves , aux mineurs , qui , pour remplir la formalité , lèveront la patente , et que la concurrence seule de ce mode d'emprunt est admise , il do-

---

(1) Voyez *Légis. civ., com. et crim. de la Fr.*, Projet de Code de commerce, article 3. — (2) Observations de la cour d'appel de Paris, t. 1, page 415.

minera seul, et présidera à toutes les transactions. Celui qui dispose de ses fonds numéraires imposera à l'emprunteur l'obligation de se soumettre à la prise de corps, avec d'autant plus d'empire, que le nombre des fortunes pécuniaires a diminué en raison inverse de la multiplication des acquéreurs des biens fonds.

» Nous certifions notre appréhension sur les inconvéniens qui résultent du don funeste accordé à tous les citoyens d'admettre des lettres-de-change, par la considération que les tribunaux de commerce prononçant, pour ainsi dire, indistinctement sur tous les billets pour dettes, seroient transformés en tribunaux civils, dont la juridiction s'étendra sur tous les citoyens, et seroient surchargés de procédures et de jugemens par défaut, qui déjà actuellement occupent la moitié de leurs séances, sans aucune utilité réelle.

» On provoque enfin solennellement le législateur à borner cette cupidité insatiable, qui s'attache à épier les besoins des hommes simples, cultivateurs et acquéreurs de biens fonds, qui ne sont pas suffisamment prémunis contre les offres captieuses d'argent, et acceptent des secours funestes, en signant des lettres-de-change qui les plongent dans l'abîme » (1). \*

---

(1) Observations du tribunal et bureau de commerce de Strasbourg, tome 2, 2<sup>e</sup> partie, p. 516.

\* *Nota.* Il ne faut pas s'étonner de ce que le tribunal de commerce de Strasbourg insistoit aussi fortement sur l'abus des lettres-de-change. Les départemens du Haut et du Bas Rhin en avoient fait depuis long-temps une trop funeste expérience. Des usuriers avoient pris ce moyen pour s'emparer à vil prix d'un très-grand nombre de propriétés. Le chef du gouvernement depuis remédia à ces désordres par le décret du 17 mars 1808.

Le Tribunal de commerce de Pau, en approuvant la disposition comme conforme à toutes les lois, et à la prospérité du commerce, ajoutoit : « mais les abus inquiétans que nous voyons s'introduire depuis quelque temps, feroient désirer que le législateur pût y mettre un terme; sans néanmoins affaiblir la force nécessaire à ces sortes d'engagemens. On voit souvent avec un sentiment pénible, que des créanciers durs et avides font contracter des lettres-de-change à des laboureurs, gens de métier, et à des jeunes gens désordonnés, qui, n'en connoissant point la conséquence, ne croient faire qu'une promesse; et la contrainte par corps est aussitôt réclamée dans les tribunaux : il est urgent de mettre une digue à ce torrent » (1).

Les autres cours et tribunaux qui se sont expliqués sur l'article, ont traité la question sous le rapport des lettres-de-change et des billets à ordre tout-à-la-fois.

Voici, maintenant, ce qui s'est passé au Conseil d'état :

II. La section de l'intérieur présenta la disposition dans les mêmes termes que les commissaires rédacteurs (2).

La section de législation proposa l'article suivant :  
*Les tribunaux de commerce connoîtront, entre toutes personnes, des différens à cause des lettres-de-change, des billets de change pour lettres-de-change données ou promises, des avals inscrits sur lesdites lettres ou billets, ou faits par actes séparés, des billets*

---

(1) Observations du tribunal de commerce de Pau, tome 2, 2<sup>e</sup> partie, p. 242. — (2) Voy. *Légis. civ., com. et crim. de la Fr.*, Code de com., Procès-verbaux du Conseil d'état, séance du 4 novembre 1806, art. 2 de la rédaction.

à domicile, lorsqu'il y a remise d'argent de place en place (1).

De ces deux rédactions s'en forma une troisième où les lettres-de-change se trouvoient séparées des billets à ordre, et qui étoit ainsi conçue : *sont réputés faits de commerce toutes signatures données sur des lettres-de-change ou billets à domicile* (2).

Cette rédaction fut adoptée (3), en retranchant néanmoins *les billets à domicile* qu'on plaça dans la classe des billets à ordre\*.

Dans ce premier état de la discussion deux questions furent successivement agitées.

La première étoit de savoir si l'on se borneroit à donner aux juges la faculté de prononcer la contrainte par corps contre les signataires de lettres-de-change, ou si on leur en imposeroit l'obligation.

La seconde, si la contrainte par corps seroit prononcée contre le signataire de tout effet revêtu de la forme de lettre-de-change ou si on ne l'attacheroit qu'à ceux qui opéreroient réellement une remise de place en place.

Voici les raisons qui ont été alléguées de part et d'autre sur la première de ces questions :

Les membres du Conseil qui vouloient que la contrainte par corps fût seulement facultative demandoient « qu'il fût permis aux tribunaux de ne pas la prononcer lorsque la lettre-de-change ne seroit souscrite ni par des négocians, ni pour un fait de commerce » (4). Ils vouloient que « les juges fussent au-

---

(1) Voyez *Légis. civ., com. et crim. de la Fr.*, Code de com., Procès-verbaux du Conseil d'état, séance du 8 novembre 1806, art. 1 de la rédaction. — (2) *Ibid.*, séance du 3 janvier 1807, art. 1. — (3) Décision, *ibid.* — (4) M. l'Archichancelier, *ibid.*, séance du 29 juillet.

\* Voyez la note 1 sur l'art. 188.

torisés à ne pas l'admettre lorsqu'il y auroit simulation et leur laisser ainsi le pouvoir, d'un côté de sauver la masse des citoyens qui contractent hors du commerce, de l'autre d'assurer l'effet des engagements de commerce lorsqu'ils sont réels » (1).

A l'appui de cette opinion, l'on invoquoit l'autorité du droit existant; on disoit: « La doctrine qui tend à attacher nécessairement la contrainte par corps aux lettres-de-change, n'est établie ni par l'ordonnance de 1673, ni par la jurisprudence universelle. L'ordonnance se borne à dire que les juges *pourront prononcer* la contrainte par corps pour lettres-de-change. On a droit d'en conclure que les juges avoient le pouvoir de se régler sur les circonstances, et ils l'ont fait. C'est ce qui explique la diversité des arrêts intervenus sur cette matière: les tribunaux ont accordé la contrainte quand la lettre-de-change étoit souscrite par un négociant, et avoit pour cause un fait de commerce; ils l'ont refusée, quand, sous la forme d'une lettre-de-change, des particuliers non négocians avoient caché une obligation purement civile. Cette jurisprudence a été consacrée particulièrement par un arrêt du parlement de Paris, rendu sur les conclusions de *M. Talon* et par deux autres arrêts rapportés au *Journal des audiences*: dans l'espèce du premier, il s'agissoit d'une lettre-de-change faite par un mineur non commerçant; dans l'espèce des autres, d'une lettre donnée en paiement d'arrérages de rente. On trouve aussi dans *Savari* un parère d'après lequel la lettre-de-change tirée par un ecclésiastique, ne doit être considérée que comme une simple rescription; et dans

---

(1) *M. Bigot-Préameneu*, Voyez *Légis. civ. com. et crim. de la Fr.*, Code de com. Procès-verb. du Conseil d'état, séance du 29 juillet 1807.

le Répertoire de jurisprudence, au mot *change*, on rapporte les autorités les plus imposantes en faveur de *cette doctrine* » (1).

« Il est tellement vrai qu'on n'a pas voulu faire dépendre la contrainte du seul titre de lettre-de-change, qu'en 1692 on l'attacha aux lettres-de-change des receveurs; précaution inutile si tous les signataires de ces sortes d'effets eussent dû être indistinctement contraignables.

» Cette théorie, au surplus, est fondée en principe : jamais le titre, la dénomination d'un acte n'en détermine le caractère; c'est par la substance et par le fond qu'on en juge. La question sera donc de savoir si l'on regardera comme lettre-de-change, l'acte qui ne contient qu'un engagement civil. La solution ne sauroit être douteuse : vainement un acte est appelé lettre-de-change; s'il ne forme le contrat de change, il ne contient plus qu'une obligation ordinaire » (2).

Les membres du conseil qui soutenoient cette opinion convenoient néanmoins que « nonobstant les dispositions de l'ordonnance qui étoit purement facultative, il étoit passé en usage de prononcer la contrainte par corps indistinctement contre tous signataires de lettre-de-change; mais alors l'autorité des Parlemens pouvoit arrêter l'abus de cet usage, en faisant fléchir la règle sous les circonstances » (3).

« Mais ce n'est pas là, continuoient-ils, l'ordre de choses que le projet tend à établir : on propose de porter une loi inflexible, une loi qui soumette à la contrainte par corps, par le seul fait de la signature d'une lettre-

---

(1) M. Siméon, Voyez *Légis. civ., com. et crim. de la Fr.*, Code de com. Procès-verbaux du Conseil d'état, séance du 29 juillet 1807. — (2) M. Janet, *ibid.* — (3) M. l'Archichancelier, *ibid.*

de-change, quelle que soit la qualité ou la dignité du signataire, quelle que soit la cause de l'obligation. Cette disposition sacrifieroit au commerce toutes les classes de la société; elle renverseroit à-la-fois le droit civil et le système de la lettre-de-change. En effet, il est de l'essence de ce papier, d'opérer le transport d'une somme d'argent d'un lieu dans un autre, c'est là son unique usage; et cependant on le verroit employer pour solder le prix d'une maison, d'un loyer, enfin de toutes les transactions purement civiles » (1).

On représente cette faculté, ajoutoient les mêmes membres, comme un avantage; on allègue que « rarement un particulier non négociant, qui aura signé une lettre-de-change, se laissera contraindre par corps; mais il est d'autant plus important de l'y soumettre, pour le forcer à l'exactitude, qu'aujourd'hui beaucoup de transactions civiles se font en lettres-de-change » (2).

« C'est au contraire précisément là qu'est le mal. S'il est vrai que toutes les transactions se fassent en lettres-de-change, il en résulte que toutes les fortunes se trouvent mobilisées, et qu'on peut s'affranchir du système des hypothèques, ainsi que de beaucoup d'autres dispositions des lois civiles » (3).

« Le meilleur système est celui de l'ordonnance: il ne lioit pas les juges » (4). Puisqu'on a cru devoir l'admettre à une époque où « le système qu'on propose auroit eu beaucoup moins d'inconvéniens par la raison qu'il existoit des arrêts de défense, et qu'en général les Parlemens avoient toute la puissance nécessaire pour tempérer la dureté des jugemens rendus par les tribunaux de commerce » (5), combien plus est-il nécessaire

(1) M. l'Archichancelier, Voyez *Légis. civ., com. et crim. de la Fr.*, Code de com., Procès-verbal du Conseil d'état, séance du 29 juillet 1807. —

(2) M. Crétet, *ibid.* — (3) Napoléon, *ibid.* — (4) M. l'Archichancelier, *ibid.* — (5) Napoléon, *ibid.*

aujourd'hui que l'exécution provisoire des jugemens des tribunaux de commerce ne peut plus être suspendue (1)! « Quand donc il seroit vrai que la lettre-de-change entraînoit indéfiniment la contrainte par corps, le Code de commerce, qu'on ne fait que pour améliorer la législation, devroit changer ce système » (2).

Au surplus, « la doctrine de l'ordonnance est la conséquence nécessaire de la défense faite aux citoyens de s'obliger par corps hors des cas que la loi détermine : il seroit possible d'éluder cette défense si les tribunaux étoient forcés de s'arrêter à la forme de l'engagement, et s'il ne leur étoit pas permis d'en approfondir la cause » (3).

« Mais le commerce ne seroit-il pas victime de cette doctrine? Non : les commerçans ne prennent le papier que de ceux dont la solvabilité et, par conséquent, la qualité leur sont bien connues » (4). Le commerce ne prétend pas que les lettres de change, véritablement faites pour affaires de négoce, ne sont pas généralement payées; mais on se plaint généralement de ce que les usuriers déguisent, sous les apparences d'un engagement de commerce, les obligations qu'ils font contracter aux fils de famille » (5).

« Auroste, la faveur due au commerce exigeoit qu'on lui donnât ses tribunaux et ses formes : mais ces formes et ces tribunaux ne devoient être que pour lui » (6).

Les partisans de l'opinion contraire répondoient : « Il faut d'abord écarter le mineur : s'il n'est pas marchand, les lettres de change qu'il souscrit, demeurent

---

(1) Voyez Code de Procédure, art. 460. — (2) M. Siméon, Voyez *Lég. civ., com. et crim. de la Fr.*, Procès-verbaux du Conseil d'état, séance du 29 juillet 1807. — (3) Ibid. — (4) M. Janet, *ibid.* — (5) M. Siméon, *ibid.* — (6) M. Janet, *ibid.*

sans effet ; il ne reste donc dans la question que les majeurs.

» Les autorités partielles et peu nombreuses qui ont été invoquées, sont contraires à ce que la jurisprudence générale établit à l'égard de ces derniers » (1).

Au surplus, « les arrêts qu'on a cités s'expliquent par l'ordonnance même, dont la disposition n'étoit que facultative ; mais cette jurisprudence n'influe pas sur la question. Depuis la révolution, en effet, l'état des choses a changé : la contrainte par corps, après avoir été supprimée, a été rétablie, parce que l'expérience a fait sentir qu'on ne pouvoit s'en passer ; mais elle a été rétablie sur des bases nouvelles : ainsi tout ce qui est antérieur ne peut plus former un préjugé » (2).

Rien ne fut décidé et le cours de la discussion amena insensiblement la seconde question, celle de savoir si la contrainte par corps ne devoit être prononcée que lorsque l'effet opéreroit réellement une remise de place en place, ou indistinctement toutes les fois qu'il est dans la forme d'une lettre de change.

IV. On a dit en faveur du premier de ces deux systèmes :

« Il est nécessaire d'empêcher l'abus des lettres de change. On le préviendra en n'attachant qu'aux véritables lettres de change le privilège de la contrainte par corps ; et les véritables lettres de change ne sont que celles qui opèrent une remise de place en place : leur usage ne peut pas être interdit à ceux qui ne sont pas négocians, car ils peuvent avoir besoin de tirer des fonds de l'étranger, ou des extrémités de la France,

---

(1) M. Crétet, Voyez *Légis. civ., com. et crim. de la Fr.*, Code de com., Procès-verbaux du Conseil d'état, séance du 29 juillet 1807. — (2) M. Corvetto, *ibid.*

ou d'y faire des remises. Ces privilèges conservés, il y auroit de l'inconvénient à étendre la contrainte par corps à de simples billets, parce qu'ils seroient conçus dans les formes d'une lettre de change dont ils ne porteroient pas le véritable caractère. La liberté du citoyen ne doit pas dépendre d'une forme que son créancier est toujours le maître de dicter. Et, en adoptant un système opposé, on détruiroit d'ailleurs la législation existante » (1).

D'un autre côté, on alléqua, en faveur du système contraire, « l'usage constant de l'Europe entière. Partout, disoit-on, la lettre de change, quand ses caractères sont certains, entraîne la contrainte par corps, sans acception des personnes qui l'ont signée » (2). « Il est inutile de citer l'exemple de l'Angleterre où la contrainte par corps est la garantie de tous les engagements. On ne propose pas de porter les choses aussi loin. On désire seulement que toutes les fois qu'on rencontre dans un effet les vrais caractères de la lettre de change, tels qu'ils sont définis par l'article 112, le débiteur soit contraignable par corps » (3).

« Cette délicatesse, qui fait hésiter à étendre un peu la contrainte par corps, n'est pas, comme on le prétend, dans l'esprit de notre législation : le Code civil n'a pas proscrit d'une manière absolue la contrainte par corps pour obligations civiles, puisqu'il permet aux fermiers de s'y soumettre. La contrainte répugne aux Français beaucoup moins qu'on ne pense, car partout la masse des cultivateurs ne craint pas de s'y assujétir, surtout dans les baux à cheptel » (4). « Des arrêts multipliés suppo-

---

(1) M. Corvetto, Voyez *Légis. civ., com. et crim. de la Fr.*, Code de com., Procès-verbaux du Conseil d'état, séance du 29 juillet 1807. — (2) M. Bégon, *ibid.* — (3) M. Crétet, *ibid.* — (4) *Ibid.*

sent qu'en France les lettres de change entraînent la contrainte par corps contre tous les majeurs indistinctement, quelles que soient leurs qualités » (1).

Au surplus, « la sûreté du commerce exige que quiconque prend une lettre de change, soit certain d'en recevoir le montant à l'époque précise de l'échéance, et cette assurance précieuse ne doit pas être affoiblie pour l'intérêt des particuliers non négocians auxquels il plaît de faire usage de la lettre de change. La loi doit protéger la propriété de l'homme et la lui laisser ensuite administrer comme il veut, ou il faudroit donc qu'elle ordonnât la clôture des maisons de jeu, des lieux de débauche, et qu'elle établît des moyens pour éclairer l'usage que chaque citoyen fait de sa fortune » (2). « Admettre en principe que la contrainte par corps pourra ne pas avoir lieu, lorsqu'il sera prouvé que la lettre de change n'a pas pour signataire un négociant, ou pour cause un fait de commerce, ce seroit renverser non-seulement le crédit commercial, mais encore le crédit général, qui repose sur la certitude du paiement. La garantie que donne à cet égard la contrainte par corps est établie en faveur du débiteur; elle lui donne la facilité de trouver des fonds et de les trouver aux conditions les moins onéreuses. Ces avantages sont perdus, si la lettre de change n'inspire plus la même confiance: elle ne peut la conserver dans le système où celui à qui l'on présenteroit une lettre de change, loin du lieu où elle est créée, seroit obligé de vérifier la nature du fait qui en est la cause, et la qualité des personnes qui l'ont faite; la circulation de ce papier seroit aussitôt arrêtée » (3).

---

(1) M. Crétet, Voyez *Legis. civ., com. et crim. de la Fr.*, Code de com., Procès-verbanx du Conseil d'état, séance du 29 juillet 1807. — (2) M. Crétet, *ibid.* — (3) M. Bégouen, *ibid.*

« Mais on redoute l'abus ; on appréhende que la lettre de change ne donne aux usuriers une facilité funeste pour ruiner les jeunes gens et les prodigues.

« Quand la contrainte seroit rejetée, la dette civile n'en existeroit pas moins ; elle autoriseroit le créancier à vendre les biens du débiteur ; et ainsi la ruine du prodigue seroit toujours opérée » (1).

Ici l'on s'aperçut qu'il falloit donner un autre objet à la discussion ; que ce n'étoit pas sous le rapport de la contrainte par corps que la matière devoit être traitée, mais sous celui de la compétence. En conséquence, on l'envisagea sous un second point de vue.

V. « Il faut prendre la question par le commencement, a-t-on dit. La contrainte n'est qu'un accessoire. La question principale est de savoir si, comme le fait l'article 1<sup>er</sup> du projet, on qualifiera fait de commerce, la simple signature d'une lettre de change.

« Il n'est sans doute pas impossible de faire dire à la loi que toujours une opération de commerce est réputée avoir été la cause et le principe de toute lettre de change, et de porter, sous ce prétexte, devant les tribunaux de commerce, les contestations que toute lettre de change fait naître ; mais il est impossible de déclarer qu'une signature est un acte de commerce.

« Qu'on pèse ensuite les conséquences de ce système dans lequel on fait tout dépendre de la forme. Il anéantit une foule de dispositions du droit civil, qui sont cependant le fruit d'une longue méditation. Quand toutes les transactions peuvent s'opérer par lettres de change, et que la lettre de change devient indéfiniment un titre sacré, il n'y a plus ni hypothèques légales, ni res-

---

(1) M. Crétet. Voyez *Légis. civ., com. et crim. de la Fr.*, Code de com., Procès-verbaux du Conseil d'état, séance du 29 juillet 1807.

titution, ni exception de lésion, de dol, de simulation.

« On peut décider que toutes ces dispositions ne seront pas appliquées au commerce; mais il faut qu'elles subsistent pour les autres citoyens.

» Il y auroit beaucoup d'inconvéniens à mobiliser ainsi toutes les fortunes. Quand un homme dispose d'un meuble, qu'il prenne la forme qu'il voudra; mais s'il dispose d'un immeuble, que ce soit dans les formes établies par le Code civil.

» On doit donc commencer par bien définir les faits de commerce, et ensuite, quand on en viendra à la forme, on décidera que quiconque a signé une lettre de change, sera traduit devant le tribunal de commerce pour y être jugé au fond lorsque la lettre de change aura pour cause un fait de commerce, et pour être renvoyé, dans le cas contraire, devant ses juges naturels. Les lettres de change ne doivent être la suite que des opérations de commerce. On déchire le Code civil, si l'on permet que l'usage de ces lettres soit étendu aux transactions purement civiles » (1).

Alors furent proposées les objections et les réponses dont il va être rendu compte.

*Première objection.* « La lettre de change n'est-elle pas un contrat qui, comme les autres, est à l'usage de tous les citoyens? En le signant, ils se soumettent à la juridiction commerciale » (2).

*Réponse.* Prétendre que la lettre de change est un contrat, « c'est confondre l'instrument avec la substance de l'obligation » (3).

---

(1) Napoléon, Voyez *Lég. civ., com. et crim. de la Fr.*; Code de com., Procès-verbaux du Conseil d'état, séance du 29 juillet 1807. — (2) M. Regnaud de St-J. d'Ang., *ibid.* — (3) M. Defermon, *ibid.*

*Deuxième objection.* Dans tous les cas « pourquoi ne pas laisser les tribunaux de commerce prononcer toutes les fois que la lettre de change est signée par des majeurs, et qu'on n'allègue ni dol ni fraude » (1)?

*Réponse.* « C'est parce que ces tribunaux jugent sommairement, et sans les formes qui, en matière civile, sont la garantie des citoyens; si les signataires ne sont pas négocians, et qu'il soit prouvé que la lettre de change a pour cause le prix d'une maison, une dette de jeu, ou toute autre obligation civile, il faut renvoyer aux juges ordinaires » (2). Au surplus, « dans le projet, on n'a pas même prévu le dol, la fraude, ni aucune autre exception, parce qu'on a voulu voir un fait de commerce dans la signature d'une lettre de change, tandis que cette lettre ne peut être que le résultat d'une opération de commerce » (3).

*Troisième objection.* « Il n'est pas de motif « pour craindre que l'usage des lettres de change compromette plus la fortune des citoyens qu'une obligation devant notaire » (4).

*Réponse.* Ces motifs existent « puisqu'il y a cette différence essentielle, que celui qui souscrit une obligation notariée est jugé par les tribunaux ordinaires.

« Au reste, on perd de vue le vrai point de la question : la signature d'une lettre de change peut-elle être réputée un fait de commerce? Voilà ce qu'il s'agit de décider.

« S'il en étoit ainsi, il n'y auroit plus de difficulté sur

---

(1) M. Regnaud de St-J. d'Ang., Voy. *Législ. civ., com. et crim. de la Fr.*, Code de com., Procès-verbaux du Conseil d'état, séance du 29 juillet 1807. — (2) Napoléon, *ibid.* — (3) M. l'Archichancelier, *ibid.* — (4) M. Crétet, *ibid.*

la compétence : tout signataire d'une lettre de change devrait être justiciable de la juridiction commerciale.

« Mais comme une lettre de change peut avoir un autre motif, il importe pour régler la juridiction, de remonter à la cause de l'engagement. Et en principe rigoureux, le négociant, lui-même, qui signe une lettre de change pour d'autres affaires que des affaires de commerce, par exemple pour solder le prix d'un immeuble, devrait être traduit devant les tribunaux ordinaires. Cependant, comme il est trop difficile de reconnoître si le négociant se trouve dans le cas de l'exception, et qu'on embarrasseroit la marche des opérations de commerce, en lui permettant de l'alléguer, on a dû admettre que dès qu'il signe une lettre de change, il a pour juge les tribunaux de commerce. Mais la même raison ne s'applique pas aux autres citoyens » (1).

*Quatrième objection.* Cependant « si un vendeur a pris des lettres de change en paiement d'un immeuble, il perd son privilège sur le bien vendu; si on lui refuse encore la contrainte par corps, il demeurera sans garantie » (2).

*Réponse.* « C'est précisément ce qui est à désirer, parce que la lettre de change ne doit pas être employée pour solder des obligations » (3): on veut que les citoyens ne puissent pas, pour dettes purement civiles, être traînés devant les tribunaux de commerce, où il ne leur est pas permis de faire valoir leurs exceptions » (4). S'il n'en étoit pas ainsi, « pour rendre exactement le système qu'on veut établir, il faudroit rédiger l'article

---

(1) Napoléon, Voyez *Légis. civ., com. et crim. de la Fr.*, Code de com. Procès-verbaux du Conseil d'état, séance du 29 juillet 1807. — (2) M. Regnaud de St-J. d'Ang., *ibid.* — (3) Napoléon, *ibid.* — (4) M. l'Archichancelier, *ibid.*

comme il suit : *la loi répute fait de commerce, tout achat de denrées et de marchandises pour les revendre, toute entreprise de manufacture, etc.*, TOUTE VENTE D'IMMEUBLES PAYÉS EN LETTRES DE CHANGE. Qui oseroit proposer une pareille rédaction » (1) ?

*Cinquième objection.* Cette rédaction ne seroit pas exacte : la lettre de change ne peut devenir qu'indirectement le prix d'un immeuble ; elle n'est qu'une valeur donnée en paiement d'après les engagements particuliers faits entre les parties » (2).

*Réponse.* « Ces sortes d'arrangemens ne sont qu'un agiotage : le prix est porté en argent dans le contrat, tandis qu'il a été réellement stipulé en papiers » (3).

*Sixième objection.* « On favoriseroit bien plus les agioteurs en les soustrayant à la juridiction commerciale. Beaucoup de gens, profitant de ce que la profession de négociant ne s'annonce plus par des caractères distinctifs, se retirent dans un logement obscur pour mieux masquer leur agiotage : ils prennent du papier, en tirent l'intérêt. Rien ne leur seroit plus commode que de pouvoir le négocier sans s'exposer à la contrainte par corps » (4).

*Réponse.* Non : « les gens qui négocient habituellement des effets, appartiennent sans difficulté au commerce. En général il est très-difficile à un négociant de dissimuler sa profession : elle le conduit inévitablement à une série nombreuse d'actes et de faits qui la décèlent. Il suffit donc d'établir ce principe que tout négoc-

---

(1) *Napoléon, Voyez Légis. civ., com. et crim. de la Fr., Code de com., Procès-verbaux du Conseil d'état, séance du 29 juillet 1807.* — (2) *M. Crétet, ibid.* — (3) *M. l'Archichancelier, ibid.* — (4) *M. Regnaud de St-Ang., ibid.*

çant qui signe une lettre de change devient justiciable des tribunaux de commerce, et de laisser ensuite les juges l'appliquer d'après les faits et circonstances » (1).

VI. Le Conseil arrêta que les mots *toutes signatures données sur des lettres de change*, seroient retranchés du premier article du projet (2). Le surplus fut envoyé aux sections de l'intérieur et de la législation réunies (3).

De cette discussion est sorti le système que l'art. 632 établit relativement aux lettres de change. Nous verrons aux articles 636 et 637 quel est celui qu'il admet pour les billets à ordre.

### ARTICLE 633.

La loi répute pareillement actes de commerce,  
 Toute entreprise de construction, et tous achats, ventes  
 et reventes de bâtimens pour la navigation intérieure et  
 extérieure ;  
 Toutes expéditions maritimes ;  
 Tout achat ou vente d'agrès, apparaux et avitaillement ;  
 Tout affrètement ou nolissement, emprunt ou prêt à la  
 grosse ; toutes assurances et autres contrats concernant  
 le commerce de mer ;  
 Tous accords et conventions pour salaires et loyers d'é-  
 quipages ;  
 Tous engagements de gens de mer, pour le service de bâ-  
 timens de commerce.

I. Le projet présenté par la commission portoit :

(1) M. Treilhard, Voyez *Légis. civ., com. et crim. de la Fr.*, Code de com., Procès-verbaux du Conseil d'état, séance du 29 juillet 1807.—

(2) Décision, *ibid.* — (3) *Napoléon, ibid.*

sont réputées faits de commerce toutes entreprises de construction (1).

Cette rédaction parut louche à plusieurs cours et tribunaux. Ils demandèrent que la commission expliquât si le mot *construction* s'appliquoit aux constructions de tout genre ou seulement aux constructions navales (2).

Le tribunal de commerce de Châtillon disoit : « si l'article entend *constructions navales*, il n'y a point en cela de nouvelle attribution. Il y en a une, s'il entend entreprises de constructions indistinctement, mais on ne voit point d'inconvénient dans ce cas-là même; seulement on croiroit utile de s'expliquer » (3).

Les cours d'appel d'Angers et d'Orléans s'élevèrent, au contraire, contre cette innovation, supposé qu'on voulût l'introduire.

« Ne seroit-il pas à craindre, disoit la cour d'appel d'Angers, qu'en laissant le mot on ne voulût l'étendre à toutes constructions; par exemple, à celle d'un édifice pour un simple particulier, contre lequel l'architecte n'a que l'action ordinaire? Interprétation fautive qu'on doit prévenir » (4).

La cour d'appel d'Orléans s'exprimoit ainsi : « on a compris, dans le § 2, au nombre des faits de commerce, toutes les entreprises de constructions. C'est une nouveauté qui ne paroît pas admissible. Ces entreprises sont de simples locations ou louages d'ouvrages; elles n'ont aucune analogie avec les faits de commerce, et ne sauroient être réglées par les lois qui lui sont propres; elles

---

(1) Voyez *Légis. civ., com. et crim. de la Fr.*, Projet de Code de com., art. 3. — (2) Observations de la cour d'appel de Bruxelles, t. 1, p. 116; — du tribunal de commerce d'Arras, tome 2, 1<sup>re</sup> partie, p. 59; — d'Aubenas, p. 62; — de Montauban, tome 2, 2<sup>e</sup> partie, p. 86; — (3) de Châtillon; *ibid.*, 1<sup>re</sup> partie, p. 303. — (4) de la cour d'appel d'Angers, tome 1, p. 98.

lui sont trop étrangères, si ce n'est peut-être les constructions de navires marchands, à raison de leur destination pour le commerce. Quant aux entrepreneurs de bâtimens, s'ils peuvent être considérés comme commerçans, ce n'est que relativement à l'achat des matériaux qu'ils emploient et fournissent dans leurs entreprises; et, sous ce même point de vue, tous artisans, manufacturiers et gens de métier, font effectivement le commerce des choses qu'ils achètent brutes pour les revendre ouvragées et fabriquées; ce qu'il semble nécessaire d'exprimer dans cet article » (1).

D'après ces dernières observations, les commissaires-rédacteurs changèrent leur article, et aux mots *toutes entreprises de construction*, substituèrent ceux-ci : *toutes entreprises de constructions maritimes* (2).

II. Les lois relatives à la navigation intérieure et extérieure se divisent naturellement en trois espèces :

Les unes organisent l'administration publique;

Les autres statuent sur la police de la mer, des ports et arsenaux et des rivières;

D'autres enfin règlent le contentieux.

Dans cette dernière classe sont les lois qui concernent,

1<sup>o</sup> Les marchés, conventions et actes quelconques, tendant à donner l'existence aux bâtimens nautiques, à les conserver, à en transférer la propriété, à les garnir des accessoires dont il est besoin pour les mettre en état de servir, ce qui comprend les constructions navales, les ventes, reventes et entretien des bâtimens, les achats et ventes d'agrès, apparaux et avitaillemens;

2<sup>o</sup> Les traités relatifs au service du bâtiment, soit

---

(1) Observations de la cour d'appel d'Orléans, tome 1, p. 214. — (2) Voyez *Légis. civ., com. et crim. de la Fr.*, Projet de Code de commerce corrigé, art. 3.

qu'ils tendent à se procurer les hommes nécessaires à la manœuvre, comme sont les engagements des gens de mer, les accords et conventions sur les salaires et loyers d'équipages, soit qu'ils aient pour objet l'usage même du bâtiment, comme sont les affrètemens, les contrats à la grosse, les assurances, et en général les conventions connues sous la dénomination de contrats maritimes;

3° Les faits de la mer sous le rapport qu'ils peuvent avoir avec le commerce, c'est-à-dire la contribution en cas de jet, le règlement des avaries, les prises;

L'exécution et l'application de toutes ces lois étoient originairement confiées aux amirautés quant au civil et quant au criminel.

L'article 7, titre XII de l'ordonnance de 1673, leur ôta la connoissance *des différends à cause des assurances, grosses aventures, promesses, obligations et contrats concernant le commerce de mer, le fret et le naufrage des vaisseaux*, pour la donner aux juges et consuls. Mais cet article ne fut qu'un moment en vigueur: deux arrêts du conseil, l'un du 28 juin 1673, et l'autre du 23 juillet suivant, en suspendirent l'exécution; un troisième arrêt du 13 avril 1679, et ensuite l'article 2, titre II, livre Ier de l'ordonnance de 1681, l'abrogèrent.

La loi du 4 août 1790, le rétablit en attribuant aux tribunaux de commerce *toutes les affaires de commerce de terre ou de mer* (1).

Cependant, les amirautés continuèrent de subsister provisoirement et conservèrent leurs autres attributions jusqu'à la loi du 13 août 1791 qui les supprima (2), et qui, développant la disposition de la loi du 24 août,

---

(1) Ordonnance de 1681, titre XII, article 2. — (2) Loi du 13 août 1791, titre V, article 1.

décida de nouveau que *les tribunaux de commerce connoïtroient, dans l'étendue de leurs districts respectifs ou dans l'arrondissement prescrit, de toutes affaires de commerce de terre et de mer en matière civile seulement, et sans y comprendre, quant à présent, la compétence pour les prises* (1).

La même loi investit les tribunaux de commerce du droit de prononcer sur les suites des faits de la mer sous le rapport des intérêts commerciaux; ce qui achevoit de leur donner tout le contentieux, les prises exceptées.

Enfin la loi du 14 février 1793 décida que *le jugement des contestations qui pourroient s'élever, soit sur la validité, soit sur la liquidation et distribution, soit sur tout autre objet relatif aux prises faites par les vaisseaux de l'État ou par les corsaires sur les ennemis de l'État, seroit provisoirement attribué aux tribunaux de commerce des lieux où ces prises auroient été amenées* (2). Mais cette loi fut abrogée par celle du 18 brumaire an 2, laquelle portoit : *La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de salut public, décrète que toutes les contestations nées et à naître sur la validité ou invalidité des prises faites par les corsaires, seront décidées, par voie d'administration, par le conseil exécutif provisoire.*

*Le décret du 14 février 1793, qui attribue le jugement de ces matières aux tribunaux de commerce, est rapporté.*

Depuis, la connoissance des prises fut de nouveau attribuée aux tribunaux de commerce.

Tel étoit l'état des choses, lorsqu'on s'est occupé du Code de commerce.

---

(1) Loi du 13 août 1791, titre I, article 1. — (2) Ibid., du 14 février 1793, article 1.

On avoit à choisir entre les deux systèmes :

Celui de l'ordonnance qui avoit réuni en un même corps de lois, toutes les dispositions relatives à la marine, et en avoit confié l'exécution exclusivement aux amirautés;

Celui qui étoit en vigueur et qui, séparant le contentieux des deux autres matières, l'avoit attribué aux juges de commerce, en réservant toutefois les prises à un tribunal particulier.

La commission adopta ce dernier. Elle dit : « nous avons dû ne nous attacher, dans l'ordonnance de 1681, qu'à la partie de la législation commerciale. L'administration publique y trouvera des matériaux précieux pour la partie réglementaire qui doit être confiée à ses soins. Les réglemens pour l'administration et la police maritime, seront l'appui et le soutien des lois que nous proposons; ils en formeront le complément et tout sera en harmonie pour concourir aux progrès du commerce et de la navigation.

» Les prises ne pouvoient entrer dans la composition du Code de commerce; leur nature, leurs résultats, dérivent du droit public : elles appartiennent à la politique. Les questions qu'elles font naître, les contestations qu'elles produisent, doivent être soumises à une juridiction particulière, parce qu'elles intéressent autant les droits politiques des nations, que les droits du commerce » (1).

C'est le système que l'article 633 admet.

Je n'ai que très-peu d'observations à faire sur cet article :

1<sup>o</sup> Les mots ventes et reventes que le texte emploie,

---

(1) Voyez *Légis. civ., com. et crim. de la Fr.*, Projet de Code de commerce, discours préliminaire.

ne signifient que les aliénations faites à l'amiable, et ne comprennent point les adjudications ; \*

2<sup>o</sup> L'article 633 n'attribue nominativement aux juges de commerce que les deux premières branches des affaires contentieuses. Faut-il en conclure qu'il leur refuse la connoissance des contestations nées des faits de la mer ?

Il seroit fort extraordinaire que le Code, qui par cela seul qu'il s'est occupé des avaries et de la contribution en cas de jet, a mis ces matières au rang des affaires commerciales, ne les eût cependant pas attribuées aux juges de commerce. Mais le texte même de l'article 633 dissipe tous les doutes, car les contestations sur les avaries et sur la contribution entrent dans la masse des affaires qui se rattachent aux expéditions maritimes, dont cet article donne indéfiniment la connoissance aux juges de commerce. En un mot, on a voulu maintenir la compétence de ces juges, telle qu'elle avoit été établie par les lois antérieures, et par conséquent leur laisser tout le contentieux de la navigation.

3<sup>o</sup> Les lois relatives au contentieux de la navigation, n'appartiennent à la législation commerciale, qu'en tant qu'elles touchent les intérêts privés. Voilà pourquoi, dans l'article 633, après ces mots : *tous les engagements de gens de mer*, on a eu soin d'ajouter ceux-ci : *pour le service des bâtimens de commerce*.

Ce seroit là un motif pour ne pas soumettre aux tribunaux de commerce tous les contrats maritimes, car « il y en a plusieurs qui n'appartiennent pas au commerce, au moins de l'une des deux parts, tel qu'est le contrat que fait un passager avec un maître de navire pour qu'il le mène à Saint-Domingue. Néanmoins, les

---

\* Voyez la note sur l'art. 201.

voyages de mer exigent tant de rapidité et de ponctualité, les moindres retards peuvent y être si préjudiciables, qu'il est visiblement impossible d'astreindre ces sortes d'actions aux lenteurs et aux formalités de la justice ordinaire » (1).

---

ARTICLE 634.

Les tribunaux de commerce connoîtront également,

- 1<sup>o</sup> DES ACTIONS CONTRE LES FACTEURS, COMMIS DES MARCHANDS OU LEURS SERVITEURS <sup>1</sup>, pour le fait seulement du trafic du marchand auquel ils sont attachés;
- 2<sup>o</sup> DES BILLETS FAITS PAR LES RECEVEURS, PAYEURS, PERCEPTEURS OU AUTRES COMPTABLES DES DENIERS PUBLICS <sup>2</sup>.

1. DES ACTIONS CONTRE LES FACTEURS, COMMIS DES MARCHANDS OU LEURS SERVITEURS. Voyez le commentaire sur l'article 631.

2. DES BILLETS FAITS PAR LES RECEVEURS, PAYEURS, PERCEPTEURS OU AUTRES COMPTABLES DES DENIERS PUBLICS. La déclaration du 26 février 1692, avoit décidé que les billets à ordre souscrits par des comptables seroient soumis à l'article du titre 7 de l'ordonnance de 1673, qui autorisoit à prononcer la contrainte par corps pour le paiement des billets de commerçans.

La commission n'en avoit point parlé.

La section de législation du conseil d'état proposa sur ce sujet l'article suivant : *les tribunaux de commerce connoîtront de tous billets faits par les receveurs,*

---

(1) Observations de la cour d'appel de Paris, tome 1, page 418.

*trésoriers et autres comptables chargés du recouvrement des deniers publics* (1).

Au Conseil d'état, cette proposition fut attaquée. « On ne sait pas, a-t-on dit, quels rapports ces billets ont avec le négoce, ni pourquoi la section de législation, par l'article 5 de son projet, en attribue la connaissance aux tribunaux de commerce » (2).

On répondit « que c'étoit parce que ces billets sont des effets mis en circulation » (3).

La discussion fut alors ajournée (4) d'après l'observation « qu'il convenoit de renvoyer au titre de la compétence toutes les questions incidentes qu'on agitoit, et particulièrement celle qui concernoit les receveurs des deniers publics » (5).

Lorsqu'on en fut au titre de la compétence, la section de l'intérieur présenta la rédaction qu'on trouve dans l'article 634 du Code (6).

Il fut observé « que les receveurs, payeurs, percepteurs et autres comptables des deniers publics, n'ont pas le droit de s'acquitter en billets » (7).

On opposa à cette objection, « que l'article avoit été demandé par le directeur général de la Caisse d'amortissement » (8); que, d'ailleurs, « le trésor impérial a aussi intérêt à ce que la contrainte par corps soit attachée aux billets qu'il peut recevoir » (9).

La rédaction fut adoptée (10).

---

(1) Voyez *Légis. civ., com. et crim. de la Fr.*, Code de com., Procès-verbaux du Conseil d'état, séance du 8 novembre 1806, art. 5 de la rédaction. — (2) M. Béranger, *ibid.* — (3) M. Bigot-Préameneu, *ibid.* — (4) Décision, *ibid.* — (5) M. l'Archichancelier, *ibid.* — (6) *Ibid.*, séance du 9 mai 1807, art. 16 de la rédaction. — (7) M. Deferron, *ibid.* — (8) M. Beugnot, *ibid.* — (9) M. Louis, *ibid.* — (10) Décision, *ibid.*

## ARTICLE 635.

Ils connoîtront enfin ,

1<sup>o</sup> DU DÉPÔT DU BILAN , ET DES REGISTRES DU COMMERÇANT EN FAILLITE , DE L'AFFIRMATION ET DE LA VÉRIFICATION DES CRÉANCES<sup>1</sup> ;

2<sup>o</sup> DES OPPOSITIONS AU CONCORDAT , lorsque les moyens de l'opposant seront fondés sur des actes ou opérations dont la connoissance est attribuée par la loi aux juges des tribunaux de commerce ;

Dans tous les autres cas , ces oppositions seront jugées par les tribunaux civils ;

En conséquence , toute opposition au concordat contiendra les moyens de l'opposant , à peine de nullité ;

3<sup>o</sup> DE L'HOMOLOGATION DU TRAITÉ ENTRE LE FAILLI ET SES CRÉANCIERS<sup>2</sup> ;

4<sup>o</sup> DE LA CESSION DE BIENS<sup>3</sup> faite par le failli , pour la partie qui en est attribuée aux tribunaux de commerce par l'article 901 du Code de procédure civile.

1. DU DÉPÔT DU BILAN , ET DES REGISTRES DU COMMERÇANT EN FAILLITE , DE L'AFFIRMATION ET DE LA VÉRIFICATION DES CRÉANCES. Voyez le commentaire sur l'article.

2. DES OPPOSITIONS AU CONCORDAT..... DE L'HOMOLOGATION DU TRAITÉ ENTRE LE FAILLI ET SES CRÉANCIERS. L'attribution que cette disposition donne aux tribunaux de commerce , a été fort controversée. Il est d'autant plus nécessaire de bien connoître ces discussions qu'elles ne manqueront pas de se renouveler si , comme il faut l'espérer , on revise le livre *Des faillites* ; car , pour discerner ce qu'il convient de faire , il est indispensable de peser les motifs de ce qui a été fait.

I. Le projet de la commission contenoit la disposition suivante : *les tribunaux de commerce connoissent des faillites* (1).

Cette disposition donnoit aux tribunaux de commerce une compétence indéfinie relativement aux faillites.

La cour d'appel de Paris, celle de Dijon et celle d'Orléans s'élevèrent contre ce système.

La cour de Paris vouloit ¶ qu'on ne donnât aux tribunaux que le dépôt du bilan et des registres, la vérification et l'affirmation des créances, et que toutes les autres opérations, l'homologation surtout, appartinssent aux tribunaux ordinaires. Ces causes, disoit-elle, sont d'un trop haut intérêt, et communément trop délicates, pour qu'elles puissent être confiées, sous aucun prétexte, à des juges commerçans, probes sans doute, très-éclairés et très-intelligens dans les affaires de commerce, mais qui, au-delà, et dans les questions de droit civil, n'ont point les connoissances nécessaires, que des études approfondies et une longue habitude peuvent seules donner ¶ (2).

La cour de Dijon demandoit ¶ que, comme autrefois, les tribunaux de commerce ne pussent connoître des faillites, si parmi les créanciers il s'en trouvoit ou pouvoit s'en trouver un qui ne fût pas négociant ¶ (3).

Elle appuyoit cette proposition sur ce « qu'en ôtant aux juges ordinaires la connoissance des affaires commerciales, le législateur a voulu que les négocians fussent jugés par leurs pairs (4), et qu'en conséquence, même dans les contestations commerciales, leur com-

---

(1) Voyez *Legis. civ., com. et crim. de la Fr.*, Projet de Code de commerce, art. 447. *Nota.* Il faut prendre garde que cette disposition a été oubliée dans le projet imprimé à la suite de l'analyse des observations. —

(2) Observations de la cour d'appel de Paris, tome 1, p. 419 et 420. —

(3) de Dijon, p. 144. — (4) Ibid.

pétence devoit cesser si l'affaire exigeoit l'intervention d'un particulier non commerçant » (1).

Observons que la distinction réclamée par cette cour se trouvoit déjà établie par un arrêt de règlement du 24 janvier 1733 rendu pour Angoulême, et, conformément au sentiment de M. d'Aguesseau, dans le préambule d'un autre arrêt de règlement du 7 août 1698, rendu entre les juges consuls et le châtelet de Paris; enfin par un troisième arrêt du parlement de Paris du 1<sup>er</sup> septembre 1763 qui avoit maintenu les officiers du bailliage de Saint-Quentin dans le droit de connoître de l'homologation des contrats d'atermoiement, à l'exclusion des juges consuls.

La cour d'appel d'Orléans demandoit « qu'on laissât aux tribunaux ordinaires le jugement de toutes les affaires auxquelles les faillites donnent lieu, d'autant qu'il y a là un ministère public. Les faillites, disoit-elle, quoique relatives le plus souvent au commerce, sont néanmoins d'un genre tout-à-fait différent des affaires ordinaires; elles ne peuvent être réglées sommairement; elles exigent plusieurs opérations, telles que les scellés et les inventaires, qui ne sont aucunement du ressort de ces tribunaux: la distinction, le jugement des privilèges, soit mobiliers, soit immobiliers; l'ordre des hypothèques légales, judiciaires ou conventionnelles; la vente des biens, la distribution de leurs prix; tout cela est absolument étranger aux fonctions, et on pourroit peut-être dire au-dessus des connoissances ordinaires des juges de commerce. Ces discussions longues et épineuses nuiroient à l'expédition des affaires courantes dont il est si important de ne pas les distraire; d'ailleurs, très-souvent, et presque toujours, ces dis-

---

(1) Observations de la cour d'appel de Dijon, tome 1, p. 143.

cussions intéressent plusieurs personnes, qui, quoique créancières d'un négociant, ne le sont point elles-mêmes, et dont les créances sont aussi étrangères au commerce que les questions qu'elles font naître » (1).

A ces raisons la cour ajoutoit une considération très-importante, et dont les personnes qui seront chargées de reviser cette partie du Code, seront sans doute frappées, « c'est le grand nombre des négocians qui se trouvent ordinairement intéressés dans les faillites, et conséquemment l'intérêt direct ou indirect qu'y ont presque toujours ceux qui composent les tribunaux de commerce, ou au moins quelques-uns d'entre eux » (2).

La commission maintint son système et le défendit par des raisons qui répondoient bien foiblement à ce qu'on y opposoit. ¶ Elle consentoit à renvoyer devant les juges ordinaires, les contestations sur le douaire, sur les reprises, sur les privilèges immobiliers, sur les hypothèques, etc.; mais, disoit-elle, ce sont là des questions accessoires, qui ne peuvent dépouiller les tribunaux de commerce d'un droit inhérent à leur institution ¶ (3).

Les preuves sur lesquelles elle fondeoit cette dernière assertion, étoient que ¶ tel avoit toujours été le vœu des plus anciennes ordonnances; que la juridiction de Paris a connu des faillites à l'époque même de sa création: que l'édit de 1582 ne l'a dépouillée de cette attribution que temporairement et à raison de circonstances particulières; qu'une foule d'arrêts (dont cependant on ne rapporte pas un seul) la leur a donnée ¶ (4).

Tout cela n'est pas fort exact. L'idée de créer une

---

(1) Observations de la cour d'appel d'Orléans, tome 1, p. 255 et 256. — (2) Ibid., p. 256. — (3) Voyez *Légis. civ., com. et crim. de la Fr.*, Code de com., Analyse raisonnée des observations des tribunaux. — (4) Ibidem.

jurisdiction particulière pour le commerce est due à François Ier. Au mois de juillet 1549, ce prince permit aux marchands de Toulouse *d'élire entre eux et faire par chacun an, pour connoître et décider, en première instance, de tous les procès qui, pour raison de marchandises, foires et assurances, seroient intentés entre les marchands et trafiquans de Toulouse.* En 1556, Henri II donna la même permission à ceux de Rouen. Enfin, au mois de novembre 1563, le chancelier de *L'Hospital* fit agréer à Henri III l'établissement, à Paris, d'une véritable jurisdiction consulaire, et cette institution, après avoir été étendue aux villes de Rouen, Bordeaux, Tours, Orléans, etc., le fut, en 1566, à toutes celles où il existoit un grand nombre de marchands. Mais ces juges et consuls n'avoient été établis, comme nous l'apprend l'édit de 1563, que pour *l'abréviation de tous procès, entre marchands, pour fait de marchandises seulement*, ce qui prouve que la commission étoit dans l'erreur quand elle avançoit que la connoissance des faillites est inhérente à leur institution, que, dès le principe, elle leur a appartenu. Le chancelier de *L'Hospital* n'avoit voulu que donner aux marchands l'avantage de faire régler par leurs pairs, et *sine strepitu forensi*, leurs contestations journalières, attendu, dit-il, *que les marchands doivent traiter entre eux de bonne foi, sans être astreints aux subtilités des lois et ordonnances.* Il y a bien loin de là à l'idée d'attribuer les faillites à la jurisdiction commerciale. C'est donc très-gratuitement qu'on prêtoit cette idée au fondateur de l'institution. Aussi, ni cet édit, ni aucune loi subséquente, ni surtout l'ordonnance de 1673 ne leur donne cette attribution; et lorsque, dans la suite, on la leur a confiée, quoique seulement pour un temps, il a fallu des lois expresses, car les cours souveraines

la leur refusoient. Nous en avons deux arrêts au journal des audiences : l'un du 7 août 1698, l'autre du 27 mars 1702. C'est à cet effet qu'intervint le 10 juin 1715 une déclaration qui la leur confère, mais seulement jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1716, et que successivement sont intervenues d'autres déclarations qui, d'année en année, l'ont prorogée jusqu'en 1733. Il y a grande apparence que les arrêts que la commission invoque et qu'on ne connoît point, puisqu'elle n'en indique aucun, ont été rendus pendant cette période. Toutes ces déclarations accordoient aux juges et consuls le pouvoir d'apposer les scellés, de procéder à la confection de l'inventaire, d'ordonner la vente et le recouvrement des effets, de reconnoître les saisies mobilières, oppositions, revendications, contributions, et généralement de toutes autres contestations formées en conséquence des faillites. Mais leurs effets ont cessé avec le terme qu'elles avoient assigné, et depuis ce moment, les choses ont repris leur cours naturel.

Se confiant peu dans ce qu'elle venoit d'alléguer, ou plutôt n'osant trop y insister, la commission se hâta de passer « aux raisons qui, suivant elle, doivent être puisées dans la nature des choses » (1).

« Les alarmes que l'on voudroit inspirer, continue-t-elle, nous paroissent exagérées; il n'est point question de donner à des juges commerçans, des attributions qui soient au-dessus de leur portée; ils connoissent, aussi bien que tout autre, ce qu'il faut savoir pour homologuer un concordat, pour admettre ou rejeter une cession de biens; nous pourrions même dire que, dans ce dernier cas, l'expérience du commerçant est plus

---

(1) Voyez *Légis. civ., com. et crim. de la Fr.*, Analyse raisonnée des observations des tribunaux.

nécessaire que l'habileté du jurisconsulte, puisqu'il faut examiner si le failli a rempli toutes les conditions imposées par la loi, si ses livres ne dissimulent pas des actes de collusion ou de fraude.

» Tous ces examens sont plus du ressort du commerçant que du jurisconsulte; et nous ne voyons pas le véritable fondement de cette prétention, qui ne tend qu'à produire un tiraillement préjudiciable aux parties, des longueurs et des formes inutiles.

» Sur quoi, au surplus, fonde-t-on ces prétentions? Sur l'intérêt des créanciers pour dettes civiles? Nous avons fait remarquer qu'ils ne peuvent être compromis; qu'ils restent dans tous leurs droits et actions; qu'ils produisent rarement complication dans une faillite, qui est l'événement principal, qu'un incident particulier ne peut entraîner avec lui; qu'une masse de créanciers a des droits d'autant plus sacrés, qu'elle est constituée en perte, qu'elle souffre; et qu'il est injuste de l'entraîner dans un autre tribunal, pour des incidens qui intéressent deux ou trois privilégiés, lorsque ceux-ci, après avoir obtenu leurs jugemens, peuvent revenir à la masse exercer leurs droits dans la distribution »(1).

Mais arrivons au conseil d'état.

II. La section de l'intérieur n'avoit pas adopté le système indéfini de la commission. Elle attribuoit seulement aux tribunaux de commerce la connoissance du dépôt du bilan et des registres, la vérification et l'affirmation des créances, enfin de l'homologation du concordat entre le failli et ses créanciers sans entrer dans aucun autre détail (2).

Rendant compte de la discussion à laquelle cette der-

---

(1) Voyez *Lég. civ., com. et crim. de la Fr.*, Code de com., Analyse raisonnée des observations des tribunaux. — (2) *Ibid.*, Projet de Code de commerce, art. 3.

nière disposition avoit donné lieu, dans son sein, elle dit « que la question de savoir à qui des tribunaux civils ou de ceux de commerce appartiendra l'homologation, a été controversée dans les sections de l'intérieur et de législation où les avis se sont trouvés partagés, et elle exposa en ces termes les opinions développées de part et d'autre :

» Ceux qui croient que l'homologation doit appartenir aux tribunaux de commerce, se fondent sur le vœu unanimement émis par les chambres et les tribunaux de commerce; vœu qui est justifié par l'intérêt le plus pressant du commerce même, et par la nature des choses. Et d'abord par la nature des choses : quel est, en effet, entre les deux tribunaux, celui qui remplira mieux l'objet que la loi se propose, et celui qui doit obtenir la préférence? Sans contredit celui qui remplira mieux cet objet sera le tribunal qui aura la connoissance plus intime, et des hommes et des choses, qui jugera mieux, plus vite et à moindres frais. Or, ici c'est le tribunal de commerce qui préside à l'apposition des scellés, à la rédaction du bilan, à l'affirmation et à la vérification des créances; qui juge toutes les difficultés d'exécution que ces opérations diverses peuvent faire naître. Le concordat entre le failli et les créanciers est le dernier acte, et, en quelque sorte, le couronnement de cette procédure; et déjà il est bien sensible que le tribunal de commerce, par les lumières dont il s'est successivement entouré, est mieux préparé que le tribunal civil pour juger du mérite du concordat; c'est-à-dire, pour décider si les droits de tous et de chacun ont été stipulés et défendus avec impartialité. Maintenant, il ne faut pas perdre de vue que les parties qui se trouvent ici en présence sont également des négocians, et si l'on exige d'un tribunal qu'il connoisse, en

certaine matière, le caractère, la vie privée, cet ensemble de faits qui composent la réputation d'un homme, le tribunal de commerce, qui n'est qu'une sorte de jury composé de négocians, sous les yeux desquels et avec lesquels le failli a souvent traité, peut juger beaucoup mieux que le tribunal civil, auquel il est étranger, si, à cet égard, on peut se confier dans l'individu, si l'on doit croire qu'il exécutera religieusement ce traité passé entre lui et ses créanciers, ou bien si ce traité ne sera pour lui qu'un moyen de préparer une nouvelle catastrophe. Ensuite le tribunal de commerce, où les délais sont plus courts, la procédure plus simple, qui n'admet ni ministère d'avoués, ni des formes longues, jugera certainement plus vite et à moindres frais. Et n'est-il pas surtout nécessaire d'épargner ces frais à de malheureux créanciers qui cherchent à sauver quelques tristes débris d'un naufrage? On ne dira pas, sans doute, que les questions que présente à juger l'homologation d'un concordat, sont trop difficiles et trop épineuses pour des tribunaux de commerce. Toutes ces questions embarrassantes que la faillite fait naître, intéressent la masse hypothécaire, et sont, de droit, soumises aux tribunaux civils devant qui cette masse va discuter ses droits. Dans la masse chirographaire, il ne peut guère être question que de faits, et même des faits les plus simples qui puissent être proposés à un tribunal. On n'objectera pas non plus que les tribunaux de commerce n'ont point l'exécution de leurs jugemens; car il ne s'agit point ici d'exécution à poursuivre, mais de décision à porter, et on ne voit pas pourquoi les tribunaux de commerce, qui portent de telles décisions sur des rapports d'arbitres, sur des pièces produites, sur des titres enfin qui ressemblent à un concordat, ne pourroient pas statuer sur celui-là.

Enfin, ce qu'on demande ici pour les tribunaux de commerce, n'est pas une chose entièrement nouvelle, puisque, depuis la déclaration du roi du 10 juin 1705, jusqu'à l'arrêt du parlement de Paris du 31 août 1744, les juges-consuls ont joui, pendant vingt-neuf ans, de cette attribution sans qu'il se soit élevé de plaintes sur l'usage qu'ils en ont fait, et l'on voit que l'arrêt de règlement de 1744 a été motivé plutôt par le maintien des droits de la juridiction ordinaire que par l'intérêt du commerce, ou par l'examen impartial de la question de savoir à laquelle des deux juridictions l'intérêt public exigeoit qu'on attribuât la connoissance de cette sorte d'affaire.

» Les membres des sections réunies qui ont voté pour que l'attribution restât aux tribunaux civils, ont répondu, que, dans l'état actuel des choses, ces tribunaux étoient en possession, depuis l'arrêt de règlement de 1744, et qu'il ne s'étoit élevé aucune plainte à ce sujet; qu'à l'époque même où ces tribunaux de commerce avoient été organisés de nouveau par la loi de 1790, la question ne s'étoit point élevée, et que ce n'est qu'avec une grande circonspection qu'on doit toucher à un ordre ancien qui subsiste sans réclamation; qu'en effet, et depuis l'édit de 1582, les juges-consuls n'ont point eu l'attribution qu'on veut leur donner; que, s'ils en ont joui pendant quelques années, dans l'intervalle de 1705 à 1754, ce n'a été que dans des circonstances extraordinaires et transitoires, et que leur compétence a été transitoire comme ces circonstances mêmes. Si l'on consulte sur la nature des choses, on reconnoît que l'homologation du concordat entre le failli et les créanciers, peut donner lieu à des questions assez sérieuses sur des privilèges, sur la nature des titres et sur leur application. Mais ensuite, si l'on demande ce que doi-

vent être des juges de tribunaux de commerce, on répond qu'ils ne sont autre chose que des jurés appelés pour juger de simples questions de fait, dont les fonctions ne sont que temporaires, fonctions qui requièrent, en général, plus de zèle que de savoir et plus d'intégrité que de lumières. Si le commerce a ici un véritable intérêt, c'est que l'on conserve à ses juges ce caractère de simplicité qui fonde le véritable mérite de l'institution. Ajoutons que cependant le commerce a besoin d'être bien jugé. Si donc on offre à ses juges des questions qui soient au-dessus de leur force, le commerce court risque d'être mal jugé; que si, pour être bien jugé, il faut appeler, dans les tribunaux de commerce, des hommes versés dans la science des lois, alors l'institution de ces tribunaux est dénaturée, car ces hommes instruits y porteront nécessairement les subtilités du droit, les longues plaidoiries et l'embarras des procédures; et alors il eût autant valu ne pas créer de pareils tribunaux, et laisser les affaires de commerce, comme les autres, sous l'empire des tribunaux civils; ceux donc qui croient servir le commerce en essayant d'étendre outre mesure les attributions de ces tribunaux, lui rendent un très-mauvais service; car ils ne vont à rien moins qu'à ne plus établir de différence entre les tribunaux de commerce et les tribunaux ordinaires. La considération de la longueur de la procédure et de l'étendue des frais, ne peut pas arrêter; on peut ranger la matière dont il s'agit, parmi les matières sommaires, et il est facile de se convaincre que, dans le nouveau système de procédure, ces matières sommaires ne comportent ni plus de frais ni plus de délai que celles soumises aux tribunaux de commerce. Tout au plus, il y auroit ici la différence du ministère des avoués; mais il n'est pas bien décidé s'il est plus avantageux de passer par les mains des agréés

aux tribunaux de commerce, dont le ministère est aussi dispendieux que celui des avoués, et l'est peut-être davantage, puisqu'il n'est soumis à aucun tarif et échappe à toutes les taxes; enfin c'est maintenant un principe reçu et incontestable que les tribunaux de commerce n'ont point l'exécution de leurs jugemens, et de quelque manière que l'on veuille envisager l'homologation du concordat, ce n'est réellement qu'un acte d'exécution prononcé contre la minorité des créanciers en faveur de la majorité qui a traité avec le failli. Or, certainement il peut se trouver dans cette minorité des individus qui ne seroient point négocians; il peut s'y trouver des mineurs, des interdits, des femmes en puissance de mari, et on ne peut pas soutenir que ces parties intéressées puissent être constamment jugées, en semblable matière, par les tribunaux de commerce » (1).

Au Conseil d'état deux objections furent proposées contre le système consigné dans la rédaction que la section avoit proposée.

La première étoit « que le tribunal qui homologuoit prononçoit sur les oppositions formées au concordat, et que cependant les opposans n'étoient pas toujours des gens de commerce » (2).

La seconde « qu'en attribuant l'homologation aux tribunaux de commerce, on leur permettoit de connoître de l'exécution de leurs jugemens.

On ajouta « qu'il falloit, au surplus, distinguer entre l'homologation qui n'éprouve aucune contradiction, et celle à laquelle des tiers s'opposent. Dans le premier cas, il peut n'y avoir pas de difficulté à saisir

---

(1) M. [Beugnot, Voyez *Légis. civ., com. et crim., de la Fr.*, Code de com., Procès-verbaux du Conseil d'état, séance du 9 mai 1807. — (2) M. Bigot-Préameneu, *ibid.*

le tribunal de commerce ; mais , dans le second , ces tribunaux auroient quelquefois à juger des questions de droit civil qui sont au-dessus de leurs lumières et de leurs connoissances » (1). Si le tribunal de commerce connoissoit de l'homologation dans tous les cas , il résulteroit de ce système , que les tribunaux de commerce pourroient se trouver appelés à prononcer sur les questions de droit civil que l'examen des créances feroit naître. La distinction simple qui a été adoptée pour la cession de biens entre l'hypothèse où il y a des oppositions , et celle où il n'en est pas survenu , pourroit être appliquée à l'homologation » (2).

Après quelques débats , on en vint à proposer « de ne donner l'homologation au tribunal de commerce , que lorsque le concordat seroit fait avec tous les créanciers. Il ne faut pas , a-t-on ajouté , leur permettre d'homologuer contre des mineurs , des absens , enfin contre toutes les personnes dont l'intérêt doit être défendu par le ministère public ».

Cette proposition fut discutée et adoptée (3).

En conséquence , la section de l'intérieur présenta , et le Conseil adopta la rédaction suivante : *les tribunaux de commerce connoîtront de l'homologation du traité entre le failli et ses créanciers , si tous les créanciers y ont accédé* (4).

Cette rédaction fut communiquée aux sections du Tribunat , lesquelles firent les observations suivantes :

« Dans la matière du concordat , dirent-elles , le projet distingue les actes auxquels tous les créanciers

---

(1) M. l'Archichancelier , Voyez *Lég. civ. , com. et crim. de la Fr. , Code de com. , Procès-verbaux du Conseil d'état , séance du 9 mai 1807.*  
 — (2) M. Treilhard , *ibid.* , séance du 14 mai. — (3) Voyez *ibid.* — (4) *Ibid.* , séance du 26 mai , art. 18 de la rédaction.

consentent, d'avec les actes auxquels tous ne consentent pas; telle est même la base sur laquelle se trouve établie la distinction de compétence entre les tribunaux civils et les tribunaux de commerce, relativement à ces matières; mais cette base, en général, paroît peu solide. Les juridictions sont d'ordre public, et cet ordre ne sauroit admettre pour principe de ses distributions, les variations qui naissent de la pure volonté des parties.

» La nature des affaires en elle-même, et le rapport plus ou moins direct qu'elles ont avec l'une ou l'autre juridiction, paroît une mesure plus sûre à consulter.

» Borner la compétence des tribunaux de commerce, touchant le concordat, aux seuls cas où ils ont été consentis par l'unanimité des créanciers, ce seroit, en d'autres termes, leur interdire le droit d'en connoître, car le cas d'unanimité est toujours très-rare, et, quand il se rencontre, l'homologation devient superflue. Là où les parties sont toutes d'accord, il n'y a nul besoin de recourir à l'autorité des tribunaux. La conséquence d'une telle disposition, ce seroit donc que tous les concordats à peu près, seroient portés aux tribunaux civils; mais, comme ces tribunaux n'auroient eu aucune part antérieure à toutes les procédures de la faillite, ce seroit pour eux une affaire nouvelle, dont ils ne pourroient étudier les détails qu'avec des soins infinis, ou plutôt ils ne recevraient sur elle que les notions que donnent les plaidoiries, notions insuffisantes quand il s'agit de calculs et de liquidation.

» Des oppositions qui auroient pour objet des droits réels ou hypothécaires, sont les seules dont il soit essentiel de leur réserver la connoissance. L'intérêt des parties n'exige pas davantage, et les principes de la hiérarchie judiciaire semblent même défendre d'aller au-delà.

» En effet, puisque le concordat est un acte auquel préside le juge-commissaire du tribunal de commerce, comment les opérations de cet acte pourroient-elles ensuite être livrées à la controverse devant un tribunal tout à fait étranger à ce juge, et qui, sous aucun rapport, n'est son supérieur? C'est une des misères de l'humanité que toute juridiction a toujours de la pente à détruire les actes de celle qui est sa rivale, surtout quand elles sont l'une et l'autre de nature différente, et il ne faut pas multiplier les occasions où ces rivalités peuvent se rencontrer. Sous tous les points de vue, il paroît préférable de laisser les tribunaux de commerce seuls juges en premier ressort de toutes les opérations des faillites, et de se confier aux cours d'appel sur le soin de réformer leurs jugemens, s'ils s'écartent des règles. » (1).

En conséquence, les sections du Tribunat proposèrent la rédaction suivante : *les tribunaux de commerce connoîtront de l'homologation des concordats, et généralement de toutes les contestations relatives à la faillite, aux termes des articles précédens, à l'exception de celles qui auroient pour objet des droits réels ou hypothécaires* (2).

La section de l'intérieur adopta cette proposition et la présenta (3).

La section de législation fut d'un avis différent. Elle dit « qu'elle admettoit le système du Tribunat, si, dans l'homologation, il ne s'agissoit de prononcer qu'entre négocians; mais que parmi les créanciers il peut se trouver des personnes dont la créance ait une tout

---

(1) Voyez *Légis. civ., com. et crim. de la Fr.*, Code de com., Procès-verbal des sections réunies du tribunal. — (2) *Ibid.* — (3) M. Bigot-Prémeneu, *ibid.*, Procès-verbaux du Conseil d'état, séance du 18 juillet 1807.

autre cause que des engagements de commerce : elles ne doivent pas être distraites de leurs juges naturels » (1).

La section de l'intérieur dit « que peut-être on pourroit considérer toute faillite d'un négociant comme occasionnée par le commerce, et les créances pour causes civiles qui s'y trouvent employées comme des accessoires que le principal doit entraîner. Mais en se renfermant dans l'opinion adoptée par le Conseil, il est facile de concevoir un mode d'après lequel chaque créance seroit, suivant sa nature, jugée par le tribunal compétent, sans ôter l'homologation aux juges de commerce. Il suffit d'autoriser les créanciers non négocians à décliner le tribunal de commerce, à se pourvoir devant le tribunal civil, et à rapporter ensuite le jugement qui fixe ses droits. Le tribunal de commerce cesseroit ainsi d'être le juge des oppositions fondées sur d'autres causes que celles sur lesquelles il est appelé à prononcer.

» Mais on ne peut donner indéfiniment l'homologation aux tribunaux civils sans tomber, sous un autre rapport, dans l'inconvénient qu'on veut éviter : en effet, les créanciers négocians se trouveroient distraits de leurs juges naturels.

» En outre devant le tribunal civil, on remettroit en question toutes les opérations de la faillite.

» A la vérité, ces tribunaux ont eu jusqu'ici l'homologation ; mais combien de frais et de lenteurs n'en est-il pas résulté » (2) ?

On répondit « qu'il seroit sans doute fâcheux que les frais absorbassent le gage des créanciers, mais qu'on

---

(1) M. Bigot-Préameneu, Voyez *Légis. civ., com. et crim. de la Fr.*, Code de com., Procès-verbaux du Conseil d'état, séance du 18 juillet 1807. — (2) M. Crétet, *ibid.*

ne peut pas conclure du passé au présent ; car le Code de procédure civile a tellement diminué les frais , qu'ils sont moins considérables devant les tribunaux civils que devant les tribunaux de commerce , où les abus n'ont pas encore été extirpés. Cette considération doit donc être écartée.

» Les anciennes lois ont donné à chaque tribunal les attributions qu'il doit avoir dans l'esprit de son institution. Elles attribuoient la vérification des créances aux tribunaux de commerce , parce qu'ils sont capables de la bien faire ; mais ces tribunaux n'en étoient pas les juges , car la vérification qu'ils faisoient pouvoit toujours être attaquée devant les tribunaux civils. Les juges de commerce , en effet , ne sont institués que pour prononcer sur les affaires de commerce ; ils ne peuvent donc connoître du faux , de la prescription , ni enfin de la plupart des causes pour lesquelles les créances sont contestées. Ces affaires sont exclusivement du ressort des tribunaux civils.

« Pour revenir à l'homologation , il n'y a pas de difficulté à l'accorder aux tribunaux de commerce , lorsque , tous les créanciers étant d'accord , il ne reste rien de litigieux à juger. Mais s'il survient des oppositions , ce qui est le seul cas où le ministère du juge soit nécessaire , il s'élève aussitôt des questions de droit civil dont l'examen est évidemment au-dessus des connoissances des marchands qui composent les tribunaux de commerce. De tels juges ne sont propres qu'à prononcer sur les causes purement de fait que le commerce produit , et à les décider dans les formes les plus simples.

» Et qu'on ne dise pas que , dans ce système , on attire devant les tribunaux civils , même les négocians , quoiqu'ils n'en soient pas justiciables.

» On ne renvoie devant ces tribunaux que les questions de droit qui sont certainement de leur compétence. Le commerçant lui-même cesse d'être justiciable des tribunaux de commerce lorsqu'il plaide pour une succession, pour une dot ou pour tous autres droits qui ne dérivent pas des opérations de négoce » (1).

Il fut répliqué « qu'il ne falloit rien faire pour les tribunaux de commerce, mais qu'il falloit tout faire pour le commerce. Si donc on trouve chez les juges de commerce plus de connoissances de l'affaire et plus d'économie, on ne peut leur refuser l'homologation.

» Or, les juges, comme négocians, connoissent le personnel des parties : leur commissaire a suivi toutes les opérations, et peut, plus qu'un autre, donner des renseignemens jusque sur les circonstances les plus légères. Enfin, des négocians entendront toujours mieux que tous autres les affaires de commerce.

» Il n'y a pas de doute aussi qu'ils ne procèdent tout à la fois, et avec plus de célérité, et avec moins de frais que les tribunaux civils; car, quoique le Code de procédure civile ait beaucoup simplifié la marche et diminué les frais, il a dû cependant établir une instruction toujours plus compliquée que celle qui se fait dans les tribunaux de commerce; il n'a pu réduire les frais à un taux aussi bas qu'ils le sont dans ces tribunaux. N'y eût-il que le droit d'enregistrement, il est certainement moins considérable là que dans les tribunaux civils. Dans ces derniers tribunaux, les présentations et les significations d'avoué à avoué ont dû être maintenues. Si donc il existe deux cents créanciers, il faudra

---

(1) M. Treilhard, Voyez *Légis. civ. com. et crim. de la Fr.*, Code de com., Procès-verbaux du Conseil d'état, séance du 18 juillet 1807.

signifier deux cents avenir, tandis que les tribunaux de commerce se borneront à indiquer le jour » (1).

L'opinion du Tribunal n'étant pas adoptée par les deux sections du Conseil d'état, aux termes des constitutions, M. l'archi-chancelier, qui présidoit le conseil, dit « qu'il y avoit lieu à une conférence ».

Dans une séance subséquente, la section de l'intérieur rendant compte du résultat, dit « que pour concilier les deux opinions, il n'avoit été besoin que de se rappeler les principes déjà établis par le Code sur la compétence respective des tribunaux de commerce et des tribunaux civils. Puisque les premiers ne doivent connoître que des affaires de commerce, on ne peut pas leur laisser juger les oppositions qui sont fondées sur des causes civiles : puisque les autres ne doivent connoître que des affaires civiles, on ne peut pas leur déférer les oppositions qui dérivent d'engagemens de commerce. Il faut donc renfermer chaque espèce de juridiction dans sa compétence naturelle, et c'est dans cette vue que l'on est convenu de former un article particulier des numéros 3, 4 et 5 de l'article 18 au livre IV, et de le rédiger ainsi :

« *Les tribunaux de commerce connoîtront.....*

» *Des oppositions au concordat, lorsque tous les moyens de l'opposant seront fondés sur des actes ou opérations dont la connoissance est attribuée par la loi aux juges des tribunaux de commerce ;*

» *Dans tous les autres cas, ces oppositions seront jugées par les tribunaux civils ;*

» *En conséquence, toute opposition au concordat*

---

(1) M. Regnaud de St-J. d'Ang., Voyez *Légis. civ., com. et crim. de la Fr.*, Code de com., Procès-verbaux du Conseil d'état, séance du 18 juillet 1807.

*contiendra les moyens de l'opposant, à peine de nullité;*  
 » *De l'homologation du traité entre le failli et ses créanciers* » (1).

On « proposa d'ajouter que les oppositions au concordat seroient jugées sommairement par les tribunaux civils » (2).

Il fut observé « que toutes les oppositions n'étoient pas susceptibles d'être jugées sommairement ; que quelquefois la discussion des droits de l'opposant conduisoit à examiner des questions nombreuses et très-compliquées » (3).

On demanda d'un autre côté « si l'opposant seroit obligé de plaider tout à la fois devant le tribunal civil et devant le tribunal de commerce, lorsque son opposition seroit fondée sur des causes mixtes » (4).

La section répondit « que la rédaction proposée ne laisse pas de doute sur l'affirmative » (5).

Le Conseil adopta cette rédaction qui a passé dans le Code (6).

3. DE LA CESSION DE BIENS. La commission constituoit les tribunaux de commerce *juges des demandes en admission à la cession de biens, formées incidemment à une faillite* (7).

Cette proposition fut combattue par la cour d'appel de Paris \* et par celle de Dijon, qui rappela que « les juridictions consulaires ne pouvoient pas connoître des cessions parce que l'effet des cessions est général et que la compétence des tribunaux d'exception doit toujours

(1) M. Beugnot, Voyez *Légis. civ., com. et crim. de la Fr.*, Code de com., Procès-verbaux du Conseil d'état, séance du 23 juillet 1807. —

(2) Ibid. — (3) M. Treilhard, *ibid.* — (4) M. Defermon, *ibid.* — (5) M. Regnaud de St.-J. d'Ang., *ibid.* — (6) Ibid. — (7) Ibid., *Projet de Code de commerce*, art. 447.

avoir une détermination précise aux cas particuliers pour lesquels ils ont été institués » (1).

Les commissaires-rédacteurs persistèrent dans leur proposition (2).

La section de l'intérieur du Conseil d'état présenta la rédaction suivante : *les tribunaux de commerce connoîtront de la cession de biens faite par les faillis, s'il n'y survient pas d'opposition* (3).

Le Conseil adopta cette rédaction (4).

Mais les sections du Tribunat observèrent « qu'il n'est utile, en aucun cas, d'attribuer la connoissance des cessions de biens aux tribunaux de commerce, au lieu qu'il est souvent très-utile de préférer le tribunal civil au tribunal de commerce, soit à cause des immeubles qu'une cession de biens comprend presque toujours, soit à cause du ministère public qui doit être entendu » (5).

A la suite de la conférence qui eut lieu, la section de l'intérieur proposa et le Conseil adopta la rédaction qui se trouve dans l'article 635 du Code (6).

Il en résulte que les tribunaux de commerce ne prononcent pas sur la demande en cession de biens, et qu'ils n'interviennent que pour recevoir la déclaration que le cédant doit faire en personne devant eux aux termes de l'article 901 du Code de procédure. Cet article est ainsi conçu : *le débiteur admis au bénéfice de cession sera tenu de faire ou de réitérer sa cession en*

---

(1) Observations de la cour d'appel de Dijon, tome 1, p. 144. — (2) Voyez *Légis. civ., com. et crim. de la Fr.*, Projet de Code de commerce corrigé, art. 447. — (3) Ibid., Procès-verbaux du Conseil d'état, séance du 9 mai 1807, art. 16 de la rédaction. — (4) Décision, ibid., séance du 26 mai, art. 18. — (5) Voyez Ibid., Procès-verbal des sections réunies du tribunal; — Ibid., Procès-verbaux du Conseil d'état, séance du 18 juillet 1807. — (6) Ibid., séance du 23 juillet.

*personne et non par procureur, ses créanciers appelés à l'audience du tribunal de commerce de son domicile; et, s'il n'y a pas de tribunal de commerce, à la maison commune, un jour de séance. La déclaration du failli sera constatée, dans ce dernier cas, par le procès-verbal de l'huissier, qui sera signé par le maire.*

Quant au jugement qui intervient sur la demande en cession \*, c'est au tribunal civil qu'il appartient exclusivement de le rendre, ainsi que le décident les articles suivans :

*Les débiteurs qui seront dans le cas de réclamer la cession judiciaire accordée par l'article 1268 du Code civil, seront tenus, à cet effet, de déposer au greffe du tribunal où la demande sera portée, leur bilan, leurs livres, s'ils en ont, et leurs titres actifs (1).*

*Le débiteur se pourvoira devant le tribunal de son domicile (2).*

*La demande sera communiquée au ministère public; elle ne suspendra l'effet d'aucune poursuite, sauf aux juges à ordonner, parties appelées, qu'il sera sursis provisoirement (3).*

Les mots génériques, *les débiteurs*, employés dans l'article 898, enveloppent les négocians comme les autres.

Le mot *tribunal*, sans addition de ceux *de commerce*, désigne évidemment les tribunaux de première instance. Ce n'est que dans le Code de commerce que l'expression *tribunal* s'applique aux juges commerciaux.

Mais il s'agit de savoir s'ils remplissent ce ministère

---

(1) Code de procédure civile, art. 898. — (2) Ibid., art. 899. — (3) Ibid., art. 900.

\* Voyez le commentaire sur l'art. 571.

à l'égard de tous les cédans, négocians ou non, ou si leurs fonctions sont bornées aux cessions faites par les négocians et au cas où le cédant est en faillite déclarée.

Ces mots de l'article, *faite par le failli*, semblent réduire la disposition au cas où il y a faillite; mais, d'un autre côté, l'article 901 du Code de procédure est général et il est certain qu'on a entendu rendre la disposition indéfinie : « le lieu le plus propre à cet objet, quoique le jugement émane du tribunal ordinaire, a semblé être l'auditoire du tribunal de commerce, et, à défaut, la salle des séances de la maison commune » (1).

Au reste, les deux textes se concilient très-bien. Celui du Code de commerce n'exige pas qu'il y ait faillite déclarée, mais seulement qu'il y ait faillite : or, il y a faillite toutes les fois qu'il y a insolvabilité, même partielle, et il y a insolvabilité lorsqu'il y a cession de biens.

#### ARTICLE 636.

Lorsque les lettres de change ne seront réputées que simples promesses aux termes de l'article 112, ou lorsque les billets à ordre ne porteront que des signatures d'individus non négocians, et n'auront pas pour occasion des opérations de commerce, trafic, change, banque ou courtage, le tribunal de commerce sera tenu de renvoyer au tribunal civil, s'il en est requis par le défendeur.

#### ARTICLE 637.

Lorsque ces lettres de change et ces billets à ordre porteront en même temps des signatures d'individus né-

(1) M. Berlier, Voyez *Légis. civ., com. et crim. de la Fr.*, Exposé des motifs du Code de procédure civile.

gocians et d'individus non négocians, le tribunal de commerce en connoitra; mais il ne pourra prononcer la contrainte par corps contre les individus non négocians, à moins qu'ils ne se soient engagés à l'occasion d'opérations de commerce, trafic, change, banque ou courtage.

Ces deux articles ne peuvent pas être séparés : ils sont le résultat de la même discussion, reposent sur les mêmes bases, ne font qu'appliquer le même principe aux deux cas différens qu'il doit régler.

Voici leur histoire :

La commission réputoit fait de commerce *toutes signatures données sur des billets à ordre* (1). Elle soumettoit donc à la juridiction commerciale, et, par suite, à la contrainte par corps, même les particuliers non commerçans qui auroient souscrit, endossé ou garanti par un aval, des billets de cette espèce.

Ses raisons étoient ¶ que les billets à ordre ne différent des lettres-de-change qu'en ce qu'ils ne sont pas sujets à l'acceptation. Elle convenoit cependant que jusqu'alors ils en avoient été distingués : mais, disoit-elle, ce privilège qu'on leur accorde, en rend la négociation plus difficile, et, par conséquent, est contraire à l'intérêt du commerce ▮ (2).

Les Cours d'appel d'Aix, d'Angers, de Bordeaux, de Caen, de Dijon, de Metz, d'Orléans, de Paris, de Pau, de Poitiers, de Riom, de Rouen, les Tribunaux de commerce de l'Aigle, de Louhans, de Châtillon et de Rennes, s'élevèrent contre cette innovation, qui, faisant du billet à ordre un effet de commerce, et y attachant la contrainte par corps, ôtoit

---

(1) Voyez *Légis. civ., com. et crim. de la Fr.*, Projet de Code de com., art. 3. — (2) *Ibid.*, *Discours préliminaires.*

aux particuliers non commerçans , la facilité d'en faire usage pour leurs affaires.

Leurs observations , que la commission essaya de réfuter, ne la firent pas changer d'avis (1).

La section de l'intérieur du Conseil d'état partagea cet avis et présenta la même rédaction (2).

La section de législation , au contraire , après avoir, dans un premier article , déclaré justiciables des tribunaux de commerce tous signataires de lettres de change, ajoutoit , dans un article subséquent : *à l'égard de tous autres billets , soit simples ou à ordre , ou au porteur , soit même à l'égard des billets à domicile , lorsqu'ils sont payables dans le lieu où ils ont été faits , les Tribunaux de commerce n'en connoîtront que dans le cas où lesdits billets seront souscrits par un commerçant pour cause de son commerce : dans lequel cas il n'y a point à distinguer si les endosseurs ou cautions sont ou ne sont pas commerçans , si ce n'est à l'égard de la contrainte par corps , qui ne pourra être prononcée que contre les cautions ou endosseurs commerçans. Les billets souscrits par un commerçant sont censés faits pour son commerce , lorsqu'une autre cause n'y est point énoncée* (3).

Les deux systèmes furent très longuement discutés pendant plusieurs séances (4).

Enfin , dans la séance du 22 novembre 1806 M. l'Archichancelier résuma toutes ces discussions , et émit son opinion personnelle dans les termes suivans :

---

(1) Voyez *Légis. civ., com. et crim. de la Fr.*, Code de com., Analyse raisonnée des observations des tribunaux. — (2) *Ibid.*, Procès-verbaux du Conseil d'état, séance du 4 novembre 1806. — (3) *Ibid.*, séance du 8, art. 2 de la rédaction. — (4) *Ibid.*, séances des 8, 11, 15, 18 et 22 novembre 1806.

Il dit « qu'il s'est abstenu jusqu'ici de parler sur la question, parce que, le secret des lois étant dans le tems, il lui est difficile de prévoir jusqu'à quel point l'expérience justifiera l'un ou l'autre système; tous deux peuvent avoir leurs avantages, tous deux peuvent avoir leurs inconvéniens.

» Cependant il faut bien arriver à se fixer.

» On s'est élevé, dans la discussion, aux grandes considérations de l'honneur national, de la théorie des compétences, de la nécessité de combattre la mauvaise foi, du danger des innovations; toutes ces considérations sont vraies, mais peut-être en a-t-on un peu trop exagéré l'influence sur la discussion dont le Conseil s'occupe.

» Il est un point de fait, que personne ne peut contester, c'est que le système proposé présente une innovation. Jusqu'ici les billets à ordre n'ont emporté la contrainte par corps qu'entre marchands, et l'on veut qu'ils aient cet effet contre tous les signataires, de quelque rang, de quelque condition, de quelque état qu'ils soient.

» S'il est vrai que les billets à ordre soient aujourd'hui aussi communs dans le commerce que les lettres-de-change; si, par cette considération, on proposoit des mesures qui étendissent assez la contrainte par corps pour qu'aucun des négocians qui souscrivent ces sortes d'effets ne pût y échapper, M. l'Archichancelier ne répugneroit pas à adopter ces mesures. Seulement il ne veut pas que les faveurs qu'on fait au commerce se composent de la gêne imposée à toutes les autres classes de la société; que, dans leurs affaires particulières, les citoyens, tous considérés comme marchands, deviennent indistinctement justiciables des tribunaux de commerce et contraignables par corps.

» On objecte, qu'à la vérité les tribunaux de commerce ne sont que des tribunaux d'exception, mais que cette juridiction exceptionnelle doit cependant avoir toute sa latitude; qu'il faut donc que ces tribunaux deviennent les juges de tous ceux qui se permettent un fait de commerce.

» Ce système est subtil, mais il n'est pas exact: qu'on ouvre l'ordonnance, et l'on verra dans quelle vue les tribunaux de commerce ont été créés. Leur juridiction a été réglée non-seulement sur la matière, mais principalement sur la qualité des personnes. Ils n'ont donc pas été institués pour juger indistinctement tous les citoyens.

» La législation moderne n'a rien changé à ces bases.

» Faut-il maintenant les renverser?

» Rien ne seroit plus dangereux.

» La composition des tribunaux de commerce ne permet pas de leur donner une juridiction universelle. Ils sont essentiellement formés de marchands, c'est-à-dire, d'hommes simples, qui, étrangers à la science des lois, jugent d'après les principes de la bonne foi et avec célérité. De tels juges n'ont pas assez de connaissances pour prononcer entre tous les citoyens, ni sur toute espèce de contestations. Un ministère aussi étendu ne peut être rempli que par des personnes qui s'y sont préparées par de longues études, et qui joignent à de grandes lumières beaucoup d'habitude et d'expérience. Jamais ces qualités ne furent plus nécessaires qu'aujourd'hui, où il faut prononcer sur beaucoup de contestations frauduleuses qui sont défendues frauduleusement: or, elles ne se trouvent pas dans les juges de commerce.

» On dit en vain qu'ils sont plus éclairés qu'autre-

fois : toujours est-il vrai que ce sont des personnes uniquement versées dans les usages du commerce , et qui ne doivent prononcer qu'entre leurs pairs , sur des faits simples , sur des calculs , enfin sur des affaires dont leur profession particulière les oblige de s'occuper incessamment.

» Mais , si l'on veut les tirer de ce cercle , si l'on dénature l'institution des tribunaux de commerce , en les érigeant en tribunaux ordinaires , alors il n'en faut plus ; car il n'existe plus de motif pour ne pas renvoyer les affaires de commerce devant les juges de première instance , en les autorisant à les décider dans les formes consulaires.

» Il convient donc de réduire les tribunaux de commerce à leur véritable institution , qui en fait des juges d'exception pour les marchands.

» On prétend qu'il ne s'agit pas de les dénaturer ; que tout particulier devient marchand quand il fait un acte de commerce ; qu'il tombe donc sous la juridiction exceptionnelle.

» M. l'Archichancelier consent à ce que tout homme qui s'oblige évidemment pour fait de commerce devienne justiciable des tribunaux de commerce , ne fût-il pas négociant ; mais il ne veut pas que , sous prétexte d'engagemens de commerce , on puisse attirer devant ces tribunaux quiconque a voulu évidemment s'obliger pour toute autre cause , ni qu'on rende tous les citoyens marchands malgré eux. Il seroit , par exemple , contre toute raison qu'un propriétaire , lorsqu'il négocie un billet à ordre qu'il a reçu de son fermier , fût réputé avoir fait un acte de commerce , quoique sa qualité et les circonstances détruisent cette présomption. Des exceptions sont donc nécessaires. Que ceux qui ne se servent pas des billets à ordre pour faits

de commerce, aient quelque moyen d'empêcher qu'on ne les confonde avec les marchands ; autrement, ou l'on enlève à une foule de citoyens la ressource souvent nécessaire de cette forme de transaction, ou l'on rend la masse de la nation marchande contre sa volonté, et contraignable par corps.

» Déjà, et en discutant les premiers articles du projet, le Conseil a écarté des dispositions qui avoient aussi l'effet d'étendre indéfiniment la qualité de négociant et l'usage de la contrainte. Ce qu'il a fait alors, il doit encore le faire aujourd'hui.

» *M. Merlin* a dit, avec raison, que cette question de la contrainte a été mûrement discutée lors de la confection du Code civil, et qu'on s'est appliqué à déterminer, avec beaucoup de précision, les cas où elle seroit admise. Tout le monde repoussoit alors la contrainte par corps, dans l'intérêt de la masse des citoyens ; et maintenant, parce qu'elle paroît être dans l'intérêt des marchands, il semble qu'on ne puisse lui donner trop d'étendue.

» Il est facile de se jeter dans ces maximes générales, que, quand on doit, il faut payer ; que, quand le bien ne peut répondre, la raison veut que ce soit la personne. Mais, avec l'application forcée et indéfinie qu'on veut leur donner, on arrivera aux conséquences les plus funestes ; ces conséquences ne tarderont pas à se faire apercevoir, et alors des réclamations générales s'élevant contre la loi nouvelle, il faudra bien changer un système dont on aura fait un essai aussi désastreux.

» Voici donc l'opinion de *M. l'Archichancelier* :

» Il pense que, lorsque le signataire d'un billet à ordre a pris, dans l'acte, la qualité de négociant, ou n'a pas exprimé de qualité, ce billet doit être réputé

causé pour fait de commerce ; mais que , s'il a exprimé sa qualité civile , la présomption doit cesser, et le billet prendre le caractère d'un engagement purement civil. Il seroit absurde qu'un maréchal de France, qu'un ministre , qu'un sénateur ou un conseiller d'état fût regardé comme négociant , par cela seul qu'il a souscrit ou endossé un billet à ordre , lorsqu'à la suite de sa signature , on trouve la preuve qu'il a entendu contracter dans une qualité très différente » (1).

La section de l'intérieur « se rendit à ces observations , et demanda que le projet lui fût renvoyé pour l'asseoir sur ces bases » (2).

Le renvoi fut prononcé.

Dans la séance du 3 janvier 1807 , la section présenta en effet la rédaction suivante :

*Art. 1<sup>er</sup>. Sont réputés faits de commerce....*

*Toutes signatures données sur des billets à ordre ;*

*Cependant les signataires sur des billets à ordre qui auront , de leur propre main , ajouté à la suite de leur signature une qualité autre que celle de commerçant , ne seront pas réputés avoir contracté pour fait de commerce.*

Cette rédaction fut adoptée (3).

Elle fut reproduite à une séance subséquente avec celle du projet entier (4).

On observa » que la limitation de la disposition aux qualités qui seront insérées après la signature , ne complétoit pas entièrement l'objet de la délibération prise sur ce point » (5). En conséquence on proposa de ré-

---

(1) M. l'Archichancelier , Voyez *Légis. civ., com. et crim. de la Fr.*, Code de com., Procès-verbaux du Conseil d'état, séance du 22 novembre 1806. — (2) M. Regnaud de St-J. d'Ang., *ibid.* — (3) Décision, *ibid.*, séance du 3 janvier 1807. — (4) Voyez *ibid.*, séance du 14 février. — (5) M. Berlier, *ibid.*

diger ainsi : *Toutes signatures données sur des billets à ordre, lorsqu'il n'y aura, soit dans l'ordre même, soit après la signature, nulle énonciation qui fasse connaître que les signataires exercent une profession autre que celle de commerçant.*

Cette proposition amena la question de savoir si ¶ l'expression d'une autre qualité qu'auroit un négociant ou un banquier, par exemple celle de sénateur ou de conseiller d'état, ôteroit au billet à ordre le caractère d'effet de commerce ¶ (1).

Après quelques explications, on observa ¶ que la rédaction de la section rendoit exactement l'idée à laquelle s'étoit arrêté le conseil, de pourvoir à ce que la contrainte par corps n'atteignît pas le particulier étranger au commerce, qui négocie un billet pour ses affaires particulières, par exemple le billet qu'il a reçu de son fermier : c'est tout ce que le conseil a voulu ; jamais il n'a prétendu empêcher qu'on renonçât à sa qualité pour se rendre contraignable ¶ (2). « Il est bien évident qu'un billet souscrit par un sénateur ou par un conseiller d'état, comme sénateur ou comme conseiller, n'est pas un effet de commerce (3).

La rédaction de la section fut adoptée (4).

On revint néanmoins à demander « qu'elle fût apercevoir que la qualité étrangère au commerce, lorsqu'elle est exprimée, relève de la contrainte, même le commerçant » (5).

Il fut observé « que jusqu'ici le conseil n'a eu en vue que deux classes de personnes, celles qui font le

(1) M. Béranger, Voyez *Légis. civ., com. et crim. de la Fr.*, Code de com., Procès-verbaux du Conseil d'état, séance du 13 février 1807. —

(2) M. l'Archichancelier, *ibid.* — (3) M. Regnaud de St.-J. d'Ang., *ibid.* —

(4) Décision, *ibid.* — (5) M. l'Archichancelier, *ibid.*

commerce, et celles qui ne le font pas; et, en conséquence, il a pensé, avec raison, qu'il suffisoit à celles-ci d'exprimer la qualité qu'elles avoient dans la vie civile, pour qu'on ne les confondît pas avec les autres, et qu'au contraire les commerçans ne pouvant pas se retrancher dans une qualité différente, dès que le billet n'en exprime aucune, il devoit être réputé engagement de commerce.

« Maintenant on se place dans l'hypothèse où le signataire a une double qualité; il faut certainement pourvoir à ce cas, afin de ne pas laisser de doutes capables d'engendrer des procès.

» Un commerçant qui veut se soustraire à la contrainte par corps; doit, comme un autre, le pouvoir faire: car il a d'autres affaires que celles de son commerce, il a ses affaires personnelles, et il est juste de lui accorder, sous ce rapport, les mêmes facilités qu'à la masse des citoyens. On ne doit pas craindre qu'il en abuse; car, dès qu'il hasarderoit d'appliquer ces formes à ses transactions de commerce, il perdrait son crédit. Mais on paralyseroit les opérations du père de famille, du propriétaire, si, pour imprimer le caractère d'engagement de commerce, aux engagements qu'elles lui font contracter, il suffisoit de prouver qu'il est d'ailleurs négociant. »

La question fut mise aux voix, et le conseil s'étant partagé, M. l'Archichancelier qui présidoit, renvoya la décision à une autre séance.

Néanmoins, la délibération n'a pas été reprise: on crut devoir attendre les observations du tribunal, à qui la rédaction fut officieusement communiquée.

Les deux sections trouvèrent la restriction fort ingénieuse; mais elles craignirent que la qualité ajoutée ne fût souvent énoncée de manière à donner lieu à beau-

coup de contestations, dans le cas, par exemple, où il s'agiroit d'une profession industrielle, qui suppose presque toujours le concours habituel des actes de commerce et des travaux de fabrication. D'ailleurs le porteur du billet mixte, pourroit ménager à celui des endosseurs précédens sur lequel il auroit immédiatement recours, la faculté d'ajouter frauduleusement une qualité quelconque à la signature qu'il auroit donnée d'abord pure et simple\*.

» Passant ensuite à des considérations d'un autre genre, les sections observèrent qu'un effet susceptible de varier, dans sa garantie, d'un jour et même d'un instant à l'autre, n'offriroit pas ce caractère de monnaie fixe qu'il devoit présenter pour entrer utilement dans la circulation du commerce. Mêler ainsi des engagements d'une nature diverse, ce seroit dans l'espoir de procurer au commerce des capitaux qui ne se trouveroient réellement pas prêts à le servir, lui susciter des dangers, puisqu'il ne suffit pas que les valeurs sur lesquelles il opère, soient assurées, il faut encore qu'elles soient immédiatement disponibles.

» Frappées de tous les inconvéniens qui viennent d'être exprimés, les sections réunies ont pensé que le billet à ordre, destiné à exister sous deux formes différentes, devoit être distingué, non d'une manière accidentelle par la qualité des signataires, mais dès son

---

\* *Nota.* Cette objection avoit été faite au Conseil d'état et écartée par la réponse que la fraude est exceptive de toutes les règles. On trouvera cette discussion dans la *Légis. civ., com. et crim. de la Fr.* Je n'ai pas cru devoir l'analyser ici, non seulement parce qu'elle est très étendue, mais bien plus, parce qu'encore qu'elle soit d'un grand intérêt pour ceux qui étudient la philosophie et les hautes théories de la législation, elle ne peut guider dans l'application des deux articles, qui sont conçus dans un système tout-à-fait différent.

origine, par les termes mêmes dans lesquels il seroit conçu. Continuant, sous sa forme ordinaire, à parcourir les canaux de la circulation où il est ainsi admissible, le billet à ordre, dès qu'il deviendrait fait de commerce, avertiroit le signataire, par la formule même de son engagement, des conséquences auxquelles il se soumettroit.

» Tels sont les motifs du paragraphe que l'on propose de substituer à celui du projet :

» *La loi répute faits de commerce.....*

» *Toutes signatures données sur des billets à ordre, lorsque, dans le corps des billets, la promesse de payer sera accompagnée de ces mots : sous la loi du commerce.*

Au conseil d'état, cette proposition rencontra quelques adversaires (1). Elle fut adoptée néanmoins, et placée dans la rédaction définitive (2).

Mais cette matière fut une de celles sur lesquelles on revint, lors de la révision où Napoléon se fit rendre compte du travail sur le Code de commerce\*.

On lui exposa que « le Conseil avoit d'abord arrêté que les billets à ordre n'entraîneroient la contrainte par corps que contre les négocians; qu'en conséquence, ils n'auroient pas cet effet contre ceux qui, en les signant, auroient exprimé une autre qualité; mais que, sur la demande du tribunal, on a admis que les billets à ordre rendroient contraignables, sans distinction de qualités, tous ceux qui y déclareroient qu'ils entendent s'obliger sous la loi du commerce » (3).

---

(1) M. l'Archichancelier, Voyez *Légis. civ., com. et crim. de la Fr.*, Code de com., Procès-verbaux du conseil d'état, séance du 2 mai 1807. — M. Regnaud de St-J. d'Ang., *ibid.* — (2) Décision, *ibid.*, et séance du 5 mai 1807, art. 1 de la rédaction. — (3) M. l'Archichancelier, *ibid.*, séance du 28 juillet.

\* Voyez le commentaire sur l'article.

Alors la discussion fut ouverte sur les deux systèmes. Voici les raisons qui ont été présentées de part et d'autre :

On a dit en faveur du système du tribunalat : « les lettres-de-change ont toujours emporté la contrainte par corps ; les billets à ordre doivent donc avoir le même effet dans le commerce, puisqu'ils font l'office des lettres-de-change.

» Mais, pour éviter au porteur du billet la nécessité d'en traduire le signataire et les endosseurs dans deux tribunaux différens, si les uns étoient négocians, et les autres non négocians, la section avoit proposé de les soumettre tous également à la juridiction commerciale. Quand cette loi auroit été connue, personne n'auroit été exposé aux surprises.

» Au Conseil, on a observé qu'il falloit ménager aux particuliers non négocians l'usage du billet à ordre dont ils se servent dans leurs affaires personnelles ; et, dans la vue de concilier les deux opinions, on a adopté la formule *sous la loi du commerce*, laquelle indiquera clairement si le billet a pour cause le négoce ou des affaires d'un autre genre.

» Ce système est préférable à celui dans lequel l'expression d'une qualité différente de celle de négociant soustrayoit à la contrainte par corps. Peu de particuliers non négocians souscrivent des billets à ordre ; il suffit donc qu'il existe pour eux un moyen d'échapper à la contrainte : leurs affaires ne sont pas assez multipliées pour ne leur pas laisser le temps de peser leurs démarches. Les affaires des négocians, au contraire, ont un mouvement tellement rapide, que souvent ils oublient d'ajouter la date aux endossemens qu'ils font. On ne pouvoit, sans inconvénient, les obliger, dans cette situation, à vérifier quelles qualités ont été prises par

les endosseurs de billets à ordre qui leur sont présentés » (1).

» La formule, *sous la loi du commerce*, ne laissant pas de doutes, elle est moins dangereuse et plus convenable que l'expression d'une qualité qui peut être douteuse, d'autant plus que cette qualité pourroit être ajoutée par un autre que par le signataire lui-même, et qui donneroit lieu à des vérifications d'écritures toujours embarrassantes » (2).

» Un billet à ordre n'est pas un effet ordinaire : il offre des avantages particuliers qu'il est juste de faire acheter par quelques conditions à ceux qui veulent en profiter, et qui sont nécessaires pour le maintien de ces avantages mêmes.

» Le billet à ordre circule avec rapidité ; il passe successivement dans un grand nombre de mains, et y fait presque l'office des valeurs métalliques ; mais il perd ses effets, si le paiement à époque fixe cesse d'être assuré.

» Ce papier n'est plus ce qu'il étoit au moment où l'ordonnance de 1673 a été faite ; alors on le connoissoit à peine : aujourd'hui il est très-multiplié, très-répandu ; il est un des principaux moyens des transactions commerciales ; il est presque uniquement employé par le commerce. C'est donc surtout, sous le rapport de l'intérêt du commerce, qu'il faut le considérer. Si, au-delà, quelques particuliers trouvent commode de s'en servir, qu'ils payent cette commodité, comme ils payent celle de la lettre-de-change ; c'est-à-dire, en l'employant aux mêmes conditions que les négocians. Le billet à

---

(1) Crétet. Voyez *Légis. civ., com. et crim. de la Fr.*, Code de com., Procès-verbaux du Conseil d'état, séance du 28 juillet 1807. — (2) M. Bégouen, *ibid.*

ordre perdrait tout son crédit, si les commerçans, faute de pouvoir vérifier la qualité des signataires, perdoient la principale des sûretés qu'il doit leur offrir, celle d'être certainement payé au moment précis de l'échéance; et des lenteurs seroient encore ajoutées aux lenteurs par la nécessité de distinguer entre signataires et signataires, pour ne traduire chacun que devant le tribunal dont sa qualité le rendroit justiciable.

» Ce système est donc dans l'intérêt du commerce; il est même dans l'intérêt de tous; car, plus la loi pourvoit avec sévérité à ce que les dettes soient ponctuellement acquittées, plus le crédit général augmente, plus le taux de l'argent est bas » (1).

Il a été répondu « qu'il paroissoit préférable de faire dépendre l'exemption de contrainte de l'expression d'une qualité différente de celle de négociant. Tout le monde ne connoitra pas l'effet de la nouvelle formule, et, dès-lors, on doit craindre les surprises » (2).

Au reste, « il est impossible de confondre les engagements des commerçans avec ceux des autres citoyens. Un négociant qui contracte une dette ne s'oblige pas seulement d'en payer le montant, mais encore de le payer à un moment précis, et qui ne peut être reculé sous aucun prétexte. Les obligations des particuliers n'ont pas ce caractère de précision » (3).

» Il semble donc suffisant de déclarer qu'un négociant qui signe un billet à ordre est soumis à la contrainte par corps, par le seul effet de sa qualité. La contrainte est nécessaire dans le commerce pour assurer l'exactitude du paiement, à la minute même où il doit

(1) M. Beugnot, Voyez *Légis. civ., comm. et crim. de la Fr.*, Code de com., Procès-verbaux du Conseil d'état, séance du 28 juillet 1807. —

(2) Napoléon, *ibid.* — (3) *Ibid.*

être fait. Mais, hors de là, cette voie est trop sévère quand il n'y a qu'un léger retard. Pourquoi vouloir qu'un particulier qui a trois cent mille francs de biens, et auquel il ne faut que quelques jours pour trouver des fonds, soit jeté jusque-là dans une prison ?

» On doit donc ne soumettre à la contrainte par corps les signataires des billets à ordre que quand ils sont négocians, ou quand ils se sont donné cette qualité » (1).

On a dit qu'il est de l'intérêt des particuliers non négocians de maintenir la sécurité qui assure le paiement des billets à ordre, parce qu'alors ces effets deviennent pour eux-mêmes un moyen d'obtenir du crédit. Mais « c'est précisément ce crédit, cette facilité de se procurer de l'argent qu'on doit regarder comme un malheur pour tous ceux qui ne sont pas négocians ; c'est leur offrir un moyen de dissiper leur fortune. Tous autres que des négocians ont rarement besoin de ces avantages » (2).

» La disposition qui attacherait la contrainte par corps à tous billets à ordre, ne serviroit même pas l'intérêt des commerçans.

» En effet, le besoin seul pourroit déterminer un particulier non négociant, à souscrire un semblable billet : la masse des effets de commerce se grossiroit donc de tous les billets de gens insolvables, que leur pénurie a contraints de ne pas regarder aux conditions, et par là de mauvaises valeurs seroient jetées dans la circulation.

» On ne doit pas s'effrayer de la nécessité où l'on met le négociant de vérifier la qualité des signataires :

---

(1) *Napoléon, Voyez Légis. civ., com. et crim. de la Fr., Code de com., Procès-verbaux du Conseil d'état, séance du 28 juillet 1807.* — (2) *Ibid.*

c'est plutôt là un avantage qu'un inconvénient ; il est bon que le commerce lui-même note les effets auxquels on ne peut pas accorder de confiance » (1).

Dans ce qui vient d'être dit en faveur du système du tribunal, « on n'a fait valoir que l'intérêt du commerce, et on n'a pas assez pesé celui de toutes les autres classes de la société.

» La jurisprudence existante est plus équitable ; elle se règle sur la qualité des signataires pour les soumettre à la contrainte par corps, ou pour les en exempter. Elle n'y assujettit que ceux qui sont négocians.

» Que dit-on pour renverser cet ordre de choses ?

» On allégué la difficulté de poursuivre les débiteurs, s'il faut les distinguer en deux classes pour les traduire suivant la diversité de leurs qualités, devant des tribunaux différens. Or, M. *Treilhard* déclare que, pendant deux ans qu'il a présidé la cour d'appel de Paris, il n'a pas vu une seule fois cette distinction causer le moindre embarras. M. *Merlin* et M. *Bigot-Préameneu*, qui, dans les fonctions de procureur général près la cour de cassation, ont aussi vu beaucoup d'affaires de cette nature, peuvent également attester le fait. Et pourquoi n'éprouve-t-on pas d'embarras ? C'est que celui qui prend un billet à ordre sait très-bien si les signataires sont ou ne sont pas négocians, et qu'il se règle même sur ces circonstances pour accepter ou pour refuser l'effet. C'est encore parce qu'on discerne facilement si le billet a pour cause des affaires de négoce. Certainement, un particulier qui achète pour soixante mille francs de denrées, ne les achète pas pour son usage, mais pour en trafiquer : celui, au contraire, qui ne prend de den-

---

(1) M. *Corvetto*, Voyez *Légis. civ., com. et crim. de la Fr.*, Code de com., Procès-verbaux du Conseil d'état, séance du 28 juillet 1807.

rées que dans la mesure de sa consommation, n'achète évidemment pas pour faire le commerce.

» On ajoute que le plus grand nombre des billets à ordre sont souscrits par des négocians; que ce papier n'étant guère employé que par le commerce, c'est sur l'intérêt du commerce qu'il convient d'en régler les suites et effets.

» D'abord on se trompe ici sur les faits : les particuliers aussi signent beaucoup de billets à ordre. Mais, si le contraire étoit vrai, ce seroit un motif de plus pour ne pas attacher indistinctement la contrainte par corps à ces sortes d'effets; car, presque tous les signataires étant contraignables par leur qualité de négociant, on ne conçoit plus quel intérêt on pourroit avoir de disputer à quelques particuliers non commerçans la facilité d'user du billet à ordre, sans s'exposer à la contrainte. Veut-on qu'un propriétaire qui n'a pu arracher ses fermages qu'en billets de son fermier, ne puisse pas négocier ce papier? Veut-on le réduire à l'alternative, ou d'être privé de ses revenus, ou de s'exposer à l'incarcération? Sans doute qu'il faut favoriser le commerce, mais il ne faut pas faire des commerçans de tous les citoyens.

» Vainement oppose-t-on que le système proposé ne peut avoir de fâcheux résultats, et que ceux qui ne voudront pas être traités comme négocians ne s'obligent pas sous la loi du commerce.

» Beaucoup de personnes ignoreront les conséquences de cette formule, et se trouveront surprises en l'employant.

» On objecte qu'il faut conserver au billet à ordre sa circulation rapide, et qu'il la perd si les négocians sont obligés de vérifier la qualité des signataires.

» Les négocians ne prennent pas le papier d'hommes

inconnus, d'hommes dont la solvabilité est douteuse pour eux. Ils savent donc très-bien si le billet à ordre vient d'un négociant.

» On repousse enfin l'autorité de l'ordonnance de 1673, parce que, dit-on, depuis la confection de cette loi, l'état du commerce a bien changé.

» Soit; mais que répondra-t-on à une loi récente portée depuis que le commerce a pris en France ses développemens et la marche qu'il suit aujourd'hui, à la déclaration de 1731, qui consacre de nouveau tous les principes de l'ordonnance » (1)?

Au surplus, « la nouvelle doctrine qu'on propose alarmeroit tous les pères de famille. Ils craindroient, et avec raison, que leurs enfans, entraînés par la fougue de la jeunesse, ne contractassent des engagements indiscrets dont une prison humiliante seroit la suite.

» Les billets à ordre n'ont pas toujours une cause juste et raisonnable. On les fait pour solder les dettes du jeu, les dettes de la débauche, les plus folles dépenses : et l'on prétendra gravement qu'il faut tout confondre, et soumettre à la contrainte par corps quiconque les a signés, sans prendre en considération la nature de la dette » (2)!

Cependant, « dans le système du projet, une courtisane qui auroit arraché d'un jeune homme un billet à ordre, pourroit le traîner devant un tribunal de commerce et le faire condamner par corps, sans que celui-ci fût admis à alléguer et à prouver qu'il a été surpris, trompé, lésé, et que ce billet n'a pas une cause réelle et sérieuse » (3), « car, devant un tribunal de commerce, les exceptions ne sont pas admises » (4).

(1) M. Treilhard, Voyez *Légis. civ., com. et crim. de la Fr.*, Code de com., Procès-verbaux du Conseil d'état, séance du 28 juillet 1807. —

(2) Napoléon, *ibid.* — (3) *Ibid.* — (4) M. l'Archichancelier, *ibid.*

« Ce système auroit des inconvéniens immenses. Il ne faut pas, d'ailleurs, par une simple formule, et sous le prétexte de la faveur due au commerce, renverser à l'égard de tous ce principe salulaire du droit civil, que celui dont le patrimoine suffit pour satisfaire à ses engagements, doit être exécuté dans ses biens, et ne peut pas être contraint dans sa personne » (1).

Si l'on oppose « que les dissipateurs recourroient aux lettres-de-change, dans le cas où il leur deviendroit impossible de s'obliger par corps, en souscrivant des billets à ordre » (2), on peut répondre « que le Conseil fait une loi pour le commerce; qu'il ne doit donc s'occuper que des billets à ordre souscrits ou endossés par des négocians, non de ceux qui le sont par des particuliers non commerçans.

» Pourquoi faire de la loi du commerce, le droit commun des Français? Beaucoup de billets faits par les particuliers, n'ont pour cause que des dettes usuraires: ce seroient donc principalement les usuriers qui profiteroient du droit rigoureux qu'on veut établir pour ces sortes d'effets.

» On fonde ce droit sur la difficulté d'obliger les négocians à vérifier les qualités des signataires.

» D'abord, cette difficulté n'existe pas lorsque le billet est entre particuliers non négocians. Mais, de bonne foi, les négocians eux-mêmes ne connoissent-ils pas toujours ceux dont ils prennent le papier?

» Qu'un particulier non négociant, qui souscrit ou qui endosse un billet à ordre, puisse donc se soustraire à la contrainte par corps en exprimant sa qualité » (3).

---

(1) *Napoléon, Voyez Lég. civ., com. et crim. de la Fr., Code de com., Procès-verbaux du Conseil d'état, séance du 28 juillet 1807.* —

(2) *M. Regnaud de St-J. d'Ang., ibid.* — (3) *M. l'Archichancelier, ibid.*

Enfin, « d'après les auteurs du projet, il n'est point de transaction qui ne pût s'effectuer par l'intervention des billets à ordre; d'autre part, le système du projet rendant tous les signataires de billets à ordre, sans exception, justiciables des tribunaux de commerce, et les soumettant ainsi à la contrainte par corps, il en résultera que la contrainte par corps aura lieu pour loyers, pour achat de maisons, pour achat de meubles, et généralement pour obligations de toute nature.

» Ce système est subversif du droit civil, qui n'admet la contrainte par corps que dans un petit nombre de cas, et défend au-delà de s'y soumettre. On l'écarte, sans doute, en faisant dépendre la contrainte de la qualité des personnes et non de la nature de l'acte » (1).

Toutefois, il importe de pourvoir à ce que le porteur de la lettre ne soit pas obligé de traduire les signataires dans deux tribunaux différens » (2). Pour lever cette difficulté, il suffit « de porter devant les tribunaux de commerce, les contestations relatives au paiement des billets à ordre, mais de n'autoriser ces tribunaux à prononcer la contrainte par corps que contre les signataires qui seroient négocians » (3).

De cette discussion sont nés les articles 636 et 637, dont le système a été exposé en ces termes :

« On demandoit que le billet à ordre fût, en tout, assimilé à la lettre-de-change, et pour la juridiction et pour la contrainte par corps, quels qu'en fussent les signataires.

» Après de longues discussions, les raisons, en faveur de cette opinion, ont paru plus spécieuses que justes,

---

(1) M. Jaubert, Voyez *Légis. civ., com. et crim. de la Fr.*, Code de com., Procès-verbaux du Conseil d'état, séance du 28 juillet 1807. —

(2) Ibid. — (3) Ibid.

et conséquemment aux principes suivis pour le règlement de la compétence des tribunaux de commerce, l'on s'est arrêté aux principes suivans :

» Le billet à ordre portant des signatures d'individus non négocians, et n'ayant pas pour occasion des opérations de commerce, trafic, change, banque ou courtage, est une obligation civile qui ne peut être soumise aux tribunaux de commerce.

» Le billet à ordre portant, en même temps, des signatures d'individus négocians et d'individus non négocians, est, tout-à-la-fois, une obligation civile pour les uns, et une obligation commerciale pour les autres; l'intérêt du commerce veut, dans ce cas, que les tribunaux de commerce en connoissent. Mais il ne faut pas qu'ils puissent prononcer la contrainte par corps contre les individus non négocians, à moins qu'ils ne se soient engagés à l'occasion d'opération de commerce, trafic, change, banque ou courtage.

» L'application de ces principes accorde au commerce tout ce que son intérêt, bien entendu, exigeoit de la loi.... Aller au-delà, c'étoit mettre les individus non négocians dans le cas de ne pouvoir plus se servir d'un papier qui, avec un usage modéré, peut leur être utile dans leurs transactions sociales.... Aller au-delà, c'étoit étendre la faculté de se soumettre à la contrainte par corps, quand il est dans l'intérêt de l'Etat et dans nos mœurs qu'elle soit limitée.... Enfin, cette faculté eût fait prendre une autre direction aux emprunts pour affaires civiles, direction contraire à l'intérêt des familles, en ce qu'elle eût offert plus de facilités pour mobiliser les fortunes immobilières.

» C'est donc par des considérations d'ordre public que la loi a refusé d'assimiler, en tout, le billet à ordre à la lettre de change; mais, en même temps, elle a su mé-

nager l'intérêt particulier du commerce ; il a toujours été le but que nous avons tâché d'atteindre » (1).

Avant d'abandonner cette matière de la juridiction commerciale, il est nécessaire de voir si et dans quelle mesure elle s'étend aux billets au porteur, aux billets à domicile, et aux billets de change.

Les tribunaux de commerce de Bruxelles (2), de Reims (3) et de Rouen (4) demandèrent qu'on assimilât aux billets à ordre, les billets au porteur. Ils se fondaient sur ce que ces billets « sont d'usage dans le commerce ; que, par la déclaration du 21 janvier 1721, obtenue sur la demande des négocians, ils ont été reconnus propres à ranimer la circulation de l'argent, et que, dans le droit alors existant, ils étoient de la compétence consulaire » (5) ; « que ce sont des effets de confiance et de circulation qui géminent les valeurs et qui portent en eux-mêmes le caractère distinctif de la banque et du commerce, pour la facilité des transports et des négociations » (6).

Le tribunal de commerce du Havre vouloit que les tribunaux de commerce ne connussent *des billets au porteur que lorsqu'ils seroient souscrits par un marchand et censés valeur en marchandises* (7).

La cour d'appel de Paris disoit : « les billets à domicile, qui sont d'un usage moderne et que l'ordonnance ne connoît pas, doivent être rangés dans la classe des lettres de change, lorsqu'ils sont faits d'un lieu à un autre, par exemple, à Paris, pour être payés à Bor-

---

(1) M. Maret, Voyez *Lég. civ., com. et crim. de la Fr.*, Code de com., Exposé des motifs. — (2) Observations des tribunaux, tome 2, 1<sup>re</sup> partie p. 222. — (3) Ibid., 2<sup>e</sup> partie, p. 279. — (4) Ibid., p. 317. — (5) Observations du tribunal de commerce de Rheims, tome 2, 2<sup>e</sup> partie, p. 279. — (6) de Rouen, p. 317. — (7) du Havre, tome 2, 1<sup>re</sup> partie, p. 475.

deux , parce qu'alors il y a contrat de change ou remise d'argent de place en place. Dans le cas contraire, ils demeurent sujets à la juridiction des tribunaux civils , à moins qu'ils ne soient faits par un négociant » (1).

J'ai expliqué , ailleurs , le droit que le Code établit sur ce sujet \*.

La commission avoit soumis à la juridiction des tribunaux de commerce tous les billets à domicile , sans distinguer en ceux qui seroient simples et ceux qui seroient à ordre (2).

La cour d'appel de Pau a dit , sur cette proposition : « cet article paroît renfermer une trop grande extension de la matière ou des objets de commerce , en y comprenant les simples billets ou obligations acquittables à domicile , souscrits indistinctement par toutes sortes de personnes. Ce n'est là , surtout à l'égard des individus non négocians , qui ne sont pas exceptés de l'effet des signatures données , qu'un engagement ordinaire , qui par lui-même n'a pas plus le caractère d'un effet proprement négociable , qu'un acte constitutif de rente stipulée payable ou portable dans tel ou tel domicile ; il ne paroît pas possible de l'assimiler aux lettres de change , et aux billets à ordre dont le titre , la nature et la forme littérale elle-même , font essentiellement des effets transmissibles et de circulation » (3).

Le tribunal de commerce du Havre a fait les observations suivantes : « il paroît trop rigoureux d'assujétir à la juridiction commerciale , celui qui souscrit un billet simplement à domicile , et qui , n'étant pas à ordre , ne de-

---

(1) Observations de la cour d'appel de Paris , tome 1 , p. 415 et 416.

— (2) Voyez *Légis. civ. , com. et crim. de la Fr.* , Projet de Code de commerce , art. 3 et 447. — (3) Observations de la cour d'appel de Pau , t. 1 , p. 463.

\* Voyez la note sur l'art. 188.

vroit pas être considéré comme un effet de commerce, à moins qu'il ne soit stipulé valeur en marchandises ou reçue comptant et souscrit par un marchand » (1).

Le tribunal de commerce de Rouen s'exprimoit ainsi : « des billets consentis par des personnes non marchandes, et qui ne sont point faits à ordre, quoique stipulés payables à domicile, ne sont point des faits de commerce, mais de simples promesses ou obligations » (2).

On a vu que le Conseil d'état a examiné cette question, et par quelles raisons il a mis les billets à domicile dans la classe des billets à ordre, sans cependant s'en expliquer dans le Code\*.

De là suit que, pour déterminer les cas où ces sortes de billets tombent sous la juridiction commerciale, il faut se régler sur les distinctions que les articles 636, 637 et 638, établissent.

La cour d'appel de Paris proposoit de soumettre aux tribunaux de commerce, « tous ceux qui promettent de fournir des lettres de change ou font des promesses pour celles qu'on leur a fournies; c'est ce qu'on appelle *billets de change*. L'ordonnance de 1673, titre XII, articles 2 et 3, ne permet aux juges et consuls de connoître de ces billets, que lorsqu'ils sont faits entre négocians et marchands, ou lorsqu'ils en doivent la valeur, c'est-à-dire, lorsqu'ils les ont endossés; elle leur défend expressément d'en connoître entre particuliers. La loi du 15 germinal an 6, titre II, article 1, § 4, n'a pas fait cette distinction; et elle paroît, à cet égard, plus judicieuse, le billet de change étant, comme la lettre même, l'exécution du contrat de change, qui est essentiellement un contrat commercial » (3).

(1) Observations du tribunal de commerce du Havre, t. 2, 1<sup>re</sup> partie, page 144. — (2) du tribunal et conseil de commerce de Rouen, tome 2, 2<sup>e</sup> partie, p. 317. — (3) de la cour d'appel de Paris, t. 1, p. 415.

Cette proposition n'a pas été adoptée\*.

Je n'ai plus qu'un mot à dire sur l'étendue de la juridiction commerciale quant aux personnes qui s'obligent par l'une des trois sortes d'effets dont il vient d'être parlé.

Les tribunaux de commerce d'Abbeville (1), d'Eu et de Tréport (2) demandoient qu'il fût exprimé dans le texte, que les signataires de lettres de change et billets à ordre seroient justiciables des tribunaux de commerce, soit qu'ils fussent créateurs, soit qu'ils fussent endosseurs.

La cour d'appel de Paris regardoit comme justiciables des tribunaux de commerce « toutes les personnes indistinctement qui tirent, qui endossent ou qui acceptent des lettres de change » (3).

« Ceux qui donnent leur aval sur des lettres ou billets de change, sont encore justiciables, pour ce fait, des tribunaux de commerce, soit que l'aval ait été inscrit au bas ou au dos de la lettre ou du billet, soit qu'il soit fait par acte séparé. On distinguoit autrefois entre ces deux cas : la dette étoit consulaire dans le premier, et ordinaire dans le second ; ce qui pouvoit être autorisé par les expressions de l'ordonnance de 1673, qui dit : *Ceux qui auront mis leur aval sur des billets ou lettres de change* (titre V, article 33), ou ceux qui auront mis leur aval (titre VII, article 1). La loi du 15 germinal an 6, s'exprime de même. Néanmoins la distinction ne paroît pas fondée, l'engagement subi par le donneur d'aval n'étant pas différent, soit qu'il soit écrit sur l'acte même, ou dans un acte séparé qui lui sert de complément » (4).

(1) Observations des tribunaux, tome 2, 1<sup>re</sup> partie, p. 2. — (2) Ibid., p. 362. — (3) Observations de la cour d'appel de Paris, t. 1, p. 415. —

(4) Ibidem.

\* Voyez la note 3 sur l'article 188.

Cette théorie est celle du Code. En effet, les articles 631, 636 et 637 ne distinguent pas entre la nature des engagements que contractent les personnes qui s'obligent. Ils donnent donc, sous ce rapport, une compétence indéterminée aux tribunaux de commerce. A l'égard des lettres de change, il n'y a pas même d'autre distinction à faire. A l'égard des billets à ordre, la seule distinction que les articles 636, 637 et 638 admettent, est celle qui résulte de la qualité civile de la personne ou de la nature de la dette.

---

### ARTICLE 638.

Ne seront point de la compétence des tribunaux de commerce, LES ACTIONS INTENTÉES CONTRE UN PROPRIÉTAIRE, CULTIVATEUR OU VIGNERON, POUR VENTE DE SON CRU <sup>1</sup>, les actions intentées contre un commerçant, POUR PAIEMENT DE DENRÉES ET MARCHANDISES ACHETÉES POUR SON USAGE PARTICULIER <sup>2</sup>.

Néanmoins les billets souscrits par un commerçant seront censés faits pour son commerce, et ceux des receveurs, payeurs, percepteurs ou autres comptables de deniers publics, seront censés faits pour leur gestion, lorsqu'une autre n'y sera point énoncée.

1. LES ACTIONS INTENTÉES CONTRE UN PROPRIÉTAIRE, CULTIVATEUR OU VIGNERON, POUR VENTE DE DENRÉES PROVENANT DE SON CRU. Les propriétaires, cultivateurs et vigneron, vendent habituellement les productions de leur crû et les vendent au commerce.

Ces deux circonstances pouvoient faire douter si ces personnes n'appartenoient point à la classe des commerçans.

Le tribunal de commerce d'Annonay, réduisant la

question aux fermiers, demandoit si « celui qui afferme des terres qu'il cultive ou fait cultiver pour en vendre les productions, blé, vin, fourrage, bétail, etc., fait un acte de négoce » (1).

Le tribunal de commerce d'Arras, étendant la question à tous les cultivateurs, fermiers ou non, disoit : « le laboureur qui vend les objets de sa récolte, et particulièrement ceux qui doivent entrer en fabrication, ne doit-il pas être justiciable des tribunaux de commerce » (2) ?

Les cours d'appel d'Orléans, de Paris, de Poitiers et de Rennes, ainsi que le conseil de commerce de Tours, étoient pour la négative.

Voici les opinions qu'ils émirent :

*Cour d'appel d'Orléans.* « Sans doute la disposition du projet qui répute faits de commerce tous actes relatifs au trafic et négoce de denrées et de marchandises ne peut s'appliquer qu'à celui qui en fait trafic et négoce, et non, par exemple, à ce propriétaire ou cultivateur qui vend ses denrées à un marchand : cette vente est bien relative au trafic et négoce de ce marchand ; elle est, à son égard, un fait de commerce ; il est, pour l'exécution des engagements qu'il a contractés par cet achat, justiciable des tribunaux de commerce, et susceptible de la contrainte par corps : mais il en est autrement du vendeur, qui ne fait point trafic de cette denrée ; la vente qu'il en fait ne le rend point commerçant ; il reste justiciable, pour l'exécution même de cette vente, des tribunaux ordinaires, et n'est point sujet à la contrainte par corps. Cette distinction, établie par plusieurs arrêts de règlement, doit être exprimée

---

(1) Observations du tribunal de commerce d'Annonay, t. 2, 1<sup>re</sup> partie, p. 36. — (2) d'Arras, p. 59.

dans la loi, autrement il y auroit à craindre que les tribunaux de commerce ne renouvelassent, à cet égard, la prétention élevée plusieurs fois par les juges-consuls » (1).

*Cour d'appel de Paris.* « Un négociant qui achète pour son commerce, à un particulier non négociant, des denrées provenant de son crû, par exemple des blés, des vins, des bestiaux, peut être assigné, pour raison de ces achats, devant les juges commerciaux, parce qu'il est leur justiciable, et que l'achat est, de sa part, un fait de commerce (ordonnance de 1673, titre XII, art. 10); mais, par la raison contraire, le non négociant, relativement au même fait, ne peut être traduit que devant les juges civils » (2).

*Cour d'appel de Poitiers.* « Il semble nécessaire d'ajouter une exception pour les denrées et marchandises qu'un particulier recueille sur son terrain, car ces sortes de ventes ne sont pas un acte de négoce, et ne confèrent pas le titre de marchand à celui qui les souscrit. » (3).

*Cour d'appel de Rennes.* « L'article est susceptible d'une exception en faveur des cultivateurs, propriétaires ou fermiers de biens ruraux, lesquels, pour la vente de leurs productions territoriales, ne peuvent être traduits devant les tribunaux de commerce, de même qu'ils n'y peuvent pas traduire leurs vendeurs » (4).

*Conseil de commerce de Tours.* « L'intention de la loi paroît être de ne rendre justiciables des tribunaux de commerce, que ceux qui font trafic et négoce de denrées et marchandises, et non les cultivateurs et propriétaires, qui, en vendant leurs denrées, ne font

(1) *Cour d'appel d'Orléans*, Observations des Tribunaux, tome 1, p. 213. — (2) de Paris, *ibid.*, p. 419. — (3) de Poitiers, *ibid.*, p. 454. — (4) de Rennes, *ibid.*, p. 296.

point trafic. Ne conviendrait-il pas, pour éviter toute fausse interprétation, qu'il fût ajouté à la suite de cet article, une disposition rédigée dans l'esprit de l'article 10 du titre XII de l'ordonnance de 1673, qui déclaroit les cultivateurs et les propriétaires non justiciables des tribunaux de commerce pour fait de ventes de leurs bestiaux, denrées, etc., etc?» (1)

La commission ¶ reconnut que les réclamations faites sur l'interprétation de l'article qu'elle avoit présenté, étoient justes; et elle annonça qu'au titre de la compétence, elle placeroit un article d'exception qui lui paroissoit devoir prévenir tous les doutes ¶ (2).

En effet, elle ajouta la disposition qui se retrouve dans l'article 638 du Code.

Les sections du tribunal avoient dit, sur cette disposition: « Il y a des fermiers qui ne sont ni propriétaires, ni cultivateurs, parce qu'eux-mêmes louent à des colons ou métayers la ferme qu'ils ont prise: on demande, par cette raison, que le mot *fermier* soit inséré dans l'article » (3).

Le Conseil n'a pas admis cette addition: le mot cultivateur comprend nécessairement dans sa généralité les fermiers dont parloient les sections du tribunal.

2. POUR PAIEMENT DE DENRÉES ET MARCHANDISES ACHETÉES POUR SON USAGE PARTICULIER. J'ai déjà eu occasion de dire qu'on est obligé de distinguer deux qualités dans tout homme adonné au commerce; celle de commerçant et celle de particulier.

---

(1) *Conseil de comm. de Tours*, Observations des Tribunaux, t. 2, 2<sup>e</sup> partie, p. 55 r. — (2) Voyez *Législ. civ., com. et crim. de la Fr.*, Code de com., Analyse raisonnée des observations des tribunaux. — (3) *Ibid.*, Procès-verbal des sections réunies du tribunal.

J'ai ajouté que ce qu'un négociant fait dans cette dernière qualité, n'est pas soumis aux règles exceptionnelles du droit commercial, mais demeure sous celles du droit commun\*.

L'ordonnance de 1673 avoit formellement établi ces distinctions. Elle disoit : *ne pourront les juges et consuls connoître des contestations POUR NOURRITURES ET AMEUBLEMENS, même entre marchands, si ce n'est qu'ils en fassent profession* (1).

Deux arrêts de règlement du Parlement de Paris, l'un du 23 février 1695, l'autre du 24 juin 1733, en interprétant l'article de l'ordonnance et pour en assurer l'exécution, décidèrent *que les juges et consuls ne pourroient à l'avenir connoître que des causes de marchands à marchands POUR FAIT DE MARCHANDISES SEULEMENT, et entre marchands et gens de métier pour vente de marchandises, AFIN DE REVENDRE ET EMPLOYER DANS LEUR TRAVAIL ET aux OUVRAGES DE LEURS ARTS ET PROFESSIONS.*

Le règlement du 24 juin développant ensuite cette disposition, ajoutoit : *ne connoîtront pareillement lesdits juges et consuls d'obligations entre marchands, si elles ne sont causées pour fait de marchandises* (2).

Ces distinctions furent réclamées par la cour d'appel d'Orléans, et par les tribunaux de commerce de Lyon, de Reims et de Soissons.

Ce dernier tribunal disoit : « cet article, *qui répute faits de commerce*, et conséquemment soumis à la juridiction commerciale, *tous actes relatifs aux trafic et négoce de denrées et marchandises*, embrasse dans sa généralité toutes les transactions sociales qui ont pour

---

(1) Ordonnance de 1673, titre 12, art. 6. — (2) Règlement du 24 juin 1733, art. 8.

\* Voyez la note 2 sur l'art 1.

objet des choses mobilières corporelles. L'ordonnance de 1673, titre XII, article 6, excepte celles relatives à la *nourriture, entretien et ameublement*. Y comprendre ces objets, c'est déclarer tous les citoyens, sans exception, commerçans, et justiciables des tribunaux de commerce; car il n'est personne qui puisse se dispenser d'acheter les choses nécessaires à sa subsistance, à l'entretien et à l'ameublement » (1).

La Cour d'appel d'Orléans, après avoir demandé une exception pour les propriétaires et cultivateurs qui vendroient des denrées de leur crû, ajoutoit : « le cas inverse à celui-ci fournit encore matière à une autre exception, c'est celui où un négociant achète d'un marchand quelques denrées ou marchandises étrangères à son commerce, et destinées à son usage particulier ou à celui de sa famille. Il est évident que, dans cet acte relatif aussi aux *trafic et négoce*, il n'y a véritablement *fait de commerce* que de la part du vendeur, et non de celle de l'acheteur, et conséquemment que le premier seul et non le second est justiciable pour ce fait des tribunaux de commerce, et conséquemment aussi seul sujet à la contrainte par corps. C'est cette dernière circonstance, surtout, qui rend cette distinction intéressante; car il l'est infiniment de prévenir les prétextes d'attenter à la liberté des citoyens (2) ».

La commission, par suite de ces observations, proposa l'article additionnel qui suit : *ne sont point de la compétence des tribunaux de commerce, les actions intentées contre un commerçant pour paiement de denrées*

---

(1) *Tribunal de commerce de Soissons*, Observations des Tribunaux, t. 2, 2<sup>e</sup> partie, p. 511. — (2) Cour d'appel d'Orléans, *ibid.* tome 1, p. 213 et 214. — Conseil de commerce de Reims, *ibid.* t. 2, 2<sup>e</sup> partie, p. 279. — Tribunal et conseil de commerce de Lyon, *ibid.* t. 2, 1<sup>re</sup> partie, p. 527.

*et marchandises achetées pour son usage particulier* (1).

Cette rédaction fut présentée au Conseil d'état par la section de l'intérieur, et donna lieu à la discussion suivante :

On observa « que cette rédaction pourroit faire croire que les marchands sont justiciables des tribunaux de commerce, même dans les procès qu'ils ont entre eux pour des dettes qui ne naissent pas de leur négoce » (2).

Il fut répondu « que la première disposition de l'article 16 (631 du Code) prévenoit tous les doutes, en bornant la compétence des tribunaux de commerce aux contestations relatives à des transactions commerciales » (3); et l'on expliqua « que, quand un commerçant souscrivoit purement et simplement un billet au profit d'un autre commerçant, la présomption légale étoit que l'engagement avoit lieu pour fait de commerce; l'ordonnance de 1673 a, sur ce point, une disposition bonne à maintenir. Mais, si le billet indiquoit une cause étrangère au commerce respectif des parties, comme si un marchand d'étoffes se reconnoissoit débiteur envers un marchand de glaces, pour les meubles de cette espèce qui auroient été placés dans sa maison de campagne, il seroit bien évident alors que l'obligation est simple et non commerciale : tout cela peut être expliqué dans un article additionnel » (4).

Alors on « proposa, afin de ne laisser aucun doute, d'exprimer dans l'art. 16 (631 du Code), que la première disposition de l'article ne s'applique qu'aux contestations pour dettes de commerce » (5).

Cet amendement fut adopté (6).

---

(1) Voyez *Légis. civ., com. et crim. de la Fr.*, Projet de code de commerce corrigé, art. 447. — (2) *Ibid.*, Procès-verbaux du conseil d'état, séance du 16 mai 1807. — (3) *Ibid.* — (4) *Ibid.* — (5) *Ibid.* — (6) *Décision, ibid.*

En conséquence, la section présenta et le Conseil adopta la disposition qui forme la seconde partie de l'article 638 (1).

---



---

### ARTICLE 639.

Les tribunaux de commerce jugeront en dernier ressort,  
 1° Toutes les demandes dont le principal n'excédera pas la valeur de 1000 francs ;  
 2° Toutes celles où les parties justiciables de ces tribunaux, usant de leurs droits, auront déclaré vouloir être jugées définitivement et sans appel.

I. La juridiction commerciale est essentiellement de premier degré, puisque ses jugemens sont sujets à l'appel.

Toutefois on a cru devoir modifier cette règle, en autorisant les tribunaux de commerce à prononcer définitivement,

- 1° Dans le cas où l'affaire est d'un modique intérêt ;
- 2° Dans celui où les parties y consentent.

Reprenons.

II. L'appel est un recours nécessaire, et l'on ne savoit guère ce qu'on faisoit dans le temps où l'on proposoit de le supprimer. A quels dangers la propriété ne seroit-elle pas exposée, si l'erreur ou la malveillance de quelques juges pouvoient la faire perdre sans retour ! les frais, les lenteurs sont des inconvéniens ; l'intérêt de la propriété exige qu'on les sauve, autant que possible, aux plaideurs ; mais il seroit fort extraordi-

---

(1) Voyez *Légis. civ., com. et crim de la Fr.*, Code de com., Procès-verbaux du conseil d'état, séance du 26 mai 1807, art. 19 de la rédaction.

naire qu'on sacrifiât la propriété même au désir de la mieux servir. On devoit donc admettre l'appel.

Cependant, la loi qui l'auroit ouvert indéfiniment auroit été contre le but. Quand les frais et les faux frais que l'appel entraîne doivent absorber la somme ou la valeur demandée ou contestée, un mal jugé est beaucoup moins funeste que la facilité d'un recours qui ruine le condamné, et fait perdre considérablement même au vainqueur.

Aussi de tout temps les juges qui prononcent en première instance ont-ils eu le droit de statuer sans appel sur les affaires qui sont d'un modique intérêt, comparativement à la masse de celles dont la connoissance leur est dévolue. Nous suivons encore ce système, les tribunaux de première instance jugent souverainement jusqu'à mille francs.

Les tribunaux de commerce devoient donc aussi avoir une compétence définitive, en raison de l'intérêt de l'affaire.

On s'est divisé sur le taux auquel cette compétence seroit élevée.

La commission avoit présenté la rédaction suivante :  
*Les tribunaux de commerce jugent en dernier ressort toutes les demandes dont l'objet n'excède pas mille francs (1).*

La cour d'appel d'Ajaccio demandoit que la compétence définitive fût réduite à trois cents francs; et le conseil de commerce de Nanci, qu'elle le fût à cinq cents francs. Ces demandes étoient fondées sur ce que mille francs étoient trop pour la plupart des départe-

---

(1) Voyez *Légis. civ., com. et crim. de la Fr.*, Projet de Code de com. art. 448.

mens ; qu'adopter cette somme, ce seroit priver presque tous les commerçans de la voie de l'appel <sup>b</sup> (1).

D'autres, au contraire, vouloient qu'on portât la compétence définitive au-delà de mille francs.

Le tribunal de commerce de Bordeaux proposoit deux mille francs. « Cette somme, pour la compétence définitive, disoit-il, n'est pas bien considérable aujourd'hui ; et ce seroit un moyen de plus pour abrégier beaucoup de procès, et éviter aux parties de se constituer en frais frustratoires et dispendieux » (2).

Le tribunal de commerce d'Annonay proposoit trois mille francs ; ceux de Beauvais et de Saint-Quentin, quinze cents francs. Ils appuyoient leur demande sur les considérations suivantes : « Les causes soumises aux tribunaux de commerce, disoient-ils, reposent sur des faits, et leur solution n'offre pas de grandes difficultés. L'activité du commerce exige que les affaires se traitent avec la plus grande célérité, et que les droits des parties ne restent pas suspendus. Ces deux motifs ont engagé le législateur, en 1563, à donner aux tribunaux de commerce la faculté de juger en dernier ressort jusqu'à concurrence de cinq cents livres, tandis que les autres tribunaux de première instance ne jugeoient, sans appel, que jusqu'à cent livres. Les mêmes motifs ne militent-ils pas en ce moment en faveur des tribunaux de commerce, et ne devoit-on pas porter leur attribution à quinze cents livres ? Cette dernière somme, valeur intrinsèque, représente environ les cinq cents livres de 1563. Ainsi les tribunaux de commerce ne retrouveroient, dans cette attribution, que

---

(1) *Conseil de com. de Nancy*, *Observ. des Trib.* t. 2, 2<sup>e</sup> partie, p. 127.  
 — (2) *Trib. de com. de Bordeaux*, *ibid.*, tome 2, 1<sup>re</sup> partie, p. 191.

ce qu'on leur a primitivement accordé. Ils ne seroient pas plus favorisés par cette disposition » (1).

L'article 639 décide, conformément à la proposition des commissaires-rédacteurs, que les tribunaux de commerce jugeront en dernier ressort *toutes les demandes dont le principal n'excédera pas la valeur de mille francs.*

La cour d'appel de Pau disoit, sur la rédaction de la commission : « Cet article n'énonce pas si c'est le principal de la demande qui doit fixer la compétence en dernier ressort ; s'il faut que le principal excède la valeur déterminée de mille francs, ou bien s'il suffit que le principal et les accessoires excèdent cette somme pour donner lieu à l'appel. Une explication à cet égard paroît toutefois d'autant plus nécessaire et convenable, que l'article 5 du titre 4 de la loi du 16 août 1790, porte, en termes exprès, que les juges de district, auxquels les tribunaux actuels de première instance ont succédé pour l'exercice de cette attribution, connoïtroient des affaires personnelles et mobilières jusqu'à la valeur de mille livres de principal : on peut penser que c'est dans le même sens que doit être entendue la disposition du projet de Code ; mais il importe de l'exprimer pour lever les difficultés qu'elle ne manqueroit pas de faire naître dans son exécution » (2).

Le tribunal de commerce de Falaise et celui de Rouen, demandoient qu'on exprimât plus positivement que le taux seroit réglé sur le principal « afin que les intérêts n'empêchent pas le dernier ressort » (3).

---

(1) *Trib. de com. de St.-Quent.*, Observations des Trib., t. 2, 2<sup>e</sup> partie, p. 478 ; — d'Annonay, tome 2, 1<sup>re</sup> partie, p. 48 ; — de Beauvais, p. 119. — (2) Cour d'appel de Pau, *ibid.*, tome 1, p. 469 ; — (3) Tribunal de commerce de Falaise, *ibid.*, tome 2, 1<sup>re</sup> partie, p. 376 ; — Tribunal et conseil de commerce de Rouen, *ibid.*, t. 2, 2<sup>e</sup> partie, p. 370.

La commission maintint sa rédaction (1), mais le Conseil adopta la proposition des tribunaux de commerce de Rouen et de Falaise. L'article 638 dit que *les tribunaux de commerce jugeront en dernier ressort toutes les demandes dont le PRINCIPAL n'excédera pas 1,000 francs.*

Le montant du principal est déterminé par la somme qui reste due et qui est demandée, et non par la dette originaire.

III. L'article 639 décide que les tribunaux de commerce jugent encore en dernier ressort les demandes où *les parties justiciables de ces tribunaux et usant de leurs droits, auront déclaré vouloir être jugées définitivement et sans appel.*

La rédaction présentée par la section, conforme à celle du projet, portoit seulement que les tribunaux de commerce jugeroient en dernier ressort *toutes les demandes où les parties auroient déclaré vouloir être jugées définitivement et sans appel* (2).

Au Conseil d'état, on demanda,

1° ¶ Qu'il fût exprimé que la disposition ne concerne que les personnes qui sont, d'ailleurs, justiciables des tribunaux de commerce ¶ (3);

2° « Que la faculté de renoncer à l'appel ne fût accordée qu'aux parties qui ont la capacité de transiger » (4).

Ces amendemens ont été adoptés (5).

---

(1) Voyez *Légis. civ., com. et crim. de la Fr.*, Projet de Code de commerce corrigé, art. 448. — (2) *Ibid.*, Procès-verbaux du conseil d'état, séance du 9 mai 1807, art. 18 de la rédaction. — (3) M. l'Archichancelier, *ibid.*, séance du 16 mai. — (4) M. Jaubert, *ibid.* — (5) Décision, *ibidem.*

## ARTICLE 640.

Dans les arrondissemens où il n'y aura pas de tribunaux de commerce, les juges du tribunal civil exerceront les fonctions et connoîtront des matières attribuées aux juges de commerce par la présente loi.

## ARTICLE 641.

L'instruction, dans ce cas, aura lieu dans la même forme que devant les tribunaux de commerce, et les jugemens produiront les mêmes effets.

D'après l'article 615, il ne doit y avoir de tribunaux de commerce que dans les villes qui seront susceptibles d'en recevoir par l'étendue de leur commerce et de leur industrie.

La juridiction commerciale n'étant qu'exceptionnelle, c'est-à-dire un démembrement de la juridiction ordinaire, il en résulte que « ses attributions appartiennent au tribunal civil ordinaire là où il n'y a pas de tribunal de commerce. Le premier en est investi par le droit commun; le second ne l'est que par un établissement spécial et exceptionnel, qui n'a pas lieu partout » (1).

Quelqu'incontestables que soient ces principes, néanmoins pour les faire mieux connoître, on a « proposé d'exprimer que, dans les villes où il ne seroit pas placé de tribunaux de commerce, ces tribunaux seront suppléés par les tribunaux de première instance » (2).

(1) M. Berlier, Voyez *Légis. civ., com. et crim. de la Fr.*, Code de com., Procès-verbaux du Conseil d'état, séance du 9 avril 1807. — (2) M. Treilhard, *ibid.*

Cet amendement a été adopté (1), et de là est né l'article 640.

Cependant, comme il étoit juste que, dans toutes les localités, le commerce jouît des avantages d'une justice prompte, peu dispendieuse, et de la garantie de la contrainte par corps, on a eu soin d'ajouter l'article 641.

Cet article, au surplus, est conforme à la décision par laquelle le Conseil avoit statué antérieurement que *l'expression TRIBUNAL DE COMMERCE s'applique, dans tous les articles du Code de commerce où elle se trouve employée, aux tribunaux civils lorsqu'ils jugent comme tribunaux de commerce* (2).

---

(1) Décision, Voyez *Légis. civ., com. et crim. de la Fr.*, Code de com., Procès-verbaux du Conseil d'état, séance du 9 mai 1807. — (2) *Ibid.*, séance du 9 avril.

---

**TITRE III.****DE LA FORME DE PROCÉDER DEVANT LES  
TRIBUNAUX DE COMMERCE.**

---

**ARTICLE 642.**

La forme de procéder devant les tribunaux de commerce sera suivie telle qu'elle a été réglée par le titre xxv du livre II de la 1<sup>re</sup> partie du Code de procédure civile.

**ARTICLE 643.**

Néanmoins les articles 156, 158 et 159 du même Code, relatifs aux jugemens par défauts rendus par les tribunaux inférieurs, seront applicables aux jugemens par défaut rendus par les tribunaux de commerce.

**NOTIONS PRÉLIMINAIRES.**

Nous voici parvenus à une matière où le Code de commerce ne sera plus notre unique guide : lui-même nous renvoie au Code de procédure civile.

J'exposerai les motifs de ce renvoi, et je poserai les règles d'après lesquelles on peut discerner les dispositions du Code de procédure qui sont applicables aux tribunaux de commerce.

*Motifs qui ont déterminé à placer dans le Code de procédure les dispositions sur la forme de procéder devant les tribunaux de commerce.*

La commission avoit inséré dans son projet toutes les

dispositions relatives à cette matière. Elle en avoit fait le sujet des titres XII, XIII et XIV du livre III.

La Cour d'appel de Paris a dit, sur ces titres : « une commission particulière s'occupe de la rédaction d'un Code de procédure; l'ordonnance de 1667 contient un titre sur la forme de procéder devant les juges et consuls; et le nouveau Code ne manquera pas de présenter des règles sur la procédure dans les tribunaux de commerce. On ne croit donc pas devoir se livrer à l'examen de ces titres du projet » (1).

Cette cour pouvoit d'autant mieux affirmer le fait, que M. *Treilhard*, son président, étoit à la tête de la commission chargée de rédiger le projet de code de procédure civile.

En effet, cette commission transporta dans son projet les dispositions du projet de Code de commerce, sur le mode de procéder, en les élaborant et en profitant des observations qui avoient été faites par les cours et par les tribunaux. Elle forma de tout cela le titre XXVI du livre II de son projet.

La Cour d'appel d'Aix, en s'expliquant sur ce titre, a dit : « il seroit placé plus naturellement dans le Code de commerce. C'est là qu'on doit trouver, à côté des principes qui régissent les négocians, la procédure qu'ils ont à suivre pour parvenir à leur application. Le projet de Code de commerce présenté en l'an dix, contient effectivement le détail des procédures à suivre par devant les tribunaux; et il vaut mieux réunir dans un même Code tout ce qui est relatif au commerce » (2).

La Cour d'appel de Rennes a dit aussi : « ce titre, qui concerne la procédure devant les tribunaux de com-

---

(1) *Cour d'appel de Paris*, *Observ. des Trib.*, t. 1, p. 425. — (2) *Cour d'appel d'Aix*, *Observ. sur le Projet de Code de procéd. civ.*, p. 18.

merce, n'auroit pas dû faire partie du Code de procédure civile, puisque le Code de commerce, sur lequel la Cour de Rennes a donné ses observations, règle la procédure qui doit s'instruire dans les tribunaux de commerce. La Cour pense que c'est véritablement au Code concernant la matière qu'appartient le règlement de la procédure qui doit s'instruire dans les tribunaux de commerce; et que c'est dans ce Code, et non dans celui de procédure civile, qu'on doit trouver tout ce qui a rapport aux matières commerciales » (1).

Toutefois la Cour d'appel de Rennes ajoutoit : ¶ que, comme le Code de commerce étoit encore en projet, et qu'on étoit dans l'incertitude de savoir si la procédure qui doit s'instruire dans les tribunaux de commerce, seroit réglée par le Code qui régit la matière, ou par le Code de procédure civile, elle ne laisseroit pas de faire quelques observations sur la différence qui existoit entre l'un et l'autre projet ▮ (2).

Une considération à-peu-près semblable a déterminé le Conseil d'état à comprendre la forme de procéder dans le Code de procédure civile : ce Code a été discuté avant celui de commerce. On ignoroit à quelle époque on discuterait ce dernier \*. La matière appartenoit également aux deux; en conséquence on a jugé convenable de la placer dans celui qui a été décrété le premier, sauf, comme on l'a fait, à y renvoyer dans l'autre.

Cette marche du législateur m'oblige de rapporter ici les articles du code de procédure auxquels le code de commerce se réfère, et de les combiner avec les dispositions de celui-ci.

---

(1) *Cour d'appel de Rennes*, Observations sur le projet de Code de proc. civ., p. 22. — (2) *Ibid.*

\* *Nota.* Le Code de proc. civ. a été discuté au mois d'avril 1806, et le Code de com., au mois de septembre 1807.

*Règles pour discerner les dispositions du Code de procédure qui sont applicables aux tribunaux de commerce.*

La section de législation du tribunal, s'expliquant sur les dispositions du titre v, 1<sup>re</sup> partie, livre II du code de procédure, relatives à la police des audiences dans les tribunaux civils de première instance, a dit, « qu'elle ne croyoit pas qu'on eût besoin d'un article particulier qui rendît ces dispositions communes aux tribunaux de commerce, attendu que le titre de la procédure devant ces tribunaux ne contient que des règles spéciales, et qu'ainsi les règles générales leur sont applicables » (1).

Le conseil d'état a partagé cette opinion, car il n'a pas ajouté d'article.

En effet, le titre dont parloit la section est loin de poser toutes les règles sur la forme de procéder devant les juges de commerce. Si ces juges s'arrêtoient là, il leur seroit impossible de marcher. On en sera de plus en plus convaincu, à mesure qu'on avancera dans la lecture du commentaire de ce titre.

Mais comment discerner les dispositions du Code de procédure que les juges de commerce doivent suivre, et celles qui ne sauroient leur convenir?

Ce sera en excluant,

1<sup>o</sup> Celles que le titre xxv, livre II de la première partie du code de procédure, écarte ou modifie ;

2<sup>o</sup> Celles qui ne peuvent pas se concilier avec la nature, l'organisation et la marche des tribunaux de commerce, comme sont, par exemple, les articles qui concernent la constitution d'avoués, la communication au

---

(1) Voyez *Légis. civ., com. et crim. de la Fr.*, Code de proc., Procès-verbal de la section de législation du tribunal.

ministère public, car dans ces tribunaux il n'y a ni avoués ni ministère public, ni procès par écrit;

3<sup>o</sup> Et enfin celles qui règlent des matières dont les juges de commerce n'ont pas à connoître, telles que la vérification d'écritures, le faux incident civil, l'exécution des jugemens, etc.

Dans la première édition de ce livre, j'avois réuni toutes ces dispositions et j'en avois formé un traité. Dans celle-ci, et d'après le plan beaucoup plus simple que j'ai cru devoir adopter, je me bornerai aux articles compris sous le titre XXV, livre II de la première partie du Code de procédure, auquel le Code de commerce renvoie, et qui en forme tellement l'appendice, qu'ainsi que nous venons de le voir dans les *notions préliminaires*, on l'y auroit placé si ce dernier Code eût été discuté avant le Code de procédure.

## TITRE XXV (Liv. II, 1<sup>re</sup> part. C. P. C.).

### DE LA PROCÉDURE DEVANT LES TRIBUNAUX DE COMMERCE.

#### ARTICLE 414 (C. P. C.).

La procédure devant les tribunaux de commerce se fait sans le ministère d'avoué.

I. La commission chargée de rédiger le projet de Code de commerce, avoit proposé d'établir des avoués près des juges commerciaux (1).

La Cour de cassation, les Cours d'appel de Paris, de Rennes, de Riom, les Tribunaux de commerce d'Abbeville, d'Anvers, de Besançon, de Blois, de Dijon, de Bordeaux, de Carcassonne, de Castres, de Chartres, d'Evreux, de Honfleur, de Montdidier, de Saint-Brieux,

---

(1) Projet de Code de commerce, art. 432.

de Tullés et de Valenciennes, réclamèrent contre cette innovation.

Les uns se bornoient à demander que du moins on laissât aux parties la faculté de se défendre en personne. Les autres repousoient entièrement l'institution, parce qu'elle leur paroissoit inconciliable avec celle des tribunaux de commerce.

« Beaucoup de commerçans, disoit la Cour de cassation, expédient seuls leurs affaires, et il faut leur en conserver la faculté. Pour les autres, il faut accorder aux tribunaux de commerce le droit de désigner un certain nombre de mandataires, avec faculté de les révoquer : c'est le seul moyen d'éloigner de ces tribunaux la chicane, ennemie mortelle du commerce » (1).

« On se demande, disoit la Cour d'appel de Dijon, pourquoi ces ministres des formes auprès d'un tribunal où les formes sont étrangères ?

« Mais ces fonctionnaires ne sont-ils qu'inutiles ?

« Quoi ! le commerçant ne pourra plus venir lui-même devant ses pairs pour y faire valoir ses droits ou y proposer ses défenses !

« Quoi ! il ne sera plus possible d'arriver aux pieds de la justice commerciale, qu'à travers tous les détours de la chicane !

« Cette innovation, on ne craint pas de le dire, dénature entièrement la belle institution de ces tribunaux.

« Dans la bouche des justiciables, les contestations étoient simples ; elles ne sortoient pas de la sphère des connoissances des juges : en sera-t-il de même lorsque l'art du praticien les aura dénaturées ? lorsqu'au lieu de l'affaire il s'agira de juger des questions de procédure, des exceptions tirées des règles observées dans les juri-

---

(1) *Cour de Cass.*, *Observ. des Tribunaux*, tome 1, p. 67.

dictions ordinaires, des fins de non-recevoir, etc? On ne craint pas de le dire, pour prononcer sur ces questions, élaguer tous ces détours de la chicane, et arriver rapidement au point de la contestation, il faut d'autres connoissances que celles que donne l'habitude du commerce » (1).

La commission se rendit à ces observations.

« Nous nous étions déterminés, a-t-elle dit, à proposer l'établissement des avoués près les tribunaux de commerce, d'après la demande de plusieurs tribunaux; les motifs qui les avoient engagés à présenter ce vœu à la commission, n'étoient cependant pas sans fondement. Les tribunaux de commerce étoient devenus les rendez-vous des gens de loi, qui sembloient vouloir y introduire les habitudes de la chicane et les subtilités d'une vaine éloquence. Ils consommoient une partie des audiences en longs plaidoyers souvent inutiles, puisqu'ils parloient à des commerçans un langage d'autant plus étranger, que ces nouveaux défenseurs étoient moins familiers avec les questions qu'ils traitoient. La grande majorité des villes de commerce et des Cours d'appel réclament contre cette innovation, et nous croyons aussi qu'elle seroit dangereuse » (2).

En conséquence, la commission retrancha la disposition.

Mais la question a été décidée avant la discussion du Code de commerce, par l'article 414 du Code de procédure, que l'article 627 du Code de commerce répète en le développant.

## II. Néanmoins l'article ne défend pas aux tribunaux

---

(1) *Cour d'Appel de Dijon, Obs. des Tribunaux*, p. 154 et 155. — (2) *Voyez Légis. civ., com. et crim. de la Fr., Code de com., Analyse des observations des tribunaux.*

de commerce de s'attacher des agréés. Cette faculté a même été réclamée et accordée par des considérations très puissantes.

En effet, les commissaires rédacteurs du projet de Code de procédure, en autorisant les parties à se faire représenter, ajoutèrent *qu'elles ne pourroient jamais l'être par des défenseurs officieux* (1).

Plusieurs Cours pensèrent que cette disposition tenoit à supprimer l'usage des agréés.

La Cour d'appel d'Orléans approuvoit cette suppression. Elle disoit : « L'article est conforme au vœu des anciennes lois, et leur effet a été éludé : si on n'a pas reconnu de défenseurs officieux, on a, par le fait, admis, sous le titre d'agréés ou habitués, une classe particulière de défenseurs généralement connus comme procureurs aux consuls, qui, sans jamais avoir de procurations, sont les représentans habituels des plaideurs. Si c'est dans la vue de les écarter qu'a été rédigé l'article 418, il falloit expressément les y indiquer ; mais n'est-il pas des causes de nature à ne pouvoir être présentées par les parties elles-mêmes ? C'est à la sagesse du Conseil d'état qu'il est réservé de calculer les inconvéniens de l'introduction des gens d'affaires devant des juges auxquels les formes sont étrangères, et qui statuent sur des faits et des questions qui doivent leur être présentés avec la simplicité et la bonne foi qui sont l'ame du commerce » (2).

La Cour d'appel de Caen, en applaudissant à l'exclusion des défenseurs officieux, c'est-à-dire, des hommes qui, sans être avocats, étoient dans l'usage de se charger de la défense des parties devant les juges de

---

(1) Projet de Code de proc. civ., art. 418. — (2) Cour d'appel d'Orléans, observations sur le projet de Code de proc. civ., p. 21 et 22.

commerce, ajoutoit : « Néanmoins, si on les écarte entièrement, à qui un homme domicilié à une grande distance du tribunal où il est assigné, confiera-t-il sa procuration? Souvent il ne connoît personne dans le lieu où siège le tribunal. Il faut donc subvenir au public, et en même temps éloigner les vampires qui le rongent sous prétexte de le servir. Nous pensons donc qu'il seroit avantageux d'établir des avoués \* près les tribunaux de commerce, et de ne les admettre que sur la présentation du tribunal, vérifiée et adoptée par la Cour d'appel dont le tribunal relève : on auroit au moins, dans ce cas, une sorte de garantie » (1).

La Cour d'appel de Montpellier faisoit la même demande.

Celle de Grenoble observoit « que, si les parties ne pouvoient pas se faire représenter par des hommes avoués par la loi, il seroit dangereux de voir paroître devant les tribunaux de commerce, des hommes qu'il faudroit en éloigner » (2).

Le Conseil d'état retrancha la disposition, à la vérité, en partie, parce qu'elle ôtoit aux citoyens la faculté de confier à des avocats leur défense devant les tribunaux de commerce, mais aussi pour ne pas abolir l'usage des agréés. En effet, on avoit dit : « Il n'y a pas de raison pour changer ce qui existe. Toujours, depuis l'ordonnance de 1673, des agréés, quoique non immatriculés, ont rempli, auprès des tribunaux de commerce, les fonctions de défenseurs. Pourquoi vouloir tout-à-coup changer de si longues habitudes, et forcer chacun de plaider lui-même sa cause? Cette innovation pourroit

---

(1) *Cour d'appel de Caen*, observations sur le projet de Code de proc. civ., p. 10. — (2) *Cour d'appel de Grenoble*, *ibid.*, p. 30.

\* Le mot *avoué* étoit évidemment employé ici pour le mot *agréé*.

avoir des conséquences fâcheuses, sur-tout si l'on donne une juridiction étendue aux tribunaux de commerce. Il vaudroit mieux garder le silence sur ce point » (1).

Mais, dans la suite, et en discutant le projet de Code de commerce, le Conseil s'expliqua sur la question d'une manière beaucoup plus positive.

En effet la section de l'intérieur avoit présenté l'article suivant : *Il est interdit aux tribunaux de commerce d'agréer, pour plaider devant eux, des hommes de loi ou des praticiens particulièrement désignés.*

On observa « que le Code de procédure civile a sagement décidé que le ministère des avoués ne seroit pas nécessaire dans les tribunaux de commerce, mais que, dans l'état actuel des choses, il existe des agréés qui plaident pour la partie, lorsque qu'elle ne peut ou ne veut se défendre elle-même. Si cette institution étoit détruite, et que la partie fût obligée de prendre au hasard son défenseur, elle seroit exposée à être trompée, car il n'est pas facile aux particuliers de distinguer, dans une foule de personnes souvent inconnues, celles qui méritent leur confiance sous le rapport des talens et de la probité; il faudroit donc, sans rendre le ministère des agréés forcé, permettre de dresser un tableau de gens exercés et éprouvés, qu'on offrirait à la confiance du public » (2). Il faudroit même, a-t-on continué, « laisser un pouvoir discrétionnaire au tribunal de commerce pour la formation du tableau et pour la police des agréés » (3).

Personne ne combattit cette observation, on convint au contraire « que c'est la force des choses qui a intro-

---

(1) Voyez *Légis. civ. com. et crim. de la Fr.*, Code de proc., Procès-verbaux du conseil d'état, séance du 23 floréal an 13. — (2) M. Jaubert, *ibid.*, séance du 9 mai 1807. — (3) M. Beugnot, *ibid.*

duit les agréés dans les tribunaux ; on n'a pu refuser aux parties qui n'avoient pas l'habitude de s'expliquer en public la ressource d'employer le secours d'hommes plus exercés » (1). On ajouta « qu'il seroit d'autant plus dangereux de supprimer les agréés, et de laisser plaider pour les parties quiconque voudroit se charger de leur défense, que le tribunal de commerce n'auroit aucune police sur tous ses défenseurs.

La question ne fut donc plus que de savoir dans quelle forme on maintiendrait les tribunaux de commerce dans le droit de s'attacher des agréés. On dit d'abord « qu'on pourroit se borner à déclarer que le ministère des avoués n'est pas nécessaire dans les tribunaux de commerce sans confirmer ni détruire les agréés. Par là on resteroit dans l'état actuel, chaque tribunal de commerce conservant ses usages » (2).

D'un autre côté on proposa « de se borner à rappeler l'article 414 du Code de procédure » (3).

Cette proposition a été adoptée (4), et l'on donna à l'article 627 du Code de commerce une rédaction conforme à cette décision.

Cependant les parties demeurent-elles libres de prendre leurs fondés de pouvoir hors des agréés, et est-il des personnes qu'elles ne puissent choisir ?

D'après ce qui vient d'être dit, cette question est facile à résoudre. Les agréés ne sont pas des officiers dont le ministère soit forcé, comme celui des avoués, autrement ils deviendroient des avoués eux-mêmes, et ainsi l'institution qu'on a voulu exclure des tribunaux de commerce se trouveroit jusqu'à un certain point ré-

---

(1) M. l'Archichancelier, Voyez *Législ. civ., com. et crim. de la Fr.*, Cod. de proc., Procès-verbaux du Conseil d'état, séance du 9 mai 1807. —

(2) Ibid. — (3) M. Réal, *ibid.* — (4) Décision, *ibid.*

tablie sous une autre forme ; ce sont des particuliers sans caractère public que le tribunal a jugés capables de représenter les parties et qu'il offre à la confiance publique : s'en sert qui veut.

Du reste , on peut se faire représenter par toute personne capable de recevoir un mandat , si ce n'est cependant par celles à qui l'article 86 du Code de procédure refuse le droit de défendre les parties , car , devant les tribunaux de commerce , le pouvoir de représenter la partie , contient celui de la défendre \*.

III. Toutefois il ne suit pas de là que *vice versá* le pouvoir de défendre doive toujours contenir le pouvoir de représenter. On concevra facilement la différence qui existe entre *représenter et défendre* , si l'on prend garde que , dans les tribunaux ordinaires , quoique l'avoué représente tellement son client , qu'on l'a nommé *dominus litis* , il ne le défend pas néanmoins toujours , puisque le client peut se faire défendre par un avocat.

Voilà pourquoi les parties ont la faculté de confier leur défense à un avocat , devant les tribunaux de commerce comme devant les autres tribunaux , sans être forcées d'y joindre le pouvoir de les représenter.

C'est ce qui a été formellement reconnu dans la discussion du Code de procédure.

On se rappelle que la commission , en proposant d'autoriser les parties à se faire représenter par un fondé de pouvoir , ajoutoit *sans qu'elles puissent jamais l'être par des défenseurs officieux* , et que cette proposition amena la question de savoir si l'on autoriseroit les Tribunaux de commerce à s'attacher des agréés \*.

---

\* Voyez ci-dessus II.

Elle fit naître aussi celle qui nous occupe.

La dénomination *défenseurs officieux* avoit été substituée à celle d'*avocats* lorsqu'on supprima les aggregations que formoient ces derniers. Depuis, le titre d'*avocat* avoit été rétabli.

Ces circonstances jetoient de l'obscurité sur la rédaction des commissaires.

Aussi la Cour d'appel d'Agen demanda-t-elle « ce qu'on entendoit par *défenseurs officieux*. » (1)

« Si, par cette qualification, a dit la Cour d'appel de Caen, on entend parler de ceux qui, sans être avocats, sont dans l'usage de se charger de la défense des parties devant les tribunaux de commerce, on ne peut qu'applaudir à la disposition; car il est difficile de se faire une idée des abus que commettent journellement ces sortes de gens : le tableau en seroit aussi long qu'effrayant » (2). Les Cours d'appel de Bordeaux (3) et de Rennes (4) vouloient ¶ qu'il fût défendu aux parties, même de se faire assister à l'audience par ces sortes de *défenseurs officieux*, et qu'en conséquence on rédigeât l'article de la manière suivante : *les parties seront tenues de comparoître en personne, ou par le ministère d'un fondé de procuration spéciale, sans intervention d'autres personnes* ¶ (5).

Mais si, sous cette dénomination de *défenseurs officieux*, on avoit entendu exclure les avocats, les Cours rejetoient la disposition. Elles pensoient « qu'il falloit laisser aux parties la faculté de se faire défendre à leurs frais par des avocats dont la moralité seroit une garan-

---

(1) *Cour d'appel d'Agen*, observations sur le projet de Code de proc. civ., p. 22. — (2) *Cour d'appel de Caen*, *ibid.*, p. 10. — (3) *Cour d'appel de Bordeaux*, *ibid.* — (4) Observations sur le projet de Code de proc. civ., p. 22. — (5) *Ibid.*

tie de plus » (1). « Jusqu'alors il n'en étoit résulté aucun abus » (2). Il y a plus : cette faculté est nécessaire ; « des affaires très importantes sont portées aux Tribunaux de commerce. Leur discussion ne peut être développée que par des talens supérieurs. Quel seroit donc le motif qui excluroit ceux qui les possèdent ? Il faut laisser toute la latitude possible à la confiance, et admettre indistinctement aux Tribunaux de commerce tous ceux sur qui elle repose ; loin d'en écarter les défenseurs officieux, les y accueillir. L'honneur de la profession qu'ils exercent est un sûr garant de la délicatesse et du désintéressement qu'ils apporteront dans la défense des parties » (3).

La section de législation du Conseil d'état présenta néanmoins la rédaction proposée par la commission.

Alors la question fut abordée directement.

On demanda « si du moins les parties ne pourroient se faire défendre » (4).

Il fut répondu « qu'on a considéré cette faculté comme abusive : les avocats jettent de l'embarras dans l'esprit des juges de commerce. » (5).

On objecta que « cependant il se présente aux Tribunaux de commerce des affaires assez difficiles et assez importantes pour ne pouvoir être bien défendues que par des jurisconsultes exercés » (6). « Cette nécessité est devenue encore plus impérieuse depuis que les Tribunaux de commerce jugent toutes sortes d'affai-

---

(1) *Cour d'appel de Caen*, observations sur le projet de Code de proc. civ., p. 10. — (2) *Cour d'appel de Nancy*, *ibid.*, p. 8. — *Cour d'appel de Dijon*, p. 7, et celle de Trèves, p. 19. — (3) *Cour d'appel de Metz*, *ibid.*, p. 11. — (4) *Le Grand-Juge, Ministre de la justice*, Voyez *Légis. civ., com. et crim. de la Fr.*, Code de proc., Procès-verbaux du Conseil d'état, séance du 23 floréal an 13. — (5) *M. Treilhard*, *ibid.* — (6) *Le Grand-Juge, Ministre de la justice*, *ibid.*

res » (1). « En réduisant les plaideurs à se défendre eux-mêmes, on établiroit une chance trop inégale entre l'homme éloquent et celui qui n'a pas l'habitude de la parole » (2).

Le conseil retrancha la disposition (3).

IV. L'intention du législateur, dans l'article 414, n'est pas d'exclure seulement des Tribunaux de commerce le ministère des avoués; il a entendu en exclure en même temps toute instruction par écrit, même les défenses écrites qui, aux termes des articles 77 et 78, précèdent la plaidoirie.

Les commissaires rédacteurs avoient, en conséquence, inséré dans leur projet corrigé, un article additionnel ainsi conçu : *Il n'y a point d'instruction par écrit, devant les Tribunaux de commerce* (4).

Le même principe est établi, quoique d'une manière plus indirecte, par l'article 414 du Code de procédure civile, car l'instruction par écrit suppose nécessairement le ministère des avoués (5). Ainsi, du moment que la procédure ne se fait point par avoués dans les Tribunaux de commerce, cette sorte d'instruction par écrit n'y peut pas avoir lieu.

Les motifs de cette exclusion sont palpables.

La célérité et la simplicité des formes qui sont les caractères particuliers de la justice commerciale, repoussent ce genre d'instruction.

D'ailleurs, il n'est nécessaire que dans les procès qui

(1) M. Siméon, Voyez *Lég. civ., com. et crim. de la Fr.*, Code de proc., Procès-verbaux du Conseil d'état, séance du 23 floréal an 13.

— (2) *Le Grand-Juge, Ministre de la justice*, ibid. — (3) Décision, ibid.

— (4) Ibid., *Projet de Code de commerce corrigé*, article additionnel à l'art. 457. — (5) Voyez le Code de proc. civ., 1<sup>re</sup> partie, liv. 2, tit. 6.

présentent des questions ardues : « or, les conventions de commerce sont presque toutes circonscrites dans des règles simples, faciles à connoître, et qui toutes supposent la bonne foi qui doit en être la base. C'est donc à ce principe fondamental qu'il est nécessaire de tout rapporter; et, dans les affaires de commerce, la vérité une fois connue, il est rare que leur décision offre encore de véritables difficultés. Il est heureux sans doute que cette facilité dans leur examen vienne concorder avec le besoin, presque toujours vivement senti, d'une prompte décision » (1).

C'est ce qui a fait mettre les affaires commerciales au rang des matières sommaires, lesquelles *sont jugées à l'audience sur un simple acte sans autres procédures ni formalités* (2).

« Ici, a dit l'orateur du Conseil d'état, en parlant du titre sur la procédure devant les Tribunaux de commerce, ici tout est simple, tout est rapide; point d'avoués, il ne faut point d'intermédiaire entre le commerçant qui plaide et le commerçant qui prononce sur une affaire de son état; tout doit être, tout est sommaire; l'équité, la bonne foi, sont la base de tous les jugemens; il seroit fort à désirer que les parties pussent toujours être entendues contradictoirement et en personne » (3).

Cependant il ne faut pas confondre les délibérés avec l'instruction par écrit : l'article 95 du Code de procédure les en distingue et les assimile à la défense verbale, lorsqu'il dit : *si une affaire n'est pas susceptible d'être jugée sur plaidoirie, OU DÉLIBÉRÉ, le tribunal or-*

---

(1) Voyez *Légis. civ., com. et crim. de la Fr.*, Code de proc., Discours de M. Perrin. — (2) Voyez le Code de procéd. civile, art. 405. — (3) M. Treilhard, Voyez *Légis. civ., com. et crim. de la Fr.*, Exposé des motifs du Code de proc. civ., p. 53.

*donnera qu'elle sera instruite par écrit, pour en être fait rapport par l'un des juges nommé par le jugement.*

Qu'est-ce, en effet, qu'un délibéré?

L'article 93 en donne la définition suivante : *le tribunal pourra ordonner que les pièces seront mises sur le bureau, pour en être délibéré au rapport d'un juge nommé par le jugement, avec indication du jour auquel le rapport sera fait.*

Or, à moins de vouloir que la justice prononce en aveugle, il est impossible de refuser, à tel tribunal que ce soit, la faculté d'examiner à loisir les pièces dont une lecture rapide ne lui permet point de saisir les rapports et l'ensemble, et de commettre un de ses membres pour lui en rendre compte. Ce n'est pas là une instruction écrite, puisque la défense ne se fait point par écrit.

L'article 95 est donc applicable aux tribunaux de commerce, ainsi que l'article 94, qui porte : *les parties et leurs défenseurs seront tenus d'exécuter le jugement qui ordonnera le délibéré, sans qu'il soit besoin de le lever ni signifier, et sans sommation : si l'une des parties ne remet point ses pièces, la cause sera jugée sur les pièces de l'autre.*

Les délibérés ainsi ordonnés par les Tribunaux de commerce ne diffèrent du renvoi devant des arbitres, qu'en ce que, dans ceux-ci, ce sont des tiers qui examinent les pièces et donnent leur avis, au lieu qu'ici c'est un membre du Tribunal. D'où l'on peut inférer que les membres des Tribunaux de commerce ont également le droit de recourir à l'un et à l'autre moyen.

## ARTICLE 415 (c. p. c.).

Toute demande doit être formée par exploit d'ajournement, suivant les formalités ci-dessus prescrites au titre *Des Ajournemens*.

Cet article n'a subi d'autre changement que la suppression des mots *sauf la constitution d'avoué*, qui se trouvoient après le mot *ajournement*.

L'article 414 les rendoit inutiles.

## ARTICLE 416 (c. p. c.).

Le délai sera au moins d'un jour.

Les commissaires-rédacteurs du projet de Code de commerce fixèrent les délais ordinaires par un article ainsi conçu :

*Le délai pour comparoître sur la citation ne peut être moindre de vingt-quatre heures, si le défendeur est domicilié dans le lieu où siège le tribunal.*

*Il est de trois jours francs, si le défendeur demeure hors du lieu où siège le tribunal de commerce, ou s'il en est à la distance de cinq myriamètres (dix lieues) et au-dessous.*

*Le délai est augmenté d'un jour par deux myriamètres et demi (cinq lieues), si le domicile du défendeur est à une distance au-delà de cinq myriamètres (dix lieues) (1).*

Le tribunal et le conseil de commerce d'Angers ont dit sur cet article : « Le temps est si précieux dans les affaires commerciales, qu'on ne voit pas pourquoi le projet de loi accorde au défendeur trois jours francs

---

(1) Voyez *Légis. civ., com. et crim. de la Fr.*, Projet de Code de com., article 542.

lorsqu'il demeure hors du lieu où siège le tribunal de commerce, ou qu'il en est à une distance de cinq myriamètres ou au-dessous, tandis que ce délai n'est augmenté que d'un jour par deux myriamètres et demi, si le domicile du défendeur est à une distance au-delà de cinq myriamètres. Il paroît plus naturel, pour mettre une sorte d'uniformité dans ces délais, de n'accorder au défendeur qu'un jour par deux myriamètres et demi, lorsqu'il demeure hors du lieu où siège le tribunal de commerce » (1).

La Cour d'appel de Bruxelles et les tribunaux de commerce de Bordeaux et de Toulouse trouvoient, au contraire, les délais trop courts.

« Lorsque le défendeur demeure à la distance de dix lieues, a dit la Cour d'appel de Bruxelles, le délai de trois jours est trop bref : on propose de le fixer à cinq » (2).

Le tribunal de commerce de Bordeaux s'exprimoit ainsi : « Au lieu de dire au second paragraphe : *ou s'il en est à la distance de cinq myriamètres*, il faut dire : *et huit jours s'il est à la distance de cinq myriamètres et au-dessous*. Ce délai est celui qui a toujours été usité d'après l'ordonnance » (3).

Le tribunal, le conseil et le bureau de commerce de Toulouse émirent l'opinion suivante : « Les délais pour les citations, dans les lieux où réside le tribunal, devroient être de jour à jour. Ils devroient être de trois jours francs, si le demandeur réside hors du lieu où siège le tribunal, et jusqu'à la distance de deux myriamètres (quatre lieues). Ils devroient être d'une décade

---

(1) *Tribunal et conseil de commerce d'Angers*, observations des tribunaux, tome 2, p. 29. — (2) *Cour d'appel de Bruxelles*, *ibid.*, t. 1, p. 127. — (3) *Tribunal de commerce de Bordeaux*, *ibid.*, t. 2, p. 191.

jusqu'à la distance de cinq myriamètres (dix lieues). Le délai sera augmenté d'un jour par deux myriamètres et demi (cinq lieues), si le domicile du défendeur a une distance au-delà de cinq myriamètres (dix lieues).» (1).

Les commissaires - rédacteurs du Code de procédure réduisirent l'article à ces termes : *le délai sera au moins d'un jour* FRANC (2).

La Cour d'appel de Rennes fit l'observation suivante : « Il ne suffisoit pas de fixer le moindre délai ; il falloit encore déterminer celui dont l'observation est indispensable, quand le défendeur ne réside pas dans le lieu même où se trouve établi le tribunal devant lequel il est cité. Le projet de Code de commerce y a pourvu, article 452. Le délai proposé est de trois jours francs » (3).

L'article 1103 du projet de Code de procédure civile (1033 du Code) répondoit à cette observation. L'unique objet de l'article 416 est de faire cesser, à l'égard des contestations commerciales, la règle générale établie par l'article 72 qui fixe à huitaine le délai ordinaire des ajournemens : les affaires de commerce ne comportent pas, pour la plupart, des délais aussi longs. Ensuite, quand le défendeur ne demeure pas dans le lieu où siège le tribunal, l'article 1033 lui accorde un second délai qui est réglé progressivement sur les distances.

A l'égard des délais dans le cas où le défendeur demeure hors du continent de la France, ils sont réglés par les articles 73 et 74, qui prononcent la déchéance de ces délais, quand le défendeur se trouvant en France, l'assignation est donnée à sa personne.

---

(1) Tribunal, conseil et bureau de commerce de Toulouse, observations des tribunaux, tome 2, p. 547. — (2) Projet de Code de procédure civile, art. 412. — (3) Cour d'appel de Rennes, observations sur le projet de code de proc. civ., p. 22.

On ne peut point douter que ces articles ne s'appliquent aussi aux juges commerciaux. Il ne faut jamais perdre de vue cette règle générale que, dans une législation exceptionnelle, telle qu'est celle du commerce, le législateur renvoie au droit commun toutes les fois qu'il n'y déroge pas formellement. Et même, dans cette matière, il existe un renvoi formel.

Au surplus, les articles 73 et 74 subsistoient déjà : ils sont copiés de la loi du 28 germinal an 11, relative aux délais des assignations pour les colonies \*.

#### ARTICLE 417 (C. P. C.).

Dans les cas qui requerront célérité, le président du tribunal pourra permettre d'assigner, même de jour à jour et d'heure à heure, et de saisir les effets mobiliers : il pourra, suivant l'exigence des cas, assujettir le demandeur à donner caution, ou à justifier de solvabilité suffisante. Ses ordonnances seront exécutoires nonobstant opposition ou appel.

Le projet de Code de commerce contenoit un article ainsi conçu : *Suivant l'exigence des cas, et sur une ordonnance signée par un juge du tribunal, un individu domicilié ou présent dans le lieu où siège le tribunal, peut être cité extraordinairement de jour à jour et d'heure à heure* (1).

La Cour d'appel de Rennes observa « qu'il y auroit de l'inconvénient à donner ce pouvoir au premier juge requis. L'ordre de réception paroît devoir être observé ; c'est d'abord le président à qui l'on doit s'adresser, et qui rend l'ordonnance ; en l'absence du président, c'est le plus ancien juge, ainsi de suite » (2).

(1) Voyez *Légis. civ., com. et crim. de la Fr.*, Projet de Code de com., art. 453. — (2) *Cour d'appel de Rennes*, observations des tribunaux, tom. 1, p. 372.

Le tribunal de commerce d'Avalon étoit du même avis. Il pensoit que prendre le juge indiqué par l'ordre du tableau, étoit le moyen de parer à toutes les présomptions de faveur qui pourroient s'élever si le demandeur avoit le choix du juge.

Le tribunal et le conseil de commerce d'Angers vouloient qu'il ne fût pas besoin de permission spéciale. « Une ordonnance du juge, disoient-ils, entraîne des longueurs qu'on peut éviter par une simple assignation » (1).

Le tribunal de commerce de Falaise disoit : « La même faculté devrait exister contre les individus hors du lieu, en accordant, suivant l'éloignement, le délai déterminé par l'article précédent : dans tous les cas, la citation devrait être faite en parlant à la personne » (2).

La commission ne changea rien à son article, si ce n'est qu'au mot *tribunal* elle ajouta *de commerce*.

Mais les commissaires-rédacteurs du Code de procédure, profitant des observations qui avoient été faites sur le projet de Code de commerce, proposèrent la rédaction suivante : *Dans les cas qui requerront célérité, on pourra citer de jour à jour et d'heure à heure, en vertu de l'ordonnance du président du tribunal, qui pourra autoriser à saisir les effets mobiliers* (3).

Toutes les Cours gardèrent le silence sur cet article, excepté la Cour d'appel de Dijon qui demanda que la permission d'assigner, et surtout de saisir, fût donnée par le tribunal même.

C'eût été ruiner l'effet de la disposition, car le tribunal n'est pas toujours assemblé. Quant à la saisie, elle

---

(1) *Tribunal et conseil de commerce d'Angers*, observations des tribunaux, p. 29. — (2) *Tribunal de commerce de Falaise*, *ibid.*, p. 376. —

(3) *Projet de Code de Proc. civ.*, art. 413.

ne peut pas avoir d'inconvénient puisque c'est une simple saisie-arrêt.

Le Conseil d'état adopta la rédaction des commissaires.

Mais la section de législation du Tribunat observa « qu'on pourroit douter si c'est le président ou le tribunal qui peut autoriser à saisir » (1).

Il lui parut « également nécessaire d'ajouter que l'ordonnance sera exécutoire nonobstant opposition ou appel » (2).

En conséquence, elle proposa la rédaction qui forme l'article 417 du Code.

#### ARTICLE 418 (C. P. C.).

Dans les affaires maritimes où il existe des parties non domiciliées, et dans celles où il s'agit d'agrès, victuailles, équipages et radoubs de vaisseaux prêts à mettre à la voile, et autres matières urgentes et provisoires, l'assignation de jour à jour, ou d'heure à heure, pourra être donnée sans ordonnance, et le défaut pourra être jugé sur-le-champ.

Cet article a été adopté sans discussion ni observations.

#### ARTICLE 419 (C. P. C.).

Toutes assignations données à bord à la personne assignée, seront valables.

Les commissaires-rédacteurs du projet de Code de commerce avoient présenté l'article suivant : *Toutes*

---

(1) Voyez *Législ. civ., com. et crim. de la Fr.*, Code de proc., Procès-verb. de la sect. de lég. du Trib., observ. sur l'art. 411 de la rédaction.

(2) Ibid.

*citations données dans le vaisseau au capitaine et autres employés de l'équipage, sont valables, comme si elles étoient données à domicile (1).*

La Cour d'appel de Douai observa que « parmi les personnes employées au commerce et à la navigation intérieure, il en est beaucoup qui n'ont pas d'autre domicile que leur bateau : il paroîtroit utile de leur appliquer les dispositions de cet article » (2).

Il étoit juste d'étendre la disposition au-delà du capitaine et des employés de l'équipage; et on l'a fait. Mais il n'auroit pas été sans danger de considérer toujours le bâtiment nautique comme le domicile du marin. La plupart des marins et surtout les capitaines, ont un domicile sur terre. D'ailleurs, il auroit été difficile d'appliquer aux significations faites à bord les sages précautions établies par l'article 68 du Code de procédure civile.

La commission chargée de rédiger le projet de Code de procédure civile a donc voulu qu'elles ne fussent considérées que comme des significations faites à la personne.

La disposition, au surplus, est très-générale; elle valide les significations données sur tels bâtimens nautiques que ce soit, et en quelque lieu que se trouve ce bâtiment; ce qui ne laissera pas de prévenir des difficultés.

#### ARTICLE 420 (C. P. C.).

Le demandeur POURRA ASSIGNER<sup>1</sup>, A SON CHOIX<sup>2</sup>,  
Devant le tribunal du domicile du défendeur;

---

(1) Voyez *Légis. civ., com. et crim. de la Fr.*, Projet de Code de commerce, art. 455. — (2) *Cour d'appel de Douay*, observations des tribunaux, tome 1, p. 97.

DEVANT CELUI DANS L'ARRONDISSEMENT DUQUEL LA PROMESSE A ÉTÉ FAITE ET LA MARCHANDISE LIVRÉE<sup>3</sup> ;

DEVANT CELUI DANS L'ARRONDISSEMENT DUQUEL LE PAIEMENT DEVOIT ÊTRE EFFECTUÉ<sup>4</sup>.

1. POURRA ASSIGNER. Pour présenter en entier le système du Code sur le tribunal devant lequel l'action peut être intentée, il est nécessaire de rapprocher de l'article 420 l'article 59, qui porte : *Le défendeur sera assigné ... en matière de société tant qu'elle existe, devant le juge du lieu où elle est établie... En matière de faillite, devant le juge du domicile du failli.*

La cour d'appel de Metz, la seule qui se soit expliquée sur ces dispositions, a dit : « L'article porte qu'en matière de société, l'assignation sera donnée devant le juge du lieu où elle est établie : il y a des sociétés qui n'ont pas un lieu fixe et déterminé d'établissement ; mais une des dispositions de l'article 69 y pourvoit » (1) \*.

2. A SON CHOIX. L'option que l'article donne au demandeur a donné lieu à de graves objections.

On a observé qu'elle étoit « contraire à toutes les lois, qui ne permettent d'assigner le défendeur, en matière personnelle, que dans le lieu de son domicile : or toute action de commerce est une action personnelle. » (2) « Le seul fait de la livraison des marchandises dans le cas, par exemple, où elles auroient été vendues à crédit et à termes, est une circonstance trop mobile, et souvent trop instantanée et trop transitoire, pour y asseoir un principe attributif de compétence, contre les règles ordinaires et générales du droit com-

(1) *Cour d'appel de Metz*, observations des tribunaux sur le projet de Code de proc. civ., p. 4. — (2) *Tribunal et conseil de commerce de Saint-Brieux*, *ibid.*, tome 2, 2<sup>e</sup> partie, p. 453.

\* Voyez aussi la note 1 sur l'art. 95, tome 1, p. 293.

mun, qui attribuent la connoissance de toutes les actions personnelles aux juges du domicile. » (1) Cependant, ce principe attributif existeroit par le fait, car la disposition « porteroit dans les tribunaux des grandes villes presque toutes les affaires de commerce, et dépouilleroit les autres tribunaux de leur compétence ordinaire, puisque les négocians des petites villes, faisant toujours venir et n'expédiant jamais rien, étant obligés, en demandant, de suivre le tribunal du domicile de leurs adversaires, et en défendant de le suivre encore, les tribunaux des départemens seroient par ce double fait, condamnés à une nullité absolue » (2).

De là, a-t-on continué, un très grand préjudice pour le commerce.

« En rendant les marchands des divers points de l'empire qui tirent des marchandises des négocians de Paris, Bordeaux, Lyon, Marseille, justiciables des tribunaux de ces grandes villes, on les livre en quelque sorte à la discrétion de ces derniers. En effet c'est un principe connu que, lorsque la marchandise a été livrée, soit au capitaine, aux fins de connoissemens, soit au voiturier, aux fins de lettres de voiture, elle est livrée par ce seul acte, et demeure, dès ce moment, aux risques du marchand à qui elle est expédiée: c'est dans ce lieu que la livraison est censée faite, et c'est par conséquent dans ce tribunal qu'on pourra l'assigner. Or, s'il arrive des contestations, soit sur la qualité de la marchandise, soit sur le paiement de sa valeur, le défendeur y aura toujours un désavantage sensible: moins instruit des affaires, moins versé dans

(1) *Cour d'appel de Pau*, observations des tribunaux, tome 1, p. 469.

— (2) *Tribunal et conseil de commerce de Saint-Brieux*, ibid. t. 2, 2<sup>e</sup> partie, page 458.

l'art de développer ses idées, il aura moins de facilité pour transmettre ses moyens de défense; il sera souvent obligé de consulter un homme de loi dans le lieu de son domicile, et d'en choisir un autre dans celui où il sera assigné; il perdra l'avantage si précieux de plaider lui-même sa cause et d'être entendu dans sa défense: il sera jugé ensuite par des négocians qui, ne connoissant ni sa probité ni ses principes, vivant familièrement avec ses adversaires, faisant souvent le même commerce qu'eux, ayant le même intérêt, et pouvant se trouver tous les jours dans le même cas, seront naturellement portés à décider en leur faveur. Ainsi, déjà grevés par les octrois, les patentes, les nombreux crédits qu'exige le commerce des marchands en détail, la longueur et la difficulté des recouvrements, tandis qu'eux-mêmes sont obligés de payer, à un jour convenu, le prix entier de leurs marchandises, ils seront encore exposés, dans ces tribunaux étrangers, à des injustices continuelles et inévitables: ils auront reçu de mauvaises marchandises, ou ils en auront reçu une toute différente de celle qu'ils demandoient, ou les envois auront excédé leurs demandes, et ils ne seront pas reçus à s'en plaindre » (1).

» Sous tous les rapports, l'article paroît une des plus dangereuses dispositions qu'on puisse tenter d'introduire dans un code de commerce » (2).

Si l'on objecte que l'ordonnance de 1667 admettoit aussi l'option, il sera facile de répondre que l'art. 17, tit. 12 de l'ordonnance, alloit moins loin \*: « il ne permettoit d'assigner le défendeur que devant le tribunal

---

(1) Tribunal et conseil de commerce de Saint-Brieux, observations des tribunaux, tome 2, 2<sup>e</sup> partie, p. 453. — (2) Ibid.

\* Le projet divisait ces deux conditions, Voyez ci-après 8. 2.

du lieu où *la promesse avoit été faite et la marchandise livrée*, et il exigeoit impérieusement le concours de ces deux conditions pour pouvoir l'arracher à ses juges naturels » (1). « Il ne s'entendoit que du fait de marchandise, et non pas de celui de la banque et du change, et il étoit en quelque sorte commandé, pour le fait de marchandises, par les privilèges des villes de Paris, d'Orléans, de Lyon : tous les privilèges étant aujourd'hui anéantis, les dispositions qu'ils ont suggérées doivent être abolies pour revenir en tout au droit commun » (2). « Encore cet article n'étoit-il pas même observé dans la pratique (3).

Par ces considérations on demandoit que l'article fût rédigé ainsi qu'il suit : *le demandeur ne pourra traduire le défendeur que devant le tribunal de commerce dans l'arrondissement duquel le défendeur réside, s'il n'y a pas stipulation contraire* (4).

Au surplus, « il pourroit être fait des exceptions à l'égard des étrangers, et de ceux dont le domicile n'est pas connu » (5).

La commission de commerce de Guéret ne rejetoit l'option que dans une seule hypothèse. « Cet article, disoit-elle, ne souffre aucune difficulté dans le cas où l'acheteur a choisi lui-même la marchandise dans le magasin du vendeur. Mais, si le vendeur, par lui ou par ses commis, a fait choisir, en voyage, sur échantillon, et qu'il ait expédié une fausse couleur, une marchandise avariée, ou s'il y a manque d'aunage, alors la section de commerce pense que l'acheteur doit faire

---

(1) *Tribunal et conseil de commerce de Saint-Brieux*, observations des tribunaux, tome 2, 2<sup>e</sup> partie, p. 453. — (2) *Conseil de commerce de Nancy*, *ibid.*, page 128. — (3) *Tribunal et conseil de commerce de Saint-Brieux*, *ibid.*, p. 453. — (4) *Conseil de commerce de Vezoul*, *ibid.*, p. 592. — (5) *Cour d'appel de Pau*, *ibid.*, tome 1, p. 469. — (5) *Ibid.*

vérifier la marchandise qu'il a reçue par le tribunal de sa résidence ; et que, d'après la notification qu'il en fera au vendeur, ce dernier doit être astreint à ne former demande contre l'acheteur que devant le tribunal de la résidence dudit acheteur. La disposition demandée est fondée sur ce qu'en général l'acheteur n'est pas assez aisé pour faire la dépense d'un long voyage, et qu'il peut éprouver de la difficulté à trouver un fondé de pouvoir dans la résidence du fabricant, qui, étant riche, connoissant tous les négocians ou marchands du chef-lieu du tribunal duquel dépend l'acheteur, a toutes sortes d'avantages pour se défendre » (1).

L'expérience a paru plus forte que tous les raisonnemens que je viens de rapporter. L'option accordée par l'ordonnance n'avoit entraîné aucun des inconvéniens qu'on se plaisoit à prévoir. Cependant le tribunal de Saint-Brieux observoit avec raison qu'on n'étoit pas entièrement dans les termes de l'ordonnance. Mais on y est rentré depuis, ainsi que je vais l'expliquer dans les notes suivantes.

3. DEVANT CELUI DANS L'ARRONDISSEMENT DUQUEL LA PROMESSE A ÉTÉ FAITE ET LA MARCHANDISE LIVRÉE. Les rédacteurs du projet de Code de commerce n'exigeoient que la première de ces deux conditions. Leur article portoit : *le demandeur pourra assigner... devant le tribunal dans l'arrondissement duquel la livraison de la marchandise a été faite* (2).

Le tribunal et le conseil de commerce de Colmar proposèrent de dire : *devant le tribunal dans l'arrondis-*

---

(1) *Commission d'agriculture et de commerce de Guéret*, observations des tribunaux, tome 2, 1<sup>re</sup> partie, p. 443. — (2) Voyez *Légis. civ., com. et crim. de la Fr.*, Projet de Code de commerce, art. 450.

*sement duquel la marchandise a été reçue* (1). Cette rédaction leur paroissoit plus « conforme à la jurisprudence commerciale suivie jusqu'alors » (2).

Le tribunal et le conseil de commerce de Lyon proposoient la rédaction suivante, qui présentoit la même idée, mais plus développée : *devant le tribunal dans l'arrondissement duquel la livraison a été faite, soit dans les mains de l'acheteur, soit en mains tierces, de son ordre* (3). « Il étoit nécessaire, ajoutoient-ils, d'expliquer comment se constitue la livraison » (4).

Le tribunal de commerce de Paimpol demandoit qu'on dît : *devant le tribunal dans l'arrondissement duquel la livraison a été faite par l'acheteur ou ses préposés* (5), « car, observoit-il, il ne paroîtroit pas dans l'ordre convenable, que le négociant de Lyon, qui feroit dans la Belgique un envoi provenant de sa manufacture, ou dont la qualité ne correspondroit pas aux échantillons par lui servis, puisse (en se fondant sur la prétention que le lieu d'où il a expédié pour le compte et risque de l'acheteur devient pour lui le lieu de la livraison) forcer un habitant de Gand à aller se défendre à Lyon, dans tout autre cas que celui où l'achat et la livraison y auroient été acceptés soit par lui ou par ses commissionnaires préposés. Dans le cas contraire, ce seroit rétablir les privilèges en matière de compétence, recréer la variété du déclinatorioire, en donnant l'option dans le choix des tribunaux ; ce seroit faire sortir quelques justiciables du cercle de la loi générale, qui veut qu'un intimé ne puisse être soustrait à la ju-

---

(1) *Tribunal et conseil de commerce de Colmar*, observations des tribunaux, t. 2, 1<sup>re</sup> partie, p. 319. — (2) *Ibid.* — (3) *Ibid.*, de Lyon, *ibid.*, page 568. — (4) *Ibid.*, page 569. — (5) *Tribunal de commerce de Paimpol*, *ibid.*, t. 2, 2<sup>e</sup> partie, p. 235.

ridiction que lui fixe l'arrondissement duquel dépend son domicile » (1).

Ces tribunaux admettoient donc le fond du système : ils désiroient seulement qu'il fût bien expliqué.

Le tribunal de Lyon vouloit même qu'on l'étendît en disant : *devant le tribunal dans l'arrondissement duquel réside celui qui a eu ordre d'expédier la marchandise* (2); il se fondeoit sur ce que « celui qui donne ordre d'expédier est censé se soumettre à la juridiction de celui à qui il donne son ordre » (3).

Les tribunaux de commerce d'Abbeville (4), d'Eu et Tréport (5), de Gand (6) et de Toulouse (7), demandoient qu'on pût aussi assigner au tribunal du lieu où le marché auroit été fait.

Le tribunal de commerce de Besançon s'exprimoit ainsi : « cet article ne parle que de livraison de marchandises ; on pense qu'il convient d'étendre cette disposition aux négociations d'effets, et de dire : *devant le tribunal dans l'arrondissement duquel la livraison de la marchandise* OU LA NÉGOCIATION a été faite.

Mais le tribunal et le conseil de Genève réclamèrent le système de l'ordonnance. Ils dirent : « on observe que l'ordonnance de 1673, titre XII, article 17, avoit mis deux conditions, la promesse et la livraison ; en sorte que l'une sans l'autre étoit insuffisante, tandis que le projet n'exige que la livraison. On estime que la réunion de ces deux clauses est avantageuse à conserver, parce qu'il arrive souvent que la livraison de la marchandise a lieu dans une place tierce, qui n'est

---

(1) Tribunal de commerce de Paimpol, observations des tribunaux, t. 2, 2<sup>e</sup> partie, p. 235 et 236. — (2) Tribunal et conseil de commerce de Lyon, ibid., t. 2, 1<sup>re</sup> partie, p. 569. — (3) Observations des tribunaux, t. 2, 1<sup>re</sup> partie, p. 7. — (4) Ibid., p. 364. — (5) Ibid., p. 391. — (6) Ibid., t. 2, 2<sup>e</sup> partie, p. 547. — (7) Ibid., t. 2, 1<sup>re</sup> partie, p. 138.

le domicile d'aucun des contractans : la même chose peut bien arriver relativement au lieu où la promesse de fournir a été faite ; mais la réunion de ces deux circonstances est beaucoup plus rare (1).

La commission adopta cette proposition, et, en conséquence, elle inséra dans son projet révisé la rédaction suivante : *devant le tribunal de commerce dans l'arrondissement duquel la livraison de la marchandise a été faite et l'engagement souscrit* (2).

Les commissaires rédacteurs du projet de code de procédure présentèrent l'article en ces termes :

*Le demandeur pourra citer à son choix,*

*Devant le tribunal du domicile du défendeur ;*

*Devant celui dans l'arrondissement duquel la marchandise a été livrée ;*

*Devant celui dans l'arrondissement duquel le paiement devoit être effectué ;*

*Devant celui du lieu où le contrat s'est passé* (3).

On remarquera qu'en séparant les deux circonstances de la livraison et de la promesse, les auteurs du projet rentroient dans l'opinion des tribunaux de commerce d'Abbeville, d'Eu et Tréport, de Gand et de Toulouse.

La cour d'appel de Dijon a dit, contre cette division : « en principe, *actor sequitur forum rei*. Si ce principe peut recevoir des exceptions, elles doivent être fondées en motifs ; le lieu stipulé pour le paiement en est un ; c'est au moment du paiement que peuvent naître les contestations ; les parties sont présumées les avoir soumises à la juridiction locale. Mais il n'en est pas de même d'un marché fait dans un lieu pour être exécuté

---

(1) *Tribunal et conseil de commerce de Genève*, observations des tribunaux, t. 2, 1<sup>re</sup> partie, p. 433. — (2) *Voyez Légis. civ., com. et crim. de la Fr.*, *Projet de Code de commerce corrigé*, art. 450. — (3) *Ibid.*, *Projet de Code de proc.*, art. 416.

dans un autre ; le lieu de la livraison seroit peut-être le seul à considérer ; mais, d'un autre côté, pour ne pas trop multiplier les exceptions, on croit qu'il faut s'en tenir aux dispositions de l'article 17 de l'ordonnance de 1673 » (1).

La cour d'appel de Rennes, au contraire, approuvoit formellement la rédaction proposée. « Cet article, disoit-elle, donne plus d'extension à la faculté de choisir le tribunal, que n'en donne l'article correspondant (450) du projet de Code de commerce : celui-ci ne déféroit au demandeur l'option que de trois tribunaux, celui du domicile du défendeur, celui du lieu de la livraison des marchandises, et celui du lieu du paiement. L'article 416, que la cour examine, ajoute : *le tribunal où le contrat s'est passé*. La cour vote cette addition » (2).

La cour d'appel de Lyon demandoit seulement qu'on dît, au troisième alinéa : *où la marchandise a été livrée ou dû être livrée* (3).

Toutes les autres cours ont gardé le silence sur l'article.

La section de législation du Conseil d'état présenta l'article dans les mêmes termes que les commissaires-rédacteurs du projet de Code de procédure (4).

Au Conseil, on reproduisit les observations du tribunal de commerce de Genève et de la cour d'appel de Dijon. On dit : « l'ordonnance de 1667 cumuloit deux conditions que la section divise : elle ne permettoit d'assigner au lieu du contrat que quand il étoit, en

---

(1) *Cour d'appel de Dijon*, observations des tribunaux sur le Projet du Code de proc. civ., p. 7. — (2) *Cour d'appel de Rennes*, *ibid.*, p. 22. — (3) *Cour d'appel de Lyon*, *ibid.*, p. 9. — (4) M. Treilhard, *Voyez Légis. civ., com. et crim. de la Fr.*, Procès-verbaux du Conseil d'état, séance du 23 floréal an 13.

même temps, celui de la délivrance des marchandises. Il y auroit de l'inconvénient à autoriser l'assignation seulement au lieu du contrat » (1).

Le rapporteur répondit que « l'article de l'ordonnance avoit toujours été entendu dans le sens de la disposition que la section proposoit » (2).

On répliqua « que la lettre de l'ordonnance excluait ce sens. Un négociant de Paris ne doit pas être traduit à Bordeaux par cela seul qu'il y a contracté ou souscrit une lettre-de-change. Ce principe n'étoit modifié que par quelques privilèges attachés à certains lieux » (3).

On ajouta qu'au surplus « si la section entendoit appliquer l'article aux lettres-de-change, elle s'écartoit entièrement du droit reçu; car on citoit, dans ce cas, au lieu où la lettre étoit tirée » (4).

D'un autre côté, on émit l'opinion « qu'il conviendrait de faire citer, dans tous les cas, le défendeur au lieu de son domicile, et de n'admettre aucune exception à cette règle » (5).

Le rapporteur proposa « de copier textuellement l'ordonnance » (6).

Cette proposition fut adoptée. En conséquence, la section présenta la rédaction qui a passé dans le Code (7).

4. DEVANT CELUI DANS L'ARRONDISSEMENT DUQUEL LE PAIEMENT DOIT ÊTRE EFFECTUÉ. La cour d'appel de Dijon a parfaitement expliqué les motifs de cette disposition dans les observations qui ont été rapportées au para-

---

(1) M. Regnaud de St-J. d'Ang., *Voy. Législ. civ., com. et crim. de la Fr.*, Code de proc., Procès-verbaux du Conseil d'état, séance du 23 floréal an 13. — (2) M. Treilhard, *ibid.* — (3) M. Regnaud, *ibid.* — (4) Le Grand-Juge, *ibid.* — (5) M. Mounier, *ibid.* — (6) M. Treilhard, *ibid.* — (7) Décision, *ibid.*

graphie précédent : elle n'a rien laissé à dire sur ce sujet.

Mais quelle est l'étendue de cette disposition ? Ne s'applique-t-elle qu'au paiement des marchandises ou aussi au paiement des effets ?

Le tribunal de commerce de Genève, s'expliquant sur la même disposition, disoit : « la faculté laissée au demandeur de porter sa demande devant le tribunal dans l'arrondissement duquel le paiement devoit être effectué, ne sauroit s'entendre que pour le paiement de la marchandise ; et ce sens résulte naturellement du paragraphe qui précède : car il seroit contraire aux principes et à l'usage, que cette latitude pût s'appliquer aux lettres-de-change, et qu'un endosseur pût être attaqué dans le lieu où la remise qu'il a signée étoit payable ; on demande donc que le troisième paragraphe soit rédigé comme il suit : *devant le tribunal dans l'arrondissement duquel le paiement de la marchandise devoit être effectué* » (1).

En reprenant la rédaction de l'ordonnance, on a rempli le vœu de ce tribunal.

Le tribunal de commerce d'Autun a proposé les observations suivantes : « Il conviendrait d'expliquer en quel lieu le paiement d'un engagement verbal, ou par reconnoissance non négociable, doit être fait : il semble que c'est au domicile du créancier, à moins que le contraire ne soit convenu. Deux commerçans se rencontrent à une foire ; l'un vend à l'autre pour 3,000 francs, dont il lui fait une reconnoissance non négociable, payable dans un mois : on ne peut dire que cette somme doit être payée dans la commune où la foire s'est tenue,

---

(1) *Tribunal de commerce de Genève, observations des tribunaux, t. 2, 1<sup>re</sup> partie, p. 433.*

où la marchandise a été livrée ; ce n'a pu être l'intention des contractans ; tous les deux en sont éloignés , et n'y ont point de domicile. Il semble qu'en ce cas , le paiement doit être fait au domicile du créancier » (1).

L'explication que réclamoit ce tribunal étoit inutile : de droit commun le paiement se fait au domicile du débiteur , toutes les fois qu'il n'y a pas élection d'un domicile conventionnel.

ARTICLE 421 (C. P. C.).

Les parties seront tenues DE COMPAROITRE EN PERSONNE<sup>1</sup>  
OU PAR LE MINISTÈRE D'UN FONDÉ DE PROCURATION  
SPÉCIALE<sup>2</sup>.

1. DE COMPAROITRE EN PERSONNE. La comparution dont il s'agit ici est celle qui a lieu à fin de défendre. Il ne faut pas la confondre avec la comparution à fin d'être entendu sur les faits , qui est l'objet des articles 119 et 428.

2. OU PAR LE MINISTÈRE D'UN FONDÉ DE PROCURATION SPÉCIALE. Les commissaires rédacteurs du projet de Code de commerce avoient jugé convenable d'ajouter à leur projet l'article suivant : *les parties sont tenues de comparoître en personne , à la première audience , pour être entendues sur l'objet de leurs contestations. Leurs moyens de demande et de défense sont inscrits sur le plumitif ou feuille d'audience : en cas de maladie, absence ou légitime empêchement , les parties peuvent se faire représenter par un chargé de pouvoir spécial* (2).

---

(1) Tribunal de commerce d'Autun , observations des tribunaux , tome 2, 1<sup>re</sup> partie , p. 76 et 77. — (2) Voyez *Légis. civ., com. et crim. de la Fr.*, Projet de Code de commerce corrigé , article additionnel à l'art. 457.

Il seroit sans doute à désirer que les parties se présentassent toujours en personne, mais beaucoup d'hommes n'ont pas assez l'habitude de la parole pour expliquer clairement leurs affaires et faire valoir leurs moyens; beaucoup plus encore s'intimident quand il leur faut parler devant des juges et un auditoire. Ainsi l'on eût souvent compromis la justice au lieu de la servir, si l'on eût exigé la comparution personnelle hors le cas d'empêchement légitime. L'article 421 la rend donc purement facultative. On a été forcé de prendre la même mesure pour les affaires engagées dans les justices de paix (1), quoique la comparution en personne pût y avoir de très grands avantages.

Les diverses questions qui naissent de cette faculté que la loi donne aux parties de se faire représenter, ont été traitées dans les notes sur l'article 414; mais la disposition de l'article 627 du Code de commerce relative à la forme du pouvoir, a été réservée pour les notes sur l'article qui nous occupe.

La section de l'intérieur du Conseil d'état avoit présenté, sur ce sujet, la disposition suivante : *Nul ne pourra représenter une partie aux Tribunaux de commerce, s'il n'est muni d'un pouvoir spécial exhibé au greffier avant l'appel de la cause et par lui visé sans frais* (2).

Au Conseil d'état, pour éviter aux parties les frais d'une procuration, on proposa de statuer « que le pouvoir pourroit être donné au bas de l'assignation, ou même par une lettre missive » (3).

Cette proposition a été adoptée (4), et est devenue

---

(1) Code de proc. civ., art. 9. — (2) Voyez *Légis. civ., com. et crim. de la Fr.*, Code de com., Procès-verbaux du Conseil d'état, séance du 9 mai 1807, art. 14 de la rédaction. — (3) M. Treilhard, *ibid.*; — M. Regnaud de St-J. d'Ang., *ibid.* — (4) Décision, *ibid.*

une des dispositions de l'article 627 du Code de commerce, si ce n'est que l'article ne parle point du pouvoir donné par lettre missive\*.

#### ARTICLE 422 (C. P. C.).

Si les parties comparaissent, et qu'à la première audience il n'intervienne pas jugement définitif, les parties non domiciliées dans le lieu où siège le tribunal, seront tenues d'y faire élection d'un domicile.

L'élection de domicile doit être mentionnée sur le plumitif de l'audience; à défaut de cette élection, toute signification, même celle du jugement définitif, sera faite valablement au greffe du tribunal.

Cet article étoit le 458<sup>e</sup> du projet de Code de commerce.

Les commissaires-rédacteurs avoient présenté la première de ses deux dispositions à peu près dans les mêmes termes que le Code de procédure. Mais ils avoient borné la seconde à ces mots : *l'élection de domicile est mentionnée sur le plumitif d'audience* (1).

La Cour d'appel de Toulouse demanda « qu'on prévît le cas où l'une des parties refuseroit d'élire domicile dans le lieu où siège le tribunal » (2).

Le Tribunal de commerce de la même ville indiqua le moyen à prendre. Il proposa d'ajouter à la fin de l'article, « *qu'à défaut par les parties de faire élection d'un domicile, les significations seront faites au greffe du tribunal* » (3).

---

(1) Voyez *Légis. civ., com. et crim. de la Fr.*, Projet de Code de com., art. 458. — (2) *Cour d'appel de Toulouse*, observations des tribunaux, t. I, p. 449. — (3) *Tribunal de commerce de Toulouse*, *ibid.*, tome 2, 2<sup>e</sup> partie, p. 548.

\* Voyez ci-dessus le texte de cet article.

Les commissaires rédacteurs du projet du Code de procédure civile adoptèrent cette proposition, et ajoutèrent la disposition finale qui assure l'effet de la première disposition (1).

Voici le système de cette partie de la loi :

Dans les Tribunaux de commerce, on ne signifie point de défenses; toutes les affaires y sont jugées comme les matières sommaires dans les Tribunaux de première instance, c'est-à-dire, *sur un simple acte sans autres procédures ni formalités* (2).

Dès lors l'élection de domicile n'est nécessaire qu'au moment où le procès s'engage par la comparution des parties devant leurs juges, et seulement pour la signification des actes ultérieurs. C'est par cette raison que les auteurs du Code ne s'en sont occupés qu'à partir de ce moment.

Ils ne se sont expliqués sur l'élection de domicile que lorsque les parties comparoissent, parce que, si l'une d'elles ne se présente pas, il n'y a pas d'acte intermédiaire; le tribunal rend un jugement par défaut qui est signifié au défendeur d'après les règles établies pour l'ajournement à domicile.

Mais l'élection de domicile n'est exigée que de la part de la partie ou des parties qui n'ont pas de domicile dans le lieu où siège le Tribunal. En effet, l'objet de l'article n'étant que d'empêcher les frais et les retards, on sent qu'il n'étoit pas besoin d'obliger les parties qui résident sur les lieux de prendre domicile.

Par la même raison, toutes celles qui résident dehors doivent élire un domicile dans la ville; le demandeur, quoiqu'il s'en soit donné un par l'exploit d'ajournement, comme le défendeur qui ne s'est pas encore ex-

---

(1) Code de proc. civ., art. 417. — (2) Ibid., art. 405.

pliqué sur le sien : aussi le texte les enveloppe-t-il l'un et l'autre dans cette expression générique, *les parties*.

Si l'affaire est jugée définitivement dans l'audience où les parties ont comparu, l'élection d'un domicile sur les lieux devient encore inutile, puisqu'il n'y a plus d'autre signification que celle du jugement, et que même le condamné peut se l'épargner en exécutant la condamnation.

Enfin, l'élection de domicile n'entraîne ni frais ni longueurs, puisqu'elle est constatée par le plunitif de l'audience.

#### ARTICLE 423 (C. P. C.).

Les étrangers demandeurs ne peuvent être obligés, en matière de commerce, à fournir une caution de payer les frais et dommages et intérêts auxquels ils pourront être condamnés, même lorsque la demande est portée devant un tribunal civil dans les lieux où il n'y a pas de tribunal de commerce.

L'article 16 du Code civil, et les articles 166 et 167 du Code de procédure civile, en ouvrant à l'étranger demandeur l'accès de nos tribunaux, l'obligent l'un et l'autre à donner caution; l'un et l'autre aussi l'en exemptent pour les affaires de commerce (1).

*En toutes matières, AUTRES QUE CELLES DE COMMERCE, dit l'article 16 du Code civil, l'étranger qui sera demandeur, sera tenu de donner caution pour le paiement des frais et dommages et intérêts résultant du procès, à moins qu'il ne possède en France des immeubles d'une valeur suffisante pour assurer ce paiement.*

Les motifs de la règle générale et de l'exception ont été expliqués dans l'*Esprit du Code civil*, livre I, titre I, chapitre I, 3<sup>e</sup> partie.

---

(1) Code civil, art. 16, et Code de procédure, art. 166 et 167.

ARTICLE 424 (C. P. C.).

SI LE TRIBUNAL EST INCOMPÉTENT A RAISON DE LA MATIÈRE <sup>1</sup>, IL RENVERRA LES PARTIES, ENCORE QUE LE DÉCLINATOIRE N'AIT PAS ÉTÉ PROPOSÉ <sup>2</sup>.

LE DÉCLINATOIRE POUR TOUTE AUTRE CAUSE NE POURRA ÊTRE PROPOSÉ QUE PRÉALABLEMENT A TOUTE AUTRE DÉFENSE. <sup>3</sup>

1. SI LE TRIBUNAL EST INCOMPÉTENT A RAISON DE LA MATIÈRE. Un Tribunal est incompetent,

Ou parce qu'il n'est pas le juge de la matière;

Ou parce qu'il n'est pas le juge des parties.

Par exemple,

Une demande en partage de succession est portée devant un tribunal de commerce; voilà l'incompétence à raison de la matière :

Une action a bien le caractère d'action commerciale, mais le tribunal devant lequel on l'exerce n'est ni celui du domicile, ni celui du lieu où la promesse a été faite et la marchandise livrée, ni celui de l'arrondissement où le paiement doit être effectué, et les parties n'ont pas élu domicile dans l'étendue de sa juridiction; voilà l'incompétence à raison du ressort.

2. IL RENVERRA LES PARTIES, ENCORE BIEN QUE LE DÉCLINATOIRE N'AIT PAS ÉTÉ PROPOSÉ. Le Code indique ici les deux manières dont le Tribunal peut être dessaisi, qui sont, le déclinatoire proposé par les parties, et le renvoi d'office.

Les parties ont le droit de proposer le déclinatoire, tant pour l'incompétence *ratione materiæ*, que pour l'incompétence *ratione personarum*, parce qu'il est permis à chacun de réclamer toutes les fois qu'on tente de le distraire des juges que la loi lui donne.

Le renvoi d'office, au contraire, n'est exigé que lorsque le tribunal est incompétent à raison de la matière. L'article 170 du Code de procédure civile impose même aux juges ordinaires l'obligation de renvoyer, dans ce cas, l'affaire devant qui de droit, encore que le renvoi ne soit pas demandé par les parties, et l'article 424 étend spécialement cette obligation aux juges de commerce.

Il y a deux raisons de ceci.

La première, qui sert de fondement à la règle générale, est la maxime que les juridictions sont d'ordre public, c'est-à-dire que chaque tribunal n'exerce que la partie du pouvoir public que la loi lui a déléguée; qu'au delà de ces limites, les juges n'ont plus de caractère public, et deviennent de simples particuliers, d'où il résulte qu'ils ne peuvent, sans usurpation, se permettre de juger.

La seconde raison est particulière aux Tribunaux de commerce; elle est prise de la garantie que la loi doit à la masse des citoyens : comme l'observait l'orateur du tribunal, « plus les formes de procéder devant ces Tribunaux sont adaptées aux besoins du commerce, et plus aussi l'intérêt public exige que les Tribunaux à qui leur exécution est confiée se renferment dans leur compétence. Si les formalités prescrites pour les affaires civiles seroient un véritable désordre dans celles du commerce, il est aisé de sentir que la précipitation que celles-ci exigent ne peut pas davantage sympathiser avec la nature de celles-là » (1).

Cependant, observons que, si l'article 424 établit une garantie contre les entreprises des Tribunaux de

---

(1) Voyez *Légis. civ., com. et crim. de la Fr.*, Code de proc., Discours de M. Perrin, orateur du tribunal.

commerce sur les Tribunaux ordinaires, l'article 170 en donne une aussi contre celles par lesquelles les Tribunaux ordinaires tenteroient d'enlever au commerce l'avantage de sa juridiction spéciale. Ici tout est réciproque : les Tribunaux de commerce ne peuvent pas retenir les causes qui sont de la compétence des Tribunaux ordinaires ; les Tribunaux ordinaires ne peuvent pas retenir celles dont la connaissance est dévolue aux Tribunaux de commerce.

Au reste les uns et les autres ne sont chargés que de reconnoître leur propre incompétence ; ce qui est au-delà ne les regarde plus. Ils doivent renvoyer *devant qui de droit*, et non pas indiquer aux parties le Tribunal devant lequel elles se retireront.

Mais pourquoi le renvoi d'office n'est-il pas également prescrit, lorsque le Tribunal étant le juge de la matière, n'est pas celui des parties ?

C'est parce que le ressort de chaque Tribunal n'a été déterminé que dans l'intérêt des parties, pour rapprocher la justice des justiciables, et ne pas forcer ceux-ci à des déplacemens qui les détournent trop de leurs affaires, et les constituent en dépense ; que dès lors il leur est libre de le changer, suivant cette maxime : *unicuique licet hæc quæ pro se introducta sunt contemnere* ; que quelquefois leur intérêt exige qu'elles le changent, et qu'alors, si on les en empêchoit, on tourneroit contre elles une loi qui n'existe que pour leur avantage. C'est par cette même raison qu'on a permis aux parties de se donner, par le contrat qu'elles forment, un autre juge que celui de leur territoire, en les autorisant à se constituer un domicile conventionnel.

Cependant, ne résulte-t-il point de ces principes que le renvoi d'office ne devrait pas être prononcé même

lorsque le tribunal n'est pas le juge de la matière, si les parties ne proposent point le déclinatoire?

Je réponds que la juridiction à raison de la matière et la juridiction territoriale n'ont rien de commun, que l'une et l'autre émanent de l'autorité souveraine, mais qu'elles sont essentiellement différentes dans leur objet :

La juridiction territoriale est, comme je l'ai dit, réglée sur la commodité des plaideurs, et ne pose ainsi que sur un intérêt purement local;

La juridiction matérielle est déterminée par des vues d'ordre public; elle se lie au système de la distribution des pouvoirs délégués, distribution qu'on a combinée de telle sorte que chacun des ressorts de la puissance publique n'ait ni plus ni moins de jeu qu'il ne lui en faut pour concourir, suivant sa nature, à opérer le mouvement général de la machine politique; distribution dont, dès lors, on ne sauroit rompre l'ensemble et l'harmonie sans tomber dans la confusion et dans le désordre.

Il est donc impossible de souffrir que la volonté des parties donne à un tribunal, comme tribunal, la compétence matérielle que la loi lui refuse. Je dis *comme tribunal*, attendu que de savoir si l'on peut prendre pour arbitre un tribunal incompétent, est une autre question qui n'appartient pas à la matière que je traite.

3. LE DÉCLINATOIRE POUR TOUTE AUTRE CAUSE NE POURRA ÊTRE PROPOSÉ QUE PRÉALABLEMENT A TOUTE AUTRE DÉFENSE. Le déclinatoire pour cause d'incompétence à raison du ressort, doit être proposé *in limine litis*, autrement le défendeur devient non recevable à réclamer le renvoi.

C'est ce que l'article 169 du Code de procédure décide pour tous les tribunaux. Après avoir dit, dans

l'article 168, que *la partie qui aura été appelée devant un tribunal autre que celui qui doit connoître de la contestation, pourra demander son renvoi devant les juges compétens*, le législateur ajoute, article 169, *elle sera tenue de former cette demande préalablement à toutes autres exceptions et défenses.*

L'article 424 applique particulièrement cette règle aux tribunaux de commerce.

Ces dispositions sont la conséquence de ce qui a été dit dans la note 2, que pourvu que les parties plaident devant le juge de la matière, il leur est permis de ne pas plaider devant celui du ressort : or, le silence du défendeur devient, dans ce cas, un aveu tacite qu'il consent à être jugé par le tribunal devant lequel il a été traduit, encore que ce ne soit pas le sien.

Mais il n'en est pas ainsi de l'incompétence à raison de la matière : on vient de voir, dans la note précédente, que rien ne peut la couvrir. En conséquence, l'article 170 du Code de procédure décide que, *si le tribunal étoit incompetent à raison de la matière, le renvoi pourra être demandé EN TOUT ÉTAT DE CAUSE*, et l'article 424 rappelle cette disposition relativement aux tribunaux de commerce, lorsqu'après avoir établi le renvoi d'office, il ajoute : *le renvoi POUR TOUTE AUTRE CAUSE ne pourra être proposé que préalablement à toute autre défense.*

#### ARTICLE 425 (C. P. C.)

LE MÊME JUGEMENT POURRA, EN REJETANT LE DÉCLINATOIRE, STATUER SUR LE FOND<sup>1</sup>, mais par deux dispositions distinctes, l'une sur la compétence, l'autre sur le fond; LES DISPOSITIONS SUR LA COMPÉTENCE POURRONT TOUJOURS ÊTRE ATTAQUÉES PAR LA VOIE DE L'APPEL<sup>2</sup>.

1. LE MÊME JUGEMENT POURRA, EN REJETANT LE DÉCLI-

NATOIRE, STATUER SUR LE FOND. Il est défendu aux tribunaux ordinaires de réserver les demandes en renvoi pour les joindre au principal.

En outre, l'appel étant suspensif à l'égard de tous les jugemens non susceptibles d'exécution provisoire<sup>(1)</sup>, les tribunaux ordinaires sont tenus de s'arrêter toutes les fois qu'on se pourvoit par appel contre le jugement qui a rejeté la demande en renvoi, et ils ne peuvent plus connoître de l'affaire tant que le juge d'appel n'a pas confirmé leur décision.

L'article 425 autorise, au contraire, les tribunaux de commerce à prononcer par un seul et même jugement sur la demande en renvoi, et sur la demande principale, pourvu que ce soit par deux dispositions distinctes.

Quand même ils prononceroient d'abord et séparément sur la demande en renvoi, et que leur décision seroit attaquée par la voie de l'appel, ils n'en pourroient pas moins statuer sur le fond, car ils ont le droit de rendre leurs jugemens exécutoires par provision et nonobstant l'appel. Cependant le tribunal seroit entièrement dessaisi si, avant son jugement sur le fond, la Cour royale annuloit, sur l'appel, le jugement par lequel il seroit déclaré compétent. Au surplus, on sent que ce cas se présentera très rarement.

Il est facile de concevoir que la différence établie par le Code entre les tribunaux ordinaires et les tribunaux de commerce, est fondée sur la célérité qu'exige l'expédition des affaires commerciales. En pareilles matières, on ne devoit pas laisser aux plaideurs de mauvaise foi la facilité d'incidenter pour éloigner la condamnation qu'ils redoutent.

---

(1) Code de proc. civ., art. 457.

Du reste, la disposition ne peut jamais porter préjudice au défendeur, puisque l'article 425 lui réserve indéfiniment l'appel contre le jugement relatif à l'incompétence. Je reviendrai sur ce point dans la subdivision suivante.

La Cour d'appel d'Agen a dit sur ce sujet : « qu'importera l'appel du jugement d'incompétence, si celui sur le fond doit être exécuté sans caution, conformément à l'article 435 (439 du Code) \*, et si la partie qui l'a obtenu est insolvable » (1) ?

Les auteurs de cette objection n'avoient pas lu avec assez d'attention l'article 439. Cet article ne permet aux tribunaux de commerce de dispenser de la caution que lorsqu'il y a titre non attaqué, ou condamnation sans appel. Assurément, dans ces deux cas, les droits de la partie qui a gagné sa cause sont assez clairement établis pour que l'exécution provisoire ne puisse point nuire à celle qui succombe. D'ailleurs, il est juste d'avoir la confiance que si les tribunaux de commerce concevoient la moindre crainte, ils ne dispenseroient point de la caution, même dans ces cas.

2. LES DISPOSITIONS SUR LA COMPÉTENCE POURRONT TOUJOURS ÊTRE ATTAQUÉES PAR LA VOIE DE L'APPEL. Ceci engage plusieurs questions.

I. Il s'agit d'abord de savoir si cette disposition s'applique indistinctement à tous les jugemens qui rejettent le déclinatoire.

La Cour d'appel d'Aix a dit à ce sujet :

« Nul doute que les jugemens d'incompétence ne

---

(1) *Cour d'appel d'Agen*, observations sur le projet de Code de proc. civ., page 21.

\* Voyez la note 5 sur cet article.

doivent être soumis à l'appel dans les affaires où le tribunal ne juge qu'à la charge de l'appel.

» Mais, dans celles qu'il juge en dernier ressort, il peut y avoir de l'inconvénient à permettre l'appel des jugemens de compétence. C'est donner aux Cours d'appel le moyen de faire tomber indirectement des jugemens dont elles ne peuvent connoître.

» Que deviendra le jugement sur le fond, quand celui de compétence aura été réformé? Il faudra nécessairement qu'il tombe avec celui-ci; et, dès lors, que devient la souveraineté accordée aux tribunaux de commerce jusqu'à une certaine somme?

» Il est possible que, dans les matières où il est souverain, un tribunal erre sur sa compétence comme sur le fond de la cause; mais, d'un côté, cette possibilité n'ayant pas empêché d'accorder la souveraineté sur le fond, elle ne doit pas empêcher de la maintenir sur la compétence.

» De l'autre, il y a moins d'inconvénient à laisser subsister un jugement de compétence sur un objet d'un petit intérêt, que de porter atteinte au principe de la souveraineté des tribunaux inférieurs jusqu'à une certaine somme.

» Dans le commerce surtout, bien des gens ne plaignent que pour gagner du temps; donnez-leur un moyen quelconque d'échapper à la souveraineté des tribunaux de commerce, vous pouvez être assurés qu'il sera employé dans toutes les causes » (1).

Ce système auroit maintenu un abus qu'on vouloit au contraire réprimer, « celui que toléroient les tribunaux de commerce de l'autorité qui leur étoit confiée. Ces

---

(1) *Cour d'appel d'Aix*, observations sur le Projet de Code de proc. iv., page 19.

abus avoient leur source dans le pouvoir de prononcer sur les déclinatoires, à charge seulement d'en faire mention dans le jugement, et dans l'opinion que l'appel sur la compétence n'étoit pas autorisé lorsque le capital, qui étoit l'objet de la demande, permettoit aux tribunaux de commerce de prononcer en dernier ressort » (1).

La Cour d'appel d'Aix craignoit que la souveraineté accordée aux tribunaux de commerce jusqu'à une certaine somme, n'en fût ébranlée.

Elle devoit bien plus craindre que ces tribunaux n'abusassent de l'impossibilité de faire valoir contre eux leur incompétence, pour s'arroger la connoissance de toutes les affaires civiles au-dessous de mille francs qui seroient portées devant eux, et pour soumettre à la contrainte par corps et priver de la garantie des formes ordinaires une foule de personnes dans la fortune desquelles un intérêt de mille francs est un intérêt très considérable. D'ailleurs, si le tribunal est incompétent, non seulement il n'a point de juridiction souveraine, il n'a plus du tout de juridiction.

Quant à l'appréhension qu'on ne se servît de l'appel pour traîner l'affaire en longueur, elle tombe devant l'article qui permet aux tribunaux de commerce de déclarer leurs jugemens exécutoires par provision.

L'article 425 ne fait donc point d'exception pour les jugemens rendus dans les affaires où le tribunal juge en dernier ressort.

II. Maintenant, à qui le recours est-il ouvert?

Il n'est point douteux que le droit d'interjeter appel n'appartienne, dans tous les cas, au défendeur. Mais

---

(1) Voyez *Légis. civ., com. et crim. de la Fr.*, Code de proc., Discours de M. Perrin, orateur du Tribunat.

appartient-il également au demandeur et au ministère public?

Je pense qu'il faut distinguer :

Si le tribunal n'est incompetent que parce qu'il n'étoit pas le juge des parties, il me semble que ni le demandeur ni le ministère public n'ont le droit d'attaquer le jugement.

Ce droit ne sauroit appartenir au demandeur, puisqu'en en saisissant le tribunal, il a élevé contre lui précisément la fin de non recevoir qu'il pourroit opposer au défendeur qui n'auroit pas décliné la juridiction\*.

Il n'appartient pas non plus au ministère public, parce que l'ordre public ne sauroit être blessé par une interversion de juridiction qui, aux yeux de la loi, devient, au contraire, une dévolution dès que les deux parties y consentent.

A l'égard de l'incompétence à raison de la matière, elle autorise le procureur général à se pourvoir dans l'intérêt de la loi, quand même, par l'acquiescement des parties, le jugement vaudroit transaction pour elles. Cette incompetence tient de trop près à l'ordre public pour être tolérée, et elle le seroit cependant si le magistrat chargé de venger l'ordre public toutes les fois qu'il est blessé, se trouvoit réduit au silence.

La question semble présenter un peu plus de difficulté à l'égard du demandeur. C'est lui qui a saisi le tribunal : peut-on lui permettre de revenir contre son propre fait?

Cette raison seroit péremptoire, si l'incompétence, *ratione materiæ*, pouvoit être couverte par une fin de non recevoir. Mais il n'est pas permis d'en invoquer

---

\* Voyez ci-dessus la note 3.

contre cette cause, ni en général contre l'ordre public. Il est toujours vrai que le demandeur qui, par erreur ou par tout autre motif, a porté indûment l'affaire au tribunal de commerce, a été jugé par des magistrats auxquels la loi ne donnoit point juridiction, auxquels sa volonté n'en pouvoit pas attribuer, et qui dès lors, relativement à la contestation, étoient des particuliers sans caractère. Au reste, la question ne s'élèvera pas tant que les tribunaux de commerce seront fidèles à l'obligation que le Code de commerce leur impose, de renvoyer les matières pour lesquelles ils ne sont pas compétens.

III. Le texte auquel la présente note s'applique, détermine les cas où le recours en appel est ouvert.

D'abord ces expressions générales *les dispositions sur la compétence* n'exceptent rien, embrassent tous les cas où la compétence est mise en question, et, par conséquent, admettent l'appel aussi bien contre les jugemens par lesquels le tribunal se déclare incompetent même d'office, que contre ceux par lesquels il se déclare compétent.

En second lieu, les mêmes dispositions ne distinguent point entre l'incompétence *ratione materiæ*, et l'incompétence *ratione personarum* : l'appel est donc ouvert dans les deux hypothèses, pourvu toutefois que, dans la dernière, le défendeur n'ait pas renoncé au déclinatoire en procédant, sans réserve, devant le tribunal.

Enfin, lorsque l'article dit que les dispositions sur la compétence pourront *toujours* être attaquées par la voie de l'appel, il donne clairement à entendre qu'encore qu'il autorise le tribunal à statuer sur le fond en rejetant le déclinatoire et réserve à la partie le droit de

se pourvoir ensuite contre la disposition par laquelle le déclinatoire a été rejeté, l'appel peut néanmoins être interjeté avant le jugement du fond aussi bien qu'après, lorsqu'il a été prononcé d'abord et séparément sur la compétence, sans toutefois que l'appel arrête le tribunal de commerce.

La cour d'appel d'Orléans a dit, sur cette disposition : « après le jugement de compétence sur le déclinatoire, *ratione personæ*, la défense sur le fond est considérée comme acquiescement à ce jugement, et forme une fin de non recevoir contre l'appel. Quant à la compétence, *ratione materiæ*, l'article 162 (170 du Code) a suffisamment établi qu'elle pourroit être opposée en tout état de cause ; et le sens des expressions de l'article 420 (425 du Code) ne laisse pas douter que la défense au fond, au cas de cet article, ne seroit pas accueillie comme fin de non-recevoir : on sent combien, en matière commerciale, il est bon de statuer sur le tout par un seul et même jugement ; mais il seroit dur à un défendeur appelé devant un juge autre que le sien, de renoncer au bénéfice du déclinatoire proposé et rejeté, par une défense au fond, que la loi rend nécessaire, et sans laquelle le demandeur a droit à un jugement par défaut, exécutoire par provision. On propose d'ajouter à l'article 420 (425 du Code) *non-obstant les défenses proposées sur le fond, par suite du jugement qui aura rejeté le déclinatoire, soit qu'il ait été proposé en raison des personnes, soit qu'il l'ait été en raison de la matière* » (1).

La cour d'appel de Montpellier a fait la même proposition (2).

---

(1) *Cour d'appel d'Orléans*, observations sur le projet de Code de proc. civ., p. 22. — (2) *Cour d'appel de Montpellier*, *ibid.*, p. 12.

Le texte, tel qu'il est, suffisoit pour prévenir ces difficultés : le mot *toujours* qu'on y trouve exprime très-clairement que l'appel est admissible dans tous les temps et dans toutes les circonstances. Il est impossible de s'y tromper. « Si l'article, a dit l'orateur du Tribunal, autorise le tribunal à prononcer par un seul jugement, il lui impose l'obligation de deux dispositions distinctes, l'une sur la compétence et l'autre sur le fond ; et, *dans tous les cas*, il autorise l'appel de la première. Cette sage disposition préviendra tous les abus, puisque, *dans tous les cas*, l'appel d'incompétence est autorisé, et que toujours les cours et le ministère public placé près d'elles, exerceront leur surveillance sur cette partie importante de l'administration de la justice » (1).

## ARTICLE 426 (c. p. c.).

Les veuves et héritiers des justiciables du tribunal de commerce y seront assignés en reprise, ou par action nouvelle; sauf, si les qualités sont contestées, à les renvoyer aux tribunaux ordinaires pour y être réglés, et ensuite être jugés sur le fond au tribunal de commerce.

La règle établie par cet article est fondée sur ce que, d'un côté, le changement survenu dans la personne des parties, ne change pas la nature de l'affaire, et ne l'empêche pas d'être commerciale; que, de l'autre, ce changement ne doit pas priver la partie qui reste de l'avantage de plaider devant le tribunal de commerce.

Quant à l'étendue de la disposition, elle est indiquée par le mot *justiciables* que le texte emploie. Ce mot est générique; il comprend les veuves et les héritiers de

---

(1) Voyez *Lég. civ., com. et crim. de la Fr.*, Code de proc., Discours de M. Perrin, orateur du Tribunal.

tous ceux qui étoient assujettis à la juridiction commerciale, à quelque titre que ce fût ; peu importe que ce fût par l'effet de la qualité de commerçant ou par la nature de l'affaire.

Il n'est pas besoin d'observer que l'article ne s'applique qu'aux veuves communes en biens et qui ont accepté la communauté, car tout le monde sait que les autres ne représentent point leurs maris.

J'ai déjà eu occasion de dire que les veuves et les héritiers du justiciable ne sont pas, comme lui, passibles de la contrainte par corps\*.

La cour d'appel de Limoges a dit, sur cet article : « Les mots *action nouvelle* se trouvent dans l'ordonnance de 1673 ; mais ils ont toujours paru si obscurs, que les auteurs se sont divisés sur le sens qui leur appartient : ils ne veulent pas dire que, lorsqu'il s'élève des difficultés sur l'exécution du jugement rendu contre le défunt, la cause doit être portée au tribunal de commerce, car l'article 348 s'y oppose ; ils ne veulent pas dire que, lorsque le défunt avoit contracté un engagement de commerce, et que la cause étoit pendante au tribunal de commerce, les héritiers peuvent y être assignés ; c'est l'action en reprise. Veulent-ils dire que les héritiers peuvent être traduits *de plano* au tribunal de commerce, pour les cas où le défunt auroit pu y être assigné, quoique les héritiers ne continuent pas le commerce, et du moins pour des lettres de change consenties par le défunt ? Mais il faut s'expliquer clairement : les commentateurs de l'ordonnance de 1673 étoient divisés sur la difficulté ; il faut la résoudre par une explication claire. Les tribunaux ont été divisés comme les commentateurs : les uns décidoient que les

---

\* Voyez le commentaire sur l'art. 625.

héritiers non commerçans ne pouvoient être assignés que devant les juges ordinaires ; d'autres jugeoient le contraire , et toujours parce que ces mots *action nouvelle*, n'ont jamais été bien définis. Ce mot *nouvelle* suppose une ancienne action existante ; mais s'il y a ancienne action , c'est le cas seulement de la reprise.

« Encore une fois , pour tarir la source des interprétations , il faut se servir de termes plus clairs » (1).

Le silence des autres cours d'appel prouve qu'elles ne trouvoient pas dans la rédaction de l'article l'obscurité dont se plaignoient la cour de Limoges. Les mots *action nouvelle* sont employés ici par opposition à ceux *reprise d'instance*. Ils signifient donc l'action qui ne s'ouvre ou qui n'est exercée qu'après la mort de celui que la veuve ou les héritiers représentent. Le Code a voulu embrasser les deux hypothèses , celle où le défunt avoit été assigné , celle où il ne l'avoit pas encore été.

Au reste , l'article ne parle que des actions à exercer ou à suivre contre la veuve et les héritiers , parce que c'étoit le seul cas qu'il fût nécessaire de régler. Il n'y avoit rien à dire sur celui où soit la veuve , soit les héritiers , sont demandeurs : alors on se conforme à ce principe général , *actor sequitur forum rei*.

#### ARTICLE 427 (c. p. c.).

Si une pièce produite est méconnue , déniée ou arguée de faux , et que la partie persiste à s'en servir , le tribunal renverra devant les juges qui doivent en connoître , et il sera sursis au jugement de la demande principale.

Néanmoins , si la pièce n'est relative qu'à un des chefs de

(1) *Cour d'appel de Limoges* , observations des tribunaux sur le projet de Code de proc. civ. , p. 9 et 10.

la demande, il pourra être passé outre au jugement des parties.

La Cour d'appel de Caen, ainsi que les tribunaux de commerce d'Abbeville et de Gand réclamoient pour la juridiction commerciale la vérification des écritures et signatures.

«Lorsqu'il ne s'agit que d'une simple vérification d'écriture non reconnue, disoit la Cour d'appel de Caen, et qu'il n'y a point lieu à la poursuite du crime de faux, il semble que les juges de commerce pourroient, sans inconvénient, être autorisés à faire procéder à la vérification» (1).

Le tribunal de commerce d'Abbeville disoit aussi : « Il conviendrait que la vérification d'écritures déniées pour raison d'écrits relatifs au commerce, fût faite par-devant eux par experts nommés soit par les parties ou d'office » (2).

Le tribunal de commerce de Gand s'exprimoit ainsi : « Nous proposerions d'ajouter aux attributions des tribunaux de commerce, que les juges de commerce pourroient procéder à la vérification des écritures, en cas de dénégation dans les matières de leur compétence, comme le juge ordinaire y procède dans celles dont la connoissance lui appartient, dans les formes prescrites par l'édit du mois de décembre 1684. Jusqu'à présent, on a pratiqué dans les juridictions consulaires, que la vérification d'écritures ne pouvoit avoir lieu que devant les juges ordinaires, et qu'ainsi, en cas de dénégation, le juge de commerce devoit y renvoyer la cause pour être procédé à la vérification des écritures; et cette opération achevée, la cause étoit ramenée devant lui.

(1) *Cour d'appel de Caen, observations des tribunaux*, tome 1, p. 179.

— (2) *Tribunal de commerce d'Abbeville, ibid.*, tome 2, 1<sup>re</sup> partie, p. 6.

« Cette procédure renferme un cercle vicieux, inutile et dangereux :

« Inutile, en ce que la vérification d'écriture ne consistant qu'en une expertise, nous ne voyons pas pourquoi le juge de commerce ne pourroit y intervenir dans les matières attribuées à sa juridiction comme en toute autre expertise ;

« Dangereux, en ce qu'il accorde des délais au débiteur de mauvaise foi, et a ainsi des attraites pour faire dénier les écritures » (1).

La Cour d'appel de Paris étoit d'une opinion opposée. « Les tribunaux de commerce, disoit-elle, peuvent, contre la règle générale, condamner au paiement d'un billet ou promesse sous signature privée, sans que le demandeur soit tenu préalablement d'en faire reconnoître l'écriture ; mais au cas qu'elle soit déniée, ils doivent surseoir, et renvoyer, pour la vérification, devant les juges ordinaires. C'est ce que porte une déclaration du 15 mai 1703, qui doit être suivie. Un procès-verbal de vérification d'écriture demande des juges exercés, et d'ailleurs, cette matière, quoique civile, a par elle-même une teinte de criminel. Celui qui dénie son écriture ou sa signature, s'il succombe, demeure entaché par le jugement, et doit être condamné à une amende, suivant l'édit de 1684, outre les dépens, dommages et intérêts envers la partie » (2).

La commission, dans son projet révisé, donna aux tribunaux de commerce la *verification des écritures contestées, jusqu'à inscription de faux inclusivement* (3).

Cette proposition de la commission n'a pas pu être

(1) Tribunal de commerce de Gand, observations des tribunaux, tome 2, 1<sup>re</sup> partie, p. 390 et 391. — (2) Cour d'appel de Paris, ibid., t. 1, p. 420.  
— (3) Voyez *Légis. civ., com. et crim. de la Fr.*, Projet de Code de commerce corrigé, art. 447.

discutée au Conseil d'état, puisque cette partie du projet de Code de commerce ne lui a point été présentée. Mais le Conseil s'est occupé de la question à l'occasion de l'article 442 du projet de Code de procédure, qui est le même que l'article 427 de ce Code.

On a demandé, comme avoit fait la Cour de Caen, que « le renvoi ne fût ordonné que lorsque la pièce seroit arguée de faux, et non lorsqu'il n'y a qu'un simple déni. Les tribunaux de commerce peuvent, comme ceux de première instance, faire vérifier la pièce par des experts. Alors on évite du moins les retards que causeroit le renvoi, et qui peuvent donner au débiteur le temps de soustraire les fonds » (1).

Il a été répondu « qu'il n'y a pas de retard à craindre: la vérification se fera devant le tribunal de première instance avec autant de célérité que devant le tribunal de commerce » (2); « que jamais les tribunaux de commerce n'ont eu de juridiction, ni pour vérification d'écritures, ni pour l'exécution de leurs jugemens » (3), et « qu'on ne pourroit leur donner cette juridiction, sans les faire sortir du cercle naturel de leurs attributions » (4).

L'article a été adopté (5).

J'ai dit ailleurs pourquoi les tribunaux de commerce ne peuvent connoître d'aucun incident criminel, ni par conséquent de faux\*.

---

(1) M. Defermon, Voyez *Légis. civ., comm. et crim. de la Fr.*, Code de proc., Procès-verbaux du Conseil d'état, séance du 23 floréal, an 13.

— (2) M. Treilhard, *ibid.* — (3) M. l'Archichancelier, *ibid.* — (4) Le Grand-Juge, *ibid.* — (5) Décision, *ibid.*

\* Voyez ci-dessus les *Notions générales* sur le titre 2.

## ARTICLE 428 ( C. P. C. ).

Le tribunal pourra, dans tous les cas, ordonner, même d'office, que les parties seront entendues en personne, à l'audience ou dans la chambre, et, s'il y a empêchement légitime, commettre un des juges, ou même un juge de paix, pour les entendre, lequel dressera procès-verbal de leurs déclarations.

Cet article modifie la faculté de se faire représenter par une exception que l'intérêt de la justice et de la vérité rend nécessaire, sans qu'elle puisse jamais tourner au préjudice de la partie; car il ne s'agit plus, pour la partie, d'exposer ses moyens de défense, mais de donner des explications sur les faits.

L'article 428 est emprunté du projet de Code de commerce. Les commissaires-rédacteurs l'avoient présenté en ces termes : *dans tous les cas, le tribunal peut ordonner, même d'office, que les parties seront entendues en personne; et s'il y a empêchement légitime, commettre un juge pour les entendre.*

La Cour d'appel de Toulouse (1) et le tribunal de commerce de Clermont-Ferrand (2) attaquèrent cette rédaction, en ce qu'elle sembloit n'autoriser le tribunal qu'à commettre un de ses membres pour entendre la partie empêchée.

Le tribunal de commerce de Montauban et celui de Pézenas, en présentant la même réclamation, demandoient qu'on maintînt l'usage où étoient les tribunaux de commerce de nommer, dans ce cas, un commissaire négociant sur les lieux (3). « Le tribunal, ajoutoient-

(1) Observations des tribunaux, tome 1, p. 450. — (2) Ibid., t. 2, 1<sup>re</sup> partie, p. 317. — (3) Tribunal de commerce de Montauban, ibid., t. 2, 2<sup>e</sup> partie, p. 89; — de Pézenas, ibid., p. 265.

ils, aura sans doute plus de confiance dans un de ses membres qu'il désignera, que dans un négociant ou marchand. Mais, lorsque les parties ne résideront pas dans le lieu où siège le tribunal, exigera-t-on qu'un juge, dont les fonctions sont gratuites, se déplace ? On peut dire même que souvent il est avantageux de prendre un commissaire sur les lieux ; le commissaire marchand ou négociant, jouissant d'ailleurs d'une réputation bonne et bien méritée, est à portée de connoître les parties ; la confiance qu'elles ont en lui les engage à terminer leurs contestations. Ces exemples sont très-fréquens, tandis que le juge le plus éclairé du tribunal ne pourra pas se promettre ces mêmes succès : on désireroit donc que la nouvelle loi maintînt, à cet égard, l'ancien usage » (1).

La Cour d'appel de Rennes, sans entrer dans ces difficultés, se borna à demander « qu'on imposât au juge qui seroit commis pour entendre la partie, l'obligation de rapporter procès-verbal de ses dires, lequel procès-verbal seroit représenté au tribunal pour y avoir tel égard que de raison » (2).

Les auteurs du projet maintinrent leur article (3).

Les commissaires-rédacteurs du projet de Code de procédure civile n'eurent égard qu'à l'observation de la Cour d'appel de Rennes, et présentèrent l'article qui suit : *Le tribunal pourra, dans tous les cas, ordonner, même d'office, que les parties seront entendues en personne, et, s'il y a empêchement légitime, commettre un*

---

(1) *Tribunal de commerce de Pézenas, observations des tribunaux*, t. 2, 2<sup>e</sup> partie, p. 265 et 266. — (2) *Cour d'appel de Rennes*, *ibid.*, tome 1, p. 372. — (3) Voyez *Légis. civ., com. et crim. de la Fr.*, *Projet de Code de commerce corrigé*, art. 460.

*juge pour les entendre : dans ce cas, il sera dressé procès-verbal de leurs déclarations* (1).

La Cour d'appel de Colmar, s'arrêtant à ces mots *empêchement légitime*, observa qu'ils ne donnoient pas assez d'étendue à la faculté d'entendre la partie par un commissaire. ¶ Il lui sembloit en effet qu'ils la restreignoient au cas où la partie seroit empêchée par maladie ou autrement, et excluient celui où elle seroit éloignée, et elle trouvoit fort étrange qu'on réduisît, par exemple, le tribunal de Strasbourg, à ne pouvoir entendre une partie domiciliée à Lyon, qu'en la faisant venir (2).

L'article fut présenté et adopté au conseil tel qu'il se trouvoit dans le projet.

Mais la section du tribunal demanda qu'il fût ajouté,

1° « Que les parties pourroient être entendues à l'audience ou à la chambre du Conseil ;

2° « Que, dans le cas d'empêchement, le tribunal pourroit commettre *un de ses membres ou même un juge de paix pour les entendre* » (3).

A la suite de ces observations, la section présenta la rédaction qui a passé dans le Code.

La seconde addition remplit le vœu émis par la Cour d'appel de Toulouse, par les tribunaux de Clermont-Ferrand, de Montauban, de Pézenas.

A l'égard des observations de la Cour d'appel de Colmar, on peut répondre que les mots *empêchement légitime*, par leur généralité, constituent le juge l'arbitre des causes d'empêchement, et que dès-lors ils le lais-

---

(1) Projet de Code de procédure civile, art. 423. — (2) *Cour d'appel de Colmar*, observations sur le projet de Code de procédure civile, p. 10.

— (3) Voyez *Légis. civ., com. et crim. de la Fr.*, Code de procéd. civ., observations des sections du Tribunal.

sent le maître d'avoir égard à l'éloignement tout comme à la maladie.

ARTICLE 429 ( C. P. C. ).

S'il y a lieu à renvoyer les parties DEVANT DES ARBITRES <sup>1</sup>, pour examen de comptes, pièces et registres, il sera nommé un ou trois arbitres pour entendre les parties et les concilier, si faire se peut, sinon donner leur avis.

S'IL Y A LIEU A VISITE OU ESTIMATION D'OUVRAGES OU MARCHANDISES <sup>2</sup>, IL SERA NOMMÉ <sup>3</sup> UN OU TROIS EXPERTS <sup>4</sup>.

Les arbitres et les experts SERONT NOMMÉS D'OFFICE <sup>5</sup> par le tribunal, A MOINS QUE LES PARTIES N'EN CONVIENNENT A L'AUDIENCE <sup>6</sup>.

1. DEVANT DES ARBITRES. Le mot *arbitres*, dans son acception propre, signifie les juges que les parties se donnent pour prononcer sur leurs différends; et il n'y a point de doute qu'elles ne puissent compromettre sur leurs affaires commerciales comme sur leurs affaires civiles.

Mais dans les tribunaux de commerce, et d'après l'article 429, le mot *arbitres* a encore un autre sens. On appelle ainsi les tiers auxquels les juges renvoient l'examen des comptes, pièces et registres, à l'effet

De concilier les parties si faire se peut;

De donner leur avis, quand leur médiation a été infructueuse.

C'est de cette dernière institution qu'il s'agit ici.

On en trouve le germe dans l'ordonnance de 1667 qui, après avoir ordonné que les causes soient toujours vidées à l'audience, et avoir ainsi exclu l'instruction par écrit, ajoute : *Pourront néanmoins les juges et consuls, s'il étoit nécessaire de voir les pièces, nommer, en présence des parties ou de ceux qui seront chargés de*

leurs mémoires, un des anciens consuls ou autre marchand non suspect, pour les examiner; et, sur son rapport, donner sentence, qui sera prononcée à la première audience (1).

Il existe néanmoins entre le système du Code et celui de l'ordonnance des différences très-importantes.

1<sup>o</sup> L'ordonnance supposoit qu'il ne seroit nommé qu'un seul arbitre; le Code en admet un ou trois;

2<sup>o</sup> L'ordonnance ne permettoit de prendre l'arbitre que parmi les anciens consuls ou parmi les marchands; le Code ne circonscrit point le choix dans une classe déterminée de personnes;

3<sup>o</sup> L'ordonnance faisoit nommer l'arbitre par le tribunal exclusivement; le Code permet aux parties d'en convenir;

4<sup>o</sup> Et enfin, l'ordonnance ne chargeoit l'arbitre que d'examiner l'affaire et de présenter son rapport, le Code lui donne en outre la mission de se rendre conciliateur entre les parties.

C'est en se pénétrant des motifs qui ont fait admettre ces différences, qu'on arrivera à bien saisir l'esprit de la théorie nouvelle; et, pour connoître ces motifs, il est nécessaire de savoir comment le système du Code s'est insensiblement formé.

Les commissaires-rédacteurs du projet de Code de commerce, confondant les arbitres avec les experts, qui en effet peuvent leur être assimilés, mais pas sous tous les rapports, ainsi qu'on le verra par la suite; la commission, dis-je, proposa l'article suivant: *Si, avant de statuer sur une demande, il y a lieu à examen de comptes, pièces et registres, ou s'il y a lieu à visite ou estimation de marchandises, le tribunal nomme un ou*

---

(1) Ordonnance de 1667, titre 16, art. 3.

*plusieurs experts pour procéder aux examens, visite ou estimation* (1).

Cette rédaction établissoit les deux premières des différences qui se rencontrent entre l'ordonnance et le Code.

Aucune cour, aucun tribunal ne critiqua cette innovation. Leurs observations, au contraire, étoient toutes dans le sens du système proposé, et ne tendoient qu'à l'étendre ou à le développer.

En effet, la cour d'appel de Nanci (2) et le conseil de commerce d'Orléans (3) trouvoient à propos d'ajouter que les experts prêteroient serment avant de commencer leurs opérations : proposition qui venoit de ce que le projet mettoit sur la même ligne les experts et les arbitres, mais qui ne devoit pas être admise à l'égard de ces derniers.

Les tribunaux de Louhans (4) et de Nantes (5) demandoient que le tribunal ne nommât qu'au défaut ou au refus des parties, attendu, disoient-ils, « que rien ne seroit plus contraire à tout usage et à toute justice, que de nommer aux parties des experts qui n'auroient pas leur confiance » (6).

Enfin, la cour d'appel de Pau disoit : « Il paroît avantageux et très-conforme à l'esprit de la législation du commerce, d'autoriser les juges, par une disposition expresse, à nommer, dans certains cas, tels que celui où il s'agit de liquidation de comptes ou d'éclaircissement sur certains faits personnels, des délégués ou commissaires sur les lieux, pour entendre les parties et tâ-

---

(1) Voyez *Légis. civ., com. et crim. de la Fr.*, Projet de Code de com., article 462. — (2) Observations des tribunaux, tome 1, p. 210. — (3) Ibid., t. 2, 2<sup>e</sup> partie, p. 179. — (4) Ibid., t. 2, 1<sup>re</sup> partie, p. 516. — (5) Ibid., t. 2, 2<sup>e</sup> partie, p. 155. — (6) Ibid.

cher de les concilier préalablement à leur rapport officiel, ainsi que cela étoit généralement observé, et avec succès, dans les juridictions consulaires : cet essai de conciliation se coordonneroit aux principes généraux de l'ordre judiciaire, d'une manière très-compatible avec la législation du commerce, et seroit susceptible de produire le plus grand bien, ainsi que cela a été prouvé par l'expérience » (1).

La commission, dans son projet révisé, présenta la rédaction qui suit : *S'il y a lieu à liquidation et règlement de compte, examen de pièces, livres et registres, visite ou estimation de marchandises, et autres opérations de cette nature, le tribunal peut, avant faire droit, déléguer un ancien juge ou autre commerçant pour remplir cette mission* (2).

Pour motiver ce changement, la commission a dit que « l'article avoit besoin d'un plus grand développement, et qu'elle croyoit avoir rempli les intentions de ceux qui en avoient fait l'observation » (3).

On ne sait pas d'où ces observations étoient venues, mais ce n'étoit ni des cours ni des tribunaux.

Quoi qu'il en soit, la commission faisoit plus qu'elle n'annonçoit, car elle abandonnoit son premier système pour rentrer pleinement dans celui de l'ordonnance.

Les commissaires - rédacteurs du projet de Code de procédure proposèrent l'article suivant : *S'il y a lieu à renvoyer les parties devant des arbitres, pour examen des comptes, pièces et registres, à visite ou estimation d'ouvrage et marchandises, le tribunal nommera les arbitres pour entendre les parties et les concilier, si faire*

(1) *Cour d'appel de Pau*, observations des tribunaux, tome 1, p. 470.

— (2) Voyez *Légis. civ., com. et crim. de la Fr.*, Projet de Code de commerce corrigé, art. 462. — (3) Analyse raisonnée des observations des tribunaux.

*se peut ; il nommera également les experts pour procéder aux examens, visites et estimations, faute par les parties d'en convenir* (1).

Les cours admirent toutes ce système, en ce qu'il changeoit celui de l'ordonnance. Deux seulement l'attaquèrent dans ses détails.

La cour d'appel de Lyon disoit : « Des arbitres ne peuvent que juger : sans contredit, leur devoir est bien de tenter préliminairement de concilier les parties ; mais s'ils n'y parviennent pas, ils doivent avoir le pouvoir de statuer, et ne doivent pas se borner à donner un avis ou à faire un rapport » (2).

Cette observation auroit été fondée si l'on eût pris ici le mot *arbitres* dans son acception ordinaire ; mais on a déjà dit au commencement de cette note, que dans les tribunaux de commerce, ce mot a un sens tout différent : puisqu'on l'employoit dans ce dernier sens, l'observation portoit à faux.

La cour d'appel d'Orléans, parlant dans une opinion toute opposée à celle de la cour de Lyon, reprochoit à l'article « de faire confusion des arbitres et des experts, qu'il sembloit ranger dans la même classe. Il y a cependant, continuoit la même cour, cette distinction à faire, que les uns ne sont que des conciliateurs qui n'ont en résultat qu'un avis à donner, tandis que les autres partagent en quelque sorte le pouvoir du juge ; ils sont institués par lui pour l'éclairer sur des points dans la vérification desquels il ne peut descendre » (3).

Il n'étoit pas exact de dire que les experts participent, de quelque manière que ce soit, au pouvoir du juge ;

---

(1) Projet de Code de proc. civ., art. 424. — (2) *Cour d'appel de Lyon*, observations sur le projet de Code de proc. civ., p. 9 et 10. — (3) *Cour d'appel d'Orléans*, *ibid.*, p. 22.

mais la différence que la cour d'appel d'Orléans faisoit entre eux et les arbitres, sous le rapport des fonctions, étoit assurément bien fondée.

Néanmoins, la rédaction présentée par les commissaires fut d'abord adoptée au Conseil d'état (1). Mais la section du Tribunat demanda « que l'article fût divisé en deux paragraphes, l'un pour ce qui regarde les arbitres, l'autre pour ce qui regarde les experts » (2).

La même section, s'arrêtant aussi sur ce que le projet n'avoit rien dit touchant le nombre des arbitres, s'exprima ainsi : « Dans l'usage, on nomme deux arbitres ou deux experts, et puis un troisième, lorsqu'il s'agit de les départager. Le partage a presque toujours lieu, même entre les arbitres, qui, le plus souvent, se regardent comme les défenseurs des parties.

« La section se réfère à tout ce qu'elle a dit sur les experts devant les tribunaux ordinaires, et elle croit devoir reproduire son système avec d'autant plus de force qu'il est plus nécessaire d'économiser le temps et les frais en matière de commerce » (3).

A la suite de ces observations, la section proposa la rédaction qui a passé dans le Code.

Elle définit très-clairement le caractère et les fonctions des arbitres : ils sont examinateurs, et non appréciateurs comme les experts ; ils concilient ; ils donnent leur avis. C'est ainsi que le Code « a introduit une nouvelle forme d'arbitrage inconnue jusqu'à présent, et dont il est aisé de prévoir les heureux effets. L'utilité de cette espèce de tribunal de famille se fait

---

(1) Voyez *Légis. civ. com. et crim. de la Fr.*, Code de proc., Procès-verbaux du conseil d'état, séance du 23 floréal an 13. — (2) Ibid. Procès-verbal de la section de législation du Tribunat, observations sur l'art. 423 de la rédaction commerciale. — (3) Ibid.

mieux sentir qu'elle ne peut s'expliquer ; et s'il n'en résulte pas toujours une heureuse conciliation , du moins l'avis de ces arbitres aura-t-il l'avantage de réduire les débats à leurs véritables termes , et d'en faciliter la décision pour ceux à qui seuls la loi la confie » (1).

Les arbitres ne sont pas , comme les experts , assujettis au serment. Cette différence vient de celle qui existe entre leurs fonctions respectives : les arbitres et les experts ont cela de commun que les uns et les autres n'émettent qu'une simple opinion ; mais l'opinion des arbitres pose , ou sur des raisonnemens dont il est possible aux juges d'apprécier la force , ou sur des pièces qui sont sous les yeux du tribunal ; celle des experts au contraire est fondée sur des faits qu'ils attestent , et que les juges ne sont pas à portée de vérifier. Cette circonstance donne , jusqu'à un certain point , à leur rapport le caractère du témoignage ; et dès-lors , sa fidélité doit être garantie par la religion du serment.

2. S'IL Y A LIEU A VISITE OU ESTIMATION D'OUVRAGES OU MARCHANDISES. Pour bien entendre cette disposition , il est nécessaire d'en rapprocher l'article 302 du Code de procédure. Cet article porte : *Lorsqu'il y aura lieu à un rapport d'experts , il sera ordonné par un jugement , lequel énoncera clairement les objets de l'expertise.*

L'expertise ne peut donc être faite que lorsque le tribunal l'ordonne , parce que n'étant qu'un moyen de l'éclairer \* , lui seul est juge de la nécessité. On a pourvu à ce que la rédaction exprimât nettement ce principe. En effet , le projet communiqué à la section du Tribunal portoit : *Le jugement qui ordonnera un rapport d'experts , énoncera clairement les objets de l'expertise* (2).

(1) Voyez *Légis. civ., com. et crim. de la Fr.*, Discours de l'or. du Trib.  
— (2) *Ibid.*, Procès-verbaux du conseil d'état.

\* Voyez ci-après le commentaire sur l'art. 431, VIII.

La section du Tribunal proposa la rédaction qu'on trouve dans le Code, afin, a-t-elle dit, « qu'il soit hors de doute qu'un rapport d'experts ne peut être ordonné que par un jugement » (1).

Quant à la disposition qui veut que le jugement énonce clairement les objets de l'expertise, on en aperçoit facilement le but : les experts feroient une opération vague et souvent inutile, si on ne leur marquoit pas avec précision les points sur lesquels ils doivent opérer. D'ailleurs, l'expertise n'étant faite que pour éclairer le juge, c'est à lui à indiquer l'objet de ses doutes. L'ordonnance vouloit aussi que le jugement *fit mention expresse des faits sur lesquels les rapports doivent être faits* (2).

M. le premier président de Lamoignon avoit combattu la disposition, sur le fondement « que s'il falloit que les sentences continssent tous les faits, elles seroient fort amples et embarrassées, et cela même seroit d'une difficile exécution ; qu'il échapperoit toujours quelque chose au juge en prononçant, et qu'il étoit bien plus net de mettre seulement que *la visite seroit faite aux fins des parties*.

« M. Pussort répondit que sur chaque article, il falloit toujours appliquer les motifs de la réformation ; qu'un des principaux est d'empêcher la multiplication des procédures, et que, si les faits n'étoient restreints par le jugement même, on les multiplieroit à l'infini » (3).

3. IL SERA NOMMÉ. Les experts nommés sont libres

---

(1) Observations des sections du tribunal sur le projet de Code de proc. civ. — (2) Ordonnance de 1667, titre 21, art. 8. — (3) Conférences sur l'ordonnance de 1667, p. 244.

d'accepter ou de refuser la mission que, soit le tribunal, soit les parties, leur offrent.

Quand ils l'acceptent, ils n'ont de caractère et de pouvoir qu'après avoir prêté serment.

Dans la note première sur le présent article, j'ai expliqué les motifs qui ont déterminé à soumettre les experts au serment, tandis qu'on n'y assujettit pas les arbitres. Il ne reste donc à parler que de la forme dans laquelle le serment est reçu.

L'article 305 du Code de procédure porte : *ce même jugement (celui qui ordonne l'expertise) nommera le juge-commissaire, qui recevra le serment des experts convenus ou nommés d'office : pourra néanmoins le tribunal ordonner que les experts prêteront leur serment devant le juge de paix du canton où ils procéderont.*

Dans les tribunaux de commerce, on ne nomme pas de juge-commissaire quand l'expertise se fait sur les lieux ; ainsi les experts prêtent serment à l'audience ; mais, quand l'enquête est faite au loin et par des experts de la localité, le tribunal peut commettre le juge de paix du canton, comme il commet dans le cas où il s'agit de recevoir la déposition d'un témoin éloigné.

Le mode d'appeler les experts est réglé, pour les tribunaux ordinaires, par l'article 307 qui est ainsi conçu : *après l'expiration du délai ci-dessus, la partie la plus diligente prendra l'ordonnance du juge, et fera sommation aux experts nommés par les parties ou d'office, pour faire leur serment, sans qu'il soit nécessaire que les parties y soient présentes.*

Puisque, dans les tribunaux de commerce, il n'y a ni délai, ni juge-commissaire qui rende une ordonnance \*, il est évident que ce que l'article dit à cet

---

\* Voyez ci-après la note 6.

égard ne leur convient point : là, c'est par la signification du jugement que les experts doivent être appelés, à moins qu'ils ne se présentent sur un simple avertissement. Mais les autres dispositions de l'article sont applicables à ces tribunaux ; la partie la plus diligente provoque le serment parce qu'il ne faut pas qu'il dépende de l'autre de traîner en longueur : il n'est pas nécessaire que les parties soient présentes.

Si l'expert refuse formellement ou tacitement d'accepter, ou s'il est écarté par l'admission de la récusation, l'article 316 règle ainsi qu'il suit la manière de pourvoir à son remplacement : *Si quelque expert n'accepte point la nomination, ou ne se présente point, soit pour le serment, soit pour l'expertise, aux jour et heure indiqués, les parties s'accorderont sur le champ pour en nommer un autre à sa place ; sinon la nomination pourra être faite d'office par le tribunal.*

4. UN OU TROIS EXPERTS. Le projet de Code de procédure ne s'étoit point expliqué sur le nombre des experts qui seroient nommés dans les tribunaux de commerce (1).

On n'avoit pas non plus parlé de ce nombre pour les autres tribunaux (2), et au lieu d'exiger le nombre impair, on proposoit, en cas de partage, de faire nommer d'office un tiers expert (3) qui, s'il ne parvenoit pas à rallier les autres à son opinion, donneroit un avis séparé, sans être tenu d'adopter celui de l'un ou de l'autre des deux experts (4).

Ce système fut combattu par les cours, sous divers rapports. J'omettrai les observations qui ne portoient

---

(1) Projet de Code de procédure civile, art. 424. — (2) Ibid., articles 303, 304 et 305. — (3) Ibid., art. 316. — (4) Ibid., art. 318.

que sur les détails, et je me bornerai à celles qui attaqueroient le fond.

La cour d'appel de Caen dit : « Il y a presque toujours désaccord entre les experts, et si cette circonstance nécessite la nomination d'un tiers expert, ce qui multiplie les frais et éloigne la fin du procès, ne vaudroit-il pas mieux en nommer trois tout d'un coup, et les faire opérer ensemble de la manière prescrite par les articles 1678, 1679 et 1680 du Code civil, pour le cas de la rescision? Cette disposition du Code n'a besoin que d'être généralisée, et il n'y aura que plus d'harmonie dans les lois » (1).

Les cours d'Agen (2), de Besançon (3) et de Lyon (4) firent la même demande et l'appuyèrent sur les mêmes motifs.

La cour d'appel de Grenoble disoit : « Le titre des rapports d'experts établit en principe qu'il n'est nécessaire que de deux experts pour faire un rapport; mais l'article 1678 du Code civil dispose que la preuve de la lésion ne pourra se faire que par un rapport de trois experts, qui seront tenus de dresser un seul procès-verbal commun, et de ne former qu'un seul avis à la pluralité des voix. D'après une pareille disposition, il seroit bien nécessaire d'établir une exception dans le Code de procédure, relativement aux rapports pour la preuve de la lésion, c'est-à-dire, de rappeler, quant à ces rapports, la disposition du Code civil qui exige trois experts » (5).

La rédaction communiquée à la section du Tribunal

(1) Cour d'appel de Caen, observations sur le projet de Code de proc. civ., p. 8. — (2) Ibid., p. 16. — (3) Cour d'appel de Besançon, ibid., p. 4. — (4) Cour d'appel de Lyon, ibid., p. 4 et 6. — (5) Cour d'appel de Grenoble, ibid., p. 24.

admettoit cette restriction, et pour le surplus, consacroit le système proposé par les commissaires-rédacteurs (1).

Cependant, la section de législation du Tribunal, reproduisit la demande des cours d'Agen, de Besançon, de Lyon et de Caen. En s'expliquant sur le titre *des rapports d'experts*, elle s'exprima ainsi : « La section a pensé que dans tous les cas où il y avoit lieu à un rapport d'experts, il convenoit de suivre le mode d'expertise consacré par le Code civil au titre *de la vente* dans les dispositions relatives à la lésion.

« Déjà la section, en examinant le titre *xi de la vérification des écritures*, a présenté ses observations en faveur de ce même mode aux articles qui traitent de la vérification par experts. Les motifs sont les mêmes pour toute espèce d'expertise, et l'on croit devoir se dispenser ici d'une répétition inutile; on ajoutera seulement, que varier les modes c'est compliquer les formes, qui ne sont toujours que trop compliquées par leur nombre et souvent par la matière à laquelle elles s'appliquent, quelque soin qu'on prenne à les simplifier: il suffit donc qu'on puisse rendre commune à plusieurs cas la disposition qui consacre une manière d'opérer, pour qu'on doive s'empresse de le faire, et les avantages qui résultent de telles simplifications, sont inappréciables sous le rapport de la facilité et de la célérité de l'exécution » (2).

Voici les motifs que la section avoit exposés dans le passage auquel elle renvoie par celui qu'on vient de

---

(1) 3<sup>e</sup> Rédaction, Procès-verbaux du conseil d'état, contenant la discussion du projet de Code de proc. civ., 8<sup>e</sup> séance, art. 423. — (2) Voy. *Légis. civ., com. et crim. de la Fr.*, Code de proc., observations des sections du tribunal.

rapporter : « Le Code civil au titre *de la vente*, chap. 6, section *de la rescision pour cause de lésion*, a considérablement amélioré le système de l'expertise.

« 1° Il exige trois experts pour qu'il n'y ait jamais de partage; 2° si néanmoins il y a des avis différens, et quoique les experts soient tenus de n'en former qu'un à la pluralité des voix, les différens motifs doivent être exprimés dans le procès-verbal, pour que le tribunal puisse y avoir tel égard que de raison; 3° les trois experts doivent être nommés d'office, à moins que les parties ne se soient accordées pour les nommer tous les trois conjointement.

» Cette dernière disposition est d'une sagesse remarquable. Car on sait bien qu'en fait d'experts, la plupart ne se regardent que comme les défenseurs ou les conseils des parties qui les ont nommés.

» Puis, quel inconvénient de voir la décision dans des cas aussi importans, confiée à un seul homme qu'on a eu le temps de pratiquer ?

» La section a donc pensé que le même mode devoit être employé pour la vérification des écritures.

» Très-certainement l'instruction sera plus simple, plus courte, moins dispendieuse et plus utile pour la découverte de la vérité » (1).

A la suite de ces observations, la section du Tribunal a présenté l'article 303 que le conseil a adopté.

L'article 429 ne modifie celui-ci qu'en ce que les tribunaux de commerce ne sont pas obligés de prendre le consentement des parties pour ordonner que l'opération sera faite par un expert unique.

##### 5. SERONT NOMMÉS D'OFFICE. Cette nomination ayant

(1) Voyez *Légis. civ., com. et crim. de la Fr.*, Code de proc., observations des sections du tribunal.

lieu toutes les fois que les parties ne *conviennent* pas, c'est-à-dire ne s'accordent pas à l'audience même sur le choix de tous les experts, il en résulte que le tribunal doit nommer d'office,

- 1<sup>o</sup> Lorsque ni l'une ni l'autre partie ne comparoît;
- 2<sup>o</sup> Lorsque, toutes comparoissant, l'une et l'autre ou une seule refuse l'expert produit par son adversaire;
- 3<sup>o</sup> Lorsqu'une des parties fait défaut.

Dans ces deux derniers cas, le tribunal ne nomme point pour la partie qui fait défaut ou qui refuse, il nomme pour toutes les deux, attendu que, par le fait, il devient impossible que les parties conviennent de leurs experts ou de leurs arbitres.

Au reste, la partie qui se fait représenter par un fondé de pouvoir, peut très-bien donner à son mandataire l'autorisation de convenir pour elle d'experts, s'il y a lieu.

L'article 305 veut que, dans les tribunaux ordinaires, la nomination d'office soit toujours faite par le jugement qui ordonne l'expertise.

La cour d'appel de Dijon, s'expliquant sur l'art. 429, qui est particulier aux tribunaux de commerce, demandoit qu'on y insérât la disposition de l'article 305, en ajoutant : *Les experts et arbitres sont toujours nommés par le jugement qui ordonne l'expertise ou l'arbitrage* (1).

Cette addition étoit inutile, attendu que le titre xxv du Code se réfère au droit commun pour toutes les dispositions qu'il ne modifie pas, et qui se concilient avec l'institution des tribunaux de commerce \*.

---

(1) *Cour d'appel de Dijon*, observations sur le projet de Code de proc. civ., page 8.

\* Voyez ci-dessus les *Notions préliminaires*.

6. A MOINS QUE LES PARTIES N'EN CONVIENNENT A L'AUDIENGE. Le texte porte que les parties *conviennent* de leurs experts et de leurs arbitres. Aucune des parties n'a donc le droit de faire recevoir, malgré l'autre partie, l'arbitre ou l'expert qu'elle présente : il faut que cette autre consente à l'accepter, qu'en un mot il y ait convention sur le choix.

Si, ce qui est impossible, on faisoit quelque difficulté sur cette manière d'entendre l'article 429, j'observerois qu'il n'est que la répétition de l'article 303 ; que ce dernier article a été adopté d'après la demande de plusieurs cours et de la section de législation du Tribunal ; que cette demande a été motivée sur l'utilité de rentrer entièrement dans le système des articles 1678, 1679 et 1680 du Code civil \* ; et que l'article 1680 dit : *Les trois experts seront nommés d'office, à moins que les parties ne se soient accordées pour les nommer tous les trois conjointement.*

La cour d'appel de Caen demandoit que les experts fussent toujours nommés d'office par le tribunal. Voici comment elle motivoit son opinion : « La loi, disoit-elle, est en défiance contre la preuve testimoniale ; elle devrait l'être encore davantage contre les rapports d'experts. Un témoin obligé de parler d'un fait sur lequel souvent il pourroit être démenti, craint de se compromettre en ne disant pas la vérité. Les experts, au contraire, n'étant tenus que de dire ce qu'ils croient, ne sont arrêtés par aucune crainte, et ils se livrent avec une extrême facilité aux impulsions qui ne sont pas celles du sentiment intime de leur conscience. Qu'on compulse les dépôts publics, et l'on sera convaincu que sur cent procès-verbaux d'expertise, il y en a au

---

\* Voyez *Légis. civ., com. et crim. de la Fr.*, Code civil.

moins quatre-vingt-dix dans lesquels les deux premiers experts ne se sont pas trouvés d'accord, et que, sur ces quatre-vingt-dix, il n'y en a pas un où l'opinion de chaque expert ne soit pas en faveur de la partie qui l'a nommé. Comment donc peut-on avoir quelque confiance dans un pareil moyen d'éclairer la justice? Cependant, on ne peut absolument s'en passer. Il faut donc le conserver, mais au moins tâcher de l'améliorer.

« Il est d'expérience que les experts nommés d'office, ne se regardant plus comme les experts de telle ou de telle partie, montrent généralement plus d'impartialité. Nous pensons donc que, dans tous les cas, ils devraient être nommés d'office, sauf aux parties à user de récusation pour les causes déterminées par la loi. Les experts sont appelés pour suppléer aux lumières des juges, qui ne sont pas censés avoir les connoissances nécessaires pour prononcer sur certains faits. Pourquoi ne donneroit-on pas aux juges la faculté du choix de ces suppléans, plutôt que de la laisser aux parties? » (1).

Les inconvéniens que la cour d'appel de Caen relevoit étoient très-réels. On les auroit sans doute évités en admettant sa proposition, mais on seroit tombé dans un autre inconvénient qui n'étoit pas moins grave, celui de rendre les parties absolument étrangères à la nomination : il eût été injuste, dans une affaire privée, de repousser les arbitres et les experts que tous les intéressés présentoient simultanément, pour les soumettre à d'autres qui pouvoient ne pas avoir leur confiance. Le sage tempérament adopté par le législateur concilie tout. Il conserve aux parties une faculté que la

---

(1) *Cour d'appel de Caen*, observations sur le projet de Code de proc. civ., pages 7 et 8.

justice réclamoit pour elles , et en même temps il prévient les dangers de la pluralité , car l'expert présenté par l'un des contendans ne pouvant pas être admis s'il n'est agréé par l'autre , il est vrai de dire qu'il devient l'homme de tous les deux , parce que c'est de tous les deux qu'il tient sa mission. Et , quand même on supposeroit qu'il sera plus dans les intérêts de la partie qui l'a présenté que dans ceux de la partie qui n'a fait que l'agréer , cette prévention se trouveroit neutralisée par la disposition qui veut qu'il soit nommé un ou trois experts , car , s'il n'y en a qu'un , il n'a pas été présenté plus par une partie que par l'autre ; s'il y en a trois , un du moins est , comme l'expert unique , choisi directement par toutes les parties , et ce troisième expert , qui leur appartient également , fait pencher la balance du côté de la justice.

Quant au mode de nomination , ce ne sont point les articles 304 , 305 et 306 qui le règlent dans les tribunaux de commerce. Là il n'y a ni signification ni délai , ni déclaration au greffe : l'article 429 , pour abrégé et simplifier , décide que les parties conviendront de leurs experts à l'audience , faute de quoi le tribunal nommera d'office.

Ceci répond à la difficulté présentée par la cour d'appel d'Orléans , qui a dit : « Il est des cas où une expertise est ordonnée par défaut ; alors les parties n'ont pas été à même de convenir d'experts : quel mode adoptera le tribunal , et quelle marche sera suivie dans l'expertise ? Le projet est muet ; il prévoit le cas où il y a lieu à expertiser dans son article 424 , et il règle le mode de nomination ; mais c'est dans l'hypothèse de la présence des parties. » (1).

---

(1) Cour d'appel d'Orléans, obs. sur le proj. de C. de proc. civ., p. 22.

Cette observation étoit fondée en la rapprochant de la rédaction à laquelle elle se rattachoit, car cette rédaction portoit seulement que le tribunal nommeroit d'office les experts *faute par les parties d'en convenir*, ce qui, en effet, laissoit la question indécise. Mais la rédaction adoptée corrige ce que l'autre avoit de trop vague : en ne permettant de convenir des experts qu'à l'audience, elle exclut cette faculté lorsque les parties ne sont point présentes.

---

ARTICLE 430 (C. P. C.).

La récusation ne pourra être proposée que dans les trois jours de la nomination.

I. L'article 430 se borne à fixer le délai dans lequel la récusation sera exercée, mais il ne dit point contre quels experts elle pourra l'être, dans quelle forme, pour quelles causes, comment il y sera statué, quels seront les effets du jugement qui la rejette ou qui l'admet. Sur tout cela, l'article se réfère aux articles 308, 309, 310, 311, 312, 313, 314 que les tribunaux de commerce ont besoin de connoître, et que, par cette raison, il est nécessaire de rapprocher de l'article 430 en indiquant celles de leurs dispositions qui conviennent aux tribunaux de commerce, et celles qui ne peuvent pas être adaptées à cette institution.

II. L'article 308 porte : *les récusations ne pourront être proposées que contre les experts nommés d'office, à moins que les causes n'en soient survenues depuis la nomination et avant le serment.*

Cet article qui règle l'exercice de la récusation dans

les deux cas déterminés par l'article 429 a été proposé par la section de législation du tribunal, sur le fondement qu'il est la suite du nouveau système qu'elle avoit fait adopter (1) en l'empruntant du Code civil \*. En effet, d'abord que toutes les parties nomment conjointement les experts, elles renoncent à faire valoir les causes de récusation s'il en existe.

Néanmoins, il étoit juste de faire une exception pour celles qui seroient survenues après la nomination. Mais prenons garde que l'article ne donne d'effet qu'aux causes qui sont *survenues*, et non à celles qui n'ont été *connues* que depuis; autrement on auroit accordé trop de facilité à la chicane pour éterniser les procès, à force de multiplier les incidens.

Par le même motif, on n'admet pas même les causes survenues depuis la nomination, lorsqu'elles sont postérieures à la prestation du serment.

III. L'article 309 détermine les formes de la récusation. Il est ainsi conçu : *La partie qui aura des moyens de récusation à proposer, sera tenue de le faire dans les trois jours de la nomination, par un simple acte signé d'elle ou de son mandataire spécial, contenant les causes de récusation, et les preuves, si elle en a, ou l'offre de les vérifier par témoins : le délai ci-dessus expiré, la récusation ne pourra être proposée, et l'expert prêtera serment au jour indiqué par la sommation.*

La disposition qui fixe le délai à trois jours a été textuellement étendue aux tribunaux de commerce par l'article 430.

IV. L'article 310 fixe les causes de récusation. *Les*

---

(1) Voyez *Légis. civ., com. et crim. de la Fr.*, Code de proc., observations des sections du tribunal.

Voyez ci-dessus la note 4.

*experts, dit-il, pourront être récusés par les motifs pour lesquels les témoins peuvent être reprochés* \*.

La Cour d'appel de Turin a dit sur cet article : « comme les experts participent en quelque sorte au caractère de juges, il doit y avoir lieu contre eux à plus de reproches qu'il ne peut en être opposé aux témoins » (1).

Le principe n'étoit pas exact : les experts ne participent d'aucune manière au caractère de juge \*\*, mais bien à celui des témoins. C'est donc à ces derniers qu'ils doivent être assimilés, quant à la récusation, qu'il auroit peut-être mieux valu appeler *reproche*, afin d'exprimer la chose avec plus de précision.

V. L'article 311 établit la manière de juger, et l'article 312 explique la force qu'a ce jugement.

Voici comment ces articles s'expriment :

Art. 311. *La récusation contestée sera jugée sommairement à l'audience, sur un simple acte, et sur les conclusions du ministère public; les juges pourront ordonner la preuve par témoins, laquelle sera faite dans la forme ci-après prescrite pour les enquêtes sommaires.*

Art. 312. *Le jugement sur la récusation sera exécutoire, nonobstant l'appel.*

Il n'est pas besoin d'avertir que la disposition de l'art. 311 qui veut que la récusation soit jugée sur les conclusions du ministère public, ne s'applique pas aux tribunaux de commerce.

La section de législation du tribunal avoit demandé la suppression dans le même art. 311, du mot *contestée*, sans motiver cette demande (1). Le conseil a cru devoir

---

(1) *Cour d'appel de Turin*, observations sur le projet de Code de proc. civ., p. 10. — (2) Voyez *Légis. civ., com. et crim. de la Fr.*, Code de proc., observations des sections du tribunal.

\* Voyez le commentaire sur l'art. 432. — \*\* *Ibid.*, sur l'art. 431, VIII.

le maintenir, afin de mieux exprimer qu'il n'est pas besoin de jugement, lorsque l'expert avoue les causes de récusation.

Il en est de même du témoin, avec cette différence que, la déposition du témoin étant forcée, on est obligé d'examiner si l'aveu des reproches n'est pas frauduleux, au lieu que le ministère de l'expert étant libre et pouvant ne pas être accepté, on doit croire à sa parole qui, dans tous les cas, équivaldrait à un refus.

VI. L'article 313 détermine les suites du jugement qui admet la récusation, et l'article 314 celles du jugement qui la rejete :

*Art. 313. Si la récusation est admise, il sera d'office, par le même jugement, nommé un nouvel expert ou de nouveaux experts à la place de celui ou de ceux récusés.*

Le cas où la récusation est admise ne diffère en rien de celui où la nomination manque par le refus de l'un des experts. Les tribunaux de commerce doivent donc se conformer alors à ce qui a été dit dans la note 5 sur l'article 429.

*Art. 314. Si la récusation est rejetée, la partie qui l'aura faite sera condamnée en tels dommages et intérêts qu'il appartiendra, même envers l'expert, s'il le requiert; mais, dans ce dernier cas, il ne pourra demeurer expert.*

Les dommages-intérêts sont dus à la partie, en raison du retard que l'incident de la récusation apporte au jugement de l'affaire.

La Cour d'appel de Lyon ne vouloit pas qu'il en fût adjudgé à l'expert indûment récusé. Elle disoit de cette disposition « qu'elle étoit inutile et impraticable. Comment accorder, surtout à l'expert qui n'est pas en cause,

des dommages et intérêts ? Lui permettrait-on d'intervenir ? Voilà une nouvelle carrière ouverte pour arrêter la décision du procès principal, et en faire naître une foule d'autres qu'il faudroit juger préliminairement » (1).

Je réponds qu'il n'y a pas dans ce cas plus d'embarras que dans le cas de l'article 289 qui attribue des dommages-intérêts au témoin mal-à-propos reproché.

Cependant, les dommages-intérêts ne sont pas dus indéfiniment. La Cour d'appel de Metz demandoit avec raison ¶ qu'il n'en fût accordé que dans le cas d'une récusation calomnieuse, et portant atteinte à la réputation ¶ (2). La Cour d'appel de Poitiers disoit aussi : l'article est juste pour tous les cas où la récusation sera fondée sur des motifs qui portent atteinte à l'honneur, à la réputation de l'expert ; mais, s'il est récusé, par exemple, pour cause de parenté qui ne sera pas prouvée, il ne peut pas lui être dû des dommages-intérêts. L'opinion de la Cour est qu'on ajoute dans l'article après les mots, *sera condamnée, ceux-ci, s'il y a lieu* » (3).

L'addition proposée par cette cour n'étoit pas nécessaire, les experts étant, quant à la récusation, assimilés aux témoins reprochés \* ; l'article 314 se trouve expliqué par l'article 209 qui porte : *si les reproches proposés avant la déposition ne sont justifiés par écrit, la partie sera tenue d'en offrir la preuve et de désigner les témoins ; autrement elle n'y sera plus reçue : le tout sans préjudice des réparations, dommages et intérêts qui pourroient être dus au témoin reproché.*

La demande en dommages-intérêts, formée par l'ex-

(1) *Cour d'appel de Lyon*, observations sur le projet de Code de proc. civ., p. 6. — (2) *Cour d'appel de Metz*, *ibid.*, p. 10. — (3) *Cour d'appel de Poitiers*, *ibid.*, p. 10.

\* Voyez ci-dessus IV.

pert, doit être jugée d'après les règles qui ont été établies ailleurs sur les incidens\*.

#### ARTICLE 431 (C. P. C.).

Le rapport des arbitres et experts sera déposé au greffe du tribunal.

I. Le tribunal dont il s'agit ici n'est pas celui qui a reçu par délégation le serment, ou dans l'arrondissement duquel les experts ont opéré, mais le tribunal qui a ordonné l'expertise. L'article 319 ne laisse aucun doute à cet égard; il dit : *la minute du rapport sera déposée au greffe du tribunal qui a ordonné l'expertise sans nouveau serment de la part des experts.* C'est, en effet, ce tribunal qui, pour former sa décision, a eu besoin de recourir à des experts.

Mais cette disposition n'est pas la seule à laquelle l'article 431 renvoie. Il seroit assurément trop laconique, s'il se bornoit à dire où le rapport sera remis, et ne se reposerait pas sur d'autres articles du soin de contraindre les experts à remplir leur mission, d'expliquer la manière de les saisir et de les éclairer, de régler la forme du rapport, d'obliger les experts à le présenter à la justice, de statuer sur les frais de l'expertise, de déterminer enfin l'influence que le rapport peut avoir sur le jugement.

C'est à quoi pourvoient les articles 316, 317, 318, 319, 320, 321, 322 et 323.

Reprenons.

II. « Le ministère des experts n'est pas forcé tant qu'ils n'ont pas accepté leur mission; il le devient dès

---

\* Voyez les *Notions préliminaires* sur le titre II.

qu'ils ont prêté leur serment ; ils ne sont plus les maîtres d'entraver le cours de la justice ; et , si alors la loi ne peut les contraindre , elle doit , au moins , s'ils se rendent coupables de cette espèce de délit , prononcer contre eux des peines proportionnées.

» L'ordonnance de 1667 n'en déterminoit aucune : le Code remplit ce vide (1) , par la deuxième partie de l'article 316 , ajoutée , sur la demande de la section , à la suite des observations qu'on vient de lire , et qui est ainsi conçue : *L'expert qui , après avoir prêté serment , ne remplira pas sa mission , pourra être condamné par le tribunal qui l'avoit commis , à tous les frais frustratoires , et même aux dommages-intérêts , s'il y échet.*

Le texte inflige la peine à l'expert qui ne remplit pas sa mission , sans expliquer dans quelles circonstances la mission sera réputée n'avoir pas été remplie. Un délai fixe , des règles précises , n'auroient pas été sans inconvénient , d'autant qu'il auroit fallu les modifier par des exceptions difficiles à déterminer. Des raisons prises de l'intérêt de la justice même peuvent retarder la marche des experts. Il valoit donc mieux s'abandonner à la prudence du juge. Le tribunal estimera , d'après les circonstances , si les plaintes des parties sont fondées , et si , quand elles le sont , l'expert doit être passible des dommages-intérêts , car alors même la condamnation n'est que facultative.

III. L'article 317 fixe la manière dont les experts seront saisis , et dont les parties les éclairent ou les redressent. Il porte : *Le jugement qui aura ordonné le rapport , et les pièces nécessaires , seront remis aux experts ; les parties pourront faire tels dices et réquisitions*

---

(1) Voyez *Lég. civ., com. et crim. de la Fr.* , Code de proc. , Discours de M. Perrin.

*qu'elles jugeront convenables : il en sera fait mention dans le rapport.*

IV. La forme du rapport est réglé par le même article 317 et par l'article 318.

L'article 317 dit :

*Le rapport sera rédigé sur le lieu contentieux, ou dans le lieu et aux jour et heure qui seront indiqués par les experts.*

*La rédaction sera écrite par l'un des experts, et signée par tous : s'ils ne savent pas tous écrire, elle sera écrite et signée par le greffier de la justice de paix du lieu où ils auront procédé.*

La disposition finale de cet article avoit été réclamée par les Cours d'appel d'Agen (1), de Poitiers (2), et de Trèves(3). Elle a été ajoutée sur la demande de la section de législation du Tribunal, qui a rappelé ces réclamations (4).

L'article 318 est ainsi conçu :

*Les experts dresseront un seul rapport; ils ne formeront qu'un seul avis à la pluralité des voix.*

*Ils indiqueront néanmoins, en cas d'avis différens, les motifs des divers avis, sans faire connoître quel a été l'avis personnel de chacun d'eux.*

Cet article, qui a été proposé par la section de législation du Tribunal, d'après le système d'expertise qu'elle a fait admettre \*, n'est qu'une rédaction un peu différente des articles 1678 et 1679 du Code civil.

V. Les moyens de forcer les experts à présenter leur

---

(1) Observations sur le projet de Code de procéd. civ., p. 20. — (2) Ibid., p. 10. — (3) Ibid., p. 14. — (4) Voyez *Légis. civ., com. et crim. de la Fr.*, Code de proc., observations des sections du tribunal.

\* Voyez ci-dessus la note 4 sur l'art. 429.

rapport sont déterminés par l'article 320, qui s'exprime ainsi :

*En cas de retard ou de refus de la part des experts de déposer leur rapport, ils pourront être assignés à trois jours, sans préliminaire de conciliation, par devant le tribunal qui les aura commis, pour se voir condamner, même par corps s'il y échet, à faire ledit dépôt; il y sera statué sommairement et sans instruction.*

Le projet portoit que les experts seroient traduits devant le tribunal où ils auroient prêté serment (1).

La Cour d'appel de Rennes dit : Les experts éloignés doivent prêter serment devant un juge commis : ils doivent déposer leur rapport au greffe du tribunal qui a ordonné la visite ; c'est donc devant ce dernier tribunal, et non devant celui qui a reçu leur serment, qu'ils doivent être traduits pour être condamnés à faire le dépôt. Il faut donc dire dans l'article 320, *par devant le tribunal qui aura ordonné la visite, et non, par devant le tribunal où ils auront prêté serment* (2).

Les Cours d'appel de Dijon (3), de Montpellier (4) et de Riom (5), proposèrent le même amendement.

Il a été admis depuis sur la demande du Tribunat.

VI. L'article 321 indique, en ces termes, l'usage que les parties peuvent faire du rapport.

*Le rapport sera levé et signifié à avoué par la partie la plus diligente ; l'audience sera poursuivie sur un simple acte.*

On conçoit que dans les tribunaux de commerce où il n'y a pas d'avoués, la signification doit être faite à la partie.

---

(1) Projet de Code de proc. civ., art. 320. — (2) *Cour d'appel de Rennes*, observations sur le projet de Code de proc. civ., p. 19. — (3) Observations sur le projet de Code de proc. civ., p. 46. — (4) *Ibid.*, page 9. — (5) *Ibid.*, page 4.

VII. L'article 319 statue sur les frais de l'expertise. On y lit :

*La minute du rapport sera déposée au greffe du tribunal qui aura ordonné l'expertise sans nouveau serment de la part des experts ; leurs vacations seront taxées par le président au bas de la minute , et il en sera délivré exécutoire contre la partie qui aura requis l'expertise , ou qui l'aura poursuivie si elle a été ordonnée d'office.*

Devant les juges de commerce , l'expertise est souvent gratuite ; c'est un service que les négocians se rendent entre eux. Souvent ce service leur coûte peu parce que tout se réduit à une visite d'un moment. Cependant , si l'opération étoit de quelque durée , si elle exigeoit de grands travaux et si les experts réclamoient des vacations et refusoient d'accepter dans le cas où l'on ne voudroit pas les indemniser du temps que cette mission enlève à leurs affaires , je ne doute pas qu'on ne pût leur en adjuger. Alors , il y auroit lieu à l'application de l'article 319 , qui détermine tout-à-la-fois le mode de taxer les vacations , la manière de les faire payer et la partie qui supporte ces frais.

VIII. « Si le magistrat a ordonné l'expertise , c'est qu'il a senti que ces seules connoissances ne suffisoient pas pour fixer son jugement ; mais , si l'incertitude ou l'ignorance des experts trompent son espoir , il faut bien qu'il puisse encore chercher à s'éclairer davantage ; et , s'il étoit astreint à suivre leur opinion , il faudroit donc qu'en ordonnant l'expertise , il se fût dépouillé de son caractère ; qu'il eût asservi sa conscience , et qu'il se fût réduit à n'être plus que l'instrument passif dont les experts se serviroient pour sanctionner leur jugement ; il ne seroit plus besoin qu'ils exprimassent

leurs motifs de décision, puisqu'en énonçant leur résultat, ils imposeroient à la justice même une loi dont elle ne pourroit s'écarter» (1).

De là les deux articles suivans :

ART. 322. *Si les juges ne trouvent point dans le rapport les éclaircissemens suffisans, ils pourront ordonner d'office une nouvelle expertise, par un ou plusieurs experts qu'ils nommeront également d'office, et qui pourront demander aux précédens experts les renseignemens qu'ils trouveront convenables.*

ART. 323. *Les juges ne sont point astreints à suivre l'avis des experts, si leur conviction s'y oppose.*

Je développerai successivement chacun de ces articles.

L'article 322 contient trois dispositions.

La première est celle qui veut que la nouvelle expertise soit ordonnée d'office ;

La seconde abandonne au juge le nombre et la nomination des nouveaux experts ;

La troisième autorise ces experts à demander des renseignemens aux premiers.

Reprenons.

La Cour d'appel d'Aix a dit sur la première de ces dispositions : « Ce que le juge peut faire d'office en cas d'insuffisance, les parties peuvent le demander en cas d'erreur.

» Les experts sont les juges du fait, comme les tribunaux le sont du droit. De même que les décisions de ceux-ci n'ont la présomption de vérité qu'autant qu'elles ont été épurées par un second examen ; de même la

---

(1) Voyez *Légis. civ., com. et crim. de la Fr.*, Code de proc., Discours de M. Perrin, orateur du tribunal.

décision de ceux-là doit pouvoir être soumise à l'épreuve d'une seconde vérification.

» La loi ne doit pas mieux présumer des experts qu'elle ne présume des tribunaux ; elle a prévu qu'une première erreur étoit possible ; elle n'a accordé à la première décision l'autorité de la chose jugée que dans les matières de peu d'importance, ou lorsque la partie condamnée n'use pas du droit qu'elle lui donne d'en appeler.

» Pourquoi présumerait-elle davantage des experts, dont l'art est bien plus conjectural ?

» Pourquoi ne donnerait-elle pas aux parties le droit d'appeler de la décision, comme elle leur a donné celui d'appeler de la décision des tribunaux ?

» Nos pères avoient été trop loin sans doute, lorsque, effrayés par les erreurs dans lesquelles les experts peuvent tomber, ils avoient permis à chaque partie de recourir jusqu'à ce qu'il y eût trois rapports conformes.

» Mais cette extension même est une preuve qu'on a été de tout temps convaincu que les experts pouvoient commettre de grandes erreurs, et que leur science n'étoit point assez exacte pour qu'on pût leur accorder cette même confiance qu'on n'accorde pas aux premiers juges.

» A Dieu ne plaise que nous voulions généraliser l'usage du recours jusqu'à trois rapports conformes ! Nous savons que cet usage, particulier à la Provence, avoit été improuvé par l'immortel auteur des ordonnances de 1731 et 1735 ; et nous serions les premiers à en demander la réformation, si cette demande étoit nécessaire.

» Mais, en réformant l'abus, il faut savoir conserver ce que l'institution a d'utile ; il ne faut pas imiter ceux

qui, confondant l'abus et le principe, avoient détruit jusqu'au principe pour déraciner l'abus.

« Nous l'avons dit ; les experts sont les juges du fait comme les tribunaux le sont du droit.

« La comparaison est exacte ; il n'y a qu'à la suivre.

« Les parties peuvent avoir jusqu'à deux degrés de juridiction devant les tribunaux.

« Il faut que devant les experts elles puissent obtenir deux vérifications ; et que de même que chacune d'elles peut appeler de la sentence du premier tribunal, de même chacune d'elles puisse arguer d'erreur la première décision des experts, et demander que de nouveaux la rectifient.

« Cet expédient n'a pas l'inconvénient de notre ancien recours. Au moyen de ce qu'il pouvoit être exercé jusqu'à ce qu'il y eût trois rapports conformes, chacune des parties pouvoit recourir deux fois ; de façon qu'il étoit possible qu'un même procès vît cinq rapports d'experts.

« Au lieu que ce que nous proposons, uniquement modelé sur les appels, ne peut jamais autoriser que deux rapports ; car, si les deux parties appellent ou recourent du premier rapport, il peut être réformé tant à l'avantage de l'une qu'à celui de l'autre ; au lieu que, si l'une des parties ne recourt pas, le rapport peut bien être réformé au profit de celle qui a interjeté le recours, mais il ne peut jamais l'être au profit de celle qui est présumée y avoir acquiescé par cela seul qu'elle n'en a point recouru ; de même qu'un jugement de première instance dont une seule partie est appelante, peut bien être réformé à son avantage, mais jamais à son préjudice.

« L'institution que nous proposons n'a donc aucun des inconvéniens de notre ancien recours provençal,

elle ne lui ressemble que par le nom, qu'on peut remplacer par tout autre. Elle est basée sur cette vérité, malheureusement trop certaine, que l'homme n'est pas infallible, qu'il est exposé à l'erreur, à la surprise, à la prévention, et (pourquoi craindrions-nous de le dire)? à la corruption; et que, dans une matière importante, qui compromet toujours plus ou moins la fortune des citoyens, ne fût-ce que par les frais considérables que les rapports entraînent toujours après eux, il est de la justice et de l'équité de la loi de donner au citoyen lésé par une première expertise, la faculté de faire vérifier par d'autres experts, ou plus éclairés, plus instruits, ou plus impartiaux, si les premiers experts n'ont point commis quelque erreur volontaire ou involontaire » (1).

La Cour d'appel d'Agen disoit aussi : « Il faudroit laisser aux parties le droit de demander la seconde expertise » (2).

La Cour d'appel de Grenoble présentoit un système modifié qu'elle exprimoit en ces termes : « Nulle disposition, dans le titre des rapports d'experts, indicative du recours en *fait* d'un rapport; cependant, des erreurs en fait peuvent être commises, et il importe, sans doute, que la partie lésée puisse les faire réparer. La voie du recours est en usage dans le ci-devant Dauphiné, ainsi qu'on l'a remarqué à la suite de l'article 215, et l'on y admet jusqu'à trois rapports d'experts. Mais, si l'on ne vouloit pas admettre le recours en fait de rapports d'experts, il faudroit du moins ordonner que tous les rapports en général en fussent faits par trois experts, d'après le mode établi par l'article 1678 du

---

(1) *Cour d'appel d'Aix*, observations des tribunaux sur le projet de Code de proc. civ., pag. 14 et 15. — (2) *Cour d'appel d'Agen*, *ibidem*, page 20.

Code civil \* ; il faudroit , d'ailleurs , dans tous les cas , réserver aux parties la faculté du recours en droit , et autoriser les juges à ordonner d'office un nouveau rapport , s'ils ne trouvoient pas le premier suffisamment instructif » (1).

La Cour d'appel de Riom demandoit , au contraire , qu'on ajoutât formellement à l'article : *sans que les parties puissent la requérir* (l'expertise) (2).

Ainsi trois propositions :

Permettre aux parties de se pourvoir contre l'enquête , et d'en demander une nouvelle ;

Les exclure de cette faculté ;

Admettre les parties à discuter ce rapport.

La première de ces propositions reposoit sur la fausse idée que les experts sont juges du fait , erreur qui se trouve détruite par les principes établis dans la note 2 sur l'article 429 et que dans un moment j'aurai encore occasion de rappeler.

Les mêmes principes obligeoient d'adopter la seconde proposition : au contraire , puisque les experts ne donnent pas une décision , mais un avis , puisque cet avis n'est destiné qu'à éclairer les juges , le juge seul peut savoir si le rapport lui offre des lumières suffisantes.

Quant à la troisième proposition , il n'étoit pas nécessaire de s'en expliquer dans la loi : de plein droit , les parties ont la faculté de combattre , enquête , expertise , pièces , en un mot , toutes les preuves que leurs adversaires leur opposent ; de faire valoir tous les moyens , de former toutes les demandes qui viennent à l'appui de leur cause. Il s'agissoit seulement de savoir

---

(1) *Cour d'appel de Grenoble* , observations sur le projet de Code de proc. civ. , p. 24 et 25. — (2) *Cour d'appel de Riom* , *ibid.* , p. 4.

\* Voyez ci-dessus la note 4 sur l'art. 429.

si la demande d'une expertise nouvelle pourroit être *requise*, c'est-à-dire, si le juge seroit tenu de l'accorder, ou s'il demeureroit le maître de la refuser quand il ne la croiroit pas nécessaire. Nous venons de voir quels motifs ont déterminé le législateur à préférer ce dernier système. Indépendamment de ce que c'est le plus conforme aux principes, il a encore l'avantage précieux, surtout dans les tribunaux de commerce, d'ôter aux plaideurs de mauvaise foi le prétexte de traîner les affaires en longueur, de lasser les personnes contre lesquelles ils plaident, et de reculer la condamnation qu'ils n'espèrent point pouvoir éviter.

Je passe à la disposition qui abandonne au juge le choix de nouveaux experts.

Le Code a beaucoup fait lorsqu'il a permis aux parties de nommer des experts. Autrefois il n'en étoit pas de même, et l'on se rappelle que plusieurs cours avoient réclamé cet ancien système. Et en effet, dès que les experts ne sont pas chargés de décider, dès que leur mission n'a pour objet que d'éclairer le juge, il seroit naturel que le juge choisît ceux dans lesquels il a le plus de confiance, sans que les parties s'en mêlassent; mais au moins doit-il reprendre ce droit quand les experts désignés par les parties ou par lui-même, n'ont pas rempli son attente. Il doit aussi alors être le maître du nombre comme de la nomination. Lui seul sait quels points sont douteux, et si les doutes sont de nature à pouvoir être levés par un seul expert, ou si le concours de plusieurs devient indispensable.

Reste la disposition qui autorise les nouveaux experts à demander des renseignemens aux premiers.

La Cour d'appel de Nîmes avoit demandé que le Code

expliquât « si les rapports des premiers experts seroient remis aux seconds » (1).

Il y auroit eu de l'inconvénient à remettre les rapports mêmes : il faut que les nouveaux experts arrivent avec une entière indépendance d'opinion ; leur mission ne consiste pas à reviser le travail de leurs prédécesseurs, mais à voir par eux-mêmes et à n'asseoir leur jugement que sur les faits. Néanmoins, comme les renseignemens obtenus par les premiers experts ne doivent pas être perdus, la loi autorise les nouveaux experts à les demander.

Prenons garde que l'article dit *renseignemens* et non pas *opinion*, de manière qu'il n'est point du tout dans son esprit de permettre aux nouveaux experts de se faire représenter la première expertise.

A l'égard de l'article 323, il ne se trouvoit pas dans le projet de la commission. La Cour d'appel de Lyon l'avoit proposé : « Ne seroit-il pas à propos, a-t-elle dit, d'insérer dans cetitre une disposition générale portant que *les juges ne peuvent considérer les rapports que comme des avis auxquels ils ne doivent avoir que tel égard que de raison* » (2).

La section de législation du tribunal a depuis renouvelé cette proposition, « afin de prévenir une erreur trop commune » (3).

La section du Tribunal vouloit parler de l'erreur que j'ai signalée il n'y a qu'un moment ; de celle qui suppose que le rapport enchaîne et domine l'opinion du juge.

---

(1) Observations sur le projet de Code de proc. civ., p. 3. — (2) *Cour d'appel de Lyon*, *ibid.*, p. 7. — (3) Voyez *Légis. civ., com. et crim. de la Fr.*, Observations des sections du tribunal.

## ARTICLE 432 (C. P. C.).

SI LE TRIBUNAL ORDONNE <sup>1</sup> LA PREUVE PAR TÉMOINS <sup>2</sup>, IL Y SERA PROCÉDÉ DANS LES FORMES CI-DESSUS PRESCRITES POUR LES ENQUÊTES SOMMAIRES <sup>3</sup>. NÉANMOINS, DANS LES CAUSES SUJETTES A APPEL, LES DÉPOSITIONS SERONT RÉDIGÉES PAR ÉCRIT PAR LE GREFFIER, ET SIGNÉES PAR LE TÉMOIN; EN CAS DE REFUS, MENTION EN SERA FAITE <sup>4</sup>.

La preuve testimoniale n'étant pas recevable de plein droit comme celle qui se tire d'un acte, elle ne peut être faite que lorsque le tribunal reconnoît qu'il y a lieu de l'admettre, et qu'en conséquence il l'ordonne.

Elle peut être ordonnée sur la demande de l'une des parties. Elle peut l'être également d'office.

Il appartient également au demandeur et au défendeur de provoquer l'enquête, suivant que la nécessité de prouver un fait se lie à la défense de leur cause.

Par exemple, un négociant a donné verbalement à un autre commission de lui adresser certaines marchandises à un prix convenu et dans un temps déterminé; celui-ci fait l'expédition dans le délai stipulé, l'acheteur nie la commande parce que le cours des marchandises a baissé, parce qu'il a renoncé aux spéculations qu'il avoit méditées, ou pour toute autre raison; cependant on a de lui des lettres qui commencent la preuve du marché: il est évident que le vendeur a intérêt et droit de demander à compléter cette preuve par la preuve testimoniale.

Supposons, au contraire, que l'acheteur ait reçu les marchandises; qu'il ait adressé au vendeur des billets valeur en marchandises; que celui-ci en ait accusé réception, mais sans en spécifier la cause; que le vendeur vienne demander le prix des marchandises four-

nies, qu'il prétende que les billets envoyés n'étoient pas destinés à le solder ; que néanmoins il soit embarrassé d'assigner un autre motif à ces effets, ou qu'en général il y ait des adminicules quelconques capables de faire présumer que la libération s'est opérée, il appartiendra à l'acheteur de demander l'enquête quoiqu'il soit défendeur, attendu qu'il allègue des faits dont la preuve retombe sur lui : *reus excipiendo fit actor* (1).

La partie qui demande à faire preuve, doit articuler les faits qu'elle entend prouver, car le tribunal ne peut pas accorder une permission vague et indéterminée : il est obligé de prononcer sur la question d'admissibilité dans l'espèce où l'on se trouve.

Ensuite, le juge examine.

Il doit examiner la demande sous le rapport légal et sous le rapport moral :

Sous le rapport légal, pour reconnoître si le concours des trois conditions dont il sera parlé dans la note suivante, et sans lequel la preuve par témoins n'est pas admissible, existe dans l'espèce.

Voilà pour l'enquête que provoquent les parties. Mais j'ai déjà dit que le juge peut aussi ordonner d'office l'enquête. L'article 254 l'y autorise. *Le tribunal, porte cet article, pourra aussi ordonner d'office la preuve des faits qui lui paroîtront concluans, si la loi ne le défend pas.*

Le législateur ne pouvoit pas, sans exposer les juges à commettre involontairement des injustices, leur interdire l'emploi des moyens capables de les conduire à la vérité ; cependant jusqu'au Code de procédure civile, la faculté que l'article 254 donne aux tribunaux, ne leur étoit accordée que par l'usage : aucune loi ne l'avoit autorisée.

---

(1) Code civil, art. 1315.

Au reste, cette faculté est restreinte au cas où la loi ne défend pas d'admettre la preuve par témoins. Elle affranchit les juges de la nécessité d'attendre la demande des parties, non des entraves que le législateur a sagement données à un genre de preuves tellement hasardeux que la plus extrême nécessité peut seule en justifier l'usage.

L'examen du juge,

Sous le rapport moral, a pour objet de discerner si, malgré le concours de toutes les conditions requises, la justice et la prudence n'obligent pas de repousser la preuve testimoniale.

Le Code de procédure civile, en effet, n'impose pas aux tribunaux la nécessité de l'admettre dans tous les cas où il l'autorise. L'article 253 porte : *Si les faits sont admissibles, qu'ils soient déniés, et que la loi n'en défende pas la preuve, elle pourra être ordonnée.* En disant que la preuve *pourra* être ordonnée, la loi n'accorde qu'une simple faculté aux juges et s'abandonne à leur sagesse sur l'usage qu'ils en feront. Il se peut que les circonstances de l'affaire, dévoilant la mauvaise foi du demandeur, inspirent au tribunal de justes défiances et l'empêchent d'exposer le défendeur à la chance d'une enquête probablement mensongère. Aussi les juges et consuls appelés lors de la confection de l'ordonnance, disoient-ils qu'ils recevoient ou rejetoient la preuve par témoins selon la qualité des affaires et des personnes \*; et l'on a vu \*\* que la commission chargée de rédiger le Code commercial, en cédant au vœu des villes de commerce qui demandoient que la preuve par témoins fût maintenue à l'égard des ventes et des achats, crut prévenir une partie des inconvéniens du système

---

\* Voyez ci-après la note 2. — \*\* Note 3 sur l'art. 109, t. 1, p. 320.

par la liberté qu'elle laissoit au juge de recevoir ou de repousser ce genre de preuve.

Enfin le tribunal est forcé de distinguer parmi les faits articulés, ceux qui sont susceptibles d'être prouvés par témoins. La question de l'inadmissibilité doit être décidée à l'égard de chacun de ces faits isolément; car il est possible qu'il faille prononcer affirmativement à l'égard des uns et négativement à l'égard des autres : les faits articulés ne sont point du tout indivisibles.

2. LA PREUVE PAR TÉMOINS. Il y a ici trois choses à considérer : les conditions sur lesquelles la preuve testimoniale peut être admise par les tribunaux de commerce, la force de cette preuve, comment elle peut être détruite.

1. De règle générale, le concours de trois conditions est nécessaire pour que la preuve par témoins puisse être ordonnée. Il s'agit de savoir si et dans quelle mesure, ces conditions concernent les tribunaux de commerce.

La 1<sup>re</sup> condition est que la vérité ne soit pas manifestée d'une autre manière.

Les divers genres de preuves par lesquelles il est possible d'établir, soit le fait principal sur lequel pose une demande, soit un fait accessoire qui sert ou à la justifier ou à la combattre, n'ont pas, à beaucoup près, toutes la même force.

La preuve littérale prime toutes les autres. Les actes authentiques, lorsqu'ils ne sont pas déclarés faux, et les actes sous seing-privé, lorsqu'ils sont reconnus ou légalement tenus pour tels, font pleine foi entre les parties, leurs héritiers et représentans, non seulement de ce

qu'ils expriment directement, mais encore de ce qu'ils n'expriment qu'énonciativement, pourvu que l'énonciation ait un rapport direct à leur objet (1). Il n'est reçu aucune preuve par témoins outre et contre le contenu aux actes, ni sur ce qui seroit allégué avoir été dit avant, lors ou depuis les actes (2), sans préjudice néanmoins de la preuve des faits postérieurs qui auroient changé l'état des parties, comme on le dira dans un moment.

Il en est de même de la présomption légale (3), dans laquelle il faut comprendre la force que la loi attache à l'aveu de la partie et à son serment (4).

La preuve testimoniale ne vient qu'après toutes celles-là, et seulement à leur défaut; encore n'est-elle pas indéfiniment admissible, ainsi qu'on va l'expliquer. La raison en est que de tous les genres de preuves c'est le plus incertain et le plus dangereux : indépendamment de la possibilité que les témoins soient subornés, on peut craindre en eux les préventions et la partialité; on peut, à juste titre, se défier de l'exactitude de leur mémoire; on peut également se défier de leur intelligence, car rien n'est plus ordinaire aux hommes que de mal comprendre ce qu'ils entendent dire, quand leur attention n'est pas réveillée par leur intérêt personnel; que de mal saisir ce qu'ils voient, quand le fait leur est étranger.

Il est donc sage de mettre la preuve testimoniale après toutes les autres, et de ne pas souffrir qu'elle vînt lutter avec aucune.

En conséquence, il n'y a lieu d'ordonner l'enquête relativement à la substance des faits, lorsqu'on a sur

---

(1) Code civil, art. 1319, 1320, 1322. — (2) Ibid., art. 1341. — (3) Ibid., art. 1352. — (4) Ibid., art. 1350.

ces faits, soit des preuves écrites, soit le serment de la partie.

Je dis sur la substance des faits, car il seroit possible qu'on dût admettre la preuve par témoins sur ce qui s'est passé depuis, par exemple, sur le paiement ou sur la remise que le défenseur allégueroit contre la dette qu'on lui demande, et en général sur les exceptions qu'il opposeroit, sans néanmoins contester l'existence de l'obligation originaire.

Les règles qu'on vient de poser lient les tribunaux de commerce comme les tribunaux ordinaires.

Une 2<sup>e</sup> condition est que les faits dont on demande à faire preuve, soient pertinens, c'est-à-dire qu'ils soient tels que, s'ils sont justifiés, ils puissent influencer sur le jugement de la contestation. Les tribunaux ne doivent rien ordonner d'inutile. C'est ce qui arriveroit cependant s'ils admettoient la preuve de faits desquels le juge ne pût tirer aucune conséquence capable de déterminer la décision qu'il doit rendre.

Il n'est pas besoin de dire que cette règle, de simple bon sens, doit être suivie dans les tribunaux de commerce.

Vient enfin cette 3<sup>e</sup> condition, que les parties se trouvent dans des circonstances où la preuve testimoniale est autorisée par la loi.

C'est cette dernière règle qui reçoit quelque modification relativement aux tribunaux de commerce.

L'ordonnance de Moulins avoit défendu la preuve testimoniale dans toute affaire dont l'intérêt excédoit cent livres, à moins qu'il n'y eût un commencement de preuve par écrit, ou qu'on ne se fût trouvé dans certaines circonstances où il est impossible de se procurer une preuve écrite, comme est celui du dépôt nécessaire.

L'ordonnance de 1667 confirma cette disposition, en ajoutant toutefois *qu'elle n'entendoit rien innover en ce qui s'observoit en la justice des juges et consuls des marchands* (1).

Cependant la même ordonnance supposoit que, dans les juridictions consulaires, la preuve par témoins ne seroit pas indistinctement admise, car en réglant la forme de procéder devant ces tribunaux, elle disoit : *Si les parties sont contraires en faits, et QUE LA PREUVE EN SOIT RECEVABLE PAR TÉMOINS, délai compétent leur sera donné pour faire entendre leurs témoins* (2).

Dans les conférences qui ont précédé la rédaction de cette loi, ses auteurs se sont expliqués sur les limites dans lesquelles devoit être renfermée la faculté laissée aux juges commerciaux d'admettre la preuve testimoniale, hors les cas où elle est autorisée par le droit commun.

M. le premier président *de Lamoignon*, après avoir fait quelques autres observations sur l'article posé, ajouta « qu'à l'égard de l'exception que l'on fait en faveur des juges et consuls, encore que l'article ne décide rien expressément, ils croiront néanmoins avoir un titre qu'ils expliqueront en leur faveur; qu'on avoit toléré qu'ils aient reçu la preuve par témoins au-dessus de 100 livres, lorsque l'on a cru qu'ils étoient aidés de quelques adminicules; mais il seroit dangereux d'en faire un article d'ordonnance, parce qu'ils en pourroient abuser.

» M. *Pussort* répondit que l'article avoit été rédigé chez M. de Vertamont où les consuls alors en charge avoient été entendus, et qu'ils dirent sur ce point qu'ils recevoient ou rejetoient la preuve par témoins selon la

---

(1) Titre 20, art. 2. — (2) Ordonnance de 1667, titre 16, art. 7.

qualité des affaires et des personnes, et présentèrent l'arrêt confirmatif de l'une de leurs sentences, par lequel le Parlement avoit jugé en termes formels que la preuve par témoins étoit recevable au-dessus de 100 livres.

» Que les juges consuls qui sont à présent en charge, ayant encore été entendus sur le même fait, dirent qu'ils jugeoient en conformité de l'ordonnance (celle de Moulins), mais ils retournèrent le soir même, et reconnurent que, n'y ayant que huit jours qu'ils étoient en charge, ils s'étoient mécomptés : et que s'étant informés de leurs confrères de l'usage qui se pratiquoit au consulat, ils avoient appris qu'ils n'étoient pas astreints dans leurs jugemens à l'ordonnance de Moulins, de sorte que, dans cette incertitude, on avoit cru qu'il seroit mieux de ne rien innover et de les conserver en leur possession, et que cela avoit été ainsi arrêté par le Roi.

» M. le premier président dit que ce qui étoit de meilleur en ce qui concerne cette juridiction, c'est que tant qu'elle en usera bien, elle se maintiendra, et qu'elle ne sauroit subsister en faisant mal » (1).

Il résulte de ces textes et de cette discussion,

1<sup>o</sup> Qu'aucune loi, avant l'ordonnance de 1667, n'avoit autorisé les juges de commerce à admettre la preuve testimoniale au-dessus de cent livres pour d'autres causes que celles où elle étoit permise passé cette somme, et qu'il n'y avoit sur tout cela qu'un usage toléré par les Parlemens ;

2<sup>o</sup> Que l'ordonnance de 1667 n'a ni confirmé ni abrogé cet usage ; qu'elle a laissé les choses dans l'état

---

(1) Procès-verbaux de la conférence sur l'ordonnance de 1667, tit. 17, art. 3 du projet.

qu'elle les avoit trouvées, et le texte même le dit puisqu'il se borne à déclarer qu'on entend ne rien innover en ce qui *s'observe* ;

3° Que les justices consulaires ne recevoient pas la preuve testimoniale indéfiniment, mais seulement en ayant égard aux circonstances de l'affaire, et à la bonne renommée des parties ;

4° Que les Parlemens n'étant pas enchaînés par la loi, et ne trouvant devant eux qu'un usage que leur tolérance avoit introduit et maintenoit, ils demeureroient libres, s'ils s'apercevoient de l'abus, de ramener les juges de commerce au droit commun et d'annuler leurs sentences quand elles n'étoient pas justes.

Telle étoit l'ancienne jurisprudence.

Voyons quel est le droit actuel.

J'ai eu déjà occasion de l'exposer incidemment \* ; mais c'est ici le lieu de rassembler ces matériaux épars, de remonter aux premiers principes, et d'embrasser l'ensemble de la matière.

Le Code civil, en excluant la preuve testimoniale pour toute demande dont l'intérêt excède cent cinquante francs, à quelques exceptions près, ajoute : *le tout sans préjudice de ce qui est prescrit par les lois relatives au commerce* (1).

Remarquons que le Code ne dit pas, comme l'ordonnance, qu'il n'entend rien innover dans ce qui *s'observe* ; il ne fait d'exception que pour ce qui est *prescrit par les lois* : ainsi il ne se réfère pas à de simples usages, mais à des lois formelles.

(1) Art. 1341.

\* Voyez la note unique sur l'art. 41, t. 1, p. 99 ; — Ibid., la note 2 sur l'art. 49, p. 118 ; — Ibid., la note 3 sur l'art. 109, p. 320 ; — Ibid., la note 2 sur l'art. 311, t. 2, p. 224.

D'où vient cette différence et quel en est l'effet ?

Elle vient de celle qui existe entre l'ordre de choses actuel, et l'ordre de choses ancien ; entre le système de notre législation, et le système de la législation d'autrefois.

A l'époque où l'ordonnance de 1667 fut rédigée, les juges et consuls formoient un tribunal d'équité ; ce n'étoit que des arbitres que le Souverain avoit revêtus d'un caractère légal et public. Or, parce qu'ils étoient arbitres et juges d'équité, ils devoient avoir une certaine latitude, et n'être pas liés par toutes les lois aussi étroitement que les magistrats qui exercent le ministère de juge proprement dit.

Maintenant, au contraire, les tribunaux de commerce, quoique d'exception, sont entièrement assujétis aux mêmes règles que les tribunaux ordinaires. Comme les tribunaux ordinaires, ils ne peuvent pas s'écarter de la loi ; et cela est tellement vrai, que sous l'empire de la loi du 24 août 1790, qui vouloit que le texte de la loi fût rapporté dans le jugement, ils étoient, comme les autres juges, soumis à cette obligation : ainsi, impossibilité de leur part d'adopter, même pour des raisons d'équité, un usage quelconque qui contrarie, soit le droit commun en tant qu'il leur est applicable, soit le droit exceptionnel qu'on appelle *commercial*.

En second lieu, autrefois, la puissance des Cours souveraines pouvoit donner force de loi à l'usage, dérogeât-il même à la législation écrite. Les Parlemens n'étoient pas seulement les réviseurs et les réformateurs des premiers juges, ils en étoient encore les régulateurs, puisqu'ils exerçoient un pouvoir réglementaire, et se trouvoient, du moins par le fait, associés à l'auto-

rité législative \*. Nous venons de voir que l'admission de la preuve testimoniale, dans les juridictions consulaires, hors des termes du droit commun, ne reposeit elle-même que sur un usage consacré par des arrêts; usage que le Parlement, jugeant sur l'appel, repousoit ou admettoit suivant qu'il croyoit apercevoir abus ou équité.

Nos Cours actuelles ne sont pas de même associées à la législation. Elles n'ont que le pouvoir de réformer les jugemens. Il ne leur est permis ni de faire prévaloir l'usage sur la loi, ni de réglementer, fût-ce dans le sens de la loi. S'ils le fesoient, leurs arrêts seroient cassés \*\*.

Ainsi notre système est que si l'usage peut suppléer la loi, il ne peut pas la dominer, et qu'aucune autorité n'a le droit de lui donner force de loi par sa tolérance.

On conçoit maintenant que le Code civil n'a pas dû, comme l'ordonnance, renvoyer à des usages dérogaatoires au droit commun; qu'il n'a dû admettre d'exceptions que celles qui seroient faites par des lois formelles.

Les tribunaux de commerce n'ont donc la faculté de recevoir la preuve testimoniale que dans les cas autorisés par le Code civil, et dans ceux que le Code de commerce y a depuis ajoutés par forme d'exception au droit commun. Et cette conséquence se trouve de plus justifiée par le Code de commerce lui-même; car, s'il étoit vrai qu'on eût voulu laisser indéfiniment à l'arbitrage des juges commerciaux, de recevoir la preuve par

---

\* *Nota.* Sur la différence entre l'interpellation de doctrine qui appartient toujours au juge, et l'interprétation législative qui n'appartient qu'au législateur, Voyez l'*Esprit du Code civil*, titre préliminaire, 3<sup>e</sup> partie, 1<sup>re</sup> division, n. 3. — \*\* *Nota.* Voyez l'art. 5 du Code civil, et ce qui est dit sur cet article dans l'*Esprit du même Code*.

témoins dans tous les cas, on n'avoit pas besoin de leur donner formellement cette faculté pour les cas particuliers que le Code de commerce spécifie. Cette autorisation expresse pour quelques cas, est nécessairement limitative. Elle renferme l'exclusion implicite pour tous les autres ; la maxime *qui de uno dicit, de altero negat*, n'est pas moins vraie en matière d'interprétation de loi, qu'en matière de testament ou de contrat.

Je vais donc récapituler les articles du Code civil et du Code de commerce qui déterminent le cas où la preuve testimoniale peut ou ne peut pas être reçue en matière de commerce.

Voici d'abord la doctrine du Code civil :

Ce Code pose les deux règles générales qui suivent :

*Il doit être passé acte devant notaires ou sous signature privée, de toutes choses excédant la somme ou valeur de cent cinquante francs, même pour dépôts volontaires.*

*Il n'est reçu aucune preuve par témoins contre et outre le contenu aux actes, ni sur ce qui seroit allégué avoir été dit avant, lors ou depuis les actes, encore qu'il s'agisse d'une somme ou valeur moindre de cent cinquante francs (1).*

La seconde de ces règles n'est modifiée par aucune exception ; mais la première cesse dans les deux circonstances qui sont exprimées par les articles qu'on va rapporter.

*Les règles ci-dessus reçoivent exception lorsqu'il existe un commencement de preuve par écrit.*

*On appelle ainsi tout acte par écrit qui est émané de celui contre lequel la demande est formée, ou celui*

---

(1) Code civil, art. 1341.

qu'il représente, et qui rend vraisemblable le fait allégué (1).

Elles reçoivent encore exception toutes les fois qu'il n'a pas été possible au créancier de se procurer une preuve littérale de l'obligation qui a été contractée envers lui.

Cette seconde exception s'applique,

1<sup>o</sup> Aux obligations qui naissent des quasi-contrats et des délits ou quasi-délits ;

2<sup>o</sup> Aux dépôts nécessaires faits en cas d'incendie, ruine, tumulte ou naufrage, et à ceux faits par les voyageurs en logeant dans une hôtellerie, le tout suivant la qualité des personnes et les circonstances du fait ;

3<sup>o</sup> Aux obligations contractées en cas d'accidens imprévus, où l'on ne pourroit pas avoir fait des actes par écrit ;

4<sup>o</sup> Au cas où le créancier a perdu le titre qui lui servoit de preuve littérale, par suite d'un cas fortuit, imprévu et résultant d'une force majeure (2).

Passons au Code de commerce :

Il ne s'explique que sur les sociétés de commerce et sur les ventes et achats.

Il décide que les sociétés en nom collectif ou en commandite doivent être constatées par des actes publics ou sous signatures privées, en se conformant, dans ce dernier cas, à l'article 1325 du Code civil (3).

A l'égard des sociétés anonymes, il veut non seulement qu'elles soient formées par des actes, mais encore que ces actes soient des actes publics (4).

Il étend ensuite textuellement aux sociétés la seconde des deux règles établies par le Code civil (5).

---

(1) Code civil, art. 1347. — (2) Ibid., art. 1348. — (3) Code de com., art. 39. — (4) Ibid., art. 40. — (5) Ibid., art. 41.

Cependant l'intention du législateur a été de donner à cette règle, relativement aux sociétés, des limites qui ont été indiquées dans les notes sur les articles 41 et 42.

Quant aux achats et ventes, l'article 109 du Code de commerce autorise formellement les juges à permettre de les prouver par témoins.

Au-delà, le commerce rentre absolument dans les règles générales du droit commun, et ne peut plus réclamer d'autres exceptions que celles qui sont établies par le Code civil.

II. Maintenant, quelle est la force de la preuve testimoniale vis-à-vis du juge? En d'autres termes, les tribunaux de commerce, et en général les tribunaux civils, doivent-ils prononcer d'après leur conviction intime comme les jurés en matière criminelle, ou sont-ils contraints de se rendre aux dépositions univoques et admissibles de deux ou de plusieurs témoins?

L'esprit de notre législation actuelle repousse ce dernier système, que notre législation précédente elle-même n'avoit admis que par une fausse intelligence des principes.

Les incapacités de déposer, les excuses, les reproches, enfin les diverses causes qui empêchent d'entendre le témoin, même de faire lire sa déposition, ont dû être restreintes afin de ne pas rendre la preuve testimoniale impossible par le fait, dans divers cas où elle est admise par le droit. On a donc été forcé de rejeter, comme motifs d'exclusion, beaucoup de causes très capables d'altérer la confiance dans le témoin.

C'est par cette considération que le législateur n'a pas cru devoir accueillir les propositions des Cours d'Agen, de Bordeaux, de Caen, de Colmar, de Di-

jon, de Grenoble et de Turin, qui vouloient qu'on ajoutât aux causes de reproche.

La Cour d'appel d'Agen disoit : « Les motifs qui firent introduire la dure nécessité de recourir au témoignage des hommes, sont peut-être aujourd'hui plus puissans que jamais ; mais puisqu'il faut encore l'employer, qu'on éloigne du moins des enquêtes ceux qui, par état, par leur situation à l'égard des parties, ou par leurs mauvaises habitudes, peuvent inspirer une juste défiance » (1).

D'après ces principes, on proposa de déclarer reprochables :

Les mendiants et vagabonds (2).

Les débiteurs et créanciers des parties (3) pour de fortes sommes (4).

Ceux qui seroient en inimitié avec les parties, mais on se partageoit à cet égard. La Cour d'appel de Grenoble admettoit toute espèce d'inimitié, et vouloit que la circonstance d'un procès entre le témoin et la partie contre laquelle il dépose, fût une preuve d'inimitié (5); la Cour d'appel de Caen (6) et celle de Turin, n'attribuoient qu'aux inimitiés capitales l'effet d'opérer le reproche (7).

On proposoit encore d'autoriser à reprocher :

Ceux qui auroient un procès majeur avec la partie (8), et ceux qui auroient sollicité ou fourni aux frais du procès (9).

---

(1) *Cour d'appel d'Agen*, observ. sur le projet de Code de proc., p. 18.  
 — (2) *Ibid.*; — *de Caen*, *ibid.*, p. 7; — *de Colmar*, *ibid.*, p. 9. — (3) *d'Agen*, *ibid.*, p. 18; — *de Colmar*, *ibid.*, p. 9. — (4) *de Caen*, *ibid.*, p. 7.  
 — (5) *de Grenoble*, *ibid.*, p. 23. — (6) *Ibid.*, p. 8. — (7) *Cour d'appel de Caen*, *ibid.*, p. 7. — (8) *Ibid.* — *Cour d'appel de Turin*, *ibid.*, p. 8.  
 — (9) *Ibid.*

Ceux qui auroient un différend sur pareille question que celle dont il s'agit entre les parties (1).

Ceux qui auront dans l'affaire un intérêt semblable à celui de la partie (2).

Ces derniers sont eux-mêmes partie dans la cause ; dès-lors il n'est pas permis de les entendre : *nullus idoneus testis in re suâ intelligitur* (3).

La mendicité et le vagabondage peuvent bien donner moins d'importance à la déposition, mais ne sont pas une raison pour l'exclure. Pourquoi repousser la vérité parce qu'elle sort de la bouche d'un homme que son état, il est vrai, rend accessible à la corruption, mais qui n'a pas, comme le condamné, été déjà convaincu d'improbité ?

Quant aux autres causes proposées, elles donnent lieu de récuser les juges, mais non pas de reprocher les témoins (4).

Le système de reproches ne doit pas être aussi étendu que celui des récusations, car,

1<sup>o</sup> Un juge peut être remplacé, un témoin ne peut pas l'être : la récusation n'interrompt donc pas l'administration de la justice ; le trop d'extension donné à la faculté de reprocher interdiroit, par le fait, la preuve testimoniale, alors même qu'elle est autorisée dans le droit ;

2<sup>o</sup> Le juge décide, le témoin est au contraire jugé : la partie a le droit de discuter sa déposition, de relever toutes les circonstances qui peuvent l'atténuer ou la détruire, et par conséquent de faire valoir celles qu'on proposoit d'ériger en causes de reproche : le juge, de

---

(1) *Cour d'appel de Turin*, observations sur le projet de Code de proc. civ., p. 8. — (2) *de Bordeaux*, *ibid*, p. 2. — (3) L. 10, ff. *de testibus*. —

(4) Voyez titre 21, livre 2 du Code de proc.

son côté, doit considérer la position du témoin, afin de ne pas lui accorder plus de confiance qu'il n'en mérite. Ce devoir imposé au juge, et ce droit attribué à la partie, permettoit de restreindre la faculté de reprocher.

Cependant de ce que les causes auxquelles les Cours vouloient attacher l'exclusion du témoin, n'ont pas cet effet, il ne s'en suit nullement qu'elles n'influent d'aucune manière sur la force de la déposition. Le témoin est entendu, mais on juge son témoignage d'après toutes les circonstances capables de le fortifier ou d'en atténuer la force. La loi 3 ff. de testibus, donne sur tout cela des instructions qui doivent être suivies parce qu'elles découlent des principes de l'équité naturelle et du raisonnement. Voici comment cette loi s'explique : *Testium fides diligenter examinanda est. Ideòque in personá eorum exploranda erunt in primis conditio cujusque : utrùm quis decurio, an plebeius sit : et an honestæ, et inculpatæ vitæ, an verò notatus quis, et reprehensibilis ; an locuples, vel egens sit, ut lucri causâ quid facile admittat : vel an inimicus ei sit, adversus quem testimonium fert ; vel amicus (ei) sit, pro quo testimonium dat. Nam si careat suspitione testimonium, vel propter personam, à quâ fertur, quòd honesta sit : vel propter causam, quòd neque lucri, neque gratiæ, neque inimiticiæ causa sit : admittendus est.*

Mais comment le juge pourroit-il se régler sur ces circonstances, s'il lui étoit défendu de suivre ses lumières et sa conscience, s'il ne lui étoit point permis de voir comme juge, ce qu'il voit comme homme, si enfin il lui falloit faire céder sa conviction intime au témoignage de deux témoins qu'il seroit impossible de convaincre légalement d'erreur ou de mensonge ?

Cette contradiction étoit pourtant le résultat nécessaire du bizarre système des preuves légales, où l'homme sage

de la raison étoit subordonné, dans le juge, à des calculs arithmétiques.

Au reste ce système n'avoit été introduit chez nous par aucune loi expresse. C'étoit la jurisprudence seule qui l'avoit établi par une fausse intelligence des lois romaines.

Chez les Romains, le juge ne devoit pas se décider d'après la déposition d'un seul témoin. Ce principe se trouve incidemment établi par le digeste (1). Constantin l'a posé d'une manière plus directe. Il avoit d'abord prescrit de n'admettre que difficilement la déposition d'un témoin unique; ensuite il ordonna de ne pas la recevoir du tout, quand même le témoin seroit constitué en dignité : *simili modo sancimus, ut unius testimonium nemo iudicium, in quacumque causâ facile patitur admitti. Et nunc manifestè sancimus, ut unius omninò testis responsio non audiatur, etiamsi præclaræ curiæ honore præfulgeat* (2).

La pluralité des témoins étoit donc devenue une condition nécessaire.

Les lois en déterminoient le nombre pour certains cas. Par exemple, le paiement d'une dette contractée par écrit ne pouvoit être prouvé que par le concours de cinq témoins (3). Mais, afin de prévenir toute difficulté dans les cas ordinaires, on statua que lorsque la loi n'auroit pas fixé le nombre des témoins, deux suffiroient pour constituer la pluralité : *ubi numerus testimonium non adjicitur, etiam duo sufficient, pluralis enim elocutio duorum numero contenta est* (4).

Or, de ce qu'il étoit nécessaire d'entendre plusieurs témoins, et que la loi réputoit cette condition remplie,

---

(1) Loi 1, § 4, et L. 20, ff., de questionibus.—(2) Loi 9, Cod. de testibus.  
—(3) Loi 18, ibid.—(4) Loi 12, ff. ibid.

du moment qu'il y en avoit deux, on a conclu qu'alors aussi la preuve devoit être regardée comme faite.

Mais ce n'étoit point du tout là ce que décidoit la loi. Elle disoit au juge : *si l'on vous présente moins de deux témoins, vous n'ouvrirez point l'enquête* : elle ne lui disoit point : *quand on vous en présentera deux, vous regarderez comme prouvé ce qu'ils attesteront*. On ne s'y seroit point trompé, si l'on eût fait attention au texte suivant : *Ejusdem quoque Principis (Hadriani) extat rescriptum ad Valerium, de excutienda fide testium, in hæc verba : quæ argumenta ad quem modum probandæ cuique rei sufficiant, nullo certo modo satis definiiri potest : sicut non semper, ita sæpè sinè publicis monumentis cujusque rei veritas deprehenditur. Aliàs numerus testium, aliàs dignitas et auctoritas, aliàs, veluti consentiens fama, confirmat rei, de qua quæritur, fidem. Hoc ergo solum tibi rescribere possum summam, non utique ad unam probationis speciem cognitionem statim alligari debere ; sed EX SENTENTIA ANIMI TUI te æstimare oportere, quid aut credas, aut parum probatum tibi opinaris (1).*

Le système des preuves légales n'a donc pas de fondement dans les lois qu'on lui donnoit pour base.

Je sais qu'on a prétendu justifier cette jurisprudence en lui prêtant l'avantage d'exclure l'arbitraire, en ce qu'elle empêchoit le juge de se refuser à la conviction que la déposition de deux témoins univoques peut produire ; mais pour exclure l'arbitraire de l'homme, on introduisoit l'arbitraire de la loi, arbitraire bien plus dangereux, puisque souvent il contraind le juge d'être injuste malgré lui. D'ailleurs pourquoi n'accorderoit-on point dans ce cas aux tribunaux, la confiance qu'on

---

(1) Loi 3, § 2, ff. de testibus.

est bien forcé d'avoir en eux lorsqu'il s'agit de juger si les dépositions sont concluantes ?

Quoi qu'il en soit, les tribunaux ont été affranchis de cette jurisprudence en matière criminelle, par les lois constitutives de l'institution du jury. La loi ne s'est pas expliquée aussi formellement sur les matières civiles, mais elle a écarté l'ancienne jurisprudence par la disposition suivante : *toutes lois, coutumes, usages et réglemens relatifs à la procédure civile, seront abrogés* (1). Et comme, d'un autre côté, le Code n'a pas rétabli le système des preuves légales, il est évident que l'intention du législateur a été de laisser les tribunaux libres de suivre leur conscience, et de rentrer dans le véritable système des lois romaines qui n'est que celui de la raison. Les motifs qui ont fait admettre ce système dans les matières criminelles, n'ayant pas moins de force à l'égard des matières civiles, on a dû penser que, dans ces matières aussi, les jurés se regarderoient comme jurés quant au fait. Leur office est de peser les dépositions ; non de les compter : dix témoins attesteroient un fait, que le tribunal ne seroit point tenu d'y croire si des circonstances déterminantes démentent ces témoignages. Si, au contraire, les circonstances viennent à l'appui d'un seul témoignage et en démontrent l'exactitude, il est permis au juge d'y déférer. Je dis : si des indices et des présomptions graves viennent à l'appui de ce témoignage solitaire, car, quoique la loi de Constantin n'ait point passé dans notre Code, la règle qu'elle donne doit être suivie, parce qu'elle est dictée par la justice. Mais, lorsqu'il y a des adminicules, le témoignage d'un seul forme, avec eux, cette masse de présomptions que l'art. 1353 du Code civil abandonne

---

(1) Code de proc. civ., art. 1041.

aux lumières et à la prudence du magistrat, en l'avertissant qu'il ne doit admettre que des présomptions graves, précises et concordantes.

De tout cela résulte que la force d'une enquête ne dépend nullement du nombre des témoins; que les dépositions doivent être pesées et non comptées.

III. La preuve qui résulte des enquêtes peut être détruite.

Celle de l'enquête principale peut l'être par la contre-enquête. *La preuve contraire est de droit*, dit l'article 256 du Code de procédure, de manière que le jugement qui admet la preuve, l'autorise à l'égard des deux parties. Cette réciprocité étoit juste : il faut que les parties se battent à armes égales.

L'objet de la preuve contraire est d'établir la fausseté des faits articulés par les parties adverses, ou de combattre ceux sur lesquels on s'appuie pour demander l'exclusion d'un témoin (1).

Mais les enquêtes et les contre-enquêtes peuvent être infectées de nullités, et alors elles perdent leur force.

Ces nullités sont celles que produisent la violation des conditions ou l'oubli des formes prescrites sous cette peine, en tant que ces conditions ou ces formes s'appliquent aux tribunaux de commerce.

Mais il s'agit de savoir qui peut les invoquer, et quelles en sont les suites.

En général, les nullités qui n'ont point pour but de garantir l'ordre public et les bonnes mœurs ne peuvent être relevées que par ceux en faveur desquels elles sont établies.

Or, celles dont il s'agit n'existent que pour l'intérêt

---

(1) Code proc. civ., art. 290.

du défendeur. Le demandeur est suffisamment garanti ; tout se fait à sa requête , à sa diligence et pour le succès de sa cause. C'étoit à lui d'observer les formes et les règles , et de veiller à ce qu'elles le fussent par le juge. S'il a négligé ce soin , il ne peut s'en prévaloir , car il n'est permis à personne de se faire un moyen de sa propre faute. Il y auroit même beaucoup de danger à le souffrir , car le demandeur pourroit se ménager une de ces nullités obscures et qu'on n'aperçoit que difficilement , pour s'en servir dans le cas où l'enquête ne répondroit pas à son attente. Cette considération , comme on va le voir dans un moment , a paru assez puissante au législateur pour le déterminer à refuser au demandeur le droit de faire une enquête nouvelle quand la première est nulle par son fait. Elle ne doit pas avoir moins de force ici.

Le tribunal qui a ordonné l'enquête peut seul connaître de la nullité , parce que , comme le reproche , la nullité est un incident dans la contestation.

Maintenant quelles seront les suites de la nullité ?

Ceci donne lieu à plusieurs questions dont je vais successivement m'occuper.

Et d'abord , la nullité d'une ou de plusieurs dépositions emporte-t-elle la nullité de l'enquête ?

Les commissaires-rédacteurs du projet de Code ne s'étoient point expliqués sur la première de ces questions.

La cour d'appel d'Agen fit l'observation suivante :  
« Il peut se faire que tout sera régulier , moins une ou deux dépositions ; en ce cas , faudra-t-il annuler toute l'enquête , sauf à la recommencer ? ou ne seroit-ce pas assez d'annuler les dépositions vicieuses dans leur forme ? Cette précision amèneroit une distinction entre

les nullités absolues et capables d'affecter tout l'acte, et les nullités relatives qui ne vicieront que la partie irrégulière et indépendante, en quelque sorte, des autres parties du même acte, telle qu'une déposition » (1).

Cette observation avoit d'abord échappé, mais ensuite la section de législation proposa (2) et le conseil adopta l'article 294 qui porte : *La nullité d'une ou de plusieurs dépositions n'entraîne pas celle de l'enquête* (3).

En second lieu, les nullités de forme qui vicent une enquête empêchent-elles de la recommencer, et la nullité, également de forme, d'une déposition, écarte-t-elle sans retour le témoin ?

Les deux articles suivans décident cette question.

Art. 292. *L'enquête ou la déposition déclarée nulle par la faute du juge-commissaire, sera recommencée.*

Art. 293. *L'enquête déclarée nulle par la faute de l'avoué ou par celle de l'huissier, ne sera pas recommencée.*

La distinction établie par ces articles est conforme à l'article 36, titre 22 de l'ordonnance de 1667. Il est vrai que l'ordonnance se contente de dire : *Si l'enquête est déclarée nulle par la faute du juge-commissaire, elle sera recommencée* ; mais d'après la règle, *inclusio unius est exclusio alterius*, les commentateurs ont conclu de ce texte même que, si la nullité provenoit du fait de l'huissier, elle ne devoit pas être recommencée, parce que, dit Jousse, la partie est tenue des faits de l'huissier qui est son mandataire.

Néanmoins, les cours d'appel d'Agen (4), de Lyon (5),

(1) *Cour d'appel d'Agen*, observations sur le projet de Code de proc. civ., p. 18. — (2) Voyez *Légis. civ., com. et crim. de la Fr*, Code de proc., Procès-verbaux du conseil d'état. — (3) Code de procédure civile, art. 294. — (4) Observations sur le projet de Code de proc., p. 18. — (5) *Ibid.*, p. 6.

de Montpellier (1), de Turin et de Trèves (2) combattirent la disposition.

Elles observèrent « qu'il n'étoit pas juste de rendre la partie victime du fait de l'avoué ou de l'huissier » (3). « Peut-elle perdre une partie de sa fortune par une faute ou par un délit commis par un homme qui a le caractère d'officier public » (4)?

Le recours que l'article 293 ouvre contre l'avoué et contre l'huissier ne rassuroit pas ces cours : « l'insolvabilité de ceux-ci ne laisseroit peut-être à la partie aucune ressource pour la répétition de ses dommages qui pourroient être très-considérables » (5). « Qu'importe la faculté qui lui est réservée de recourir contre eux pour les frais et dommages-intérêts, s'ils n'ont d'autre garantie que leur cautionnement qui peut être fort au-dessous du préjudice causé? Puis, sera-t-il bien facile de déterminer le degré jusque auquel la négligence doit être poussée, pour donner ouverture aux dommages-intérêts? Ces dommages eux-mêmes devant être proportionnés à la perte éprouvée par le défaut d'enquête, comment les déterminer quand il sera incertain si l'enquête eût ou n'eût pas été assez concluante pour déterminer la condamnation qu'on poursuivroit? En dernière analyse, faudra-t-il juger par aperçu si le demandeur auroit ou n'auroit pas gagné son procès? Au premier cas, et pour fixer les dommages-intérêts, faudra-t-il un nouveau procès pour connoître la valeur de ce que le demandeur auroit obtenu » (6)?

En conséquence, ces cours concluoient à ce que l'enquête fût recommencée aux frais de l'avoué ou de l'huissier.

(1) Observations sur le projet de Code de proc. civ., p. 9. — (2) Ibid. p. 13. — (3) *Cour d'appel de Montpellier*, ibid., p. 9. — (4) *de Lyon*, ibid., p. 6. — (5) *de Montpellier*, ibid., p. 9. — (6) *d'Agen*, ibid., p. 19.

L'orateur du Tribunat a répondu de la manière suivante à leurs objections :

« Une dernière disposition du titre que j'examine, a-t-il dit, a été controversée par les tribunaux supérieurs de la France ; c'est celle qui autorise à recommencer une enquête, lorsqu'elle est déclarée nulle par la faute du juge-commissaire, et qui ne réserve que l'action en dommages-intérêts, lorsque la nullité est le fait ou de l'avoué ou de l'huissier.

» Pourquoi, dit-on, la vérité ne pourroit-elle plus se montrer, parce qu'un avoué ou un huissier aura négligé l'observation de l'une de ces formes, aussi rigoureuses qu'elles sont multipliées ? Si une enquête ne peut être recommencée sans danger, sera-t-il plus grand lorsque la nullité provient de la faute de l'avoué ou de l'huissier, que lorsqu'elle a été commise par le juge ? et s'il est sans considération dans un cas, par quel singulier phénomène en obtiendrait-il une si grande dans l'autre ?

» Ce raisonnement a sans doute quelque apparence de fondement ; mais qui garantira que la nullité commise par l'avoué n'est pas le résultat d'un concert entre lui et son client ? Et que deviendra la sévérité avec laquelle la loi prescrit les délais, si l'avoué peut ainsi rendre à son client tous les moyens de séduction que la loi a voulu lui enlever ; si celui-ci, peu satisfait de ses premières tentatives sur la foi des témoins, peut ainsi se procurer les moyens de se livrer à de nouvelles manœuvres, s'il ne lui faut que le léger sacrifice de quelques frais ? Cette seule observation répond à tout, et justifie la sagesse de l'article » (1).

(1) Voyez *Lég. civ., com. et crim. de la Fr.*, Code de proc., Discours de M. Perrin, orateur du tribunat.

La cour d'appel de Grenoble fit une observation différente de celles des autres cours. Elle dit : « Une enquête peut être nulle par le fait de la partie, tout comme par le fait de l'avoué ou de l'huissier. La partie qui a quelque notion d'affaires, peut elle-même, sans consulter son avoué, diriger les formalités préliminaires à l'enquête, dresser l'assignation, se tromper dans la copie pour la partie adverse, notamment sur le jour où doit être commencée l'enquête, etc. ; il faudroit donc prévoir aussi le cas où l'enquête seroit nulle par le fait de la partie ; mais il faudroit en même temps laisser à l'arbitrage du juge d'ordonner que l'enquête sera recommencée, quoique nulle par le fait de la partie, de l'avoué ou de l'huissier » (1).

Les motifs exposés par l'orateur du Tribunat s'appliquoient aussi, quoiqu'avec moins de force, à la faculté que la cour de Grenoble proposoit de laisser au juge.

A l'égard de la proposition d'étendre l'article à l'enquête déclarée nulle par la faute de la partie, elle ne pouvoit pas être admise pour les tribunaux ordinaires, parce que là ce sont les avoués qui dirigent la procédure, et qu'on n'y connoît qu'eux ; mais certes, elle doit être suivie dans les tribunaux de commerce où il n'y a pas d'avoués (car les agréés n'ont rien de commun avec ces officiers) et où la procédure est dirigée par la partie.

L'article 292 décide que lorsqu'il y a lieu de recommencer l'enquête, *les délais de la nouvelle enquête ou de la nouvelle audition de témoins, courent du jour de la signification du jugement qui l'a ordonnée.*

En troisième lieu, les mêmes témoins pourront-ils être entendus dans la même enquête ?

---

(1) *Cour d'appel de Grenoble*, observations sur le projet de Code de procédure civile, p. 23.

Il semble qu'il ne puisse pas y avoir là de question, car quels autres témoins faire entendre que ceux qui ont connoissance des faits, et dont aucun n'a probablement été oublié par la partie dans la première enquête ?

Néanmoins, le législateur a cru devoir prononcer formellement sur ce point par le même article 292, qui s'exprime ainsi : *La partie pourra faire entendre les mêmes témoins.*

L'ordonnance de 1667 disoit aussi : *Si l'enquête est déclarée nulle par la faute du juge ou commissaire, il en sera fait une nouvelle ... dans laquelle la partie pourra faire ouïr les mêmes témoins* » (1).

Cette dernière disposition ne se trouvoit pas dans le projet de l'ordonnance ; elle a été ajoutée d'après la discussion suivante :

« M. le premier président *de Lamoignon* dit que l'article n'expliquoit pas si l'enquête étant déclarée nulle par la faute du juge, les témoins ouïs seroient entendus une seconde fois. La raison de douter sera qu'on pourra prétendre que la foi des témoins aura été engagée.

» M. *Pussort* répondit que, sans doute, les mêmes témoins pourroient encore une fois être entendus, parce qu'en cela il n'y auroit rien du fait de la partie ; et qu'autrement un juge qui voudroit favoriser une partie, pourroit anéantir sa preuve par une nullité qu'il affecteroit, et dont il seroit quitte en faisant à ses frais une seconde enquête, avec indemnité de la partie qu'il auroit voulu traiter favorablement.

» M. le premier président dit qu'il en falloit donc faire mention dans l'article » (2).

---

(1) Ord. de 1667, tit. 22, art. 36. — (2) Proc. verb. *ibid.*, p. 411.

Ces explications font connoître les motifs de la disposition qui nous occupe.

On auroit tort de conclure du texte de l'article 292 que le témoin incapable, excusable ou valablement reproché qui, mal à propos, auroit été entendu dans l'enquête, doit être admis à déposer dans la nouvelle enquête : l'article ne détruit pas les causes d'exclusion ; elles sont régies par d'autres principes qui ont été expliqués, et fondées sur des raisons dont la force ne sauroit être atténuée par les circonstances.

Mais il importe de bien déterminer l'étendue de la disposition.

Oblige-t-elle le demandeur de faire nécessairement entendre les mêmes témoins, ou lui laisse-t-elle la liberté de leur en substituer d'autres ?

*Jousse* a émis à ce sujet une opinion qu'il importe de discuter, car on l'appliqueroit infailliblement à l'article 292 du Code, qui se sert des mêmes expressions que l'ordonnance.

Cet auteur s'exprime ainsi : « Quand il est dit ici que la partie pourra faire entendre de nouveau les mêmes témoins, cela suppose qu'il n'est pas permis à cette partie d'en faire entendre d'autres, si ce n'est dans le cas où quelques-uns des témoins entendus en l'enquête déclarée nulle, seroient décédés, ou hors d'état d'être entendus de nouveau : car alors il seroit juste que le juge permît d'en faire entendre d'autres » (1).

Il est difficile de comprendre comment le mot *pourra*, qui exprime nécessairement une faculté, exprimerait une obligation. Le texte, soit de l'ordonnance, soit du Code, autorise bien la partie à faire entendre les mêmes témoins si elle le veut ; mais ni l'ordonnance ni le Code

---

(1) *Jousse*, sur l'art. 36, du titre 22, de l'ordonnance de 1667.

ne disent que la partie sera tenue de les produire, et qu'il ne lui sera pas permis d'en présenter d'autres. Le prétendre, c'est ajouter à la loi. Nous venons de voir d'ailleurs qu'on n'a inséré la disposition dans l'ordonnance, qu'afin qu'il devînt impossible de contester à la partie le droit de faire entendre les témoins qui ont déjà déposé, et nullement dans la vue d'établir une prohibition.

Voici donc comment on doit envisager la chose :

L'enquête est nulle, et, comme ce qui est nul ne peut avoir aucun effet, les parties sont remises absolument dans le même état qu'avant l'enquête ;

Alors, le demandeur étoit admis à faire la preuve ; il conserve ce droit.

Il étoit libre de produire tels témoins qu'il jugeroit à propos ; cette faculté, il la conserve aussi.

Après avoir indiqué les témoins, il lui étoit permis d'en ajouter d'autres, pourvu qu'il fût signifier leurs noms au défendeur, et pourvu qu'il fût encore dans les délais ; il le peut faire également dans la nouvelle enquête, soit qu'il substitue d'autres témoins aux anciens, soit qu'il en ajoute de nouveaux.

Tout cela découle du principe que la première enquête est entièrement effacée.

Or, elle l'étoit évidemment sous le régime de l'ordonnance, puisque cette loi disoit qu'il seroit fait une enquête *nouvelle*.

Elle ne l'est pas moins sous le régime du Code. A la vérité l'article 292 dit que l'enquête sera *recommencée*, et quelques personnes en concluront peut-être qu'il ne s'agit que de renouveler la première enquête et non d'en faire une autre, ni d'entendre de nouveaux témoins. Mais ce sens qu'on tenteroit de prêter à l'expression *recommencée*, est détruit par le mot *pourra*, qu'on

trouve dans le même article, et qui, ainsi qu'on l'a déjà observé, rend l'audition des anciens témoins absolument facultative.

J'avouerais néanmoins que ce système paroît donner à la partie la facilité d'écarter le témoin dont la déposition ne lui étoit pas favorable.

Mais le remède est dans le droit qu'a l'autre partie de faire une contre-enquête et d'y appeler ce témoin.

Enfin, les dépositions frappées de nullité, sont-elles effacées entièrement et de manière qu'en aucun cas on n'y puisse avoir recours ?

Cette question rencontre encore sa solution dans l'article 292 qui porte : *Si quelques-uns des mêmes témoins ne peuvent être entendus, les juges auront tel égard que de raison aux dépositions par eux faites dans la première enquête.*

Observons que l'article n'autorise le juge à se reporter, ni aux dépositions déjà faites par les témoins qui déposent de nouveau, ni à celles des témoins que la partie ne fait pas entendre ; ce seroit détruire la faculté dont il a été parlé en traitant la troisième question ; ce seroit ruiner l'effet de la nullité : il n'est permis au juge de consulter que les dépositions des témoins qui, par quelque cause que ce soit, ne peuvent plus être entendus.

Après avoir considéré les suites de la nullité relativement à l'instruction, il reste à la considérer relativement à la responsabilité de ceux par la faute desquels elle existe.

L'article 292 veut que *l'enquête ou la déposition déclarée nulle par la faute du juge-commissaire, soit recommencée à ses frais.*

L'article 293 en défendant de recommencer l'enquête

qui est nulle par la faute de l'avoué ou de l'huissier, ajoute : *mais la partie pourra en répéter les frais contre eux, même des dommages et intérêts, en cas de manifeste négligence; ce qui est laissé à l'arbitrage du juge.*

Quelques cours se sont élevées contre la première de ces dispositions.

La cour d'appel de Limoges a dit : « La loi ne doit pas supposer qu'un juge commettra, par son propre fait, des nullités; s'il s'en rencontroit dans l'enquête, elles seroient plutôt l'effet de l'inattention du greffier rédacteur que de la sienne, et il ne doit pas en être la victime. Cette disposition rappelleroit cet usage antique et ridicule, d'après lequel les juges, responsables de leurs jugemens, étoient obligés d'en soutenir publiquement la justice : les juges fuïroient l'occasion d'assister aux enquêtes; une nullité dont ils supporteroient la peine, les déconsidéreroit. Enfin, il n'y a pas plus de motif de rendre le juge-commissaire responsable en pareil cas, que de rendre un tribunal entier responsable de la nullité d'un jugement » (1).

La cour d'appel de Lyon s'exprimoit ainsi : « C'est avilir la magistrature, que de faire peser sur le juge une responsabilité de ce genre : on ne peut supposer son ignorance; les fautes d'inadvertance, s'il en commettoit, pourroient être relevées par les avoués présens : jamais un magistrat ne peut être attaqué directement que pour cause de forfaiture, de prise à partie ou de déni de justice » (2).

Enfin, la cour d'appel de Montpellier observoit « que le juge n'ayant pas d'émolumens pour la confection des enquêtes, il ne paroïsoit pas juste de lui faire suppor-

---

(1) *Cour d'appel de Limoges*, observations sur le projet de Code de proc. civ., p. 7. — (2) *de Lyon*, *ibid.*, p. 5.

ter les frais d'une refaction, puisqu'on ne fait pas supporter à un tribunal entier les frais d'un jugement annulé. Il est d'ailleurs à observer que, pour épargner des frais considérables aux parties, les tribunaux commettent souvent d'autres juges pour procéder aux enquêtes; d'où il suit que si la disposition subsistait, on trouveroit beaucoup de difficulté dans l'acceptation des commissions rogatoirement données » (1).

Ces observations n'ont point paru assez fortes pour renverser une disposition qui s'exécutoit sans difficulté depuis plus d'un siècle. car elle étoit empruntée de l'ordonnance (2), qui elle-même l'avoit prise de lois plus anciennes.

Quant à la seconde disposition, elle n'a été attaquée que par la cour d'appel de Limoges qui a dit : « Cet article est véritablement trop rigoureux ; c'est à la partie à s'imputer d'avoir choisi un avoué inexpérimenté : un juge n'auroit pas de moyens pour refuser les dommages-intérêts » (3).

On peut répondre que l'article 293 n'est absolu que dans la disposition qui soumet l'avoué ou l'huissier à payer les frais de l'enquête annulée; que la condamnation aux dommages-intérêts n'a lieu que dans le cas de négligence manifeste, et qu'alors même elle est laissée à l'arbitrage du juge. Ce système est très-conforme à l'équité : la partie doit pouvoir s'abandonner avec confiance à tout officier ministériel qui, par le seul effet de sa nomination, est présenté au public comme capable. S'il commet des fautes, le principe général est

---

(1) *Cour d'appel de Montpellier*, observations sur le projet de Code de proc. civ., p. 9. — (2) Ordonnance de 1667, titre 22, art. 36. — (3) *Cour d'appel de Limoges*, observations sur le projet de Code de proc. civ., page 7.

qu'il en répond, et ce principe est le fondement de plusieurs autres dispositions du Code (1). La négligence doit être punie plus gravement que l'erreur parce qu'elle ne comporte aucune espèce d'excuse.

3. IL SERA PROCÉDÉ DANS LES FORMES CI-DESSUS PRESCRITES POUR LES ENQUÊTES SOMMAIRES. Les articles auxquels cette disposition nous reporte, sont les articles 407, 408, 409, 410, 411, 412 et 413; et ce dernier article, à son tour, nous renvoie aux articles 260, 261, 263, 264, 265, 266, 268, 270 et 285. L'article 643 du Code de commerce ajoute les articles 156, 158 et 159 du Code de procédure, relatifs aux jugemens par défaut.

Dans la première édition de ce livre, où j'avois donné la forme de traité à cette matière de la procédure devant les tribunaux de commerce, il devoit entrer dans mon plan de présenter les développemens de tous ces articles, de les classer dans un ordre méthodique, d'expliquer des règles qui, bien qu'elles concernent les tribunaux de commerce, ne leur sont pas néanmoins particulières. Aujourd'hui que mon dessein est d'épargner aux lecteurs des études trop pénibles, il doit me suffire de leur indiquer les articles qu'ils peuvent avoir à consulter. On en trouvera le commentaire dans la *Legislation civ., com. et crim. de la France*. Toutefois, afin qu'on ne soit pas forcé de chercher le texte ailleurs, je le transcris ici.

Art. 407. S'il y a eu lieu à enquête, le jugement qui l'ordonnera contiendra les faits, sans qu'il soit besoin de les articuler préalablement, et fixera les jour et heure où les témoins seront entendus à l'audience.

---

(1) Voyez les articles 71 et 132 du Code de procédure civile.

Art. 408. Les témoins seront assignés au moins un jour avant celui de l'audition.

Art. 409. Si l'une des parties demande prorogation, l'incident sera jugé sur-le-champ.

Art. 410. Lorsque le jugement ne sera pas susceptible d'appel, il ne sera point dressé procès-verbal de l'enquête; il sera seulement fait mention, dans le jugement, des noms des témoins, et du résultat de leurs dépositions.

Art. 411. Si le jugement est susceptible d'appel, il sera dressé procès-verbal, qui contiendra les sermens des témoins, leur déclaration s'ils sont parens, alliés, serviteurs ou domestiques des parties, les reproches qui auroient été formés contre eux, et le résultat de leurs dépositions.

Art. 412. Si les témoins sont éloignés ou empêchés, le tribunal pourra commettre le tribunal ou le juge de paix de leur résidence: dans ce cas, l'enquête sera rédigée par écrit; il en sera dressé procès-verbal.

Art. 413. Seront observées en la confection des enquêtes sommaires les dispositions du titre XII, *des Enquêtes*, relatives aux formalités ci-après:

La copie aux témoins, du dispositif du jugement par lequel ils sont appelés;

Copie à la partie, des noms des témoins;

L'amende et les peines contre les témoins défailans;

La prohibition d'entendre les conjoints des parties, les parens et alliés en ligne directe;

Les reproches par la partie présente, la manière de les juger, les interpellations aux témoins, la taxe;

Le nombre des témoins dont les voyages passent en taxe;

La faculté d'entendre les individus âgés de moins de quinze ans révolus.

Art. 260. Les témoins seront assignés à personne ou domicile : ceux domiciliés dans l'étendue de trois myriamètres du lieu où se fait l'enquête, le seront au moins un jour avant l'audition ; il sera ajouté un jour par trois myriamètres pour ceux domiciliés à une plus grande distance. Il sera donné copie à chaque témoin du dispositif du jugement, seulement en ce qui concerne les faits admis, et de l'ordonnance du juge-commissaire ; le tout à peine de nullité des dépositions des témoins envers lesquels les formalités ci-dessus n'auroient pas été observées.

Art. 261. La partie sera assignée pour être présente à l'enquête, au domicile de son avoué, si elle en a constitué, sinon à son domicile ; le tout trois jours au moins avant l'audition : les noms, profession et demeures des témoins à produire contre elle, lui seront notifiés ; le tout à peine de nullité, comme ci-dessus.

Art. 263. Les témoins défaillans seront condamnés, par ordonnance du juge-commissaire qui sera exécutoire nonobstant opposition ou appel, à une somme qui ne pourra être moindre de dix francs, au profit de la partie, à titre de dommages et intérêts ; ils pourront de plus être condamnés, par la même ordonnance, à une amende qui ne pourra excéder la somme de cent francs.

Les témoins défaillans seront réassignés à leurs frais.

Art. 264. Si les témoins réassignés sont encore défaillans, ils seront condamnés, et par corps, à une amende de cent francs ; le juge-commissaire pourra même décerner contre eux un mandat d'amener.

Art. 265. Si le témoin justifie qu'il n'a pu se présenter au jour indiqué, le juge-commissaire le déchargera,

après sa déposition, de l'amende et des frais de réassignation.

Art. 266. Si le témoin justifie qu'il est dans l'impossibilité de se présenter au jour indiqué, le juge-commissaire lui accordera un délai suffisant, qui néanmoins ne pourra excéder celui fixé pour l'enquête, ou se transportera pour recevoir la déposition. Si le témoin est éloigné, le juge-commissaire renverra devant le président du tribunal du lieu, qui entendra le témoin ou commettra un juge : le greffier de ce tribunal fera parvenir de suite la minute du procès-verbal au greffe du tribunal où le procès est pendant, sauf à lui à prendre exécutoire pour les frais contre la partie à la requête de qui le témoin aura été entendu.

Art. 268. Nul ne pourra être assigné comme témoin, s'il est parent ou allié en ligne directe de l'une des parties, ou son conjoint, même divorcé.

Art. 270. Les reproches seront proposés par la partie ou par son avoué avant la déposition du témoin, qui sera tenu de s'expliquer sur iceux; ils seront circonstanciés et pertinens, et non en termes vagues et généraux. Les reproches et les explications du témoin seront consignés dans le procès-verbal.

Art. 285. Pourront les individus âgés de moins de quinze ans révolus être entendus, sauf à avoir à leurs dépositions tel égard que de raison.

Art. 156. Tous jugemens par défaut contre une partie qui n'a pas constitué d'avoué, seront signifiés par un huissier commis, soit par le tribunal, soit par le juge du domicile du défaillant que le tribunal aura désigné; ils seront exécutés dans les six mois de leur obtention, sinon seront réputés non avenus.

Art. 158. S'il est rendu contre une partie qui n'a pas d'avoué, l'opposition sera recevable jusqu'à l'exécution du jugement.

Art. 159. Le jugement est réputé exécuté, lorsque les meubles saisis ont été vendus, ou que le condamné a été emprisonné ou recommandé, ou que la saisie d'un ou de plusieurs de ses immeubles lui a été notifiée, ou que les frais ont été payés, ou enfin lorsqu'il y a quelque acte duquel il résulte nécessairement que l'exécution du jugement a été connue de la partie défaillante; l'opposition formée dans les délais ci-dessus et dans les formes ci-après prescrites, suspend l'exécution, si elle n'a pas été ordonnée nonobstant opposition.

4. NÉANMOINS, DANS LES CAUSES SUJETTES A APPEL, LES DÉPOSITIONS, etc. Pour entendre cette disposition il faut revenir sur quelques uns des articles que je viens de rapporter, et y puiser des notions générales touchant la forme des enquêtes.

Il y a deux manières d'entendre des témoins : à l'audience ou par un commissaire.

L'enquête ou la déposition faite à l'audience devant les juges assemblés s'appelle *enquête verbale* ou *déposition verbale*, même dans le cas où les dires des témoins sont recueillis par écrit\*.

L'enquête ou la déposition que reçoit un commissaire, et dont le tribunal n'a connoissance que par la lecture du procès-verbal, s'appelle *enquête par écrit* ou *déposition par écrit*.

L'une et l'autre forme est usitée dans les tribunaux

---

\* Voyez ci-après vers la fin de cette note.

de commerce, mais l'enquête par écrit n'y est pas admise indéfiniment.

C'est ce qu'il faut expliquer.

L'article 407, l'un de ceux auxquels l'article 432 renvoie, décide que *les témoins seront entendus à l'audience.*

Voilà donc l'usage des enquêtes verbales établi comme règle générale pour les tribunaux de commerce.

Néanmoins, comme il n'est point de règle qui ne cesse quand il devient impossible ou trop difficile de l'appliquer, il a bien fallu admettre des exceptions pour ces cas.

Ces exceptions se trouvent dans l'article 412 qui s'exprime ainsi : *Si les témoins sont éloignés ou empêchés, le tribunal pourra commettre le tribunal ou le juge de paix de leur résidence : dans ce cas, l'enquête sera rédigée par écrit ; il en sera dressé procès-verbal.* L'article 266, qui peut être invoqué ici, puisqu'il s'agit d'une enquête écrite, suppose qu'il en sera de même lorsque quelques-uns des témoins seulement se trouveront éloignés ou empêchés.

Mais il importe de poser les règles qui peuvent guider dans l'applications de ces articles.

Voyons d'abord quel est ici l'office du juge.

L'article 412 est purement facultatif ; il n'oblige pas à commettre, il dit seulement que le tribunal le *pourra*. Il est vrai que, par le fait, la délégation devient forcée dans le cas de l'empêchement ; mais dans celui de l'éloignement, le tribunal demeure le maître d'ordonner la comparution des témoins à quelque distance qu'ils soient. Cependant il est de son devoir de ne faire usage de ce droit que lorsque l'intérêt de la justice exige impérieusement la présence du témoin. Hors de là, l'équité doit le déterminer à ne pas ordonner des déplacements,

qui pourroient être préjudiciables au témoin et qui sont toujours dispendieux pour la partie.

Mais quel éloignement et quel empêchement donnent lieu d'appliquer l'article ?

L'éloignement est défini par l'article même ; en autorisant à commettre le tribunal ou le juge de paix de la résidence du témoin, la loi fait entendre qu'elle ne considère comme éloigné que le témoin qui se trouve hors du ressort du tribunal, soit à raison de son domicile, soit même à raison d'un voyage, car le texte ne distingue pas entre les causes de l'éloignement.

Quant à l'empêchement, il convient de ne s'en faire un motif pour user de la disposition, que lorsqu'il résulte d'un obstacle insurmontable et dont on ne sauroit prévoir la durée, comme sont la maladie et la détention. S'il n'y avoit qu'un obstacle qui dût cesser avant l'expiration du terme dans lequel l'enquête doit être achevée, il suffiroit d'accorder au témoin un délai pour comparoître. Il en seroit ainsi, par exemple, par l'hypothèse où le témoin ne se trouveroit empêché que parce qu'il remplit actuellement les fonctions de juré\*.

Maintenant, qui peut être chargé d'entendre les témoins éloignés ou empêchés ?

Le commissaire qui reçoit l'enquête ou la déposition, ne sauroit être qu'un juge du tribunal saisi de l'affaire ou un juge étranger.

Le premier mode est employé quand le témoin empêché par un obstacle durable doit être entendu sur les lieux : alors un juge, membre du tribunal et délégué par lui, se transporte\*\*.

La délégation à un juge étranger n'est donc autorisée

---

\* Voyez ci-dessus à la suite de la note 3 l'article 266. — \*\* Ibid.

que lorsqu'il y a tout à-la-fois empêchement et éloignement.

Reste à parler de la délégation faite au juge étranger.

Autrefois, quand le tribunal délégué étoit du même degré que le tribunal déléguant, la commission n'étoit que rogatoire. Elle pouvoit donc être refusée. Ce système, fondé sur des prétentions d'indépendance mal entendues, pouvoit compromettre l'intérêt des parties, du moins par les lenteurs et les frais que leur occasionnoit le recours à l'autorité supérieure pour vaincre la résistance du tribunal délégué. C'est donc avec raison que les articles 255, 266, 412 et 1035 du Code de procédure l'ont abrogé en autorisant le tribunal déléguant à *commettre* : tous les juges rendent la justice au nom du Roi et sont institués par lui; tous sont également chargés de l'administration de la justice et doivent s'entraider pour la rendre.

Quoique l'article 412 dise que c'est le tribunal qui pourra être commis, on auroit tort d'en conclure que c'est aussi le tribunal entier qui doit recevoir les dépositions : dans l'espèce, l'enquête prend le caractère d'enquête par écrit; dès-lors on doit se conformer aux dispositions des articles 255 et 266.

Le premier de ces articles, qui concerne les enquêtes entières, dit : *Si les témoins sont trop éloignés, il pourra être ordonné que l'enquête sera faite devant un juge commis par un tribunal désigné à cet effet.*

Le second, qui se rapporte aux dispositions isolées, décide que *si le témoin est éloigné, le juge-commissaire renverra devant le président qui entendra le témoin, ou commettra un juge pour l'entendre.*

A ces deux textes il faut encore ajouter l'article 1035 qui, statuant sur les différens cas où il y a lieu de commettre, dit : *Quand il s'agira de recevoir un serment,*

*une caution, de procéder à une enquête, à un interrogatoire sur faits et articles, de nommer des experts, et généralement de faire une opération quelconque en vertu d'un jugement, et que les parties, ou les lieux contentieux, seront trop éloignés, les juges pourront commettre un tribunal voisin, un juge, ou même un juge de paix, suivant l'exigence des cas; ils pourront même autoriser un tribunal à nommer soit un de ses membres, soit un juge de paix, pour procéder aux opérations ordonnées.*

Ceci posé, il est évident qu'il doit être dressé procès-verbal de toute enquête par écrit, car c'est précisément par cette raison qu'on donne à l'enquête la dénomination d'enquête écrite. Cette forme est aussi textuellement exigée par l'art. 411 du Code de procédure pour l'hypothèse où, soit l'enquête, soit la déposition est reçue par un juge-commis : *Dans ce cas, dit l'article 412, l'enquête sera rédigée par écrit; il en sera dressé procès-verbal.*

A l'égard des enquêtes sommaires, voici la forme à laquelle le Code les soumet en général, dans les deux cas où il étoit nécessaire de varier cette forme : *Lorsque le jugement ne sera pas susceptible d'appel, dit l'article 410, il ne sera point dressé procès-verbal de l'enquête; il sera seulement fait mention, dans le jugement, des noms des témoins et du résultat de leurs dépositions.*

*Si le jugement est susceptible d'appel, ajoute l'article 411, il sera dressé procès-verbal qui contiendra les sermens des témoins, leur déclaration s'ils sont parens, alliés, serviteurs ou domestiques des parties, les reproches qui auroient été formés contre eux, et le résultat de leurs dépositions.*

Le premier de ces articles est applicable, sans aucune restriction, aux tribunaux de commerce.

Le second y est également suivi en ce qu'il ordonne de mentionner au procès-verbal le serment des témoins, la déclaration de leurs rapports avec la partie, les reproches, mais non pas en ce qu'il se contente de faire relater le résultat des dépositions : les dépositions doivent être rédigées en entier. C'est pour opérer cette dérogation à l'article 411, relativement aux tribunaux de commerce, que la disposition de l'art. 432, qui est l'objet de cette quatrième note, a été ajoutée.

Le texte le prouve. Mais cela résulte en outre des motifs qui ont fait apporter quelque changement à la rédaction.

En effet, dans celle qui avait été officieusement communiquée, chacune des deux parties de cet article formoit un article séparé (1).

Elles ont été réunies sur la demande de la section du Tribunal, qui a dit :

« La section désire que ces deux articles n'en fassent qu'un, qui sera divisé en deux paragraphes.

« Le second commencera par : *Néanmoins, etc.* L'objet du changement est d'empêcher qu'on ne pense que, dans les causes sujettes à l'appel, on pourroit se dispenser de remplir les autres formalités qui sont indiquées dans l'art. 405 ( 411 du Code ).

« La disposition portée dans l'article 427 n'est qu'un surcroît de précaution que les auteurs du projet ont sagement proposé. Dans les matières sommaires, il peut suffire de constater le résultat des dispositions ; mais dans les matières de commerce, qui peuvent être du plus grand intérêt, il est indispensable de constater les entières dépositions » (2).

---

(1) Voyez *Légis. civ., com. et crim. de la Fr.*, Code de proc. civ., art. 426 et 427 de la rédaction communiquée. — (2) *Ibid.*, Proc. verb. de la section de législation du Tribunal sur les mêmes articles.

## ARTICLE 433 (C. P. C.).

Seront observées, dans la rédaction et l'expédition des jugemens, les formes prescrites dans les articles 141 et 146 pour les tribunaux de première instance.

Les deux articles auxquels celui-ci renvoie, statuent, le premier sur la forme du jugement, le second sur la forme de l'expédition. Tout le monde connoît la forme des jugemens exécutoires. Je n'ai donc à m'occuper que de l'article 141.

Voici le texte de cet article : *La rédaction des jugemens contiendra les noms des juges, du procureur du Roi, s'il a été entendu, ainsi que des avoués; les noms, professions et demeures des parties, leurs conclusions, l'exposition sommaire des points de fait et de droit, les motifs et le dispositif des jugemens.*

Les commissaires-rédacteurs du projet de Code de procédure avoient présenté l'article dans les termes suivans : *La rédaction des jugemens contiendra les noms, professions et demeures des parties, leurs conclusions, les points de fait et de droit, les motifs et le dispositif* (1).

La cour d'appel de Liège proposa « d'excepter de la disposition les jugemens rendus par défaut, lorsqu'on ne connoîtroit ni les prénoms, ni la demeure, ni la profession du défendeur » (2).

Ici s'applique ce qui a été décidé relativement à l'exploit d'ajournement.

Les commissaires-rédacteurs avoient proposé d'exi-

---

(1) Projet de Code de procédure civile, art. 136. — (2) Cour d'appel de Liège, observations sur le projet de Code de proc. civ., p. 7.

ger, sous peine de nullité, que l'exploit énonçât la profession du défendeur.

Cette proposition a été discutée par les cours d'appel d'Agen, de Liège, de Poitiers et de Trèves.

« Souvent, a dit la cour d'appel de Liège, on ignore la demeure, et souvent la profession du défendeur; et dans ce cas, le demandeur cherche les moyens de lui donner l'assignation à lui-même.

» L'obliger, à peine de nullité, d'insérer la demeure et la profession du défendeur, c'est donner des armes à celui-ci pour faire annuler des exploits; c'est donner lieu à des chicanes interminables, qui ne seront employées que par ceux qui sont de mauvaise foi: les autres ne se prévaudront jamais de cette nullité.

» Il nous paroît qu'on ne devrait pas forcer le demandeur à insérer la demeure, lorsque l'assignation est donnée à lui-même, et jamais la profession. Une disposition contraire nous paroît nuisible aux intérêts des parties » (1).

La cour d'appel d'Agen ajoutoit à ces considérations, que, pour échapper à la nullité, « il faudroit que le demandeur, avant d'agir, perdît en voyage et en correspondance, un temps considérable, et qui, en matière de prescription, pourroit emporter la déchéance de l'action » (2). En conséquence cette cour concluoit à ce que l'énonciation de la demeure et de la profession ne fussent exigées que quand elles seroient connues (3).

La cour d'appel de Trèves « désiroit que la peine de nullité ne portât pas sur l'omission des noms, profession et demeure du défendeur, s'il étoit suffisamment désigné » (4).

(1) *Cour d'appel de Liège*, observations sur le projet de Code de proc. civ., p. 5. — (2) *d'Agen*, *ibid.*, p. 11. — (3) *Ibid.* — (4) *de Trèves*, *ibid.*, p. 4.

La cour d'appel de Poitiers se bornoit à demander qu'on n'obligeât point à énoncer la profession. Elle observoit que « la profession peut n'être pas connue, et ce sera, ajoutoit-elle, le cas le plus ordinaire. La peine de nullité attachée à cette omission, infectera donc une foule d'actes, et la loi ne donne aucun moyen de s'en garantir » (1).

La demande de la cour d'appel de Poitiers est la seule qui ait été adoptée.

Il est en effet difficile que le demandeur ne connoisse pas la demeure de l'homme avec lequel il a traité, ou dont il a pris l'effet; mais il se peut très-bien qu'il ne connoisse pas exactement sa profession, car on voit beaucoup de personnes, et surtout de capitalistes, qui n'ont pas réellement de profession bien déterminée. Or, il eût été injuste de prononcer la nullité contre un demandeur, parce qu'il se seroit trompé sur un fait que personne ne sait d'une manière certaine.

Relever de la nullité quand il y auroit d'ailleurs désignation suffisante, ou ne l'admettre que lorsque la profession non énoncée auroit été connue, c'eût été engager des questions interminables, multiplier à l'infini les incidens.

La cour d'appel d'Amiens demanda ¶ que les noms des juges qui auroient concouru au jugement fussent insérés dans la rédaction ¶ (2).

La cour d'appel de Bordeaux s'exprima de la manière suivante : « Il existe des tribunaux qui entendent par *point de fait*, le narré du fait lui-même et de toute la procédure, tandis qu'il en est d'autres, au contraire, qui donnent un sens tout différent à ces mots; qui pen-

---

(1) *Cour d'appel de Poitiers*, observations sur le projet de Code de proc. civ., p. 4. — (2) *d'Amiens*, ibid., p. 3.

sent qu'ils ne signifient autre chose que les questions résultant du fait, comme les *points de droit*, les questions résultant du droit, et c'est vraisemblablement ce qu'a entendu aussi le projet. Il seroit donc nécessaire, pour éviter la longueur de la rédaction des jugemens, que le projet s'expliquât dans des termes qui ne fussent équivoques pour aucun tribunal, et qui rendissent, par ce moyen, la rédaction des jugemens aussi courte qu'uniforme; ce seroit de poser, immédiatement après les conclusions des parties, *les questions de fait et de droit*, en les faisant suivre des motifs et du dispositif du jugement.

» Néanmoins, si les auteurs du projet avoient entendu par *point de fait* le narré du fait et de la procédure, ils permettroient de leur observer que cette forme de rédaction seroit trop nuisible aux parties, pour qu'ils ne dussent pas se hâter de lui substituer le mode qu'on vient de proposer; mode qui se concilie bien mieux avec l'esprit de la loi du 24 août 1790: mode d'ailleurs infiniment plus simple, infiniment plus avantageux pour les parties, et par cela même infiniment préférable, puisque, d'un côté, on ne verroit pas les faits répétés jusques à satiété dans tous les jugemens tant de première instance que d'appel, et que, de l'autre, les parties ne seroient pas constituées en des frais énormes » (1).

La cour d'appel d'Angers désiroit aussi que « les points de fait et de droit fussent sommairement exprimés » (2).

Les propositions de ces trois cours furent reproduites par la section de législation du Tribunal qui dit :

---

(1) *Cour d'appel de Bordeaux*, observations sur le projet de Code de proc. civ., p. 7 et 8. — (2) *d'Angers*, *ibid.*, p. 5.

« 1<sup>o</sup> Ajouter les noms des juges ;  
 » 2<sup>o</sup> Dire que les points de fait et de droit doivent être établis *avec précision*, la loi de 1790 l'avoit ainsi ordonné; et ne pas le répéter, ce seroit en quelque sorte autoriser des récits inutiles et dispendieux » (1).

Ces amendemens ont été adoptés.

Le second, en le rapprochant des développemens qu'il a reçus de la cour d'appel de Bordeaux, donne aux juges une instruction qu'ils ne doivent pas négliger.

La cour d'appel de Rennes avoit fait une autre réclamation. Elle disoit : « La loi du 24 août 1790 avoit sagement obligé à poser la question de fait et de droit qui constitue le procès. C'est par l'établissement des questions qu'on voit si le juge a bien saisi l'affaire, et s'il y a répondu d'une manière satisfaisante, et conforme aux lois de la matière. Cependant, le projet de Code n'impose pas aux juges l'obligation de poser les questions. La cour désire qu'elle soit insérée dans l'article 136, et qu'il soit rédigé dans cette forme : « *La rédaction des jugemens contiendra seulement les noms, professions et demeures des parties, leurs conclusions, les points de fait et de droit, les questions qui en résultent, les motifs et le dispositif* » (2).

On n'a pas cru devoir déférer à ces observations : quand les points de fait et de droit sont clairement exposés, on voit très-bien les difficultés sur lesquelles le juge avoit à statuer. La position formelle des questions devient donc inutile, ou plutôt elle forme un double emploi qui allonge et embarrasse la rédaction. Toutefois l'article se contente de ne pas obliger les juges à énon-

---

(1) Voyez *Légis. civ., com. et crim. de la la Fr.*, Code de proc., observations des sections du Tribunal. — (2) *Cour d'appel de Rennes*, observations sur le projet de Code de proc. civ., p. 12.

cer les questions ; il ne leur défend pas de le faire quand les circonstances de l'affaire rendent cette précaution utile.

## ARTICLE 434 (C. P. C.).

Si la demandeur ne se présente pas, le tribunal donnera défaut, et renverra le défendeur de la demande.

Si le défendeur ne comparoît pas, il sera donné défaut, et les conclusions du demandeur seront adjugées si elles se trouvent justes et bien vérifiées.

Ces mots, *et les conclusions du demandeur*, ne se trouvoient pas dans le projet de la commission.

La disposition fut réclamée par la cour d'appel de Caen, ¶ pour détruire un usage qui a long-temps existé dans les juridictions consulaires, et qui consistoit à faire signifier le jugement par défaut, avant d'en adjuger le profit ▽ (1).

Mais prenons garde à la condition sous laquelle les conclusions peuvent être adjugées ; ce n'est que lorsqu'elles *se trouvent justes et bien vérifiées*.

Voici les motifs de cette disposition :

« Le défendeur peut ne pas se présenter ; que faut-il faire ?

« Au premier coup d'œil, la matière ne paroît présenter aucune difficulté : on doit prononcer contre celui que son absence seule semble condamner ; cette absence cependant peut être excusable et forcée ; elle ne peut d'ailleurs donner un droit à l'adversaire qui n'en auroit pas. Les juges doivent donc regarder comme une de leurs premières obligations, celle

---

(1) *Cour d'appel de Caen*, observations sur le projet de Code de proc. civ., p. 10.

de vérifier, avant de l'adopter, la demande de la partie qui se présente. L'extrême confiance dans la justice et dans la sagacité du juge a peut-être seule empêché que le défendeur ne comparût : devroit-il être puni de ce sentiment si honorable pour le tribunal ? » (1).

« Avant l'ordonnance de 1539, tout défendeur qui ne se présentait pas sur l'assignation qu'on lui avait donnée, étoit censé reconnoître la légitimité de la demande, et il étoit toujours condamné sans vérification. On reconnut alors que cet usage étoit une source d'injustices; il est possible que le défendeur n'ait pas reçu l'assignation; on ne doit pas non plus lui interdire la faculté de s'en rapporter à la prudence des juges, et les magistrats ne doivent rendre aucun jugement qui ne soit fondé sur la conviction qu'ils n'ont rien prononcé que de juste à l'égard de chacune des parties. Aussi, depuis 1539 toutes les lois relatives à la procédure ont-elles consacré les mêmes dispositions sur ce point » (1).

#### ARTICLE 435 (C. P. C.).

AUCUN JUEMENT PAR DÉFAUT NE POURRA ÊTRE SIGNIFIÉ QUE PAR UN HUISSIER <sup>1</sup> commis à cet effet par le tribunal; LA SIGNIFICATION CONTIENDRA, A PEINE DE NULLITÉ, ÉLECTION DE DOMICILE DANS LA COMMUNE OU ELLE SE FAIT <sup>2</sup>, si le demandeur n'y est domicilié.

LE JUEMENT SERA EXÉCUTOIRE UN JOUR APRÈS LA SIGNIFICATION ET JUSQU'À L'OPPOSITION <sup>3</sup>.

1. QUE PAR UN HUISSIER. Cette disposition, qui applique aux tribunaux de commerce une règle déjà établie par l'article 156, a été combattue par plusieurs cours.

(1) Voyez *Légis. civ., com. et crim. de la Fr.*, Code de proc., Exposé des motifs par M. Treilhard. — (2) Ibid., Discours de M. Faure, orateur du Tribunal.

Celle de Besançon pensoit « qu'il n'étoit nullement besoin de commettre un huissier : la loi les commet tous également » (1).

La cour d'appel de Caen disoit : « Il peut arriver que la partie défaillante ait un domicile très-éloigné ; il faudroit donc ajouter qu'en cas d'éloignement, l'huissier seroit commis par le tribunal du lieu du domicile, sur la représentation du jugement » (2).

La cour d'appel de Colmar s'exprimoit ainsi : « On ne voit ni la nécessité, ni l'utilité de cette signification par un *huissier commis*. Une foule d'articles du projet exigent de pareilles significations par des *huissiers commis* par le tribunal : or, tout huissier est commis par la loi et sa nomination ; exiger qu'il soit commis dans certains cas par le tribunal n'ajoute rien à la validité de ses opérations, et ne sauroit couvrir les nullités qu'il pourroit commettre. Plusieurs inconvéniens même peuvent résulter de ce mode du projet ; ne seroit-ce d'abord que celui d'accumuler sur un seul ou deux huissiers, à l'exclusion des autres, la plupart des significations, etc. Il semble bien plus naturel de laisser aux parties le soin du choix des huissiers qu'elles sont obligées d'employer et de payer. Il est d'ailleurs des cas où le tribunal ne pourroit nommer un huissier. Par exemple, l'article dont il est question maintenant veut qu'un jugement par défaut ne puisse être signifié que par un huissier commis par le tribunal... Mais si le défendeur qui est défaillant demeure hors la juridiction, même hors du département, à cinquante, cent lieues plus ou moins du siège où l'affaire est pendante, comment le tribunal pourra-t-il commettre un huissier pour

---

(1) *Cour d'appel de Besançon*, observations sur le projet de Code de proc. civ., p. 7. — (2) *de Caen*, *ibid.*

une signification qui ne peut être faite qu'à domicile » (1) ?

La cour d'appel d'Agen présentait les observations suivantes : « On ne voit pas trop quel est l'avantage qui peut résulter de cette disposition : est-ce pour s'assurer de la signification ? mais dès que l'opposition est recevable jusqu'à l'entière exécution, une signification ténébreuse deviendrait illusoire. L'huissier commis pour la signification devra-t-il aussi procéder à l'exécution, ou celui-ci sera-t-il au choix de la partie ? Le mode prescrit offre plus d'un inconvénient. L'huissier désigné peut se trouver malade ; il peut être, sans qu'aucun des avoués le sache, dans le cas compris dans l'article 60 ; dans ces deux cas, il faudra revenir devant le tribunal ou le juge, présenter une pétition, obtenir un nouveau jugement. La pétition, l'enregistrement, le jugement, levée et expédition, cela coûtera des frais considérables, sans compter le temps perdu. Un juge pourra affectionner un huissier ; celui-là aura une espèce de privilège pour ces significations. On pourroit relever plusieurs autres inconvénients que n'offrirait jamais le choix fait par la partie » (2).

La cour d'appel de Rennes disait : « Les mots *huissier commis* qu'on lit dans une infinité d'articles du projet de Code de procédure civile, paroissent n'avoir été employés par les rédacteurs que parce qu'ils ont supposé que les huissiers sont infidèles dans la remise des copies de leurs exploits. Ce soupçon, bien offensant pour des officiers ministériels, jette de la défaveur sur leur office : la loi doit, sans doute, punir les prévarications qu'ils pourroient commettre dans l'exercice de leurs fonctions ; mais elle ne doit pas faire planer sur

(1) *Cour d'appel de Colmar*, observations sur le projet de Code de proc. civ., p. 11. — (2) *d'Agen*, *ibid.*, p. 14.

leur tête un soupçon perpétuel ; elle doit, au contraire, les environner de considération, comme tout autre fonctionnaire public qu'elle institue.

» Les parties qui ont besoin du ministère d'un huissier, doivent avoir la liberté d'en faire le choix, et d'accorder leur confiance à celui qui la leur inspire.

» Il pourroit en outre arriver que l'huissier commis par le juge fût infidèle, négligent, ou omît quelques formalités qui vicieroiert son exploit : le juge se trouveroit donc, au moins dans l'esprit de la partie qui en souffriroit préjudice, associé aux fautes de l'huissier qu'il auroit nommé ; elle ne manqueroit pas de dire que le juge et l'huissier se sont entendus pour favoriser son adversaire.

« La cour demande donc avec instance qu'on laisse aux huissiers la considération de leur état, aux parties, la plus grande latitude de confiance et de choix ; qu'on n'associe pas le juge aux fautes que l'huissier qu'il auroit commis pourroit faire ; qu'en conséquence on fasse disparaître du Code de procédure civile toute commission à donner par le juge à un huissier pour la signification d'un exploit » (1).

La cour d'appel de Rouen disoit : « Cette disposition porte atteinte à la liberté que les parties doivent avoir de choisir parmi les officiers ministériels celui qui a leur confiance ; elle les contraint de remettre leurs pièces, et, par conséquent, de recevoir pour elles, et à leurs périls, des sommes considérables ; et s'il y a quelques infidélité commise, elles ne peuvent s'en prendre à l'erreur de leur propre choix, mais à celle du juge ; responsabilité d'opinion qui peseroit grave-

---

(1) Cour d'appel de Rennes, observations sur le projet de Code de proc. civ., pages 23 et 24.

ment sur ce dernier. Cette disposition, très-souvent répétée dans le projet, tend à concentrer toutes les opérations des huissiers dans les mains de quelques-uns d'entre eux, et à détruire l'état des autres qui ont un droit égal, cependant, à partager la confiance publique s'ils la méritent. On ne peut se dissimuler que, dans chaque tribunal, la désignation de l'huissier commis sera faite par le président, que par un événement assez ordinaire, le président aura un ou deux huissiers protégés qu'il commettra toujours, le cas échéant, ne fût-ce que parce qu'il les connoîtra mieux; ceux-ci travailleront beaucoup plus que les autres, à cause des commissions fréquentes dont ils seront chargés d'office, et aussi parce que les plaideurs les emploieront de préférence, les croyant plus agréables au tribunal ou du moins au président, et il sera fort heureux si le public, dont une partie aime à mal penser des hommes en place, ne calomnie pas même les intentions pures qui dirigeront les choix ordinaires pour les commissions.

» La crainte que les copies ne soient soufflées, suivant l'expression usitée, nous paroît le véritable motif de cette disposition. Heureusement dans les départemens, ce désordre est fort rare; nous pourrions dire même qu'il est presque inconnu; et si Paris, par sa localité, exige de plus grandes précautions, rien n'empêche qu'on ne fasse une disposition particulière pour cette grande ville; elle est même inutile pour les jugemens par défaut, d'après la teneur de l'article 153, qui porte que *s'il* (le jugement par défaut) *est rendu contre partie, l'opposition sera recevable jusqu'à l'entière exécution du jugement.* Car, si l'huissier peut supprimer la copie signifiée d'un jugement, il ne peut pas supprimer des actes d'exécution, et les dérober à la connoissance de celui qui en est l'objet. Il faut d'ailleurs pren-

dre en considération l'augmentation de frais que cette mesure occasionneroit souvent, et toutes les fois qu'il faudroit présenter requête au juge » (1).

Voici la réponse que l'orateur du conseil d'état a faite à ces diverses observations :

« Je dois, a-t-il dit, découvrir sans ménagement une grande plaie de l'ordre judiciaire : il n'est que trop souvent arrivé qu'un huissier prévaricateur a manqué de donner une copie de son exploit à la personne qu'il assigne; c'est ce qu'on appelle, en langue vulgaire, *souffler une copie*. L'infortuné qu'on a dû citer ne peut pas se montrer sur une interpellation qu'il ignore : on prend contre lui un jugement par défaut : si la prévarication se prolonge, on lui soustrait encore la copie de la signification du jugement : il vit dans une sécurité profonde, et, lorsque tous les délais pour se pourvoir sont écoulés, le malheureux peut être écrasé par une procédure dont il n'a pas même soupçonné l'existence.

» On a dû s'occuper sérieusement du remède à un mal qu'on n'a pu se dissimuler; je crois pouvoir annoncer que l'abus, ou plutôt le délit, est écarté sans retour.

» Une première précaution consiste à ordonner que les jugemens rendus par défaut contre les parties qui n'ont pas constitué d'avoué, seront toujours signifiés par un huissier commis à cet effet par le juge; et l'on peut sans témérité présager que les significations ne seront pas soustraites.

» Cette première mesure est suivie d'une seconde plus efficace encore.

» Les jugemens par défaut, quand il n'y a pas d'a-

---

(1) *Cour d'appel de Rouen*, observations sur le projet de Code de procédure civile, pages 6 et 7.

voqué constitué, devront toujours être exécutés dans les six mois, sinon ils seront réputés comme non avenus. Pourquoi s'empresse-t-on d'obtenir un jugement, si l'on ne veut pas s'en servir?

» Quelques personnes sembloient craindre que la précaution de faire signifier par un huissier, commis à cet effet, les jugemens rendus contre la partie qui n'a pas d'avoué en cause, n'altérât la confiance dans le ministère des huissiers, et ne tendît à diminuer la portion de considération due à cet état.

» Ces inquiétudes sont mal fondées, et l'on tireroit une conséquence peu juste d'une mesure très-sage.

» Sans doute, l'exercice pur et sans tache de tous les états assure des droits à l'estime publique; est-ce un motif pour fermer les yeux sur les abus dont on est le témoin, et pour empêcher qu'on n'y porte le remède? Si des officiers peu délicats peuvent gémir des précautions que nous avons prises, je ne crains pas de le dire, tous ceux qui méritent en effet de l'estime se féliciteront d'une règle qui dissipera sans retour des nuages fâcheux élevés sur une profession qu'ils honorent » (1).

Quant à la difficulté que l'exécution de l'article auroit pu rencontrer dans le cas où la signification auroit dû être faite au loin, elle se trouve levée par la disposition de l'article 156 qui autorise le tribunal à faire commettre l'huissier par le juge du domicile du défaillant, et que l'article 643 du Code de commerce rappelle formellement.

2. LA SIGNIFICATION CONTIENDRA, A PEINE DE NULLITÉ, ÉLECTION DE DOMICILE DANS LA COMMUNE OU ELLE SE FAIT. La cour d'appel de Turin a présenté, sur cette disposi-

(1) Voyez *Lég. civ., com. et crim. de la Fr.*, Code de proc., Exposé des motifs par M. Treilhard.

tion, les observations suivantes : « Comme la signification du jugement, a-t-elle dit, pourroit être faite au défaillant à personne, dans le lieu où il ne se trouveroit que par accident, il nous paroît plus à propos de déclarer que l'élection de domicile, de laquelle il est parlé dans l'article, devra être faite, dans tous les cas, dans le lieu du domicile, ou de la résidence du défaillant. Dans ce système, tant la partie qui fait signifier le jugement, que le défaillant lui-même, trouveroient leur avantage » (1).

On peut répondre que, dans l'espèce, il ne sauroit y avoir d'inconvénient que pour le demandeur, à raison de l'obligation d'élire domicile dans la commune où la signification est faite, ce qui peut quelquefois le gêner ; que, s'il trouve des difficultés à subir cette loi, il est libre de faire donner la signification au domicile du défendeur ; que, s'il n'en trouve pas, il ne faut pas l'entraver.

Mais je pense que les jugemens par défaut ne peuvent jamais être signifiés à la personne. L'article 68 n'autorise cette forme que pour les exploits d'ajournement, et ni l'article 156 ni l'article 435 ne l'admettent pour les jugemens. Elle se concilieroit difficilement avec la nécessité de commettre un huissier ; cette nécessité en effet suppose que la signification sera faite dans le lieu du domicile ; car comment, par exemple, un jugement par défaut, rendu à Paris, contre un homme domicilié à Bordeaux, et pour la signification duquel un huissier de cette dernière ville a été commis, pourroit-il être signifié à la personne, par ce huissier, si le défendeur se trouvoit accidentellement à Nancy ?

(1) *Cour d'appel de Turin*, observations sur le projet de Code de procédure civile, page 18.

Dans le projet des commissaires rédacteurs, le mot *lieu* avoit été mis à la place de celui *commune*.

La cour d'appel de Limoges dit : « Si la signification se fait dans une campagne, la maison du défendeur sera quelquefois la seule, ou, s'il y en a d'autres, ce seront celles de ses colons : comment alors le demandeur pourroit-il élire domicile, et être sûr que l'opposition lui parviendra ? Il doit suffire que l'élection de domicile se fasse dans une maison de la paroisse ou de la commune » (1).

Cette proposition a été reproduite par la section de législation du Tribunat, qui s'est exprimée ainsi : « *Élection de domicile dans le LIEU où elle SE FAIT, dire dans la commune* : il peut n'y avoir pas d'habitation auprès de celle où la signification se fait » (2).

Cet amendement a été adopté.

La cour d'appel de Bordeaux a fait une autre observation. Elle a dit : « L'élection de domicile, dont il s'agit à la fin de cet article, ne devrait tenir que jusqu'à l'opposition, et pendant les délais pour la faire. Il y auroit d'autant plus d'inconvénient à la laisser subsister après ces délais, que le demandeur qui a dans ce cas son véritable domicile ailleurs (lequel domicile peut se trouver même à une distance très-éloignée de celui par lui élu), ignoreroit le plus souvent les actes postérieurs qui lui seroient faits, s'ils l'étoient à ce dernier domicile, comme on sembleroit y être autorisé. Il seroit donc nécessaire d'expliquer l'article dans le sens qu'on vient de présenter » (3).

C'est en effet ainsi qu'il faut l'entendre : après les dé-

---

(1) *Cour d'appel de Limoges* observations sur le projet de Code de procédure civile, page 10. — (2) Voyez *Légis. civ., com. et crim. de la Fr.*, Code de proc., observations des sections du Tribunat. — (3) *Cour d'appel de Bordeaux*, observations sur le projet de Code de proc. civ., p. 14.

lais, et quand on vient à plaider sur l'opposition, la règle générale établie par l'article 422 reprend sa force\*.

3. LE JUGEMENT SERA EXÉCUTOIRE UN JOUR APRÈS LA SIGNIFICATION ET JUSQU'À L'OPPOSITION. La cour d'appel d'Orléans a dit sur cette disposition : « Donner aux jugemens par défaut leur exécution un jour franc après la signification, seroit du plus grand danger : les rédacteurs du projet admettent la validité de cette signification à un domicile élu, et, à défaut d'élection de domicile, au greffe ; ils devoient laisser un intervalle nécessaire pour la transmission. Accorder l'exécution après cinq jours de la signification, seroit peut-être encore prompt ; on s'arrête cependant, dans l'intérêt du commerce, à ce délai, bien entendu que l'exécution pourra avoir lieu sans ce délai, dans le cas où le jugement l'aura autorisée nonobstant l'opposition » (1).

La crainte de la cour d'Orléans étoit mal fondée, attendu que l'opposition est recevable jusqu'à l'exécution\*\* ; qu'il n'y a exécution que lorsqu'il existe quelque acte duquel il résulte nécessairement que le jugement a été connu de la partie défaillante\*\*\*, et qu'alors l'article 1033 du Code de procédure civile donne à cette partie un temps très-suffisant pour signifier son opposition. Le délai de cinq jours que cette cour proposoit, n'auroit pas été un remède efficace, quand le défaillant se seroit trouvé très-éloigné ; dans d'autres cas, il auroit été trop long, et alors il auroit inutilement suspendu l'exécution qui, en matière commerciale, ne sauroit être trop accélérée.

(1) *Cour d'appel d'Orléans*, observations sur le projet de Code de procédure civile, p. 23.

\* Voyez cet article ci-dessus. — \*\* Voyez ci-après la note 2 sur l'article 436. — \*\*\* Ibid.

Mais, à côté de l'article 435, qui fixe le délai après lequel un jugement par défaut devient exécutoire, il convient de placer l'article 156, qui détermine celui après lequel il ne pourra plus être exécuté. Ce rapprochement est d'ailleurs indiqué par l'article 643 du code de commerce.

La Cour d'appel de Besançon combattit l'article 156 par les observations suivantes : « Pourquoi un jugement par défaut seroit-il prescrit après six mois ? Si le défaillant étoit sans moyens pour se défendre, sera-t-il traité plus favorablement qu'il étoit venu à l'audience se faire condamner contradictoirement ? Pourquoi puniroit-on un demandeur généreux de la douceur qu'il auroit mise à attendre et à poursuivre son débiteur ou tout autre condamné » (1) ?

La Cour d'appel de Colmar s'exprimoit ainsi : « Qu'il y ait un délai pour s'opposer à un jugement par défaut, comme il y en a un pour appeler, cela se conçoit ; qu'il soit plus ou moins long, cela devient à peu près indifférent : mais, qu'un jugement par défaut *contre partie*, comme le dit l'article, *ou faute de comparoir*, comme on l'appeloit ci-devant au palais, après avoir été dûment signifié, soit réputé non venu, si, dans les six mois de son obtention, il n'a pas été exécuté, c'est ce qui ne paroît pas pouvoir être admis. D'abord, ce jugement ainsi anéanti, le défaillant débiteur se trouvera-t-il libéré ? Dans l'hypothèse contraire, le créancier aura donc la faculté de renouveler l'action ? Si le débiteur fait encore défaut, il y aura donc eu successivement deux jugements par défaut rendus par le tribunal, entre les mêmes parties et sur le même objet ?.... Il y a plus :

---

(1) *Cour d'appel de Besançon*, observations sur le projet de Code de proc. civ., p. 4.

dépend-il même toujours du créancier, porteur du jugement par défaut, de lui donner l'exécution dans les six mois? Le défaillant débiteur peut être un fils de famille qui n'a encore rien d'échu; quand il seroit jouissant de ses droits, il peut n'avoir aucune fortune sur laquelle on puisse asseoir exécution dans les six mois, et en acquérir une par la suite: bref, une infinité de circonstances peuvent empêcher le créancier d'exécuter son jugement dans les six mois; tandis qu'il n'en est aucune qui puisse empêcher le défaillant de former opposition dans le délai voulu, tout comme il lui est libre d'appeler lorsque c'est le cas » (1).

J'ai rapporté, dans la note 1<sup>re</sup>, la réponse que l'orateur du Conseil d'état a faite à ces observations, et les motifs du Code. L'orateur du Tribunat a dit aussi: « Tout jugement rendu par défaut contre une partie qui n'a pas constitué d'avoué, sera exécuté, dans les six mois de son obtention, sinon réputé non venu: elle n'aura donc plus, comme on l'a vu jusqu'à présent, à la faveur du silence des lois, trente ans pour former opposition, ce qui engageoit le défenseur de mauvaise foi à ne point constituer d'avoué » (2).

La Cour d'appel de Bordeaux, sans attaquer le système, proposoit seulement de l'expliquer. « La dernière disposition de cet article, disoit-elle, est tellement absolue, que celui qui a obtenu contre une partie un jugement par défaut, ne pourroit pas, ce semble, se dispenser de le ramener à exécution dans les six mois de son obtention, quand même cette partie, sur les premières poursuites qu'il feroit contre elle, offrirait d'y

---

(1) *Cour d'appel de Colinar*, observations sur le projet de Code de proc., civ., p. 5. — (2) Voyez *Légis. civ., com. et crim. de la Fr.*, Code de proc., Discours de M. Faure, orateur du Tribunat.

acquiescer et de traiter en conséquence avec lui ; qu'il ne pourroit pas accepter cette offre, sans s'exposer à perdre ensuite tout le fruit de ce jugement, c'est-à-dire, à ne pouvoir pas reprendre ces mêmes poursuites si elle venoit à refuser d'exécuter ce traité.

» On ne pense pourtant pas que l'intention des auteurs du projet ait été tout à-la-fois, d'empêcher la partie condamnée de prendre des arrangemens avec l'autre, et de priver celle-ci du double avantage qu'elle retireroit, soit de cet arrangement, soit d'avoir, en cas de leur inexécution, un titre irréfragable contre la partie condamnée, puisque, par l'acquiescement de cette partie au jugement par défaut, ce jugement auroit acquis la force et l'autorité de la chose jugée, et qu'il ne seroit pas susceptible d'appel.

» S'il en étoit ainsi, la disposition de l'article ne seroit pas suffisamment expliquée, et, pour lever tout doute, l'on devroit lui substituer celle-ci : *Les jugemens par défaut seront réputés non venus après les six mois de leur obtention, s'ils n'ont été exécutés dans ce délai à la requête du demandeur, ou formellement acquiescés par le défenseur* » (1).

Cette addition étoit inutile ; de droit commun, un jugement auquel on acquiesce lie à jamais les parties en la même manière qu'une convention.

#### ARTICLE 436 (C. P. C.).

L'OPPOSITION <sup>1</sup> NE SERA PLUS RECEVABLE APRÈS LA HUITAINE  
DU JOUR DE LA SIGNIFICATION <sup>3</sup>.

1. L'OPPOSITION. L'article 159 du Code de procédure,

---

(1) *Cour d'appel de Bordeaux*, observations sur le projet de Code de proc. civ., p. 9.

que l'article 643 du Code de commerce applique formellement aux tribunaux de commerce, détermine, en ces termes, les effets de l'opposition régulièrement formée : *L'opposition formée dans les délais ci-dessus et dans les formes ci-après prescrites, suspend l'exécution, si elle n'a pas été ordonnée nonobstant opposition.*

Mais quels sont les jugemens contre lesquels cette voie de l'opposition est ouverte ?

L'opposition n'étant instituée que pour mettre celui qui n'a pas été entendu en état de se défendre, il en résulte qu'elle ne devoit pas être admise contre les jugemens contradictoires.

Mais l'est-elle contre toute espèce de jugemens par défaut ?

L'article 165 l'exclut pour le jugement par défaut qui a débouté d'une première opposition : « s'il en étoit autrement, le débiteur de mauvaise foi se laisseroit sans cesse condamner par défaut, et, au moyen des oppositions successives qu'il formeroit, il retarderoit sa condamnation le plus qu'il lui seroit possible, et se joueroit de la justice et de ses créanciers » (1).

Quant aux autres jugemens par défaut, ils sont tous également susceptibles d'opposition. En effet, il n'est point permis d'introduire dans la loi des distinctions qu'elle n'a pas faites. J'ajoute qu'il n'y a point de raison suffisante pour distinguer : puisqu'il s'agit d'empêcher que le défaillant ne reçoive de préjudice de son absence, qui, comme on l'a dit \*, peut avoir un motif légitime, il falloit bien étendre la mesure à toute espèce de jugement par défaut ; car, s'il est vrai que le jugement qui prononce sur le fond porte au défaillant un

---

(1) Voyez *Légis. civ., com. et crim. de la Fr.*, Code de proc., Discours de M. Faure.

\* Voyez ci-dessus 1<sup>re</sup> subdivision.

préjudice plus certain qu'un jugement interlocutoire, ce dernier néanmoins n'est par indifférent. Que, par exemple, le tribunal admette mal à propos la preuve par témoins, il en pourra résulter que le défaillant succombe, tandis qu'il auroit peut-être triomphé si le sort de sa cause n'eût pas été commis à une chance aussi incertaine. En un mot, puisque la loi ouvre la voie de la défense pour tout ce qui est à juger, il n'est pas possible qu'elle n'autorise pas l'opposition contre tout ce qui a été jugé par défaut.

2. NE SERA PLUS RECEVABLE APRÈS LA HUITAINE DU JOUR DE LA SIGNIFICATION. L'article 643 du Code de commerce, en appliquant l'article 158 du Code de procédure aux matières commerciales dans la mesure qui peut leur convenir, a totalement changé le système que l'article 436 de ce dernier Code avoit établi sur le délai dans lequel l'opposition peut être formée dans les tribunaux de commerce. En effet, l'article 158 porte : *Si le jugement est rendu contre une partie qui n'a pas d'avoué, l'opposition sera recevable jusqu'à l'exécution du jugement.* Le délai de l'opposition n'est donc plus limité à la huitaine : il dure jusqu'à l'exécution.

Du reste, « pour couper court à toute espèce de subtilité, on a dû définir ce qu'on entend par exécuter un jugement. L'exécution n'est réputée faite qu'après un acte nécessairement connu de la partie défaillante. Jusquelà celle-ci peut se rendre opposante au jugement; la déclaration qu'elle s'oppose suspend toute poursuite; ainsi disparaîtra pour toujours la possibilité d'une procédure frauduleuse et clandestine, dont l'effet étoit d'égorger un citoyen qui ne pouvoit se défendre; ainsi sera extirpé, jusque dans sa racine, un mal qui, jusqu'à ce jour, avoit résisté à tous les efforts employés pour

le détruire » (1). Voilà ce que décide l'article 159 que l'article 643 du Code de commerce rappelle et qui porte : *Le jugement est réputé exécuté, lorsque les meubles saisis ont été vendus, ou que le condamné a été emprisonné ou recommandé, ou que la saisie d'un ou de plusieurs de ses immeubles lui a été notifiée, ou que les frais ont été payés, ou enfin lorsqu'il y a quelque acte duquel il résulte nécessairement que l'exécution du jugement a été connue de la partie défaillante.*

Le changement apporté au système de l'article 436 a été provoqué par la Cour d'Orléans. « On se rappelle, a dit cette Cour, s'expliquant sur l'article 436, la force des motifs qui ont porté les rédacteurs du projet à prolonger la réception des oppositions jusqu'après l'exécution parfaite du jugement; ici, où il y a même raison de craindre les surprises, où même il y a cause plus forte en raison du genre d'exécution, on n'accorde qu'un délai très-court, et on ne prend aucune mesure pour s'assurer d'un commencement d'exécution, qui puisse et doive nécessairement avertir le défaillant de l'existence du jugement » (1).

Cette observation, alors négligée, a été admise depuis par le Conseil, et a amené le changement qu'opère l'article 643 du Code de commerce.

#### ARTICLE 437 (C. P. C.).

L'opposition contiendra les moyens de l'opposant, et assignation dans le délai de la loi; elle sera signifiée au domicile élu.

Dans les tribunaux de commerce, l'opposition peut

---

(1) Voyez *Légis. civ., com. et crim. de la Fr.*, Code de proc., Exposé des motifs par M. Treilhard. — (2) *Cour d'appel d'Orléans*, observations sur le projet de Code de procédure civile, pages 23 et 24.

être formée de deux manières : par acte signifié, ou par déclaration sur tout acte d'exécution.

L'article 437 règle la forme de l'opposition signifiée.

Mais quel sera le sort de l'opposition où l'on se sera écarté de cette forme ?

L'article 161 nous l'apprend. Après avoir exigé, comme celui-ci, que l'acte contienne les moyens de l'opposant, il ajoute : *L'opposition qui ne sera pas signifiée dans cette forme n'arrêtera pas l'exécution ; elle sera rejetée sur un simple acte , et sans qu'il soit besoin d'aucune autre instruction.*

#### ARTICLE 438 (C. P. C.).

L'opposition faite à l'instant de l'exécution, par déclaration sur le procès-verbal de l'huissier, arrêtera l'exécution, à la charge, par l'opposant, de la réitérer dans les trois jours, par exploit contenant assignation ; passé lequel délai, elle sera censée non avenue.

L'article 162, dont cette disposition est empruntée, lui donne ses développemens en expliquant que la déclaration peut être faite *sur les commandemens, les procès-verbaux de saisie ou d'emprisonnement, ou tout autre acte d'exécution.*

#### ARTICLE 439 (C. P. C.).

Les tribunaux de commerce POURRONT <sup>1</sup> ORDONNER <sup>2</sup> L'EXÉCUTION PROVISOIRE <sup>3</sup> de leurs jugemens, NONOBSTANT L'APPEL <sup>4</sup>, ET SANS CAUTION <sup>5</sup>, lorsqu'il y aura TITRE NON ATTAQUÉ <sup>6</sup>, ou condamnation précédente dont il n'y aura pas d'appel : DANS LES AUTRES CAS <sup>7</sup>, l'exécution provisoire n'aura lieu qu'à la charge de

donner caution, OU DE JUSTIFIER DE SOLVABILITÉ SUFFISANTE <sup>8</sup>.

I. POURRONT. Les commissaires chargés de la rédaction du projet du Code de commerce vouloient que tout jugement des tribunaux de commerce fût de plein droit exécutoire en cas d'appel, mais à la charge de donner caution.

L'article 439 repousse à juste titre ce système. Dans les matières commerciales, bien plus que dans les affaires purement civiles, tout dépend des circonstances : c'est là que la loi positive abandonne une foule de choses aux règles de la justice naturelle. Or on n'auroit pu attacher de plein droit l'exécution provisoire à tous les jugemens des tribunaux de commerce, sans s'exposer, suivant la position respective des parties, quelquefois à priver par le fait l'appelant du bénéfice de son recours, quelquefois à enlever à l'intimé le profit de l'arrêt qui auroit confirmé le premier le jugement. On eût ouvert une porte trop large à la mauvaise foi. Le législateur devoit donc s'en rapporter au discernement et à l'équité du juge. Sous ce rapport, l'article 439 modifie, quant aux tribunaux de commerce, l'article 135 qui oblige les tribunaux ordinaires de prononcer l'exécution provisoire, toutes les fois qu'il existe un titre inattaquable.

2. ORDONNER. L'article 136 fixe le mode d'ordonner l'exécution : *Si les juges ont omis de prononcer l'exécution provisoire, ils ne pourront l'ordonner par un second jugement, sauf aux parties à la demander sur l'appel.*

Point de doute que, d'après les règles établies ci-des-

sus dans les notions préliminaires, cet article ne s'applique aux tribunaux de commerce.

3. L'EXÉCUTION PROVISOIRE pour la condamnation principale seulement, et non pour les dépens. C'est ce que décide l'article 137 qui s'exprime ainsi : *L'exécution provisoire ne pourra être ordonnée pour les dépens, quand même ils seroient adjugés pour tenir lieu de dommages et intérêts.*

4. NONOBTANT L'APPEL. Les cours d'appel de Douai et de Nancy, dans leurs observations sur le projet de Code de commerce, demandoient ¶ qu'on étendît la disposition aux jugemens par défaut, en déclarant qu'ils seroient exécutoires, nonobstant opposition, comme en cas d'appel ¶ (1).

Ces cours parloient dans le système absolu que proposoient les commissaires-rédacteurs du projet du Code de commerce. Au reste, on a rempli leur vœu par la disposition suivante, qui est commune à tous les tribunaux : *Pourront les juges, dans le cas seulement où il y auroit péril en la demeure, ordonner l'exécution nonobstant l'opposition, avec ou sans caution; ce qui ne pourra se faire que par le même jugement* (2).

5. ET SANS CAUTION. L'article 136, en obligeant les tribunaux ordinaires de prononcer l'exécution provisoire dans les cas où il existe un titre irréfugable, leur ordonne d'exiger une caution. L'article 439 au contraire laisse aux tribunaux de commerce la même liberté à cet égard qu'à l'égard de l'exécution provisoire même. Il est en matière de commerce telle cir-

---

(1) *Cour d'appel de Douai*, observations des tribunaux, p. 187; *de Nancy*, *ibid.*, p. 212 — (2) Code de procédure civile, art. 155.

constance où l'équité exige qu'on accorde l'exécution provisoire, et où néanmoins on l'accorderoit inutilement si l'on exigeoit une caution.

C'est à quoi n'avoient pas réfléchi les commissaires-rédacteurs du projet du Code de commerce, lorsqu'en même temps qu'ils proposoient d'attacher l'exécution provisoire à tous les jugemens commerciaux, ils proposoient aussi d'exiger toujours une caution.

La cour d'appel de Rennes rappela leur système, en discutant l'article 439 du Code de procédure. Elle dit : « Jusqu'à présent aucun jugement entrepris par appel n'avoit obtenu l'exécution provisoire, même dans les tribunaux de commerce, sans la formalité du cautionnement, qui est la garantie naturelle de la partie injustement condamnée. L'article proposé dispense du cautionnement dans le cas où il y a titre non attaqué, ou condamnation précédente. Cette distinction n'est pas fondée en raison; car il arrive très-souvent que, sans attaquer le titre qui a servi à la condamnation, la partie condamnée fait réformer le jugement rendu contre elle; ce qui arrive, par exemple, dans les contestations fréquentes qui dérivent du mandat. Ce titre peut n'être pas contesté, et la condamnation dont il est la base n'en être pas moins injuste; dans aucun cas, on ne doit dispenser du cautionnement la partie qui a obtenu condamnation dont il y a appel. La cour propose donc d'en revenir à l'article 471 du projet de Code de commerce, qui oblige dans tous les cas de donner caution » (1).

Loin d'admettre ce système, les auteurs du Code de procédure ont au contraire affranchi du cautionnement,

---

(1) *Cour d'appel de Rennes*, observations sur le projet de Code de procédure civile, p. 23.

même les jugemens des tribunaux ordinaires lorsqu'il y a titre authentique. La raison en est que « la provision est due au titre, et que, tant qu'il n'est pas argué de faux, la confiance qu'il mérite ne permet pas de soumettre celui qui en est muni aux difficultés de trouver une caution » (1).

6. TITRE NON ATTAQUÉ. L'article 135 ne permet aux tribunaux ordinaires d'ordonner l'exécution provisoire que lorsqu'il y a un titre *authentique ou une promesse reconnue*. Les engagements de commerce ne se contractent point, comme les engagements civils, devant notaires. Le Code de commerce devoit donc se contenter d'un titre non attaqué, ce qui comprend, à plus forte raison, le titre reconnu.

7. DANS LES AUTRES CAS. L'article 135 énumère les cas où l'exécution provisoire pourra être ordonnée sous caution par les tribunaux ordinaires. Cette précaution étoit possible et utile dans les matières civiles, mais elle ne l'étoit pas dans les affaires commerciales, qui se diversifient à l'infini et se présentent sous tant de formes, et avec des circonstances tellement différentes, que l'imagination la plus vaste ne sauroit les embrasser ni les prévoir. L'article 439 laisse donc encore ici la plus grande latitude aux juges de commerce. Le tribunal est indéfiniment autorisé à prononcer l'exécution provisoire avec des sûretés, toutes les fois qu'il la croit juste et la trouve nécessaire.

8. OU DE JUSTIFIER DE SOLVABILITÉ SUFFISANTE. L'alternative d'exiger une caution ou de se contenter de la

---

(1) Voyez *Lég. civ., com. et crim. de la Fr.*, Code de proc., Discours de M. Faure.

solvabilité du demandeur, n'est accordée qu'aux tribunaux de commerce : l'article 135 du Code de procédure veut que les tribunaux ordinaires n'ordonnent jamais l'exécution provisoire que sous caution.

D'où vient cette différence ?

De celle qui existe entre les affaires civiles et les affaires commerciales, entre les commerçans et les autres citoyens.

Dans les affaires civiles, nous disons avec les lois romaines : *plus est cautionis in re quàm in personâ* ; nous traitons bien plus d'après la confiance que nous inspirent les biens qui sont patens et sous les yeux, que d'après celle que peut inspirer la personne. Dans le commerce, au contraire, où la fortune de chacun est mobilière et change chaque jour de forme, où dès-lors il est impossible de trouver le même genre de sûreté, c'est d'après le crédit que les diverses maisons ont sur la place, qu'on prend leur papier, ou qu'on traite avec elles. Le législateur a dû se régler sur ces différences, et permettre aux tribunaux de commerce de dispenser ceux dont le crédit est bien établi de fournir une caution.

Dans ce système, il ne devoit pas donner de règles à ces tribunaux sur la justification de la solvabilité. Il faut prendre garde que ce sont des commerçans qui y siègent, et que, par cette raison, ses membres connoissent bien les maisons à la solvabilité desquelles ils peuvent s'en rapporter. Certes ce tribunal seroit absurde qui n'accorderoit l'exécution provisoire à MM. Ternaux, Lafitte, Gaspard Got, Noel Duverger, Guerin Foncin, Gros Davilliers et à beaucoup d'autres qui se trouvent placés à la tête de la banque ou du commerce, qu'en exigeant qu'ils justifient de leur solvabilité ; qui même demanderoit cette preuve à une foule de bonnes

maisons d'un ordre moins élevé. Sur ce point, le commerce ne se trompe guères. Qu'on interroge M. le baron Thibon, sous-directeur de la banque et qui y dirige l'escompte, sur le crédit qu'on peut accorder, même à des maisons peu en évidence, il en fixera sur le champ la juste mesure. La justification de la solvabilité n'est donc nécessaire qu'à l'égard des commerçans obscurs, et surtout à l'égard de ces aventuriers qui, abusant de la liberté indéfinie de faire le commerce, tentent la fortune aux dépens d'autrui. Ceux-là prouveront leur solvabilité comme ils pourront; et s'ils n'y réussissent point, ce sera un motif de plus pour leur demander une caution, ou pour ne pas leur accorder l'exécution provisoire.

#### ARTICLE 440 (C. P. C.).

La caution sera présentée par acte signifié au domicile de l'appellant, s'il demeure dans le lieu où siège le tribunal, sinon au domicile par lui élu en exécution de l'article 22, avec sommation à jour et heure fixes de se présenter au greffe POUR PRENDRE COMMUNICATION, sans déplacement DES TITRES DE LA CAUTION, S'IL EST ORDONNÉ QU'ELLE EN FOURNIRA<sup>3</sup>, et à l'audience, pour voir prononcer sur l'admission, en cas de contestations.

1. POUR PRENDRE COMMUNICATION DES TITRES DE LA CAUTION, S'IL EST ORDONNÉ QU'ELLE EN FOURNIRA. De quels titres l'article veut-il parler?

Les commissaires-rédacteurs du projet du Code de commerce avoient ajouté aux mots *des titres* ceux-ci : *de propriété* (1).

---

(1) Voyez *Légis. civ., com. et crim. de la Fr.*, Projet de Code de com., article 472.

Les tribunaux et conseils de commerce de Montauban, Rouen et Toulouse réclamèrent fortement contre cette addition.

« Il paroîtroit convenable, dit le tribunal de commerce de Montauban, de maintenir le règlement ou arrêt du Conseil d'état, du 3 août 1668; pour Lyon, qui autorisoit de recevoir pour caution les personnes qui auroient un commerce sur pied, un crédit ouvert, et une bonne renommée, sans dénombrement de biens » (1).

Le tribunal et le conseil de commerce de Rouen s'exprimoient ainsi :

« Cet article admet qu'en matière de commerce, la caution offerte est tenue de formalités telles, qu'avec les dispositions actuelles du régime hypothécaire, il deviendrait très-difficile aux marchands de trouver des cautions, et l'effet de l'exécution provisoire, qui sert si efficacement la circulation, deviendrait nul.

» Les précédens usages et statuts commerciaux (sans aucun préjudice apparent, et jusqu'à l'époque de la révolution) n'admettoient point le principe qui reparoît ici à l'égard des cautions en matière de commerce. (*Voir le règlement de la conservation de Lyon.*) Et, pour prouver que notre opinion sur la conservation des anciennes maximes relatives aux cautions, n'est pas isolée, nous invitons de recourir à la disposition de l'article 16 du chapitre IV, titre v du projet de Code civil\*.

» D'où nous concluons que lorsqu'un marchand est

---

(1) Tribunal de commerce de Montauban, observations des tribunaux, tome 2, 2<sup>e</sup> partie, p. 89.

\* Nota. A cette époque, la partie du Code civil dont parle le commerce de Rouen, n'étoit pas encore arrêtée.

bien famé dans le lieu où il fait son commerce, et qu'il y joint le droit de cité, il ne doit point être besoin qu'il constate d'ailleurs sa solvabilité par la compulsion et discussion de titres de propriétés mobilières, hors les cas d'une grande importance, et qui doivent être laissés à la prudence et la conscience des juges » (1).

Le tribunal, le conseil et le bureau de commerce de Toulouse ont présenté les observations suivantes :

« Il paroît, d'après cet article, qu'on soumet indistinctement les cautions au dénombrement et à la discussion de leurs biens, avant d'être admises au cautionnement.

» Qu'un particulier soit soumis à cette rigidité, cela est juste.

» Nous réclamons une exception en faveur des commerçans dont la moralité et la loyauté sont reconnues.

» De tous les temps, cette exception a eu lieu dans les tribunaux de commerce en faveur des négocians de cette classe.

» Sans immeubles, leur exactitude dans les paiemens, et leur réputation de loyauté, ont prévalu sur les plus aisés en biens fonds.

» Au surplus, personne de plus compétent que les juges des tribunaux de commerce, pour distinguer en faveur de qui on peut avoir confiance.

» Ainsi nous pensons qu'il faudroit faire une exception en faveur du commerçant, et ajouter à cet article ces mots : *Excepté pour les commerçans, dont le cautionnement sera reçu sans fournir les titres de propriété, le tout suivant la prudence des juges* » (1).

En conséquence de ces réclamations la commission,

---

(1) Tribunal et conseil de commerce de Rouen, observations des tribunaux, 2, 2 partie, p. 374.— (2) de Toulouse, ibid, p. 540.

dans son projet corrigé, reproduisit l'article en ces termes : *La caution est présentée par un acte signifié à l'appellant, avec sommation de se trouver au greffe du tribunal, à jour et heure fixes, pour l'accepter ou la contester dans le délai de vingt-quatre heures* (1).

La commission chargée de rédiger le projet du Code de procédure civile, de qui les observations qu'on vient de lire n'étoient pas connues et qui par conséquent n'avoit pu les peser, généralisa la disposition qui ordonne le dépôt au greffe des titres de la caution, en ne la limitant pas au cas où il seroit ordonné que la caution fourniroit des titres, elle supposoit implicitement que le tribunal ne pourroit admettre que des cautions immobilières, comme en matière civile, et conformément à l'article 2040 du Code civil.

Les cours d'appel de Dijon, de Lyon et de Montpellier combattirent l'article, sous ce rapport, par les raisons qu'on avoit opposées au premier projet des commissaires rédacteurs du Code de commerce. Elles dirent :

« La solvabilité des cautions, en matière de commerce, doit s'établir d'une manière différente que dans les affaires ordinaires.

» Dans ces dernières, la solvabilité réelle est la seule qui est comptée ; la caution doit, en conséquence, représenter des titres de propriétés qui l'établissent.

» Au contraire, en affaires commerciales, tout a pour base la bonnfoi et la confiance qu'inspirent les personnes ; en ces matières, dit *Montesquieu*, on prête plus aux personnes qu'aux biens ; d'un autre côté, exiger d'un commerçant, qui n'a le plus souvent de

---

(1) Projet de Code de procédure, art. 436.

rapport qu'avec des commerçans, une caution propriétaire, ce seroit souvent le réduire à l'impossible.

» D'après ces vues, la partie doit être *appelée au greffe pour y prendre communication des renseignemens relatifs à la solvabilité de la caution*; expressions qui n'excluent pas l'idée du genre de solvabilité qui fait la base du commerce » (1).

» En matière de commerce, *les cautions*, presque toujours négocians, ne sont pas dans le cas de déposer des titres de propriété.

» Ce seroit une innovation qui porteroit un coup funeste au crédit des commerçans, qui, loin d'être basé sur des propriétés, est en raison inverse de la valeur de ces propriétés » (2).

» Il y auroit lieu d'ajouter après les mots, *sans déplacement des titres de la caution*, ces autres mots: *s'il en est produit*. Sans une telle addition, il sembleroit que la caution ne peut être admise sans être munie de titres » (3).

Ces cours s'accordoient sur la faculté d'admettre une caution purement mobilière; mais la cour de Dijon supposoit que cette caution seroit toujours tenue de déposer au greffe des renseignemens touchant sa solvabilité, et que l'appellant iroit en prendre connoissance; la cour de Montpellier n'exigeoit de dépôt au greffe que dans le cas où il plairoit à la caution de justifier de sa solvabilité immobilière.

Le Code de procédure a été si légèrement discuté\*, que ni la section, ni le conseil, n'ont pris garde aux ob-

---

(1) *Cour d'appel de Dijon*, observations sur le projet du Code de procédure civile, p. 8. — (2) *de Lyon*, *ibid.*, p. 10. — (3) *de Montpellier*, *ibid.*, p. 12.

\* Voyez les *Prolégomènes de la Légis. civ., com. et crim. de la Fr.*, tome 1, page 146.

servations de ces cours. On a pas même fait attention qu'en adoptant la rédaction proposée, on contrarieroit l'article 2019 du Code civil, qui porte : *La solvabilité d'une caution ne s'estime qu'eu égard à ses propriétés foncières, excepté en matière de commerce* \*.

Mais la section de législation du Tribunat, envisageant la chose comme les cours, a dit :

« En matière de commerce, il faut bien que les cautions puissent aussi être dispensées de produire des titres, puisque l'article 434 autorise en principe l'exécution provisoire, à la charge de donner caution ou de justifier de solvabilité suffisante, ce qui peut être accordé à la caution.

» Au premier coup-d'œil, on peut être effrayé de cette latitude accordée aux juges de commerce; mais en y réfléchissant, on est obligé de convenir que la nécessité des choses l'exige ainsi. Les négocians les plus riches, et même les plus solides ne sont pas toujours propriétaires fonciers; il faut pourtant que les affaires marchent; la notoriété publique peut seule alors servir de régulateur. Au reste, tout est à la discrétion du tribunal, qui ne doit se déterminer que suivant la nature des circonstances et l'exigence des cas » (1).

Cette observation a fait ajouter la limitation établie par ces mots *s'il est ordonné qu'elle en fournira*.

L'orateur du Tribunat a dit à ce sujet : « Le négociant ne peut presque jamais offrir de meilleure preuve de sa solvabilité, que la renommée dont il jouit parmi ceux avec lesquels il exerce sa profession; en exiger davantage, ce seroit souvent porter une in-

(1) *Cour d'appel de Montpellier, observations sur le projet de Code de procédure civile p. 12.*

\* Voyez *Légis. civ., com. et crim. de la Fr.*, t. 14, le commentaire sur cet. article.

juste atteinte à ce précieux patrimoine, qui est le prix de sa fidélité et de sa bonnefoi » (1).

Voici maintenant le système et les résultats de l'article 440.

Les tribunaux de commerce peuvent, à leur choix, exiger une caution immobilière ou mobilière.

Quand ils préfèrent la première, les titres doivent être déposés au greffe.

S'ils se contentent d'une caution mobilière, il n'y a pas de dépôt à faire au greffe, à moins qu'ils n'aient ordonné quelque justification qui ne puisse résulter que de titres, encore qu'il ne s'agisse pas d'asseoir la garantie de l'appellant sur des immeubles. Tel seroit, par exemple, le cas, fort rare sans doute, où le tribunal ordonneroit que la caution présentera son livre d'inventaires.

#### ARTICLE 441 (C. P. C.).

Si l'appellant ne comparoît pas, ou ne conteste point la caution, elle fera sa soumission au greffe; s'il conteste, il sera statué au jour indiqué par la sommation: dans tous les cas, le jugement sera exécutoire nonobstant opposition ou appel.

Cet article, qui ne fait qu'établir la forme dans laquelle la caution sera reçue, et l'effet du jugement qui la reçoit, n'exige aucune explication.

#### ARTICLE 442 (C. P. C.).

Les tribunaux de commerce ne connoîtront point de l'exécution de leurs jugemens.

La Commission avoit présenté la disposition suivante

---

(1) Voyez *Légis. civ., com. et crim. de la Fr.*, Code de procédure, Discours de M. *Perin*, orateur du Tribunal.

te : *Les tribunaux de commerce connoissent de tous les incidens relatifs à l'exécution de leurs jugemens* (1).

La cour d'appel de Riom et le tribunal de commerce d'Aubenas demandèrent que du moins la disposition fût réduite aux incidens élevés entre les personnes qui auroient été parties dans le jugement ou qui seroient justiciables de la juridiction commerciale.

« Les mots *tous les incidens*, disoit la cour d'appel de Riom, peuvent donner lieu à une extension incalculable : des saisies-arrêts entre les mains des tiers, toute espèce de poursuites contre des débiteurs fermiers, locataires et dépositaires, en un mot, une expropriation forcée, pourroient, à la faveur d'expressions aussi vagues, devenir de la compétence des tribunaux de commerce, quoique de pareilles matières excèdent ordinairement les lumières et la mesure d'application qu'on peut espérer de trouver dans ces tribunaux. Des personnes étrangères au commerce pourroient, sous le même prétexte, devenir justiciables de ces tribunaux. Cependant, l'exécution des jugemens de ces tribunaux n'exigeant aucune connoissance de la matière du commerce, elle paroîtroit devoir être interdite à ces tribunaux, dont le droit est consommé par le jugement. Si l'on ne croit pas devoir leur refuser la connoissance de l'exécution de leurs jugemens, tout au moins faudroit-il les restreindre aux incidens qui peuvent s'élever entre les créanciers et le débiteur, au lieu de l'étendre à ceux mêmes qui peuvent intéresser des tiers » (1).

« Les tribunaux de commerce, observoit le tribunal d'Aubenas, ne doivent connoître des incidens relatifs

---

(1) Voyez *Légis. civ., com. et crim. de la Fr.*, Projet de Code de commerce, article 447. — (2) *Cour d'appel de Riom*, observations des tribunaux, t. 1, p. 488.

à l'exécution de leurs jugemens, qu'entre ceux qui y ont été parties, ou d'autres créanciers pour faits de commerce, mais non quand ils se discutent avec des créanciers ordinaires : ainsi, la question de préférence de saisies-arrêts, ou bannimens (suivant la dénomination usitée dans ce ressort) entre des créanciers qui ont banni en vertu du jugement, l'un du tribunal ordinaire, l'autre du tribunal de commerce, doit être portée devant le tribunal ordinaire, ou du moins elle ne devrait être dévolue au tribunal de commerce, qu'autant que son jugement auroit été exécuté le premier. De même, lorsque celui entre les mains duquel a été fait le banniment, dénie d'être le débiteur, cette contestation est étrangère aux attributions du tribunal de commerce : le créancier qui a fait bannir, n'ayant pas plus de privilège que son débiteur dont il exerce les droits, doit se pourvoir par les voies ordinaires, à moins que celui qui dénie la dette ne consente à être jugé par le tribunal de commerce » (1).

Les Cours d'appel d'Orléans, de Poitiers, de Paris, le tribunal de commerce de Périgueux et celui de Mons rejetoient même cette modification, et vouloient que l'incompétence des juges de commerce pour connoître de l'exécution de leurs jugemens fût absolue.

La Cour d'appel d'Orléans disoit : « Les incidens qui s'élèvent sur l'exécution d'un jugement, qui n'est pas lui-même attaqué par les voies légales d'appel ou d'opposition, forment de nouvelles contestations entièrement étrangères à celles réglées définitivement par ce jugement : il n'y a donc point de motif d'attribuer la connoissance de ces nouvelles contestations aux juges

---

(1) *Tribunal de commerce d'Aubenas*, observations des tribunaux, t. 1, 1<sup>re</sup> partie, pages 69 et 70.

qui ont réglé les premières, si d'ailleurs ils ne sont pas les juges naturels des parties. Ces incidens sont le plus souvent la nullité prétendue des poursuites et exécutions faites en vertu des jugemens, ou ce sont des réclamations et oppositions formées par des tiers qui prétendent avoir des droits soit de propriété, soit de privilège ou préférence, soit d'hypothèque sur les objets mobiliers ou immobiliers de ces mêmes poursuites : or, toutes ces difficultés n'ont aucune relation avec l'affaire terminée par le jugement ; il est impossible d'y rien voir de relatif au fait de commerce, qui seul peut déterminer la compétence du tribunal de commerce » (1).

La Cour d'appel de Poitiers s'exprimoit en ces termes : « On attribue aux tribunaux de commerce la connoissance de tous les incidens relatifs à l'exécution de leurs jugemens. Si cette disposition du projet est adoptée, les tribunaux de commerce deviendront les tribunaux ordinaires, et les tribunaux ordinaires ne seront plus que des tribunaux d'exception. Les incidens relatifs à l'exécution de leurs jugemens peuvent donner lieu à des questions d'état ou de propriété, à des saisies de fruits, à des discussions sur les privilèges, etc., etc., et cela avec des citoyens *non négocians* : en un mot, tous les jugemens n'étant que des titres parés, portant condamnation d'une dette liquide, le porteur, en les faisant exécuter soit sur les meubles, soit sur les immeubles de son débiteur, peut trouver des tiers intéressés à lui contester la propriété de ces biens ; ils peuvent être indivis avec des tiers ou l'objet d'une contestation actuellement pendante devant les tribunaux. La question de propriété peut dépendre d'une qualité d'*héritier, de légataire, de commune, etc.* ; des négocians prononceront-ils sur des

---

(1) *Cour d'appel d'Orléans, observations des tribunaux, t. 1, p. 256.*

questions de cette importance ? Nous pensons , au contraire, que, dans tous les cas où ces discussions peuvent s'agiter devant eux , même incidemment à la demande principale, ils doivent surseoir au jugement et renvoyer sur ses incidens les parties devant les juges ordinaires , comme dans le cas de l'article 461 du projet » (1).

La Cour d'appel de Paris observoit d'abord que ¶ les juges de commerce étant juges d'exception, ils n'ont point de territoire et ne peuvent connoître de l'exécution de leurs jugemens ¶ (2). Puis elle ajoutoit : Les auteurs du projet du Code mettent en thèse l'assertion contraire. Ils connoissent (les tribunaux de commerce) DE TOUS LES INCIDENS relatifs à l'exécution de leurs jugemens. C'est ce que porte l'article 447. Néanmoins, dans l'article 385, on veut bien en excepter la vente des immeubles par expropriation forcée, mais non l'ordre du prix en provenant, suivant qu'il paroît résulter des articles 382 et 387 du projet. Ainsi les juges de commerce connoîtront non-seulement des instances d'ordre, mais des saisies-exécutions, saisies-arêts et oppositions, et de toutes leurs suites, telles qu'établissement de gardiens et commissaires, oppositions aux saisies, même de la part des créanciers non marchands, et pour autre fait que celui de marchandises, revendications, concurrence de saisies, ventes et distribution de deniers : ils connoîtront de même des contraintes par corps, recommandations, demande en nullité ou en main-levée des emprisonnemens. Comment n'a-t-on pas été effrayé de la proposition d'attribuer à des juges négocians une telle compétence ? Quand les principes n'y résisteroient pas, n'est-il pas sensible, en

---

(1) *Cour d'appel de Poitiers*, observations des tribunaux, tome 1, p. 459 et 460. — (2) *de Paris*, *ibid.*, p. 420.

premier lieu, qu'on leur fait juger des questions dont la plupart passent infiniment leur capacité ; en second lieu, qu'en les chargeant de cette multitude d'incidens, on les distrait de l'objet propre de leurs fonctions, qui est, comme le disent les rédacteurs eux-mêmes d'après *Montesquieu*, de vider chaque jour les contestations que les opérations du commerce font naître chaque jour. Au fond, que sont les juges du commerce ? Rien autre chose que des arbitres nécessaires et légaux ; leur juridiction est limitée aux personnes plaidantes et au fait en litige. Avant de prononcer, ils sont sans pouvoir ; lorsqu'ils ont prononcé, leur pouvoir est fini : c'est au juge ordinaire qu'il faut s'adresser pour l'exécution » (1).

Le tribunal et le conseil de commerce de Périgueux présentoient les observations suivantes : « L'exécution des jugemens de commerce, et les incidens qui peuvent s'élever sur cette exécution, pouvant faire naître les questions les plus délicates sous le rapport du droit civil, il seroit plus sage d'attribuer la connoissance des incidens aux tribunaux ordinaires, que de les laisser à des juges ordinairement peu instruits de ces matières ; d'ailleurs, la connoissance de cette exécution embarraseroit et distrairoit trop souvent les tribunaux de commerce. Les rédacteurs de l'ordonnance de 1673 l'avoient vu de même en attribuant aux juges ordinaires l'exécution des sentences des juges de bourse » (2).

Le tribunal de commerce de Mons disoit : « L'article nous paroît s'expliquer trop généralement. Il sembleroit emporter que le tribunal de commerce devroit

---

(1) *Cour d'appel de Paris*, observations des tribunaux, t. 1, p. 420 et 421. — (2) *Tribunal et conseil de commerce de Périgueux*, *ibid.*, t. 2, 2<sup>e</sup> partie, p. 254.

connoître des préférences à instruire sur le prix des meubles et immeubles saisis et vendus d'après l'exécution de ses jugemens, ainsi que dans le cas de faillite. Si nous avons dit qu'il étoit dangereux d'attribuer aux juges civils, peu versés dans les matières de commerce, la connoissance des faits de commerce, il le seroit encore davantage d'attribuer aux tribunaux de commerce la connoissance des matières civiles : cette charge pourroit même éloigner des fonctions de juges, des personnes dont les connoissances sont précieuses dans les matières commerciales. Nous croyons donc qu'il est de toute nécessité que les expropriations forcées, les préférences à instruire sur le prix des meubles ou immeubles qui peuvent avoir lieu par suite d'un jugement du tribunal de commerce, ou en suite d'une faillite, soient renvoyées aux tribunaux civils » (1).

Ces observations frappèrent les commissaires-rédacteurs et leur firent effacer la disposition (2); seulement ils proposèrent de décider que les tribunaux de commerce connoitroient *des contestations qui s'éleveroient pour emprisonnemens faits en exécution de leurs jugemens* (3).

Le législateur n'a pas cru devoir admettre même cette restriction : l'article 442 du Code de procédure décide de la manière la plus absolue *que les tribunaux de commerce ne connoîtront pas de l'exécution de leurs jugemens.*

« Cet article, en limitant la compétence des tribunaux de commerce, les rappelle au but de leur institution,

---

(1) *Tribunal de commerce de Mons*, observations des tribunaux, t. 2, 2<sup>e</sup> partie, p. 84 et 85. — (2) Voyez *Légis. civ., com. et crim. de la Fr.*, Projet de Code de commerce corrigé, art. 447. — (3) *Ibid.*

et fait disparoître les fréquens prétextes de s'en écarter » (1).

Ici se termine le titre XXV du Code de procédure, qui règle celle qui sera suivie devant les juges commerciaux et qui par conséquent est l'appendice des articles 642 et 643 titre III, livre IV du Code de commerce. Je reprends maintenant la suite de ce dernier titre. L'article 644 est le seul de ce titre qui reste.

---

---

#### ARTICLE 644.

Les appels des jugemens des tribunaux de commerce seront portés devant les cours dans le ressort desquelles ces tribunaux sont situés.

Cet article a fait naître une grande question.

Les commissaires-rédacteurs du projet de Code de commerce proposoient d'établir dans chaque cour d'appel une section de commerce. Ils présentoient en conséquence les deux articles suivans :

Art. 439. *Il y a dans chaque tribunal d'appel une section de commerce.*

Art. 441. *La section de commerce est composée de quatre juges choisis parmi ceux du tribunal d'appel, et de trois juges choisis parmi les anciens commerçans.*

Parmi les tribunaux de commerce, celui du Hâvre, qui a le plus directement discuté le système, a dit : « Il n'y a pas un motif, une raison en faveur de l'établissement des tribunaux de commerce en première instance, qui ne milite encore plus fortement pour l'ap-

---

(1) Voyez *Légis. civ., com. et crim. de la Fr.*, Discours de M. Perin, orateur du Tribunal.

pel devant les tribunaux de commerce ; cela est si évident, que nous nous dispenserons d'entreprendre de le prouver. Les tribunaux de commerce sont des tribunaux d'exception qu'un grand intérêt social a consacrés, et dont l'expérience de plusieurs siècles a démontré l'utilité. Dès que cela est reconnu sans contestation, il faut convenir, par une conséquence nécessaire, que l'appel à des tribunaux de même nature est seul capable de conserver à cette institution tous ses avantages et toute sa pureté. Il ne peut y avoir d'abus, parce que la cour de cassation est toujours là pour ramener à l'ordre tout ce qui tendroit à s'en écarter » (1).

Parmi les cours d'appel, celle de Rennes est la seule qui ait formellement admis l'institution. Voici ce que porte son procès-verbal : « Une discussion s'est ouverte sur la question de savoir, s'il est utile de créer dans les tribunaux d'appel une section particulière pour les affaires de commerce, et d'y introduire des commerçans. Plusieurs membres ont soutenu que cet amalgame d'anciens négocians et d'hommes de loi est une conception heureuse qui inspirera au commerce une grande confiance ; d'autres ont dit que l'administration de la justice en sera plutôt entravée qu'éclairée ; d'autres, enfin, ont pensé qu'on ne trouvera pas dans les villes terriennes où sont établis la plupart des tribunaux d'appel, d'anciens négocians qui veuillent se déplacer des villes de commerce où ils ont leur domicile et tout leur avoir, pour aller remplir des fonctions judiciaires dans ces tribunaux, et qu'ainsi l'amalgame projeté est inexécutable.

» Après une discussion prolongée, la majorité du

---

(1) *Tribunal de commerce du Havre*, observations des tribunaux, t. 2, 1<sup>re</sup> partie, p. 474.

tribunal s'est prononcé en faveur des articles 439 et 441 » (1).

La cour d'appel de Dijon n'admettoit l'institution que pour les grandes villes. Elle disoit : « Il est peut-être quelques cours d'appel, telles que Paris, Lyon, Bordeaux et Marseille, où il seroit utile d'organiser une section chargée exclusivement d'expédier les affaires commerciales ; mais il n'en est pas de même dans les autres tribunaux. En général, les affaires du commerce se terminent par devant les tribunaux de première instance : 1<sup>o</sup> parce que le jugement est souverain jusqu'à mille francs, 2<sup>o</sup> parce que beaucoup de plaideurs condamnés s'en tiennent à cette décision. Le nombre des appels est donc infiniment petit ; et faut-il, pour ce petit nombre, organiser au tribunal supérieur une section d'une manière extraordinaire ? Faut-il, pour environ trente affaires qui arrivent annuellement à la cour d'appel, dont la plupart ne sont autre chose que des appellations moratoires, une adjonction particulière de trois juges de commerce, créés avec des fonctions permanentes ? Faut-il salarier à grands frais ces fonctionnaires inutiles ? Faut-il enfin, par cette nouvelle dépense, surcharger encore le trésor public » (2) ?

La cour de cassation, les cours d'appel de Nanci et de Paris rejetoient au contraire l'institution dans son entier. Comme ce sont leurs observations qui l'on fait écarter, je crois devoir les rapporter.

*Cour de cassation.* « C'est un préjugé de quelques négocians, que les juges ordinaires ne suffisent pas pour juger l'appel des jugemens des tribunaux de commerce. Ce préjugé a son origine dans l'établissement des tri-

(1) *Cour d'appel de Rennes*, observations des tribunaux, t. 1, p. 371.—

(2) *de Dijon*, ibid., p. 155 et 156.

bunaux de commerce même : ceux-là s'imaginent que c'est à raison des connoissances qu'exige le jugement des affaires de commerce, que ces tribunaux sont établis; lorsque la raison est, au contraire, que le jugement de la majeure partie de ces affaires n'exige que des connoissances communes à presque tous les hommes, et surtout parce que ces affaires sont multipliées, qu'elles ont besoin d'une prompte expédition, et qu'elles languiroient dans le tribunal ordinaire d'une commune dans laquelle les autres affaires sont multipliées elles-mêmes.

» Les négocians sont très-propres à juger les affaires qui leur sont présentées simplement. On dit *simplement*, et c'est à cause de cette condition, que l'on regarde comme essentielle, que l'on propose d'éloigner d'eux et commissaires et avoués.

» Sur l'appel, les affaires de commerce sont traitées par des hommes de loi; presque toujours elles ont besoin de leurs secours, car ce n'est certainement pas pour ceux qui plaident contre l'évidence, que l'on veut établir une juridiction d'appel particulière. Or, dès que les affaires présentent des questions de droit, les négocians sont presque tous incapables de les traiter et de les juger.

» Et avant ce jour, combien a-t-on vu de négocians, ayant des affaires de cette espèce, se charger eux-mêmes de les discuter ?

» N'étoit-il pas vrai, au contraire, que, pour celles qui se présentoient aux tribunaux de commerce, les juges-négocians avoient la discrétion d'ordonner une mise de pièces au bureau, et qu'ils adressoient ces pièces à des jurisconsultes qui se faisoient gloire et plaisir de les aider de leurs lumières ?

» Ajoutons que les trois négocians, juges perpétuels, n'auront pas l'expérience de tous les commerces.

» Le banquier est-il instruit des principes qui régissent le commerce des bestiaux?

» Le fabricant de cuirs connoît-il les règles du commerce maritime? etc.

» On croiroit plus utile aux négocians, d'attribuer aux tribunaux de commerce le droit de juger en dernier ressort, jusqu'à 1,500 fr. ou 2,000 fr., que d'instituer pour eux un tribunal particulier ». (1)

*Cour d'appel de Nanci.* « Il est impossible que ce mélange ne donne pas lieu à une multitude d'incidens, de controverses et d'entraves contraires au bien public, à l'intérêt des parties : jamais on n'aura de jurisprudence uniforme, et le service des tribunaux d'appel en sera nécessairement gêné, sans aucune sorte d'avantage pour les causes de commerce.

» Quand le nouveau Code sera donné, on n'aura pas à consulter les commerçans, on sera obligé de s'y conformer ; et si, dans quelques causes, il y avoit lieu à une interprétation de doctrine, par qui doit-on présumer qu'elle seroit mieux faite? Peut-on croire que l'opinion des trois commerçans l'emporteroit sur l'opinion des quatre juges ordinaires? A la vérité, il est possible que ces quatre juges n'y soient pas toujours, puisque les jugemens, suivant l'article 445, peuvent être rendus par cinq juges ; mais il arriveroit de-là, souvent, que la section de commerce ne seroit pas d'accord avec elle-même sur les mêmes questions, ce qui la donneroit en spectacle et nuiroit au bien de la justice.

» Cette institution, évidemment inutile et dangereuse, seroit encore onéreuse au commerce, qui seroit vrai-

---

(1) *Cour de Cassation*, observations des tribunaux, t. 1, p. 68 et 69.

semblablement chargé de faire les fonds nécessaires aux traitemens des trois juges commerçans, et à l'acquit des frais accessoires; car on ne voit pas pourquoi cette dépense seroit supportée par le trésor public ou par les départemens en particulier, puisque l'institution n'auroit de rapport qu'aux commerçans.

» On a vérifié, au tribunal d'appel, sur les feuilles d'audiences, qu'il n'y avoit eu que dix affaires de commerce portées par-devant lui depuis son installation, dans lesquels, trois appels sur simples déclinatoires, et deux défauts en reconnoissance de signatures. On peut juger par là s'il y a lieu d'augmenter le nombre des juges pour les affaires de commerce » (1).

*Cour d'appel de Paris.* « Ce titre a pour objet la création d'une chambre mi-partie, composée de sept juges, dont quatre pris dans les cours d'appel, et trois parmi d'anciens commerçans; ceux-ci seroient à vie comme les autres juges, et les jugemens dans cette chambre pourroient être rendus par cinq juges.

» Cet amalgame de commerçans et d'hommes de loi a toujours pour principe l'attribution au tribunal de commerce de questions qui lui sont étrangères, et la conviction de l'incapacité des commerçans pour les décider: du moment que cette extension de juridiction sera refusée, la proposition d'une section de commerce dans le tribunal d'appel tombera nécessairement avec elle.

» On pourroit peut-être se borner à cette réflexion générale; on observera cependant encore que les jugemens des tribunaux de commerce, en matière de leur compétence, présentent toujours ou les avis motivés d'arbitres, ou les motifs développés de la décision; en sorte

---

(1) *Cour d'appel de Nancy*, observations des tribunaux, t. 1, p. 204.

qu'on y trouve en général toutes les instructions qu'on peut attendre de l'expérience, sur les faits de commerce, des juges qui les ont rendus.

» C'est ensuite à des magistrats imbus de la connoissance des lois qu'on a dû attribuer le droit de prononcer en dernier ressort.

» Chaque état a des préjugés et des préventions qui lui sont particulières : l'état de commerçant ne doit pas en être plus exempt que les autres ; et l'admission des commerçans parmi les juges d'appel auroit de graves inconvéniens, qui ne seroient compensés par aucun avantage.

» Il est impossible, sans doute, que l'instruction et le jugement du tribunal de commerce ne donnent pas, sur une question particulière, tous les renseignemens qu'on auroit pu attendre d'hommes expérimentés en cette matière : mais faut-il créer un tribunal pour un cas infiniment rare ? D'ailleurs, les cours d'appel ne manquent pas alors, avant de faire droit, de renvoyer devant un commerçant éclairé, pour avoir son avis.

» Cette marche a un grand avantage sur l'organisation proposée. On choisit, pour avoir son avis, l'homme qu'on sait instruit sur la matière controversée ; il seroit possible qu'aucun des trois commerçans, membres du tribunal, n'eût d'expérience en cette partie : d'ailleurs, l'avis donné n'enchaîne pas l'opinion des juges ; il ne peut influencer sur le jugement que par la force de la raison, ce qui n'est pas dangereux ; mais les voix des trois juges commerçans pourroient former seules la décision, dans une chambre où l'on auroit, suivant le projet, la faculté de juger à cinq ; et il n'y auroit pas de garantie contre l'effet des préjugés et des préventions de l'état.

» On observe, en passant, qu'on ne connoît pas trop le motif qui a fait proposer la faculté de juger à cinq

dans la section de commerce ; on ne peut croire que cette disposition ait eu pour objet de rendre les trois commerçans vrais arbitres des décisions. Tel seroit cependant son effet ; et, pour en concevoir tout le danger, il faut ne pas oublier que le projet attribue au tribunal de commerce la connoissance d'une foule de questions de droit et d'état : questions qui, sur l'appel, se trouveroient portées à la section de commerce, et pourroient être jugées en définitive par l'opinion de trois commerçans, absolument étrangers aux principes par lesquels elles devroient être décidées.

» Il est superflu de remarquer que, dans plusieurs des villes où siègent des cours d'appel, on trouveroit difficilement trois anciens commerçans qui voulussent être juges, ou qui mériteroient de l'être.

» L'homme qui, pendant tout le cours de sa vie, a honorablement exercé son état, ne le quitte, aux approches de la vieillesse, que pour jouir tranquillement du repos et de la considération qu'il a méritée, et non pas pour entamer une nouvelle carrière.

» Diroit-on que la nomination à la place de juges seroit la récompense d'un vieux commerçant ? Gardons-nous de montrer pour récompense, dans un état quelconque, la perspective de se voir appelé dans un autre : tout état est honorable, quand il est honorablement exercé : il n'en est pas, il ne peut pas en être de plus honorable que celui de commerçant ; ceux qui l'exercent sont et doivent être profondément pénétrés de cette grande vérité. Ce sentiment les attachera plus fortement encore à leurs devoirs ; et l'on sait combien la perspective d'une place de magistrature a été funeste au commerce dans l'ancien régime.

» Tout se réunit donc pour faire proscrire la forma-

tion d'une chambre de commerce dans la cour d'appel » (1).

Les commissaires-rédacteurs, discutant ces observations s'exprimèrent ainsi :

» Plusieurs cours d'appel ont réclamé contre cette innovation; elles considèrent comme inadmissible une section de commerce dans les cours d'appel.

» La presque totalité des villes de commerce y ont applaudi; elles ont, presque toutes, demandé que le nombre des juges commerçans fût porté à quatre.

» Cette idée ne nous appartient plus; l'assentiment général du commerce en a pour ainsi dire sanctionné l'utilité, et nous avons cru devoir persister sur ce point. C'est au Gouvernement à décider s'il est aussi contraire qu'on le prétend à la marche de la justice et à l'institution des cours d'appel.

» Nous présenterons cependant les principales raisons sur lesquelles on se fonde pour faire rejeter cette partie du projet.

» Nous devons faire remarquer que cette désapprobation n'est pas générale, à beaucoup près, et qu'un grand nombre des cours d'appel n'a point regardé cette institution comme inadmissible.

» Nous ne nous attacherons, dans cette analyse, qu'aux observations des cours d'appel; leur opinion nous paroissant très-importante sur une institution qui les touche, et dont ils peuvent, mieux que personne, démontrer les dangers et reconnoître les avantages » (2).

Les commissaires résument ensuite les observations qui viennent d'être rapportées; puis ils continuent ainsi :

---

(1) *Cour d'appel de Paris, observations des tribunaux*, t. 1, pages 408, 409 et 410. — (2) Voyez *Légis. civ., com. et crim. de la Fr.*, Code de com., Analyse raisonnée des observations des tribunaux.

» Il résulte de toutes ces observations que l'établissement d'une section de commerce dans les cours d'appel présente plusieurs inconvéniens.

» 1<sup>o</sup> Que l'admission des commerçans dans une cour d'appel est inutile et même dangereuse ;

» 2<sup>o</sup> Que cette section dénature l'organisation des cours d'appel, en l'autorisant à juger à cinq juges ;

» 3<sup>o</sup> Que les commerçans sont inhabiles pour juger des questions de droit ;

» 4<sup>o</sup> Que les commerçans appelés dans les tribunaux n'auront pas l'expérience de tous les commerces.

» Telles sont les objections faites contre l'institution.

» Sur la première, notre réponse ne peut être embarrassante ; car nous ne concevons pas comment les lumières de l'expérience peuvent nuire ou devenir dangereuses. On dit que les commerçans instruits sont consultés sur les questions pour lesquelles on sent la nécessité de s'entourer de leur expérience, et l'on refuse d'en admettre l'assistance dans tous les cas qui intéressent le commerce ! Cependant cet aveu même justifie l'institution, puisqu'elle tend à rendre des décisions plus promptes que celles subordonnées à l'avis d'un commerçant, lequel n'ayant point entendu les parties, peut souvent s'égarer dans son jugement.

» Il nous semble qu'on pourroit considérer cette opposition comme une sorte de préjugé, puisque les raisonnemens dont on s'autorise pour désapprouver l'institution, semblent au contraire la justifier.

» On dit que les commerçans sont inhabiles à juger des questions de droit.

» Il y aura nécessairement peu de ces questions portées à la section chargée de connoître de l'appel des jugemens des tribunaux de commerce ; ces questions ne seront jamais qu'incidentes au fond ; l'objet principal

sera toujours un fait de commerce que des commerçans peuvent aussi bien juger en cause d'appel qu'en première instance, puisque l'on convient, dans beaucoup de villes, qu'il est rare qu'il y ait appel de jugemens des tribunaux de commerce; c'est dire, en d'autres termes, que la justice de ces tribunaux est bonne en elle-même, et satisfait plus souvent les parties.

» On dit que les commerçans admis dans les cours d'appel n'auront pas l'expérience de tous les commerces, et, que le secours que l'on en attend ne pouvant être que relatif à la connoissance du commerce qu'ils auront exercé, il sera sans fruit et sans résultat pour les opérations qui leur seront inconnues.

» Nous ne croyons pas que ce soit la connoissance matérielle des diverses sortes de marchandises qui doive, en cause d'appel, constituer l'expérience du juge. Nous savons que le banquier n'est pas instruit des usages qui régissent les commerce des bestiaux;

» Que le marchand de cuirs ne connoît pas les règles du commerce maritime.

» Mais on conviendra avec nous que le commercant-juge, étant choisi dans l'arrondissement de son tribunal, il aura toutes les connoissances des usages et des principes qui régissent le commerce dans cet arrondissement, et qu'il ne sera étranger à aucune question, attendu la relation intime qui existe entre toutes les branches de commerce.

» Il faut croire que, si, dans les tribunaux de première instance, on rencontre des négocians instruits, on en trouvera aussi qui seront dignes d'être admis dans les cours d'appel » (1).

---

(1) Voyez *Légis. civ., com. et crim. de la Fr.*, Code de com., Analyse raisonnée des observations des tribunaux.

La proposition des commissaires-rédacteurs n'a pas même été présentée par la section de législation du Conseil d'état ; elle n'a été relevée par personne.

---

**TITRE IV.****DE LA FORME DE PROCÉDER DEVANT LES COURS  
D'APPEL.**

---

**ARTICLE 645.**

Le délai pour interjeter appel des jugemens des tribunaux de commerce, sera de trois mois, à compter du jour de la signification du jugement, pour ceux qui auront été rendus contradictoirement, et du jour de l'expiration du délai de l'opposition, pour ceux qui auront été rendus par défaut : l'appel pourra être interjeté le jour même du jugement.

Au Conseil d'état on a dit : « Le délai pour interjeter appel des jugemens par défaut n'est pas suffisant » (1).  
Il a été répondu : « qu'on s'étoit conformé au Code de procédure civile » (2).

---

**ARTICLE 646.**

L'appel ne sera pas reçu lorsque le principal n'excédera pas la somme ou la valeur de 1000 francs, encore que le jugement n'énonce pas qu'il est rendu en dernier ressort, et même quand il énonceroit qu'il est rendu à la charge de l'appel.

---

(1) M. Bégouen, Voyez *Légis. civ., com. et crim. de la Fr.*, Code de com., Proc.-verb. du Conseil d'état, séance du 16 mai 1807. — (2) M. Regnaud de St-J. d'Ang., *ibid.* — Voyez aussi l'art. 443 du Code de procédure civile.

## ARTICLE 647.

Les cours d'appel ne pourront, en aucun cas, à peine de nullité, et même de dommages-intérêts des parties, s'il y a lieu, accorder des défenses, ni surseoir à l'exécution des jugemens des tribunaux de commerce, quand même ils seroient attaqués d'incompétence; mais elles pourront, suivant l'exigence des cas, accorder la permission de citer extraordinairement à jour et heure fixes pour plaider sur l'appel.

Les sections de législation et de l'intérieur du Tribunal ont dit sur cet article : « Il ne faut pas que les cours puissent donner des défenses ou des sursis sur requête, comme cela se pratiquoit abusivement autrefois; mais il ne faut pas non plus que l'exécution provisoire ne puisse jamais être arrêtée que par le jugement définitif de l'appel, car ce jugement peut quelquefois tarder trop long-temps.

» Il y a une mesure très-sage entre ces deux extrêmes, indiquée par les articles 457, 458 et 459 du Code de procédure civile; ces articles, sur cette matière, formant la loi générale, et on propose d'en reproduire ici les dispositions en ces termes :

» *Les cours d'appel ne pourront, en aucun cas, à peine de nullité, et même de dommages et intérêts des parties, s'il y a lieu, accorder, sur requête non communiquée, des défenses contre les jugemens des tribunaux de commerce, ni surseoir à leur exécution; mais elles pourront, suivant l'exigence des cas, prononcer ces défenses ou sursis avant le jugement de l'appel, après que les parties auront été entendues à l'audience ou dûment appelées.*

» *Elles pourront même, à cet effet, permettre à l'appelant d'assigner à bref délai devant elles, dans le cas*

seulement où le jugement seroit attaqué pour cause d'incompétence » (1).

Cette proposition n'a pas été admise.

Voici, au surplus, l'esprit et les motifs de l'article : « On sait que, dans tous les temps, les appels, furent un des moyens familiers employés par les plaideurs dans la vue de retarder l'exécution des jugemens. Il est vrai que ceux des tribunaux de commerce étant exécutoires par provision, on est en général moins tenté de se pourvoir contre eux ; mais, en les attaquant pour cause d'incompétence, ne devoit-on pas être admis à en faire suspendre l'effet ? C'étoit là autrefois un des principaux prétextes pour obtenir des défenses, et l'esprit inventif des débiteurs de mauvaise volonté n'eût pas manqué de recourir encore à cette ressource. Elle leur a été ôtée par l'article 647, en tempérant toutefois ce que cette prohibition a de rigoureux, par toutes les concessions que la justice pouvoit solliciter » (2).

#### ARTICLE 648.

Les appels des jugemens des tribunaux de commerce seront instruits et jugés dans les cours, comme appels de jugemens rendus en matière sommaire. La procédure, jusques et y compris l'arrêt définitif, sera conforme à celle qui est prescrite, pour les causes d'appel en matière civile, au livre III de la 1<sup>re</sup> partie du Code de procédure civile.

Cet article n'est pas susceptible d'observation.

(1) Voyez *Légis. civ., com. et crim. de la Fr.*, Code de com., Procès-verbaux des sections réunies du Tribunal. — (2) *Ibid.*, Discours de M. Gilet, orateur du Tribunal.

Faint, illegible text, possibly bleed-through from the reverse side of the page. The text is arranged in several paragraphs and is mostly obscured by the paper's texture and foxing.

Section header: ARTICLE 10

Faint, illegible text following the section header, continuing the document's content.

Faint, illegible text at the bottom of the page, possibly concluding the document or containing a signature block.

---

# TABLE

DES TITRES CONTENUS DANS CE VOLUME.

---

## LIVRE IV.

DE LA JURIDICTION COMMERCIALE.

<i>Notions préliminaires.</i>	Page	1
TIT. I. <i>De l'organisation des tribunaux de commerce.</i>		5
TIT. II. <i>De la compétence des tribunaux de commerce.</i>		
<i>Notions générales sur la nature de la juridiction commerciale.</i>		85
TIT. III. <i>De la forme de procéder devant les tribunaux de commerce.</i>		205
<i>Notions préliminaires.</i>		<i>ib.</i>
TIT. IV. <i>De la forme de procéder devant les cours d'appel.</i>		395

FIN DE LA TABLE.

TABIE

DES TITRES CONTENUS DANS CE VOLUME.

LIVRE IV.

DE LA JURISDICTION COMMERCIALE.

1	De la compétence des tribunaux de commerce.
2	De la compétence des tribunaux de commerce.
3	De la compétence des tribunaux de commerce.
4	De la compétence des tribunaux de commerce.
5	De la compétence des tribunaux de commerce.
6	De la compétence des tribunaux de commerce.
7	De la compétence des tribunaux de commerce.
8	De la compétence des tribunaux de commerce.
9	De la compétence des tribunaux de commerce.
10	De la compétence des tribunaux de commerce.
11	De la compétence des tribunaux de commerce.
12	De la compétence des tribunaux de commerce.
13	De la compétence des tribunaux de commerce.
14	De la compétence des tribunaux de commerce.
15	De la compétence des tribunaux de commerce.
16	De la compétence des tribunaux de commerce.
17	De la compétence des tribunaux de commerce.
18	De la compétence des tribunaux de commerce.
19	De la compétence des tribunaux de commerce.
20	De la compétence des tribunaux de commerce.
21	De la compétence des tribunaux de commerce.
22	De la compétence des tribunaux de commerce.
23	De la compétence des tribunaux de commerce.
24	De la compétence des tribunaux de commerce.
25	De la compétence des tribunaux de commerce.
26	De la compétence des tribunaux de commerce.
27	De la compétence des tribunaux de commerce.
28	De la compétence des tribunaux de commerce.
29	De la compétence des tribunaux de commerce.
30	De la compétence des tribunaux de commerce.

---

## TABLE RAISONNÉE.

---

*Le chiffre romain indique le volume, le chiffre arabe, la page.*

**ABANDON** du navire par le capitaine; en quel cas il est défendu. II. 86.

**ABORDAGE.** Ce que c'est. II. 535. — Fin de non-recevoir contre l'action pour dommage causé par l'abordage. II. 605.

**ABSENCE** du débiteur. V. *Retraite.*

**ABUS de pouvoir.** V. *Ministère public.*

**ACCEPTATION.** En faveur de quelles personnes elle suppose ou prouve la provision. I. 380, à 385. — Obligation qu'elle impose à l'accepteur. I. 393. Voyez *Provision.* — La faillite du tireur survenue avant l'acceptation, ne permet pas à l'accepteur de se faire restituer. II. 393, 394. — L'accepteur peut-il être restitué, quand il y a dol de la part du porteur? I. 395. — Dans quel cas le dol existe? I. 395 à 399. — Formes de l'acceptation. I. 405 à 410. — L'acceptation doit être écrite, elle ne peut être prouvée par témoin. I. 406. — Elle doit être signée. I. 405, 406. — Elle n'est pas supposée par la rétention que fait, de la lettre de change, celui sur qui elle est tirée. I. 407, et 419. — Dans quels termes l'acceptation est-elle exprimée? I. 405, 408. — Dans quelles circonstances elle doit être datée. I. 405, 409. — Suites du défaut de date. I. 406, 409. — L'acceptation des lettres, payables hors de la résidence de l'accepteur, exprime le lieu du paiement. I. 410 à 411. — Etendue de cette disposition. I. 410. — Ses effets. I. 410, 411. — Nullité des acceptations conditionnelles. I. 411, 412. — Quelles acceptations sont conditionnelles, et quelles ne le sont pas. I. 112. — Acceptations restreintes, et quelles ne le sont pas. I. 411, 413. Ces acceptations doivent-elles être permises? I. 413. — Quand l'acceptation est restreinte quant à la somme acceptée, la lettre de change doit être protestée pour le surplus. I. 411, 414. — Dans quel délai la lettre de change doit être acceptée. I. 414, 417, 418. — Peines du retard de la part de celui sur qui la lettre de change a été

tirée. I. 414, 418, 419. — Le preneur est-il responsable du défaut d'acceptation, lorsqu'il provient de ses retards? I. 415. Voyez *Présentation*. — La date de l'acceptation fixe l'échéance des lettres de change à un terme de vue. I. 426, 427. — L'acceptation peut être garantie par un aval. I. 445, 446. Voyez *Aval*. — Droits du porteur de l'exemplaire revêtu de l'acceptation. I. 472, 473. — Dans quel degré doit être exigée l'acceptation d'une lettre de change à un ou plusieurs jours, mois ou usances de vue. I. 499 à 502.

Voyez AVAL, CAUTION, GARANTIE.

**ACCEPTATION de commission.** V. COMMISSION.

**ACCEPTATION par intervention.** Ce que c'est que l'acceptation par intervention. I. 420. — A quelle époque elle peut être donnée. I. 420. — Quel contrat se forme entre l'accepteur par intervention et celui pour lequel il accepte. I. 420. — Qui peut accepter par intervention. I. 421. — Par qui l'acceptation par intervention peut être donnée. I. 421. — Forme de l'acceptation par intervention. I. 120, 121. — Pourquoi elle doit être signée. I. 421. — Si la signature peut être suppléée. I. 422. — Notification de l'intervention. I. 422. Voyez *Notification*. L'acceptation par intervention n'ôte pas au porteur ses droits contre celui pour lequel elle est donnée. I. 422, 423. — Comment cette disposition ne l'empêche pas d'être utile. I. 423, 424.

**ACCEPTATION pour faire honneur.** Cette acceptation est la même que l'acceptation par intervention. I. 120.

**ACCEPTEUR** Ce que c'est. I. 331. — Quel contrat se forme entre l'accepteur et le tireur. I. 331. — Quel contrat se forme entre l'accepteur, les endosseurs et le porteur. I. 331, 332. — L'accepteur peut-il se dispenser d'acquitter la lettre, lorsque la provision ne lui a pas été faite? I. 381. — Obligation que l'acceptation impose à l'accepteur. I. 381, 382. Voyez *Acceptation*. — Dans quel cas et envers qui l'accepteur qui paye sur un autre exemplaire de la lettre de change, que celui qui est revêtu de son acceptation, opère ou n'opère pas sa libération. I. 475, 476.

**ACHATS.** Comment se constatent les achats. I. 316 à 321. — Pourquoi les achats commerciaux sont soumis à la juridiction réelle des tribunaux de commerce, et non pas les ventes IV. 98 et suivant. — Principes d'après lesquels on a déterminé les achats qui sont réputés actes de commerce. IV. 99 et suivant. — Quels achats ont ce caractère. IV. 105 et suiv. — Quels achats demeurent sous la juridiction ordinaire. IV. 106.

**ACHATS** faits par le capitaine. V. *Capitaine*.

**ACQUITS de paiement ou à caution des douanes.** — Le capitaine doit les avoir à bord. II. 64.

**ACQUITS de marchandises chargées.** — Le chargeur et tenu de fournir les acquits des marchandises chargées au capitaine II. 154.

**ACTE de francisation.** — Le capitaine doit l'avoir à bord. II. 64.

**ACTE de propriété du navire.** — Le capitaine doit avoir à bord l'acte de propriété du navire. II. 64.

**ACTES.** Les actes de continuation ou de dissolution de société, et ceux qui apportent changement, soit dans les clauses ou stipulations, soit dans la raison sociale, soit dans les associés, doivent être affichés. I. 112, 113. — Motifs de cette disposition. I. 114. — L'omission de cette formalité rend les actes nuls, tant vis-à-vis des tiers que vis-à-vis des personnes intéressées. I. 112, 113, 114. — Par qui les actes d'administration des sociétés de commerce sont valablement faites. V. *Administration, associé, société anonyme, société en commandite.* — Les actes faits avant l'enregistrement de l'extrait sont nuls, quant aux associés. I. 110. — Il en est de même de ceux faits après que la société est finie. I. 110.

**ACTES de commerce.** — Par qui ils peuvent être négociés. I. 193, 194. V. *Mineur.* — Sous quel rapport et à quelle fin ils ont été définis. IV. 96 et suiv.

**ACTES de société.** — Toutes les sociétés de commerce en général doivent être constatées par des actes. I. 97, 98. — Les actes de société peuvent être faits sous-seing-privé, pour la société en nom collectif et pour la société en commandite. I. 97, 98. — Quelle doit être leur forme dans ce dernier cas. I. 98. — La société anonyme ne peut être constatée que par des actes publics. I. 98. — Motifs de cette nécessité. I. 98. — Force des actes de société. V. *Preuve.* — Le défaut d'acte et d'enregistrement rend nulles, entre associés, les sociétés en nom collectif et en commandite. I. 100 à 103, 106. — Il ne peut être opposé aux tiers. I. 100 à 103, 106. — Les actes de société doivent être enregistrés et affichés. I. 103. — Dans quelle forme. I. 103. — A quelle fin. I. 104. — Dans quels lieux. I. 104. — Quels sont les effets de l'omission de ces formalités? I. 105. — Ce que l'extrait enregistré et affiché doit contenir. I. 107. — Par qui l'extrait doit être signé, I. 110. — Pourquoi l'acte qui forme une société en participation, n'est pas sujet à l'enregistrement ni à l'affiche. I. 119.

**ACTES conservatoires.** Motifs qui ont fait décider que les actes

conservatoires des droits du failli seroient faits par les agens et les syndics, et non pas abandonnés aux soins de chaque créancier. VI. 364, 365.

**ACTES de la faillite.** V. *Ministère public.*

**ACTES faits en fraude des créanciers.** De quelles espèces de nullités ils sont frappés. V. *Nullités.* — Les actes civils sont-ils soumis, en cas de faillite, à la nullité subordonnée à la preuve de la fraude? III. 147, 148. — Quels actes sont frappés de nullité subordonnée à la preuve de la fraude III. 149. — Cette nullité atteint-elle les actes qui tombent sous la nullité de plein droit? III. 149. — L'acte qui fonde l'accusation de banqueroute, demeure-t-il encore frappé de la nullité de plein droit, lorsque l'accusé a été absous? III. 150. Les actes faits, ou omissions par lesquelles le failli a diminué son actif, sont susceptibles d'être annulés, lorsqu'il est prouvé qu'ils ont été faits en fraude des créanciers. III. 150 et suiv. — Les actes par lesquels le débiteur repousse l'occasion d'augmenter son patrimoine, peuvent-ils jamais être réputés faits en fraude des créanciers? III. 152 et suiv. V. *Fraude.*

**ACTIF.** V. *Bilan.*

**ACTION civile.** Contre qui doivent être intentées ou suivies les actions civiles contre la personne ou les biens mobiliers du failli. V. *Agens syndics provisoires.*

**ACTIONS en matière de lettres de change.** V. *Prescription.*

**ACTIONS de banque et de commerce.** Ces actions ne peuvent être négociées que par des agens de change. I. 206.

**ACTIONS des sociétés anonymes.** Le capital de la société anonyme se divise en actions. I. 90. — Ces actions sont meubles par la détermination de la loi. I. 90. — La loi peut les déclarer immeubles. I. 90. — Sous quelles formes elles peuvent être établies. I. 90. — Comment elles se transmettent. I. 90. — Comment s'établit la propriété des actions I. 91. — Dans ce cas comment s'en opère la cession. I. 91.

**ACTIONS des sociétés en commandite.** Sous quelle condition le capital de la société en commandite peut être divisé en actions. I. 96.

**ADJUDICATAIRE.** Dans quel délai l'adjudicataire d'un bâtiment de mer saisi est tenu d'en payer le prix ou de le consigner. II. 7<sup>8</sup>. — Où, et comment la consignation doit être faite? II. 39. — A défaut soit de paiement, soit de consignation, il y a vente à la folle enchère, contrainte par corps, et dommages et intérêts. II. 39.

**ADJUDICATION après saisie des bâtimens de mer.** Forme de l'adjudication après saisie des bâtimens de mer au-dessus de dix tonneaux. II. 31 et suiv. — Quand elle peut avoir lieu. II. 33 et suiv. — Forme de l'adjudication des bâtimens au-dessous de dix tonneaux. II. 38. — Forme de l'adjudication sur folle-enchère. II. 39.

**ADMINISTRATEURS.** La nomination d'associés administrateurs exclut la solidarité active entre les associés. I. 74, 75. — Le nom des associés administrateurs doit être énoncé dans l'extrait de l'acte qui est enregistré et affiché. I. 107. — L'associé institué administrateur par acte de société est indépendant dans sa gestion des autres associés. I. 109. — Il est irrévocable, à moins qu'il n'y ait cause légitime. I. 109. — L'associé nommé administrateur par acte postérieur au contrat de société, peut être révoqué par le seul effet du changement de volonté de ses mandans. I. 109. — Quel est le pouvoir de chaque administrateur, quand l'administration a été confiée à plusieurs associés. I. 109. — *Quid*, s'il n'y a pas d'administrateur? V. *Associés*; V. *Société anonyme*. — Pourquoi ils sont exclus du bénéfice de cession. III. 663. V. *Cession*.

**ADMINISTRATION des sociétés de commerce.** V. *Administrateurs*, *associé*, *commanditaire*, *société anonyme*, *société en commandite*.

**ADMINISTRATION de la faillite.** Réflexions préliminaires sur le système général d'administration de la faillite. III. 185 à 199. — Motifs de ne pas laisser entre les mains du failli les biens qui forment le gage des créanciers. III. 185. — Raisons pour faire intervenir l'autorité publique dans les faillites. III. 185. — Institution du juge-commissaire et des agens III. 185. — Intervention du tribunal qui, sur la liste de présentation nomme les syndics provisoires. III. 186. — Surveillance du juge-commissaire sur les opérations des syndics provisoires III. 187.

**ADMINISTRATION des syndics provisoires.** V. *SYNDICS provisoires*.

**AFFECTATION aux dettes.** Celle dont les bâtimens de mer sont susceptibles, n'est pas une hypothèque II. 3. — Nature de cette affectation. II. 3, 4. — Sur quels bâtimens de mer elle porte. II. 4. — Quelle action elle donne. II. 4. — Nullité possible de l'emprunt à la grosse, fait pour une somme qui excède les objets affectés. II. 243. V. *CONTRAT à la grosse*. — Comment le navire, les agrés et apparaux, le fret et les marchandises chargées, sont respectivement affectés à l'exécution du

contrat d'affrètement. II. 145. — Quels objets sont affectés par privilège à l'emprunt à la grosse. II. 152. — Comment cette affectation est restreinte. II. 252, 253. — De quelles créances résultant du prêt elle est la garantie. II. 255, 256.

**AFFECTATION en matière de contrat à la grosse.** Pourquoi le nom du navire doit être énoncé dans le contrat à la grosse. II. 230. — Quelles sont les suites du défaut de cette énonciation. II. 229. — Quels objets peuvent être affectés au prêt. IV. 233.

**AFFICHE.** V. *Mineur.*

**AFFICHE** du jugement de séparation de biens. I. 170 à 177.

**AFFIRMATION.** Celle qui est exigée en cas de jet à la mer. II. 551.

**AFFIRMATION des créances.** Dans quel délai elle doit être faite. III. 396. — Entre les mains de qui. — Dans quelle forme et comment elle est constatée. III. 397. — Défaillans à l'affirmation. V. *Vérification.*

**AFFRÈTEMENT.** Le contrat d'affrètement n'existe pas lorsqu'on ne loue qu'un navire non équipé. II. 131, 132. — A quelle espèce de contrat il appartient. II. 131, 132. — Dans quelle vue la loi forme les règles extérieures de ce contrat. II. 131, 132. — L'omission de ces formes en emporte-t-elle la nullité? II. 131, 132. — Effets que la loi donne à ce contrat. II. 132 et suiv. — Les parties peuvent-elles y déroger? II. 133 et suiv. — Les mots *affrètement*, *charte-partie* et *nollissement* sont synonymes. II. 134. — Dans quel cas le contrat d'affrètement est résolu sans dommages-intérêts. II. 141. — Frais dont le chargeur est tenu dans ce cas. II. 141, 142. — Le retard provenant de force majeure, soit avant, soit depuis le départ, ne rompt pas le contrat. II. 142, 143. — Il ne donne pas lieu à des dommages-intérêts. II. 142 et suiv. — Faculté au chargeur de décharger ses marchandises pendant le retard. II. 144. — Conditions auxquelles elle lui est accordée. II. 144. V. *Indemnité.* — Comment le navire, les agrès, les apparaux, le fret et les marchandises chargées, sont respectivement affectés à l'exécution du contrat. II. 145. — Quelles sont les différentes manières d'affréter. II. 161. — Affrètement total, et affrètement partiel. II. 162. — Affrètement au voyage et affrètement pour un temps limité. II. 162. — Ce qu'on entend par affrètement au mois. II. 162. — Affrètement au tonneau et affrètement au quintal. II. 163, 164. — Affrètement à forfait. II. 165. — Affrètement à cueillette. II. 165, 166. V. *Tonnage.* — L'affrètement en totalité empêche

le capitaine de prendre d'autres marchandises que celles de l'affréteur. II. 167. V. *Affréteur*.

**AFFRÉTEUR.** Ce que c'est. II. 132. — Le consentement de celui qui a affrété un navire en totalité, est nécessaire au capitaine pour prendre d'autres marchandises que celle de l'affréteur. II. 167. — Dans quelles circonstances cette disposition cesse d'être applicable. II. 167 et suiv. — L'affréteur en totalité profite du frêt du chargement complémentaire. II. 168, 169. — L'affréteur profite-t-il légalement de l'augmentation du frêt? II. 168, 169. — *Quid?* si le capitaine charge pour son propre compte. II. 169. — Dommages-intérêts que doit l'affréteur qui ne remplit pas son chargement. II. 170. — Préalable à remplir envers l'affréteur pour les obtenir. II. 170. — Comment ils peuvent cesser d'être dus. — Quels sont les dommages-intérêts, lorsque l'affecteur rompt le voyage, sans avoir rien chargé. II. 170 et suiv. — Quels, lorsqu'il rompt le voyage après avoir effectué une partie de son chargement, et que le navire part à non charge? II. 170, 172. — Quel frêt doit l'affréteur, quand il excède le chargement convenu? II. 170 et suiv. — Dommages-intérêts auxquels l'affréteur a droit contre le capitaine qui a exagéré le port de son navire. II. 272, 273. — En est-il dû dans le cas où la déclaration n'est qu'erronée? II. 272, 273 et suiv. — En quel cas il n'en est pas dû. II. 173 et suiv. — Comment ils sont évalués. II. 173 et suiv. — Quelle différence peut donner lieu aux dommages-intérêts. II. 175 et suiv. — La différence tolérée est-elle déduite dans l'évaluation des dommages-intérêts? II. 176. — Sous quelle condition et à quelle époque l'affréteur peut retirer ses marchandises lorsque le navire est chargé à cueillette. II. 177, 178. — Pourquoi cette faculté est restreinte au chargeur à cueillette. II. 177. — Le changement de volonté du chargeur doit-il être motivé? II. 278. — Raisons qui ont fait fixer l'indemnité au demi-frêt. II. 278. — Cette indemnité est-elle due, quand le capitaine trouve à remplacer le chargement qu'on lui retire? II. 278. — L'affréteur doit au capitaine les frais de décharge, de rechargement et de retard, en sus de l'indemnité du demi-frêt. II. 178, 179. — De quoi est tenu le chargeur qui retire ses marchandises pendant voyage? II. 181. — L'affréteur doit les frais de retardement, lorsque, par son fait, le navire est arrêté au départ, en route ou au lieu de la recharge. II. 183, 184. — Ce qu'il doit lorsqu'ayant affrété le navire pour l'aller et le retour, il fait son retour sans chargement, ou avec un chargement incomplet? II. 183, 184. — Comment peut se faire la liquidation? II. 184, 185. — Les parties

peuvent-elles déroger sous ce rapport au droit commun? II. 186.  
 — Dommages-intérêts qui sont dus à l'affréteur, lorsque le navire se trouve arrêté ou retardé par le fait du capitaine. II. 186. V. *Capitaine*. — Droits et obligations de l'affréteur lorsqu'il y a lieu de radouber le navire, ou que le navire ne peut être radoubé. II. 189, 190. V. *Capitaine*. — Quand il est dégagé de payer le frêt. II. 198. V. *Capitaine*. — L'affréteur peut-il réclamer indéfiniment la valeur des marchandises vendues par nécessité pendant le voyage? II. 200. V. *Capitaine*.

AGE. V. *Mineur*. — Age requis pour être nommé président, juge ou suppléant. V. *Conditions d'exigibilité*.

AGENCES. V. *Entreprise*.

AGENS de la faillite. Comment ils sont nommés. III. 195. — En est-il nommé dans toutes les faillites? III. 98. — Pourquoi ils peuvent être choisis hors la classe des créanciers? III. 206. — Motifs de la défense de nommer la même personne agent dans le cours de la même année. III. 207. — Exception en faveur de ceux qui sont créanciers. III. 208. — Ils gèrent sous la surveillance du juge-commissaire. III. 222. — Leur gestion ne dure que jusqu'à la nomination des syndics provisoires. III. 222. — Elle ne peut se prolonger au-delà de quinze jours, que par autorisation du tribunal, ni jamais s'étendre au-delà d'un mois. III. 222. — Comment les agens peuvent être révoqués? III. 222. — Mode de provoquer et de prononcer la révocation. III. 222. — Serment que les agens doivent prêter avant d'entrer en fonctions. III. 225. — Ils font apposer les scellés, lorsque cette formalité n'a pas été remplie avant leur nomination. III. 225. — Les livres du failli sont extraits des scellés pour être remis aux agens. III. 225. Description qui en est faite. III. 225, 226. — Les effets à courte échéance ou susceptibles d'acceptation sont également remis aux agens pour en faire le recouvrement. III. 225, 226. — Motifs et étendue de cette disposition. III. 226. — Comment les agens ouvrent les lettres qui sont adressées au failli. III. 227. — Quelles marchandises et denrées ils peuvent vendre avec la seule autorisation du juge-commissaire, et quelles il ne leur est permis de vendre qu'avec l'autorisation du tribunal. III. 227. — Ils arrêtent les livres du failli en sa présence, ou lui dûment appelé. III. 238. — Motifs qui ont fait décider que le failli seroit appelé III. 239. — Rejet de la proposition de l'appeler par deux sommations. III. 239. — Dans quel cas le failli peut se faire représenter par un fondé de pouvoir. III. 240. — Peine

contre le failli qui ne comparoit point. III. 240. — Les agens provisoires doivent rendre leurs comptes dans, et non pas après les vingt-quatre heures de la nomination des syndics provisoires. III. 287. — Dans quel cas il leur est dû une indemnité. III. 296. — Comment cette indemnité est fixée. III. 297 et suiv. — Comment elle est payée. III. 299. — Il ne lui en est pas accordé quand ils sont créanciers de la faillite. III. 296. Rejet de la proposition d'étendre cette indemnité aux agens-créanciers dans certains cas. III. 297. — Motif du rejet. III. 297. — Motifs qui ont fait décider que cette indemnité seroit déterminée par un règlement des cours d'appel. III. 299. — Les actions civiles contre la personne ou les biens mobiliers du failli doivent être intentées ou suivies contre les agens. III. 340, 341. V. *Syndics provisoires*. — Où sont versés les deniers provenant des ventes et des recouvrements faits par les agens? III. 362. V. *Versement, actes conservatoires, inscriptions*. — C'est au plus âgé des agens qu'est remise l'une des clefs de la caisse du produit des ventes et recouvrements. III. 362. — Quelle est la nature de leurs obligations pour la conservation des droits du failli sur les débiteurs. III. 364 et 369. V. *Actes conservatoires, inscriptions hypothécaires*. — Obligation qui leur est imposée de fournir au ministère public des renseignemens sur les caractères de la faillite. V. *Ministère public*.

**AGENS de Change.** Origine et signification de ce titre. I. 194, 195. V. *Agens intermédiaires*. — Fonctions qui leur sont particulières. I. 202. — Fonctions qu'ils exercent concurremment avec les courtiers. I. 202. — Ils ne peuvent entreprendre sur les fonctions réservées aux courtiers. I. 203. — Les agens de change de Paris sont autorisés à se faire aider par un commis. I. 203. — Comment ce commis est nommé et peut être révoqué. I. 203, 204. — Quelles sont ses fonctions. I. 204. — Ils ont seuls le droit de constater le cours des monnaies d'or et d'argent. I. 208. — Négociation qu'ils font concurremment avec les courtiers. I. 208. V. *Actions des compagnies de Banque et de commerce*. — **AGENS intermédiaires, COURS, SIGNATURE.**

**AGENS intermédiaires.** Leur utilité. I. 193. — Nécessité de les constituer légalement, et de soumettre à des réglemens l'exercice de leur profession. I. 194. — Où il doit en être établi. I. 196. — Leur nombre. I. 196. — Actes du gouvernement qui en placent auprès de chaque bourse de commerce. I. 197. — Par qui sont-ils nommés? 197. — Conditions nécessaires pour être apte à le devenir. I. 197 à 199. — La majorité est-elle au nombre de ces conditions? I. 199. — Les

faillis ne peuvent être nommés agens intermédiaires. I. 199.  
 La faillite qui survient après la nomination les rend incapables de demeurer en fonction. I. 218. — Les étrangers ne peuvent le devenir. I. 199. — Incapacité de ceux qui, après s'être immiscés dans les fonctions d'agens intermédiaires, tombent en récidive. I. 200. — Mode de nomination des agens intermédiaires. I. 200, 201. — Forme de leur installation. I. 202. — Leurs fonctions. V. *AGENS de change, COURTIERS.*  
 — Elles sont exclusives. I. 202, 203. — Prohibition aux particuliers de faire des négociations ou le courtage pour le compte d'autrui. I. 202. — Négociations que les propriétaires ne peuvent faire, même pour leur propre compte. I. 207, 208. V. *CAUTIONNEMENT, CONTRAINTE par corps.* — Les fonctions d'agent de change et de courtiers de toute espèce sont susceptibles d'être cumulées. I. 215. — En quels lieux cette cumulation existe sans que l'acte d'institution l'autorise. I. 215, 216. — La réhabilitation du failli fait cesser l'incapacité d'être ou de demeurer agent intermédiaire. I. 218, 219. — Livre que les agens intermédiaires sont tenus d'avoir. I. 219. — Dans quelle forme ce livre doit être tenu. I. 220. — Ce qui doit y être inscrit. I. 220. — Les parties pour lesquelles ils traitent peuvent-elles y être nommées? I. 220. — Le livre peut-il être produit en justice? I. 221. — De quoi fait-il preuve? I. 221. — Défense faite aux agens intermédiaires de se livrer à aucune opération de commerce ou de banque. I. 222. — Motifs de cette défense. I. 222 à 225. — Défense aux agens intermédiaires d'endosser les effets négociables. I. 223, 224. — Ils peuvent néanmoins certifier les signatures des effets qu'ils négocient. I. 224. — Ils sont garans de la dernière. I. 224. — Défense de s'intéresser dans une entreprise commerciale. I. 222 à 226. — Défense de faire aucune société entre eux. I. 225, 226. — Défense aux agens intermédiaires de recevoir et de payer. I. 222, 226, 227. — Limites de cette défense. I. 228. — Défense aux agens intermédiaires de se rendre garans. I. 229. — Motifs de cette défense. I. 229. Cette défense les empêche-t-elle de répondre de la vérité des signatures? I. 230. — Peine de la contravention aux défenses ci-dessus. 230 à 233. — Suite de la destitution prononcée contre eux à raison de cette contravention. I. 233. — Peine contre ceux qui tombent en faillite. I. 233. V. *NÉGOCIATIONS.*  
 — Le bordereau ou l'arrêté d'un agent intermédiaire ne suffit pas pour constater les achats et les ventes. I. 316 à 322.  
**AGRÉS.** Rejet de la proposition de défendre aux tribunaux de commerce de s'attacher des agrés. IV. 211 et suivant.

— Liberté laissée aux parties de se faire représenter par d'autres mandataires. IV. 215, 216.

AGRÈS. S'ils peuvent être mis en gage par le capitaine. II. 79.

— Conventions dont ils répondent. II. 145. — Ils peuvent être affectés à l'emprunt à la grosse. II. 343. — Ils sont affectés à l'emprunt à la grosse sur le corps et quille du vaisseau. II. 252. — Les agrès et apparaux peuvent être assurés. II. 336.

AJOURNEMENT. Devant quel tribunal l'ajournement peut être donné en matière commerciale. V. *assignation*. — Forme de l'ajournement. V. *Exploit*. — Délai de l'ajournement. V. *Délai*.

ALIÉNATION à titre gratuit. Toute aliénation immobilière faite par le failli dans les dix jours qui précèdent la faillite est nulle. III. 85. — Tous actes du même genre à titre onéreux, sont susceptibles d'être annulés. III. 85, 129. — Pourquoi le Code n'annule de plein droit, comme présumées faites en fraude des créanciers, que les aliénations immobilières à titre gratuit. III. 126. — Cette nullité s'étend à toute espèce d'aliénation à titre gratuit de quelque nature qu'elle soit et de quelque manière qu'elle ait été faite. III. 128. — Concerne-t-elle les donations entre vifs et les testaments faits avant les dix jours, lorsque l'acceptation ou la mort du donateur n'ont eu lieu que depuis? III. 128. — *Quid*, des donations soumises à une condition suspensive ou résolutoire? III. 128, 129. — Toutes aliénations, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, sont, en cas de faillite, frappées de la nullité subordonnée à la preuve de la fraude, à quelque époque qu'elles aient été faites. III. 85. V. *Fraude*. — La chose vendue ou donnée est restituée lorsque l'aliénation est annulée comme faite en fraude des créanciers. III. 118. — Doit-elle être rendue avec les fruits? III. 118. — Les créanciers qui font annuler une aliénation à titre onéreux, comme faite en fraude de leurs droits, sont-ils obligés de rendre le prix à l'acquéreur? III. 121, 122.

ALLER. L'assurance peut être faite pour l'aller et le retour, soit séparément, soit cumulativement. II. 343. — Dans ce dernier cas, l'aller et le retour sont réputés ne former qu'un seul et même voyage. II. 343, 391.

ANCRES. V. effets abandonnés.

ANNULATION de l'assurance par la rupture du voyage. II. 371.

— Toute cause de rupture opère-t-elle cet effet? II. 371 et suiv. — Indemnité que reçoit l'assureur. II. 371 et suiv.

**APPARAUX.** S'ils peuvent être mis en gage par le capitaine. II. 78, 79. V. *Agrès*.

**APPEL.** V. *Arbitrage forcé, déclatoire*.

**APPEL des jugemens rendus par les tribunaux de commerce ; où sont-ils portés ?** IV. 383. — Rejet de la proposition d'établir dans les cours d'appel une section de commerce composée en partie d'anciens commerçans. IV. 383 et suiv. — Dans quel délai l'appel doit être interjeté. IV. 395. — Dans quel cas il n'est pas reçu. IV. 395 et suiv.

— Comment les appels des jugemens rendus par les tribunaux de commerce sont instruits et jugés. IV. 397.

**ARBITRAGE.** V. *Arbitres*.

**ARBITRAGE entre associés.** Les contestations entre associés sont jugées par des arbitres. I. 122. — Objets et motifs de cette disposition. I. 122, 123. — Dans cette matière le Code de procédure civile règle les points qui ne le sont pas par le Code de commerce. I. 120 à 122. — Le jugement arbitral est sujet à l'appel et au pourvoi en cassation quand les parties n'y ont pas renoncé. I. 123 à 133. — Par quel acte la renonciation est faite. I. 124. — Dans quel temps elle peut l'être. I. 132.

**ARBITRAGE forcé.** La requête civile est-elle admise contre le jugement des arbitres ? I. 130 à 132. — Où l'appel de ce jugement est porté. I. 132. — Nomination des arbitres par acte passé entre les parties. I. 133. — Cet acte n'est pas un compromis. I. 140. — Les arbitres peuvent être nommés par le procès-verbal ouvert devant eux. I. 140. — La nomination faite par un mandataire sujet à désaveu est nulle. I. 139 et suiv. — Pourquoi la nomination par acte extrajudiciaire est autorisée en matière d'arbitrage forcé. I. 141. — Quels actes extrajudiciaires peuvent l'opérer. I. 141. — Comment les arbitres sont nommés par un consentement donné en justice. I. 141. — Nomination d'office. I. 142. — Le juge ne nomme-t-il que pour la partie refusante ? I. 142. — Comment le délai dans lequel le jugement doit être rendu est fixé. I. 142. — Comment se fait la remise des pièces et des mémoires. I. 143. — Les arbitres sont-ils tenus d'en donner récépissé ? I. 144. — Pourquoi l'associé en retard de produire doit être mis en demeure par une sommation. I. 146. — Faculté aux arbitres de prolonger le délai pour produire. I. 145. — Quand il y a lieu de juger sans attendre les productions. I. 146. — Sur-arbitre dans le cas de partage entre les arbitres. I. 147. — Comment il est nommé. I. 147, 148. — Forme du jugement arbitral. I. 151 à 155. — Où, dans quel délai et par qui ce jugement est déposé. I. 155. — Dans quel délai le juge doit

prononcer. I. 151 à 155. — Le juge ne peut le modifier en l'homologuant. I. 151 à 157. — Transcription du jugement sur les registres. I. 151 à 157. — Quel juge a caractère pour lui donner sa force d'exécution. I. 157, 158. — Comment il devient exécutoire. I. 151 à 155. — Les dispositions sur l'arbitrage forcé s'appliquent aux veuves et héritiers, et aux créanciers des associés. I. 158, 159. — S'appliquent-elles également aux veuves et aux héritiers mineurs? I. 158, 159. — S'appliquent-elles aux veuves et aux héritiers non commerçans? I. 159. — Le délai pour produire et juger demeure suspendu pendant le temps donné à la veuve et aux héritiers pour délibérer. I. 159. — La renonciation à la faculté d'appeler est-elle accordée au mineur commerçant? I. 159, 160. — Pourquoi est-elle refusée à l'héritier mineur? I. 160.

**ARBITRAGE.** *en matière d'assurance*, il n'est plus forcé. II. 331. — Pourquoi il a cessé de l'être. II. 331, 332, 333.

**ARBITRES.** Comment ils peuvent être nommés dans l'arbitrage forcé. V. *Arbitrage forcé*.

**ARBITRES devant les tribunaux de commerce.** Différences entre ces arbitres et ceux qui sont nommés par un compromis. IV. 226. — Nombre d'arbitres qui doivent être nommés. IV. 266, 267. — Ne peuvent-ils être pris que dans une classe particulière? IV. 266, 267. — Discussion des diverses propositions faites par les commissaires rédacteurs, ainsi que les cours et les tribunaux. IV. 266 jusqu'à 269. — Différence entre les arbitres commerciaux et les experts. IV. 267 et suiv. — Fonctions des arbitres dans les tribunaux de commerce. IV. 266. — Pourquoi les arbitres ne sont pas assujétis comme les experts à prêter serment. IV. 272. — Les règles sur la manière d'ordonner l'arbitrage, le mode de nommer les arbitres, la récusation, le dépôt de leur avis, etc., sont les mêmes que pour les experts. IV. 271 et 272.

**ARMEMENT.** Il peut être affecté à l'emprunt, à la grosse. II. 243. — Il peut être assuré. II. 333.

**ARRESTATION** du capitaine et des gens de l'équipage pour dettes civiles. II. 71, 72. V. *Capitaine et gens de l'équipage*.

**ARRESTATION du failli.** Motifs et objet de la disposition qui ordonne que tout failli soit mis en arrestation provisoire. III. 202. — Cette arrestation n'est pas le premier degré d'une instruction criminelle. III. 202. — Où et comment le failli est détenu? III. 205. — Défense de recevoir ni écrou ni recommandation contre le failli. III. 205. — Comment l'arrestation est levée. V. *Sauf-Conduit*.

- ARRÊT.** Comment et par qui la main-levée peut être sollicitée. II. 492.
- ARRÊT du gouvernement.** Il est une cause de délaissement. II. 434. — Motifs et circonstances qui peuvent donner lieu à cet arrêt. II. 447 et suiv. — Pourquoi il n'autorise le délaissement que lorsqu'il survient après le voyage commencé. II. 448 à 450.
- ARRÊT du navire.** II. 105 et suiv. V. *Gens de l'équipage.*
- ARRÊT par ordre de puissance.** Les assureurs en répondent. II. 375, 379. — Il doit être signifié à l'assureur. II. 490. — Dans quel délai. II. 490. — De quel jour court le délai. II. 490. — Dans quel cas il est réduit. II. 490. — A quelles marchandises ces dispositions sont applicables. II. 490. — Leurs effets. II. 191.
- ARRÊT par ordre de puissance étrangère.** Quelles en sont les suites relativement au fret. II. 204. — Il est une cause de délaissement. II. 434 à 446. — Dans quelles circonstances il a cet effet. II. 446.
- ARRÊTÉS de compte.** V. *Obligation entre commerçans.*
- ARRONDISSEMENT des tribunaux de commerce.** V. *Ressort.*
- ARTISAN.** L'achat fait par un artisan d'instrumens de sa profession n'est pas un acte de commerce. IV. 106.
- ARTISANS.** Quels, sont fabricans. I. 1.
- ASSEMBLÉE des créanciers du failli** pour la nomination des syndics provisoires. V. *Syndics provisoires.* — Dans quel délai les créanciers sont convoqués pour délibérer sur le concordat, ou former un contrat d'union et procéder à la nomination des syndics définitifs. III. 419. — Quels créanciers forment l'assemblée. III. 419. — Ils sont convoqués par les syndics provisoires. III. 419. — Le lieu, le jour et l'heure de l'assemblée sont indiqués par le juge-commissaire. III. 421. — L'assemblée est présidée par lui. III. 421, 422. — Il en a la police. III. 422. — C'est à lui qu'il appartient d'écarter les créanciers non vérifiés. III. 422. V. *Failli.* — Les créanciers du failli peuvent se faire représenter par des fondés de pouvoir. III. 221. — Les créanciers qui ont renoncé à leurs droits doivent-ils être exclus? III. 423. — Les pouvoirs donnés par les créanciers qui se font représenter sont vérifiés par le juge-commissaire. III. 443. — Forme des pouvoirs. III. 443. — Ce que doit contenir celui que donne le failli. III. 443. — Le procès-verbal des délibérations est tenu par le juge-commissaire. III. 443. — Le concordat ne peut être consenti et signé ailleurs que dans l'assemblée des créanciers.

III. 488. — Lorsqu'il y a présomption de banqueroute, le juge-commissaire peut-il différer la tenue de l'assemblée jusqu'à ce que cette présomption ait été jugée? III. 485.

ASSEMBLÉE *élective des membres des tribunaux de commerce.*  
V. *élections.*

ASSIGNATION. Le tribunal devant lequel l'assignation doit être indiquée par la loi ou choisie par les parties. IV. 229. — Option accordée au demandeur relativement au tribunal devant lequel il donnera l'assignation. IV. 228, 229. — Discussion de la question de savoir si l'on devait lui donner cette action. IV. 229 et suiv. — Discussion de la disposition qui permet d'assigner devant le tribunal de l'arrondissement où la promesse a été faite et la marchandise livrée. IV. 233 et suiv. — Motifs de la disposition qui autorise à assigner devant le tribunal de l'arrondissement où le paiement devoit être effectué. IV. 236 et suiv. V. *Exploit.* — Devant quel tribunal doivent être portées les actions en matière de société et de faillite. IV. 229. — Assignation devant le tribunal choisi par les parties. V. *Election de domicile.*

ASSOCIÉS. Stipulation qui seroit sans effet entre associés. I. 68. — L'union de plusieurs associés sous un nom social forme la société collective. I. 69. — Les associés ne sont pas invariablement fixés dans la société anonyme. I. 70. — Le gérant dans la société anonyme peut n'être pas associé. I. 70. — Il n'est pas responsable sur ses biens, même quand il est associé. I. 70. — Nécessité d'un associé gérant et responsable sur tous ces biens, dans la société en commandite. I. 71. — Les associés commanditaires ne sont pas solidaires. I. 71. — Ils n'engagent que les fonds qu'ils mettent ou s'obligent de mettre. I. 71. — Dans la société anonyme, on ne peut connaître les associés entre lesquels elle est formée. I. 71. — Solidarité des associés dans la société en nom collectif. I. 72, 74. — Les noms des associés peuvent seuls faire partie de la raison sociale. I. 73. — Effets de la signature d'un associé relativement à la société. I. 74. — Différence entre les associés dans la société en commandite. I. 77, 80. — Associés responsables et solidaires. I. 78. — Associés simples bailleurs de fonds. I. 79. — Le nom d'un associé commanditaire ne peut faire partie de la raison sociale. I. 81. — De quelle perte est passible l'associé commanditaire. I. 82. — Quels sont les actes interdits à l'associé commanditaire. I. 83. — En cas de contravention, à quoi l'associé commanditaire est-il obligé? I. 85. — Les noms des associés ne peuvent être employés pour désigner la société anonyme. I. 86. — Les asso-

ciés peuvent être administrateurs d'une société anonyme. I. 87. — De quelles pertes l'associé est passible dans la société anonyme I. 89. — Les noms, prénoms, qualités et demeure des associés doivent être énoncés dans l'extrait de l'acte de société en nom collectif qui est enregistré et affiché. I. 107. — Ceux des commanditaires et des actionnaires dans les sociétés anonymes ne doivent pas l'être. I. 107. — Pouvoir de chaque associé relativement à l'administration dans les sociétés en nom collectif, lorsqu'il n'a pas été nommé d'administrateur. I. 107. — Actes qui lui sont interdits dans tous les cas. I. 108. V. *Commanditaire*.

ASSOCIÉ. Administrateur. V. *Administrateur*.

ASSOCIÉS ( contestation entre ). V. *Arbitrage forcé, Arbitres*.

ASSURANCE. Quels peuvent être les objets de l'assurance. II. 334, 339. — Les choses susceptibles d'être assurées peuvent l'être en totalité. II. 339. — Motifs qui ont fait déroger, sous ce rapport, à la restriction admise par l'ordonnance. II. 340 et suiv. — A quelle époque l'assurance peut être faite. II. 340, 341, 343. — Pour quel temps. II. 343. — Assurance pour le cas de paix ou de guerre. II. 339, 341. — Assurance de la prime. V. *Prime*. — La solvabilité de l'assureur peut-elle être assurée? II. 355. — Le second assureur devient-il en ce cas caution du premier et peut-il à ce titre opposer le bénéfice de discussion à l'assuré? II. 355, 356, 357. — Quelles choses ne peuvent en être l'objet. II. 263. — Quelles causes la rendent nulle. V. *Nullité*. — Effets de l'assurance pour l'aller et le retour, lorsqu'au retour il n'y a pas de chargement complet. II. 390. — Elle ne peut excéder la valeur des effets assurés. II. 398. — Principes sur lesquels cette disposition est fondée. II. 399 et suiv. — Effets de la contravention quand elle vient de fraude. II. 400 et suiv. — Effets quand elle procède d'excès. II. 402 et suiv. — A quelles assurances ces dispositions sont restreintes. II. 404. — Sous quelles conditions elles sont applicables. II. 404 et suiv. — Quel est le sort de plusieurs assurances successivement faites sur les mêmes objets. II. 408 et suiv. — Comment on peut distinguer que les polices sont successives? II. 409. — *Quid*, lorsque cette distinction devient impossible. II. 409. — Effets de l'assurance limitée pour un temps assuré. II. 416, 417. — De l'assurance faite après la perte ou l'arrivée des objets assurés. II. 418. — Elles ne sont nulles que quand l'événement a été connu, ou est présumé avoir été connu de la partie qui en profite. II. 418. — Cette connoissance peut être justifiée, ou par des présomptions, ou par

des preuves positives. II. 418, 420 et suiv. — Pourquoi les Présomptions sont admises. II. 420, 421 et suiv. — Quelles présomptions le sont. II. 421 et suiv. — Comment la présomption légale établie par le Code est appliquée. II. 422 et suiv. — Effets de la présomption légale, quant à la justification du fait. II. 418, 423 et suiv. — Ses effets relativement au sort du contrat. II. 418, 424 et suiv. — L'assurance sur bonnes ou mauvaises nouvelles détruit la présomption légale. II. 425, 426. — Des preuves positives. II. 426. — Peut-on, pour les faire valoir, abandonner la présomption légale? II. 426, 427. — Par qui elles doivent être faites. II. 426. — Peines qu'elles attirent sur le condamné. II. 427. — La double prime qui est une en ce cas prend le caractère de réparation civile. II. 427. — Lorsque la peine porte sur l'assureur, la double prime est indépendante de la restitution de ce qui a été reçu sur la prime. II. 427, 428. — Devant quel tribunal la contestation doit être portée. II. 430 et suiv. — A quelles assurances les dispositions ci-dessus sont applicables. II. 431, 432. — Quelles en sont les suites lorsque la fraude vient d'un tuteur. II. 432. — Quelles, lorsque la fraude vient du commissionnaire, et que le commettant étoit de bonne foi et *vice versa*. II. 432, 433. — Règles pour distinguer dans quel cas il y a une ou plusieurs assurances. II. 451, 452. — L'assuré est obligé, en faisant le délaissement, de déclarer les assurances qu'il a faites ou ordonnées. II. 472, 473. — A quelles assurances cette obligation s'étend. II. 472 et suiv. V. *Délaissement*. — Dans quel terme elle doit être payée. II. 481. V. *Contrat d'assurance*.

**ASSURÉS.** Le connoissement en bonne forme fait foi entre eux et les assureurs. II. 157. — Ce que c'est que l'assuré. II. 283. — L'omission du nom et du domicile de l'assuré ne préjudicie pas à la convention. II. 203. — Quelles personnes peuvent se faire assurer. II. 293, 294. — Droits de l'assuré lorsque l'assureur tombe en faillite avant la cessation des risques. II. 361. — Quand le dommage provient de sa faute, les assureurs sont déchargés. II. 380 et suiv. — Peut-on déroger à cette disposition? II. 381, 382. — En cas d'arrêt, les assurés sont tenus de faire la signification à l'assureur, dans les trois jours de la réception de la nouvelle. II. 490. — En cas d'arrêt, les assurés sont tenus de faire les diligences qui dépendent d'eux pour obtenir la main-levée. II. 492. — Esprit et étendue de cette disposition. II. 492 et suiv. — Cas où l'assuré conserve son recours sur les assureurs pour les frais et avaries. II. 494. — Notification à faire par l'assuré, lorsque le navire a été déclaré innavigable. II. 494. — Comment

l'assuré peut faire le délaissement pour cause d'innavigabilité. II. 498. V. *Innavigabilité*. — Ses droits en cas de prise relativement au rachat. V. *Rachat*.

**ASSUREURS.** Le connoissement en bonne forme fait foi entre eux et les assurés. II. 157. — Comment ils concourent avec les prêteurs à la grosse sur les effets sauvés. II. 279. — Ce que c'est que l'assureur. II. 283. — Quelles personnes peuvent se rendre assureurs. II. 294 et suiv. — Faculté qu'a l'assureur, lorsque l'assuré tombe en faillite avant que les risques aient cessé. II. 361. — Pourquoi cette faculté a-t-elle été étendue jusqu'à lui. II. 361. — De quelles pertes, dommages et évènements ils répondent. II. 375 et suiv. — Comment cette responsabilité peut cesser. II. 380 et suiv. — De quels évènements ils ne sont pas responsables. II. 382. — Les parties peuvent-elles étendre la responsabilité à ces évènements. II. 382 et suiv. — L'assureur n'est pas tenu en général des droits imposés sur le navire ou les marchandises. II. 386. — Comment cette règle peut cesser d'avoir ces effets. II. 386. — Ils ne sont pas garans du dommage arrivé à des marchandises sujettes à détérioration particulière, si les marchandises n'ont pas été désignées dans la police. II. 387. — Motifs de cette règle. II. 387 et suiv. — Ses effets. II. 387, 388. — Ses exceptions. II. 390. — L'assureur reçoit les deux tiers proportionnels de la prime liée, lorsque l'assurance étant pour l'aller et le retour il ne se fait pas au retour de chargement complet. II. 390. — Motifs de la disposition. II. 391. — Son étendue. II. 393, 394. — Ses effets. II. 394 et suiv. — Dans quel cas il est déchargé de la perte. II. 398 et 401. — Il est admis à la preuve contraire des attestations rapportées par l'assuré pour justifier de la perte. II. 484. — Peut-il attaquer de la même manière le connoissement, les livres, les factures et les expéditions des douanes? II. 484, 485. — L'admission à la preuve ne suspend pas les condamnations contre l'assureur. II. 484, 485. — La provision peut-elle être refusée à l'assuré? II. 485, 486. — En cas d'arrêt du navire il est permis à l'assureur de solliciter la main-levée avant le délaissement. II. 493. — Comment il répond de l'innavigabilité. II. 494 et suiv. — Est-il tenu cumulativement de la perte entière et des dépenses d'avaries qui l'ont précédée? II. 500. — Quels sont ses droits en cas de rachat. II. 505 et suiv. — Quelles fins de non-recevoir ils peuvent opposer à l'action pour dommage arrivé aux marchandises. II. 605. V. *Assurance, pertes et risques*.

**ATERMOIEMENT.** Distinction entre l'atermoiement accessoire et l'atermoiement principal. III. 448, 449. — Le traité d'ater-

- moisement principal est général ou partiel. III, 449. — Avec quels créanciers le débiteur devra-t-il traiter pour que l'atemoisement soit général? III. 449. — Effets de la différence qui existe entre le traité d'atemoisement principal et les traités partiels. III. 450. — L'atemoisement principal, mais partiel, ne fait pas cesser le dessaisissement ni le régime des syndics. III. 452. — L'atemoisement tout-à-la-fois principal et général exclut l'état de faillite. III. 453, 454.
- AUDITION des témoins.** V. *Dépositions.*
- AUTORISATION du gouvernement.** V. *Société anonyme.*
- AUTORISATION du juge.** Pour quels emprunts à la grosse elle est nécessaire. II. 75.
- AUTORISATION des propriétaires.** Quand elle est nécessaire au capitaine pour ordonner des travaux, faire des achats ou des emprunts. II. 74. V. *Capitaine.* — Quelle cause permet au capitaine de s'en passer. II. 82.
- AUTORITÉ publique.** Pourquoi on la fait intervenir dans les faillites. III. 185.
- AVAL.** Ce que c'est. I. 444, 445. — Sur quels engagements il porte. I. 446, 447. — S'il peut n'être donné que pour une partie du montant de la lettre de change. I. 446. — Par quelles personnes il peut être donné. I. 446 à 448. — Pour quelles personnes il peut l'être. I. 448. — Dans quelle forme il peut être donné. I. 446, 448 à 451. — L'aval donné par acte séparé a-t-il les mêmes effets que celui qui l'est sur la lettre même? I. 448, 453. — Par quel acte séparé il peut être donné. I. 451, 452. — Aval qui a été donné pour une somme plus forte que le montant de la lettre de change. I. 454.
- AVANCES faite aux gens de l'équipage.** Quand elles peuvent être retenues en cas de rupture de voyage. II. 106.
- AVARIES.** Privilège du capitaine pour le paiement des avaries. II. 212. — Quels dommages ne sont réputés qu'avaries. II. 450. — Comment elles sont réglées entre les assurés et les assureurs. II. 450. — L'assuré qui demande l'indemnité des avaries doit signifier la nouvelle comme dans le cas du délaissement. II. 461. V. *Délaissement.* — Ce que c'est qu'avaries. II. 514 et suiv. — Quelles dépenses sont avaries. II. 514, 515. — Quels dommages sont réputés avaries. II. 515, 516. — Ne répute-t-on avaries communes les dépenses et dommages soufferts pour le salut commun que lorsqu'ils l'ont effectivement opéré? II. 530. — Par qui les avaries communes sont supportées. II. 530. — Dans quelles proportions elles le sont. II. 530, 531. — Pourquoi les marchandises contribuent

en entier, et le navire ainsi que le fret pour moitié. II. 531. — Comment le prix des marchandises est établi. II. 531. — Quelles avaries sont particulières. II. 531. — Par qui les avaries particulières sont supportées. II. 532. — Recours de celui qui paye le dommage dans le cas de certaines avaries particulières. II. 532. — Les droits de lamanage, tonage, pilotage, et en général les droits de navigation ne sont pas avaries, mais frais de voyage. II. 533 et suiv. V. *Atordage*. — A quelle quotité l'avarie doit monter pour pouvoir être répétée. II. 535. — Pourquoi la loi règle cette quotité. II. 535, 536. — Motifs qui ont empêché d'admettre indéfiniment la réclamation des avaries. II. 536. — La somme exceptée peut-elle être déduite du paiement de l'avarie? II. 536, 537. — Exemple d'un compte d'avaries et de contributions. II. 587. — Fin de non-recevoir à raison d'avaries. II. 605, 606.

**AVOCATS.** — Les avocats sont admis à défendre les parties devant les tribunaux de commerce. IV. 216 et suiv.

**AVOUÉS.** — Exclusion du ministère des avoués devant les tribunaux de commerce. IV. 209. — Discussion sur cette disposition. IV. 209 et suiv. — Comment l'avoué est responsable de la nullité d'une enquête ou d'une déposition, lorsqu'elle provient de sa faute. IV. 331 et suiv.

## B.

**BAILLEUR de fonds.** Voyez *Commanditaire*.

**BANQUE.** V. *Opérations*.

**BANQUE de France.** — Les actions de la banque de France peuvent être immobilisées. I. 90. — Comment et quand elles sont immeubles. I. 90. — Comment elles se transmettent, dans le cas où elles demeurent meubles. I. 90.

**BANQUES publiques.** — Leurs actes ne sont pas nécessairement soumis à la juridiction commerciale. IV. 116, 117.

**BANQUEROUTE.** — Ce qui constitue la banqueroute. III. 24. — Distinction entre la faillite et la banqueroute. III. 24. — Distinction entre la banqueroute simple et la banqueroute frauduleuse. III. 26, 27. — Fondement de cette distinction. III. 26 et suiv. — Comment elle a été admise dans le Code. III. 27 et suiv. — Son objet. III. 29. — Effets de la distinction que le Code établit entre banqueroute simple et banqueroute frauduleuse. III. 30. — La présomption de banqueroute empêche de former le concordat. III. 444. V. *Concordat*. — Le failli que le tribunal ne déclare pas excusable, et susceptible d'être réhabilité, est

en prévention de banqueroute. III. 536. — Rejet de la proposition de distinguer entre les cas qui donneroient lieu à des poursuites en banqueroute, et ceux qui donneroient lieu à la condamnation. III. 727 et suiv.

**BANQUEROUTE frauduleuse.** — Les poursuites pour banqueroute frauduleuse ne peuvent être intentées que contre le négociant qui se trouve en faillite, et non contre celui qui n'est qu'en suspension de paiement. III. 725. — Quels sont les cas de banqueroute frauduleuse. III. 725. — L'annulation faite en fraude des créanciers est-elle de ce nombre? III. 725. — Comment la violation d'un mandat ou d'un dépôt devient un caractère de banqueroute frauduleuse. III. 725 et suiv. — Le failli qui fait prendre des inscriptions hypothécaires à la faveur d'un prête-nom est-il coupable de banqueroute frauduleuse? III. 729. — Le failli qui a caché ses livres, qui n'en a pas tenu, ou dont les livres ne présentent pas la véritable situation, peut être poursuivi et condamné comme banqueroutier frauduleux. III. 730 et suiv. — Une seconde faillite élève-t-elle une présomption de banqueroute? III. 732. — Comment les cas de banqueroute frauduleuse sont poursuivis et jugés. III. 733. — Peines de la banqueroute frauduleuse. III. 738. — Pourquoi la proposition d'y ajouter l'interdiction du commerce à perpétuité n'a pas été admise. III. 739, 740. — Comment sont punis les complices. V. *Complices.* — Affiches des jugemens de condamnation. III. 742. — Comment sont administrés les biens en cas de banqueroute. V. *Administration des biens.*

**BANQUEROUTE simple.** Rejet de la proposition de retrancher le chapitre de la *Banqueroute simple*. III. 697 et suiv. — Les faits qui indiquent la banqueroute simple ne donnent lieu à condamnation que lorsque la justice reconnoît qu'ils procèdent d'une intention coupable. III. 700 et suiv. — Quels faits caractérisent la banqueroute simple. III. 697. — Il ne peut pas être intenté de poursuites en banqueroute, lorsqu'il n'y a pas de faillite. III. 701. — Dans quel cas le négociant qui n'a pas inscrit sa dépense sur ses livres peut être puni comme banqueroutier simple. III. 701. — Etendue de la disposition qui permet de punir, comme banqueroutier simple, le failli qui a perdu au jeu ou dans des opérations de pur hasard. III. 701, 702. — Motif de cette disposition. III. 702 et suiv. — Dans quel temps doivent avoir lieu les emprunts et les reventes qui peuvent opérer la condamnation pour banqueroute simple. III. 703. — Dans quelles circonstances ils doivent avoir été faits pour caractériser la banqueroute simple. III. 703, 704. — Quels emprunts ont cet effet. III. 704, 705. — A quelles re-

- ventes cet effet appartient. III. 705. — Comment des signatures de crédit et de circulation peuvent caractériser la banqueroute simple. III. 705, 706. — Rejet de la proposition d'autoriser les poursuites, toutes les fois que l'actif du failli ne présenteroit pas aux créanciers au moins cinquante pour cent de leurs créances. III. 703 et suiv. — Comment le défaut de déclaration peut devenir un indice de banqueroute simple. III. 707. — Il n'a jamais cet effet quand il n'existe qu'une simple suspension de paiement. III. 707, 709 et suiv. — L'a-t-il dans tous les cas? III. 709. — Quel est l'effet du défaut de déclaration de tous les associés, dans le cas de la société collective? III. 721. — Rejet de la proposition de punir le défaut de déclaration par un emprisonnement, plutôt que d'en faire un indice possible de banqueroute. III. 712 et suiv. — Rejet de la proposition d'attacher la présomption de banqueroute au cas où le failli a continué son commerce, quoique son actif fût inférieur de cinquante pour cent ou de vingt-cinq pour cent à son passif. III. 713. — Effets de l'absence dans le cas de faillite. III. 714. V. *Absence*. — Présomption qui résulte de l'irrégularité des livres et de la non-présentation de tous. III. 714. — Rejet de la proposition de mettre au nombre des indices de banqueroute simple le cas où des associés en faillite se trouveroient n'avoir pas rempli les formalités prescrites par les articles 42 et 46 du code III. 521. — Comment la banqueroute simple est poursuivie. III. 722. — Comment elle est punie. III. 724. — Pourquoi cette peine a été fixée par le code de commerce. III. 724. — Affiches du jugement de condamnation. III. 724.
- BANQUEROUTIER.** Tout agent de change qui tombe en faillite est poursuivi comme banqueroutier. I. 233.
- BANQUEROUTIERS simples.** Les banqueroutiers simples ne sont pas exclus du bénéfice de la cession judiciaire. III. 710. 711. — Ils peuvent être admis à la réhabilitation. III. 361.
- BANQUEROUTIERS frauduleux.** Les banqueroutiers frauduleux sont exclus du bénéfice de la cession judiciaire. III. 710. V. *CESSION*. — Les banqueroutiers frauduleux sont exclus de la réhabilitation. III. 760.
- BANQUIERS** sont commerçans. I. 1.
- BARATERIE de patron.** Sa définition. II. 383. — L'assureur n'en est pas tenu de plein droit. II. 383. — Il peut en être chargé par une convention particulière. II. 383. — Limites de cette faculté. II. 385.
- BATEAUX.** V. *MAITRE de bateaux*.

**BÂTIMENS.** Les entreprises de bâtimens sont-elles commerciales? IV. III.

**BÂTIMENS DE MER.** Tous les navires et bâtimens de mer sont meubles. II. 2. — Quelles règles de la législation sur les meubles, leur sont ou ne leur sont pas applicables. II. 3, 4. — Quels bâtimens de mer sont susceptibles d'affectation aux dettes et privilèges. II. 2 et suiv. V. *Affectation, privilège, voyage, vente.* — Quels sont ceux censés prêts à faire voile? II, 42.

**BÉNÉFICE.** Part de chaque associé dans les bénéfices. V. société.

**BILAN.** Ce que c'est que le bilan, et quel en est l'objet. III. 241. — Ce que le bilan doit contenir. III. 242, 243. — But des cinq tableaux ou chapitres qui doivent le composer. III. 243. — Le tableau de l'actif doit comprendre non seulement l'actif matériel, mais encore l'actif réel. III. 243. — Objet du tableau des pertes, de celui des profits et de celui des dépenses. III. 248, 249. — De quelle manière l'actif matériel est établi. III. 243. — Quels biens il comprend. III. 243. — Comment le bilan doit établir l'actif réel. III. 243. — Quel est le caractère de l'évaluation que le bilan présente. III. 243, 244. — Ce que doit contenir le tableau du passif. III. 244, 245. — A quoi sert l'énonciation du nom des créanciers et celle des sommes dues. III. 245. — Combien il importe, même à l'intérêt du failli, que les causes des créances soient indiquées. III. 245. — Les déclarations faites par le failli le constituent-elles irrévocablement débiteur envers ceux qu'il indique comme créanciers? III. 246. — A quelle époque doit remonter le tableau des pertes et des dépenses. III. 248. — Dans quelle forme le bilan peut être rédigé. III. 249. Le bilan n'a pas besoin d'être affirmé, mais il doit être certifié et signé par le failli. III. 249. — Du cas où le failli ne sait pas signer. III. 250. — Le bilan, rédigé par un fondé de pouvoir, a-t-il besoin d'être certifié et signé? III. 250. — Motifs qui ont fait ordonner que le bilan seroit rédigé par le failli. III, 252. — Comment le failli peut faire rédiger le bilan par un fondé de pouvoir. III. 253. — Dans quelles circonstances il est permis à la veuve et aux enfans de le rédiger. III. 253. — Ce n'est qu'une faculté et non un devoir. III. 253. — Raisons qui ont empêché d'étendre cette faculté aux héritiers collatéraux. III. 253. — Du cas où le bilan doit être rédigé par les agens de la faillite. III. 254. — Dans quel délai le bilan doit être rédigé. III. 254. — Dans quel cas le bilan ne peut être rédigé qu'avec les agens. III. 255. — Comment les livres et les papiers du failli

deviennent les élémens du bilan. III. 255. — Quels sont les livres et papiers du failli qui peuvent servir à rédiger le bilan. III. 256. — Circonstances dans la rédaction du bilan qui élèvent des soupçons contre le failli. III. 257, 258. — Renseignemens qui peuvent être pris auprès de tiers pour arriver à la confection du bilan. III. 258. — Dans quel cas on peut faire interroger les tiers appelés à fournir des renseignemens. III. 258. — A quelles personnes on peut ou l'on ne peut pas faire subir interrogatoire. III. 258. — Motifs de l'exception en faveur de la femme et des enfans du failli. III. 258, 259. — A qui le bilan doit être remis. III. 242. — Dans quel délai la remise en est faite. III. 242. — A quoi est tenu le failli qui laisse expirer ce délai. III. 242.

**BILLETS à ordre.** Différence entre ces billets et les lettres de change. I. 351 à 353. — Ce que c'est. I. 552, 553. — Différence entre les billets à ordre et les billets non à ordre. I. 253, 254. Lesquelles des dispositions relatives aux lettres de change leur sont applicables. I. 554. — Ces dispositions s'appliquent-elles à tous les billets à ordre indistinctement? I. 554.

**V. BILLETS à domicile, BILLETS au porteur, BILLETS de change.** — Forme et énonciation des billets à ordre. I. 554, 555. — Quels sont soumis à la prescription quinquennale, et quels ne le sont qu'à la prescription ordinaire. I. 561 et 562.

**V. OBLIGATIONS.** — Examen de la question de savoir si les signataires des billets à ordre seroient indistinctement soumis à la juridiction réelle des tribunaux de commerce, et passibles de la contrainte par corps. IV. 166 et suiv. — Admission de la proposition de déclarer que le signataire d'un billet à ordre ne devient justiciable des tribunaux de commerce, que lorsqu'il l'a souscrit dans la qualité de négociant ou sans énonciation de qualité, et non lorsqu'il a exprimé sa qualité civile. IV. 171, 172. — Rédaction de cette décision. IV. 172. — Discussion et adoption définitive de la rédaction. IV. 172 et suiv. — Propositions faites par les sections du Tribunal d'assujettir à la juridiction commerciale et à la contrainte par corps tout signataire d'un billet à ordre qui auroit déclaré s'obliger sous la loi du commerce. IV. 175, 176. — Admission de ce système. IV. 176. — *Billets à ordre.* Nouvelle discussion du système adopté, et décision portant que les billets à ordre revêtus de la signature d'individus non négocians, ou n'ayant pas pour causes des opérations commerciales, ne sont point de la compétence des tribunaux de commerce, que ces tribunaux connoîtront des billets à ordre signés tout-à-la-fois par des négocians et non-négocians, ou dont la cause est mixte, mais que, dans ce cas ils ne pourront prononcer la

contrainte par corps que contre les débiteurs négocians ou obligés pour fait de commerce. IV. 177 et suiv. — Ses dispositions s'appliquent-elles aux billets au porteur, aux billets à domicile et aux billets de change? IV. 187 et suiv. — S'étendent-elles également aux créateurs, accepteurs, donneurs d'aval et endosseurs? IV. 190.

**BILLETS à domicile.** Définition de ces billets. I. 555. — Sont-ils billets à ordre ou lettres de change? I. 555, 556. — Pourquoi le code n'en a pas parlé. I. 556. — Les dispositions qui règlent la compétence des tribunaux de commerce relativement aux billets à ordre, leur sont-elles applicables? IV. 188, 189.

**BILLETS au porteur.** Sont-ils billets à ordre? I. 557. — Le code les a-t-il maintenus? I. 557, 558. — Dans quelles circonstances les signataires de ces billets sont justiciables des tribunaux de commerce. I. 558. — Les dispositions qui règlent la compétence des tribunaux de commerce relativement aux billets à ordre leur sont-elles applicables? IV. 189.

**BILLETS de change.** Définition de ces billets. I. 558, 559. — Sont-ils lettres de change ou billets à ordre? I. 559. — Les dispositions qui règlent la compétence des tribunaux de commerce, relativement aux billets à ordre, leur sont-elles applicables? IV. 189, 190.

**BILLETS des receveurs, payeurs, trésoriers et autres comptables de deniers publics.** Motifs qui les ont fait soumettre à la juridiction réelle des tribunaux de commerce. IV. 141, 142.

**BILLETS non à ordre.** Quel est leur caractère. I. 552. — Quels en sont les effets. I. 553. — Les rescriptions et les lettres de crédit sont des billets non à ordre. I. 553.

**BLOCUS.** Devoir du capitaine lorsque le port pour lequel il est destiné se trouve bloqué. II. 144.

**BOURSES de commerce.** Ce que c'est. I. 187. — Leur objet et leur utilité. I. 187. — Elles sont le seul lieu des négociations. I. 188. — Défenses de négocier ailleurs. I. 188 à 190. — Surveillance et peine des contraventions. I. 190, 191. — Les bourses de commerce sont sous l'autorité du gouvernement. I. 191. — Résultat des négociations et des transactions qui s'opèrent dans la bourse. I. 191.

**BUREAUX d'affaires.** V. *Entreprise*.

## C.

**CABLES.** Les câbles et mâts rompus ou coupés sont avaries communes. II. 519. — Pourquoi la disposition a été étendue au cas de rupture. II. 520, 521.

**CAISSIER.** Par qui est nommé le caissier dans le cas du contrat d'union. III. 529. — Peut-on lui allouer une rétribution? III. 529. — Est-il permis de le prendre parmi les créanciers? III. 530. — Un syndic peut-il être caissier? III. 530.

**CANAUX.** Les effets transportés par des canaux navigables peuvent être assurés. II. 340.

**CAPITAINE.** De quelles fautes le capitaine de navire est responsable. II. 54. — Motif de la responsabilité du capitaine de navire. II. 54. — Responsabilité du capitaine de navire relativement aux marchandises. II. 55. — Étendue de la responsabilité du capitaine de navire relativement aux marchandises. II. 55. — Reconnaissance que fournit le capitaine de navire des marchandises qu'il reçoit. II. 55. V. *Connoissement.* — Le capitaine de navire forme l'équipage. II. 55. — Comment le capitaine de navire exerce le droit de former l'équipage. II. 55. — Motifs qui ont fait accorder au capitaine de navire le droit de former l'équipage. II. 56 et suiv. — Registre que le capitaine de navire est obligé de tenir. II. 60. — Par qui le registre que doit tenir le capitaine de navire est paraphé. II. 60. — Ce que doit tenir le registre contenu par le capitaine de navire. II. 60. — Le capitaine de navire est tenu de faire visiter son vaisseau. II. 61. — En quel tems le capitaine est-il tenu de faire visiter le navire? II. 62. — Sous quel rapport le code de commerce ordonne que le capitaine fasse visiter son navire. II. 63. — Par quels officiers le capitaine doit faire visiter son navire. II. 63. — Pièces que le capitaine doit avoir à bord. II. 64. — A quels momens le capitaine doit être en personne dans son navire. II. 64. — Motifs de l'obligation du capitaine d'être en personne dans son navire. II. 64, 65. — Responsabilité du capitaine qui se soustrait à ce qui est prescrit relativement à la tenue du registre, à la visite, aux pièces qu'il doit avoir à bord et à la présence en personne. II. 65 et suiv. — Responsabilité du capitaine relativement aux marchandises qu'il charge sur le tillac. II. 66. — Motif de la responsabilité du capitaine relativement aux marchandises qu'il charge sur le tillac. II. 67. — Comment cesse la responsabilité du capitaine relativement aux marchandises qu'il charge sur le tillac. II. 67. — A quelle navigation est res-

treinte la responsabilité du capitaine relativement aux marchandises qu'il charge sur le tillac. II. 67. — Les événemens de force majeure dégagent le capitaine de toute responsabilité. II. 68, 69. — De quelle manière les événemens de force majeure qui dégagent le capitaine de toute responsabilité peuvent-ils être prouvés? II. 68, 69. — Ce qu'on entend par événemens de force majeure qui dégagent le capitaine de toute responsabilité. II. 69. — Pourquoi la loi s'est abstenue d'énumérer les événemens de force majeure qui dégagent le capitaine de toute responsabilité. II. 70. — Dans quelles circonstances et pour quelles dettes le capitaine et les gens de l'équipage ne peuvent être arrêtés. II. 71. — Motifs de la disposition de la loi qui défend d'arrêter le capitaine et les gens de l'équipage dans certaines circonstances et pour certaines dettes. II. 71 et suiv. — Limites de la disposition de la loi qui défend d'arrêter le capitaine et les gens de l'équipage dans certaines circonstances et pour certaines dettes. II. 73. Comment et dans quel cas le capitaine et les gens de l'équipage peuvent se soustraire à l'arrestation que la loi autorise. II. 73. — Cas où le capitaine ne peut ordonner des travaux, faire des achats, ni emprunter à cet effet sans l'autorisation spéciale des propriétaires. II. 74. — Comment les dépenses faites par le capitaine sans autorisation, peuvent néanmoins retomber sur les propriétaires du bâtiment. II. 74. — Le capitaine peut-il emprunter à la grosse pour le compte du propriétaire du bâtiment? II. 75. — L'autorisation du propriétaire qui refuse de payer la part des frais de l'expédition consentie par lui n'est plus nécessaire au capitaine pour emprunter. II. 75. — Formalités que le capitaine doit remplir lorsqu'il est obligé d'emprunter faute par le propriétaire de payer la part des frais de l'expédition consentie par lui. II. 76. — Circonstances où le capitaine peut, sans autorisation des propriétaires, ordonner des travaux, faire des achats, emprunter, mettre en gage ou vendre des marchandises. II. 76. — Dans quelles formes les emprunts peuvent être faits par le capitaine lorsque les circonstances l'y autorisent. II. 77. — Comment l'autorisation des propriétaires, en matière d'emprunt par le capitaine, est suppléée quand elle n'est pas formellement exigée. II. 78. — Le capitaine peut mettre en gage des agrès et des appareils. II. 78, 79. — De quelle manière le capitaine engage le propriétaire par ses emprunts. II. 79. — Compte que le capitaine doit envoyer aux propriétaires avant son départ d'un port étranger ou des colonies II. 80. — L'obligation d'envoyer le compte aux propriétaires avant son départ d'un port étranger ou des colonies s'étend-elle à tous les capitaines? II. 80, 81. — Peine contre

le capitaine qui, mal-à-propos, emprunte, vend ou engage des marchandises, ou qui présente de faux comptes. II. 81, 82. — Le capitaine peut-il vendre le navire sans un pouvoir spécial du propriétaire? II. 82, 83. — Nullité attachée à la vente du navire faite par le capitaine. II. 84. — Obligation du capitaine d'achever le voyage pour lequel il est engagé. II. 84, 85. — L'obligation du capitaine d'achever le voyage pour lequel il est engagé s'attache-t-elle à toute espèce d'engagement? II. 84, 85. — Ses exceptions. II. 84, 85. — Quel capitaine ne peut faire de trafic pour son compte. II. 85. — Est-il possible de relever le capitaine de la prohibition de faire de trafic pour son compte, par une convention particulière? II. 86. — Peine infligée au capitaine pour la contravention à la prohibition de faire de trafic pour son compte. II. 86. — Défense faite au capitaine d'abandonner son navire pendant son voyage. II. 86. — Comment la règle qui défend au capitaine d'abandonner son navire, cesse. II. 87. — Obligation du capitaine qui se trouve dans le cas d'abandonner son navire pendant son voyage. II. 86. — Peine de l'infraction à la défense faite au capitaine d'abandonner son navire pendant son voyage. II. 87. — Le capitaine est obligé de faire viser son registre à son arrivée. II. 87, 88. — Motifs de la disposition qui oblige le capitaine de faire viser son registre à son arrivée. II. 87. — Le capitaine est tenu de faire son rapport. II. 87, 88. — Pourquoi le capitaine à son arrivée est obligé de faire son rapport. II. 88. — Dans quel délai le visa du registre doit être demandé par le capitaine et son rapport fait. II. 87, 88. — Énonciations que son rapport doit contenir. II. 87, 88. — Pour quelles fins sont exigées les énonciations que doit contenir le rapport du capitaine. II. 88, 89. — Où doit le capitaine, lors de son arrivée, faire son rapport. II. 89. — Où doit être déposé le rapport fait par le capitaine lors de son arrivée. II. 90. — Rapport que le capitaine est soumis à faire lorsqu'il aborde dans un port étranger. II. 90. — A quelle autorité doit être présenté le rapport du capitaine lorsqu'il aborde en pays étranger. II. 90. — Certificat que doit prendre de l'autorité le capitaine qui aborde en pays étranger. II. 90. — Déclaration que doit faire le capitaine qui relâche dans un port français. II. 90. — Objet de cette formalité. II. 90, 91. — La déclaration que doit faire le capitaine qui relâche dans un port français, est-elle exigée pour toute espèce de relâche? II. 91. — Devant quelle autorité doit être faite la déclaration par le capitaine en cas de relâche dans un port français. II. 91. — Rapport fait par le capitaine en cas de naufrage. II. 91. — Quelles autorités reçoivent le rapport du capitaine en cas de naufrage. II. 91. — Comment

le rapport fait par le capitaine, en cas de naufrage, est vérifié. II. 91. — Le capitaine doit rapporter expédition du rapport fait en cas de naufrage. II. 91. — Mode de vérifier les rapports faits par le capitaine, en cas de naufrage. II. 92, 93. — Quelle est l'autorité des rapports vérifiés et des rapports non-vérifiés. II. 93, 94. — La preuve contraire est-elle admise contre un rapport vérifié? II. 94. — Le capitaine ne peut décharger les marchandises avant d'avoir fait son rapport. II. 95. — Peines de la contravention. II. 95. — Cas où le capitaine peut faire mettre en commun les provisions particulières. II. 95. — Comment les conditions d'engagement du capitaine sont constatées. II. 96 et suiv. — Dans quelles circonstances il ne lui est pas permis de congédier un homme de l'équipage. II. 127 et suiv. — Le capitaine est assimilé aux matelots quant aux dispositions concernant les loyers, les pansemens et le rachat. II. 130. — Le nom et le domicile du capitaine doivent être énoncés dans le connoissement. II. 146. — Motif de la disposition qui veut que le nom et le domicile du capitaine soient énoncés dans le connoissement. II. 144. — Le capitaine peut exiger un reçu du commissionnaire ou du consignataire auquel il livre les marchandises portées au connoissement. II. 159. V. *Commissionnaire*. — Défense faite au capitaine de charger des marchandises qui n'appartiennent pas à l'affréteur lorsque le navire est affrété en totalité. II. 167. V. *Affréteur*. — A quelle peine le capitaine est assujéti lorsqu'il a exagéré le port de son navire. II. 172. V. *Affréteur*. — Droit du capitaine lorsque le navire, étant chargé à cueillette, le chargeur retire ses marchandises. II. 177. V. *Affréteur*. — Droits du capitaine quand les marchandises ont été chargées sur le navire à son insu. II. 179. — Dans quel cas il peut décharger ces marchandises, et dans quels il n'en peut prendre que le plus haut fret. II. 179 et suiv. — Ce que le capitaine peut exiger du chargeur qui retire ses marchandises pendant le voyage. II. 181. — Motif de ces dispositions. II. 182. — Les droits du capitaine sont-ils les mêmes quelle que soit la nature du chargement? II. 182. — Comment le capitaine perd ses droits contre le chargeur qui retire ses marchandises, et devient passible de dommages-intérêts. II. 182, 183. — Droits du capitaine quand le chargeur retarde le navire. II. 183, 184. — Droits du capitaine quand le navire, ayant été affrété pour l'aller et le retour, fait son retour sans chargement ou avec un chargement incomplet. II. 184, 185. — Le capitaine qui arrête ou retarde le navire doit des dommages-intérêts à l'affréteur. II. 173, 186, 187. — Cas auxquels la disposition est applicable. II. 187. — Cas où elle cesse

de l'être. II. 187. — Comment ces exceptions peuvent être invoquées. II. 187. — Règlement des dommages-intérêts par des experts. II. 188. — Raisons pour lesquelles cette forme d'évaluation est exigée. II. 188, 189. — Manière dont les experts sont nommés. II. 189. — Quel fret le capitaine peut exiger de l'affréteur qui ne veut pas attendre que le vaisseau soit radoubé. II. 189. — A quelles circonstances cette disposition est ou n'est pas applicable. II. 190 et suiv. — Lorsque le navire ne peut être radoubé, le capitaine est tenu d'en louer un autre s'il le peut. II. 191. — A-t-il la faculté de se soustraire à cette obligation en renouçant au fret ultérieur? II. 192 et suiv. — Quel fret est dû au capitaine lorsqu'il ne peut trouver un autre navire. II. 195. — Comment cette impossibilité peut exister. II. 195, 196. — *Quid*, si l'affréteur refuse mal-à-propos le navire que le capitaine veut louer? II. 196 et suiv. — Comment le mauvais état du vaisseau, lors du départ, peut faire perdre le fret au capitaine et le soumettre à des dommages-intérêts envers l'affréteur. II. 198. — Y a-t-il alors lieu de distinguer entre le capitaine de bonne foi et le capitaine de mauvaise foi? II. 199. — Sur qui retombe la preuve des faits. II. 199. — La preuve du mauvais état du navire, lors du départ, est-elle admissible, nonobstant et contre les certificats de visite? II. 199. — Le fret est dû au capitaine pour les marchandises qu'il a été contraint de vendre pendant le voyage, soit que le navire périsse, soit qu'il arrive à bon port. II. 200. — Pourquoi il y est obligé, même dans le premier cas. II. 201. — Le capitaine doit tenir compte à l'affréteur du prix de ses marchandises. II. 200. — Comment cette valeur est réglée suivant que le navire se perd ou arrive heureusement. II. 200. — Cas où il n'est dû que le fret de l'aller, quoique le vaisseau ait été affrété pour l'aller et le retour. II. 203. — Quel fret est dû lorsque le navire se trouve arrêté, pendant son voyage, par l'ordre d'une puissance. II. 204. — Le capitaine est payé du fret des marchandises jetées à la mer pour le salut commun, à la charge de contribution. II. 206. — Cas où il n'est dû aucun fret au capitaine. II. 206. — Quels sont les cas où le capitaine est tenu de restituer le fret qu'il a reçu d'avance. II. 206, 207. — Le capitaine qui veut gagner la totalité du fret des marchandises rachetées, doit contribuer au rachat et achever le voyage. II. 207. — Comment se fait la contribution pour le rachat. II. 208. — Ce que peut faire le capitaine lorsque le consignataire refuse de recevoir ses marchandises. II. 209. — Comment le capitaine peut assurer le paiement de son fret sur les marchandises. II. 209, 210. — Le capitaine peut-il rete-

nir les marchandises dans son navire faute de paiement de son fret? II. 210, 211. — Pendant quel tems le capitaine est préféré sur les marchandises, pour le paiement du fret. II. 212. — Privilège du capitaine en cas de faillite des chargeurs. II. 212. — Pourquoi le capitaine doit être nommé dans le contrat à la grosse. II. 230 et suiv. — Le capitaine ne peut faire d'emprunt à la grosse dans le lieu de la demeure des propriétaires sans leur aveu. II. 253. — Résultat de la contravention. II. 254. — En quel cas la prohibition cesse. II. 254. En quel cas le capitaine peut emprunter sous le nom des propriétaires ou de leur fondé de pouvoir, quoiqu'il se trouve dans le lieu de leur demeure. II. 255. — Devoir du capitaine dans le cas où son navire a été déclaré innavigable. II. 494. V. *Innavigabilité*. — Comment le capitaine peut faire le jet des marchandises à la mer. II. 541. V. *Jet*. — Le capitaine ne peut acquérir par prescription la propriété du navire. II. 593. V. *Prescription*. — Fin de non-recevoir que le capitaine peut appliquer à l'action pour dommage arrivé aux marchandises. II. 605.

**CAPITAL du prêt à la grosse.** Quels objets y sont affectés. II. 252. V. *Affectation*.

**CAPITAL prêté** doit être énoncé dans le contrat à la grosse. II. 228. Quid, s'il ne l'a pas été? II. 228, 229.

**CAPITAL prêté à la grosse.** V. *PRÊT à la grosse*.

**CAPITAUX empruntés à la grosse.** Ils ne peuvent être assurés. II. 363 et suiv. — L'assuré est obligé de le déclarer en faisant le délaissement. II. 472 et suiv. V. *Délaissement*.

**CAPITAUX prêtés à la grosse.** Ils peuvent être assurés. II. 333 et suiv. — Pourquoi les sommes empruntées ne peuvent pas l'être. II. 337 et suiv.

**CAUTION** que les tireurs et les endosseurs sont tenus de donner en cas de refus d'acceptation. I. 389. — Comment ils peuvent se soustraire à cette obligation. V. *REMBOURSEMENT*. — L'endosseur à qui la caution est demandée peut en exiger une à son tour des endosseurs qui le précèdent. I. 389 à 391. — Avec qui chaque caution est solidaire. I. 392. — L'aval est un cautionnement. I. 445. — Il peut être exigé une caution pour payer une lettre de change acceptée, qui a été perdue. I. 478, 480. — La dation d'une caution fait-elle cesser le recours du payeur contre le porteur? I. 480. Quels engagements contracte la caution? I. 480. — Quelles qualités doit avoir la caution pour être recevable? I. 480. — Le débiteur de la lettre de change peut-il exiger une nouvelle caution si celle qui lui a été donnée, devient insolvable? I. 481, 482. — Le porteur

- d'une lettre de change acceptée ou non, qui l'a perdue et auquel il ne reste pas de *duplicata*, est obligé de donner caution pour en obtenir le paiement. I. 482, 483. — Celle que les propriétaires des navires équipés en guerre sont tenus de donner. II. 49, 50. — Après quel temps la caution de l'assureur est déchargée. II. 484, 486. — La décharge d'une caution, à quelle époque qu'elle ait été accordée, est, en cas de faillite, frappée de la nullité subordonnée à la preuve de la fraude. III. 151, 152. — Comment la caution d'un failli est comprise dans la masse. III. 552. — Quelle espèce de caution peut présenter le demandeur qui poursuit l'exécution provisoire d'un jugement du tribunal de commerce? IV. 371 et suiv. — Comment cette question est présentée IV. 370 et suiv. — Comment elle est reçue. IV. 376.
- CAUTION** (*judicatum solvi*). Cette caution n'est pas exigée pour les affaires commerciales (ART. 423 du Code de procédure). IV. 244. — Motifs de cette exception. IV. 244.
- CAUTIONNEMENT**. Dans quels cas il empêche la saisie du navire. II. 42. — Il peut être exigé dans le cas où le failli abuseroit du sauf-conduit. III. 229, 232. — Dans ce cas quelle doit être la fixation du cautionnement. III. 232. — Objet du cautionnement. III. 232 et suiv.
- CESSATION de paiement**. — Sa différence avec la suspension de paiement. V. *Suspension de paiement*. — Elle constate l'existence de la faillite. III. 37—46. — Quelles circonstances établissent la cessation de paiement. III. 46. — Un premier, et même quelques protêts, ne suffisent pas pour établir l'existence de la faillite, mais ils fixent l'époque de la faillite dont l'existence est d'ailleurs prouvée. III. 37—52. — Motif de ce système. III. 46 et suiv. — Est-il nécessaire que la cessation soit totale pour qu'elle prouve l'existence de la faillite? III. 50. — Règles pour reconnoître quelle cessation partielle a cet effet. III. 51, 52.
- CESSION de biens**. — Devoit-on admettre la cession de biens pour dettes de commerce? III. 641. — Devoit-on en parler dans le Code? III. 641. — Discussion de ces deux questions. III. 641 et suiv. — Définition de la cession de biens. III. 642. — Quels biens la cession comprend. III. 643. — Effets des retenues et des réserves que le débiteur se permet. III. 643. — Qui peut ou ne peut pas faire valoir la nullité. III. 643. — Le failli qui se permet des retenues et des réserves à l'insu de ses créanciers tombe en banqueroute frauduleuse III. 643, 644. — Cession volontaire. III. 644. — Cession judiciaire. III. 644. — Comment se règlent les effets de la cession volontaire.

bandon des biens en est la condition essentielle. III. 645. — La cession volontaire est du nombre des traités individuels. III. 646. — Elle n'a de force que lorsqu'elle est acceptée par la totalité des créanciers. III. 646. — Comment, dans le cas contraire, elle peut être rendue valable. III. 647. — Différence entre la cession volontaire et la cession judiciaire. III. 648. — Effets de la cession judiciaire relativement au failli. III. 648. — Ses effets relativement aux créanciers cessionnaires. III. 648. — De quelle manière la demande en cession doit être formée. III. 651. — Discussion de la proposition d'attribuer aux juges de commerce les demandes en cession de biens formées incidemment à une faillite. IV. 162. — Admission de celle de réduire l'attribution au cas où il ne survient pas d'opposition. IV. 163. — Admission d'exclure entièrement les tribunaux de commerce de la connoissance des cessions. IV. 163. — Quelles sont, à l'égard de la cession, les fonctions des juges de commerce. IV. 163. — Ces fonctions s'étendent-elles à toute espèce de cession et à toute espèce de cédant? IV. 164, 165.

CHANGE. — Diverses acceptions de ce mot. I. 229.

CHANGEMENT *de navire*. — Ses effets relativement au prêteur à la grosse. II. 258.

CHANGEMENT *de route, de voyage et de vaisseau*. — Dans quels cas les assureurs en répondent. II. 375 — Dans quels cas ils n'en sont pas garans. II. 380.

CHARGEMENT. — La nature, la quantité, les espèces ou qualités des objets transportés doivent être exprimés dans le connoissement. II. 146. — Motifs de cette disposition. II. 146, 147. — Le connoissement doit indiquer les marques et les numéros des objets transportés. II. 146, 153. — Il peut être affecté à l'emprunt à la grosse. II. 243.

CHARGEUR. — Son nom doit être énoncé dans le connoissement. II. 146. V. *Acquits, affrètement et affréteur*.

CHARGES PUBLIQUES. Les fonctions de juge de commerce sont-elles réputées charges publiques? IV. 18 et suiv.

CHARTE-PARTIE. — Le capitaine est tenu de l'avoir à bord. II. 64. — Origine de ce mot. II. 134. — Acception qui le rend synonyme des mots *affrètement et nolissement*. II. 135. — Acception dans laquelle il exprime l'acte qui contient le contrat. II. 135. — Comment cet acte est quelquefois suppléé. II. 135. — Peut-il être fait sous seing-privé? II. 135. — Doit-il être rédigé par écrit? II. 135. — Le contrat est-il nul lorsqu'il n'y a pas de charte-partie écrite? 135, 136. — C

que la charte-partie doit énoncer. II. 134, 136 et suiv. V. *jours de planches*. — Elle constate le fret. II. 161. V. *Tonnage*.

**CHEPTELS.** Ils ne sont point de la compétence des tribunaux de commerce. IV. 108 et suiv.

**CLÔTURE des magasins.** V. *Retraite du débiteur*.

**CODE de commerce.** Annule-t-il toutes les lois anciennes qui s'y rapportent? I. 2, 3. — Quelles il abroge. I. 4, 5. — Quelles il maintient. I. 5.

**CODE de procédure.** V. *Arbitrage* entre associés.

**COLLOCATION de créances sur un bâtiment saisi.** Dans quel ordre elle est faite entre les créanciers privilégiés. II. 42. — Comment les deniers sont distribués entre créanciers non-privilégiés. II. 42. — Pour quelles sommes les créanciers sont colloqués. II. 42.

**COMMANDEMENT.** Il doit précéder la saisie des navires. II. 26. — A qui il doit ou peut être fait. II. 27, 28.

**COMMANDITAIRE (Associé).** Il ne peut être que bailleur de fonds et non gérant. I. 77 à 79. — Il n'est pas solidaire. I. 77. — Il peut demeurer inconnu. I. 77. — Pourquoi son nom ne peut faire partie de la raison sociale. I. 82. — Dans quelle proportion il est tenu des pertes. I. 78, 82. — La proposition de faire contribuer dans la proportion des bénéfices précédens n'est pas admise. I. 82, 83. — Il ne peut gérer pour la société, même comme fondé de pouvoir. I. 83, 84. — Motif de cette prohibition. I. 83, 84. — Il peut concourir aux délibérations. I. 85. — Peine de celui qui gère. I. 85. — La preuve testimoniale est admise sur le fait que le commanditaire s'est immiscé dans la gestion. I. 99. — Son nom ne doit pas être énoncé dans l'extrait de l'acte de société qui est enregistré et affiché. I. 107. — Doit-il être nommé quand il ne fournit pas sa mise? I. 110. — Le nom du commanditaire n'est pas affiché avec l'acte d'association. I. 112.

**COMMERÇANS.** Différentes espèces de commerçans. I. 1, 2. — Quelles personnes peuvent faire le commerce? I. 2, 3. V. *femmes, mineurs*. — Comment on est commerçant. I. 3. — Peut-on faire des actes de commerce sans être commerçant? I. 3. — Devient-on par ces actes justiciable de la juridiction commerciale? I. 3. — Les commerçans sont justiciables des tribunaux de commerce par le seul effet de leur qualité. IV. 94.

**C O M M E R C E** V. *Commerçans*.

COMMETTANT *en matière d'assurance*. Comment il est ou n'est pas engagé par le fait du commissionnaire. II. 316. — Ses obligations envers ce dernier. 317 et suiv. V. *Commissionnaire et rectification*.

COMMIS. Les agens de change de Paris peuvent se faire aider par un commis. V. *Agens de change*.

COMMIS *des commerçans*. V. *Facteur*.

COMMISSION. V. *Entreprises*.

COMMISSION *en matière d'assurance*. Comment elle peut être donnée. II. 309. — Comment acceptée. II. 309. — Comment elle finit. II. 318, 319.

COMMISSION *rogatoire*. Elle peut être adressée par les juges saisis de la contestation au tribunal de commerce du lieu où sont les livres pour en faire l'extrait. I. 64. V. *Livres*.

COMMISSIONNAIRE. Le commissionnaire ou le consignataire qui a reçu les marchandises mentionnées dans le connoissement ou la charte-partie doit en donner reçu au capitaine. II. 159. — Formes dans lesquelles le reçu est exigé. II. 159, 160. — Causes pour lesquelles le reçu peut être refusé. II. 159, 160. — Dommages-intérêts qui sont dus au capitaine en cas de refus mal fondé. II. 159, 160. — Le commissionnaire peut être révoqué. — II. 318 et suiv. — Effets de la révocation. II. 318 et suiv. — Il peut renoncer au mandat. II. 318. — Sous quelles conditions. II. 318, 319.

COMMISSIONNAIRE *de l'assuré*. Peut-il se constituer assureur? II. 297 et suiv.

COMMISSIONNAIRE *en matière d'assurance*. Sa qualité doit être exprimée dans le contrat d'assurance. V. *Contrat d'assurance*. — Par quelles règles les droits et les devoirs des commissionnaires en matière d'assurance sont fixés. II. 304. — Les commissionnaires se rendent le contrat personnel. II. 304, 305. — Motifs de cette jurisprudence. II. 305, 306. — On peut y déroger. II. 306. — La dérogation doit-elle être insérée dans la police même? II. 306 et suiv. — Rapport que le contrat établit entre le commissionnaire et celui avec lequel il a traité. II. 307. — Rapport entre l'assuré et l'assureur et le mandant ou commissionnaire avec lequel il a contracté. II. 307 et suiv. — Rapport entre le commissionnaire et le commettant. II. 304, 305, 309 et suiv. — Comment la commission peut être donnée. II. 309. — Comment elle est acceptée. II. 310. — En quel cas le commissionnaire qui n'exécute pas le mandat doit ou ne doit pas de dommages-intérêts. II. 310. — Quels dommages-intérêts sont dus par

le commissionnaire de l'assuré. II. 310. — Ceux dus par le commissionnaire de l'assureur suivant la nature de la commission. — II. 310, 311. — De quelles fautes le commissionnaire répond. II. 311. — Répond-il de la solvabilité de celui avec lequel il a traité? II. 311 et suiv. — Ses devoirs quand l'insolvabilité survient après le contrat. II. 312. — Il doit se renfermer dans les bornes de son mandat. II. 313. — *Quid*, quand il le dépasse. II. 313, 314. — Dans quelle circonstance il n'est pas réputé les avoir excédées. II. 314, 315. — Peut-il, après avoir fait annuler une première assurance pour cause d'insolvabilité, en faire une nouvelle sans autorisation spéciale? II. 315. — De quelles sommes il doit l'intérêt. II. 316. — A-t-il privilège pour les avances sur les choses assurées? II. 317. — Ses droits contre le commettant. II. 317, 318. V. *Commission*.

COMMISSIONNAIRES. Définition des commissionnaires. I. 235. — Quelles lois règlent leurs droits et leurs devoirs. I. 242. — Privilège qu'ils ont pour le remboursement de leurs avances. I. 242, 243, 290 et suiv. — La loi n'accorde-t-elle de privilège au commissionnaire qu'autant que les marchandises sur lesquelles il a fait des avances sont dans ses magasins, ou dans un dépôt public? I. 246 et suiv. — Suffit-il qu'elles aient été mises à sa disposition d'une manière quelconque? I. 246 et suiv. — Le connoissement, dont la remise faite au commissionnaire, supplée à la mise à la disposition, pour ses marchandises encore en route, n'a-t-il cet effet que lorsqu'il est rempli de son nom? I. 246 et suiv. — Le privilège est-il acquis au commissionnaire avant l'ouverture de la faillite quand le principe qui le produit existoit à cette époque? I. 246 et suiv. — Le privilège et l'hypothèque acquise dans cette période comprend-il le privilège du commissionnaire? I. 246 et suiv. — La revendication individuelle du vendeur non payé exclut-elle le privilège du commissionnaire? I. 246 et suiv. — Comment le privilège est exercé quand les marchandises ont été vendues. I. 292. — Dans quel cas le privilège ne leur appartient pas de plein droit, et comment alors ils peuvent l'obtenir. I. 293, 297.

COMMISSIONNAIRES pour les transports. Livres qu'ils sont obligés de tenir. I. 298. — Ce qu'ils doivent y inscrire. I. 298. — Garantie dont ils sont tenus. I. 298. — Garantie dont ils sont tenus. I. 298 à 301. V. *Prescription*. — Cesse-t-elle en cas de force majeure? I. 298, 300. V. *Force majeure, lettres de voiture, marchandises*. — Envers qui le commissaire est responsable. I. 203.

COMMUNICATION *des registres de commerce*. V. *Livres*.

COMPARUTION *des parties devant les tribunaux de commerce*.

Comparution en personne afin de défendre. IV. 240. — Pourquoi la proposition de la rendre forcée n'a pas été admise. IV. 240, 241. — Différence entre cette comparution et la comparution à fin d'être entendu. IV. 263. — Droit qu'a le juge d'ordonner cette dernière. IV. 263 et suiv. — Commissaire que le tribunal peut commettre en ce cas. IV. 263 et suiv. — Dans quel lieu les parties peuvent être entendues. IV. 265. — Faculté accordée aux parties de se défendre par un fondé de pouvoir. IV. 240. — Différence entre le pouvoir de *représenter* les parties et celui de les *défendre*. IV. 216. — Par qui les parties peuvent se faire représenter devant les tribunaux de commerce. IV. 216. — Forme du pouvoir. IV. 81.

COMPÉTENCE *des tribunaux de commerce*. IV. 88 et suiv. V. *juridiction*.

COMPLICE. Quels faits caractérisent la complicité en matière de banqueroute frauduleuse. III. 740. — Peine de complicité. III. 740. — Quelles condamnations civiles les complices encourrent. III. 741.

COMPLICES *de banqueroute*. Dans quel cas la femme du failli doit ou peut être poursuivie comme complice de banqueroute frauduleuse ou simple. III. 587.

COMPOSITION *des tribunaux de commerce*. De quels membres les tribunaux de commerce sont composés. IV. 11. — Motifs qui ont fait maintenir la distinction entre les juges et les suppléants. IV. 11 et 12. — Mode de fixer le nombre des juges et des suppléants. IV. 11. — Pourquoi le Code n'a pas donné le même nombre de juges à tous les tribunaux, et s'est borné à fixer un *maximum* et un *minimum*. IV. 12, 13. — Raisons qui ont fait élever le *maximum* à huit et rejet de la proposition de l'élever plus haut afin de former un plus grand nombre de sections dans le tribunal de commerce de Paris. IV. 13, 14. — Principe du règlement du 6 octobre, qui détermine la composition des tribunaux de commerce. IV. 15 et suiv.

COMPTABLES. Pourquoi ils sont exclus du bénéfice de la cession judiciaire. III. 664. — Ils sont exclus de la réhabilitation tant qu'ils n'ont pas rendu et apuré leurs comptes. III. 760.

COMPTABLES *de deniers publics*. V. *Billets*.

COMPTE *à rendre par le capitaine*. V. *Capitaine*.

COMPTES COURANS. V. *Obligations entre commerçans*.

**COMPTE de retour.** Ce que c'est. I. 542. — Il doit accompagner la retraite. I. 542. — Ce qu'il comprend. I. 542 à 544. — Comment il est justifié. I. 542 à 544. — Effets du défaut de justification. I. 549. — Le tireur ne doit-il payer que le premier rechange ou tous ceux qui ont été successivement faits par chacun des garans qui se sont remboursés par la voie de la retraite. I. 544 à 546. — Chaque endosseur peut-il répéter, contre celui qui le suit, le compte de retour qu'il a payé à celui qui le précède? I. 546 à 548. V. *Intérêts.*

**CONCORDAT.** Peut-on conclure un concordat avec le débiteur absent et non représenté? III. 442. — Le concordat ne peut avoir lieu qu'après que les formalités prescrites ont été remplies. III. 444, 463. — Les tribunaux peuvent-ils casser d'office un concordat qui n'a pas été précédé des formalités prescrites? III. 444. — Quelle majorité est requise pour former le concordat. III. 466, 467. — Pourquoi le Code exige la majorité numérique indépendamment de celle des trois quarts en somme. III. 467 et suiv. — Les créanciers non vérifiés ne peuvent pas y concourir. III. 471. — Les porteurs des créances contestées sont au nombre des créanciers non vérifiés. III. 471. — Quelles causes opèrent la nullité du concordat? III. 472 et suiv. — Les nullités peuvent-elles être effacées ou couvertes, soit par la renonciation des parties, soit par la cessation des causes qui les produisent? III. 473 et suiv. — Lorsque la présomption de banqueroute se dissipe à l'examen, le concordat fait pendant que la présomption subsistait devient-il valable? III. 476. — Les créanciers hypothécaires ou nantis d'un gage, n'ont ni voix consultative ni voix délibérative relativement au concordat. III. 477 et suiv. — L'exclusion ne s'applique qu'aux créanciers inscrits. III. 480, 481. — *Quid*, si la chose hypothéquée vient à périr avant le concordat, ou si l'hypothèque est illusoire? III. 482. — L'insuffisance possible de l'hypothèque fait-elle cesser l'exclusion? III. 483. — L'exclusion ne s'étend pas aux créanciers privilégiés sur les meubles. III. 483. — Le concordat est défendu toutes les fois qu'il y a présomption même de banqueroute simple. III. 483. — Les créanciers ont-ils le droit de faire valoir la défense de passer outre au concordat. III. 484. — Office du juge-commissaire relativement à la défense de passer outre et à l'observance des règles du concordat. III. 485 et suiv. — La loi refuse indéfiniment au ministère public le droit d'opposition relativement au concordat. III. 486. Le concordat ne peut être fait que dans l'assemblée. III. 488. — Il doit être signé séance tenante. III. 488, 489. — L'assemblée peut néanmoins être

remise à huitaine pour tout délai. III. 488, 489. — Les créanciers ont-ils le droit de s'opposer au concordat? III. 484, 490. — Ce droit appartient-il même à ceux qui ont souscrit. III. 490. — Toutes les nullités deviennent-elles, pour les créanciers, des causes d'opposition au concordat? III. 494. — La nullité du concordat n'a pas son effet de plein droit. III. 494, 495. — Lorsque l'opposition formée pour quelque cause que ce soit vient à réussir et empêche l'homologation du concordat, cet acte qui ne vaut plus comme traité collectif envers les créanciers qui l'ont souscrit, ne les engage-t-il pas comme traité particulier. III. 495 et suiv. — Pourquoi la proposition d'appeler les créanciers pour voir homologuer le concordat n'a pas été admise. III. 496, 497. — A qui les oppositions doivent être signifiées. III. 497. — Pourquoi l'opposition est dirigée contre le concordat et non contre le jugement d'homologation. III. 497. — Dans quel délai elles doivent l'être. III. 496. — De quand court ce délai. III. 498. — Comment le concordat est rendu exécutoire par l'homologation. V. *Homologation*. — Quelles sont les suites de l'inexécution du concordat. V. *Inexécution, nullités*. — A qui les oppositions sont signifiées. III. 497.

**CONDAMNÉS pour vol ou escroquerie.** Ils sont exclus de la réhabilitation. III. 760. — Quels condamnés sont exclus du bénéfice de la cession judiciaire. III. 663. V. *Cession*.

**CONDITION d'éligibilité.** Les membres des tribunaux de commerce ne peuvent être pris que parmi les commerçans. IV. 28. — Rejet de la proposition de les laisser choisir hors de cette classe. IV. 29 et suiv. — Les anciens commerçans qui ont quitté le commerce sont-ils éligibles? IV. 32. — Age requis pour être nommé juge ou suppléant. IV. 32, 37. — Les membres des tribunaux de commerce doivent avoir fait le commerce avec honneur et distinction, pendant cinq ans. IV. 28, 35. — Est-il nécessaire qu'ils le fassent dans la ville où il est établi? IV. 33. — Effets de la condition d'avoir fait le commerce avec honneur. IV. 35, 36. — Motifs de celle de l'avoir fait pendant cinq ans. IV. 36. — Age requis pour être nommé président. IV. 37. — Discussion de cette condition. IV. 37. — Le président ne peut être pris que parmi les anciens juges. — IV. 28, 38. — Comment cette condition a été appliquée à la première formation. IV. 38.

**CONFISCATION.** Dans quel cas les marchandises embarquées par le capitaine peuvent être confisquées. II. 86.

**CONNOISSEMENT.** Ce que c'est. II. 146. — Quel en est l'usage. II. 47. — Ce qu'il doit énoncer. II. 146 et suiv. — Le code de

commerce devoit-il ordonner que le connoissement exprimeroit *le pour compte*? II. 149 à 152. — Au profit de qui le connoissement peut être fait. II. 146. — Pourquoi il peut être à ordre ou au porteur. II. 153, 154. — En combien d'originaux le connoissement doit être fait. II. 154, 155. — Par qui ces originaux sont signés. II. 154, 155. — Dans quel délai. II. 154, 156. — Force du connoissement régulier. II. 157. — Entre quelles parties il fait foi. II. 157. — Quel est l'effet du connoissement irrégulier. II. 157. — Quel original du connoissement fait foi lorsqu'il y a diversité entre les différens originaux. II. 158. V. *Commissionnaire*. — Il peut constater le fret. II. 161.

**CONSEIL judiciaire.** Celui qui en est pourvu devient-il incapable de tirer, endosser et accepter des lettres de change. I. 358 et suiv.

**CONSIGNATAIRE.** Pour quelles causes il peut refuser les marchandises. II. 210. — Suite du refus mal fondé. II. 210. — Il doit être connu dans la police d'assurance, dans le cas où la désignation du navire n'est pas nécessaire. II. 346.

**CONSIGNATION par l'adjudicataire d'un bâtiment saisi.** V. *Adjudicataire*.

**CONSTITUTIONS dotales.** A quelque époque qu'elles aient été faites, elles sont, en cas de faillite, atteintes par la nullité subordonnée à la preuve de la fraude. III. 151.

**CONSTRUCTIONS navales.** V. *Entreprises*.

**CONSULS de France.** Ils reçoivent le rapport du capitaine qui aborde dans un port étranger. V. *Capitaine*.

**CONTESTATIONS entre associés.** V. *Arbitrage*.

**CONTINUATION de société.** Comment elle est constatée. V. *Actes, sociétés de commerce*.

**CONTRAINTE par corps.** Dans quel cas le donneur d'aval y est soumis. II. 451 et suiv. — Le dessaisissement la fait cesser. III. 237. — La cession de biens affranchit de la contrainte par corps pour toutes espèces de dettes. III. 649.

**CONTRAINTE par corps en matière commerciale.** Histoire de la législation sur la contrainte par corps. IV. 52 et suiv. — Par quelles lois la matière est-elle actuellement régie? IV. 54 et suiv. — La contrainte par corps ne peut être prononcée que dans le cas déterminé par la loi. IV. 55. — Il est défendu de s'y soumettre volontairement. IV. 55. — Exception à cette règle. IV. 55. — Peut-on stipuler l'exemption de la contrainte par corps dans des engagements qui l'entraînent? IV.

70, 75. — Effets de la contravention aux deux règles ci-dessus. IV. 56. — Responsabilité des juges, notaires, greffiers et autres contrevenans. IV. 56. — La contrainte par corps ne peut s'attacher qu'aux jugemens qui prononcent des condamnations au fond. IV. 57. — Toutes les condamnations pour obligations commerciales en sont également susceptibles. IV. 57. — Application de ce principe aux différens engagements commerciaux. IV. 58. — L'usage de la contrainte par corps est-il limité par le taux de la demande? IV. 63 et suiv. — Quelles personnes ne sont point passibles de la contrainte par corps en matière de commerce. IV. 69 et suiv. — La contrainte par corps n'a lieu qu'autant que le juge la prononce. IV. 75, 76. — Peut-elle être prononcée d'office? IV. 76. — Peut-elle être refusée? IV. 76. — Devoit-on seulement laisser aux juges la faculté de la prononcer contre les signataires des lettres de change ou leur en faire une obligation? IV. 121 et suiv. — Devoit-on admettre la contrainte toutes les fois que l'effet seroit dans la forme de la lettre de change, ou seulement lorsqu'elle opéreroit remise de place en place? IV. 121 et suiv. — Contre quels signataires de lettres de change ou billets à ordre la contrainte par corps ne peut pas être prononcée. IV. 165.

CONTRAT à la grosse. Ce que c'est. II. 221. — A quelle espèce de contrat il appartient. II. 222. — En quoi il diffère du contrat de prêt. II. 222, 223. — C'est un contrat d'une espèce particulière qui ne peut être régi par les principes d'aucun autre contrat. II. 223. — Son affinité et ses différences avec le contrat d'assurance. II. 223, 224. — La rédaction de l'acte à la grosse est-elle exigée pour la validité ou seulement pour la preuve du contrat? II. 224. — Quelle est dans cette matière la force de l'aveu judiciaire et du serment décisoire. II. 224 à 227. — La preuve testimoniale est-elle admise pour justifier de l'existence du contrat? II. 224, 227 et suiv. — Quelles énonciations l'acte doit contenir. II. 221. — Ces énonciations sont-elles prescrites sous peine de nullité? II. 229. V. *Capital, Profit maritime, Affectation, Navire, Capitaine, Prêteur, Emprunteur, Remboursement*. II. 228. — Comment la durée du prêt à la grosse peut être combinée. II. 221, 234, 235. — Elle doit être énoncée dans l'acte. II. 221, 234. — Comment on suppléeroit à l'omission. 234, 235. — Il doit être enregistré. V. *Prêteur*. — Il peut être à ordre. II. 240. — Pourquoi il ne l'est pas de plein droit. II. 241. — Caractères et effets du contrat à ordre. II. 240, 241. — Quelle est alors l'étendue de la responsabilité des garans. II. 241 et suiv. — Il peut être déclaré nul lors-

que l'emprunt excède la valeur des objets affectés. II. 243. — Pourquoi? II. 243. — Dans quel cas la nullité est prononcée. II. 243. — Qui peut la faire valoir. II. 243, 245. — Effets de la nullité. II. 245. — Amélioration de l'ordonnance sous ce rapport. II. 245. — Sort du contrat lorsqu'il n'y a pas fraude. II. 246. — L'emprunteur doit les intérêts de l'excédant. II. 246. — A quel titre. II. 247. — Sur quel pied. II. 246 et suiv. — De quelle époque. II. 247. — Quand l'excédant doit être remboursé. II. 247. — Prohibition des emprunts à la grosse sur le fret à faire, ou sur le produit espéré des marchandises. II. 247. — Motif de reprocher cette prohibition. II. 247, 248. — Raisons qui l'ont fait admettre. II. 248. — Quels sont les droits du porteur quand cette prohibition a été violée. II. 248. — Pourquoi la prohibition est absolue, tandis que dans le cas de l'article 316 elle n'est que facultative. II. 248, 249. — Les emprunts à la grosse ne peuvent avoir pour sujet aucune partie des loyers des matelots. II. 249. — Motifs de cette défense. II. 249. — Quels objets sont affectés à l'emprunt. II. 252. — Quelle action et quel privilège ils donnent lorsqu'ils sont faits dans le lieu de la demeure des propriétaires sans leur aveu. II. 252, 253. V. *Propriétaire, Privilège, Prêt à la grosse, Perte*. — Prescriptions des actions qui naissent du contrat à la grosse. II. 594. V. *Prescription*.

**CONTRAT aléatoire.** Ce que c'est. II. 222.

**CONTRAT d'assurance.** Sa définition, son objet, son utilité. II. 284, 285. — S'il doit nécessairement être rédigé par écrit. II. 286. — Nécessité de la date avant ou après midi. II. 286, 287. — Pourquoi la loi n'oblige pas d'avouer l'heure précise ou il a été passé. II. 287. — Effet de l'omission de la date. II. 287. et suiv. — Le contrat d'assurance peut être fait sous seing-privé. II. 284. — Est-il nécessaire qu'alors il soit double? II. 289. — Il ne peut contenir aucun blanc. II. 284. — Motifs de cette disposition. II. 290. — Effets de la contravention à l'égard des courtiers et notaires qui ont rédigé l'acte. II. 290 et suiv. — Effets quant à la validité et à la preuve de l'acte. II. 291, 292. — Pourquoi la loi n'a pas déterminé textuellement les suites de l'omission de ce qu'elle prescrit d'énoncer dans l'acte. II. 292, 293. — Le contrat énonce le nom et le domicile de l'assuré. II. 284. — Comment le défaut de cette énonciation peut être réparé. II. 293. Pourquoi la loi n'exige pas l'indication de l'assureur. II. 293 et suiv. V. *Assuré, Assureur*. — Il doit exprimer si les parties qui s'y trouvent dénommées ont traité comme propriétaire, ou comme commissaire. II. 284. — Motifs de cette

disposition. II. 301. — Ses effets. II. 303, 304. — Il doit énoncer le nom et la désignation du navire. II. 284. — Motifs de cette disposition. II. 319 et suiv. — Est-elle impérative? II. 320 et suiv. V. *Désignation, Nullité*. — Le nom du capitaine doit être exprimé dans le contrat d'assurance. II. 284. — Objet de cette énonciation. II. 325. — Ses effets. II. 325, 326. — Dans quelles circonstances ces effets cessent. II. 326. — Effets de l'omission du nom du capitaine. II. 325. Exception. II. 346, 347. — Les ports de chargement et de déchargement doivent être indiqués dans le contrat d'assurance. II. 284. — Pourquoi ces énonciations sont prescrites. II. 327, 328. — Sort du contrat lorsqu'elles sont erronées ou frauduleuses. II. 328. — Le contrat d'assurance doit faire connoître les objets assurés. II. 284. — Comment ils doivent être désignés. II. 284, 328. — But de cette énonciation. II. 328, 329. — Cas où elle n'est pas prescrite. II. 346. — Peut-elle être omise? II. 328, 329. — Le contrat d'assurance détermine le temps des risques. II. 284. — Cette énonciation n'est pas de nécessité. II. 329. — La somme assurée est énoncée dans la police d'assurance. II. 284, 329, 330. — Le contrat est-il nul quand cette énonciation est omise? II. 330. — La prime est déterminée par la police. II. 284. — La stipulation d'une prime est nécessaire pour constituer le contrat d'assurance. II. 330, 331. — Quel caractère prend ce contrat lorsqu'il n'y a pas de stipulation de prime. II. 330, 331. — Comment le silence du contrat sur la stipulation ou sur le taux de la prime peut être suppléé. II. 331. — La soumission à des arbitres, si elle a été convenue, doit y être exprimée. II. 284. V. *Arbitrage*. — Les conditions particulières que les parties stipulent, sont insérées dans le contrat. II. 284. — Jusqu'où s'étend la faculté de stipuler des conditions particulières. II. 333. — Les diverses assurances faites par la même police contiennent-elles toujours une assurance unique et indivisible? II. 334. — Prescription des actions qui naissent du contrat d'assurance. II. 594.

**CONTRAT de change.** Ce que c'est. I. 329, 330. — Entre quelles personnes il se forme. I. 330, 331. — Contrats qui en sont la suite. I. 331, 332.

**CONTRAT de mariage.** Publication et affiche par extrait, du contrat de mariage des commerçans. I. 177. — En quel cas il y a lieu à cette formalité. I. 178, 181. — Quels contrats y sont soumis. I. 178. — Objet de cette disposition. I. 178, 179. — Ce que l'extrait affiché doit contenir. I. 177. — Motifs qui ont fait supprimer la disposition d'après laquelle les constitutions dotales devaient y être énoncées. I. 181 à 182.

- Effet du défaut de publication. I. 179, 180. — Le notaire est chargé de faire publier le contrat. I. 182. — Peine qu'il encourt, faute de remplir ce devoir. I. 182, 183. — Efficacité de ces peines pour assurer l'exécution de la loi. I. 183. V. *Séparation contractuelle*.
- CONTRAT d'union. V. *Assemblée*. — Pourquoi les créanciers hypothécaires et ceux nantis d'un gage concourent au contrat d'union comme les créanciers chirographaires, mais ne participent pas aux délibérations relatives au concordat. III. 477, 478. V. *Concordat*. — Motifs de cette disposition. III. 477 et suiv.
- CONTRATS *maritimes*. Sont seuls la matière du deuxième livre du Code. II. 1.
- CONTRAVENTIONS *aux lois*. V. *Pertes*.
- CONTRE-ENQUÊTE. V. *Preuve contraire*.
- CONTRIBUTION. Les marchandises jetées à la mer pour le salut commun contribuent. II. 206. — Quels effets contribuent au paiement des pertes et dommages en cas de jet. II. 561, 562. — Quelles choses ne contribuent point. V. *Munitions, Hardes, Loyers*. — Sous quelles conditions la contribution à la perte est admise dans le cas de jet pour le dommage arrivé au navire. II. 578. — Comment la disposition doit être entendue. II. 578 et suiv. — Les marchandises sauvées cessent de contribuer quand le jet n'a pas sauvé le navire. II. 580. — Raison de cette règle. II. 580. — En quel cas les effets sauvés par le jet contribuent aux pertes subséquentes. II. 581 et suiv. — Les effets jetés ne contribuent point au dommage arrivé depuis le jet. II. 582. — Dommages et pertes survenus au navire dont les marchandises ne sont pas tenues. II. 582. — Dommages de la même espèce dont elles sont tenues. II. 582. — Dans quelles circonstances il y a lieu ou non à contribution pour la perte des marchandises arrivées après qu'elles ne sont plus dans le navire. II. 583. — Privilège du capitaine et de l'équipage pour le montant de la contribution. II. 585. — Comment ce privilège est exercé. II. 585, 586. — Les effets recouvrés cessent de participer à la contribution. II. 586. — Exemple d'un compte de contribution et d'avarie. II. 587.
- CONTRIBUTION *au rachat*. Comment elle se fait. II. 207. — S'étend-elle au loyer des matelots ? II. 208.
- CONVENTIONS. Force des conventions par rapport aux sociétés de commerce. I. 67. V. *Intérêt conventionnel*.
- CONVOCATION *des créanciers du failli* pour la nomination des syndics provisoires. V. *Syndics provisoires*.

COOBLIGÉS. Quel est, à l'égard des coobligés du failli, l'effet de la disposition qui déclare les dettes exigibles? III. 164.

COPIE DE LETTRES (livre). Ce livre est d'obligation. I. 46, 48. — Peine de l'omission. I. 48. — Usage de ce livre. I. 47, 48. — Il est dispensé du paragraphe et du visa annuel. I. 51. — Pourquoi. I. 51, 52. V. *Inventaire, Journal, Livre, Paraphe*.

CORRESPONDANCE. Le propriétaire d'une lettre de change perdue peut-il justifier de sa propriété par sa correspondance, quand il demande le paiement, et n'est pas muni d'un duplicata. I. 483 à 484.

COTE. V. *Paraphe*.

COURS. C'est le résultat des négociations et des transactions qui s'opèrent à la bourse. I. 191. — Nécessité de le constater. I. 191, 192. — Quel doit l'être. I. 192. — Par qui il est constaté. I. 192. — Mode d'en publier les variations pendant la tenue de la bourse. I. 192. — Mode de le constater après la bourse. I. 193. — Comment il est réglé quand une lettre de change est payée dans une autre monnaie que celle qu'elle indique. I. 455, 456.

COURS *des matières métalliques*. Il ne peut être constaté que par les agens de change. I. 202. — Quel est constaté exclusivement par les courtiers de marchandises. I. 210.

COURS *d'appel*. Faculté qu'elles ont d'autoriser à citer extraordinairement pour plaider sur l'appel. IV. 396. — Il ne leur est pas permis d'accorder des défenses, ou de surseoir à l'exécution des jugemens rendus par les tribunaux de commerce. IV. 396.

COURTAGE. V. *Opérations*.

COURTIERS. Origine et définition de ce titre. I. 195. — Diverses espèces de courtiers. I. 209. V. *Agens intermédiaires*.

COURTIERS *d'assurance*. Leurs fonctions. I. 210. V. *Contrat d'assurance*. — Ils ne peuvent assurer. II. 297 et suiv. — Étendue de cette prohibition. II. 299. — Ses effets. II. 299.

COURTIERS *interprètes*. Leurs fonctions. I. 211. — Dans quel cas leur ministère est ou n'est pas forcé. I. 211 à 212.

COURTIERS *de marchandises*. Quelles négociations ils font exclusivement. I. 210.

COURTIERS *de transports*. Pourquoi ils sont ainsi appelés. I. 209. — Distinction entre eux et les commissionnaires. I. 217. — Leurs fonctions. I. 217. — Ils ne peuvent cumuler les fonctions des autres courtiers. I. 217, 218.

CRÉANCES. V. *Obligations*.

CRÉANCES *chirographaires*. L'homologation du concordat convertit les créances chirographaires en créances hypothécaires. III. 315.

CRÉANCES (*des particuliers*). Qu'elles donnent privilège sur les bâtimens de mer. II. 5, 6, 7. — Dans quel ordre elles viennent. II. 5, 12 à 15.

CRÉANCES *hypothécaires*. V. *Créances chirographaires*.

CRÉANCES *privilégiées*. V. *Privilège*.

CRÉANCIER. Il peut affirmer sa créance au moment même où elle vient d'être vérifiée. III. 396, 397. — Faculté de la faire affirmer par un fondé de pouvoir. III. 397.

CRÉANCIERS. V. *Hypothèque*. — Quels actes les créanciers peuvent ou ne peuvent pas attaquer, comme faits en fraude de leurs droits. V. *Nullité, Fraude*. — Conditions qui établissent la fraude. V. *Fraude*. — Quels actes les créanciers du failli peuvent attaquer, comme faits en fraude de leurs droits. III. 149. — Les créanciers peuvent-ils être admis à faire valoir la nullité subordonnée à la preuve de la fraude quand le failli et ses complices auront été absous au criminel de l'accusation en banqueroute frauduleuse. ? III. 150. — Comment les créanciers d'un failli sont appelés à la nomination des syndics provisoires. V. *Syndics provisoires*. — Comment ils peuvent établir leurs droits contre le failli. III. 344. V. *Vérification des créances*. — Le droit de réclamer contre les opérations des syndics provisoires appartient à chaque créancier isolément. III. 347, 348. — Comment ils sont avertis pour la vérification de leurs créances. III. 373 et suiv. V. *Vérification des créances*. — Ceux dont les créances sont vérifiées peuvent assister à la vérification des autres créanciers et la contredire. III. 388. — Droit qu'a, dans la faillite d'un endosseur, le créancier qui a fait un concordat avec le débiteur principal ou l'endosseur précédent. III. 390. V. *Assemblée, Concordat, Répartition, Sauf-Conduit, Traités*. — Faculté qu'ont les créanciers d'un failli de surenchérir dans la vente de ses immeubles. V. *Vente des immeubles*. — Quels créanciers peuvent ou ne peuvent pas concourir au concordat. III. 477 et suiv. — Quelles causes les rendent non-recevables à proposer la nullité du concordat. III. 474. V. *Concordat*. — Pourquoi ils ne peuvent réclamer la défense de passer outre avant que le concordat ne fût conclu. 484. — Ils nomment les syndics définitifs. 525. — Ils ont la faculté de n'en nommer qu'un ou d'en nommer plusieurs. 531. —

Le caissier dans un contrat d'union est nommé par les créanciers. 531. — Peuvent-ils le choisir parmi les syndics? 531, 532. — Tout créancier a le droit de poursuivre le failli. 722. — Par qui les frais de poursuite sont supportés. 722, 723.

V. *Poursuites.*

CRÉANCIERS *chirographaires*. Comment est faite entre eux la répartition de l'actif du mobilier du failli. V. *Répartition*. — Comment ils sont payés. V. *Paiement*. — Comment ils sont convoqués, après la liquidation terminée, pour entendre le compte des syndics de l'union. 595.

CRÉANCIERS *de la communauté*. Ils doivent être avertis de la demande en séparation de biens. I. 170 à 175. — Ils peuvent s'y opposer. 177.

CRÉANCIERS *d'un failli*. Peuvent-ils faire valoir la nullité du transport d'une lettre de change lorsque l'endossement est irrégulier? 438, 439.

CRÉANCIERS *garantis par un cautionnement*. Comment ils sont compris dans la masse de la faillite. III. 551.

CRÉANCIERS *hypothécaires*. Sous quels rapports ces créanciers ainsi que ceux nantis d'un gage, sont appelés dans l'assemblée des créanciers. 477. V. *Concordat, Contrat d'union*. — Dans quel cas ils perdent leur qualité d'hypothécaires. 482, 483. — Jusqu'au contrat d'union, les créanciers hypothécaires ont le droit de poursuivre l'expropriation de leur débiteur failli. 538. — Pourquoi ils ne l'ont pas après. 538 et suiv. — Peuvent-ils à raison de la faillite poursuivre l'expropriation avant l'échéance du terme de leur créance. 162 et suiv. — Proposition, discussion et rejet du système du rejet de la séparation des masses. 554 et suiv. — Comment les créanciers hypothécaires concourent à la distribution du prix des meubles, suivant qu'elle a lieu avant ou après celle du prix des immeubles. 553. — Quels sont les droits des créanciers hypothécaires dans l'actif du mobilier du failli. 590. — Rejet de la proposition de confier aux syndics définitifs la confection de l'ordre, ni de les y faire concourir. 591, 592. — Pourquoi la confection de l'ordre n'a pas été donnée aux tribunaux de commerce. 592. — L'ordre est fait par les tribunaux civils, quand les créanciers hypothécaires ne règlent pas à l'amiable. 592.

CRÉANCIERS *nantis d'un gage*. V. *Créanciers hypothécaires*. — Leur privilège peut être contesté par tout créancier. 543. — A la charge de qui tombent les frais de la contestation. 543. — Comment ils sont inscrits dans la masse. 545 et suiv. — Comment leur gage peut être retiré. 551. — L'excédant du prix

- du gage est recouvré au profit de la masse. 551. — Si le gage ne suffit pas au paiement de la créance, le créancier vient à contribution pour ce qui lui reste dû. 552. — La faillite donne-t-elle au créancier le droit de vendre le gage, avant que le terme de paiement ne soit échu? 552.
- CRÉANCIERS *privilégiés*. Quels sont les créanciers privilégiés sur les meubles. 541 et suiv. — Les créanciers privilégiés sur les meubles sont payés sur les premiers deniers, d'après l'état dressé par les syndics définitifs, et l'autorisation du juge-commissaire. 541 et suiv.
- CRÉEURS *de billets à ordre*. Dans quel cas ils sont soumis à la juridiction commerciale. V. *Billets à ordre*.
- CRIÉES. V. *Publications*.
- CULTIVATEURS. V. *Propriétaires*.
- CURATEUR *d'office*. V. *Administration de la faillite*.

## D.

- DANGER. Il n'autorise le capitaine à abandonner le navire pendant le voyage, que lorsque la nécessité est reconnue par les officiers et principaux de l'équipage. II. 86.
- DATE. V. *Contrat d'assurance*.
- DÉBITEURS. V. *Reproches*.
- DATE. Les lettres de change doivent être datées. I. 332.
- DÉCHÉANCE *du porteur d'une lettre de change qui n'a pas fait le protêt en tems utile*. Est-il déchu contre les endosseurs quoique la provision n'ait pas été faite par le tireur? I. 380 et suiv. — Est-il déchu dans le même cas contre le tireur? 380 et suiv.? — Est-ce à lui à prouver qu'il n'y avoit pas provision, ou au tireur à justifier que la provision étoit faite? 384.
- DÉCHÉANCE *du porteur d'une lettre de change à vue, ou à terme de vue*. Perd-il son recours contre le tireur et les endosseurs? 499, 500.
- DÉCHÉANCE *du porteur d'une lettre de change qui n'a pas fait protester la lettre faute de paiement*. V. *Recours*. — En est-il relevé dans le cas de la force majeure? 810 et suiv.
- DÉCHÉANCE *du porteur qui a laissé passer les délais prescrits pour remplir les formalités requises, ou exercer son recours*. 524, 525. — Cette déchéance est-elle acquise même contre les mineurs et les incapables? 524. — A quelle personne elle profite, et dans quelle mesure. 525.

DÉCHÉANCE *des endosseurs*. I. 525. V. *Endosseur, tireur*. — Elle ne profite pas à celui sur qui la lettre étoit tirée. I. 525. — Comment elle cesse. I. 527 à 529. V. *Protêt*.

DÉCHET des objets affectés au prêt à la grosse. V. *Perte*.

DÉCLARATION *de guerre*. Les événemens qui en sont la suite sont garantis par les assureurs. II. 373.

DÉCLARATION *en cas de relâche*. V. *Capitaine*.

DÉCLARATION *de faillite*. Tout failli est tenu de la faire. III. 31.

Comment l'effet qui exige la déclaration est assuré. III. 31 et suiv. — Dans quel terme elle doit être faite. III. 31. — D'après quelles considérations ce terme a été fixé. III. 33 et suiv. — Où la déclaration de faillite doit être faite. III. 31.

Raisons qui ont empêché de la faire adresser au tribunal civil, à la municipalité, au juge de paix. III. 35. — Comment est faite la déclaration lorsque c'est une société en nom collectif qui tombe en faillite. III. 31. — Motifs de la disposition. III. 37. V. *Ouverture de la faillite*. — La déclaration du failli suffit pour constater l'existence de la faillite, mais non pour en fixer l'époque. III. 37. — Sur la distinction entre l'existence et l'époque de la faillite. V. *Ouverture de la faillite*.

— Comment le défaut de déclaration de faillite peut devenir un indice de banqueroute simple. V. *Banqueroute simple*. — Incompétence à raison de la matière et incompétence à défaut de juridiction. IV. 245. — Pour lesquelles de ces causes le déclinatoire peut être valablement proposé, et pour lesquelles le renvoi doit être fait d'office. IV. 245, 246.

— Fins de non-recevoir par lesquelles le déclinatoire peut être écarté, et tems où elles doivent être proposées. IV. 248 et suiv. — Différence entre les tribunaux de commerce et les tribunaux ordinaires, quant à la manière de statuer sur le déclinatoire, et motif de cette différence. IV. 249 et suiv.

— Proposition de ne refuser l'appel des jugemens de compétence que dans les affaires que les tribunaux de commerce ne jugent pas en dernier ressort. IV. 251. — Pourquoi cette proposition n'a pas été admise. IV. 253. — L'appel pour cause d'incompétence est-il ouvert au défendeur et au ministère public? IV. 253 et suiv. — L'est-il contre les jugemens par lesquels le tribunal de commerce s'est déclaré incompétent? IV. 255.

DÉCLINATOIRE. Est-il recevable après le jugement au fond? IV. 256. — Lorsqu'il y a incompétence *ratione personarum*, la défense au fond sans protestation exclut-elle l'appel du jugement qui l'a ordonné? IV. 255.

- DÉCONFITURE.** En quoi elle diffère de la faillite, et quelles sont les suites de cette différence. III. 2.
- DÉFAUT.** Dans quelles circonstances il y a lieu de juger par défaut. IV. 347. — Pourquoi les juges ne peuvent adjuger au demandeur ses conclusions qu'après les avoir vérifiées. IV. 347 et suiv. V. *Signification, exécution, opposition.*
- DÉFAUT en matière d'enquête.** V. *Témoins.*
- DÉFENSES.** Les cours d'appel ne peuvent en aucun cas accorder de défenses ni surseoir à l'exécution des jugemens rendus par les tribunaux de commerce. IV. 396 et suiv.
- DÉFENSE des parties devant les tribunaux de commerce.** V. *Comparution, audience.*
- DÉLAI.** Dans quel délai le délaissement doit être fait. V. *Délaissement.* — Dans lequel la nouvelle de la perte doit être signifiée à l'assureur. V. *Signification.* — Dans lequel le délaissement peut être fait après la présomption de la perte acquise par le défaut de nouvelles. V. *Délaissement.* — Dans lequel l'assurance est payée en cas de délaissement. II. 481. — Dans quel délai le délaissement peut avoir lieu lorsqu'il y a arrêt de la part d'une puissance. II. 490 et suiv. — Dans quel délai doivent être signifiées les protestations et réclamations qui empêchent les fins de non-recevoir en matière de contrat maritime. II. 606. — Pour produire en arbitrage forcé. V. *Arbitrage forcé.* — Pour juger. V. *Arbitrage.* — Pour exercer le recours. V. *Recours.* — Pour le paiement des lettres de change. V. *Grâce.* — Pour l'acceptation des lettres de change. V. *Acceptation.* — Pour interjeter appel des jugemens rendus par les tribunaux de commerce. IV. 395.
- DÉLAIS de l'ajournement.** Quels sont les délais ordinaires. IV. 222. — Sur l'étendue qu'il convenoit de leur donner. IV. 222 et suiv. — Comment ils sont alongés. IV. 223, 224. — Comment cessent ceux qui sont accordés au défendeur lorsqu'il demeure hors du continent de France. IV. 224. — Extension de la disposition aux tribunaux de commerce. IV. 225. — Abréviation des délais par l'autorité du juge en cas d'urgence. IV. 225. — Motifs qui ont déterminé à ne confier ce pouvoir qu'au président. IV. 225 et suiv. — Abréviation de droit dans les affaires maritimes. IV. 227.
- DÉLAISSEMENT.** Ce que c'est, et quel en est l'objet. II. 434, 435. — Pourquoi la loi détermine le cas où il peut être fait. II. 435. — Est-il toujours une condition nécessaire pour demander la perte? II. 436. — Causes qui autorisent à faire le délaissement. II. 434. V. *Prise, naufrage, échouement avec*

*bris.* — Peut-il être fait dans d'autres cas? II. 437, 450. — Suffit-il de l'existence de l'une de ces causes pour donner lieu au délaissement, encore qu'il n'y ait pas perte totale ou presque totale des objets assurés? II. 437. — Est-il permis à l'assuré de ne demander que l'avarie lorsqu'il y a lieu au délaissement? II. 441. — Les parties ont-elles la faculté de déroger au droit commun sur les causes de délaissement? II. 443. — Pourquoi ne peut-il être fait qu'après le voyage commencé? II. 449 et suiv. — Pourquoi ne peut-il être que partiel? II. 451, 452. — Application de cette disposition. II. 451, 452. — Il ne s'étend qu'aux choses comprises dans l'assurance. II. 452. — Conséquences de cette limitation. II. 452. — Dans quel tems il doit être fait. II. 453. — Pourquoi il n'est pas exigé immédiatement après la nouvelle de la perte. II. 453, 455. — Motifs qui ont empêché d'admettre les délais uniformes. II. 457, 458. — Les délais courent du jour de la réception de la nouvelle. II. 453. — Quelle suite de nouvelles fait courir ces délais. II. 458 et suiv. — L'assuré peut-il devancer les termes? II. 454. — A quels délais la fixation en délaissement est soumise. II. 453. — Pourquoi n'est-elle pas soumise à la prescription ordinaire de cinq ans? II. 454. — Comment la prescription est interrompue. II. 460. Le délaissement doit être précédé d'une signification. V. *Signification.* — Comment il peut être fait sur le seul défaut de nouvelle et de présomption de la perte. II. 463. — Motifs de cette disposition. II. 464. — L'assuré peut-il détruire la présomption par la preuve contraire? II. 465. — Après quel tems la présomption est acquise. II. 464, 465. — Les parties peuvent-elles convenir que la présomption sera acquise dans un moindre délai? II. 466, 467. — Pourquoi le délai a été étendu aux assurances illimitées. II. 467. — De quel jour le délai commence à courir. II. 468. — Comment le défaut de nouvelle est justifié. II. 469. — Comment il peut être combattu. II. 469. — Délai donné à l'assuré après la présomption acquise pour faire le délaissement. II. 463, 464, 469 et suiv. — Il peut les devancer. II. 472. — L'assuré a la faculté de le faire, ou par la signification de la nouvelle, ou après. II. 472. — Déclaration que l'assuré est tenu de donner en faisant le délaissement. II. 472 et suiv. — Peines de l'omission. II. 472, 474 et suiv. — Peines de la déclaration frauduleuse. II. 475 et suiv. — Ces peines ne s'étendent pas aux déclarations erronées. II. 475, 476. — Elles ont leur effet même lorsque les sommes déclarées n'excèdent pas la valeur des objets assurés. II. 476. — L'assuré qui satisfait à l'obligation de travailler au recouvrement des effets assurés ne perd pas

le droit de faire le délaissement. II. 477, 478. V. *Frais*. — Dans quel terme la perte doit être payée en cas de délaissement. II. 481. — Il ne donne lieu au paiement des sommes assurées qu'après la signification des actes justificatifs du chargement. II. 481. — Quels sont ces actes. II. 481, 482. — Comment ils peuvent être combattus. V. *Assureur*. — L'assuré peut-il stipuler qu'il ne sera pas tenu de justifier du chargement? II. 481, 482. — Cas où cette obligation cesse. II. 484. — Il transfère à l'assureur la propriété des effets délaissés. II. 486. — Il n'a cet effet que quand il est accepté ou jugé valable. II. 486. — Le retour du navire après le délaissement dispense-t-il l'assureur de payer la somme assurée? II. 486, 487. — Le fret des marchandises sauvées fait partie du délaissement, lorsque l'assurance porte sur le vaisseau. II. 488 et suiv. — Sous quelles réserves. II. 488. — Après quelles formalités et dans quel délai il peut avoir lieu. II. 490. — Comment il peut être fait pour cause d'innavigabilité. V. *Innavigabilité*. — Ses effets dans le cas de rachat. V. *Rachat*. — Par quel laps de temps l'action en délaissement est prescrite. II. 593.

DÉLÉGATION. V. *Juge de paix*.

DÉLIBÉRATION. V. *Propriétaires du navire*. — S'il peut y en avoir pendant le voyage. II. 545, 546. — Celle qui est nécessaire pour le jet. V. *Jet*.

DÉLIBÉRÉS. Les délibérés sont permis dans les tribunaux de commerce. IV. 220, 221. — Quelles sont leurs suites dans ces tribunaux. II. 221.

DEMANDE. Devant quel tribunal chaque espèce de demande peut être formée en matière commerciale. V. *Assignment*. — La preuve par témoins peut être ordonnée sur la demande de l'une des parties. III. 300.

DEMANDES en distraction sur le prix d'un bâtiment de mer saisi. — Où elles doivent être formées. II. 39. — Dans quel temps. II. 40. — Quand elles sont converties en opposition. II. 39. V. *Opposition*.

DÉPENSES. Quelles dépenses sont avaries communes. I. 519 à 528. — Pourquoi elles sont précédées d'une délibération. II. 528 et suiv. — La délibération est-elle indispensable? II. 529. — Devient-elle une preuve irréfutable de la légitimité des dépenses? II. 529. V. *Avaries*.

DÉPORT des arbitres. V. *Arbitrage forcé*.

DÉPOSITAIRE. Pourquoi les dépositaires sont exclus du bénéfice de cession. III. 663 et suiv.

**DÉPÔT.** Le failli qui viole un dépôt se rend coupable de banqueroute frauduleuse. III. 525.

**DÉSIGNATION.** Le navire doit être désigné dans le contrat d'assurance. II. 284. — Exception. II. 346, 347. — Ce qu'on entend par désignation. II. 319. — Pourquoi elle est prescrite. II. 320 et suiv. — *Quid*, si la désignation est omise. II. 321 et suiv. — Effets de la désignation erronée. II. 321 et suiv. — Effets de la désignation frauduleuse. II. 321 et suiv. — En quel cas il y a fraude. II. 323.

**DÉSSAISISSEMENT.** Le dessaisissement est un nantissement légal qui a les mêmes effets que le nantissement conventionnel. III. 288.

**DÉSSAISISSEMENT.** Il n'est pas un obstacle à ce que le failli puisse surveiller et réclamer contre les opérations des syndics provisoires. III. 350 et suiv. — Raisons qui ont déterminé à ne pas laisser les biens entre les mains du failli. III. 60. — Pourquoi l'on a préféré le dessaisissement à l'expropriation. II. 60 et suiv. — Comment le dessaisissement s'opère? III. 60, 68. — La faillite entraîne nécessairement le dessaisissement. III. 68. — Il n'enlève au failli que l'administration de ses biens. III. 59, 71. — Le dessaisissement porte tant sur les biens présents que sur ceux qui adviennent postérieurement au débiteur. III. 69 et suiv. — Il n'ôte pas au failli la capacité de contracter et de faire des opérations commerciales, pourvu que ce ne soit pas avec les biens dont il est dessaisi. III. 70 et suiv. — Quelle est la situation de ceux qui ont traité avec le dessaisi. III. 74.

**DÉTÉRIORATION.** Elle donne lieu au délaissement. II. 434, 436. — Dans quel cas. II. 446.

**DETTE.** V. *Délai*.

**DETTES.** V. *Obligations*. Quelles dettes sont de la compétence des tribunaux de commerce. IV. 117 et suiv.

**DETTES non échues.** V. *Paiement anticipé, exigibilité*.

**DIMINUTION** de la chose affectée au prêt à la grosse. V. *Perte*.

**DIMINUTION** des choses assurées. En quel cas elle n'est pas supportée par l'assureur. II. 387 et suiv.

**DISTRIBUTION** du prix d'un bâtiment de mer saisi. V. *Collocation*.

**DOMICILE.** La supposition de domicile ôte à un effet le caractère de lettre de change qu'il avait par sa forme. I. 344. — Pourquoi. 341.

**DOMMAGES.** Les dommages causés par le jet aux marchandises

non jetées sont avaries communes. II. 519, 523. — Quels autres dommages ont ou n'ont pas ce caractère. II. 519, 528. V. *Avaries*. — Comment l'état des pertes et dommages est formé dans le cas de jet. II. 559 et suiv. — Quelles fins de non-recevoir écartent l'action pour dommage arrivé aux marchandises. II. 605. — Quelles pour dommage arrivé par abordage. II. 605.

**DOMMAGES-INTÉRÊTS.** Il en est dû par celui qui refuse indûment d'accepter une lettre de change. I. 389. — Par celui qui ne s'explique pas dans le délai prescrit. I. 414, 418. — Par l'intervenant faute de l'acceptation par intervention. I. 422. — Quels sont ceux que doit l'affréteur qui n'exécute pas ou qui rompt le contrat? V. *Affréteur*. — Quels sont ceux dus en cas d'exagération du tonnage du navire. V. *Affréteur*. — Ceux dus dans le cas où l'assurance est annulée pour désignation frauduleuse du navire. II. 324.

**DONATIONS.** Quelles donations sont réputées faites en fraude des créanciers. V. *Aliénations à titre gratuit*.

**DONNEUR d'aval.** Dans quel cas il est tenu solidairement et par les mêmes voies que les tireurs et endosseurs, et dans quels il est exempt de la solidarité ainsi que de la contrainte par corps. I. 446, 451 à 455. — S'il profite de la déchéance acquise au tireur et aux endosseurs, faute par le porteur d'avoir fait le protêt en temps utile. I. 454. — Recours du donneur d'aval contre celui pour lequel il l'a donné. I. 454. — Quelle est l'étendue de ce recours. I. 454. — Quel recours a le donneur d'aval contre celui sur qui la lettre de change est tirée, le tireur et les endosseurs. I. 455. — Donneur d'aval qui s'est engagé indéfiniment. I. 455. — Celui qui rembourse la lettre a-t-il son recours contre le tireur et les endosseurs précédens autres que celui qu'il a cautionné? I. 521. — Profite-t-il de la déchéance où tombe le porteur négligent? I. 525. — Le sort de l'engagement du donneur d'aval suit celui de l'obligation à laquelle il s'attache. I. 525. — Comment les donneurs d'aval sur les billets à ordre deviennent justiciables des tribunaux de commerce. V. *Billets à ordre*.

**DONNEUR à la grosse.** Cette désignation est synonyme de celle de prêteur. V. *Prêteur à la grosse*.

**DOT.** V. *Constitutions dotales*.

**DROIT civil.** V. *Sociétés*.

**DROIT commercial.** Dans quelle mesure il règle les sociétés de commerce. I. 67, 68.

**DROITS dus à l'état à raison de la navigation.** Quels sont ces

droits. II. 6. — Sont privilégiés. II. 4, 6. — Dans quel ordre ils viennent. II. 4, 9, 10.

**DROITS** imposés sur le navire ou sur les marchandises, l'assureur n'en est pas tenu. II. 386.

**DROITS de navigation.** V. *Avaries*.

**DUPPLICATA.** Les duplicata des lettres de change n'annulent l'effet des lettres précédentes que lorsqu'ils sont payés. I. 471.

**DURÉE des fonctions de président juge et suppléant.** Quelle est cette durée. IV. 40. — Quelle est celle des membres nommés lors de la première formation. IV. 40.

## E.

**ECHÉANCE.** Quelles sont les différentes échéances pour lesquelles une lettre de change peut être tirée? I. 424. V. *Lettres de change*. — Différence entre l'usage et le terme de paiement au mois. I. 425, 427, 428. — Quel est le terme de l'échéance dans les lettres payables à un ou plusieurs mois. I. 427, 428. — Quand sont payables les lettres de change qui échoient un jour férié. I. 430 à 431. — Abrogation des délais de grace et de faveur. I. 431. — Effet du paiement d'une lettre de change fait avant l'échéance. I. 456.

**ECHOUEMENT avec bris.** L'échouement avec bris autorise-t-il l'assuré, indépendamment de ses suites, à faire le délaissement et à demander l'assurance? II. 444, 445. — Obligation de l'assuré de travailler au recouvrement des effets. II. 477, 478.

**EFFETS.** Les effets chargés sans l'aveu du capitaine ne participent point à la répartition en cas de jet. II. 573. — Ils contribuent à la perte. II. 573. — Motifs de cette disposition. II. 573. et suiv. — Quels effets sont réputés chargés sans l'aveu du capitaine. II. 573 et suiv. — Les effets chargés sur le tillac contribuent à la perte et ne participent point à la répartition. II. 575. — Fondement de cette disposition. II. 575 et suiv. — Sur qui tombe la perte. II. 577. — Les effets jetés et ensuite recouverts cessent de participer à la contribution. II. 586. Les effets à courtes échéances ou susceptibles d'acceptation qui se trouvent dans le porte-feuille du failli sont remis aux agens pour en faire le recouvrement. III. 225.

**EFFETS abandonnés.** En quel cas les ancres et autres effets abandonnés sont avaries communes. II. 519, 523.

**EFFETS de commerce.** V. *Billet à ordre, lettres de change, obligations.*

**ELECTION.** Par qui et comment sont élus les membres des tribunaux de commerce. IV. 17. — Motifs qui ont déterminé à ne plus confier l'élection qu'aux commerçans notables. IV. 23. — Comment l'assemblée des électeurs est convoquée. IV. 24. — De quelle manière et dans quelles proportions la liste des électeurs est formée. IV. 25. — Rejet de la proposition de confier cette formation aux tribunaux de commerce. IV. 25, 26. — Le caractère de juge n'est pas conféré à ses membres par l'effet de leur élection, mais seulement par l'institution que leur donne le roi. IV. 18 et suiv. — Les procès-verbaux d'élection sont adressés au grand juge ministre de la justice. IV. 84.

**ELECTION de domicile.** Obligation imposée aux parties d'élire domicile dans le lieu où siège le tribunal de commerce. IV. 242. Comment se fait cette élection. IV. 242. — Suite du refus de la faire. IV. 242, 243. — Pour quelle fin et à partir de quel moment l'élection de domicile est exigée. IV. 243. — Dans quel cas elle l'est. IV. 243. — L'est-elle à l'égard de toutes les parties? IV. 243 et suiv. — Obligation imposée à celui qui fait signifier un jugement par défaut d'élire domicile dans le lieu où la signification est faite. IV. 354 et suiv. — Ce lieu peut n'être pas une commune. IV. 355 et suiv. L'élection de domicile dont il s'agit ne tient que jusqu'à l'opposition et pendant les délais pour la faire. IV. 356.

**ELIGIBILITÉ.** V. *Conditions d'éligibilité.*

**ELOIGNEMENT des témoins.** Oblige-t-il toujours le tribunal à commettre pour recevoir la déposition? IV. 337 et suiv.

**EMANCIPATION.** V. *Mineur.*

**EMPRUNTEUR.** Il est tenu des dommages causés par son fait. II. 354. V. *Perte.*

**EMPRUNTEUR à la grosse.** Ce que c'est. II. 221, 222. — Pourquoi son nom doit être exprimé dans le contrat. II. 232. — Cette énonciation se trouve toujours et nécessairement suppléée. II. 232. — *Quid*, s'il a emprunté sur des objets inférieurs à la somme prêtée. V. *Contrat à la grosse.* — Pourquoi il ne peut faire assurer les sommes qu'il a assurées. II. 337, 338.

**EMPRUNTS.** Comment des emprunts peuvent caractériser la banqueroute. V. *Banqueroute simple.*

**EMPRUNTS faits par le capitaine.** V. *Capitaine.*

**EMPRUNTS à la grosse.** V. *Contrat à la grosse.* — Sur quel ob-

jet il donne action et privilège, lorsqu'il est fait dans le lieu de la demeure des propriétaires sans leur aven. II. 253.

ENCHÈRES. Comment elles sont reçues pour la vente forcée d'un bâtiment de mer. II. 33, 34.

ENDOSSEMENS. Sont-ils frappés de la nullité de plein droit lorsqu'ils ont été donnés dans les dix jours qui précèdent la faillite? III. 149. — Il transmet la propriété de la lettre de change. I. 433. — Pourquoi l'on n'a pas adapté aux lettres de change les formes de transport établies pour les créances civiles. I. 433. — Quel endossement opère le transport. I. 433. — Le transport peut-il être fait par acte séparé, et quels en sont alors les effets? I. 344. — Endossement par celui qui ne sait pas écrire. I. 434. — Formes de l'endossement. I. 434. — Pourquoi il doit être daté. I. 135. V. *Valeur*. — Il est valable, quoique les prénoms, profession et domicile de celui à l'ordre de qui il est passé n'y soient pas exprimés. I. 436, 437. — Il peut n'être pas écrit de la main de l'endosseur. I. 437. — Quel endossement n'opère pas le transport et n'est qu'une procuration. I. 437 à 438. — Motifs qui ont fait admettre cette distinction des deux espèces d'endossement. I. 441 à 443. — Pouvoir que la procuration donne au porteur, suivant la forme dans laquelle elle est conçue. I. 440, 441. — Quelles personnes peuvent faire valoir la nullité du transport fait par un endossement irrégulier. I. 438 à 440. V. *Créanciers, endosseur, porteur*. — Défense d'antidater l'endossement. I. 443. — Peine de la contravention. I. 443. — Cette peine est-elle indéfinie? I. 443, 444. — Sur qui tombe la preuve. I. 443.

ENDOSSEUR. Ce que c'est. I. 331. — Quel contrat se forme entre les endosseurs, et entre eux et le porteur. I. 331, 332. L'acceptation établit la preuve de la provision en leur faveur. I. 380 à 384. — Suite de ce principe. V. *Déchéance*. — Pourquoi ils sont solidairement garans avec le tireur du refus d'acceptation. I. 389. — Peuvent-ils faire valoir la nullité du transport lorsque l'endossement est irrégulier? I. 439, 440. — Quels sont les garans envers le donneur d'aval. I. 455. — A quoi un endosseur est tenu envers le porteur, son cessionnaire, lorsque celui-ci demande un nouvel exemplaire d'une lettre de change perdue. I. 486, 487. — Toute personne peut payer par intervention pour un endosseur. I. 495. — En quel cas il est affranchi de la garantie de l'acceptation d'une lettre de change à terme de vue, et du paiement d'une lettre de change à vue. I. 499, 502. — Recours de l'endosseur attaqué faute de paiement de la lettre de change. I. 510, 518. — Les

endosseurs peuvent exercer leurs recours collectivement ou individuellement. I. 522, 523. — Dans quel délai ils doivent l'exercer. I. 523. — De quelle époque ce délai court. I. 522 à 524. V. *Déchéance*. — Ils profitent indéfiniment de la déchéance où tombe le porteur négligent. I. 524, 525. — Comment ils peuvent tomber en déchéance. I. 525. V. *Déchéance*.

**ENDOSSEURS de billets à ordre.** Comment ils deviennent justiciables des tribunaux de commerce. V. *Billets à ordre*.

**ENGAGEMENTS.** V. *Femmes, mineur*. — Ceux que le failli a contractés, pour quelque cause et à quelque époque que ce soit, sont soumis à la nullité subordonnée à la preuve de la fraude. III, 148 et suiv.

**ENGAGEMENT.** Comment les conditions d'engagement du capitaine et des gens de l'équipage sont constatées. II. 96. — Quelles sont les diverses sortes d'engagemens. II. 96, 97. — Engagement au voyage. II. 96, 97. — Engagement au mois. II. 96, 97. — Engagement au profit. II. 96, 97. — Engagement au fret. II. 96, 97. — A défaut de titres écrits, le serment des gens de l'équipage peut-il être admis sur la quotité du loyer ou sur le paiement? II. 97 et suiv.

**ENQUÊTE.** L'enquête peut être ordonnée sur la demande de l'une des parties. IV. 300. — Elle peut l'être d'office. IV. 300. — Il appartient également au demandeur et au défendeur de la provoquer. IV. 300 et suiv. — Cas où il n'y a lieu d'ordonner l'enquête. IV. 204. — La force d'une enquête ne dépend nullement du nombre des témoins. IV. 320. — La preuve qui résulte de l'enquête peut être détruite. IV. 320. — Comment celle de l'enquête principale peut l'être. IV. 320. — Quelles sont les nullités qui peuvent infecter les enquêtes. IV. 320. — Qui peut les invoquer. IV. 320. — Le tribunal qui a ordonné l'enquête peut seul connoître de la nullité. IV. 321. — Pourquoi. IV. 321. — Quelles sont les suites de la nullité. IV. 321 et suiv. — Cas où l'enquête déclarée nulle sera recommencée. IV. 322. — Cas où elle ne sera pas recommencée. IV. 322, 329. — L'enquête déclarée nulle par la faute de l'avoué ou de l'huissier, sera-t-elle recommencée à leurs frais? IV. 323, 329. — De quelle époque courent les délais de la nouvelle enquête. — IV. 325. — Les mêmes témoins peuvent être entendus dans la même enquête. IV. 326. — Motifs de cette disposition. IV. 326, 327. — Son étendue. IV. 327 et suiv. — L'enquête déclarée nulle par le fait du juge-commissaire, est recommencée à ses frais. IV. 329.

**ENREGISTREMENT.** V. *Mineur, prêteur à la grosse*.

ENREGISTREMENT *du protêt.* Délai pour l'enregistrement. I. 506.

ENREGISTREMENT *des actes de société.* V. *Acte de société.*

ENTREPRENEURS *de diligence et voitures publiques.* Les dispositions relatives aux voitures leur sont communes. I. 311. V. *Voituriers.* Autre règlement auxquels ils sont assujétis. I. 312.

ENTREPRISES. Règles pour discerner quelles entreprises sont commerciales. IV. 107. — Les entreprises de manufacture ont ce caractère. IV. 112. — Les entreprises pour le transport des personnes ou des choses et des voitures publiques sont des entreprises de commerce. IV. 113. — Sous quel rapport il en est de même des entreprises formées par les fournisseurs. IV. 114 et suiv. — Les entreprises d'agence, bureaux d'affaires, ne sont commerciales que lorsqu'elles concernent des affaires de commerce. IV. 115. — Pourquoi les entreprises de spectacles publics ont été mises au rang des entreprises commerciales. IV. 115, 116. — Les entreprises de banque publique sont-elles des entreprises commerciales? IV. 116 et suiv. — Les entreprises de constructions navales sont des entreprises de commerce. IV. 134 et suiv. — Les entreprises de constructions non navales ne sont point commerciales. IV. 135.

EPOQUE *de la faillite.* V. *Ouverture de la faillite.* — Comment elle est fixée. III. 195. V. *Jugement.*

EQUIPAGE. Par qui et comment il est formé. V. *Capitaine.*

ESCLAVE. V. *Gens de l'équipage.*

ESCOMPTE. V. *Paiement anticipé, exigibilité.*

ESTIMATION. Comment sont estimés les effets assurés dont le prix a été évalué en monnaie étrangère. II. 347, 348. — Les parties peuvent-elles déroger à ces règles? II. 347, 348. — De quelle manière les effets assurés sont estimés, quand la valeur n'a pas été exprimée dans la police. II. 349 et suiv. — Comment les choses assurées sont estimées pour juger si leur valeur est égale à la somme stipulée. II. 405 et suiv. — Comment le prix des marchandises est établi relativement à la contribution aux avaries. II. 531. — L'estimation des pertes et dommages causés par le jet peut-elle être arrêtée de gré à gré entre les parties? II. 559. — Est-il loisible aux parties de choisir leurs experts? II. 559. — Par qui les experts sont nommés, lorsque les parties ne peuvent en convenir. II. 559 et suiv. — Les marchandises jetées sont estimées au prix courant et non au prix d'achat. II. 561. — Motifs de cette règle.

- II. 562 et suiv. — Comment la qualité des marchandises est constatée. II. 559, 566, 567. — Comment les marchandises jetées sont évaluées en cas de fausse indication de leur qualité. II. 570. — Quelles autres choses doivent être conservées pour parvenir à la contribution. II. 562. — Règles sur l'évaluation des marchandises. II. 562 et suiv. — Règles pour le cas de fausse indication de la qualité des marchandises. II. 570. — Comment est évalué le navire. II. 568 et suiv. — Comment l'est le fret. II. 569 et suiv. V. *Répartition*.
- ETABLISSEMENT. Comment les établissemens du failli peuvent et doivent être soutenus. III. 290, 291.
- ETRANGERS. Les étrangers peuvent-ils assurer et faire assurer en France? II. 296, 297. — Les étrangers peuvent-ils être nommés syndics provisoires? III. 277. — Pourquoi ils sont exclus du bénéfice de cession. III. 663.
- EVÉNEMENT *de force majeure*. V. *Capitaine*.
- EXPERTISE. En quel cas il y a lieu à expertise ou à arbitrage dans les tribunaux de commerce. IV. 266. — Pourquoi l'expertise ne peut avoir lieu que lorsqu'elle est ordonnée par un jugement. IV. 272. — Pourquoi le jugement doit énoncer clairement les objets de l'expertise. IV. 273. V. *Experts*. — Frais de l'expertise. IV. 292. — Motifs qui s'opposent à ce qu'elle lie le magistrat. IV. 292. — Faculté qu'ont les juges d'ordonner une expertise nouvelle. IV. 293. — Pourquoi la nouvelle expertise ne peut être requise par les parties, et doit toujours être ordonnée d'office. IV. 293 et suiv. — Les parties ont-elles néanmoins le droit de combattre l'expertise? III. 297. — Droit accordé au juge de fixer le nombre des experts qui feront la nouvelle expertise. IV. 298. — Ministère des nouveaux experts. IV. 299. — Faculté qu'ils ont de demander des renseignemens aux anciens experts. IV. 299. — Est-il permis aux experts de se faire remettre l'ancienne expertise? IV. 299. — Droit qu'ont les juges de ne pas déférer à l'expertise alors même qu'ils n'ordonnent pas une expertise nouvelle. IV. 229.
- EXPERTS. V. *Capitaine*. — Par qui sont nommés ceux qui évaluent les pertes et dommages en cas de jet. II. 561. — Leur office relativement à la répartition. II. 567. — Nombre des experts nommés dans les tribunaux de commerce pour la visite ou estimation d'ouvrages ou marchandises. IV. 266, 275 et suiv. — Le nombre impair a été substitué à l'usage de nommer un tiers expert en cas de partage. IV. 275 et suiv. — Comment les experts peuvent être nommés par les parties. IV. 280 et suiv. — Du cas où cette faculté cesse. IV. 282,

283. — Forme de la nomination. IV. 282. — Rejet de la proposition de faire toujours nommer les experts d'office. IV. 280 et suiv. — Dans quelles circonstances la nomination d'office a lieu. IV. 278, 279. — Les experts et arbitres sont toujours nommés par le jugement qui ordonne l'expertise ou l'arbitrage. IV. 279. — Comment les experts prêtent serment dans les tribunaux de commerce. IV. 274. — Comment ils sont appelés au serment. IV. 274, 275.

**EXPLOIT d'ajournement.** En matière commerciale toute demande doit être formée par exploit. IV. 222.

**EXPROPRIATION.** Comment l'expropriation s'opère en cas de faillite. V. *Créanciers hypothécaires, Syndics définitifs.*

**EXTRAIT des actes de société.** V. *Actes de société.*

**EXCEPTIONS.** Elles sont, en cas de faillite, passibles de la nullité subordonnée à la preuve de la fraude. III. 151. V. *Fraude.*

**EXÉCUTION.** De quelle époque les jugemens par défaut deviennent exécutoires. IV. 357. — Dans quels délais ces jugemens doivent être exécutés. IV. 358 et suiv. — L'exécution n'est réputée faite qu'après un acte nécessairement connu de la partie défaillante. IV. 362. — La prescription cesse en cas d'acquiescement. IV. 359 et suiv.

**EXÉCUTION des jugemens.** Les tribunaux de commerce ne connaissent pas de l'exécution de leurs jugemens. IV. 376 à 383.

**EXÉCUTION provisoire.** — Faculté donnée aux tribunaux de commerce d'ordonner l'exécution provisoire de leurs jugemens. IV. 364. — Est-elle de plein droit, en cas d'appel, à la charge de donner caution? IV. 364. — De quelle manière l'exécution provisoire peut être ordonnée. IV. 364. — Cas où elle peut être ordonnée, nonobstant l'opposition, avec ou sans caution. IV. 366 et suiv. — Les tribunaux de commerce sont indéfiniment autorisés à la prononcer avec des sûretés toutes les fois qu'ils la croient juste et la trouvent nécessaire. IV. 368. — En matière d'exécution provisoire, l'alternative d'exiger une caution ou de se contenter de la solvabilité du demandeur n'est accordée qu'aux tribunaux de commerce. IV. 368 et suiv.

**EXIGIBILITÉ.** L'ouverture de la faillite rend exigibles les dettes non échues. III. 157. — Cet effet n'appartient pas à la suspension de paiement. III. 157. — Pourquoi il appartient à la faillite. III. 158. — Comment les dettes non échues deviennent exigibles. III. 158. — Motifs de ne pas admettre la pro-

position qui avait été faite de soumettre les dettes à un es-compte. III. 158 et suiv. — Les dettes civiles deviennent-elles exigibles, ou n'en est-il ainsi que des dettes de commerce? III. 159 et suiv. — *Quid*, des dettes hypothécaires. III. 160. V. *Expropriation*. — Quelles sont les suites de l'exigibilité relativement aux coobligés du failli. III. 164.

## F.

FABRICANS. Ils sont commerçans. I. 1. — Quelles personnes ont cette qualité. I. 1. — Différence entre les fabricans et les négocians et marchands. I. 2.

FACTEURS. Les facteurs-commis et serviteurs des commerçans sont justiciables de la juridiction commerciale pour ce qu'ils font dans leurs qualités. IV. 141.

FACTURES acceptées. V. *Obligation entre commerçans*.

FAILLI. Le débiteur solvable qui n'est que forcé à suspendre ses paiemens ne doit pas être réputé failli. III. 5. — La loi ne déclare failli que le débiteur insolvable qui cesse ses paiemens. III. 10. — Le failli qui se trouve dans l'un des cas de faute grave ou de fraude prévus par la loi est en état de banqueroute. III. 24. — Tout failli est tenu de faire sa déclaration. III. 31. — Dans quel délai. III. 33. — Où cette déclaration doit être faite. III. 35. — Peines qu'encourt le failli qui n'a pas fait de déclaration. III. 32. V. *Déclaration*. — Que doit contenir la déclaration du failli, en cas de faillite d'une société en nom collectif. III. 36. — La déclaration du failli emporte la preuve que la faillite existe. III. 42. — Le failli à compter du jour de la faillite est dessaisi de plein droit de l'administration de ses biens. III. 59. — Motifs qui ont fait admettre le dessaisissement. III. 60 et suiv. — Le failli peut-il conserver l'administration de ses biens? III. 66. — Les syndics provisoires gèrent pour le failli. III. 67. — Il a le droit de les suivre dans leurs opérations. III. 67 et suiv. — Le failli a-t-il, avant le concordat, la faculté de faire des opérations ultérieures de commerce, sans l'autorisation de ses créanciers? III. 70 et suiv. — Effets de la semi-nullité dont l'art. 445 frappe par rapport à lui les engagements de commerce qu'il a contractés dans les dix jours. III. 139 et suiv. — De quoi il est tenu lorsque la nullité anéantit l'acte à l'égard de toutes les parties. III. 141. — L'absence du débiteur ne suffit pas pour le faire déclarer failli. III. 170. — Intervention du failli dans la clôture de ses livres. V. *Agens*. — Le failli qui avant l'existence du jugement qui le déclare tel,

compose avec tous les créanciers sans exception par des traités particuliers, ne peut plus être déclaré en faillite. III. 214. — Cas où le failli pourra présenter sa demande au tribunal pour obtenir un sauf-conduit. III. 230. — Le failli doit remettre aux agens son bilan, ou état actif et passif de ses affaires. III. 241. — Dans quel délai. III. 241. — Que doit contenir le bilan du failli? III. 242 et suiv. — Pourquoi le failli est obligé de remettre dans les vingt-quatre heures de l'entrée en fonction des agens le bilan rédigé par lui seul. III. 242. — Après ce délai le failli ne peut plus le rédiger qu'avec les agens. III. 242. — La déclaration faite par le failli dans son bilan prend le caractère d'aveu judiciaire. III. 246. — Elle forme preuve contre lui à moins qu'il ne justifie qu'il y a erreur. III. 246. — Dans quel tems il est permis au failli de faire valoir l'erreur de fait. III. 246. — Dans quel cas elle est admise. 246 et suiv. — Le code laisse au failli la forme du bilan. III. 249. — Le bilan doit être certifié, signé et daté par le failli. III. 242, 250. — Si à l'époque de l'entrée en fonction des agens le failli n'a pas présenté son bilan, il est tenu par lui ou par son fondé de pouvoir de procéder à sa rédaction en leur présence. III. 251. — Ses livres et ses papiers lui seront, à cet effet, communiqués sans déplacement. III. 251. — Quand le failli vient à décéder après l'ouverture de la faillite, par qui le bilan peut être formé. III. 250 et suiv. — Autorisation accordée au failli de préparer son bilan avant sa déclaration de faillite. III. 255. — Un failli non réhabilité peut-il être nommé syndic provisoire d'un autre failli? III. 275. — Dans quel cas le failli, pourvu qu'il ait obtenu un sauf-conduit, peut continuer et entretenir son commerce sous la direction et la surveillance des syndics provisoires. III. 291. — Dans ce cas le failli n'est considéré que comme leur gérant. III. 291. — Dans quel cas il peut être employé pour aider les syndics dans leur gestion. III. 339 et suiv. — Dans quel cas il est permis de lui allouer un salaire. III. 340. — Peut-il réclamer contre les opérations des agens provisoires? III. 349 et suiv. — A quel effet le failli est appelé à l'assemblée des créanciers formée pour délibérer sur le concordat ou pour arrêter un contrat d'union. III. 442. — Comment il peut se faire représenter. III. 442. — Son absence n'arrête pas les opérations. III. 442. — Peut-on conclure un concordat avec le débiteur absent et non-représenté? III. 442. — Celui qui se voit forcé de cesser ses paiemens, après le concordat, doit faire sa déclaration. III. 511. — Le tribunal peut se déclarer en faillite sur la notoriété publique. III. 511. — On remet au failli et à sa famille les vêtemens, hardes et

meubles qui leur sont nécessaires. III. 534. — Cette remise a-t-elle lieu dans le cas de présomption de banqueroute? III. 534 et suiv. — Comment elle est faite. III. 535 et suiv. — Secours qui sont accordés au failli lorsqu'il n'existe pas de présomption de banqueroute. III. 536. — Quel est le juge de présomption. III. 536. — Comment les secours sont accordés. III. 536. — Le failli est appelé aux traités à forfait et aliénation des droits et actions que l'union peut être autorisée à faire. III. 629. — Le failli non réhabilité ne peut se présenter à la bourse. III. 761.

**FAILLIS.** Ils ne peuvent être nommés ni demeurer agens intermédiaires. I. 199, 218. — Comment cette incapacité cesse. I. 218, 219.

**FAILLITE.** La faillite d'un débiteur d'une lettre de change ne dispense pas le porteur de faire le protêt. I. 507, 508. — Elle autorise le porteur à faire protester avant l'échéance et à exercer son recours. I. 507, 508, 509. — Les commerçans seuls peuvent tomber en faillite. III. 2. — La faillite soumet celui qui l'encourt à la juridiction commerciale. III. 2. — Le particulier non commerçant qui devient insolvable, ne tombe pas en faillite, mais en déconfiture. III. 2. — Il ne devient pas justiciable des tribunaux de commerce. III. 2. — *Quid* du particulier non-commerçant qui ne peut pas remplir les engagements qu'il a pris à raison d'actes de commerce? III. 3. — Qu'arrivera-t-il si la faillite n'éclate qu'après la mort du débiteur? III. 3. — Discussion à ce sujet. III. 3 et suiv. — Il n'y a faillite que lorsqu'il y a insolvabilité. III. 5. — La suspension de paiement ne constitue pas la faillite. III. 5 et suiv. — Les faillites sont des événemens inévitables. III. 24. — Différences qui existent entre les causes de la faillite. III. 25. — Cas où la faillite devient banqueroute. III. 25. — Motifs qui ont fait rejeter la proposition d'admettre la législation antérieure au Code. III. 29 et suiv. — De l'ouverture de la faillite. III. 31. — Que doit contenir la déclaration de faillite d'une société en nom collectif? III. 36. — Par qui l'ouverture de la faillite est déclarée. III. 37, 38. — Utilité de cette disposition. III. 38. — Distinction entre l'existence et l'ouverture de la faillite. III. 37. — Pourquoi il est nécessaire de vérifier la réalité de la faillite. III. 38. — Pourquoi il est nécessaire d'en fixer l'époque précise. — Comment cette époque est fixée. III. 39 et suiv. — Comment l'ouverture de la faillite est définitivement constatée. III. 46. — Discussion de cette proposition. III. 46 et suiv. — La déclaration du failli emporte-t-elle nécessairement la preuve de la faillite? III. 52. — Système à cet égard. III. 53 et suiv. —

Son effet. III. 59. — Les choses acquises depuis la faillite sont le gage des créanciers. III. 70. — L'ouverture de la faillite rend exigibles les dettes non échues. III. 157, 158. — Par la faillite, les dettes civiles deviennent exigibles, comme les dettes hypothécaires non échues. III. 160. — Motifs qui ont fait établir l'exigibilité des créances non échues. III. 160 et suiv. — Peut-il y avoir lieu à la mise en faillite, sur la notoriété publique ? III. 168 et suiv. — Réflexions préliminaires sur l'administration de la faillite. III. 185 à 195. — Doit-on ne regarder une faillite que comme un accident et un malheur, tant qu'il n'est pas prouvé qu'elle est l'effet de la fraude ? III. 200. — Opinion du conseil d'état. III. 201 et suiv. — Faut-il lui attribuer l'effet d'élever contre le failli une présomption de délit, jusqu'à ce que l'examen de sa conduite eût manifesté son innocence ? III. 200 et suiv. — Opinion du conseil d'état. III. 202 et suiv. — Cas où le tribunal ne peut plus déclarer le débiteur en faillite. III. 214 et suiv. — Les tiers qui, dans les dix jours antérieurs à la faillite, ont fait quelqu'un des actes qu'atteint la nullité de plein droit, ont-ils seuls un intérêt légal à contester tant l'existence que l'époque de la faillite ? III. 217. — L'assurance que la faillite n'est pas frauduleuse fait cesser l'état d'arrestation. III. 237. — Cas où il est nécessaire de rechercher avec soin les causes de la faillite. III. 257 et suiv. La volonté unanime des créanciers a-t-elle la force d'anéantir l'état de faillite ? III. 500. — Le défaut de paiement aux termes convenus par le concordat doit être considéré comme une nouvelle faillite. III. 511. — Elle peut être déclarée par le tribunal, sur la notoriété publique. III. 511. — Cette seconde faillite élève-t-elle une présomption de banqueroute ? III. 732. — La troisième est-elle un délit punissable ? III. 732. — Comment les faillites doivent être considérées. III. 732 et suiv. — Différence entre la faillite et la suspension de paiement. V. *Suspension de paiement*. — En matière de faillite, devant quel juge le défendeur sera assigné. IV. 229.

FAUTES. V. *Capitaine*.

FEMME. La femme mariée est incapable d'assurer sans l'autorisation de son mari. II. 235. — Cette incapacité cesse-t-elle dans la femme marchande publique ? II. 235.

FEMME *en puissance de mari*. Une femme en puissance de mari peut-elle être nommée syndic provisoire ? III. 276.

FEMMES. Ce qui caractérise la femme marchande publique. I. 16. — Elle ne peut faire le commerce sans le consentement de son mari. I. 15, 16, 26. — Était-il nécessaire d'exprimer

ce principe? I. 16, 17. — La nécessité de ce consentement n'existe-t-elle que pour la femme en communauté, ou s'étend-elle aussi à la femme séparée de biens ou mariée sous le régime dotal? I. 18 et suiv. — Le mari peut-il révoquer son consentement? I. 20 à 23. — Est-il nécessaire, pour que le consentement soit réputé exister, qu'il soit justifié par les faits que la femme faisait le commerce au vu et su de son mari? I. 21 à 24. — Quels engagements la femme marchande publique peut prendre sans l'autorisation spéciale de son mari. I. 28. — Dans quel cas elle oblige son mari. I. 28. — Elle peut engager, hypothéquer et aliéner ses immeubles. I. 34. — Pour quelles causes? I. 34, 35. — Exception pour les biens dotaux. I. 35. — Motifs de cette exception. I. 35 à 40. A quel cas elle s'applique. I. 40. — Les femmes et les filles non marchandes publiques sont incapables de souscrire des lettres de change, soit comme tireur, soit comme accepteur, soit comme endosseur. I. 351, 352. — Les lettres de change qu'elles tirent, acceptent ou endossent, ne valent, à leur égard, que comme promesse. I. 351, 354. — Dans quel cas l'acte n'est pas même valable comme promesse. I. 354. — Sont-elles passibles de la contrainte par corps en matière commerciale? IV. 70.

*FEMMES des faillis.* Théorie du code sur les droits à exercer par la femme du failli. III. 560 et suiv. — Admission du système des reprises limitées. III. 564 et suiv. — Devoirs de la femme qui fait des reprises. III. 566 et suiv. — Quels immeubles la femme est autorisée à reprendre. III. 569, 574. — Question de savoir si on devait lui laisser reprendre les immeubles qui lui auroient été donnés par des étrangers, soit entre vifs, soit à cause de mort. III. 567. — Présomption générale que les biens acquis par la femme appartiennent au mari et sont payés de ses deniers. III. 570. — Objet de cette disposition. III. 570. — La disposition n'est pas nouvelle. III. 572. — Comment le prix des biens dont il s'agit est partagé. III. 573. — L'effet de la disposition cesse lorsque la femme justifie de l'origine des biens, et à cet effet la preuve contraire lui est réservée. III. 571. — Cette exception est établie pour les meubles comme pour les immeubles. III. 570. — Disposition particulière pour les meubles à l'usage de la personne ou de la maison. III. 585. — Les reprises de la femme ne sont exercées qu'à la charge des dettes et hypothèques auxquelles elle s'est obligée, ou qu'elle a été condamnée à payer. III. 573. — Exclusion réciproque des avantages matrimoniaux. III. 573. — Motifs de cette disposition. III. 573 et suiv. — Elle s'étend à toute espèce d'avantage, même aux

usufruits. III. 576. — Les dettes payées à la femme pour le mari, sont censées l'avoir été des mains de ce dernier; en conséquence, la femme ne peut en demander l'indemnité aux créanciers. III. 576. — La preuve contraire lui est néanmoins réservée. III. 576. — Motifs de la disposition. III. 577. — Rejet de la proposition d'excepter les dettes existantes et seulement cautionnées par la femme. III. 577 et suiv. — Sur quels biens porte l'hypothèque des deniers dotaux. III. 579. — Cette hypothèque existe sans inscription. III. 580. — Motifs de cette disposition. III. 580. — Extension de la disposition à la femme du fils d'un négociant, lorsqu'à l'époque du mariage, le mari n'avait pas de profession déterminée, si dans la suite il devient lui-même négociant. III. 581. — Motifs de la disposition. III. 581, 582. — Les femmes dont le mari au temps du mariage avait une profession autre que celle de négociant, jouissent de tous les droits hypothécaires accordés par le code civil. III. 582. — Discussion de ce principe. III. 582 et suiv. — Rejet d'une disposition qui tendait à limiter l'exception au cas où le mari se serait engagé à ne pas faire le commerce. III. 583. — A quoi est condamnée la femme qui divertit, détourne ou cache des effets. III. 587. — La poursuite est forcée. III. 587. — Peine imposée à la femme qui prête son nom ou son intervention à des actes faits en fraude des créanciers. III. 588. — La poursuite n'est pas forcée. III. 588. — Les dispositions relatives aux droits des femmes ne s'appliquent qu'à celles qui sont mariées depuis la publication du code. III. 588.

**FERMIERS.** Les fermiers sont compris dans la disposition qui soustrait à la juridiction commerciale les cultivateurs, à raison de la vente du produit de leur sol. III. 193. 194.

**FEU.** Dans quelle circonstance les assureurs répondent ou ne répondent pas de l'événement du feu. II. 375, 376.

**FIDÉJUSSEURS.** Quels fidéjusseurs sont ou ne sont pas soumis à la contrainte par corps en matière de commerce. IV. 75.

**FILLE.** Sont-elles passibles de la contrainte par corps en matière commerciale? IV. 69.

**FILLES non marchandes publiques.** Incapacités où elles sont de s'engager par lettres de change, et suites de cette incapacité. V. Femmes.

**FINS de non-recevoir.** Celles qui peuvent être opposées en matière de contrat maritime. II. 605.

**FOLLE-ENCHÈRE.** V. *Adjudicataire.*

**FONCTIONS des juges de commerce.** Elles sont gratuites. IV. 82.

**FORCE majeure.** Ce que c'est. I. 300. — Comment elle est prouvée. I. 300. — L'exception de force majeure relève-t-elle le porteur de la déchéance qu'il a encourue, faute d'avoir fait le protêt en tems utile? I. 510 à 518. V. *Capitaine, Affrètement.*

**FORME de procéder devant les tribunaux de commerce.** Cette forme est réglée par le Code de procédure civile. IV. 205. — Motifs qui ont empêché de la régler par le Code de commerce. IV. 205 et suiv. — Le titre du Code de procédure spécialement consacré à cette matière, n'est pas le seul de ce Code qu'on doive suivre dans les tribunaux de commerce. IV. 208 et suiv. — Règles pour discerner les dispositions du Code de procédure qui sont applicables à la juridiction commerciale. IV. 208.

**FORMES de la cession judiciaire.** III. 651. — À quel tribunal la demande est adressée. III. 651. — Contenu de la requête. III. 651. — Quel est l'office du juge. III. 651. — De quoi le débiteur doit justifier. III. 651. — Comment le tribunal prend connaissance des pièces. III. 652. — Comment les créanciers sont appelés pour contester la cession. III. 652, 653. — La demande en cession ne suspend pas de droit les poursuites. III. 654. — Le tribunal peut néanmoins accorder un sursis. III. 654. — Motifs de ces dispositions. III. 654. — Comment la cession judiciaire est consommée. III. 656. — A quelles fins les créanciers sont appelés. III. 658. — De quelle manière il est pourvu à ce que le failli qui se trouve détenu, fasse la cession en personne. III. 657. — Tableau sur lequel on inscrit les noms de ceux qui font cession judiciaire. III. 657, 658. — La cession judiciaire ne confère pas aux créanciers la propriété des biens du débiteur, mais seulement le droit de les faire vendre. III. 658. — Conséquence de ce principe. III. 658 et suiv. — Dans quelles formes il est procédé à la vente. III. 658. — La cession judiciaire ne peut être refusée que dans les cas déterminés par la loi. III. 663. — Pourquoi il a été établi des exclusions. III. 663. — Exclusion à raison de l'indignité du débiteur. III. 663. — Exclusion à raison de la nature de la dette. III. 663, 664. — Par le fait, cette exclusion devient indéfinie. III. 665. — Comment elle peut cesser. III. 665, 666. — Exclusion à raison de la sûreté des créanciers. III. 664. — Ces exclusions sont absolues. III. 665. — Elles n'empêchent néanmoins que la cession judiciaire. III. 665. — La cession ne peut avoir lieu que pour dettes certaines. III. 666. — Elle peut être faite avant la déclaration de faillite et sans que les formalités exigées pour parvenir au concordat aient été remplies. III. 666.

**FORTUNE de mer.** En quel cas elle ne tombe pas sur le prêteur à la grosse. II. 258 et suiv. — Définition des fortunes de mer. II. 379. — Elles sont garanties par les assureurs. II. 375, 379.

**FOURNISSEURS.** V. *Entreprise.*

**FRAIS.** Par qui sont supportés les frais faits pour obtenir un nouvel exemplaire d'une lettre de change perdue. I. 486, 487. — Contre qui ils peuvent être répétés. I. 488. — En quoi ils consistent. I. 488. — Les frais pour remettre le navire à flot, et ceux de déchargement, comment ils deviennent avaries communes. II. 520, 527. — Par qui sont supportés les frais de poursuite dans le cas de la banqueroute simple. III. 722, 723.

**FRAIS de décharge et de rechargement.** Quand ils sont dus par le chargeur. II. 177, 178, 179, 181 et 182.

**FRAIS de recouvrement.** Ils sont payés à l'assuré qui travaille à sauver les effets assurés. II. 477. — Comment il en justifie. II. 477, 478. — Dans quelle proportion ils lui sont assurés. II. 477. — Pourquoi ils ne lui sont pas accordés indéfiniment. II. 478 et suiv. — Dans quel cas il les recouvre en entier. II. 480, 481.

**FRAIS de retardement.** Dans quel cas le chargeur en est tenu. II. 179, 183, 185, 186.

**FRAIS de voyage.** V. *Avaries.*

**FRAIS de garde de bâtiment.** Sont privilégiés. II. 5.

**FRAIS de garde du bâtiment.** Dans quel ordre ils viennent. V. *Privilège.*

**FRAIS pendant le voyage.** Ils sont prélevés sur le fret en cas de délaissement du navire. II. 488.

**FRAIS pour parvenir à la vente et à la distribution du prix du navire choisi.** Comment ils sont arrêtés. II. 15, 17.

**FRAIS pour parvenir à la vente judiciaire des bâtimens de mer, et à la distribution du prix.** Quels ils sont. II. 6, 7. — Sont privilégiés. II. 4, 6, 7. — Dans quel ordre ils viennent. II. 5, 10. — Comment ils sont arrêtés. II. 15, 17. — Comment ils sont justifiés. II. 17, 18. V. *Privilège.* — D'adjudication d'un bâtiment de mer emportant la contrainte par corps. II. 38 et suiv.

**FRANC d'avaries.** Dans quel cas le commissionnaire de l'assuré n'excède pas son mandat, lorsqu'il admet cette clause, sans y avoir été spécialement autorisé. II. 314, 315. — Ce qu'est cette clause. II. 375. — Elle est légitime. II. 375. — Cette

clause est indéfiniment juste. II. 537 et suiv. — Ses effets. II. 537. — Pourquoi elle n'empêche pas l'assuré de demander l'avarie lorsqu'il y a lieu au délaissement. II. 537 et suiv.

**FRAUDE.** V. *Perte, désignation.* — En quel cas il y a fraude. II. 324. — La fraude dans l'estimation des effets assurés, la supposition ou falsification autorisent l'assureur à faire vérifier les objets et à provoquer une estimation nouvelle. II. 344. — Elle peut donner lieu à des poursuites criminelles. II. 344. — Ces dispositions ne sont applicables qu'au cas où la fraude est prouvée. II. 344. V. *Assurance.* — Quelles en sont les suites lorsque l'assurance a été frauduleusement faite depuis la perte ou l'heureuse arrivée. V. *Assurance.* — Les actes faits par le failli ne peuvent être attaqués par les créanciers comme faits en fraude de leurs droits, que lorsqu'il y a tout-à-la-fois intention de fraude et perte pour eux. III. 100 à 103. — L'intention de fraude, quand elle n'est que dans le failli, ne donne pas lieu d'annuler les contrats à titre onéreux. III. 103, 104. — Il n'en est pas de même des contrats à titre gratuit. III. 104. — Application de ces règles. III. 105. — Quels actes sont contrats à titre onéreux et quels sont contrats à titre gratuit. III. 106. V. *Constitutions dotales.* — En quels cas les prescriptions que le débiteur laisse acquérir contre lui, les remises et libérations qu'il fait et les autres actes de la même nature sont des contrats à titre onéreux ou des contrats à titre gratuit. III. 106. — Ce qui constitue la condition de la perte. III. 107.

**FRET.** Privilège des gens de l'équipage sur le fret. II. 129. — Le prix du fret doit être énoncé dans le connoissement. II. 146. — Ce que c'est. II. 161. — Comment il est réglé. II. 161. — Comment il est constaté. II. 161. — Les différentes manières d'affréter. V. *Affrètement.* — Quel fret est dû en cas de chargement incomplet ou excessif, ou en cas de rupture de voyage sans chargement. V. *Affréteur.* — Ce que c'est. II. 132. — De quelle époque il court lorsque le navire est frété au mois. II. 140. — Le fret est affecté à l'exécution du contrat d'affrètement. II. 145. — De quelles conventions il répond. II. 145. — Quel fret est dû pour les marchandises chargées sans l'aveu du capitaine. II. 179. — Quel, pour les marchandises déchargées pendant le voyage. II. 181. — Quel, en cas de chargement incomplet au retour, lorsque le navire a été affrété pour l'aller et le retour. II. 183. — Le fret est dû en entier par l'affréteur qui ne veut pas attendre que le vaisseau soit radoubé. II. 189. — *Quid*, si le navire ne peut pas être radoubé. V. *Capitaine.* — Pour quelles causes le fret

cesse d'être dû. II. 198. V. *Capitaine*. — Le capitaine reçoit le fret des marchandises jetées pour le salut commun. II. 206. — Motifs de cette disposition. II. 206. — Pourquoi les marchandises perdues par force majeure ne doivent pas de fret. II. 206, 207. — Le fret avancé doit être restitué. II. 206, 207. — Pourquoi les parties peuvent déroger à cette dernière disposition. II. 207. — Comment et dans quelle proportion il peut être dû par les marchandises rachetées. II. 207, 208. — Le fret contribue au rachat et pourquoi. II. 208. — Pour quelle proportion il y contribue. II. 208. — Le fret doit-il être payé par provision nonobstant le refus fait par le consignataire de recevoir les marchandises? II. 209 et 210. — Le défaut de paiement de fret n'autorise pas le capitaine à retenir les marchandises. II. 210. — Il peut en demander le dépôt. II. 211. — Préférence du capitaine sur le chargement pour le paiement de son fret. II. 212. — Son privilège en cas de faillite des chargeurs. II. 212. — Il n'est jamais accordé de diminution sur le fret. II. 213. — En quel cas les marchandises peuvent ou ne peuvent pas être abandonnées pour le paiement du fret. II. 213, 214. — Discussion de ce système. II. 214 et suiv. — Le fret des marchandises existantes à bord ne peut être assuré. II. 363. — La prohibition ne s'étend pas au fret acquis. II. 368, 369. — Il fait partie du délaissement du navire. II. 488.

**FRET acquis.** Est affecté à l'emprunt à la grosse fait sur le navire. II. 252.

**FRET à faire.** V. *Contrat à la grosse*.

**FRÉTEUR.** Ce que c'est. II. 132. — Pourquoi cette dénomination a été employée dans le code. II. 136 et suiv.

**FRUITS.** Les fruits doivent-ils être rendus avec la chose lorsque l'aliénation est annulée comme faite en fraude des créanciers. III. 118. V. *Actes*.

## G.

**GAGE.** La remise du gage, à quelque époque qu'elle ait eu lieu, est, en cas de faillite, passible de la nullité subordonnée à la preuve de la fraude. III. 151, 152. V. *Créanciers nantis d'un gage*.

**GARANTIE en matière de lettres de change.** Le tireur et l'endosseur sont solidairement garans de l'acceptation. I. 385 à 387. — Ils garantissent solidairement le paiement de la lettre. I. 385. — Ils le garantissent pour l'échéance. I. 386, 387. —

Pourquoi les endosseurs sont garans solidaires de l'acceptation. I. 389. — Effets de la garantie due à défaut d'acceptation. V. *Caution, remboursement*. — Quelles personnes sont soumises à la garantie solidaire. I. 444, 445. — De quels faits elles sont garantes. I. 444, 445. — Effets de la solidarité. I. 444, 445. — Comment le recours en garantie est exercé. I. 445. — A quelles personnes il est ouvert. I. 444, 445. — Comment le donneur d'aval y est soumis. I. 446, 451 à 455.

**GARDES DU COMMERCE.** Etablissement des gardes du commerce près le tribunal de Paris. IV. 45.

**GENS de l'équipage.** Leur arrestation pour dettes. V. *Capitaine*. — Comment leurs conditions d'engagement sont constatées. II. 96. V. *Engagemens*. — Peuvent-ils charger pour leur compte sans la permission des propriétaires du navire? II. 99 et suiv. — Ce qui leur est payé en cas de rupture de voyage non commencé par le fait des capitaines et affréteurs. II. 101 et suiv. — *Quid*, lorsque le voyage est rompu par interdiction ou arrêt. II. 105 et suiv. — Effets de la prolongation du voyage relativement aux loyers des gens de l'équipage. II. 109 et suiv. — Effets sous le même rapport du raccourcissement du voyage. II. 109 et suiv. — Effets de la rupture, du retardement et de la prolongation du voyage, à l'égard des loyers et indemnités des gens de l'équipage, engagés au profit ou au fret. II. 112. V. *Avances*. — Effets de la prise, du bris et du naufrage à l'égard du loyer et des journées des gens de l'équipage. II. 113 et suiv. — Comment est payé le matelot malade ou blessé au service du navire. II. 116, 117. — Comment est payé le matelot blessé dans un combat livré pour la défense commune. II. 117. — Sur qui tombe cette charge. II. 117. — Dans quel cas les pansemens du matelot blessé sont à sa charge. II. 117. — Quels loyers lui sont payés dans ce cas. II. 118. — S'il peut être congédié. II. 117. — Le pansement du matelot sorti avec autorisation, et blessé à terre est-il également à sa charge? II. 118. — Qu'est-il dû aux matelots qui meurent pendant le voyage? II. 119 et suiv. — Quels sont relativement à son loyer et à son rachat les droits du matelot fait esclave. II. 123. — Par qui l'indemnité du rachat est supportée lorsqu'elle est due. II. 124. — Fixation de cette indemnité. II. 125. — Comment s'en fait le recouvrement et l'emploi. II. 125. — Quand elle n'est pas due. II. 123, 129. — Taux de l'indemnité. II. 125. — Par qui elle est supportée. II. 125, 128. — Quelles sont les causes valables de congé. II. 127, 128. — Dans quelle circonstance le matelot ne peut être congédié. II. 125. — Indemnité des matelots congédiés sans cause valable. II. 125. — Privilège des

- gens de l'équipage sur le navire et sur le fret. II. 129. — Dispositions qui leur sont communes quel que soit leur grade. II. 130. — Auxquels des gens de l'équipage s'étend l'exemption de contribuer, en cas de jet, sur leurs hardes et leur loyer. II. 571, 572.
- GRACE. Abrogation des délais de grace, de faveur ou d'usage pour le paiement des lettres de change. I. 431.
- GRAND-JUGE. Ministre de la justice. Les tribunaux de commerce sont dans ses attributions et sa surveillance. IV. 84. — Les procès-verbaux d'élection lui sont adressés. IV. 84. — C'est ce ministre qui propose l'institution des élus. IV. 84.
- GREFFIERS. Institution des greffiers près les tribunaux de commerce. IV. 64. — Fixation de leurs droits, vacations et devoirs. IV. 84.
- H.
- HARDES. Les hardes des gens de l'équipage ne contribuent point aux pertes et dommages causés par le jet. II. 400. — Motifs de cette exemption. II. 401, 402.
- HÉRITIERS. Les héritiers des contraignables sont-ils sujets à la contrainte par corps? IV. 73 et suiv. — Les héritiers des justiciables des tribunaux de commerce en deviennent-ils justiciables? IV. 257.
- HÉRITIERS *des associés*. Comment les contestations entre eux et les autres associés, pour raison de la société, sont jugées. V. *Actions, arbitrage forcé*.
- HOMOLOGATION. La nullité du concordat résultant de la prescription de banqueroute acquiert ses effets par le refus d'homologation. III. 523, 524. — L'homologation rend le concordat exécutoire contre les créanciers qui n'y ont pas accédé. III. 502. — Quels sont les effets de l'homologation à l'égard des créanciers chirographaires ou nantis d'un gage? III. 503 et suiv. — L'homologation convertit les créanciers chirographaires en créanciers hypothécaires. III. 515. — Elle met fin au dessaisissement. III. 522. — Les fonctions de syndic cessent par l'homologation. III. 523. — L'office du juge-commissaire cesse lorsque le concordat est homologué. III. 503. — Elle emporte la déclaration que le failli est excusable et susceptible d'être réhabilité. III. 523. — Elle n'empêche pas les poursuites pour fait de banqueroute. III. 505 et suiv. — L'homologation n'éteint pas l'action publique. III. 506. — Par qui l'homologation peut être provoquée. III. 500. — Dans

quel délai elle est poursuivie. III. 501. — Le jugement d'homologation est-il sujet à l'appel? III. 500. — En quel cas l'homologation peut ou ne peut pas être refusée. III. 523, 524. — Circonstances qui rendent le refus forcé ou purement facultatif. III. 524. — Le refus d'homologation oblige le ministère public d'intenter contre le failli des poursuites en banqueroute. III. 524. — Il ne constitue pas néanmoins le failli en prévention. III. 524. — Le jugement qui le prononce doit être motivé. III. 524.

**HOMOLOGATION du concordat.** Proposition de l'attribuer indéfiniment aux tribunaux de commerce. IV. 149. — Discussion de cette proposition. IV. 149 et suiv. — Admission de la proposition de ne donner l'homologation aux tribunaux de commerce que lorsque tous les créanciers ont accédé au concordat. IV. — 155. — Propositions faites par les sections du Tribunal de ne limiter l'attribution que relativement aux contestations qui auroient pour objet des droits réels et hypothécaires. IV. 155 et suiv. — Discussion de cette proposition. IV. 157 et suiv. — Système adopté. IV. 161 et suiv. V. *Oppositions.*

**HOMOLOGATION d'un jugement arbitral.** Comment elle doit être faite. V. *Arbitrage forcé.*

**HUISSIER.** V. *Significations.* — L'huissier est tenu des frais de l'enquête lorsqu'elle a été annullée par sa faute. IV. 331. — Quels peuvent faire les protêts. I. 531. — Institution des huissiers près les tribunaux de commerce. IV. 44. — Fixation de leurs droits, vacations et devoirs. IV. 44. — Leur nombre. IV. 44. V. *Exploit d'ajournement, signification.*

**HYPOTHÈQUES.** Les hypothèques et privilèges conventionnels et judiciaires, lorsqu'ils n'ont pas été acquis en tems utile, sont tous indistinctement frappés de la nullité de plein droit, comme faits en fraude des créanciers. III. 77, 83. — En est-il de même des hypothèques légales? III. 83. — Peut-on prendre hypothèque en vertu d'un jugement portant reconnoissance ou vérification d'engagemens commerciaux sous seing-privé et non encore échus? III. 81. — La nullité de plein droit ne frappe que les privilèges et hypothèques acquis dans les dix jours qui précèdent la faillite. III. 77. — Cette règle s'étend-elle aux effets qu'ont eus, depuis ce terme, les créances éventuelles acquises antérieurement? III. 79. — Quel est l'effet de la nullité de plein droit à l'égard des privilèges et hypothèques et des créances indéterminées qui ne s'établissent que *de die in diem*? III. 80. — La nullité de plein droit frappe-t-elle les privilèges et hypothèques acquis avant le terme de

dix jours, mais qui n'ont été inscrits que depuis? III. 77. V. *Femmes, mineurs, gens de l'équipage.*

## I.

**IMMEUBLES.** Quels biens immeubles doivent être compris dans le bilan. III. 243. — Quels immeubles la femme du failli peut ou ne peut pas reprendre. V. *Femmes des faillis.*

**IMMEUBLES du failli.** Comment ils sont vendus. V. *Syndics définitifs, créanciers hypothécaires, vente.*

**INCAPABLES.** Les personnes qui n'ont pas la capacité de transiger, ne peuvent point recourir à l'appel devant les tribunaux de commerce. IV. 202. V. *Incapacités.*

**INCAPACITÉS.** Quelles personnes sont incapables d'être nommées syndics provisoires. III. 274. — Incapacités personnelles. III. 274. — Quel mineur peut être présenté comme syndic, et quel peut ne l'être pas. III. 275. — Capacité et incapacité des femmes en puissance de mari. III. 276. — Pourquoi la qualité d'étranger n'exclut pas le syndicat dans sa personne. III. 277, 278. — Quels faillis sont capables et quels sont incapables. III. 278, 279. — Incapacités de circonstance. III. 279. — V. *Mineur, femme en puissance de mari, étranger, failli.* — Incapacité de déposer, produite par la parenté ou les alliances en ligne directe et par la qualité de conjoint. IV. 335. — Cette incapacité s'étend-elle aux parens de l'une ou l'autre des parties? IV. 335. — Incapacité résultant de la minorité de quinze ans. IV. 335.

**INCAPACITÉ en matière d'assurance.** V. *Commissionnaire étranger, femme, interdit, mineur.*

**INCAPACITÉ en matière de lettre de change.** Toute personne est capable d'acquérir la propriété d'une lettre de change; les incapacités et les prohibitions ne portent que sur la faculté de tirer, accepter ou endosser ces sortes d'effets. I. 351 et suiv. — Quelles personnes sont dans ces incapacités. V. *Conseil judiciaire, Femmes, interdit, mineur.* — La nullité ne dégage que l'incapable lui-même. I. 355. — Application de ce principe, suivant que l'incapable est tireur, accepteur ou endosseur. I. 354, 355. — Incapacités qui annullent l'acte, et comme lettre de change et comme promesse. I. 359, 360. V. *Conseil judiciaire, femmes, interdit, mineur.* — Quelles incapacités n'annulent que la lettre de change et laissent subsister l'engagement comme promesse. I. 354. V. *Promesse.* — Les personnes incapables de s'engager par lettre de change, le sont-elles de donner un aval? I. 447.

**INCIDENS.** De quels incidens les tribunaux de commerce peuvent ou ne peuvent pas connoître. V. *Jurisdiction*.

**INCOMPÉTENCE.** L'appel pour cause d'incompétence n'autorise pas les cours d'appel à accorder des défenses, ou à surseoir à l'exécution des jugemens rendus par les tribunaux de commerce. IV. 396. V. *Déclinatoire*.

**INDEMNITÉ.** V. *Gens de l'équipage*. — Le chargeur qui ne recharge pas les marchandises qu'il a débarquées pendant le retard, provenant de force majeure, doit une indemnité au capitaine. II. 144. — Le capitaine, pour l'obtenir, doit mettre le chargeur en demeure. II. 144. — Quelle est cette indemnité. II. 144. — Que reçoit l'assureur en cas de rupture de voyage. II. 371. — Quelle indemnité est due à l'assureur et au réassureur, lorsque le contrat excède la valeur des effets assurés. II. 398, 399, 400, 401 et suiv. V. *Agens de la faillite*.

**INEXÉCUTION.** L'inexécution des traités particuliers fait revivre la faillite. III. 454. — L'inexécution de la part du débiteur peut rendre le concordat nul et non obligatoire. III. 507. — Il y a inexécution toutes les fois que le débiteur ne remplit pas les obligations auxquelles il s'est soumis. III. 507. — Lorsqu'il ne fournit pas les sûretés qu'il s'est engagé de donner. III. 507. — Lorsqu'il se refuse aux mesures de précaution que les créanciers ont prises, par exemple à la surveillance des commissaires institués par eux. III. 507. — Quand il ne paye pas aux termes convenus. III. 507. — Dans quel cas il y a inexécution des traités particuliers. III. 508. — Distinction entre l'inexécution qui tombe sur le contrat principal, et celle qui porte sur une clause accessoire. III. 508, 509. — Le défaut de paiement aux termes convenus pour un concordat, ne peut donner lieu à la résolution de cet acte. III. 509, 510. — Il opère une nouvelle faillite. III. 511. — Ses effets à l'égard du failli qui est forcé de cesser ses paiemens après le concordat. III. 511, 512. — L'inexécution des pactes accessoires produit la résolution du concordat et des traités particuliers. III. 512.

**INNAVIGABILITÉ.** Comment elle autorise la vente du navire sans le consentement du propriétaire. II. 494. — Elle est une cause de délaissement. II. 436. — Dans quelles circonstances elle a cet effet. II. 445. — Dans quelles circonstance existe l'innavigabilité qui donne lieu au délaissement. II. 494 et suiv. — L'innavigabilité n'a cet effet que lorsqu'elle a été déclarée juridiquement. II. 494, 496, 497. — Par qui elle peut être constatée. II. 497. — L'assureur ne répond que de celle qui

provient de fortune de mer. II. 494, 497. — L'assuré, pour faire valoir l'innavigabilité, est-il obligé de prouver que le navire est parti en bon état? II. 497. — Comment elle autorise le délaissement quand l'assurance porte sur le navire. II. 498. — Pourquoi, lorsque l'assurance tombe sur la cargaison, l'innavigabilité n'est pas une cause absolue de délaissement. II. 498, 499. — Dans quel tems le délaissement peut être fait. II. 499. — De quel jour courent ces délais. II. 499. — Motifs qui ont fait imposer, tant au capitaine qu'à l'assureur et à l'assuré, l'obligation de chercher un autre navire. II. 499, 500. — De quels dommages et dépens l'assureur est tenu lorsque le transport s'opère par un autre navire. II. 500. — Jusqu'à quelle concurrence il en est tenu. II. 494, 500, 501.

**INSCRIPTIONS hypothécaires.** Sont-elles nulles de plein droit, lorsqu'elles ont été prises dans les dix jours qui précèdent la faillite quoique ce privilège ou hypothèque fût acquis antérieurement? III. 77. — Peut-il être pris inscription hypothécaire en vertu d'un jugement portant, de la part des débiteurs, reconnaissance ou vérification de billets ou engagements de commerce sous seing-privé à terme non encore échu? III. 81. — La main-levée des inscriptions hypothécaires à quelque époque qu'elle ait été donnée par le créancier, est en cas de faillite passible de la nullité subordonnée à la preuve de la fraude. III. 151, 152. V. *Fraude*. — Les agens des syndics sont obligés de prendre inscription sur les immeubles du débiteur failli. III. 364, 366, 369. — Leur responsabilité, lorsqu'ils ne remplissent pas cette obligation, ou qu'en général ils négligent de faire les actes conservatoires. III. 366. — Il n'est permis de prendre inscription que lorsqu'il existe un titre hypothécaire. III. 367. — Motifs de cette disposition. III. 367. — Discussion et décision affirmative de la question de savoir si les agens et les syndics seroient tenus de prendre inscription sur les immeubles du failli. III. 369 et suiv. — Celles que le failli prend à la faveur d'un prête-nom le rendent coupable de banqueroute frauduleuse. III. 725, 729.

**INSOLVABILITÉ.** Il n'y a que l'insolvabilité qui constitue la faillite. III. 8, 51.

**INSTITUTEURS.** V. *Entreprises, pensionnat*.

**INSTITUTION.** Celle des juges est proposée par le grand-juge, ministre de la justice. IV. 84.

**INSTRUCTION.** Exclusion de l'instruction par écrit dans les tribunaux de commerce. IV. 219. — Cette exclusion ne s'étend pas aux délibérés. IV. 220, 221. V. *Comparution*.

**INSTRUMENT de la profession.** V. *Artisan*.

- INTERDICTION de commerce.** Ses suites par rapport à l'affrètement quand il survient avant le départ du navire. II. 141. — Quelle interdiction a ces effets? II. 141. — Quels sont relativement aux gens de l'équipage, les effets de l'interdiction de commerce ou de l'arrêt qui rompent le voyage commencé? II. 105.
- INTERDIT.** Il est incapable de tirer, accepter ou endosser des lettres de change. I. 358. — Celles qu'il tire, accepte ou endosse, sont nulles à son égard, et comme lettres de change, et comme promesse. I. 359. — Effets de cette nullité quant aux engagements des tiers. V. *Incapacités*. — Elle peut laisser contre l'interdit le même recours que contre le mineur. I. 360, 361.
- INTÉRÊT conventionnel.** Il est autorisé. I. 322. — Pourquoi on n'en parle pas dans le code de commerce. I. 323. — Comment il est fixé à défaut de convention. I. 322. — Pourquoi le code ne s'en explique pas. I. 323. — Fixation de l'intérêt conventionnel. I. 324. — Quelles peines encourt le prêteur qui stipule un taux excédant. I. 324, 325.
- INTÉRÊT légal.** Sa fixation en matière civile. I. 324.
- INTÉRÊT en matière de commerce.** I. 324. — De quel jour sont dus les intérêts de la lettre de change protestée. I. 549. — De quel jour sont dus les intérêts des frais de protêt, rechanges et autres. I. 549. — S'ils sont dus pour le temps intermédiaire, lorsque la libération ou l'engagement principal a été annulé comme fait en fraude des créanciers. III. 118. V. *Profit maritime, prêt à la grosse*.
- INTERVENTION.** V. *Paiement*.
- INVENTAIRE.** Les commerçans sont obligés de faire leur inventaire. I. 45 à 47. — Motifs de cette disposition. I. 49, 50. — Ce que l'inventaire doit énoncer. I. 49. — Suite du défaut d'inventaire. I. 49. — L'inventaire doit être renouvelé tous les ans et pourquoi. I. 49, 50. — L'obligation de faire inventaire est commune à tous les commerçans. I. 50, 51. — Registre des inventaires. I. 49. — Utilité de ce registre. I. 51. — Il doit être paraphé et visé chaque année. I. 51. — Inventaire fait par les syndics provisoires. I. 300. V. *Syndics provisoires*. — Rejet de la proposition de faire remettre, au juge-commissaire, un double de l'inventaire. I. 330.
- IRRÉGULARITÉ des livres.** V. *Livres*.

## J.

**JET.** — Les assureurs en répondent. II. 375, 376. — Jet régulier. II. 542. — Jet irrégulier. II. 542 et suiv. — Dans quel cas le jet est une avarie commune. II. 541, 542. — La nécessité du jet doit être constatée par une délibération. II. 541, 542. — Cette formalité est-elle indispensable? II. 542. — La rédaction de la délibération peut-elle être différée? II. 541, 545, 546. — Dans quelle forme la délibération doit être prise, rédigée et affirmée. II. 541, 547, 548, 549. — Pourquoi les chargeurs y concourent. II. 547. — Quels gens de l'équipage y sont appelés. II. 541, 547, 548. — Quel avis est suivi en cas de partage. II. 541, 548, 549. — A quel jet ces règles s'appliquent. II. 548. — Comment l'état des pertes et dommages est fait en cas de jet. II. 559. — Règles d'après lesquelles ils sont évalués. V. *Estimation*. — Comment ils sont répartis. V. *Répartition*. — Quelles choses contribuent ou ne contribuent pas au paiement des pertes et dommages. II. 570, 571 et suiv.

**JOURNAL (Livre).** Objet de ce livre. I. 43. — Quelles personnes sont obligées d'en tenir. I. 41, 42. — Ce que ce livre doit énoncer. I. 41, 43, 44. — Dans quelle forme la dépense de la maison doit être énoncée. I. 44. — Il doit être paraphé et visé chaque année. I. 51. — Les autres livres ne dispensent pas de tenir le journal. I. 45.

**JOUR DE PLANCHE.** Ce que c'est. II. 139.

**JUGE.** Cas où le juge peut ordonner d'office une nouvelle expertise. IV. 293. — Le juge n'est point astreint à suivre l'avis des experts. IV. 293. — Pouvoir qu'a le juge d'ordonner d'office la preuve par témoin. IV. 300, 301. — Limites de ce pouvoir. IV. 302. V. *Enquête*. — Comment le juge est responsable de la nullité de l'enquête d'une déposition lorsqu'elle provient de son fait. IV. 322, 329.

**JUGE-COMMISSAIRE.** Le juge-commissaire est nommé par le même jugement qui déclare l'existence et l'époque de la faillite. III. 195, 197. — Le juge-commissaire fait les fonctions de surveillant et de rapporteur. III. 220, 186 et suiv. — Il ne peut faire le rapport que des contestations relatives à la faillite, qui sont de la compétence des tribunaux de commerce. III. 220 et suiv. — Surveillance du juge-commissaire. III. 222. Motifs et objet de la surveillance prescrite au juge-commissaire. III. 520 et suiv. — Les quittances concédées par les agens pour les sommes dues au failli doivent être visées par

le juge-commissaire. III. 225. — Il doit assister à l'ouverture des lettres du failli, reçues par les agens. III. 225. — Que doit contenir le bordereau qui doit être remis par les agens au juge-commissaire? III. 226. — La vente des denrées et marchandises sujettes à déperissement ne peut avoir lieu sans l'autorisation du juge-commissaire. III. 227. — Le juge-commissaire peut proposer la mise en liberté du failli. III. 229, 230. — Pourquoi son autorisation est nécessaire aux syndics provisoires, pour faire les recouvremens. III. 289 et suiv. — L'autorisation du tribunal est-elle nécessaire au juge-commissaire pour faire la convocation? III. 294. — Faculté qu'a le juge commissaire de choisir le lieu et d'indiquer le jour et l'heure de l'assemblée. III. 226. — Sa surveillance sur l'administration des syndics provisoires. III. 287. — Cette surveillance l'oblige d'accélérer les opérations de la faillite et de les suivre. III. 292. — Peut-il les diriger? III. 292. — Les syndics provisoires sont-ils obligés de lui référer de celles qui ne leur sont pas formellement prescrites? III. 294. — Peut-il s'opposer à celles que les syndics projettent? III. 294. — Comment le partage d'opinion entre lui et les syndics est décidé. III. 295. — On n'est pas forcé de remettre un double de l'inventaire au juge-commissaire. III. 330. — Le juge commissaire peut autoriser le recouvrement des créances du débiteur. III. 330. — Office du juge-commissaire à l'égard des plaintes qui lui sont portées contre les opérations des syndics provisoires. V. *Syndics provisoires*. Doit-il être remis au juge-commissaire l'une des clefs de la caisse où sont versés les deniers provenant des ventes et des recouvremens faits par les agens provisoires. III. 263. — L'une de ces clefs est remise au créancier que le juge-commissaire propose. III. 362. — Il peut, avec le concours des syndics, ordonner le versement de ces deniers à la caisse d'amortissement, lorsqu'ils le croient nécessaire. III. 363. — Comment se fait le retirement de ces fonds. III. 364. Quels sont ses devoirs lors de la vérification des créances. III. 373. V. *Vérification des créances* — L'affirmation des créances est faite entre les mains du juge-commissaire. III. 396. — Le juge-commissaire pourra, suivant l'exigence du cas, demander aux créanciers la représentation de leurs registres. III. 394 et suiv. — Il peut ordonner, sur la réquisition des syndics et même d'office, la représentation et même le dépôt des titres du créancier dont la créance aurait été contestée. III. 397, 398. — Il ne peut pas prononcer sur la contestation; il est tenu de la renvoyer devant le tribunal. III. 400 et suiv. — Quelle autorité ordonne l'enquête qu'il peut faire

dans ce cas. III. 401. — Office du juge-commissaire dans l'assemblée des créanciers pour délibérer sur le concordat, et pour procéder à la nomination des syndics définitifs. V. *Assemblée des créanciers*. — C'est au juge commissaire qu'il appartient d'écarter les créanciers non vérifiés. III. 422. — Quels sont ses devoirs relativement à la défense de passer outre au concordat. III. 485. Sa surveillance s'étend à la vente des meubles et immeubles du failli, faite en vertu du contrat d'union. III. 532. — Cessation des fonctions du juge-commissaire. III. 516. — Son approbation est nécessaire pour remettre au failli les vêtemens et meubles nécessaires à son usage. III. 534. — Il doit rendre compte des circonstances du contrat d'union au tribunal de commerce. III. 537. — Ses fonctions à l'égard des créances privilégiées sur les meubles. V. *Créances privilégiées*. — Ses fonctions à l'égard de la répartition de l'actif mobilier du failli. V. *Répartition*. — Le juge-commissaire préside l'assemblée où les syndics définitifs rendent leur compte après la liquidation. III. 595. V. *Administration de la faillite*.

**JUGE DE PAIX.** Il peut être délégué par le tribunal saisi de la contestation pour prendre connaissance et dresser procès-verbal des livres dont la représentation est ordonnée, et qui se trouvent dans un lieu éloigné. I. 64. — Motifs qui ont déterminé à donner au juge de paix l'apposition des scellés en cas de faillite. III. 170 et suiv. Comment il peut les apposer. III. 178. — Comment il doit procéder à la levée des scellés. III. 300, 305. — Sa présence est nécessaire pour la confection de l'inventaire. III. 304, 305. — Motifs qui ont fait admettre cette disposition. III. 304, 305.

**JUGE instructeur.** V. *Ministère public*.

**JUGES de commerce.** Gratuité de leurs fonctions. IV. 82. — Serment qui doit précéder l'entrée en fonctions des juges de commerce. V. *Serment*.

**JUGEMENS.** Du nombre de juges nécessaire pour les rendre. IV. 77. — Motifs qui ont fait décider que les suppléans ne pourraient être appelés que pour compléter le nombre requis. IV. 78 et suiv. — Est-il permis aux juges de juger au nombre de plus de trois? IV. 80. — Les tribunaux de commerce ne connaissent pas de l'exécution de leurs jugemens. V. *Jurisdiction*. — Nécessité d'un jugement qui admette à faire preuve par témoins, pour qu'il soit permis de faire cette preuve. IV. 300. *Preuve testimoniale*. — Que doit contenir le jugement qui ordonne l'enquête? IV. 332, 333. — Les dispositions qui concernent la rédaction des jugemens dans les tribunaux or-

- dinaires, s'appliquent aux tribunaux de commerce. IV. 342.  
 — Ce que la rédaction des jugemens doit contenir. IV. 342.  
 — Pourquoi la loi n'oblige plus les juges à énoncer dans le jugement les questions sur lesquelles ils avaient à prononcer. IV. 342 et suiv. — Par qui un jugement de défaut doit être signifié. IV. 348. — Après quel délai le jugement par défaut devient exécutoire. IV. 348. — Le jugement des affaires, en matière de banqueroute frauduleuse, appartient aux cours d'assises. III. 26. V. *Banqueroute frauduleuse*. — Le jugement que le débiteur laisse prendre contre lui par défaut, ou passer en force de chose jugée, est, en cas de faillite, sujet à la nullité subordonnée à la preuve de la fraude à quelque époque qu'il soit intervenu. III. 152. V. *Fraude*. — Le jugement qui ordonne l'apposition des scellés, en cas de faillite, doit être renvoyé sur le champ au juge de paix. III. 178.  
 Effet de cette disposition. III. 178.
- JUGEMENT arbitral.** Quand il est sujet à l'appel et au pourvoi en cassation. V. *Arbitrage forcé*.
- JUGEMENT déclaratif de faillite.** Comment il est publié. III. 208, 209. — Il est exécutoire provisoirement. III. 209. — Motifs qui l'ont fait déclarer susceptible d'opposition. III. 210. — Par quelles personnes l'opposition peut être formée. IV. 211. — L'opposition est-elle le seul recours que le Code admette contre le jugement déclaratif de la faillite? III. 210. — N'accorde-t-il pas également l'appel? III. 210 et suiv. — Dans quel cas le débiteur est ou n'est pas admissible à former opposition au jugement qui le déclare en faillite. III. 211. — L'opposition des créanciers est elle indéfiniment recevable? III. 212 et suiv. — Quels sont les tiers intéressés qui peuvent se rendre opposans. III. 217. — Dans quel délai l'opposition à ce jugement doit être formée. III. 217. — Dans quelles circonstances le fait de l'existence de l'époque de la faillite peut encore être discuté après le délai. III. 219.
- JURÉS-PRISEURS.** Les syndics provisoires ne sont pas obligés de les employer pour l'estimation des marchandises et effets du failli. III. 301, 302. — Motifs qui ont décidé le législateur à ne pas leur accorder le droit exclusif de faire cette estimation. III. 301, 302 et suiv.
- JURIDICTION commerciale.** Principes essentiels de cette juridiction. IV. 4. — Notions générales sur la nature de la juridiction commerciale. IV. 85 et suiv. — Motifs qui ont fait établir une juridiction spéciale pour le commerce et qui ont déterminé à la maintenir. IV. 1 et suiv. — Juridiction des tribunaux de commerce. Nature et caractère de cette ju-

ridction. IV. 85 et suiv. — Les tribunaux de commerce ne connaissent que des affaires qui leur sont formellement attribuées. IV. 85. — Pourquoi ils ne connaissent que des incidens qui sont de la même nature de l'affaire dont ils sont compétemment saisis. IV. 86. — Quels incidens relatifs à la qualité des personnes, sont ou ne sont pas de leur compétence. IV. 86 et suiv. — Question de savoir s'ils devoient connaître de la vérification des écritures et signatures. IV. 259 et et suiv. — Tous incidens criminels ou correctionnels sont hors de leur compétence. IV. 87. — Discussion et rejet de la proposition d'autoriser les tribunaux de commerce à connaître de l'exécution de leurs jugemens. IV. 377 et suiv. — Rejet de celle de leur attribuer du moins la connaissance des contestations sur les emprisonnemens faits en vertu de leurs jugemens. IV. 382. — Les tribunaux de commerce ont une juridiction indirecte sur les représentans des justiciables. IV. 257. — Ils ne peuvent néanmoins les condamner par corps. IV. 258. — Comment ces représentans tombent sous la juridiction commerciale par action nouvelle. IV. 257, 258. — Les personnes non justiciables des tribunaux de commerce, peuvent-elles traduire devant les tribunaux ordinaires leur débiteur commercialement obligé ? IV. 88, 194 et suiv. — La juridiction commerciale est essentiellement de premier degré. IV. 198. Comment elle devient définitive à raison de l'intérêt de l'affaire. IV. 198, 199. — Discussion du taux auquel cette compétence définitive seroit élevée. IV. 199, 200. Ce taux se règle sur le principal et non compris les intérêts. IV. 201, 202. — Ce qui constitue le principal. IV. 202. — Comment la juridiction commerciale devient définitive par la volonté des parties. IV. 202. — Quelles personnes peuvent renoncer à l'appel. IV. 202. — Question de savoir si la juridiction des tribunaux de commerce doit être purement réelle, ou purement personnelle, ou réelle et personnelle tout à la fois. IV. 88 à 96. — Système qui a été adopté. IV. 93 et suiv. — Quelles personnes sont justiciables des tribunaux de commerce par l'effet de leur qualité. IV. 94 et suiv. — Sous quels rapports elles y sont assujéties. IV. 95. Personnes qui ne sont pas soumises à la juridiction commerciale encore qu'elles vendent habituellement. IV. 191 et suiv. — Quels actes et faits sont soumis à la juridiction réelle des tribunaux de commerce. IV. 96 et suiv. 134 et suiv.

V. *Opération de change, banque et de courtage.* — *Navigation.* — *Entreprises.* — *Dettes de commerce.* — *Obligations entre commercans.* — *Billets des comptables des deniers pu-*

*blics.*—*Lettres de change.*—*Billets à ordre.*—*Faillite.*—*Homologation.*—*Cession de biens.*

JUSTICIABLES *des tribunaux de commerce.* Ils peuvent renoncer à l'appel. IV. 202.

## L.

LAMANAGES. L'assureur n'est pas tenu du lamanage. II. 386. V. *Avaries.*

LEGS. V. *Répudiation.*

LETTRES *adressées au failli.* V. *Agens.*—*Juge commissaire.*

LETTRES *à usance.* Quand elles sont payables. I. 426, 427. V. *Usance.*

LETTRES *à vue.* Quand elles sont payables. I. 425, 426.

LETTRES *protestées.* V. *Compte de retour.*—*Intérêts.*—*Protêt.*—*Rechange.*

LETTRES-DE-CHANGE. Leur origine. I. 326, 327.—Lois qui ont été portées sur cette matière. I. 328.—Motifs qui ont fait porter une nouvelle loi. I. 328, 329.—La lettre-de-change n'est pas un contrat, mais le moyen d'exécution du contrat de change, et elle le suppose. I. 329.—Définition de la lettre-de-change. I. 330, 331.—Elle doit être tirée d'un lieu sur un autre. I. 332, 333.—Pourquoi cette condition. I. 332, 333.—Pourquoi cette condition est le caractère distinctif de la lettre-de-change. I. 332 à 334.—La lettre-de-change doit être datée. I. 332.—Énonciations que la lettre-de-change doit contenir. I. 332.—Il n'est pas nécessaire que la lettre-de-change soit tirée d'une place de commerce sur une place de commerce. I. 334 à 336.—A quelle distance le lieu d'où la lettre-de-change est tirée, doit être de celui où elle est payable. I. 336.—Comment la somme peut y être exprimée. I. 336.—Motifs de la disposition qui oblige d'énoncer les valeurs fournies. I. 337, 338.—L'énonciation générale *valeur reçue*, ne peut être employée. I. 337, 338.—Les lettres-de-change tirées de l'étranger ne sont pas soumises à ces règles. I. 337.—Dans quel cas la valeur fournie n'est pas d'abord exprimée. I. 338 à 343.—L'énonciation *valeur reçue comptant* équivaut à l'énonciation que la valeur a été fournie en espèces. I. 338.—Dans quelles circonstances la valeur est fournie en compte. I. 338, 339.—La faculté d'énoncer la valeur en compte devait être maintenue. I. 338 à 340.—Quelles valeurs peuvent être données pour le prix d'une lettre-de-change. I. 340 à 342.—A l'ordre de qui la lettre-de-change peut être tirée. I. 332. V. *Ordre.*—Elle peut être

tirée par duplicata. I. 332. — Motifs de cet usage. — I. 343. — Elle peut être payable à un autre domicile que celui de l'accepteur. I. 332. — Cette clause n'empêche pas qu'il y ait remise. — I. 343 à 344. — Elle peut être tirée sur une personne domiciliée dans la même ville que le tireur, pour être payée dans une autre ville. I. 343, 344. — Comment elle peut être tirée pour le compte d'un tiers. I. 345, 346. — Supposition qui ôte à un effet le caractère de lettre-de-change. I. 346 à 348. — Motifs de cette disposition. I. 348, 349. — Pourquoi cette supposition a cet effet. I. 350, 351. — Quel est le caractère de l'effet quand, par suite d'une supposition, il perd celui de lettre-de-change. I. 346, 347. — Incapacités en matière de lettre-de-change. V. *Incapacités*. — Comment la propriété des lettres-de-change est transmise. V. *Endossement*. — Comment la propriété peut en être transférée. V. *Endossement*. — La perte d'une lettre-de-change est une cause d'opposition au paiement. I. 482, 483. — Comment une lettre de change perdue peut être payée. V. *Paiement*. — Le porteur peut en obtenir un second exemplaire. I. 482 à 484. — Comment il justifie de sa propriété. I. 482 à 484. V. *Porteur*. — Quel est le terme des lettres-de-change à plusieurs jours, mois ou usances de vue, quand l'acceptation n'est pas datée. I. 405 à 410. — Leurs diverses échéances. V. *Échéances*. — S'il en peut être tiré par le capitaine pour les emprunts qu'il fait pendant le voyage. II. 77, 78. — Question de savoir si les signataires de lettres-de-change seraient indistinctement justiciables des tribunaux de commerce. IV. 118 et suiv. — Examen de la question dans ses rapports avec la contrainte par corps. IV. 121. V. *Contrainte par corps*. — Examen sous le rapport de la compétence des tribunaux de commerce. IV. 129. — La signature d'une lettre-de-change peut-elle, par elle-même, être réputée un acte de commerce, ou l'engagement ne prend-il ce caractère que lorsque sa cause est commerciale? IV. 129 et suiv. — Rejet de la proposition de déclarer que toutes signatures données sur des lettres-de-change sont réputées faits de commerce. IV. 121 et 134. — Dans quel cas les tribunaux de commerce ne peuvent pas connaître des engagements contractés dans la forme des lettres-de-change. IV. 165. — Contre quels signataires de lettres-de-change il ne leur est pas permis de prononcer la contrainte par corps. IV. 166.

**LETTRES de crédit.** Ce que c'est. I. 554. — Leur usage. I. 554. — Leur nature. I. 554.

- LETTRES missives.** Elles doivent être mises en liasses. I. 41. — Usage de ces lettres. I. 47, 48. V. *Copie de lettres.*
- LETTRES de voiture.** Contrat qu'elles forment et entre quelles personnes. I. 304. — Formes de la lettre de voiture. I. 305. — L'omission de quelqu'une de ces formes produit-elle la nullité de la lettre de voiture? I. 306.
- LETTRES payables à un terme qui court de leur date.** I. 424, 425.
- LETTRES à jour fixe ou à jour déterminé.** I. 424, 425.
- LETTRES payables à un terme de vue.** I. 424. — Quand elles échoient. I. 426, 427.
- LETTRES payables en foire.** I. 424. — Comment le terme de paiement y est désigné. I. 428. — A quelle époque elles échoient. I. 428, 429. V. *Billets à domicile, monnaie, obligation, paiement.*
- LIBÉRATION.** Le débiteur qui a été libéré en fraude des créanciers, reprend son engagement. III. 118. — Il le reprend avec le terme ou la condition par lesquels il était modifié. III. 118. — S'il doit les intérêts pour le temps intermédiaire. III. 118. — *Libérations et remises.* A quelque époque qu'elles aient été accordées, elles sont, en cas de faillite, atteintes par la nullité subordonnée à la preuve de la fraude. III. 151, 152. V. *Fraude.*
- LIEU.** Les lettres-de-change doivent être tirées d'un lieu sur un autre. V. *Lettres-de-change.* — La supposition du lieu du paiement ôte à un effet le caractère de lettre-de-change que lui donnait sa forme. I. 346, 349 et suiv. — Motifs de cette disposition. I. 350. — Le lieu du départ et de la destination doit être indiqué dans le connoissement. II. 146, 153.
- LIQUIDATION.** V. *Associés, sociétés.*
- LISTE.** V. *Syndics provisoires.*
- LIVRE DE CAISSE.** Il n'est pas indispensable. I. 46 à 47.
- LIVRES.** L'irrégularité des livres autorise la poursuite en banqueroute simple. III. 307. — Quels livres sont irréguliers. III. 717 et suiv. 720 et suiv. — La non-présentation de tous les livres est une présomption de banqueroute simple. III. 718. — Quels livres le failli est tenu de représenter. III. 718. — L'omission de l'inventaire annuel peut-elle donner lieu à des poursuites en banqueroute simple? III. 719.
- LIVRES de commerce.** Des différentes espèces de livres de commerce. I. 45, 46. — Quels sont indispensables? V. *Copie de lettres, inventaire, journal, livres de caisse.* — Pourquoi le Code de commerce ne s'est pas expliqué sur le timbre de ces livres. I. 53. — État de la législation à ce sujet. I. 53. —

Forme dans laquelle les livres de commerce doivent être tenus. I. 53, 54. V. *Paraphe*. — Pendant combien de temps les négocians sont obligés de garder ceux dont la tenue est ordonnée. I. 54. — Motifs qui ont empêché de rendre cette obligation illimitée. I. 56 — Preuve qui peut être faite par ces livres. I. 57. — Quels livres font preuve. I. 57, 58. — Force respective des livres quant à la preuve. I. 57, 58. — Dans quel cas la preuve par les livres doit être admise ou peut être refusée. I. 58. — De quels faits et entre quelles personnes les livres de commerce peuvent faire ou font preuve. I. 57 à 60. — Les livres dont la tenue est forcée, et qui sont irréguliers, ne peuvent être représentés par celui auquel ils appartiennent ni faire preuve en sa faveur. I. 60, 61. — La représentation peut en être ordonnée d'office ou sur la demande de la partie adverse. I. 61, 62. — Les irrégularités dans les livres dont la tenue n'est pas forcée, ne leur ôtent pas les effets qu'ils peuvent avoir par leur nature. I. 60. — Pour quelles causes, et dans quelles circonstances la communication des livres de commerce peut être ordonnée. I. 61 à 65. — Motifs de cette limitation. I. 64. — Différence entre la communication et la représentation. I. 61, 62. — Comment se fait la représentation des livres qui se trouvent dans des lieux éloignés du tribunal saisi de la contestation. I. 64. — Comment le juge peut ou doit déferer le serment contre la partie qui refuse de représenter les livres. I. 65. — Les livres de commerce servent à justifier de la propriété d'une lettre-de-change perdue, quand le propriétaire en réclame le paiement et ne peut représenter de duplicata. I. 482 à 484. V. *Agens*. — *Intermédiaire*.

**LIVRES et papiers du débiteur.** Ils demeurent en la possession des créanciers. III. 257. — Motifs qui justifient cette précaution. III. 257. — Ils sont communiqués sans déplacement au failli. III. 251, 257.

**LIVRES du failli.** Usage des livres du failli pour la rédaction du bilan. V. *Bilan*.

LOI. V. *Faillites et banqueroutes*.

**LOYER** (des gens de l'équipage). Ils ne peuvent être la matière d'un prêt à la grosse. II. 249. — Le loyer des gens de l'équipage ne contribue pas dans le cas du jet. II. 571, 572. V. *Engagemens, gens de l'équipage, nourriture, prescription*.

**LOYERS des gens de mer.** Ils ne peuvent être assurés. II. 363 et suiv.

**LOYERS et nourriture de l'équipage.** Sur qui ils retombent pendant l'arrêt par vœu d'une puissance. II. 204, 205.

## M.

- MAGISTRATS.** Peuvent-ils assurer? II. 299, 300.— *Quid*, des juges de commerce. II. 300.
- MAISON de commerce du failli.** V. *Etablissement*.
- MAISONS d'éducation.** V. *Pensionnats*.
- MAIN-LEVÉE.** Par qui elle peut ou doit être sollicitée en cas d'arrêt de navire par ordre d'une puissance. II. 429 et suiv.
- MAITRES de bateaux.** Les dispositions relatives aux voituriers leur sont communes. I. 311. V. *Voituriers*. — *De bateaux*. Autres réglemens auxquels ils sont sujets. I. 312.
- MANDAT.** Le failli qui a violé un mandat spécial se rend coupable de banqueroute frauduleuse. III. 728.
- MANDATAIRES.** V. *Société anonyme*.
- MANUFACTURES du failli.** V. *Etablissement*.
- MARCHANDS.** Différence entre les marchands et les négocians. I. 1, 2.
- MARCHANDE publique.** V. *Femmes*.
- MARCHANDISES.** Les marchandises sorties du magasin sont-elles aux risques de l'acheteur ou du vendeur? I. 302 à 305. V. *Voituriers*. — De quelle manière les marchandises et denrées, appartenant au failli, peuvent être vendues par les agens. V. *Agens*. — Comment les marchandises peuvent être vendues ou mises en gage par le capitaine. II. 76. — De quelles marchandises il peut disposer de cette manière. II. 78, 79. V. *Capitaine*. — *Confiscation*. — Elles ne peuvent être déchargées par le capitaine avant qu'il ait fait son rapport. II. 95. V. *Affectation, chargement*.
- MARCHANDISES (chargées).** De quelles conventions elles répondent. II. 145.
- MARCHANDISES du failli.** Comment elles peuvent être vendues. V. *Agens, syndics provisoires*.
- MARCHANDISES jetées pour le salut commun.** Elles doivent le fret. II. 206 et suiv.
- MARCHANDISES rachetées ou sauvées du naufrage.** Comment elles doivent le fret. II. 207.
- MARCHANDISES perdues.** Elles ne doivent pas le fret. II. 206 et suiv.
- MARCHANDISES refusées par le consignataire.** V. *Fret, capitaine*.
- MARCHANDISES vendues par nécessité pendant le voyage.** V. *Capitaine*.

MARIAGE. V. *Contrat de mariage*.

MATIÈRES métalliques. Elles sont négociées par les agens de change et les courtiers de marchandises concurremment. I. 202, 208.

MATELOTS. Par qui et comment ils sont loués. V. *Capitaine, gens de l'équipage*. — Ils ne peuvent emprunter à la grosse sur leurs loyers. II. 249. — Ils conservent leurs frais sur le fret en cas de délaissement du navire. II. 488.

MATS. V. *Câbles*.

MENDIANS. V. *Reproches*. IV. 314.

MEUBLES. Quels biens meubles doivent être compris dans le bilan. III. 243. — Dans quelles circonstances et pour quelle fin, les meubles du failli ne peuvent être vendus par les syndics provisoires. III. 290. — Quels meubles les femmes des faillis peuvent ou ne peuvent pas reprendre. V. *Femmes des faillis*.

MINEUR. Il est capable de faire le commerce. I. 4. — Fallait-il lui accorder cette capacité? I. 5, 6. — Conditions sous lesquelles il en jouit. I. 6, 7. — La loi ne permet le commerce au mineur que lorsqu'il est émancipé. I. 7. — Pourquoi le mineur ne peut faire le commerce avant l'âge de dix-huit ans. I. 8 à 10. — Pourquoi l'autorisation spéciale de la famille est exigée pour le mineur qui veut faire le commerce. I. 10 à 13. — Les actes faits par le mineur avant l'enregistrement de l'autorisation donnée par la famille sont-ils valables? I. 13. — Quels engagements le mineur commerçant peut valablement contracter. I. 13. — Comment le mineur non commerçant peut faire valablement des actes de commerce. I. 14. — Le mineur commerçant peut engager et hypothéquer ses immeubles. I. 29. — Il n'a cette faculté que pour dettes commerciales. I. 29, 30. — Comment la cause de la dette peut être prouvée. I. 29. — Pourquoi il ne peut aliéner ses immeubles que sous les conditions, pour les mêmes causes et dans les mêmes formes que les autres mineurs. I. 29 à 35. — Le mineur est incapable d'assurer. II. 295. — Cette incapacité cesse-t-elle dans un mineur commerçant? II. 295, 296. — Un mineur peut-il être nommé syndic provisoire? III. 274.

MINEUR non commerçant. La prescription quinquennale qui éteint les obligations des tiers contre les sociétés dissoutes ou finies, ne court pas contre lui. I. 161. — Il ne peut tirer, accepter ni endosser des lettres de-change. I. 356. — Motifs de cette incapacité. I. 356 et suiv. — Les lettres-de-change qu'il tire, accepte ou endosse, sont nulles à son égard, et

comme lettres-de-change et comme promesses. I. 359. — Recours qui peut exister contre le mineur malgré la nullité indéfinie dont se trouve frappé l'engagement qu'il a pris comme tireur, accepteur ou endosseur. I. 360, 361. — Divers effets de ce recours, suivant que le mineur était engagé dans l'une ou dans l'autre de ces qualités. I. 361. — Le mineur qui est preneur ou endosseur peut se faire restituer sur le prix de la lettre. I. 361, 362. — Exception qu'il est permis de lui opposer. I. 362. V. *Paiement*.

**MINEURS.** Sont-ils passibles de la contrainte par corps en matière commerciale? IV. 69.

**MINISTÈRE PUBLIC.** En cas de faillite, le ministère public doit prendre connaissance de l'affaire dans le plus grand détail. III. 200. — Il est tenu de poursuivre d'office lorsqu'il reconnaît qu'il y a banqueroute simple ou banqueroute frauduleuse. III. 200. — Le ministère public est tenu d'intervenir dans toutes les faillites. III. 310. — Comment cette fonction a été transférée du magistrat de sûreté au procureur du roi. III. 319. — Le procureur du roi n'intervient que comme officier de police judiciaire. III. 317 à 320. — En quoi, en cette qualité, se réduisent ses fonctions. III. 319. — Dans quel esprit et pour quelle fin l'intervention d'office est établie. III. 310 et suiv. — Cette intervention est forcée. III. 311. — Elle n'est forcée que par rapport à l'examen, et non par rapport aux poursuites. III. 312. — Discussion et décision affirmative de la question de savoir si les agens et les syndics seraient tenus de lui fournir un mémoire. III. 306 et suiv. — Du droit d'assister aux actes de la faillite. III. 312. — L'usage de ce droit est purement facultatif. III. 312. — La loi autorise-t-elle le procureur du roi à être présent à toutes les opérations de la faillite? III. 320. — Peut-il se faire remettre avec déplacement les registres du failli, ainsi que toutes les autres pièces et papiers. III. 320. — Si le ministère public présume qu'il y a banqueroute simple ou frauduleuse, s'il y a mandat d'amener, de dépôt ou d'arrêt contre le failli, il doit en donner de suite connaissance au juge commissaire. III. 327. — Motifs qui ont fait repousser la proposition d'obliger le procureur du roi à rendre une décision qui disculpe le débiteur, toutes les fois que l'examen établit qu'il n'y a pas prévention de banqueroute. III. 327. — Système du Code sur ce point. III. 328. — Pourquoi le ministère public doit approfondir les causes de l'insolvabilité. III. 458. — Le ministère public peut-il s'opposer au concordat? III. 486. V. *Concordat*. — Le ministère public doit poursuivre d'office, lorsqu'il y a refus d'hom-

logation. III. 525. — La poursuite criminelle des faillis est-elle, pour le ministère public, facultative ou obligatoire? III. 695. — Le ministère public peut poursuivre d'office les banqueroutes simples. III. 307. — Quel est le devoir du procureur du roi lorsque l'instruction en police correctionnelle découvre des indices de banqueroute frauduleuse. III. 723. — Les procureurs du roi peuvent se faire remettre par les syndics de la faillite, toutes les pièces, titres, papiers et renseignemens qui leur seront nécessaires. III. 748. — Question de savoir s'il serait établi un ministère public près les tribunaux de commerce. IV. 44.

**MONNAIE.** Change des monnaies. I. 329, 330. — Dans quelle monnaie une lettre-de-change doit être payée. I. 455. — Peut-elle être payée au cours de la monnaie qu'elle indique au lieu du paiement? I. 455, 456. — Comment ce cours est réglé. I. 456. — A quelle époque on doit s'arrêter pour évaluer le cours. I. 456.

**MORT.** La mort naturelle ou civile met fin au mandat que l'assureur ou l'assuré ont donné à leur commissionnaire. II. 318. — Devoir des héritiers du commissionnaire décédé. II. 319. — Quelles opérations sont valables ou même forcées nonobstant cette cessation. II. 319.

**MORT du débiteur d'une lettre-de-change.** — Elle ne dispense pas de faire le protêt. I. 507.

**MUNITIONS.** Les munitions de guerre ou de bouche ne contribuent point au paiement des pertes et dommages. II. 571. — Motifs de cette exception. II. 571. — Ses limites. II. 571. — Quelles victuailles sont comprises dans les munitions de bouche. II. 571.

## N.

**NAISSANCE en mer.** Elle doit être déclarée dans le rapport que le capitaine fait à son arrivée. II. 89.

**NAVIGATION.** Quelles affaires de navigation sont soumises à la juridiction réelle des tribunaux de commerce. IV. 138 et suiv.

**NAVIRES.** V. *Bâtiment de mer.* V. *Vente.* — Privilège des gens de l'équipage sur le navire. II. 139. — Le navire, les agrès et apparaux sont affectés à l'exécution du contrat d'affrètement. II. 145. — De quelles conditions ils répondent. II. 145. — Le nom et le tonnage du navire doivent être énoncés dans le connaissement. II. 146. — Le navire contribue au rachat. II. 208. — Dans quelle proportion. II. 208, 209. — Pourquoi le

- nom du navire doit être énoncé dans le contrat à la grosse. II. 230. — Comment cette énonciation peut être suppléée. II. 230 et suiv. — Le corps et la quille du navire peuvent être affectés à l'emprunt à la grosse. II. 243. — Il est affecté à l'emprunt à la grosse fait sur le corps et la quille. II. 252. — V. *Changement de navire*. — Le corps et la quille du navire peuvent être assurés. II. 336. — Le navire peut être assuré vide ou chargé, armé ou non armé, seul ou accompagné. II. 336. V. *Changement*. — En cas d'innavigabilité, le capitaine est chargé de chercher un autre navire. II. 494. V. *Innavigabilité*.
- NAUFRAGE. Le naufrage autorise-t-il le délaissement par le seul effet de l'événement et indépendamment de ses suites? II. 444. — Obligation de l'assuré de travailler au recouvrement des effets. II. 477, 478. V. *Frais*.
- NÉGOCE. V. *Négocians*.
- NÉGOCIANS. Différences entre les négocians et les marchands. I. 1, 2.
- NÉGOCIATION *des effets publics*. Par quels actes les règles en sont établies. I. 233, 234.
- NOBLES. Peuvent-ils assurer? II. 301.
- NOLIS. Ce que c'est. II. 161, 162.
- NOLISSEMENT. Ce mot est synonyme de celui d'*affrètement* et de celui de *charte-partie*. II. 134, 135. V. *Affrètement*.
- NOM. La supposition de nom dans un effet en forme de lettre de change lui ôte le caractère de lettre de change. I. 246. — Pourquoi. I. 349, 350. — V. *Chargeur, capitaine, navire*. — Le nom et l'adresse de celui à qui l'expédition est faite doivent être exprimés dans le connaissement. II. 146. — Le nom du navire doit être énoncé dans le contrat d'assurance. II. 284. V. *Contrat d'assurance*.
- NOMBRE *des tribunaux de commerce*. V. *Placement*.
- NOTAIRES. Ils ont caractère pour faire les protêts. I. 530. — V. *Contrat d'assurance*. — Peuvent-ils assurer? II. 299 et 300.
- NOTIFICATION. Les noms des témoins appelés sont notifiés au défendeur à l'enquête. IV. 334. — La profession des témoins doit être également notifiée. IV. 334. — Notification aux témoins du jugement qui les appelle. IV. 334.
- NOTIFICATION *de l'acceptation par intervention*. Elle est nécessaire. I. 422. — Raisons qui l'ont fait exiger. I. 422. — Suite de l'omission de cette formalité. I. 422. V. *Protestation*.
- NOTORIÉTÉ *publique*. V. *Poursuite*.

**NOURRITURE.** En quel cas les nourritures, pansemens et loyers des gens de l'équipage sont avaries communes. II. 519, 524.  
V. *Prescription.*

**NOVATION.** Il y a novation lorsque la somme portée dans la lettre de change a été stipulée par acte séparé. I. 585 et suiv. — Effets de la novation, lorsqu'à une lettre de change a été substituée une obligation civile. I. 567.

**NULLITÉ** de la vente du navire faite par le capitaine hors le cas d'innavigabilité. II. 82. V. *Contrat à la grosse.* — Du contrat d'assurance, lorsqu'il porte sur des choses qui ne peuvent être assurées. II. 363. — De l'assurance en cas de réticence, de fausse déclaration, de différence entre le connaissement et la police. II. 369. — Cette nullité est-elle indépendante des événemens? II. 369. — Motifs de cette disposition. II. 369, 370. — Du contrat d'assurance lorsque par fraude de l'assuré, la somme stipulée excède la valeur des effets. II. 398. V. *Assurance.* — Nullité des dernières polices lorsqu'il en existe plusieurs sur les mêmes effets. II. 408 et suiv. — En quels cas l'assurance faite depuis la perte ou l'heureuse arrivée est nulle. II. 418. V. *Assurance.*

**NULLITÉ** de la lettre de change. V. *Acceptation, domicile, nom, qualité, rescision, supposition.*

**NULLITÉS.** V. *Concordat.*

**NULLITÉS** de ce qui est fait en fraude des créanciers. Diverses manières dont ce qui a été fait en fraude des créanciers peut être annulé. III. 8, 6 et suiv. — De la nullité de plein droit et de la nullité subordonnée à la preuve de la fraude. III. 85. V. *Présomption.* — Quelle était, sur cette matière, la législation antérieure au Code. III. 87 et suiv. — Quel système avait été proposé à ce sujet par la commission et par la section de l'intérieur du conseil d'état. III. 90 et suiv. — Système proposé dans la discussion au conseil. III. 92 et suiv. — Système adopté par le Code. III. 89 et suiv. — Sur quelle présomption repose la nullité de plein droit. III. 99. — La nullité de plein droit peut-elle être écartée par l'exception de bonne foi. III. 100 et suiv. — Sous quelles conditions existe la nullité subordonnée à la preuve de la fraude. III. 100 et suiv. — L'absence de ces conditions la fait-elle évanouir? III. 100 et suiv. — Par qui et contre qui les nullités peuvent-elles être invoquées? III. 108 et suiv. — L'action en nullité est-elle renfermée dans un terme? III. 114 et suiv. — La justice criminelle connaît de l'action en nullité qui se lie à une accusation de banqueroute frauduleuse. IV. 116. — Par quel tribunal la nullité doit être prononcée. IV. 116. —

Lorsque l'action en nullité est poursuivie civilement, devant quel tribunal le créancier doit la poursuivre. IV. 116. — Effets de la nullité de plein droit et de la nullité subordonnée à la preuve de la fraude. III. 117 et suiv. — Comment ces effets doivent être considérés. III. 117 et suiv. — Effets des nullités relativement aux choses qui sont l'objet de l'acte annulé. III. 117 et suiv. — Leurs effets relativement aux personnes qu'elles atteignent. III. 122 et suiv. — Pourquoi la nullité est restreinte à la disposition, à titre gratuit, des propriétés immobilières. III. 126 et suiv. — La donation ou le testament fait avant les dix jours, tombe sous la nullité de plein droit. III. 128. — Les aliénations à titre onéreux ne sont soumises qu'à la nullité subordonnée à la preuve de la fraude. III. 131. — La nullité ne peut être réclamée que par les créanciers. III. 131. — Pourquoi la nullité est bornée aux actes et engagements de commerce. III. 133. — Quel est l'effet de la semi-nullité qui n'atteint que le failli. III. 139 et suiv. — Nature et effets des nullités parfaites. III. 140. — Les dettes civiles ne sont pas atteintes par la nullité de plein droit. III. 142. — Tous actes ou paiemens faits en fraude des créanciers sont nuls. III. 147. — La nullité agit-elle sur les actes et les paiemens régis par le droit civil? III. 147. — Les créanciers sont-ils admis à faire valoir la nullité subordonnée à la preuve de la fraude, quand le failli et ses complices auront été absous au criminel de l'accusation en banqueroute frauduleuse intentée contre eux à raison de l'acte? III. 150.

*NULLITÉ des enquêtes, contre-enquêtes et dépositions.* Effets des nullités qui peuvent infecter les enquêtes et les contre-enquêtes. IV. 320. — Quelles causes produisent ces nullités. IV. 320. — Par qui ces nullités peuvent être invoquées. IV. 320 et suiv. — Par qui elles sont jugées. IV. 321. — Quelles en sont les suites. IV. 321 et suiv. — La nullité d'une ou de plusieurs dépositions emporte-t-elle la nullité de l'enquête? IV. 321 et suiv. Différence entre les nullités absolues et les nullités relatives. IV. 321 et suiv. — Les nullités de forme, qui vicient une enquête, empêchent-elles de la recommencer? IV. 322. — La nullité, également de forme, d'une déposition écarte-t-elle sans retour le témoin? IV. 322. — Effets de la nullité de l'enquête. IV. 328. — Les dépositions frappées de nullité sont-elles effacées entièrement et de manière qu'en aucun cas on n'y puisse avoir recours? IV. 329. — Effets de la nullité relativement à la responsabilité de ceux par la faute desquels elle existe. IV. 329.

- OBLIGATIONS entre commerçans.** Ces obligations tombent sous la juridiction réelle des tribunaux de commerce, mais seulement lorsqu'elles ont une cause commerciale. IV. 117.
- OBLIGATIONS entre commerçans.** La disposition comprend les obligations qui résultent des comptes courans, des factures acceptées, des arrêtés de compte. IV. 117.
- OFFICIERS de police judiciaire.** V. *Ministère public.*
- OFFICIERS (du vaisseau).** Les dispositions relatives aux loyers et rachat des matelots leur sont applicables. II. 130.
- OMISSION.** V. *actes, contrat d'assurance.*
- OPÉRATIONS de change, banque et courtage.** Ces opérations sont des actes de commerce. IV. 116.
- OPPOSITION.** V. *Jugemens.* — Le procureur du roi peut-il s'opposer au concordat? V. *Concordat.*
- OPPOSITIONS.** Quels jugemens par défaut sont susceptibles d'opposition. IV. 361. — Dans quel temps l'opposition peut être formée. IV. 362. — Opposition faite par acte signifié. IV. 363 et suiv. — Opposition formée par déclaration sur le procès-verbal d'exécution. IV. 364. — Effets de l'opposition. IV. 364. — Forme de l'opposition signifiée. IV. 364. — Quel sera le sort de l'opposition où l'on se sera écarté de cette forme. IV. 364. — Quelles oppositions au paiement d'une lettre de change sont admises. I. 476.
- OPPOSITIONS à la délivrance du prix d'un bâtiment de mer saisi.** Dans quel cas les demandes en distraction sont converties en oppositions. II. 40. — Terme accordé pour former opposition sous peine de déchéance. II. 40 à 42. — Délai dans lequel l'opposant est tenu de fournir ses moyens. II. 40. — délai dans lequel le défendeur doit contredire. II. 40. — Comment la cause est jugée. II. 40. — Production des titres des opposans. II. 42. — Peine de la production tardive. II. 42.
- OPPOSITIONS au concordat.** Quelles sont celles dont les tribunaux de commerce connaissent. IV. 161. — Pourquoi n'est-il pas statué sommairement sur les oppositions au concordat? IV. 162. — Lorsque l'opposition est fondée sur des causes mixtes, l'opposant est-il obligé de plaider tout à la fois devant le tribunal civil et devant le tribunal de commerce? IV. 162. V. *Concordat.* — Toute opposition au concordat doit contenir les moyens de l'opposant sous peine de nullité. IV. 143.
- ORDONNANCE du juge.** Elle est nécessaire pour obtenir sur une

seconde, troisième, etc., le paiement d'une lettre de change acceptée qui a été perdue. I. 478. — Motif de cette disposition. I. 478, 479. — L'ordonnance du juge est également nécessaire pour obtenir le paiement d'une lettre de change perdue lorsqu'il n'en existe pas de duplicata. I. 482, 483. — Comment l'ordonnance est délivrée. I. 479. — Peut-elle être refusée? I. 479. — Quel juge est compétent pour la délivrer? I. 480. — Pour fixer le jour de la réception des enchères d'un navire saisi? II. 34, 35.

ORDRE. A l'ordre de quelles personnes les lettres de change peuvent être tirées. I. 332, 342. — Leur caractère quand elles sont à l'ordre du tireur. I. 342, 343. — Différentes espèces d'ordre que constitue l'endossement. V. *Endosseur*.

ORDRE. V. *Créanciers hypothécaires, contrat à la grosse*.

ORDRE (entre les privilèges). V. *Privilège*.

OUVERTURE de la faillite. Différence entre le fait de l'existence et celui de l'époque de la faillite, et motifs de cette distinction. III. 37 et suiv. — L'une et l'autre est déclarée par le tribunal de commerce. III. 37, 38. — Pourquoi il est nécessaire de fixer l'époque de la faillite. III. 38. — Pourquoi le débiteur ne peut être constitué en état de faillite que par un jugement. III. 38 et suiv. — Comment est fixée l'ouverture de la faillite. III. 50 et suiv.

OUVRAGES d'art. Les ouvrages purement d'art ne sont pas des entreprises de commerce. IV. 110, 111.

## P.

PAIEMENS anticipés. Nullité de plein droit de ceux de dettes non échues lorsqu'ils ont été faits dans les dix jours qui précèdent la faillite. III. 141 et suiv. — La nullité a son effet dans quelque valeur que le paiement soit fait. III. 141 et suiv. Pourquoi elle ne porte pas sur le paiement des dettes échues. III. 142 et suiv. — Motif de ne pas admettre d'exception à l'égard d'aucune dette échue. III. 143. — Quelles dettes sont ou ne sont pas échues. III. 145. — Si l'escompte par le débiteur constitue un paiement anticipé. III. 146. — Quels sont les effets du défaut de paiement aux termes convenus par un concordat, ou par des traités particuliers faits entre le failli et ses créanciers? V. *Inexécution*.

PAIEMENS faits en fraude des créanciers. En cas de faillite, ils sont affectés de la nullité subordonnée à la preuve de la fraude à quelque époque qu'ils aient eu lieu. III. 147, 151.

PAIEMENT. Dans quel terme l'assurance doit être payée. II. 481.

PAIEMENT. Les créanciers d'un failli ne sont payés de leur part dans la répartition de l'actif mobilier que sur la représentation du titre constitutif de la créance. III. 593. — Quels titres ont ce caractère. III. 594. — Pourquoi ce paiement est mentionné sur le titre. III. 595. — Comment les créanciers donnent quittance. III. 594. — Quand la liquidation est terminée, le reliquat du compte des syndics forme la dernière répartition. III. 595.

PAIEMENT (*des gens de l'équipage*). V. *Engagemens*.

PAIEMENT *des sommes assurées*. Il n'est dû qu'après la signification des actes justificatifs du chargement et de la perte. II. 481, 482. V. *Délaissement*.

PAIEMENT *du prix de l'adjudication d'un bâtiment de mer*. V. *Adjudicataire, Demande en distraction*.

PAIEMENT *d'une lettre de change*. Il peut être garanti par un aval. I. 445. — Dans quelles circonstances le payeur d'une lettre de change est responsable de la validité du paiement. I. 436, 437. — Dans quelles circonstances il est présumé être libéré. I. 457 à 470. — Effets de cette présomption. I. 464. — Si elle profite à celui qui a payé un mineur, une femme en puissance de mari, un interdit, une personne pourvue d'un conseil judiciaire. I. 465 à 470. — Pourquoi le porteur d'une lettre de change ne peut être contraint d'en recevoir le paiement avant l'échéance. I. 470. — Comment le paiement d'une lettre de change, fait sur une seconde, troisième, etc., est valable quand aucun des exemplaires n'est revêtu de l'acceptation. I. 471, 472. — S'il existe un exemplaire accepté, le paiement fait sur un autre, sans avoir retiré le premier, ne libère pas envers le porteur, à moins que le porteur ne l'ait lui-même reçu. I. 472 à 477. — Ce paiement libère-t-il envers le tireur? I. 475, 476. — Pour quelles causes le paiement d'une lettre de change peut être arrêté par une opposition. I. 476, 477. — Paiement sur un duplicata d'une lettre de change non acceptée, qui a été perdue. I. 478. — Paiement, dans le même cas, d'une lettre de change acceptée. I. 478. — Paiement d'une lettre de change perdue, de laquelle il n'existe pas de duplicata. I. 482 et suiv. V. *Caution, Ordonnance*. — En cas de refus de paiement, comment le propriétaire d'une lettre de change perdue conserve ses droits. I. 484, 485. — Le paiement partiel d'une lettre de change n'éteint plus le recours contre le tireur et les endosseurs, mais tourne d'autant à leur décharge. I.

493. — Il ne peut être accordé de délai pour le paiement des lettres de change. I. 493. — Différence entre le délai accordé par le juge et les délais de grace. I. 493, 494. — Dans quel délai le paiement d'une lettre de change à vue doit être exigé. I. 499 à 503. — Quand le paiement des lettres de change autres que celles à vue doit être requis. I. 502, 503. V. *Echéance*, *Garantie*, *Monnaie*, *Protêt*, *Terme*.

**PAIEMENT par intervention.** Quand il peut être fait. I. 495. — Pour qui il peut l'être. I. 495. — Par qui. I. 495. — S'il peut être fait sans ordre. I. 495. — Comment il est constaté, I. 495. — Pourquoi celui qui le fait est subrogé *ipso facto* aux droits du porteur. I. 496, 497. — Quels sont ses droits. I. 497. — Quelles personnes le paiement par intervention libère, suivant qu'il est fait pour l'une ou l'autre des parties. I. 496. — Quel intervenant est préféré dans le concours entre plusieurs. I. 498. — Le payeur par intervention subit la prescription quinquennale. I. 560.

**PANSEMENS, V. NOURRITURE.**

**PAPIERS du failli.** Comment ils servent pour la rédaction du bilan, V. *Bilan*.

**PARAPHE et VISA.** Par qui les livres de commerce sont cotés, paraphés et visés. I. 54. — Pourquoi cette fonction est confiée concurremment aux juges et aux maires. I. 54 57. — Elle est remplie sans frais. I. 54. V. *Copie de lettres*, *inventaire*, *journal*, *livres*.

**PARTAGE, V. Associés, société.**

**PARTAGE de voix entre les arbitres, V. Arbitrage forcé.**

**PARENTÉ** La parenté en ligne directe rend incapable de déposer. IV. 333. — Cette incapacité s'étend-elle aux parens de l'une et de l'autre partie? IV. 335.

**PARTICULIERS non commerçans.** Ils ne peuvent pas tomber en faillite, V. *Faillite*.

**PASSIF, V. Bilan.**

**PAYEURS, V. Billets.**

**PEINE, V. Copitaine.** — Quelle peine est infligée au banqueroutier simple. III. 724. V. *Banqueroute frauduleuse*.

**PEINES, V. Prohibition.**

**PENSIONNATS.** Les entreprises de pensionnats pour l'éducation ne sont pas de la compétence des tribunaux de commerce. IV. 110, 111.

**PÉREMPTION d'instance.** Celles qui ont été acquises contre le débiteur, à quelque époque que ce soit, sont, en cas de faillite, susceptibles de la nullité subordonnée à la preuve de la fraude. III. 152. V. *Fraude*.

**PERTE.** Par qui sont supportées dans le contrat à la grosse les pertes, diminutions et déchets provenant du vice propre de la chose ou de la fraude de l'emprunteur. II. 261. — Quelles pertes peuvent être attribuées au vice propre de la chose. II. 261, 262. — Diverses manières dont la perte peut arriver par la faute de l'emprunteur à la grosse. II. 262, 263. — Suite de ces sortes de pertes. II. 263. — Les parties peuvent-elles déroger aux dispositions qui règlent ces suites? II. 263 et suiv. — Réduction du paiement des sommes empruntées lorsqu'il y a perte partielle. II. 266. — Effets de cette réduction. II. 267, 268. — A-t-elle lieu quel que soit le cas fortuit qui ait opéré la perte? II. 266. — S'étend-elle au profit maritime? II. 267. — Le prêteur vient-il à contribution avec l'emprunteur sur les effets sauvés? II. 267 et suiv. — Sous quelles conditions le capitaine peut demander la perte des effets qu'il a fait assurer pour son compte. II. 358. — Conditions que doit remplir l'assuré pour réclamer la perte, lorsqu'il fait partie de l'équipage, ou se trouve comme passager sur le navire. II. 360, 361. — En quel cas elle n'est pas supportée par l'assureur. II. 386. — Dans quelle proportion l'assureur en est chargé, lorsque la somme assurée excède la valeur des effets sans qu'il y ait fraude. II. 398, 402, 403. — *Quid*, lorsqu'il existe plusieurs assureurs. II. 398, 402, 403. — S'il y a fraude, l'assureur en est déchargé. II. 398. — Comment elle est payée lorsqu'il existe plusieurs assureurs. II. 412. — De quelle manière l'assureur est tenu, lorsque le chargement a été fait sur des vaisseaux désignés, mais dans une proportion différente de celle qui est déterminée par le contrat. II. 412. — La perte est une condition nécessaire du délaissement. II. 437. — Comment ce principe doit être entendu. II. 437 et suiv. — Distinction entre la perte légale et la perte effective, et effets de cette distinction. II. 439 et suiv. — Quelle perte peut être demandée, V. *Délaissement*. — La perte presque totale autorise le délaissement. II. 436. — Quelle perte est réputée presque totale. II. 436, 446, 447.

**PERTE des effets affectés à la grosse.** Elle tombe ou elle ne tombe pas sur le prêteur. II. 257, 260 à 262.

**PIÈCES.** Celles que le capitaine doit avoir à bord. II. 64.

**PILOTAGE.** L'assureur n'est pas tenu du droit de pilotage. II. 386. V. *Avaries*.

**PLACEMENT des tribunaux de commerce.** Mode de déterminer le nombre et le placement des tribunaux de commerce. IV. 6 et suiv. — Question de savoir si le nombre des tribunaux de commerce serait diminué, maintenu ou augmenté. IV. 6 et suiv. — Règlement à ce sujet. IV. 10.

**PLAIDOIRIE.** Droit qu'ont les parties de plaider elles-mêmes leur cause. IV. 210, 211. — Elles peuvent confier à des avocats leur défense devant les tribunaux de commerce. IV. 216. — Quelles personnes elles ne peuvent pas charger de leur défense. IV. 216.

**POLICE d'assurance.** V. *Contrat.*

**POLICE de la mer.** N'est point la matière du Code de commerce. II. 1.

**POLICE de chargement.** On appelle ainsi le connoissement. II. 146, 147.

**PORTEUR** Ce que c'est. I. 331. — Quel contrat se forme entre lui, le tireur, les endosseurs et l'accepteur. I. 331, 332. — Dol par lequel il surprend l'acceptation. V. *Acceptation.* — Peut-il faire valoir la nullité du transport lorsque l'endossement est irrégulier? I. 440. — Porteur de l'exemplaire revêtu de l'acceptation. V. *Paiement.* — La faillite du porteur d'une lettre de change est une cause d'opposition au paiement. I. 476, 477. — Le porteur d'une lettre de change perdue qui en touche le montant en donnant caution, demeure-t-il garant envers le payeur de la validité du paiement? I. 478. — Motifs qu'il peut avoir pour se procurer un nouvel exemplaire de la lettre de change qu'il a perdue. I. 486. — Il doit s'adresser à son endosseur immédiat. I. 486, 487. — Pourquoi. I. 486, 487. — Cas où il supporte les frais et où il ne les supporte pas. I. 487, 488. — Cas où il peut les répéter contre un tiers. I. 487, 488. — Quels sont ces frais. I. 488. — Le porteur qui reçoit un paiement partiel ne conserve son recours contre le tireur et les endosseurs qu'en faisant protester la lettre pour le surplus. I. 493. — Dans quels délais le porteur d'une lettre de change à vue doit en exiger le paiement. I. 499, 502. — Dans quels délais le porteur d'une lettre de change à un, ou plusieurs jours ou mois ou usances de vue, doit en exiger l'acceptation. I. 499 à 502. — Peine du porteur qui laisse passer les délais. I. 499 à 502. — Dans quels délais le porteur d'une lettre de change doit en exiger le paiement. I. 502, 503. — Le porteur d'une lettre de change est obligé de faire protester la lettre s'il y a refus de paiement. V. *protêt et recours.* — Il peut la faire protester avant l'échéance, et

exercer son recours dans le cas de la faillite du débiteur. I. 507 à 509. — Contre qui et comment il peut exercer son recours, I. 510. — En cas de force majeure est-il relevé de la déchéance qu'il a encourue faute de protêt en temps utile? et discussion à ce sujet. I. 510 à 519. — Poursuites qu'il doit exercer après le protêt. V. *Déchéance, poursuites, recours*. V. *Caution, déchéance, endosseur, poursuites, recours, refus*.

**PORTEUR du contrat à la grosse.** Il faut annuler le contrat lorsque, par la fraude de l'emprunteur, il a prêté une somme qui excède la valeur des objets affectés. II. 243 et suiv. V. *Contrat à la grosse*.

**POUR COMPTE.** Ce que c'est. II. 301.

**POURSUITES.** Elles interrompent la prescription quinquennale, qui éteint les actions des tiers contre les sociétés finies ou dissoutes. I. 161. — Le protêt doit être suivi de poursuites. I. 519 à 521. — Délai dans lequel les poursuites doivent être faites. I. 519 à 524. — Le refus d'homologation rend les poursuites forcées. III. 523, 524. — Les traités qui interviennent entre les créanciers et le failli, n'empêchent ni le ministère public ni les parties intéressées de poursuivre le failli pour fait de banqueroute. III. 505 et suiv. — La femme du failli qui détourne, divertit ou recèle des effets est nécessairement poursuivie comme complice de banqueroute frauduleuse. III. 587. — Celle qui prête son nom ou son intervention à des actes faits en fraude des créanciers peut être poursuivie comme complice de banqueroute frauduleuse. III. 588. — Sur la demande de qui les cas de banqueroute simple sont poursuivis. III. 722. — Par quel tribunal ils sont jugés. III. 722. — A la charge de qui sont les frais de poursuite. III. 723. — Comment les poursuites pour fait de banqueroute simple peuvent être converties en poursuites pour banqueroute frauduleuse. III. 723. — Dans quel cas il y a lieu à poursuites pour banqueroute frauduleuse. III. 725. V. *Banqueroute frauduleuse*. — La banqueroute frauduleuse donne lieu à des poursuites criminelles. III. 733. — Pourquoi elle est poursuivie d'office. III. 733. — La poursuite se fait sur la notoriété publique. III. 735. — Elle a également lieu sur la dénonciation des syndics et de tout créancier. III. 736. — Rejet de la proposition de n'accorder ce droit qu'aux créanciers dont la créance s'élèverait à une certaine somme. III. 736. — Il n'appartient pas aux tiers non intéressés ni aux créanciers non vérifiés. III. 737.

**POURSUITES CRIMINELLES.** Il en peut être dirigé contre le ca-

pitaine qui, mal à propos, emprunte, vend ou engage des marchandises. II. 81, 82.— Il en est exercé contre le capitaine qui décharge des marchandises avant d'avoir fait son rapport. II. 95.

**POURSUITES en banqueroute.** Il ne peut être fait de poursuites en banqueroute, lorsqu'il n'y a pas de faillite, mais simple suspension de paiement. III. 701.— Dans quel cas les poursuites sont forcées. III. 697.— Dans quel cas elles ne sont que facultatives. III. 707.— Rejet de la proposition d'autoriser les poursuites toutes les fois que l'actif du failli ne présente pas aux créanciers au moins 50 pour cent de leur créance. III. 708, 709.

**POURVOI en cassation, V. Arbitrage forcé.**

**PRENEUR, V. Présentation.**

**PRENEUR à la grosse.** Cette dénomination est synonyme d'emprunteur. II. 221.

**PRESCRIPTION.** La prescription quinquennale peut être opposée par les associés aux tiers créanciers de la société. I. 161.— L'associé liquidateur ne peut opposer que la prescription de trente ans. I. 161.— Motifs de ces dispositions. I. 162 à 168.— De quelle époque court la prescription quinquennale? I. 168.— Cette prescription cesse dans les sociétés limitées, quand l'acte n'a pas été affiché. I. 161.— Dans les sociétés illimitées, quand l'acte de dissolution ne l'a pas été. I. 161.— Dans tous les cas, lorsque la société est en faillite. I. 161.— Et lorsqu'il y a des poursuites. I. 161.— Elle ne court pas contre les mineurs. I. 161.— Les actions des associés entre eux ne s'éteignent que par la prescription trentenaire. I. 161.— Quelle prescription éteint les actions contre les voituriers. I. 312 à 314.— De quelle époque cette prescription commence à courir. I. 312 à 314.— Prescription accordée aux cautions qui se sont obligées dans le cas de paiement ou de délivrance d'un second exemplaire d'une lettre de change perdue. I. 489. V. *Paiement*.— Elle n'appartient pas au donneur d'aval. I. 489.— Pourquoi cette prescription est triennale, tandis que le principal obligé ne prescrit que par cinq ans. I. 489 à 492.— Le capitaine ne peut acquérir par prescription la propriété du navire. II. 593.— Comment l'action en délaissement est prescrite. II. 593.— Comment sont prescrites les actions dérivant d'un contrat d'assurance ou d'un contrat à la grosse. II. 594.— Pourquoi dans ce cas le temps de la prescription n'a pas été varié suivant les distances. II. 594, 595, 597.— Motifs qui ont fait fixer le terme

à cinq ans. II. 594. — Par quel laps de temps sont prescrites les actions pour fret, gages et loyers, nourriture fournie aux matelots, nourriture et salaire d'ouvriers pour le navire, délivrance de marchandises. II. 599, 600. — A l'égard de quelles prescriptions le serment peut être déféré à celui qui les oppose. II. 600 et suiv. — Causes qui font cesser les prescriptions particulières. II. 603 et suiv.

PRESCRIPTION des actions entre marchands. I. 561, 562.

PRESCRIPTION des particuliers contre des marchands. I. 562.

PRESCRIPTION en matière de délaissement. V. *Délaissement*. — De quelle époque elle court contre l'action en délaissement dans le cas d'arrêt par ordre de puissance. II. 491 et suiv.

PRESCRIPTION en matière de lettres de change et billets à ordre. I. 560 et suiv. V. *Obligations*. — A quelles personnes elle profite. I. 560, 561. — Elle court contre les mineurs et les incapables. I. 561. — Elle opère la libération, et n'établit pas une simple présomption de paiement. I. 563. — Temps par lequel la prescription s'accomplit. I. 560, 564. — De quelle époque court la prescription. I. 560, 564. — De quel jour elle court quand il n'y a eu ni protêt, ni poursuites. I. 564. — Causes qui la font cesser. I. 560, 565, 566. — A quelle prescription l'effet est soumis quand il y a aveu de la dette dans un temps voisin de l'époque où la prescription quinquennale allait s'accomplir. I. 565 à 567. — Faculté donnée au créancier de déférer le serment à celui qui lui oppose la prescription. I. 560, 567 à 569.

PRESCRIPTION. Celles que le débiteur a laissé accomplir contre lui, sont, en cas de faillite, passibles de la nullité subordonnée à la preuve de la fraude. III. 107, 152. V. *Fraude*.

PRÉSENTATION d'une lettre de change à l'acceptation. Doit-elle être faite par le preneur dans un délai déterminé? I. 414, 415. — En cas de retard, le preneur qui agit pour le compte d'un tiers est-il responsable du dommage que le défaut de présentation cause à un tiers? I. 415. — Dans ce même cas, le premier preneur l'est-il envers les porteurs? — I. 415 à 417.

PRÉSIDENTS des tribunaux de commerce. V. *Composition*.

PRÉSUMPTION. La présomption, d'après laquelle le code annule les actes faits dans les dix jours qui précèdent la faillite, est une présomption légale. III. 100. — La présomption légale résultant des actes faits en fraude des créanciers constitue la nullité de plein droit. III. 86. — Dans quelle mesure cette présomption opère cet effet. III. 87. — Ce que c'est que la

présomption *juris*. III. 87. — Cette présomption avait été proposée. III. 90. — Elle n'a pas été admise. III. 89. — Quelles présomptions sont admises pour justifier qu'au moment de l'assurance l'assuré savait la perte, ou l'assureur l'heureuse arrivée. V. *Assurance*. — Celle qui résulte du défaut de nouvelles. V. *Délaissement*.

PRÉSUMPTION de *banqueroute*, V. *Concordat*.

PRÊT à *intérêt*, V. *Intérêt*.

PRÊT à *la grosse*. Ce contrat est le même que le contrat à la grosse. II. 221. V. *Contrat à la grosse*. — Sur quels objets il peut être fait. V. *Contrat à la grosse*. — Dans quel ordre sont remboursés les divers prêts faits successivement. II. 256 et suiv. — Y a-t-il un prêt nouveau lorsque les sommes antérieurement prêtées sont laissées par continuation? II. 256 et suiv. — Comment le capital prêté à la grosse peut produire des intérêts depuis la cessation des risques. II. 270 et suiv.

PRÊTEUR, V. *Perte*.

PRÊTEUR à *la grosse*. Ce que c'est. II. 221. — Son nom doit être exprimé dans le contrat. II. 232. — Il est difficile qu'il soit omis. II. 232. — Comment l'omission pourrait être réparée entre les parties. II. 232, 233. — Comment le prêteur le serait vis-à-vis des tiers. II. 233. — Le prêteur est tenu de faire enregistrer le contrat. II. 237. — Raisons qui ont fait exiger cette formalité. II. 237, 238. — Où l'enregistrement doit être fait, soit en France, soit à l'étranger. II. 237, 238. — Dans quel délai. II. 237. — Motif qui a fait établir un délai fatal. II. 237, 238. — Comment ce délai doit être réglé. II. 238, 239. — Peine du défaut d'enregistrement. II. 237, 239. — Quelle en est l'étendue. II. 239. — Il peut faire annuler le contrat lorsque, par la fraude de l'emprunteur, il a prêté une somme qui excède la valeur des objets affectés. II. 243 et suiv. V. *Contrat à la grosse*, *Propriétaire de navire*, *Perte*. — A quelles avaries les prêteurs à la grosse contribuent. II. 276 et suiv. — Est-il permis de déroger aux règles que la loi donne à cet égard? II. 276. — Comment ils concourent avec les assureurs sur les effets sauvés. II. 279, 281, 282. — Pourquoi l'on s'est écarté, sur ce sujet, du système de l'ordonnance. II. 276 et suiv. — Ils peuvent faire assurer le capital qu'ils ont prêté. II. 333, 337, 338. — Ils conservent leurs droits sur le fret, nonobstant le délaissement du navire. II. 559.

**PREUVE.** La preuve par témoins n'est admise en aucun cas, contre et outre le contenu aux actes de société. I. 99. — Elle peut être admise pour prouver que le commanditaire s'est rendu associé solidaire, en s'immisçant dans la gestion. I. 99. — La preuve par lettres et par témoins est admise au profit des tiers, pour les sociétés en nom collectif et en commandite dont il n'a pas été fait d'acte. I. 100 à 103, 106. — Elle n'est pas admise pour établir l'existence de la société au profit des associés. I. 100 à 103, 106. — La preuve par les livres, par la correspondance et par témoins peut être admise à l'égard des sociétés en participation. I. 116. — La preuve testimoniale ne peut être admise que lorsqu'il existe un commencement de preuve par écrit. I. 118, 119. — Ces preuves n'établissent-elles l'existence de la société qu'à l'égard des associés ou aussi qu'à l'égard des tiers? I. 117, 118. — La preuve testimoniale peut-elle être admise pour constater les achats et les ventes? I. 316.

**PREUVE contraire.** Dans quel cas elle a lieu. IV. 320. — Son objet. IV. 320. V. *Nullités*.

**PREUVE testimoniale.** Les tribunaux de commerce peuvent-ils l'admettre indéfiniment? II. 227, 228. — Est-elle admise en matière de contrat à la grosse? II. 227. — Cette preuve ne peut être admise qu'à défaut de toute autre. IV. 303 et suiv. — Limites de cette règle. IV. 305. — La preuve testimoniale n'est pas recevable de plein droit. IV. 300. — La preuve par témoins n'est accordée que pour des faits pertinens. IV. 305. — Elle ne peut être ordonnée que dans les circonstances que la loi autorise. IV. 305 et suiv. — Elle peut l'être sur la demande de l'une des parties. IV. 300. — Les tribunaux de commerce sont-ils liés par cette dernière règle, ou peuvent-ils admettre indéfiniment la preuve par témoins. IV. 300, 301. — Pouvoir qu'a le juge d'ordonner d'office la preuve par témoins, et bornes de ce pouvoir. IV. 301, 302. — Quelles sont les conditions nécessaires pour que la preuve par témoins puisse être ordonnée. IV. 303 et suiv. — La preuve testimoniale ne peut être reçue pour une demande dont l'intérêt excède la somme de cent cinquante francs. IV. 308 et suivants. Quelle est la force de la preuve testimoniale vis-à-vis du juge. IV. 313.

**PRIME.** Elle doit être énoncée dans le contrat, V. *Contrat d'assurance*. — A quelle époque elle est payée. II. 331. — La survenance de la guerre ou de la paix donne-t-elle lieu à une augmentation ou à une diminution de prime? II. 341. — En quelles circonstances l'augmentation de prime stipulée pour

le cas de guerre a son effet. II. 342, 343. — Ce que c'est que la prime de prime. II. 354, 355. — La prime de la réassurance peut être différente de celle de l'assurance. II. 351. — Comment est réglée l'augmentation de la prime stipulée pour le cas de guerre lorsqu'elle n'a pas été fixée par le contrat. II. 357 et suiv. — A quelle époque elle est acquise à l'assureur. II. 380. — Cas où elle est due à l'assureur, quoiqu'il soit déchargé de la perte et diminution. II. 387 et suiv. Comment elle est réglée lorsque, l'assurance étant pour l'aller et le retour, il ne se fait pas au retour de chargement. II. 390 et suiv. — Elle est due dans le cas où le contrat d'assurance ou de réassurance est annulé pour différence entre la valeur des effets et la somme assurée, lorsqu'il y a fraude II. 400, 401. — Dans quelle proportion elle est due lorsque la différence vient d'erreur. II. 398, 403 et suiv. — Elle est acquise lorsque le voyage est prolongé ou raccourci. II. 417. — Motifs de cette disposition. II. 417. — Celle qui est due lorsque l'assurance a été faite depuis la perte ou l'heureuse arrivée. V. *Assurance*.

**PRIME d'assurance.** Ce que c'est. II. 285.

**PRIME liée.** Ce que c'est. II. 391.

**PRISE.** Les assureurs en répondent. II. 375. — Répondent-ils des prises illégalement faites. II. 378. — La restitution de la prise fait-elle cesser leur responsabilité? II. 378. — Les assureurs sont-ils déchargés lorsque la prise a eu lieu par la faute du capitaine? II. 378, 379. — Elle donne lieu au délaissement. II. 404. — En est-elle une cause absolue, ou n'y donne-t-elle ouverture que lorsqu'elle opère la perte effective? II. 444, 445.

**PRIVILÈGE du capitaine sur le chargement.** II. 212. — Le prêteur à la grosse perd son privilège faute de faire enregistrer le contrat dans le délai prescrit. II. 237, 239. — Vis-a-vis de quels créanciers il le perd. II. 239. — Perd-il aussi ses droits contre l'emprunteur? II. 239. — En quel ordre viennent les divers emprunteurs à la grosse accessoirement faits. II. 256, 257.

**PRIVILÈGE de l'emprunt à la grosse.** V. *Affectation*. — *Emprunt à la grosse*.

**PRIVILÈGES.** Quelles créances sont privilégiées II. 6. V. aussi *Frais, Droits dus à l'état, Gages, Loyers, Emprunt, Prêteur à la grosse, Fournitures, Construction, Réparation, Primes d'assurance, Dommages-intérêts*. — Ordre des privilèges entre eux. II. 7, 8. — Principes d'après lesquels la loi règle

cet ordre. II. 8. — Ordre entre les créances privilégiées de nature différente. II. 9. — Ordre entre les créances privilégiées de la même nature, mais non de la même classe. II. 9. — Ordre entre les créances privilégiées de la même nature, de la même classe, mais d'espèces diverses. II. 9 et suiv. — Ordre entre les créances privilégiées de la même espèce, mais de degrés différens. II. 11 et suiv. — Formes dans lesquelles les créances privilégiées sont contractées. II. 15 et suiv. — Motifs qui ont fait déterminer ces formes. II. 16, 17. — Par quelles formalités les privilèges auxquels un bâtiment de mer se trouve affecté sont purgés en cas de vente forcée. II. 25, 26. V. aussi *Commandement*. — Privilège des gens de l'équipage sur le navire et sur le fret. II. 129. — Quels privilèges sont nuls de plein droit comme acquis en fraude des créanciers. V. *Hypothèques*.

**PRIVILÈGES** *sur les bâtimens de mer*. Comment ils s'éteignent. II. 17, 18. — L'extinction du privilège emporte-t-elle celle de la créance. II. 18.

**PRIX**. V. *Aliénation*.

**PROCURATION**. Quelle procuration n'est que simple endossement. V. *Endossement*.

**PROCÈS-VERBAL** *d'enquête*. Dans quel cas il y a lieu d'en dresser un. IV. 333. — Sa forme et son contenu. IV. 333 et suiv.

**PROCÈS-VERBAUX** *d'élection*. V. *Élection*.

**PROCÈS-VERBAUX** *de la discussion du Code*. — Explications et développemens qui y ont été renvoyés par le conseil d'état. II. 54 et suiv. 152.

**PROCÈS-VERBAUX** *de visite*. Le procès-verbal de visite doit être déposé au greffe du tribunal de commerce. Il en est délivré un extrait au capitaine. II. 61. — Le capitaine doit les avoir à bord. II. 64.

**PROFESSION**. V. *Notification*.

**PROFIT**. Le profit espéré des marchandises ne peut être assuré. II. 363.

**PROFIT** *espéré des marchandises*. V. *Contrat à la grosse*.

**PROFIT** *maritime*. Ce que c'est. II. 222. — Quels sont les effets du défaut d'énonciation dans l'acte de la somme stipulée pour le profit maritime. II. 228, 229. — Comment le profit maritime peut être réglé. II. 229. — Le taux du profit maritime est-il illimité? II. 235. — Les endosseurs d'un contrat à ordre n'en sont pas garans. II. 241, 242. — Motifs de cette restriction. II. 241 et suiv. — La convention contraire la fait cesser.

II. 241, 243.— Quelles choses y sont affectées. II. 252. V. *Affectation*. — Produit-il des intérêts du jour que les risques ont cessé. II. 270, 271, 259 et suiv. — Le profit maritime ne peut être assuré. II. 363 et suiv.

**PROHIBITIONS en matière d'assurance.** V. *Courtiers d'assurances, Nobles, Notaires, Magistrats*.

**PROMESSE.** Les lettres de change tirées par les femmes ou filles majeures, et non marchandes publiques, ne subsistent que comme promesses. V. *Femmes, Filles, Incapacités*. — Les lettres de change où il y a supposition de lieu, de nom, de qualité, de domicile, ne valent que comme promesses. I. 346. — Caractère de ces promesses. I. 346 et suiv.

**PROPRIÉTAIRES.** Les propriétaires, cultivateurs et vigneronns ne sont point justiciables des tribunaux de commerce à raison de la vente du produit de leur sol. IV. 191 et suiv. V. *Contrat d'assurance*.

**PROPRIÉTAIRES de navires.** Sont civilement responsables des faits du capitaine. II. 48. — Étendue de cette responsabilité. II. 48. — Comment elle cesse. II. 48. — Dans quelle mesure les propriétaires de navires équipés en guerre sont responsables des délits et dégradations des gens de guerre et de l'équipage. II. 49. — En quel cas cette responsabilité devient indéfinie. II. 49. — Pourquoi les règles qui s'y rapportent ont été insérées dans le Code de commerce. II. 49 et suiv. V. *Caution*. — Le propriétaire de navires peut congédier le capitaine. II. 50. — Motifs de cette faculté. II. 50 et suiv. — Quand la convention donne ou ne donne-t-elle pas lieu à indemnité? II. 50. — Dans quel cas et comment le capitaine, co-propriétaire peut être congédié. II. 51, 52. — Pourquoi il lui est permis de renoncer à son intérêt et de demander le remboursement de son capital. II. 51, 52. — Comment les propriétaires de navires peuvent régler ce qui concerne l'intérêt commun. II. 52. — Comment la majorité est déterminée. II. 52. — Pourquoi la licitation du navire n'est pas accordée sur la demande d'un seul des propriétaires. II. 52, 53. — Comment ils concourent à la formation de l'équipage. II. 55 et suiv. — Dans quel cas leur autorisation spéciale est ou n'est pas nécessaire au capitaine pour faire travailler, acheter ou emprunter. II. 74 et suiv. — Suites de leur refus de payer leur part dans les frais de l'expédition. V. *Capitaine*. — Comment ils sont engagés par les emprunts du capitaine. II. 75, 76, 78. — Sont-ils responsables du retardement causé par le fait du capitaine. II. 186, 187. V. *Capitaine*. — L'emprunt fait à la grosse dans le lieu de leur demeure et sans leur autorisation, ne les

oblige pas vis-à-vis du prêteur. II. 253. — Exception à cette règle. II. 255. — De quelle manière cette exception est appliquée. II. 255, 256. — Comment l'aveu des propriétaires doit être donné. II. 253 à 255. — Est-il besoin de l'aveu des propriétaires, lorsque le capitaine emprunte hors du lieu de leur demeure? II. 253. — En est-il de même lorsque le propriétaire a, dans le lieu de l'emprunt, un fondé de pouvoirs? II. 253. — Le prêteur est-il obligé de prouver la nécessité de l'emprunt. II. 254.

**PROTESTATION.** Elle remplace le protêt à l'égard du porteur auquel on refuse le paiement d'une lettre de change perdue. I. 484, 485. — Pour quelle lettre de change cet acte n'est pas nécessaire. II. 486. — Dans quel délai et dans quelle forme l'acte de protestation doit être fait et notifié. II. 486, 487. — Quelles protestations sont nécessaires pour prévenir les fins de non recevoir en matière de contrat maritime. II. 605 et suiv. — Omissions qui en opèrent la nullité. II. 606.

**PROTÊT.** Le protêt, faute d'acceptation, doit être notifié. I. 387, 389. — Formes de la notification. V. *Notification.* — Les frais de protêt sont dus au porteur d'une lettre de change non acceptée, lorsque les garans la lui remboursent. I. 389. V. *Remboursement.* — Le protêt doit être fait pour le surplus de la somme, quand la lettre n'a été acceptée que pour partie. I. 411, 414. — Sa date fixe l'échéance des lettres de change à un terme de vue. I. 426 à 427. — Il doit être fait pour le surplus de la lettre de change, quand elle n'a été payée que pour partie. I. 493. — Le paiement par intervention peut être constaté par l'acte de protêt. I. 495. — Le refus de paiement doit être constaté par un protêt. I. 503. — Délai dans lequel le protêt doit être fait. I. 503 à 509. — *Quid*, si le jour du protêt est un jour férié? I. 503. — Le protêt ne peut être suppléé. I. 507. — Aucun événement n'en dispense. I. 507 à 509. — Si l'exception de force majeure est admise en faveur du porteur qui n'a pas fait le protêt en temps utile. I. 510 à 519. — Dans quelle forme le protêt, faute d'acceptation ou de paiement, doit être fait. I. 530. — Dans quel lieu. I. 530. — Peut-il y avoir plusieurs actes de protêt? I. 530 à 531. — Ce que l'acte doit contenir. I. 531 et suiv. — Les omissions opèrent-elles la nullité de cet acte? I. 531. — Par quels actes le protêt peut être suppléé et par quels il ne peut pas l'être. I. 532, 533. — Pourquoi la loi exige qu'il soit tenu registre des actes de protêt. I. 533 à 535. — Peine des officiers qui contreviennent à cette disposition. I. 533. — Comment l'acte doit être inscrit. I.

533 à 536. — Forme du registre. I. 533 à 536. V. *Déchéances, Poursuites, Protestation, Refus de paiement*. — Quel est son effet relativement à la faillite. V. *Actes constatant le refus de payer*. — Le protêt ou le refus de payer ne sont pas des indices qui caractérisent l'existence de la faillite. III. 46 à 52.

**PROVISION.** Par qui elle doit être faite. I. 363. — Celui qui a tiré pour le compte d'autrui demeure-t-il garant de la provision envers l'accepteur? I. 366. Pour quel temps la provision doit être faite. I. 375, 378. — Dans quel cas il y a provision. I. 375. — L'acceptation suppose la provision. I. 380, 381. — Vis-à-vis de qui il la suppose. I. 381 à 384. V. *Acceptation*.

**PUBLICATIONS et criées.** Dans quel cas elles doivent précéder la vente forcée d'un bâtiment de mer saisi. II. 30, 38. — Dans quel lieu elles doivent être faites. II. 31, 38. — En quel nombre. II. 31. — Quelles publications doivent être annoncées dans les papiers publics. II. 31. — Dans quels papiers. II. 32. — Ce qu'elles doivent contenir. II. 33, 34. V. *Remise*. — Après quelle criée les enchères seront reçues. II. 34. — Après quelle criée l'adjudication a lieu. II. 35.

## Q.

**QUALITÉ.** La supposition de qualité ôte à un effet le caractère de lettre-de-change que sa forme semblait lui donner. I. 346. — Pourquoi? I. 348 à 351.

## R.

**RACHAT.** V. *Gens de l'équipage*. — Du navire et des marchandises est avarie commune. II. 519. — Il ne fait pas revivre l'ancienne propriété, mais constitue une propriété nouvelle. II. 506. — L'assureur qui rachète directement devient propriétaire et doit la perte. II. 506, 507. — L'assuré qui rachète en vertu d'un mandat de l'assureur traite pour le compte de ce dernier. II. 507, 508. — L'assuré qui rachète pour son propre compte a-t-il le droit de répéter de l'assuré la somme assurée? II. 507. — Dans quelles circon-

stances l'assuré qui n'a pas de mandat doit ou ne doit pas attendre la décision de l'assureur. II. 508, 509. — Motifs et effets de la disposition qui l'oblige à prendre l'avis de l'assureur. II. 509. — Est-il obligé de racheter, dans le cas où il ne l'est pas d'attendre cet avis? II. 508. — Le rachat accepté par l'assureur lui transfère-t-il la propriété des objets assurés, ou la propriété de l'assuré est-elle rétablie? II. 509. — L'assureur demeure-t-il, en ce cas, responsable de nouveaux risques envers l'assuré? II. 510. — Peut-il déduire le prix du rachat sur la somme assurée, lorsqu'ensuite il y a perte? II. 509. — Effets du refus fait par l'assureur de prendre à son compte le rachat. II. 511, 512. — Dans quel délai l'assuré doit signifier le rachat à l'assureur, et l'assureur donner la réponse. II. 512. — Est-il nécessaire que la notification soit faite par le ministère d'un huissier? II. 513.

**RADOUB** ordonné par le capitaine. V. *Capitaine*.

**RAISON sociale.** La société anonyme n'existe pas sous un nom social. I. 86. — La raison sociale doit être énoncée dans l'extrait de l'acte de société, qui est enregistré et affiché. II. 107. V. *Commanditaire, Société en nom collectif, Solidarité*.

**RAPPORT.** V. *Capitaine*.

**RAPPORT.** Rapport fait par le juge dans un délibéré. IV. 221.

**RAPPORT des experts.** — Un rapport d'expert ne peut être ordonné que par un jugement. IV. 273. — Un rapport peut-il être fait par un expert seulement? IV. 276. — Dans quel temps, dans quels lieux et comment le rapport est rédigé. IV. 290. — Forme du rapport. IV. 290. — Moyens de coercion contre les experts qui refusent ou qui sont en retard de faire le rapport. IV. 291. — Devant quel tribunal ils sont traduits. IV. 291. — Usage que les parties peuvent faire du rapport. IV. 291. — Où doit être déposé le rapport des experts ou des arbitres. IV. 288, 292.

**RATIFICATION.** Comment peut être donnée celle qui intervient de la part du commettant de ce qui a été fait au-delà du mandat. II. 316, 317.

**RÉASSIGNATION.** V. *Témoin*.

**RÉASSURANCE.** Quelles choses peuvent en être l'objet. II. 351. — Pourquoi la réassurance est permise. II. 351. — Le premier assuré a-t-il un recours contre le réassureur primitif. II. 351 et suiv. — Elle ne peut excéder la valeur des effets assurés. V. *Assurance*.

- RÉASSUREUR.** Dans quel cas il est déchargé de la perte. II. 398, 400.
- RECEVEURS de rentes.** Ils ne sont pas justiciables des tribunaux de commerce. IV. 113.
- RECEVEURS de deniers publics.** V. *Billets.*
- RECHANGE.** Il est dû au porteur d'une lettre-de-change remboursée faute d'acceptation. I. 389, 391. — Ce que c'est. II. 535 à 538. — A quel titre il est dû. II. 537, 538. — Comment il s'effectue. II. 536. — Celui qui le rembourse par une retraite conserve-t-il le droit d'actionner ses gérans. II. 537 à 538. — Comment se règle le rechange tant à l'égard du tireur qu'à l'égard des endosseurs. II. 538, 539. V. *Compte de retour. Intérêts.*
- RÉCLAMATIONS.** Quelles réclamations sont nécessaires pour empêcher les fins de non recevoir en matière de contrats maritimes. II. 605. — Omissions qui opèrent la nullité. II. 606.
- RECOURS.** Recours du donneur d'aval contre celui pour qui l'aval a été donné. I. 454, 455. — Son recours contre celui sur qui la lettre est tirée, contre les tireurs et les endosseurs. I. 455. — Le payeur d'une lettre-de-change perdue conserve-t-il son recours contre le porteur, quoique celui-ci ait donné caution? II. 480. — Comment le porteur qui ne reçoit qu'en partie le paiement d'une lettre-de-change conserve son recours pour le surplus. II. 493. — Dans quel cas le porteur est déchu de son recours contre le tireur et les endosseurs. II. 499, 502. — Le recours peut être exercé avant le temps par le porteur d'une lettre-de-change quand le débiteur vient à faillir. II. 507, 510. — Contre qui le porteur exerce son recours. II. 507. — Recours des endosseurs contre les endosseurs précédens. II. 510, 518. — *Quid*, du donneur d'aval. II. 519. — Délai dans lequel le porteur doit exercer son recours entre les endosseurs et le tireur. II. 519, 522. — Recours des endosseurs. V. *Déchéance, Endosseurs.* — Comment il est éteint par la déchéance. V. *Déchéance, Endosseur, Trieur.*
- RECouvreMENT.** Comment s'opère le recouvrement des sommes dues au failli au moment de la faillite. III. 225. — Comment s'opère celui des effets à courte échéance. V. *Agens de la faillite.* — Pourquoi les syndics provisoires ne peuvent faire de recouvrement qu'avec l'autorisation du juge-commissaire. III. 390. — Les dettes actives du débiteur peuvent être recouvrées par les syndics provisoires sans l'autorisation du juge-commissaire. III. 230.

**RÉCUSATION.** Contre quels experts elle peut être proposée. IV. 283. — Délai et forme de la récusation. IV. 283, 284. — Causes de récusation. IV. 284, 285. — Manière de juger la récusation. IV. 285. — Est-il besoin de jugement quand l'expert avoue les causes de la récusation? IV. 285, 286. — Exécution nonobstant l'appel du jugement sur la récusation. IV. 285. — Nomination de nouveaux experts, lorsque la récusation est admise. IV. 286. — Dommages-intérêts qui peuvent être répétés par la partie ou par l'expert quand la récusation est rejetée. IV. 286 et suiv. — Comment la demande en dommages-intérêts est jugée. IV. 287 et 288. — Peine qu'encourt l'expert qui ne remplit pas sa mission. IV. 289. — Dans quelles circonstances l'expert est réputé ne l'avoir pas remplie. IV. 289. — Défenses devant les experts. IV. 289. — Rapport des experts. V. *Rapports*, *Arbitrage forcé*, *Prescription*.

**RÉÉLECTION.** Celle du président et des juges n'est permise qu'après un an d'intervalle. IV. 40. — Motifs de cette disposition. IV. 40 et suiv. — Pourquoi elle n'a pas été appliquée aux suppléans. IV. 43.

**REFUS.** Est-il permis de refuser les fonctions de juge de commerce? IV. 19.

**REFUS d'acceptation.** Comment il est constaté. V. *Protét.* — Formules d'acceptation qui équivalent au refus. I. 387. — Quels sont les droits du porteur contre la personne sur laquelle la lettre-de-change est tirée, lorsqu'elle refuse d'accepter. I. 388. — Dans quel cas celui sur qui la lettre est tirée peut ou ne peut pas refuser l'acceptation. I. 388. — Peine du refus indûment fait. I. 389. — Action qui appartient au porteur à défaut d'acceptation. V. *Caution*, *remboursement*. — Formalités à remplir par le porteur, en cas de refus d'acceptation, pour conserver son recours contre ses garans. I. 385, 388.

**REFUS de paiement.** Circonstance où il est permis à l'accepteur de refuser le paiement au porteur, sans qu'il y ait opposition. I. 477.

**REFUS de paiement d'une lettre-de-change perdue.** Il oblige le porteur de faire un acte de protestation. I. 484. V. *Protestation*. — Quel refus oblige à faire cet acte. I. 485. — Pour quelles lettres-de-change il n'est pas nécessaire. I. 484. V. *Protét.*

**REFUS de payer.** L'acte qui le constate prouve l'existence et non l'époque de la faillite. III. 37, 43 et suiv. — Il n'a cet effet que quand le refus est mal fondé. III. 43. — Cet effet n'appartient qu'au refus de payer des engagements de commerce.

III. 37, 44 et suiv. — Négociant qui se trouve tout à la fois en déconfiture et en faillite. III. 45. — Quels actes constatent le refus de payer. III. 46 et suiv.

REGISTRE. V. *Capitaine, Livres.*

RÈGLEMENT. V. *Négociation.*

RÈGLES. Inconvéniens d'établir des règles trop précises dans le Code de commerce. I. 117.

RÉHABILITATION. L'homologation du concordat emporte-t-elle la déclaration que le failli est excusable ou susceptible d'être réhabilité? III. 499 et suiv. — Lorsqu'il y a contrat d'union, le tribunal, sur le rapport du juge-commissaire, peut prononcer si le failli est excusable et susceptible d'être réhabilité. III. 337. — Le code de commerce admet la réhabilitation, non comme grace, mais comme droit. III. 615, 527. — Ce droit lui est acquis par la déclaration d'excusabilité. III. 615. — Le failli qui a été déclaré excusable et susceptible de réhabilitation ne peut plus être exposé à de nouvelles poursuites de la part de ses anciens créanciers. III. 624. — L'action du créancier, pour ce qui lui reste dû, demeure suspendue jusqu'au moment où le failli qui a été déclaré excusable demandera sa réhabilitation. III. 625. — Toute demande en réhabilitation doit être adressée à la Cour royale dans le ressort de laquelle le failli est domicilié. III. 748. — Rejet de la proposition d'attribuer aux juges de commerce la connaissance des demandes en réhabilitation. III. 749. — Discussion et rejet de la faire accorder par lettres du prince, données sur l'avis du conseil d'état, et admission de renvoyer les demandes en réhabilitation devant les Cours royales. III. 749 et suiv. — Rejet de la proposition de faire prononcer la réhabilitation contradictoirement avec les créanciers, et admission de celle de donner à la Cour royale un pouvoir discrétionnaire pour vérifier les faits. III. 756, 757. — Comment la réhabilitation se prononce. III. 758 et suiv. — Effets de la réhabilitation. III. 760. — Quelles personnes sont ou ne sont pas exclues de la réhabilitation. III. 760 et suiv. — Pourquoi la proposition d'exclure de la réhabilitation tous ceux qui le sont de la cession n'a pas été admise. III. 760. V. *Stellionataires, Agens intermédiaires.* — Nul commerçant failli ne pourra se présenter à la Bourse à moins qu'il n'ait obtenu sa réhabilitation. III. 761.

RELACHE. V. *Capitaine.*

REMBOURSEMENT. Sur le refus d'acceptation d'une lettre-de-change les garans ont la faculté ou de donner caution de son paiement à l'échéance, ou de la rembourser. I. 389, 391. — Rejet de la

- proposition d'obliger celui qu'ils remboursent à leur payer l'intérêt de la somme jusqu'au terme où la lettre devait échoir. I. 391, 392. — Indemnité qui est payée au porteur. I. 389, 391. V. *Rechange, Protêt*. — Dans le prêt à la grosse, l'époque du remboursement n'a rien de commun avec la fixation de la durée du prêt. II. 236. — Elle doit être exprimée dans le contrat. II. 236, 237. — *Quid*, si cette énonciation a été omise. II. 237. — L'omission peut être suppléée par la preuve testimoniale. II. 237.
- REMISE.** Disposition de la loi relativement à la remise volontaire ou forcée faite par les créanciers en matière de faillite, et dont il n'est pas parlé dans le Code de commerce. III. 433 à 441.
- REMISES.** Le juge peut en accorder pour l'adjudication des navires saisis. II. 35. — Motifs qui les ont fait admettre. II. 35 et suiv. — Devoir du juge sous ce rapport. II. 36. — Le juge peut-il d'office prononcer la remise, ou doit-il attendre la requête des parties? II. 36 et suiv. — Lorsqu'il y a remise, le dernier enchérisseur se trouve-t-il lié? II. 37.
- REMPLACEMENT.** Comment les juges et les suppléants recusés ou expulsés sont remplacés lorsque leur absence réduit le tribunal à un nombre insuffisant. IV. 17.
- RENONCIATION.** V. *Agens*.
- RENONCIATION à une société.** V. *Société*.
- RENONCIATION à l'appel et au pourvoi en cassation.** V. *Arbitrage forcé*.
- RÉPARTITION.** Sur quels objets elle doit porter. II. 568. — Par qui est faite la répartition des pertes et dommages causés par le jet. II. 567. — Quelles choses n'y participent point. II. 573 — 575. — D'après quelles bases. II. 568. V. *Estimation*. — Comment elle est rendue exécutoire. II. 567. — Les créanciers porteurs d'engagements solidaires, et dont tous les débiteurs sont en faillite, participent aux distributions dans toutes les masses. III. 545. — Ils y participent pour tout ce qui leur est dû. III. 546. — Comment les divers faillis procèdent ensuite entre eux dans le cas de la réhabilitation, pour se faire raison de ce que l'une des masses a payé à la décharge de l'autre. III. 547 et suiv. — Dans quelle proportion l'actif du mobilier est réparti entre les créanciers. III. 590. — La répartition est faite d'après l'ordonnance du juge commissaire, rendue sur l'état de situation à lui présenté par les syndics. III. 592. — A quelles époques cet état est remis. III. 592. — Le juge commissaire peut devancer le terme. III. 593. — Comment les syndics

définitifs avertissent les créanciers de l'ouverture de la répartition. III. 593. V. *Paiement*.

REPRÉSAILLES. Les assureurs en répondent. III. 375.

REPRÉSENTATION *des livres de commerce*. V. *Livres*.

REPRISES. V. *Femmes des faillis*.

REPROCHES. Esprit de législation actuelle relativement aux personnes qui peuvent être reprochées lorsqu'elles sont appelées comme témoins. IV. 313. — Rejet de la proposition d'étendre la faculté de reprocher aux mendiants, vagabonds, débiteurs et créanciers de fortes sommes, ennemis des parties, etc. IV. 313 et suiv. — De quelle manière les reproches sont proposés, et à quelle époque. IV. 335. — Lorsque le jugement est susceptible, le procès-verbal doit contenir les reproches formés contre les témoins. IV. 340. — Motifs qui ont empêché d'admettre la proposition de faire lire la déposition du témoin reproché. IV. 313.

RÉPUDIATION. La répudiation, par le failli, d'une succession ou d'un legs, peut-elle être attaquée par les créanciers comme faite en fraude de leurs droits? III. 153 à 157.

RESRIPTION. Ce que c'est. I. 553. — Sont-elles billets à ordre? I. 553.

RÉSOLUTIONS *prises pendant le voyage*. Doivent être inscrites sur le registre du capitaine. V. *Capitaine*. II. 60.

RESPONSABILITÉ. V. *Propriétaires de navires, Capitaine*.

RESSORT *des tribunaux de commerce*. Comment il est déterminé. IV. 10.

RETARD. V. *Affrètement*.

RETOUR. V. *Aller*.

RETRAITE. Ce que c'est. I. 536. — Son usage. I. 536.

RETRAITE *du débiteur*. Différence entre l'absence et la retraite du débiteur relativement à la faillite. III. 39. — La retraite du débiteur et la clôture de ses magasins ne peuvent constater que l'époque de la faillite. III. 37. — Pourquoi elles ne suffisent pas pour en constater l'existence. III. 39 et suiv. — Dans quelles circonstances elle devient preuve. III. 40.

REVENDEICATION. Admission du principe de la revendication. III. 667. — Exclusion de la revendication en ce qui concerne le commerce. III. 668. — Cas où la revendication sur les marchandises peut être accordée. III. 668. — Nouvelle discussion sur la question de savoir si la revendication doit être indéfiniment admise et même dans les magasins du failli, toutes

les fois que l'identité de l'objet revendiqué serait certaine, et que la vente aurait été faite au comptant. III. 668 à 687. — Décision. III. 687. — Quand la revendication peut avoir lieu. III. 688. — Indemnité due par le revendiquant à l'actif du failli, en cas de revendication. III. 688. — Sur quelles marchandises la revendication peut être exercée. III. 688. — Pendant quel temps elles peuvent être revendiquées. III. 689. — Cas où le prix des marchandises pourra être revendiqué. III. 689. — Cas où les syndics des créanciers auront la faculté de retenir ses marchandises revendiquées. III. 689. — A quelles conditions. III. 690. — Cas où la revendication des remises en effets de commerce, ou en tous autres effets trouvés dans le porte-feuille du failli, peuvent être faites par le propriétaire à qui ces effets appartiennent. III. 690. — De quelles manières ses demandes en revendication peuvent être admises par les syndics. III. 690.

**REVENTES.** Comment les reventes peuvent caractériser la banqueroute. V. *Banqueroute simple.*

**RÉVOCATION.** La révocation fait cesser le mandat. II. 318. — Ses effets vis-à-vis des tiers. II. 318. — Ses effets vis-à-vis du commissaire. II. 318. V. *Syndics provisoires.*

**RISQUES.** Quels risques sont ou ne sont pas à la charge du prêteur à la grosse. II. 269 et suiv. — Comment le temps des risques peut être diminué. II. 269. — Pourquoi il est réglé par la loi. II. 270. — De quel jour ils courent. II. 299. — Quand ils finissent. II. 299. — Comment le temps des risques est réglé, lorsque le contrat ne s'en est point expliqué. II. 351. — Quels risques courent les assureurs lorsque le capitaine a la faculté d'entrer dans différents ports pour compléter ou échanger son chargement. II. 415. — L'assureur en est déchargé quand l'assuré envoie le vaisseau au-delà du lieu convenu. II. 417. — A quelle époque ils concourent relativement aux avaries. II. 448, 449. — Temps des risques. II. 514, 515, 516.

**RIVIÈRES.** L'assurance peut être faite pour les transports par rivière. II. 339, 340.

**ROLE D'ÉQUIPAGE.** Le capitaine doit l'avoir à bord. II. 64. — Ce qu'il constate. II. 96.

**ROUTE.** V. *Chargement.*

## S.

**SAISIE.** Elle est accordée au porteur d'une lettre-de-change sur les effets du tireur, accepteur et endosseur. I. 529. — Elle ne supplée ni le protêt ni les poursuites. I. 529. — Comment elle peut être faite. I. 529. — Quel est le caractère de cette saisie. I. 529, 530. — Forme du procès-verbal de saisie. — II. 29. — Comment il est notifié. II. 30. — Quel tribunal connaît de la saisie. II. 30. V. *Commandement, Publication, Vente forcée, Enchères, Adjudication.* — Dans quelles circonstances les bâtiments de mer ne peuvent être saisis. II. 42. — Les navires flottants peuvent-ils être saisis? II. 34.

**SALAIRES d'ouvriers.** V. *Prescription.*

**SAUF-CONDUIT.** Le sauf-conduit peut être accordé provisoirement par le tribunal, sur la demande du juge commissaire. III. 230. — Pour quel motif peut-il ou doit-il être refusé. III. 231. — Sauf-conduit sous caution. III. 232. — Règles sur la fixation du cautionnement. III. 232. — Garantie contre l'abus que le débiteur pourrait faire du sauf-conduit. III. 233. — Motifs qui ont fait rejeter la proposition de faire demander le sauf-conduit par les créanciers, de les entendre ou d'admettre leur opposition. III. 233 à 235. — Par qui il peut être demandé ou proposé. III. 233. — Moyens ouverts aux créanciers qui peuvent avoir des observations à faire. III. 235. — Avantage de ce système sur celui qui avait été proposé. III. 235. — A quelle époque le sauf-conduit peut être obtenu. III. 235 et suiv. — Le sauf-conduit peut-il être révoqué? III. 36. — Différence entre le sauf-conduit admis par le Code et celui accordé sous le régime de l'ordonnance. III. 236. 237. — Le failli qui a obtenu un sauf-conduit doit être appelé par les agens pour clore et arrêter les livres en sa présence. III. 238. — Cas où le sauf-conduit ne peut être accordé au failli. III. 327. — Peine qu'encourt le failli qui, ayant obtenu un sauf-conduit, ne se sera pas présenté à la justice. III. 732.

**SCELLÉS en cas de faillite.** A quel moment ils doivent être apposés. III. 179. — Ils ne doivent l'être que de l'autorité de la justice, ou d'office. III. 165. — Pourquoi la réquisition d'un créancier n'oblige pas de les apposer. III. 179. — Motifs qui ont fait refuser aux maires, ainsi qu'au tribunal de commerce, le pouvoir d'apposer les scellés, et l'ont fait accorder aux juges de paix. III. 176 à 178. — Sur quels objets ils doivent être

apposés. III. 183. — Où ils doivent l'être en cas de faillite de la part d'une société collective. III. 184. — Envoi au tribunal de commerce du procès-verbal d'apposition. III. 184. — Comment ils sont apposés lorsqu'ils ne l'ont pas été avant la nomination des agens. V. *Agens*. — Ils sont apposés indistinctement sur tous les biens et papiers du failli. III. 256. — Comment ils sont levés. III. 300. — Le failli sera présent ou dûment appelé à la levée des scellés. III. 306.

**SCRUTIN.** Mode de scrutin pour l'élection du président, des juges et des suppléans. IV. 40.

**SÉPARATION de biens.** Combien il y a d'espèces de séparations de biens. I. 169. — Pourquoi le Code de commerce, qui renvoie pour la séparation de biens au Code civil et au Code de procédure civile, contient néanmoins un titre sur cette matière. I. 170.

**SÉPARATION de biens contractuelle.** Ce que c'est. I. 169. — Publication du contrat de mariage dans le lieu où l'un des époux est commerçant au moment où il se marie. V. *Contrat de mariage*. — Publication de la séparation contractuelle, quand un des époux embrasse la profession de commerçant après le mariage. I. 184. — Peine de l'exécution. I. 184, 185. — Publication du contrat de mariage des époux mariés avant le Code, avec séparation de biens ou sous le régime dotal. I. 186. — Peine de l'omission. I. 186.

**SÉPARATION judiciaire.** Ce que c'est. I. 169. — Dans quel temps elle doit être faite. I. 171, 176, 177. — L'omission de cette formalité n'opère pas de plein droit la nullité du jugement, mais donne indéfiniment aux créanciers le droit de l'attaquer. I. 174.

**SEPTUAGÉNAIRE.** En matière de commerce, les septuagénaires sont-ils sujets à la contrainte par corps? IV. 69.

**SERMENT.** Celui que prêtent les juges de commerce avant d'entrer en fonctions. IV. 82. — Formalités qui l'accompagnent. IV. 82. — Où le serment est prêté. IV. 82, 83. V. *Agens, Livres*. — Cas où le serment des témoins doit être relaté dans le procès-verbal d'enquête. IV. 333. — Pourquoi les arbitres ne sont pas assujéti au serment comme les experts. IV. 272. — Comment les experts prêtent serment dans les tribunaux de commerce. IV. 274.

**SERMENT déferé à la partie.** Cas où le juge doit déferer le serment à la partie. I. 65.

**SERVITEURS des commerçants.** V. *Facteurs*.

**SIGNATAIRE.** Le nom des associés autorisés à signer pour la so-

- ciété doit être énoncé dans l'extrait de l'acte qui est enregistré et affiché. I. 107.
- SIGNATURE.** Dans quel cas, et à l'égard de quelle société la signature d'un associé engage toutes les autres. V. *Solidarité, Société anonyme, Société en commandite.* — De quelles signatures les agens de change sont garans de plein droit. I. 224, 225. — La signature des parties sur le bordereau des agens de change, est-elle nécessaire pour constater les achats et ventes? I. 316 et suiv.
- SIGNATURE de crédit ou de circulation.** Comment les signatures de crédit ou de circulation peuvent caractériser la banqueroute simple. III. 705, 706.
- SIGNIFICATION.** L'assuré qui demande le paiement des avaries ou de la perte, doit signifier à l'assureur la nouvelle qu'il a reçue. II. 461. — Suite de l'omission absolue de la signification. II. 461. — Suite de la contravention à cette disposition. II. 463. — Dans quel terme la signification doit être faite. II. 461, 462. — A qui la signification doit être faite. II. 461 et suiv. — Les protestations et réclamations qui empêchent les fins de non-recevoir en matière de contrat maritime. II. 606. — Les significations faites à bord d'un navire sont réputées faites à la personne. IV. 228. — A quelles personnes et à quels bâtimens la disposition s'étend. IV. 228. — A défaut d'élection de domicile de la part de la partie, toute signification doit être faite au greffe du tribunal. IV. 242.
- SIGNIFICATION des jugemens par défaut.** Motifs qui ont fait décider qu'elle ne serait faite que par un huissier commis. IV. 348 et suiv. — Que doit-elle contenir? IV. 354, 355. — Peine de nullité attachée à l'omission d'élection de domicile, dans la signification. IV. 354. — Moyens d'exécuter la disposition lorsque la signification doit être faite au loin. IV. 354. — Un jugement par défaut peut-il être signifié à la personne? IV. 355. — Huitaine après la signification du jugement par défaut, l'opposition n'est plus recevable. IV. 360.
- SIGNIFICATION des actes justificatifs du chargement.** V. *Délaissement.*
- SIGNIFICATION du délaissement.** Elle fait courir le terme après lequel l'assurance doit être payée. II. 481.
- SIGNIFICATION en cas d'arrêt.** Dans quel délai l'assuré est tenu de faire la signification à l'assureur. II. 490.
- SOCIÉTÉ anonyme.** Comment elle ne peut être désignée. I. 86. — Ce que c'est. I. 86. — Son objet et son utilité. I. 86, 87. — En quoi elle diffère de la société en commandite. I. 70. —

Comment elle est désignée. I. 87. — Par qui elle est administrée. I. 87. — Par quelle autorité l'administration est réglée. I. 87. — Ses administrateurs sont mandataires révocables. I. 87. — Comment la mesure de leur pouvoir est déterminée. I. 87. — Par qui l'est le mode de les nommer et de les révoquer. I. 87. — Etendue de la responsabilité des mandataires. I. 88, 89. — Quel en est l'objet. I. 88, 89. — En quoi la société anonyme ressemble à la société en commandite. I. 89. Comment le capital de cette société se divise. I. 90. V. *Actions*. — Pourquoi elle ne peut exister qu'avec l'autorisation du gouvernement. I. 91 à 92. — Les sociétés existantes lors de la promulgation du Code de commerce, sont soumises à la même condition. I. 93, 94. — Si l'autorisation ne peut être révoquée que pour certaines causes. I. 94. — Dans quelle forme elle est accordée. I. 94. — Formalités à remplir pour ceux qui la demandent. I. 95, 96. — L'autorisation doit être affichée. I. 112. — Comment elle doit être constatée. V. *Actes*. — Le fonds fourni ou à fournir par actions doit être énoncé dans l'acte qui est affiché. I. 107.

**SOCIÉTÉ de commerce.** Par quelles sortes de lois elle est régie. I. 67. — Quelle est relativement aux sociétés de commerce la force des lois civiles et des lois commerciales? I. 67, 68. Elle est réglée par la convention des parties. I. 68. — Pourquoi les articles du Code civil qui se rapportent aux sociétés de commerce ne sont point répétés dans le Code de commerce. I. 67. — La loi reconnaît trois espèces de sociétés de commerce. I. 69. — Motifs qui ont fait admettre cette division tripartite. I. 69 à 72. — Comment elles sont constatées. I. 97. V. *Actes*. — Doivent être enregistrées et affichées. V. *Actes*. — L'époque où elles commencent et celle où elles finissent doivent être énoncées dans l'extrait qui est affiché. I. 107. — Peine de l'omission de cette énonciation. I. 110. — Comment la continuation de société de commerce doit être constatée. I. 112. V. *Actes*. — Comment sont jugées les contestations entre associés. V. *Arbitrage*.

**SOCIÉTÉ en commandite.** Ses caractères propres et distinctifs. I. 77. V. *Commanditaire, solidarité*. — Son objet et son utilité. I. 78. — Entre quelle sorte d'associés elle est formée. I. 77, 78 à 80. — Dans quel cas elle est jointe à la société solidaire. I. 80 à 81. — Le capital de ces sociétés peut être divisé en actions. I. 96. — Dans quel cas cette faculté cesse. I. 96, 97. — Comment elle doit être constatée. V. *Actes*. — Les valeurs fournies par les commanditaires, doivent être énoncées dans l'extrait de l'acte qui est affiché. I. 107. — Motifs de cette disposition. I. 109, 110.

- SOCIÉTÉ en nom collectif.** La solidarité est le caractère distinctif de cette société. I. 72, 74, 77, 82, 89. — Entre quelles personnes elle établit la solidarité. I. 74. — Effets de la solidarité. V. *Solidarité*. — La société en nom collectif existe sous une raison sociale. I. 72, 73. — Pourquoi les noms des associés peuvent seuls faire partie de la raison sociale. I. 73. — Dans quelle société ils n'en peuvent pas faire partie. I. 81, 82. — Dans quel cas elle est jointe à la société en commandite. I. 80, 81. — Comment elle doit être constatée. V. *Actes*.
- SOCIÉTÉ en participation.** Pourquoi ces sortes d'associations n'ont pas été comprises dans la division générale en trois espèces. I. 69, 114, 115. — Sa nature et son objet. I. 69, 114, 115. — Comment elle peut être prouvée. V. *Preuve*. — L'acte est-il sujet à l'affiche. V. *Actes*.
- SOCIÉTÉS.** Devant quel tribunal doivent être formées les actions en matière de société. IV. 229.
- SOLIDARITÉ.** V. *Garantie*. — Dans quelles sociétés et en quel cas il y a solidarité entre les associés. I. 74, 75. — La signature d'un seul des associés oblige solidairement tous les autres. I. 74, 76. — Elle n'a cet effet que quand elle est donnée sous la raison sociale. I. 74, 76. — Elle cesse de l'avoir quand il existe des administrateurs, fût-elle donnée sous la raison sociale. I. 76. — Pour quelle espèce d'engagement elle établit cette solidarité passive. I. 76, 77. — Dans quelle espèce de société. V. *Commanditaire*.
- SOMMATION.** Suffit-elle pour donner privilège relativement à l'emprunt fait de l'aveu des propriétaires dans le lieu de leur demeure, sur la portion de ceux d'entre eux qui n'ont pas fourni leur contingent. II. 254 et 256.
- SOMME.** Les lettres de change doivent exprimer la somme à payer. V. *Lettres de change*.
- SPECTACLES publics.** V. *Entreprises*.
- STELLIONATAIRES.** Les stellionataires sont exclus de la réhabilitation. III. 760. — Ils sont exclus du bénéfice de la cession judiciaire. III. 363. V. *Cession*.
- STIPULATIONS.** Quelles stipulations peuvent intervenir entre les créanciers et le failli. V. *Attermoiement, remise*.
- SUBROGATION.** V. *Paiement par intervention*.
- SUCCESSION.** La communication des registres de commerce peut être ordonnée dans les affaires de succession. I. 61. V. *Livres*.
- SUPPLÉANS dans les tribunaux de commerce.** V. *Composition, remplacement*.

**SURARBITRE.** V. *Arbitrage forcé.*

**SUPPOSITIONS.** Quelles suppositions ôtent à un effet le caractère de lettre de change. V. *Noms.*

**SURENCHÈRE.** Faculté de surenchérir accordée aux créanciers du failli. V. *Vente des immeubles.*

**SUSPENSION de paiement.** Le débiteur qui ne fait que suspendre ses paiemens, et qui d'ailleurs est solvable ne tombe pas en faillite. III. 5. — Preuves de ce système tirées du changement que la rédaction primitive a subie. III. 5 et 6. — Preuves tirées de la discussion au conseil d'état. III. 6 et suiv. — Ce système est conforme aux principes. III. 11 et suiv. — Il est la conséquence de l'esprit dans lequel le Code a été rédigé. III. 12 et suiv. — Il est fondé sur des principes de justice et d'humanité. III. 15 et suiv. — Effets de la différence entre la cessation et la suspension de paiement. III. 18 et suiv.

**SYNDICS.** Ils sont tenus de faire inscrire aux hypothèques le jugement d'homologation. III. 498, 515, 516. V. *Homologation.* Quelles sont les circonstances qui font cesser leurs fonctions. III. 516. V. *Homologation.* — Les syndics doivent rendre leur compte définitif au failli qui reprend l'administration de son commerce. III. 516, 517. — Ensuite l'universalité de ses biens, ses livres, papiers et effets. III. 516, 522. — Ils ont le droit de provoquer l'homologation au nom des créanciers. III. 500. — Les syndics peuvent poursuivre les banqueroutiers simples. III. 722. — Les frais sont supportés par la masse. III. 723. — Communications qu'ils sont obligés de donner ou qu'il leur est permis de prendre, dans le cas où il y a poursuite en banqueroute. III. 746.

**SYNDICS définitifs.** V. *Assemblée.* — Ils sont chargés de payer l'indemnité aux agens. III. 278. — Par qui ils sont nommés. III. 525. — Ils sont chargés de recevoir le compte des syndics provisoires. III. 525. — Faculté de n'en nommer qu'un ou d'en nommer plusieurs. III. 531. — Rejet de la proposition de faire nommer les syndics définitifs par le tribunal. III. 530. — Peuvent-ils être pris hors de la classe des créanciers? III. 531. — Peuvent-ils être rétribués? III. 531. — Leur nombre. III. 531. — Ils représentent la masse des créanciers. III. 532. — Ils peuvent procéder à la vérification du bilan. III. 532. — Ils liquident les dettes actives et passives. III. 532. — Ils font vendre les biens du failli. III. 532. — Peuvent-ils vendre les marchandises et effets mobiliers d'une autre manière que par vente publique? III. 533. — Dans quelle forme ils font vendre les immeubles. III. 532. — Ils font leurs opérations sous la surveillance du juge commissaire. III. 532. — Pour-

quoi le failli n'y est pas nécessairement appelé. III. 533. — Raisons qui ont fait décider que les vêtemens, hardes et meubles qu'on remet au failli et à sa famille, le seront sur la proposition des syndics définitifs et d'après l'état dressé par eux. III. 534, 535. — Cette remise se fait sous l'approbation du juge-commissaire. III. 534. — Les syndics définitifs proposent la quotité des secours qui sont accordés au failli, lorsqu'il n'y a pas présomption de banqueroute. III. 538. — Leur pouvoir et leur fonction relativement à la vente des immeubles du failli. III. 538. — Leurs fonctions à l'égard des créances privilégiées. V. *Créanciers privilégiés*. — Les syndics définitifs peuvent retirer le gage dont le créancier est nanti en remboursant sa créance. III. 551. — Ils recouvrent au profit de la masse ce qui reste dû sur le prix du gage, après le paiement de la dette à laquelle le gage était affecté. III. 552. — Les syndics définitifs ne sont pas chargés de la confection de l'ordre entre les créanciers hypothécaires du failli et n'y concourent pas. III. 591. — Leurs fonctions à l'égard de la répartition de l'actif mobilier du failli. V. *Répartition*. — Leurs fonctions quand il est utile de traiter à forfait et d'aliéner les droits et actions dont le recouvrement n'a pu être opéré. V. *Union*. — Quand la liquidation est terminée, les syndics définitifs convoquent l'assemblée de l'union pour recevoir leur compte. III. 595. — Ce compte forme la dernière répartition et met fin à leur mandat. III. 595.

**SYNDICS de la faillite.** Obligation qui leur est imposée de fournir au ministère public des renseignemens sur les caractères de la faillite. V. *Ministère public*.

**SYNDICS provisoires.** Rejet de la proposition de confier au failli la convocation des créanciers pour la nomination des syndics provisoires. III. 260. — Pourquoi cette convocation a été attribuée au juge-commissaire et non au créancier le plus diligent. III. 261. — Différence entre la convocation et l'assemblée qui en est le résultat. III. 262. — Pourquoi l'on n'a pas fixé un délai précis pour la convocation. III. 262. — La convocation peut-elle précéder la confection du bilan? III. 262 et suiv. — Dans quelle forme la convocation est faite. III. 264, 265. — Raison et mode de l'avertissement qui est donné par les journaux. III. 265. — Lieu et jour où l'assemblée se réunit. III. 265, 266. — Défense aux faux créanciers de s'y trouver, et peine contre ceux qui violent cette défense. III. 266, 267. — Raison de les punir personnellement, plutôt que d'attacher à leur présence d'annuler les opérations. III. 267. — Pourquoi ils n'encourent la peine que lorsqu'ils agissent de concert avec le failli. III. 268. —

Quelle peine encourt dans ce cas le failli. III. 268. — Pourquoi les créanciers ne peuvent pas procéder de suite à la nomination des syndics définitifs. III. 269. — Pourquoi le nombre des syndics provisoires est abandonné à la détermination des créanciers. III. 270. — Motifs qui ont fait décider à faire nommer les syndics provisoires par le tribunal sur la présentation des créanciers présumés. III. 271, 272. — Pourquoi la liste de présentation doit contenir un nombre multiple. III. 272. — Les créanciers ne peuvent pas y porter des candidats incapables d'être nommés. III. 272. — Comment et par qui cette irrégularité peut être relevée. III. 273. — Quelles en sont les suites. III. 273. — Quelles personnes sont incapables d'être nommées par les syndics provisoires. V. *Incapacité*. — Rejet de la proposition de ne prendre les syndics provisoires que parmi les créanciers. III. 279 et suiv. — Peut-on nommer à ces fonctions un créancier litigieux? III. 280. — Dans quel délai les syndics provisoires reçoivent le compte des agens. III. 287. — Définition de leur pouvoir. III. 288. — Ils n'administrent pas le patrimoine du failli, mais seulement la faillite. III. 288. — Preuve de cette distinction. III. 288. — Les actes de conservation sont les seuls qu'elle permette aux syndics provisoires. III. 290. — Quels actes ont ce caractère. III. 290. — Effets de la vente par rapport à l'immeuble. III. 290. — Ses effets par rapport au recouvrement. III. 290. — Le soutien des manufactures et de la maison du failli est au nombre des actes de conservation. III. 291. — Motifs qui ont fait placer l'administration des syndics provisoires sous la surveillance du juge-commissaire. III. 291, 292. — Effets de cette surveillance. III. 292. — L'indemnité due aux agens sera payée par les syndics provisoires. La levée des scellés est requise par les syndics provisoires. III. 300. — Ces syndics procèdent à la confection de l'inventaire. III. 300. — Comment il y est procédé. III. 304. — Par qui l'estimation est faite. III. 301. — Le failli est appelé à la levée des scellés et à l'inventaire. III. 306. — Mémoire ou compte sommaire que les syndics provisoires sont tenus de remettre au juge-commissaire. III. 306. — Dans quel délai. III. 306. — Ce que doit contenir ce mémoire ou compte sommaire. III. 306. — Les marchandises, argent, meubles, titre-meubles, et effets du débiteur, sont remis aux syndics provisoires après l'inventaire. III. 330. — Comment les syndics provisoires peuvent procéder au recouvrement des créances du débiteur. III. 330. — Quel est leur pouvoir à l'égard de la vente des marchandises et effets. III. 331. — Pourquoi cette vente n'est pas forcée. III. 331. — Dans quel

cas et dans quel esprit elle doit être autorisée. III. 332. — La vente peut-elle être totale ou partielle? III. 335. — Mode de vendre. III. 337. — La vente à l'amiable est-elle permise? III. 337, 338. — Dans quelles circonstances et par quelles raisons il leur est permis d'employer le failli pour les aider dans leurs gestions. III. 339. — Peuvent-ils lui confier la gestion entière sous leur surveillance? III. 340. — Ils ont le droit de révoquer ou de restreindre le mandat qu'ils ont donné au failli pour les aider dans leur gestion. III. 340. — Motifs qui ont fait décider que les actions civiles contre la personne ou les biens mobiliers du failli ne pourraient être intentées ou suivies que contre les agens et les syndics provisoires. III. 340 et suiv. — Cette disposition n'empêche pas les poursuites criminelles. III. 341, 342. — Elle paralyse la contrainte par corps. III. 341, 342. — Ote-t-elle aux créanciers la faculté d'établir leurs droits en obtenant un jugement? III. 344. — La disposition ne s'étend pas aux actions immobilières. III. 345. — Le droit de se plaindre des opérations des syndics n'est-il accordé qu'aux créanciers, ou appartient-il également au failli? III. 345, 349 et suiv. — Appartient-il à chaque créancier isolément? III. 348. — Quels faits peuvent motiver les plaintes? III. 345, 347. — Distinction entre les opérations forcées et les opérations arbitraires. III. 345, 346. — Les parties intéressées peuvent réclamer contre les unes et contre les autres. III. 347. — Ce qu'elles peuvent conclure. III. 347. — Les syndics provisoires sont-ils révocables? III. 352. — Causes de révocation et de destitution. III. 356. — Par qui la révocation peut-elle être provoquée? III. 357. — Les plaintes contre les opérations des syndics provisoires sont adressées au juge-commissaire. III. 345, 356, 360. — Le juge-commissaire est-il obligé d'y statuer ou d'y faire statuer par le tribunal? III. 345. — Où sont versés les deniers provenant des ventes et des recouvrements que font les syndics provisoires? III. 362. — L'une des clefs de la caisse où est versé le produit des ventes et recouvrements, est remise au plus âgé d'entre eux. III. 362. — Leur concours est nécessaire pour que ces deniers soient versés à la caisse d'amortissement. III. 363. — A quoi sont tenus les syndics provisoires pour la conservation des droits du failli sur ses débiteurs? III. 364, 369. V. *Inscriptions hypothécaires*. — Ils peuvent requérir la représentation et le dépôt des titres du créancier prétendu. III. 397. — Procès-verbal qu'ils sont tenus de dresser après l'expiration des délais fixés pour la vérification des créances. III. 401. — Les syndics provisoires convoquent les créanciers pour délibérer sur le

concordat ou sur le contrat d'union. III. 419. V. *Assemblée.*

## T.

**TÉMOINS.** Le témoin doit être assigné au moins un jour avant l'audition. IV. 333. — Le nom et le résultat de la déposition des témoins qui doit être contenu dans le jugement d'enquête quand il n'est pas susceptible d'appel. III. 333. — Le serment du témoin, sa déclaration, les reproches qui auront été formés contre lui et le résultat de sa déposition, doivent être contenus dans le procès-verbal d'enquête quand le jugement est sujet à l'appel. IV. 333. — Peine contre les témoins défailans. IV. 334. — Peines contre le témoin réassigné et encore défailant. IV. 334. — Justification du témoin qui n'a pu se présenter, et qui est dans l'impossibilité de se présenter au jour indiqué. IV. 334, 335. — Quelles causes s'opposent à ce qu'un témoin soit assigné. IV. 335. — La mendicité et le vagabondage sont-ils des causes de reproches contre le témoin? IV. 315. — Les frais de réassignation sont toujours à la charge du témoin défailant. IV. 334.

**TEMPÊTE.** Etendue de cette expression en matière de jet. II. 541, 542.

**TEMPS de la charge et de la décharge.** Pourquoi il doit être fixé. II. 139. — Effets de cette fixation. II. 139, 140.

**TERME.** Le terme accordé par le créancier, est, en cas de faillite, passible de nullité subordonnée à la preuve de la fraude. III. 151. V. *Fraude.*

**TERME de paiement.** Comment est réglé celui des lettres de change à plusieurs jours, mois ou usance de vue, quand l'acceptation n'est pas datée. I. 405, 409. — Divers termes qui peuvent être opposés au paiement d'une lettre de change. I. 124. V. *Lettre de change.*

**TIERS.** De quelle restitution est tenu le tiers qui a traité sciemment en fraude des créanciers du failli. III. 123. — De quoi sont tenus les successeurs à titre universel ou singulier. III. 124.

**TIERS-EXPERTS.** V. *Experts.*

**TIMBRE.** V. *Livres de commerce.*

**TIREUR.** *Ce que c'est.* I. 331. — Contrat qui se forme entre lui, le preneur, l'endosseur et l'accepteur. I. 331. — La provi-

sion doit être faite par le tireur médiat et immédiat. I. 363. — Le tireur pour le compte d'un tiers est-il responsable du paiement? III. 365, 366. — Quelles personnes ont besoin de la garantie du *tireur pour compte*. I. 369. — Comment le tireur pour compte doit être considéré vis-à-vis de l'accepteur. I. 371. — Comment, relativement aux acheteurs de la lettre de change et à ses endosseurs? I. 372. — L'acceptation suppose-t-elle ou prouve-t-elle la provision en faveur du tireur? I. 380, 384. — Les tireurs et les endosseurs d'une lettre de change sont garans solidaires de l'acceptation et du paiement à l'échéance. I. 385. — Cas où le tireur est tenu de donner caution pour assurer le paiement de la lettre de change. I. 389. — Dans quelles circonstances il est garant envers le donneur d'aval. I. 454, 455. — Toutes personnes peuvent payer par intervention pour lui. I. 495. — En quel cas il est affranchi de la garantie de l'acceptation d'une lettre de change à terme de vue et du paiement d'une lettre de change à vue, I. 499, 500. — Dans quelles circonstances il profite de la déchéance où tombent le porteur et les endosseurs. I. 526, V. *Déchéance*. — A quoi est tenu le tireur en cas de rechange. I. 536. — Comment le rechange se règle à l'égard du tireur. I. 538. — Prescription quinquennale relative aux actions entre le tireur et l'accepteur. I. 560.

**TONNAGE.** Le tonnage d'un navire doit toujours être désigné dans l'affrètement. II. 134. — Pourquoi. II. 166, 167. — Peine de la déclaration exagérée du tonnage. V. *Affréteur*.

**TOUAGE.** L'assureur n'est pas tenu de touage. II. 386.

**TRAITÉS.** Quels traités peuvent intervenir entre les créanciers et le débiteur. III. 448. — Du traité collectif. V. *Concordat*.

**TRAITÉS individuels et particuliers.** Il est permis au failli et à ses créanciers de transiger entre eux par des traités particuliers. III. 449. — Ils ne sont pas soumis aux conditions ni aux formes prescrites pour le concordat. III. 449. — Ils ne lient que ceux qui les souscrivent. III. 450. — Quels sont les effets des traités individuels relativement aux créanciers qui les ont consentis. III. 451. — Ils sont sans effet contre le tiers non contractant. III. 452. — Les créanciers non contractans peuvent néanmoins en réclamer l'exécution. III. 452. — Ces traités, quand ils ne sont faits qu'avec une partie des créanciers, laissent le débiteur dans l'état où l'a mis la faillite. III. 452. — Ils font tomber par le fait le dessaisissement et le régime des syndics, lorsqu'ils sont faits avec tous les créanciers sans exception. III. 453, 454. — Ils n'excluent pas irrévocablement l'état de faillite. III. 454. — Cas où cet

état peut revivre. III. 454. — Ils n'arrêtent pas l'action de la partie publique lorsqu'il y a banqueroute. III. 455, 456. Anéantissent-ils la faillite? III. 462. — Dispensent-ils le failli de la réhabilitation? III. 462.

TRANSPORT. Comment peut s'opérer le transport d'une lettre de change. V. *Endossement*.

TRANSPORT *par terre et par eau*. V. *Entreprises*.

TRIBUNAL *de commerce*. Cette dénomination, partout où elle est employée dans le code, s'applique aux tribunaux civils, toutes les fois qu'ils sont appelés à remplir les fonctions de tribunaux de commerce. III. 221.

TRIBUNAUX *de commerce*. Les traités à forfait et aliénations qui peuvent être faits par l'union des droits et actions du failli qui ont pu être renouvelés, n'ont lieu qu'avec l'autorisation du tribunal de commerce. III. 629. — Pourquoi ils n'ont pas été chargés de l'apposition des scellés en cas de faillite. III. 176. — Pourquoi ils ne sont pas chargés de la confection de l'ordre entre les créanciers hypothécaires du failli. III. 591. — Dans le cas de la poursuite en banqueroute, les tribunaux de commerce conservent la direction et la connaissance des opérations de la faillite. III. 743. — Leur organisation. V. *Placement, Ressort, Compétence, Greffiers, Huissiers, Garde de commerce, Avoués, Agréés*. — Leur compétence. V. *Compétence*. — Détermination du nombre et du placement des tribunaux de commerce. IV. 6 et suiv. — Quel est l'arrondissement de chaque tribunal de commerce. IV. 10. — Comment est composé le tribunal de commerce. IV. 11 et suiv. — Comment doit être faite l'élection des membres des tribunaux de commerce. IV. 17 et suiv. — Pourquoi les tribunaux de commerce ne connaissent pas des demandes en cession de biens. IV. 162, 163. — Ils n'ont pas le pouvoir indéfini de prononcer la contrainte par corps. IV. 56. — Dans quel cas ils peuvent la prononcer. IV. 57 et suiv. — Cas où les tribunaux de commerce ne peuvent pas prononcer la contrainte par corps. IV. 166. — Peuvent-ils la prononcer d'office? IV. 76. — Par combien de juges les jugemens peuvent être rendus dans les tribunaux de commerce. IV. 77. — Dans les tribunaux de commerce le ministère des avoués est interdit. IV. 81. — Dans les attributions de quel ministre ils sont placés. IV. 84. — Jusqu'à quelle somme les tribunaux de commerce peuvent juger en dernier ressort. IV. 198. — (Procédure devant les) V. *Forme de procéder*. — Les tribunaux de commerce peuvent prononcer par un seul et même jugement sur la demande en renvoi et sur la demande prin-

cipale, pourvu que ce soit par deux dispositions distinctes. IV. 250. — Forme usitée dans les tribunaux de commerce, soit de l'enquête verbale, soit de l'enquête par écrit. IV. 346 et suiv.

**TRIBUNAUX de police correctionnelle.** Les cas de banqueroute simple seront jugés par les tribunaux de police correctionnelle. III. 26, 722.

**TRIBUNAUX de première instance.** Ils connaissent des affaires commerciales là où il n'y a pas de tribunaux de commerce. IV. 203. — Motifs de cette attribution. IV. 204. — Quelles formes suivent alors les tribunaux de première instance. IV. 203, 204.

**TUTEUR.** Celui de l'héritier mineur de l'un des associés ne peut renoncer à la faculté d'appeler du jugement arbitral. I. 159. Pourquoi ils sont exclus du bénéfice de cession. III. 663. — Ils sont exclus de la réhabilitation, tant qu'ils n'ont pas rendu leurs comptes. III. 760.

## U.

**UNION des créanciers.** Dans quel cas il y a lieu de la former. III. 525. — Quel en est l'objet. III. 528. — A quelle majorité elle peut l'être. — III. 575. — Les créanciers qui la forment sont-ils soumis aux obligations des associés solidaires? III. 528. V. *Syndics définitifs.* — Le contrat d'union fait-il revivre la contrainte par corps contre le failli, après que les répartitions ont été épuisées sans avoir entièrement soldé des dettes? III. 619. — L'union des créanciers peut traiter à forfait ou aliéner des droits et actions du failli dont le recouvrement n'a pu être opéré. III. 629. — Sous quelles conditions elle a ce droit. III. 629. — Motifs de la disposition et des conditions. 629. — Pourquoi cette faculté existe en tout état de cause. III. 630.

**UNION des créanciers d'un failli.** Comment l'union finit. III. 595.

**USANCE.** Différence entre l'usage et le terme du paiement au mois. I. 427, 428. — Durée de l'usage. I. 426, 427. — Usage des divers États de l'Europe sur la durée de l'usage. I. 427, 428. — De quel jour court l'usage. I. 427, 428.

**USURIER.** Peines qui lui sont infligées. I. 324, 325.

## V.

VAGABONDS. V. *Reproches*.

VALEUR. Pourquoi la supposition des valeurs n'ôte pas à une lettre - de - change son caractère, comme les suppositions de nom, de qualité, de domicile, de lieu de paiement. I. 351. V. *Lettres - de - change*. — La valeur fournie doit être exprimée dans l'endossement. I. 455.

VENDEUR *d'un bâtiment de mer*. Son privilège. II. 7. — Dans quel ordre il vient. II. 7. — Comment il justifie de sa créance. II. 15.

VENTE *des immeubles du failli*. La vente des immeubles du failli, lorsqu'elle a lieu après l'union, est faite par les syndics définitifs. III. 631. — Elle n'a lieu que sous l'autorisation du juge-commissaire. III. 631. — Dans quelle forme elle est faite. III. 631. — Motifs qui ont fait adopter ces formes. III. 631 et suiv. — La vente est placée dans les attributions des tribunaux de première instance. III. 639. — Tous créanciers de toutes les classes ont le droit de surenchérir. III. 640. — Pourquoi elle ne peut être que du dixième. III. 640.

VENTE *des marchandises du failli*. V. *Agens, Syndics provisoires*.

VENTE *du navire*. Elle est interdite au capitaine. II. 82. — Exception. II. 82, 83.

VENTE *d'un bâtiment de mer*. Vente volontaire. II. 21. — Elle doit être faite par écrit. II. 21. — Par quels actes elle peut être faite. II. 21. — Peut-elle être partielle? II. 21. — Dans quelles circonstances elle peut être autorisée. II. 21. — Quand elle est faite en voyage elle ne préjudicie pas aux créanciers. II. 22. — Les créanciers ne conservent-ils de droit que sur le prix, ou aussi sur le navire? II. 22, 23. — En quels cas peuvent-ils attaquer la vente? II. 23. — Vente forcée. II. 25. — Motifs qui l'ont fait autoriser textuellement par le Code de commerce. II. 25 et suiv. V. *Saisie, Privilège, Prescription, Affiches, Enchères, Adjudication*.

VENTES. Comment elles se constatent. I. 116 et suiv.

VENTES *à l'encan*. V. *Entreprises*.

VÉRIFICATION. Les tribunaux de commerce ne connaissent pas de la vérification des écritures et signatures. IV. 260 et suiv.

VÉRIFICATION *des créances*. A qui est confiée la vérification des créances. III. 187. — Le commissaire doit veiller à ce que la

vérification des créances soit faite sans délai et avec célérité. III. 373. — Pourquoi elle n'est pas faite dans une assemblée de créanciers, et précaution contre la clandestinité. III. 174. Comment les créanciers sont avertis. III. 373. — Différence sous le rapport de l'avertissement donné par les papiers publics, entre le cas où il a pour objet la nomination des syndics provisoires, et celui où il tend à appeler les créanciers à la vérification. III. 373. — Délai dans lequel les créanciers doivent se présenter. III. 373. — Ils doivent se présenter aux syndics provisoires. III. 373. — Déclaration qu'ils sont tenus de faire. III. 373. — Dépôt des titres. III. 374. — Récépissé qui doit en être donné. III. 375. — Entre quelles personnes se fait la vérification. III. 375. — Cette vérification sera faite en présence du juge commissaire, qui en dressera procès-verbal. III. 375. — Pourquoi le failli n'y est point appelé. III. 375. — Dans quelle forme les pouvoirs des créanciers qui se font représenter peuvent être donnés. III. 376. — Suffit-il de la simple majorité des syndics pour qu'une créance soit admise; ou y aura-t-il créance contestée si les syndics ne sont pas unanimes? III. 378. Les syndics doivent-ils eux-mêmes être vérifiés pour pouvoir procéder à la vérification des autres créanciers? III. — Par qui les syndics eux-mêmes doivent-ils être vérifiés? — La présence du juge commissaire est nécessaire pour la validité de la vérification, et le procès-verbal de vérification doit être dressé par lui. III. 382. — Les créanciers vérifiés ont le droit d'assister à la vérification des autres créanciers et de les débattre. III. 388. — Énonciations que le procès-verbal doit contenir. III. 389. — Étendue de celle qui déclare que le porteur est créancier légitime. III. 389. — Le créancier porteur d'effets endossés par le failli, peut-il venir demander sa créance dans la faillite de ce dernier, quoiqu'il ait fait un concordat avec le débiteur principal ou avec l'endosseur précédent. III. 390, 391. — Faculté accordée au juge commissaire d'interroger les registres du créancier qui se présente à la vérification. III. 394. — Le juge commissaire peut renvoyer les parties devant le tribunal, encore que la créance ait été admise par les syndics. III. 395. — Principes sur lesquels cette disposition est fondée. III. 395, 396. — Formes de l'admission. III. 396. V. *Affirmation*. — Les syndics peuvent requérir la représentation et le dépôt des titres du créancier prétendu, et le juge commissaire doit l'ordonner. III. 397. — A quels titres cette disposition s'applique. III. 398, 399. — Le juge commissaire ne peut pas prononcer sur les contestations que la vérification fait naître; il est tenu de les renvoyer au tribunal. III. 399 et suiv. — Enquête qui

dans ce cas peut être ordonnée par le tribunal. III. 401. — Comment les créanciers non-comparans sont constitués en demeure. III. 401. — A quels créanciers cette disposition s'étend. III. 401, 402. — Nouveau délai qui leur est accordé. III. 402. — Comment il est réglé. — III. 402. Notification du jugement qui l'accorde. III. 403. — Ce nouveau délai n'arrête ni la nomination des syndics définitifs ni le concordat. III. 403. — Les défailans à la vérification ou à l'affirmation sont exclus des répartitions. III. 405. — Rejet de la proposition de les déclarer déchus. III. 406. — Le droit d'opposition est réservé aux créanciers défailans. III. 405. — Jusqu'à quelle époque l'opposition est admise. III. 405.

VÉRIFICATION *des rapports du capitaine. V. Capitaine.*

VERSEMENT. Les deniers provenant de la vente et des recouvrements faits soit par les agens de la faillite, soit par les syndics provisoires, sont versés dans une caisse à deux clés. III. 392. — Comment et à quel effet ils sont ensuite versés dans la caisse d'amortissement. III. 363. — Comment ils en sont retirés. III. 364.

VEUVES. Les veuves des contraignables sont-elles sujettes à la contrainte par corps? IV. 73. — Les veuves des justiciables des tribunaux de commerce en deviennent-elles justiciables? IV. 257.

VEUVES *d'associés.* Comment les contestations entre elles et les autres associés, pour raison de société, sont jugées. V. *Actions. Arbitrage forcé.*

VICTUAILLES. V. *Capitaine.* Elles peuvent être affectées à l'emprunt à la grosse. II. 243. — Elles peuvent être assurées. II. 336.

VIE. La vie des hommes peut-elle être assurée? II. 339.

VIGNERONS. V. *Propriétaire.*

VISA. V. *Paragraphe.*

VOCATION *des témoins. V. Enquête.*

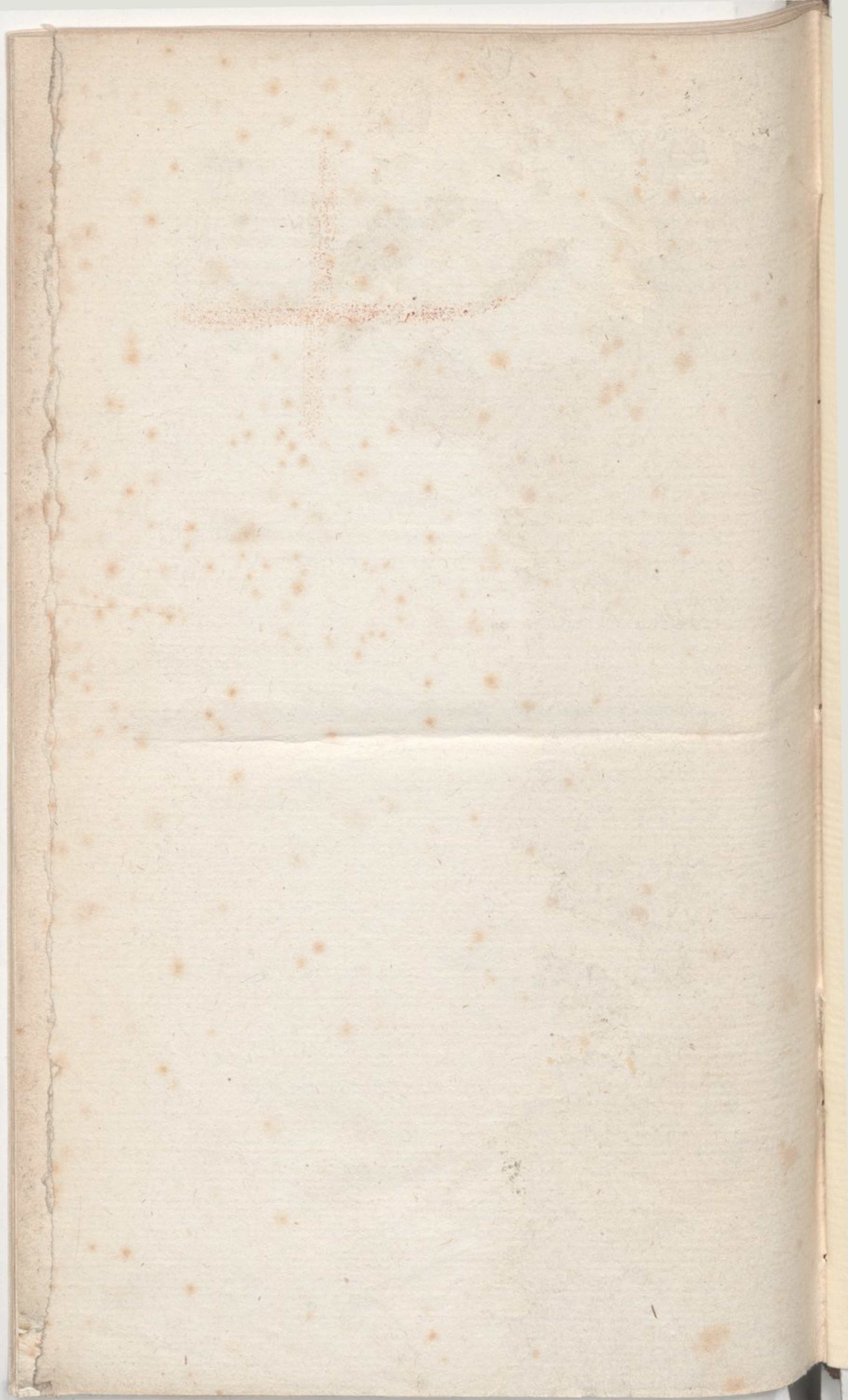
VOITURES *publiques. V. Entreprises.*

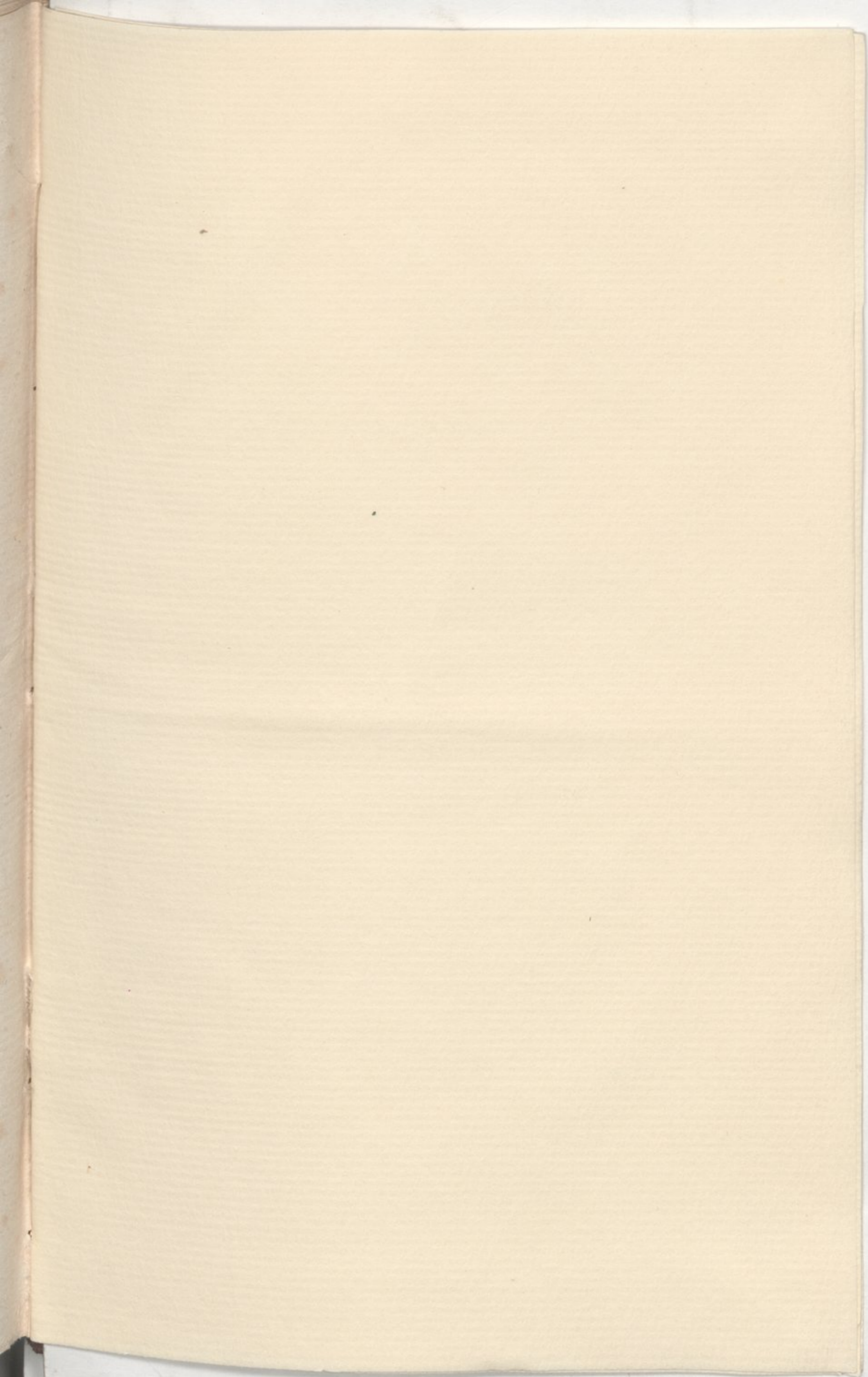
VOITURIER. Vis-à-vis de quelles personnes il est garant. I. 307. — A quel moment cette garantie commence. I. 307. — Sur quels objets elle porte. I. 307. — Dans quel cas elle a ses effets. I. 307 et 308. — Comment elle est exercée. I. 308 et 309. — Comment elle s'éteint. I. 310. — Cas où il n'y a pas lieu à indemnité contre le voiturier, pour cause de retard. I. 310. — Comment, en cas de contestation, l'état des marchandises est constaté. I. 310, 311. — Effet du privilège du voiturier sur la chose voiturée. I. 311.

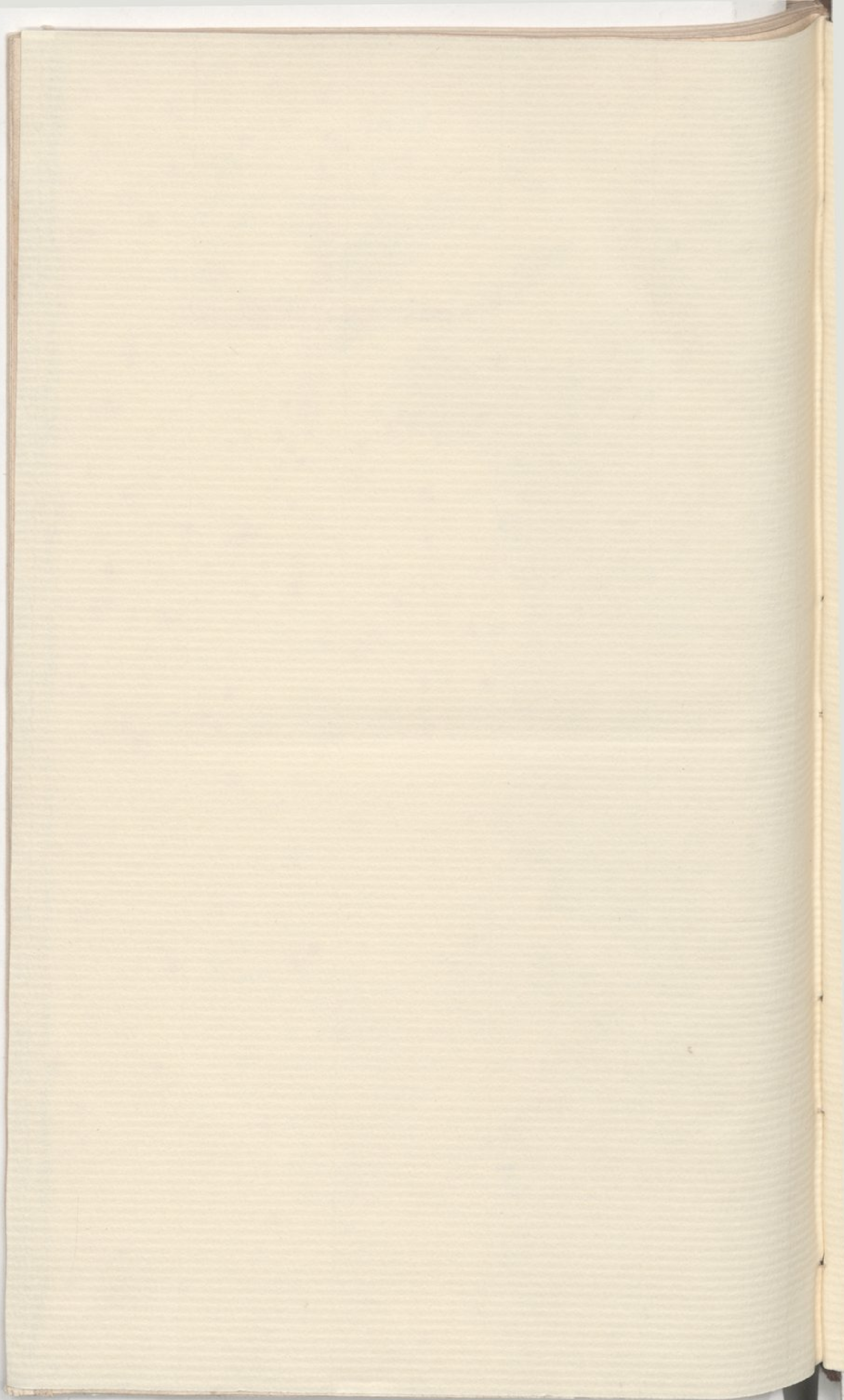
VOYAGE. Dans quelle circonstance le bâtiment est censé avoir fait un voyage en mer. II. 18 à 21. V. *Vente. Capitaine.* — Rupture du voyage. V. *Gens de l'équipage.* — Quand le voyage est censé commencé. II. 101. V. *Gens de l'équipage.* Effets, quant au fret, de la rupture du voyage sans chargement. II. 170. — La rupture du voyage annule l'assurance. V. *Assurance.* — Quels voyages sont réputés de long cours. II. 470. — Pourquoi ils ont été définis par le Code. II. 471.

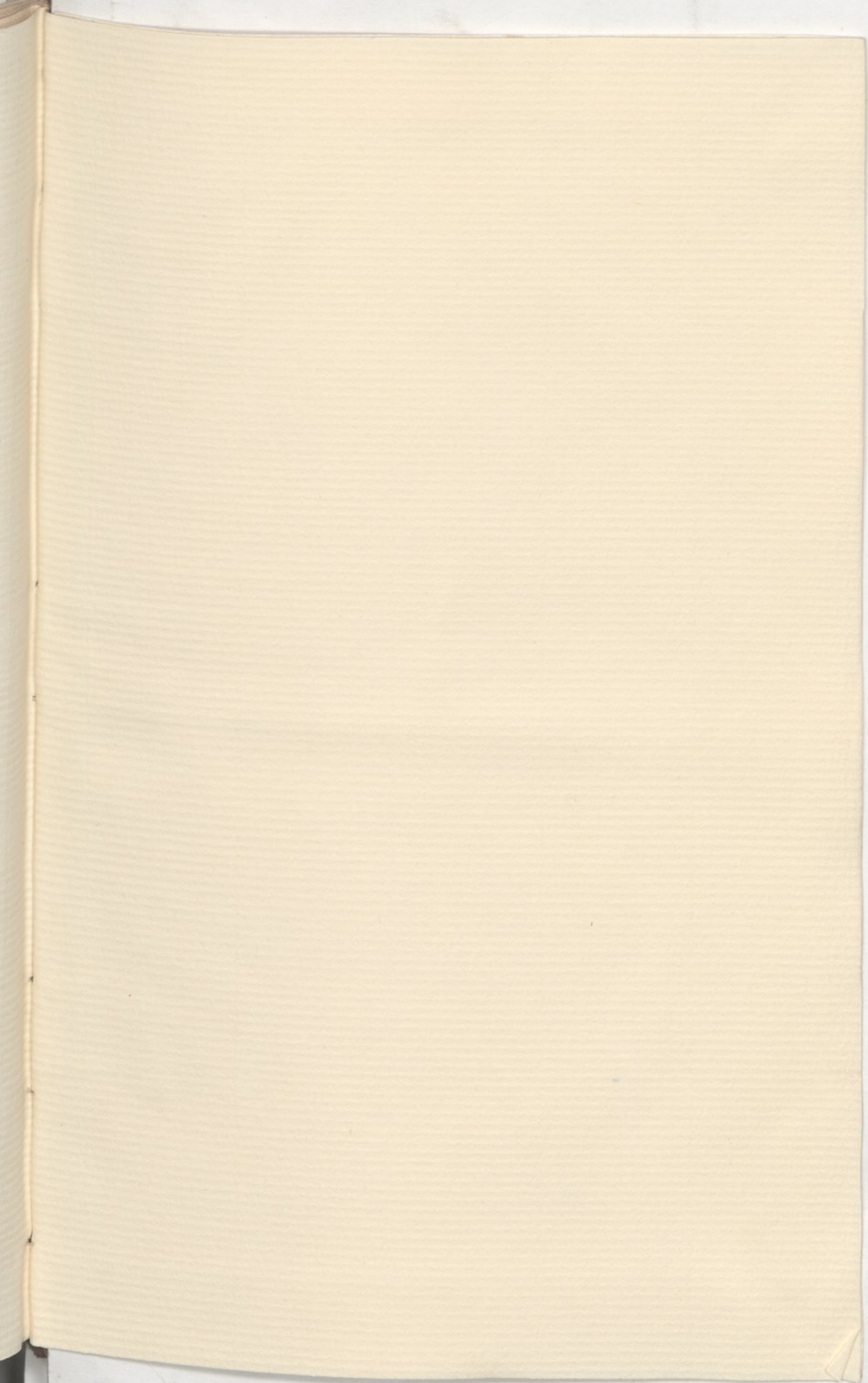
FIN DE LA TABLE DU TOME QUATRIÈME ET DERNIER.

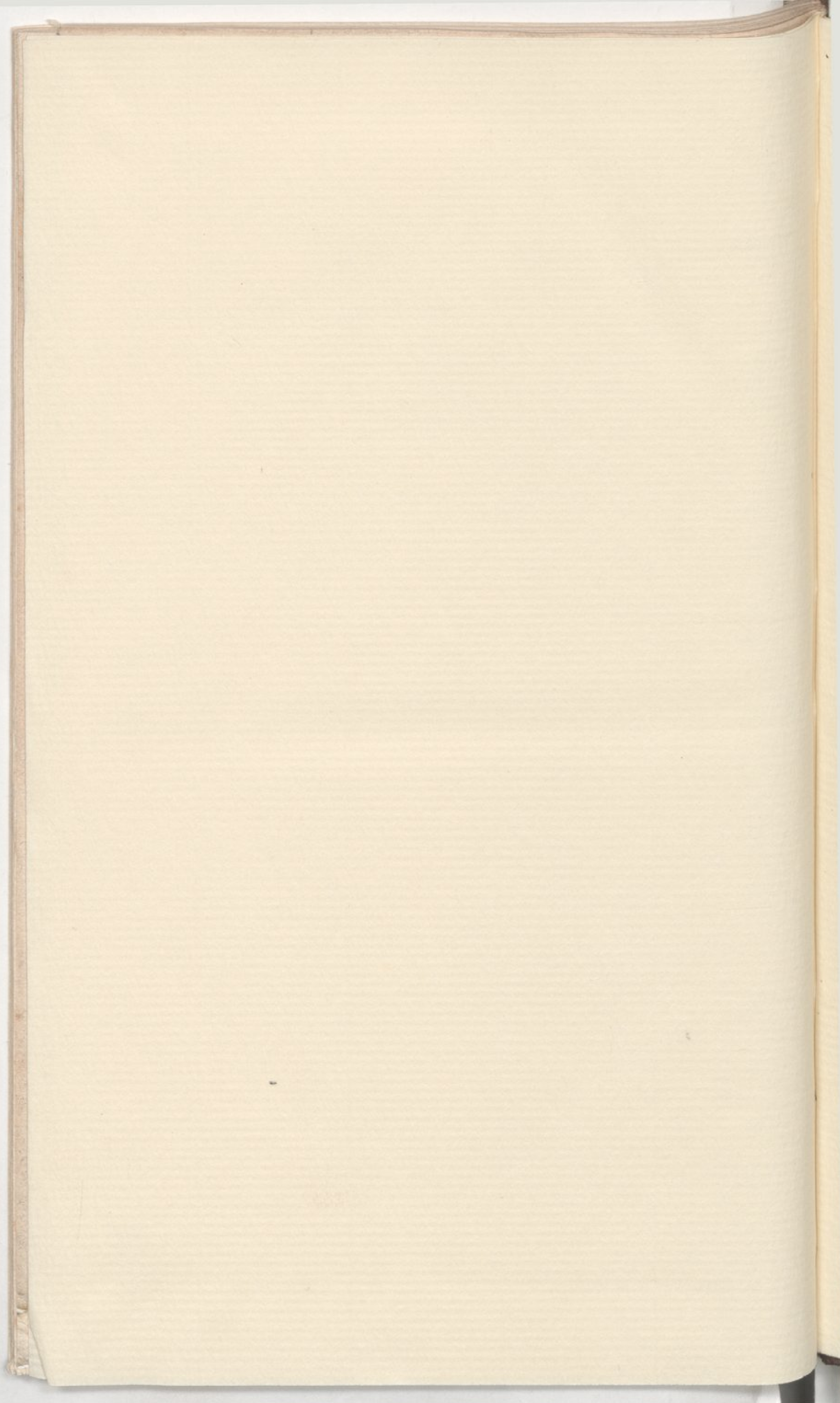
à décoller

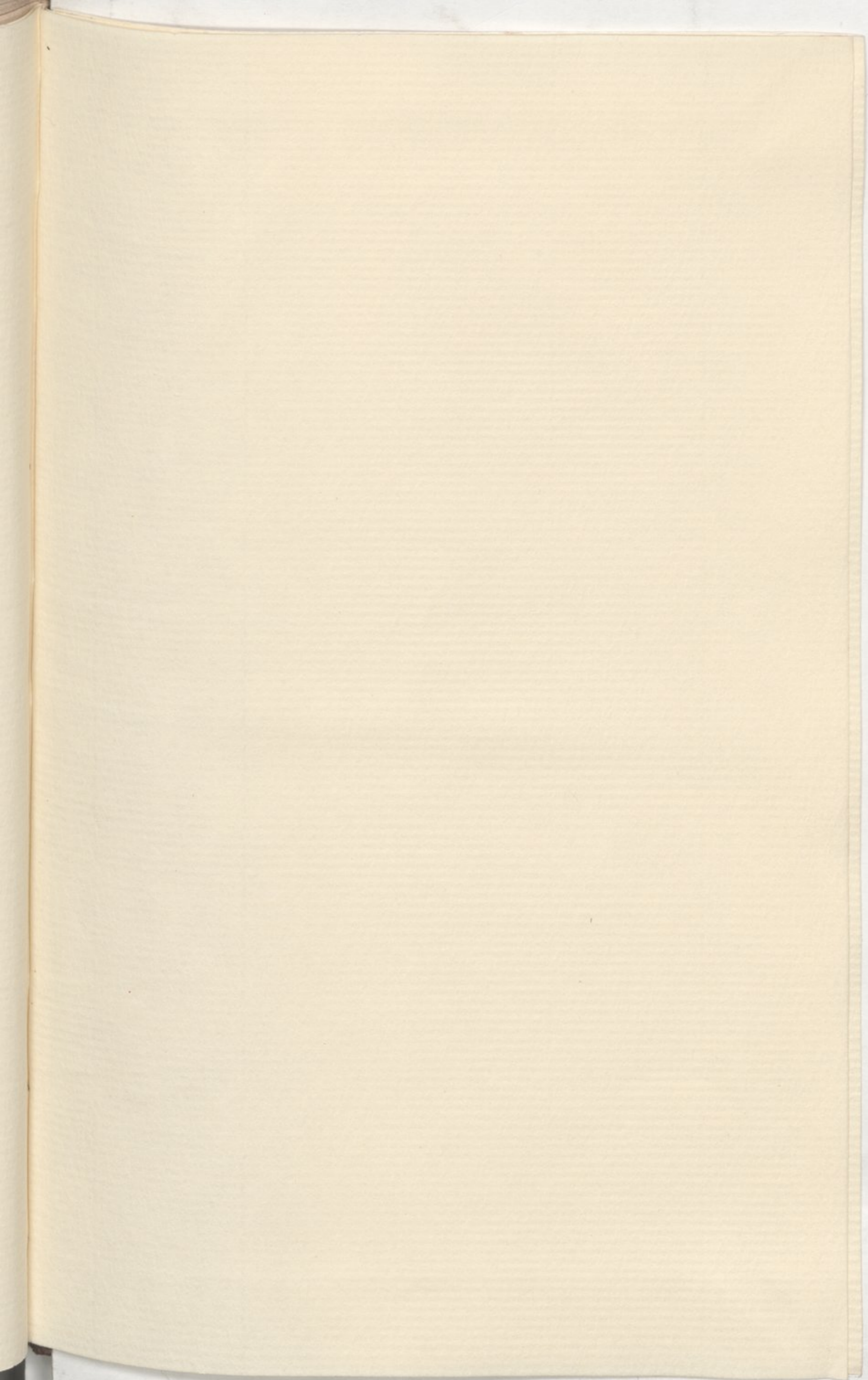


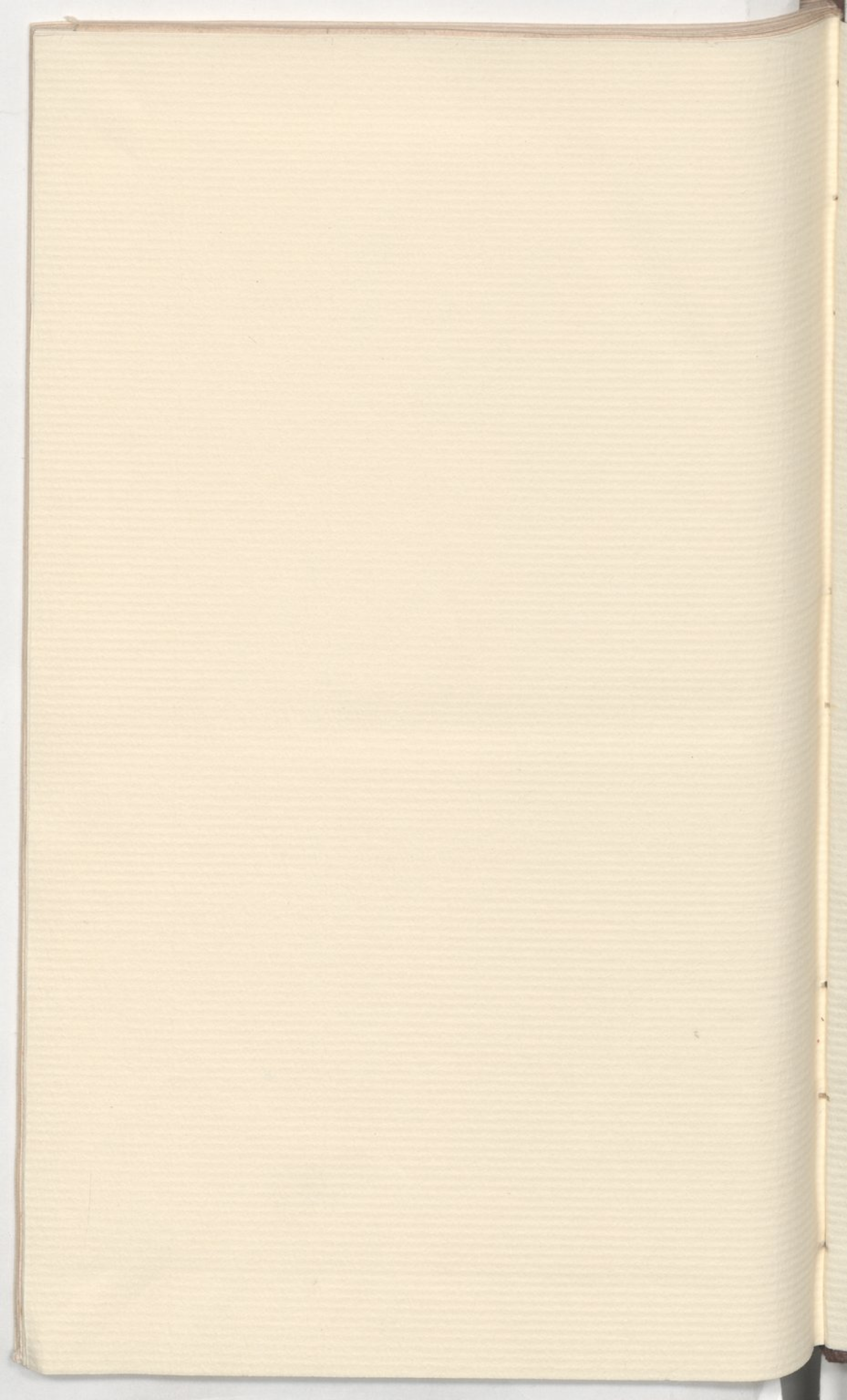


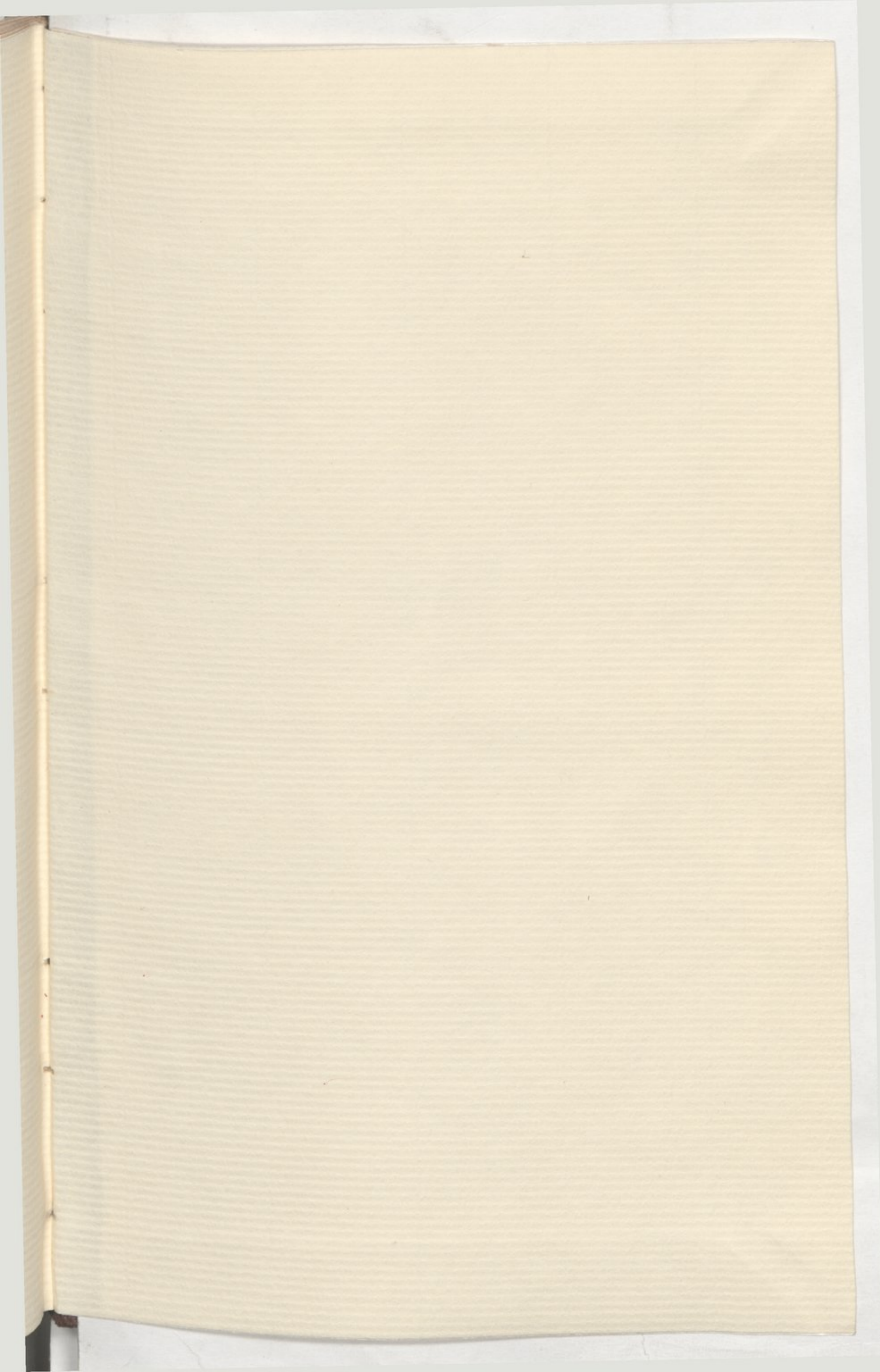
















IN  
F

BIBLIOTHEQUE NATIONALE DE FRANCE  
  
3 7531 00997071 7